717
A G

MANIOC.org
Bibliothèque Alexandre Franconie
Conseil général de la Guyane

MANIOC.org
Bibliothèque Alexandre Franconie
Conseil général de la Guyane

717




CONSULTATION
PER 7 C39
SUR PLACE

MANIOC.org
Bibliothèque Alexandre Franconie
Conseil général de la Guyane

MANIOC.org
Bibliothèque Alexandre Franconie
Conseil général de la Guyane

# BULLETIN OFFICIEL

DE LA

# GUYANE FRANÇAISE

ANNÉE 1884

CAYENNE
Imprimerie du Gouvernement

1887

MANIOC.org
Bibliothèque Alexandre Franconie
Conseil général de la Guyane

# TABLE CHRONOLOGIQUE

## DES MATIÈRES.


| DATES. | ANALYSE. | PAGES. |
|---|---|---|
| 1880. 17 juillet.. | Loi sur les cafés, cabarets et débits de boissons..... | 116 |
| 1883. 12 novemb. | Circulaire ministérielle — Précautions à prendre dans l'envoi des lettres cachetées à la cire..... | 3 |
| 1883. 28 novemb. | Circulaire ministérielle. — Au sujet de la caisse des lycées, collèges et écoles des colonies..... | 3 |
| 1883. 18 décemb. | Circulaire ministérielle. — Au sujet d'observations présentées par la commission du budget, relativement aux dépenses coloniales. Rappel à l'exécution des instructions ministérielles des 3 et 4 novembre 1882..... | 46 |
| 1884. 2 janvier.. | Décret rendant applicable la loi du 17 juillet 1880, qui abroge le décret du 29 décembre 1851, sur les cafés, cabarets et débits de boissons..... | 115 |
| 1884. 2 janvier.. | Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er janvier 1884..... | 9 |
| 1884. 2 janvier.. | État des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1er au 31 décembre 1883..... | 10 |
| 1884. 2 janvier.. | Arrêté investissant le Directeur de l'Intérieur, pour l'année 1884, des diverses attributions réservées au Président du Conseil du contentieux de la colonie..... | 10 |
| 1884. 7 janvier.. | Circulaire ministérielle. — Interprétation des dispositions de l'article 3 du décret du 7 mai 1879, portant règlement sur les passages..... | 11 |
| 1884. 8 janvier.. | Décision du Conseil du contentieux administratif, statuant sur la requête du sieur | |

| DATES. | ANALYSE. | PAGES. |
|---|---|---|
| | Benoist contre l'administration pénitentiaire, réclamant la réparation du vol d'un canot commis à son préjudice par des transportés évadés..... | 31 |
| 1884. 9 janvier.. | Circulaire ministérielle. — Documents à produire à l'appui du budget, en exécution de la loi des finances..... | 48 |
| 1884. 9 janvier.. | Arrêté portant approbation des comptes de la banque au 31 décembre 1883, et autorisant le paiement du dividende acquis pendant le deuxième semestre..... | 11 |
| 1884. 9 janvier.. | Décision du Gouverneur fixant la date et le jury du concours pour l'admission à l'emploi de sous-chef des Directions de l'Intérieur en 1884..... | 12 |
| 1884. 10 janvier. | Circulaire ministérielle. — Interprétation des articles 329 et 330 du décret du 23 octobre 1883, sur le service des places. (Honneurs funèbres.) ..... | 30 |
| 1883. 11 janvier. | Décret fixant le traitement des sous-ingénieurs des ponts et chaussées à 3,700 fr... | 188 |
| 1884. 11 janvier. | Décret fixant le traitement des conducteurs des ponts et chaussées et des gardes-mines. | 188 |
| 1884. 11 janvier. | Décret fixant le traitement des brigadiers et gardes-pêche..... | 189 |
| 1884. 11 janvier. | Décret fixant le traitement des maîtres et gardiens de phares et fanaux..... | 190 |
| 1884. 12 janvier. | Décision du Gouverneur relative à l'application des nouveaux tarifs du timbre.... | 13 |
| 1884. 12 janvier. | Décision du Gouverneur portant reconstitution de la commission chargée de vérifier la qualité des morues..... | 14 |
| 1884. 15 janvier. | Arrêté modifiant celui du 29 juillet 1882, relatif à la délivrance des plans de terrains domaniaux ..... | 15 |

| DATES. | ANALYSE. | PAGES. |
|---|---|---|
| 1884. 15 janvier. | Arrêté portant homologation d'un rôle supplémentaire de la commune de Cayenne, pour l'année 1883 | 16 |
| 1884. 15 janvier. | Circulaire ministérielle. — Au sujet du cumul des fonctions rétribuées par l'État, les départements ou les communes | 6 |
| 1884. 17 janvier. | Arrêté portant convocation du collège électoral de la commune de Cayenne, pour l'élection de trois membres du Conseil municipal | 17 |
| 1884. 17 janvier. | Arrêté fixant le prix de remboursement des journées de traitement dans les hôpitaux des établissements pénitentiaires, à partir du 1er janvier 1884 | 18 |
| 1884. 17 janvier. | Décision du Directeur de l'Intérieur fixant, pour l'année 1884, le cadre des agents de police des diverses communes de la colonie. | 22 |
| 1884. 18 janvier. | Décision du Gouverneur fixant le concours pour l'admission aux fonctions d'arpenteur libre | 23 |
| 1884. 21 janvier. | Décision du Gouverneur modifiant le tableau des distances arrêté par l'arrêté du 16 avril 1879 | 24 |
| 1884. 22 janvier. | Décision du Gouverneur relative à l'exécution du condamné à mort Mohamed-ben-Abdallah, numéro matricule 19238 | 27 |
| 1884. 24 janvier. | Circulaire ministérielle. Fixation des sessions d'examen pour le brevet primaire | 51 |
| 1884. 24 janvier. | Circulaire ministérielle. — Au sujet des notes de l'officier d'armement plus ancien de grade que le lieutenant d'artillerie chargé de l'inspection des armes | 89 |
| 1884. 24 janvier. | Circulaire ministérielle. — Au sujet de l'envoi des propositions pour l'admission et l'avancement dans la Légion d'honneur | 90 |
| 1884. 25 janvier. | Décision du Directeur de l'Intérieur fixant la répartition des frais de bureau de la Direction de l'Intérieur | 29 |

| DATES. | ANALYSE. | PAGES. |
|---|---|---|
| 1884. 26 janvier. | Décision du Gouverneur approuvant des délibérations du Conseil municipal de Cayenne, modifiant certaines taxes municipales | 31 |
| 1884. 26 janvier. | Dépêche ministérielle. — Remboursement des billets au porteur de la banque locale. | 52 |
| 1884. 29 janvier. | Dépêche ministérielle. — Au sujet des loyers du caveau de sûreté du Trésor | 7 |
| 1884. 29 janvier. | Circulaire ministérielle. — Au sujet du transport des dépouilles mortelles à bord des bâtiments de l'État | 91 |
| 1884. 1er février. | Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er février 1884 | 55 |
| 1884. 1er février. | Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1er janvier au 1er février 1884 | 56 |
| 1884. 2 février.. | Arrêté mettant le Conseil municipal de Kourou en demeure de délibérer sur l'ouverture d'un crédit supplémentaire au budget de 1884 | 56 |
| 1884. 5 février.. | Circulaire ministérielle. — Au sujet du délai dans lequel il doit être répondu aux observations de l'inspection | 53 |
| 1884. 7 février. | Dépêche ministérielle. — MM. Baudin et Dupuy sont nommés conseillers privés titulaires | 54 |
| 1884. 9 février.. | Circulaire ministérielle. — Interprétation du décret du 21 janvier 1882, en ce qui concerne les successions inférieures à 200 francs | 92 |
| 1884. 9 février.. | Circulaire ministérielle. — Instructions relatives à l'application, dans les colonies, du décret du 23 octobre 1883, sur le service dans les places de guerre et les villes de garnison | 93 |
| 1884. 15 février. | Circulaire ministérielle. — Inventaire du matériel du service colonial à établir au 1er avril 1884 | 94 |

| DATES. | ANALYSE. | PAGES. |
|---|---|---|
| 1884. 16 février. | Circulaire ministérielle, — Au sujet de la remise du service de l'inspection dans les colonies..... | 96 |
| 1884. 19 février. | Circulaire ministérielle. — Recommandations en ce qui concerne la désignation du remplaçant intérimaire du Directeur de l'Intérieur..... | 97 |
| 1884. 20 février. | Arrêté déterminant les prix de revient des diverses rations et cessions de vivres délivrées dans la colonie, au compte de l'administration pénitentiaire..... | 101 |
| 1884. 20 février. | Arrêté instituant un conseil d'hygiène et de salubrité publique dans les communes de Saint-Laurent, Mana et Kourou..... | 58 |
| 1884. 20 février. | Arrêté homologuant le rôle supplémentaire des contributions directes de la ville de Cayenne pour l'année 1883..... | 61 |
| 1884. 20 février. | Arrêté portant création d'un jury médical chargé de recevoir les officiers de santé et pharmaciens, et de l'institution des cours destinés à l'instruction des sages-femmes..... | 62 |
| 1884. 20 février. | Décision du Gouverneur accordant à la succession Théodore Géide la concession définitive d'un terrain situé au bourg de Sinnamary..... | 69 |
| 1884. 21 février.. | Arrêté portant promulgation de deux décrets et d'un arrêté ministériel sur la réorganisation de la Direction de l'Intérieur de la Guyane..... | 69 |
| 1884. 21 février. | Décision du Gouverneur instituant une commission technique, chargée de rédiger un cahier des charges définitif pour la mise en adjudication d'un service de bateaux à vapeur en Guyane..... | 73 |
| 1884. 21 février. | Décision du Chef du service administratif portant fixation des frais de bureau alloués aux détails du commissariat..... | 74 |

| DATES. | ANALYSE. | PAGES. |
|---|---|---|
| 1884. 23 février.. | Circulaire ministérielle. Les envois au Département de pourvois et déclarations de recours au Conseil d'État doivent être accompagnés d'indications mentionnant la suite à donner à ces pourvois..... | 142 |
| 1884. 23 février.. | Circulaire ministérielle. — Transmission de décrets portant organisation de la solde des agents des ponts et chaussées du cadre métropolitain..... | 142 |
| 1884. 23 février. | Décision du Gouverneur portant convocation en session extraordinaire du Conseil municipal de la commune d'Oyapock..... | 75 |
| 1884. 28 février.. | Arrêté portant convocation du Conseil municipal de la commune de Cayenne en session extraordinaire, pour l'élection du maire et d'un adjoint..... | 75 |
| 1884. 29 février. | Dépêche ministérielle. — Les correspondances adressées à la Guyane seront expédiées par voie française, le 21, et par voie anglaise, le 2 de chaque mois..... | 143 |
| 1884. 1er mars.. | Mercuriale du prix des denrées et autres produits de la colonie au 1er mars 1884.. | 99 |
| 1884. 1er mars. | Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1er février au 1er mars 1884..... | 100 |
| 1884. 1er mars.. | Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 3,500 francs au budget de l'exercice 1884, de la commune de Kourou. | 103 |
| 1884. 1er mars.. | Décision du Gouverneur fixant la date de la première session réglementaire d'examen pour l'obtention du brevet de capacité de l'enseignement primaire..... | 104 |
| 1884. 4 mars... | Décision du Gouverneur au sujet de l'éclairage des écuries de l'artillerie..... | 104 |
| 1884. 4 mars... | Décision du Gouverneur donnant la composition de la ration de vivres aux différents rationnaires de l'État..... | 105 |

| DATES. | ANALYSE. | PAGES. |
|---|---|---|
| 1884. 5 mars. .. | Circulaire ministérielle. — Interdiction de l'emploi du télégraphe pour les communications relatives aux naufrages..... | 144 |
| 1884. 7 mars... | Décision du Gouverneur approuvant une délibération du Conseil municipal de Cayenne, portant dégrèvement de certaines taxes municipales..... | 107 |
| 1884. 8 mars.... | Décision du Gouverneur approuvant une délibération du Conseil municipal de Cayenne, portant suppression du droit d'aiguade..... | 108 |
| 1884. 10 mars... | Circulaire ministérielle. — Mode de procéder en cas de réclamations pécuniaires formulées contre des officiers ou fonctionnaires. | 145 |
| 1884. 11 mars... | Arrêté nommant, sauf ratification du Président de la République, M. Adout, conseiller privé titulaire, et M. Harmois (Hippolyte), conseiller privé suppléant.. | 108 |
| 1884. 12 mars... | Arrêté rendant exécutoire l'arrêt de la Cour d'assises de la Guyane du 19 février 1884, qui condamne le nommé Minatchissoudron à cinq années de réclusion, aux dépens et à dix ans de surveillance de la haute police. | 109 |
| 1884. 12 mars... | Arrêté rendant exécutoire l'arrêt de la Cour d'assises de la Guyane, du 21 février 1884, qui condamne le nommé Velangany à vingt ans de travaux forcés et aux frais.. | 111 |
| 1884. 12 mars... | Arrêté rendant exécutoire l'arrêt de la Cour d'assises de la Guyane du 22 février 1884, qui condamne le nommé Delorme (Emilien) à quinze ans de travaux forcés et aux frais..... | 112 |
| 1884. 13 mars.. | Arrêté qui convoque, en session extraordinaire, le Conseil municipal de Roura, et le met en demeure de délibérer sur l'ouverture d'un crédit supplémentaire au budget de 1884..... | 113 |
| 1884. 13 mars... | Décision du Directeur de l'Intérieur accordant des permis gratuits de recherches de gisements aurifères valables pour un an. | 166 |

| DATES. | ANALYSE. | PAGES. |
|---|---|---|
| 1884. 14 mars.. | Décret portant organisation du personnel des agents du commissariat de la marine affecté au service des colonies..... | 147 |
| 1884. 14 mars... | Arrêté portant promulgation du décret du 2 janvier 1884, qui rend applicable la loi du 17 juillet 1880..... | 114 |
| 1884. 14 mars... | Décision du Gouverneur portant ouverture de la première session pour les examens des candidats aux bourses métropolitaines ou coloniales, dans les lycées ou collèges de la Métropole, et désignant les membres du jury..... | 118 |
| 1884. 14 mars... | Décision du Gouverneur portant reprise des délivrances de viande fraîche..... | 119 |
| 1884. 15 mars... | Circulaire ministérielle. — Notification d'un décret du 10 mars 1884, modifiant l'article 310 du décret du 23 octobre 1883, portant règlement sur le service dans les places de guerre et les villes de garnison..... | 153 |
| 1884. 16 mars... | Circulaire ministérielle. — Notification d'un décret du 16 mars 1884, concernant la concession des congés de convalescence et des conges pour aller faire usage des eaux..... | 153 |
| 1884. 18 mars... | Arrêté portant convocation, en session extraordinaire, du Conseil municipal de Cayenne..... | 120 |
| 1884. 20 mars.. | Arrêté autorisant une émission de billets de banque pour une somme de 200,000 francs. | 121 |
| 1884. 21 mars... | Circulaire ministérielle. — Pièces qui doivent accompagner les demandes d'envoi à la compagnie de discipline..... | 161 |
| 1884. 22 mars.. | Règlement sur les dispositions à suivre dans le concours pour l'emploi de commis de 3e classe du commissariat de la marine affecté au service des colonies..... | 161 |
| 1884. 26 mars... | Dépêche ministérielle. — Au sujet du mode de reprise des avances faites aux officiers de troupe appelés à servir à la Guyane.. | 211 |

| DATES. | ANALYSE. | PAGES. |
|---|---|---|
| 1884. 27 mars... | Circulaire ministérielle. — Nouvelle fixation réciproque des prix de la journée de traitement des marins et militaires admis dans les hôpitaux de la guerre et dans ceux de la marine.<br>Application des nouveaux tarifs au personnel des services coloniaux des autres départements ministériels et des gouvernements étrangers ainsi qu'aux particuliers.<br>Dispositions spéciales aux marins du commerce.<br>Règles particulières au personnel de la marine admis dans les hospices civils et les établissements spéciaux..... | 212 |
| 1884. 28 mars... | Décision du Directeur de l'Intérieur portant nomination des membres du comité d'hygiène et de salubrité de la ville de Cayenne et de ses banlieues..... | 122 |
| 1884. 29 mars... | Dépêche ministérielle. — Classement dans les écritures de la comptabilité matières coloniale des envois de matériel effectués à la Métropole par les colonies..... | 213 |
| 1884. 29 mars... | Circulaire ministérielle. — Il y a lieu de surseoir à l'exécution de tout jugement de conseil de guerre à la suite duquel un recours en grâce a été formulé par les juges en faveur du condamné..... | 214 |
| 1834. 31 mars... | Circulaire ministérielle. — Au sujet des demandes faites par des officiers de troupe hors cadre..... | 216 |
| 1884. 1er avril.. | Circulaire ministérielle. — Au sujet du mode de reprise des avances faites aux officiers de troupe appelés à servir aux colonies.. | 217 |
| 1884. 2 avril.... | Circulaire ministérielle. — Notification d'une décision du Conseil d'État du 18 janvier 1884. Règles à observer relativement à la pratique du cumul d'une pension avec un traitement d'activité..... | 218 |
| 1884. 2 avril... | Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er avril 1884..... | 169 |

| DATES. | ANALYSE. | PAGES. |
|---|---|---|
| 1884. 2 avril.... | État des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 1er mars au 1er avril 1884..... | 170 |
| 1884. 3 avril... | Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 1,361 fr. 13 cent. au budget de l'exercice 1884 de la commune de Roura. | 171 |
| 1884. 3 avril.... | Arrêté déterminant le prix de revient de la ration de vivres délivrée aux troupes à Cayenne..... | 172 |
| 1884. 3 avril. .. | Loi sur l'organisation municipale..... | 376 |
| 1884. 3 avril. .. | Arrêté portant tarif des cessions faites aux services publics et aux particuliers par le service des transports militaires en 1884. | 175 |
| 1884. 5 avril.... | Arrêté concernant la révision annuelle du sectionnement des communes de la colonie et fixant le tableau permanent pour les élections municipales à faire en 1884.. | 177 |
| 1884. 5 avril.... | Arrêté modifiant celui du 20 juillet 1883, abrogeant l'ordonnance coloniale du 28 janvier 1821, en ce qui concerne l'entrepôt fictif..... | 178 |
| 1884. 5 avril.... | Décision du Gouverneur réglant les attributions des bureaux de la Direction de l'Intérieur..... | 180 |
| 1884. 5 avril.... | Décision du Gouverneur portant annulation de quatre délibérations du conseil municipal de la commune de Roura..... | 181 |
| 1884. 7 avril.... | Circulaire ministérielle. — Avis à donner au Département du décès des fonctionnaires coloniaux..... | 222 |
| 1884. 7 avril.... | Dépêche ministérielle. — Réduction de l'effectif du détachement de gendarmerie de la Guyane..... | 223 |
| 1884. 9 avril.... | Circulaire ministérielle. — Recommandations concernant la correspondance. Adoption d'un nouveau libellé..... | 224 |

| DATES. | ANALYSE. | PAGES. |
|---|---|---|
| 1884. 14 avril... | Décision du Gouverneur constituant le conseil sanitaire de Cayenne..... | 182 |
| 1884. 16 avril... | Décision du Conseil du contentieux. — Affaire Benoist contre l'administration pénitentiaire..... | 183 |
| 1884. 21 avril... | Décision du Directeur de l'Intérieur accordant des permis gratuits de recherches de gisements aurifères valables pour un an. | 185 |
| 1884. 21 avril... | Décision du Directeur de l'Intérieur accordant des permis de recherches de gisements aurifères valables pour un an..... | 186 |
| 1884. 21 avril... | Décision du Directeur de l'Intérieur accordant renouvellement, pour une seconde année, de permis de recherches de gisements aurifères, moyennant paiement de la redevance de 10 centimes par hectare.. | 186 |
| 1884. 22 avril... | Circulaire ministérielle. — Demandes de renseignements sur les faits intéressant les colonies..... | 259 |
| 1884. 22 avril... | Circulaire ministérielle. — Les militaires de la gendarmerie coloniale ont droit à la nouvelle solde fixée par les tarifs du 11 janvier 1884..... | 260 |
| 1884. 23 avril... | Circulaire ministérielle. — Les apprentis marins pourvus du certificat de capacité de charpentier, voilier ou calfat sont autorisés à souscrire des délégations..... | 261 |
| 1884. 23 avril... | Décision du Directeur de l'Intérieur accordant un permis de recherches de gisements aurifères, pour un an, moyennant paiement de la redevance de 10 centimes par hectare..... | 187 |
| 1884. 23 avril... | Décision du Gouverneur portant promulgation dans la colonie de quatre décrets du 11 janvier 1884, portant augmentation de la solde des sous-ingénieurs des ponts et chaussées, des conducteurs, gardes-mines, brigadiers et gardes, maîtres de phares et gardiens du cadre métropolitain. | 187 |

| DATES. | ANALYSE. | PAGES. |
|---|---|---|
| 1884. 23 avril... | Décision du Gouverneur chargeant une commission d'étudier le projet de reconstruction des quais..... | 191 |
| 1884. 24 avril.. | Arrêté désignant les trois membres du bureau de bienfaisance de la commune de Sinnamary-Iracoubo..... | 191 |
| 1884. 26 avril... | Circulaire ministérielle. — Les commandants d'armes ont droits seulement à une indemnité de frais de bureau..... | 262 |
| 1884. 1er mai.... | Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er mai 1884..... | 226 |
| 1884. 3 mai..... | État des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1er avril au 1er mai 1884..... | 227 |
| 1884. 3 mai..... | Dépêche ministérielle. — Nomination de MM. Adout et Harmois comme conseillers privés suppléants..... | 263 |
| 1884. 5 mai.... | Arrêté rendant exécutoire un rôle supplémentaire de l'exercice 1883..... | 228 |
| 1884. 5 mai.... | Arrêté portant convocation du collège électoral de la commune de l'Ile-de-Cayenne-Tour-de-l'Ile pour l'élection de trois membres du conseil municipal..... | 229 |
| 1884. 5 mai..... | Arrêté abrogeant celui du 25 avril 1865, relatif aux salaires des ouvriers civils du service des ponts et chaussées..... | 230 |
| 1884. 10 mai... | Circulaire ministérielle. — Au sujet de la nouvelle dénomination de la division des Antilles..... | 264 |
| 1884. 10 mai.... | Décisions du Directeur de l'Intérieur accordant des permis de recherches de gisements aurifères valables pour un an..... | 232 |
| 1884. 12 mai.... | Circulaire ministérielle. — Enseignement professionnel. — Admission des jeunes créoles aux écoles des arts et métiers de la Métropole..... | 264 |

| DATES. | ANALYSE. | PAGES. |
|---|---|---|
| 1884. 13 mai.... | Circulaire ministérielle. — Prestation de serment des Inspecteurs siégeant au Conseil privé ou au Conseil d'administration dans les colonies..... | 267 |
| 1884. 19 mai.... | Dépêche ministérielle. — Rapports entre la troupe et les commandants de pénitenciers..... | 267 |
| 1884. 23 mai. .. | Dépêche ministérielle. — Production des bordereaux d'opérations concernant le service local des colonies..... | 305 |
| 1884. 24 mai.... | Jugement du Conseil du contentieux administratif, confirmant la décision prise par le Gouverneur en Conseil privé, le 15 novembre 1883. (Affaire Gantzer, Brignaschi, Jeannette et Debenath.)..... | 232 |
| 1884. 26 mai.... | Dépêche ministérielle. — Banques coloniales. Réserve à constituer pour diminuer le montant des dettes des banques en France. | 306 |
| 1884. 26 mai.... | Décisions du Directeur de l'Intérieur accordant des permis de ménageries et de porcheries..... | 236 |
| 1884. 27 mai .. | Rapport au Sous-Secrétaire d'État proposant de modifier la décision ministérielle du 23 octobre 1878, concernant la fixation de la solde d'Europe du personnel de l'enregistrement colonial..... | 307 |
| 1884. 27 mai.... | Jugement du Conseil du contentieux administratif condamnant l'administration pénitentiaire aux dépens de l'incident. (Affaire Anastasie Bierge contre l'administration pénitentiaire.)..... | 237 |
| 1884. 27 mai.... | Jugement du Conseil du contentieux administratif par lequel la demoiselle Anastasie Bierge est autorisée à administrer la preuve de faits alléguéspar elle au sujet du vol d'un canot par des transportés évadés... | 240 |
| 1884. 27 mai.... | Jugement du Conseil du contentieux par lequel cette juridiction se déclare incompétente pour statuer sur les conclusions prises par la demoiselle Bierge au sujet de la présence, au sein de ce conseil, de M. le commandant supérieur des troupes..... | 243 |

| DATES. | ANALYSE. | PAGES. |
|---|---|---|
| 1884. 29 mai.... | Arrêté approuvant deux délibérations du conseil municipal de Mana : 1° modifiant la taxe sur les bâtiments accostant le débarcadere du bourg ; 2° portant création d'un droit de stationnement dans la rivière. | 245 |
| 1884. 31 mai... | Circulaire ministérielle. — Modifications apportées dans le mode de paiement des délégations..... | 308 |
| 1884. 31 mai.... | Circulaire ministérielle. — Instructions complémentaires relatives à l'exercice de la retenue de 5 et de 3 p. 0/0 au profit de la caisse des invalides. — Définition des dépenses de matériel..... | 310 |
| 1884. 31 mai.... | Décisions du Directeur de l'Intérieur accordant des permis gratuits de recherches de gisements aurifères valables pour un an.. | 246 |
| 1884. 1er juin... | Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er juin 1884..... | 274 |
| 1884. 3 juin.... | État des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1er mai au 1er juin 1884..... | 272 |
| 1884. 5 juin.... | Circulaire ministérielle. — Interprétation du paragraphe 15 de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 août 1879. (Observations de l'Inspection.)..... | 314 |
| 1884. 5 juin.... | Arrêté portant homologation des rôles principaux des prestations de diverses communes de la colonie pour 1884..... | 273 |
| 1884. 5 juin.... | Arrêté portant homologation des contributions directes et assimilées de diverses communes de la colonie pour l'année 1884. | 274 |
| 1884. 5 juin.... | Arrêté portant homologation des rôles des contributions directes et assimilées de diverses communes de la colonie pour 1884. | 275 |
| 1884. 5 juin..... | Arrêté portant convocation du Conseil général en session extraordinaire..... | 277 |
| 1883. 5 juin.... | Arrêté réglant les primes à accorder aux travailleurs qui viendront dans la colonie.. | 278 |

| DATES. | ANALYSE. | PAGES. |
|---|---|---|
| 1884. 5 juin.... | Arrêté portant annulation de deux délibérations du Conseil municipal de la commune de Mana..... | 279 |
| 1884. 5 juin.... | Arrêté portant règlement disciplinaire à appliquer au personnel de l'administration pénitentiaire..... | 280 |
| 1884. 5 juin..... | Décision du Gouverneur prononçant la déchéance de droits à la concession d'un terrain aurifere sur la rive droite du Maroni..... | 282 |
| 1884. 7 juin.... | Dépêche ministérielle. — Diplômes des pharmaciens exerçant actuellement à Cayenne. | 315 |
| 1884. 9 juin.... | Dépêche ministérielle. — Fixation des effectifs du détachement de gendarmerie de la Guyane..... | 316 |
| 1884. 9 juin.... | Jugement du Conseil du contentieux administratif du 9 juin 1884, par lequel l'administration pénitentiaire est condamnée. (Affaire Anastasie Bierge au sujet du vol d'un canot par des transportés évadés.)... | 282 |
| 1884. 13 juin... | Dépêche ministérielle. — Donation de M. Schœlcher..... | 316 |
| 1884. 13 juin... | Décision du Gouverneur fixant la date de la deuxieme session réglementaire d'examen pour le brevet de capacité pour l'enseignement primaire..... | 284 |
| 1884. 13 juin.... | Décision du Gouverneur portant ouverture de la deuxième session pour les examens des candidats aux bourses métropolitaines ou coloniales dans les lycées et colleges de la Métropole, et désignant les membres du jury..... | 285 |
| 1884. 14 juin.... | Décision du Directeur de l'Intérieur accordant le renouvellement d'un permis de recherches de gisements aurifères..... | 286 |
| 1884. 16 juin... | Arrêté portant convocation du Conseil municipal de la commune de l'Ile-de-Cayenne-Tour-de-l'Ile en session extraordinaire pour l'élection d'un adjoint..... | 286 |

| DATES. | ANALYSE. | PAGES. |
|---|---|---|
| 1884. 16 juin... | Décision du Gouverneur autorisant le tirage d'une loterie au profit de l'ouvroir Sainte-Anne..... | 287 |
| 1884. 20 juin... | Dépêche ministérielle. — Suppression d'une indemnité payée aux chefs de détachements des Iles-du-Salut et du Maroni.... | 317 |
| 1884. 23 juin... | Dépêche ministérielle. — Suppression de la tunique pour les militaires de la gendarmerie..... | 335 |
| 1884. 24 juin... | Mercuriale dressée pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les munitions et marchandises de toute origine introduite dans la colonie pendant le 2e trimestre 1884..... | 289 |
| 1884. 25 juin... | Dépêche ministérielle. — Fonctionnement des bibliothèques du service de santé aux colonies..... | 356 |
| 1884. 26 juin... | Décret sur l'organisation municipale..... | 375 |
| 1884. 28 juin... | Arrêté portant nomination comme conseillers privés suppléants de MM. Morol et Poupon. | 291 |
| 1884. 28 juin... | Arrêté portant prolongation de la session extraordinaire du Conseil général..... | 291 |
| 1884. 30 juin... | Dépêche ministérielle. — Instructions concernant le régime pénal des transportés libérés ayant à subir des peines privatives de la liberté..... | 357 |
| 1884. 30 juin... | Circulaire ministérielle. — Enseignement professionnel. — Admission des jeunes créoles et indigènes à l'école de Dellys... | 358 |
| 1884. 30 juin.. | Circulaire ministérielle. — Interdiction d'employer en dehors du service régimentaire les militaires d'infanterie de marine aux colonies. — Rappel aux prescriptions de la circulaire du 30 janvier 1874..... | 360 |
| 1884. 1er juillet. | Arrêté réglant les dispositions à prendre pour la célébration de la Fête nationale..... | 324 |
| 1884. 2 juillet... | Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er juillet 1884..... | 319 |

| DATES. | ANALYSE. | PAGES. |
|---|---|---|
| 1884. 2 juillet. . | État des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 1er juin au 1er juillet..... | 320 |
| 1884. 4 juillet... | Décret fixant le traitement du Directeur de l'administration pénitentiaire..... | 361 |
| 1884. 4 juillet... | Dépêche ministérielle. — Décret du 26 juin 1884, sur les élections municipales..... | 411 |
| 1884. 5 juillet... | Circulaire ministérielle. — Règles pour établir le prix de revient du matériel du service colonial expédié de France et le taux de remboursement pour les cessions de ce service..... | 362 |
| 1884. 5 juillet.. | Arrêté portant convocation de la deuxième et de la cinquième circonscriptions électorales de la colonie, à l'effet de nommer deux membres du Conseil général..... | 322 |
| 1884. 5 juillet... | Arrêté au sujet du rétablissement de la prestation dans la commune de Roura..... | 323 |
| 1884. 5 juillet... | Arrêté réglant le service du batelage et du chalandage sur la rade de Cayenne, à exécuter par les soins de la flottille pénitentiaire..... | 324 |
| 1884. 5 juillet... | Décision du Gouverneur déterminant la quotité de la ration de vivres accordée au personnel de l'administration pénitentiaire dont le traitement annuel ne dépasse pas 4,500 francs..... | 330 |
| 1884. 5 juillet.. | Décision du Gouverneur accordant des permis d'exploitation de gisements aurifères valables pour neuf ans..... | 332 |
| 1884. 8 juillet... | Décret concernant l'établissement d'une taxe spéciale d'abonnement aux boîtes particulières installées au bureau de la poste... | 438 |
| 1884. 8 juillet... | Décret concernant l'établissement d'un droit de consommation sur l'opium introduit dans la colonie..... | 440 |

| DATES. | ANALYSE. | PAGES. |
|---|---|---|
| 1884. 9 juillet... | Décision du Gouverneur accordant des permis d'exploitation de gisements et filons aurifères valables pour neuf ans..... | 332 |
| 1884. 10 juillet.. | Décision du Directeur de l'administration pénitentiaire portant avancement en classe dans le corps militaire des surveillants... | 332 |
| 1884. 15 juillet.. | Dépêche ministérielle. — Il y a lieu d'appliquer à la gendarmerie coloniale les prescriptions de l'article 246 du décret modifié du 18 février 1863..... | 364 |
| 1884. 16 juillet.. | Arrêté portant approbation des comptes de la Banque au 1er juillet 1884 et autorisant le paiement du dividende acquis pour le premier semestre..... | 333 |
| 1884. 16 juillet. | Décisions du Gouverneur accordant des permis gratuits de recherches de gisements aurifères valables pour un..... | 334 |
| 1884. 16 juillet. | Décret portant réorganisation des Directions de l'Intérieur aux colonies..... | 302 |
| 1884. 17 juillet.. | Dépêche ministérielle. — Instructions relatives aux libérés astreints à l'obligation de la résidence soit temporaire, soit perpétuelle..... | 364 |
| 1884. 17 juillet.. | Ordre. — Le Gouverneur de la Guyane française sera remplacé, pendant son absence, par le Directeur de l'Intérieur..... | 335 |
| 1884. 18 juillet. | Décision du Gouverneur. — Le Directeur de l'Intérieur sera remplacé, pendant l'intérim du Gouvernement de la colonie, par M. le Secrétaire général de la Direction de l'Intérieur..... | 335 |
| 1884. 18 juillet.. | Arrêté ministériel relatif au concours pour les emplois d'écrivain et de commis des Directions de l'Intérieur aux colonies.... | 307 |
| 1884. 19 juillet. | Arrêté portant ouverture d'un concours pour l'admission au grade de commis-rédacteur de 3e classe..... | 336 |

| DATES. | ANALYSE. | PAGES. |
|---|---|---|
| 1884. 19 juillet.. | Arrêté ministériel fixant la composition des commissions d'enquête pour le personnel des Directions de l'Intérieur aux colonies. | 311 |
| 1884. 23 juillet.. | Circulaire ministérielle. — Les corps judiciaires ne peuvent exiger les escortes d'honneur à l'occasion de la messe du Saint-Esprit..... | 412 |
| 1884. 27 juillet. | Loi sur le divorce..... | 498 |
| 1884. 31 juillet. | Décision fixant la date des examens de fin d'année dans les divers établissements d'instruction publique ..... | 337 |
| 1884. 1er août.. | Dépêche ministérielle. — Date de production des comptes financiers du service colonial..... | 413 |
| 1884. 2 août... | Décret portant organisation des gardiens-concierges des bâtiments militaires aux colonies..... | 416 |
| 1884. 4 août... | Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er août 1884..... | 366 |
| 1884. 4 août.... | Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1er juillet au 1er août 1884..... | 367 |
| 1884. 5 août.... | Arrêté autorisant le versement à la caisse de réserve de l'excédant des recettes sur les dépenses de l'exercice 1883..... | 368 |
| 1884. 5 août.... | Arrêté du 5 août 1884, relatif à la création de primes d'encouragement pour l'élève du bétail.. ..... | 368 |
| 1884. 5 août.... | Arrêté homologuant le rôle principal des contributions directes et assimilées de la ville de Cayenne pour l'année 1884..... | 370 |
| 1884. 5 août... | Décision du Gouverneur p. i. déclarant M. Harmois déchu de ses droits à la concession d'un terrain aurifère au Maroni..... | 371 |
| 1884. 5 août.... | Décision du Gouverneur p. i. accordant un permis d'exploitation de gisements aurifères, valable pour 9 ans, à la Compagnie des mines d'or ..... | 371 |

| DATES. | ANALYSE. | PAGES. |
|---|---|---|
| 1884. 6 août... | Décision du Gouverneur p. i. ouvrant un concours pour l'emploi de commis de 1re classe du commissariat aux colonies..... | 372 |
| 1884. 6 août.... | Décisions du Directeur de l'Intérieur p. i. accordant des permis de recherches de gisements aurifères valables pour un an..... | 372 |
| 1884. 6 août.... | Décisions du Directeur de l'Intérieur p. i. accordant des permis de recherches de gisements aurifères valables pour un an. | 373 |
| 1884. 7 août.... | Circulaire ministérielle. — Notification du décret du 16 juillet 1884, portant réorganisation des Directions de l'Intérieur aux colonies. — Instructions..... | 419 |
| 1884. 7 août.... | Circulaire ministérielle. — Notification d'un décret du 2 août 1884, portant organisation des gardiens-concierges des bâtiments militaires aux colonies..... | 414 |
| 1884. 8 août.... | Dépêche ministérielle. — Application de la loi du 5 avril 1884, sur l'organisation municipale..... | 422 |
| 1884. 8 août.... | Circulaire ministérielle. — Demande de renseignements sur les élections dans les colonies..... | 423 |
| 1884. 12 août... | Décision du Gouverneur p. i. portant réduction de l'effectif du détachement de gendarmerie de la Guyane..... | 373 |
| 1884. 14 août... | Dépêche ministérielle. — Rapports sur la situation de la colonie..... | 424 |
| 1884. 20 août... | Dépêche ministérielle. — Guyane. — Rapports d'inspection..... | 425 |
| 1884. 20 août... | Circulaire ministérielle. — Suppression du hausse-col pour les officiers de marine et les officiers d'infanterie de marine..... | 434 |
| 1884. 21 août... | Arrêté promulguant à la Guyane le décret du 26 juin 1884, qui rend applicables à la colonie les articles 11 à 45, 74 à 87 et 165 de la loi du 5 avril 1884, sur l'élection des conseils municipaux ainsi que sur le mode de nomination des maires et des adjoints. | 374 |

| DATES. | ANALYSE. | PAGES. |
|---|---|---|
| 1884. 22 août... | Décision du Gouverneur p. i. approuvant les délibérations prises par le conseil sanitaire. | 391 |
| 1884. 22 août... | Arrêté du Sous-Secrétaire d'État de la marine et des colonies fixant le nombre et la condition des transportés à mettre comme garçons de famille à la disposition des officiers, fonctionnaires et agents de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie..... | 465 |
| 1884. 23 août... | Arrêté portant convocation des collèges électoraux en vue de procéder au renouvellement des conseils municipaux de la colonie..... | 393 |
| 1884 25 août... | Décret rendant applicable à la Guyane la loi du 27 juillet 1884 sur le divorce..... | 497 |
| 1884. 25 août... | Décret ramenant à deux le nombre des conseillers privés de la Guyane..... | 534 |
| 1884. 26 août... | Circulaire ministérielle. — Les moniteurs et les élèves de gymnastique de l'infanterie de marine ne recevront plus de pantalon de treillis au compte de l'habillement... | 466 |
| 1884. 27 août... | Arrêté portant convocation du Conseil général en session extraordinaire..... | 396 |
| 1884. 30 août... | Dépêche ministérielle. — Demande, pour l'avenir, d'un volume broché des journaux des colonies..... | 464 |
| 1884. 30 août... | Dépêche ministérielle. — Lettres avec valeurs déclarées adressées par des colonies françaises à la Turquie..... | 461 |
| 1884. 30 août... | Décisions du Directeur de l'Intérieur p. i. accordant des permis gratuits de recherches de gisements aurifères valables pour un an..... | 396 |
| 1884. 30 août... | Décision du Directeur de l'Intérieur p. i. accordant un permis de recherches de gisements aurifères valable pour un an..... | 397 |
| 1884. 1er sept... | Décisions du Directeur de l'Intérieur p. i. accordant renouvellements pour une seconde année de permis de recherches de gisements aurifères à 10 centimes l'hectare. | 437 |

| DATES. | ANALYSE. | PAGES. |
|---|---|---|
| 1884. 2 sept.... | Dépêche ministérielle. — Rapatriement des travailleurs indiens..... | 462 |
| 1884. 2 sept.... | Circulaire ministérielle. — Les colonies doivent pourvoir, sur place, à l'impression de leurs modèles spéciaux..... | 463 |
| 1884. 3 sept.... | Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er septembre 1884..... | 435 |
| 1884. 3 sept.... | État des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1er août au 1er septembre 1884..... | 436 |
| 1884. 5 sept.... | Dépêche ministérielle. — Envoi de l'arrêté relatif aux condamnés mis à la disposition des fonctionnaires et agents..... | 464 |
| 1884. 5 sept.... | Arrêté promulguant à la Guyane le décret du 8 juillet 1884, concernant l'établissement d'une taxe spéciale d'abonnement aux boîtes particulières installées au bureau de la poste..... | 437 |
| 1884. 5 sept.... | Arrêté promulguant à la Guyane le décret du 8 juillet 1884, concernant l'établissement d'un droit de consommation sur l'opium introduit dans la colonie..... | 438 |
| 1884. 5 sept.... | Arrêté instituant une commission centrale de l'instruction publique et portant réorganisation du service de l'inspection des écoles dans la colonie..... | 442 |
| 1884. 5 sept.... | Arrêté modifiant les articles 3 et 9 de l'arrêté local du 3 mars 1841..... | 441 |
| 1884. 5 sept.... | Décision du Gouverneur p. i. portant déchéance de concessionnaires de terrains aurifères..... | 443 |
| 1884. 10 sept.... | Décisions du Directeur de l'Intérieur p. i. accordant des permis gratuits de recherches de gisements aurifères valables pour un an..... | 446 |
| 1884. 10 sept... | Décisions du Directeur de l'Intérieur p. i. accordant des permis de recherches de gisements aurifères valables pour un an. | 446 |

| DATES. | ANALYSE. | PAGES |
|---|---|---|
| 1884. 12 sept... | Dépêche ministérielle. — Promulgation de la loi du 27 juillet 1884 sur le divorce... | 468 |
| 1884. 16 sept.... | Circulaire ministérielle. — Envoi d'un rapport de la commission des bibliothèques coloniales..... | 469 |
| 1884. 18 sept... | Circulaire ministérielle. — Les notes confidentielles concernant le personnel servant aux colonies doivent être envoyées en simple expédition..... | 430 |
| 1884. 20 sept... | Dépêche ministérielle. — Envoi du décret du 25 août 1884 sur la composition du Conseil privé..... | 481 |
| 1884. 20 sept... | Arrêté portant règlement disciplinaire à appliquer au personnel de l'administration pénitentiaire..... | 447 |
| 1884. 22 sept.... | Décision du Gouverneur p. i. nommant le commissaire de police de Cayenne chef du service de la police à la Guyane..... | 449 |
| 1884. 23 sept... | Dépêche ministérielle. — Concession de franchise postale entre des trésoriers-payeurs coloniaux..... | 525 |
| 1884. 1er octobre. | Dépêche ministérielle. — Au sujet de cessions de charbon faites à des particuliers..... | 526 |
| 1884. 1er octobre. | Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er octobre 1884..... | 482 |
| 1884. 2 octobre.. | Arrêté portant convocation en session extraordinaire des conseils municipaux de la colonie..... | 484 |
| 1884. 3 octobr.. | Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1er septembre au 1er octobre 1884..... | 483 |
| 1884. 3 octobre . | Décision du Directeur de l'Intérieur p. i. accordant des permis gratuits de recherches de gisements et filons aurifères valables pour un an..... | 485 |
| 1884. 4 octobre. | Dépêche ministérielle. — Obligation de soumettre au Conseil privé les achats sur factures..... | 526 |

| DATES. | ANALYSE. | PAGES. |
|---|---|---|
| 1884. 6 octobre. | Décision du Gouverneur p. i. ouvrant un examen pour l'admission aux fonctions d'arpenteur libre..... | 485 |
| 1884. 6 octobre. | Arrêté homologuant divers rôles des contributions directes et assimilées des communes rurales de la colonie pour 1884... | 486 |
| 1884. 6 octobre. | Arrêté homologuant divers rôles de prestation pour 1884..... | 487 |
| 1884. 6 octobre. | Arrêté homologuant divers rôles des contributions directes et assimilées des communes rurales de la colonie pour 1884..... | 488 |
| 1884. 7 octobre. | Arrêté rapportant celui du 5 décembre 1883, portant dissolution du conseil sanitaire... | 490 |
| 1884. 7 octobre. | Arrêté rapportant celui du 15 décembre 1883, sur la composition des conseils sanitaires de la colonie..... | 491 |
| 1884. 8 octobre.. | Circulaire ministérielle. — Les prestations de 3 p. 0/0 dévolues à la caisse des Invalides sur les dépenses à la charge des budgets locaux des colonies ne peuvent être ordonnancées que par les Directeurs de l'Intérieur, seuls ordonnateurs desdits budgets..... | 527 |
| 1884. 8 octobre.. | Rapport de M. le Directeur de l'administration pénitentiaire au sujet de la composition de la commission chargée de dresser les listes des propositions de grâces pour les condamnés et les libérés de la 4e catégorie, 1re section..... | 491 |
| 1884. 8 octobre. | Arrêté portant abrogation de la décision locale du 18 août 1856 et déterminant la nouvelle composition de la commission chargée de dresser les listes de propositions de grâces pour les condamnés et les libérés de la 4e catégorie, 1re section..... | 493 |
| 1884. 10 octobre. | Décision du Gouverneur p. i. portant nomination d'une commission appelée à déterminer les mesures à prendre pour l'installation provisoire d'un lazaret à l'île Saint-Joseph..... | 495 |

| DATES. | ANALYSE. | PAGES. |
|---|---|---|
| 1884. 17 octobre. | Arrêté portant promulgation du décret du 25 août 1884, rendant applicable à la Guyane française la loi du 27 juillet 1884 sur le divorce | 496 |
| 1884. 17 octobre. | Arrêté portant promulgation dans la colonie : 1° du décret du 16 juillet 1884 ; 2° de l'arrêté ministériel du 18 juillet 1884 ; 3° de l'arrêté ministériel du 19 juillet 1884 | 501 |
| 1884. 18 octobre. | Dépêche ministérielle. — Les libérés arabes ne devront plus être autorisés à quitter temporairement la Guyane | 52[illegible] |
| 1884. 20 octobre. | Dépêche ministérielle. — Situation du budget sur ressources spéciales | 52[illegible] |
| 1884. 20 octobre. | Dépêche ministérielle. — Remboursement des dommages causés par les transportés évadés | 530 |
| 1884. 21 octobre. | Dépêche ministérielle. — Demande de prendre des instructeurs dans la 2e portion du 4e régiment d'infanterie de marine | 53[illegible] |
| 1884. 22 octobre. | Décision du Directeur de l'Intérieur p. i. accordant des permis gratuits de recherches de gisements aurifères | 513 |
| 1884. 22 octobre. | Décision du Directeur de l'Intérieur p. i. accordant des permis de recherches de gisements et filons aurifères valables pour un an | 51[illegible] |
| 1884. 25 octobre. | Dépêche ministérielle. — Documents à fournir concernant les non-disponibles employés aux colonies | 561 |
| 1884. 28 octobre. | Circulaire du Gouverneur p. i. au sujet de l'embarquement du personnel et du matériel à bord des bâtiments de la subdivision navale | 514 |
| 1884. 1er novemb. | Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er novembre 1884 | 532 |

| DATES. | ANALYSE. | PAGES. |
|---|---|---|
| 1884. 1er novemb. | État des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1er octobre au 1er novembre 1884 | 533 |
| 1884. 4 novemb.. | Dépêche ministérielle. — Le budget de la transportation ne doit pas supporter les dépenses de frais de bureau du médecin chargé de l'infirmerie régimentaire du Maroni | 562 |
| 1884. 5 novemb. | Arrêté portant promulgation du décret du 25 août 1884, ramenant à deux le nombre des conseillers privés de la Guyane | 534 |
| 1884. 5 novemb. | Arrêté portant convocation du Conseil général en session extraordinaire | 535 |
| 1884. 5 novemb. | Arrêté établissant le prix de remboursement des journées de traitement à l'hôpital militaire de Cayenne pour l'année 1885.. | 536 |
| 1884. 5 novemb. | Arrêté rapportant ceux du 8 février 1883, accordant des concessions de terrains domaniaux | 535 |
| 1884. 5 novemb. | Décision du Gouverneur p. i. portant ouverture d'un concours pour l'emploi de surnuméraire des douanes | 538 |
| 1884. 7 novemb. | Dépêche ministérielle. — La dépense occasionnée par l'embarquement ou le débarquement à Cayenne des passagers de l'État n'est pas à la charge de la Compagnie générale transatlantique | 562 |
| 1884. 8 novemb.. | Dépêche ministérielle. — Sœurs de Saint-Joseph de Cluny. — Application de la loi du 16 juin 1881 | 564 |
| 1884. 8 novemb.. | Décision du Conseil du contentieux administratif rejetant la protestation formulée contre les opérations électorales de la section de Tonnégrande | 539 |
| 1884. 12 novemb. | Décision du Directeur de l'Intérieur p. i. accordant un permis gratuit de recherches de gisements et filons aurifères valable pour un an | 541 |

| DATES. | ANALYSE. | PAGES. |
|---|---|---|
| 1884. 13 novemb. | Circulaire ministérielle. — Envoi des dossiers des créoles admis dans les écoles d'arts et métiers de la Métropole..... | 365 |
| 1884. 13 novemb. | Décision du Directeur de l'Intérieur p. i. ouvrant une enquête de commodo et incommodo sur une demande d'établissement d'une distillerie dans la banlieue Est de Cayenne..... | 541 |
| 1884. 13 novemb. | Décision du Directeur de l'Intériteur p. i. accordant des permis gratuits de recherches de gisements et filons aurifères valables pour un an..... | 542 |
| 1884. 13 novemb. | Décision du Directeur de l'Intérieur p. i. accordant des permis de recherches de gisements et filons aurifères valables pour un an..... | 543 |
| 1884. 17 novemb. | Dépêche ministérielle. — Au sujet de l'application de la circulaire du 2 avril 1884, relative au cumul d'une pension avec un traitement d'activité..... | 563 |
| 1884. 19 novemb. | Décision du Gouverneur p. i. portant ouverture d'un concours pour l'emploi de commis de 3e classe du commissariat... | 544 |
| 1884. 19 novemb. | Décision du Directeur de l'Intérieur p. i. accordant des permis gratuits de recherches de gisements et filons aurifères valables pour un an..... | 546 |
| 1884. 19 novemb | Décision du Directeur de l'Intérieur p. i. accordant des permis de recherches de gisements et filons aurifères valables pour un an..... | 546 |
| 1884. 20 novemb. | Dépêche ministérielle. — Classement à bord des paquebots et bâtiments des écrivains des Directions de l'Intérieur..... | 568 |
| 1884. 20 novemb. | Circulaire ministérielle. — Recommandations relatives aux actes de décès..... | 569 |

| DATES. | ANALYSE. | PAGES. |
|---|---|---|
| 1884. 21 novemb. | Circulaire ministérielle. — Correspondance officielle. — Protocole adopté..... | 571 |
| 1884. 25 novemb. | Décision du Gouverneur p. i. — Constitution du Conseil de révision et des premier et deuxième conseils de guerre..... | 547 |
| 1884. 1er decemb. | Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er décembre 1884..... | 572 |
| 1884. 1er décemb. | État des denrées et autres produits de la colonie exportés du 1er novembre au 1er décembre 1884..... | 573 |
| 1884 1er décemb. | Décision du Gouverneur p. i. — Dispositions à prendre pour l'inspection générale des troupes de toutes armes..... | 574 |
| 1884. 4 décemb.. | Arrêté réglementant la vente des terrains ruraux domaniaux..... | 575 |
| 1884. 5 décemb. | Arrêté homologuant le rôle supplémentaire des contributions de la commune de Cayenne pour l'exercice 1884..... | 576 |
| 1884. 5 décemb.. | Décision du Gouverneur p. i. portant convocation des électeurs de la Chambre de commerce..... | 577 |
| 1884. 5 décemb.. | Décision du Gouverneur p. i. rapportant la décision du 9 juin 1881, accordant un permis de culture..... | 578 |
| 1884. 5 décemb.. | Décision du Conseil du contentieux portant annulation des opérations électorales de la section d'Approuague..... | 579 |
| 1884. 17 décemb. | Arrêté prolongeant la session du Conseil général jusqu'au 31 décembre 1884..... | 582 |
| 1884. 24 décemb. | Décision du Gouverneur p. i. portant convocation des électeurs de la Chambre de commerce pour le samedi 27 décembre prochain, pour l'élection de quatre membres de ladite Chambre..... | 583 |

| DATES. | ANALYSE. | PAGES. |
|---|---|---|
| 1884. 30 décemb. | Décision du Directeur de l'Intérieur p. i. accordant des permis gratuits de recherches de gisements et filons aurifères valables pour un an..... | 584 |
| 1884. 30 décemb. | Décision du Directeur de l'Intérieur p. i. accordant des permis de recherches de gisements et filons aurifères valables pour un an..... | 585 |

# BULLETIN OFFICIEL

DE LA

# GUYANE FRANÇAISE

N° 1

JANVIER 1884

## SOMMAIRE.

Pages.

N° 1. — Circulaire ministérielle du 12 novembre 1883. — Précautions à prendre dans l'envoi des lettres cachetées à la cire..... 3

N° 2. — Circulaire ministérielle du 28 novembre 1883. — Au sujet de la caisse des lycées, collèges et écoles des colonies..... 3

N° 3. — Circulaire ministérielle du 7 janvier 1884. — Interprétation des dispositions de l'article 3 du décret du 7 mai 1879, portant règlement sur les passages..... 4

N° 4. — Circulaire ministérielle du 15 janvier 1884. — Au sujet du cumul des fonctions rétribuées par l'État, les départements ou les communes..... 6

N° 5. — Dépêche ministérielle du 29 janvier 1884. — Au sujet des loyers du caveau de sûreté du Trésor..... 7

N° 6. — Du 2 janvier 1884. — Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er janvier 1884..... 9

N° 7. — Du 2 janvier 1884. — État des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1er au 31 décembre 1883..... 10

N° 8. — Arrêté du 2 janvier 1884, investissant le Directeur de l'Intérieur, pour l'année 1884, des diverses attributions réservées au Président du Conseil du contentieux de la colonie..... 10

Pages.

N° 9. — Arrêté portant approbation des comptes de la banque au 31 décembre 1883, et autorisant le paiement du dividende acquis pendant le deuxième semestre..... 11

N° 10. — Décision du Gouverneur du 9 janvier 1884, fixant la date et le jury du concours pour l'admission à l'emploi de sous-chef des Directions de l'Intérieur en 1884.... 12

N° 11. — Décision du Gouverneur du 12 janvier 1884, relative à l'application des nouveaux tarifs du timbre..... 13

N° 12. — Décision du Gouverneur du 12 janvier 1884, portant reconstitution de la commission chargée de vérifier la qualité des morues..... 14

N° 13. — Arrêté du 15 janvier 1884, modifiant celui du 29 juillet 1882, relatif à la délivrance des plans de terrains domaniaux..... 15

N° 14. — Arrêté du 15 janvier 1884, portant homologation d'un rôle supplémentaire de la commune de Cayenne, pour l'année 1883..... 16

N° 15. — Arrêté du 17 janvier 1884, portant convocation du collège électoral de la commune de Cayenne, pour l'élection de trois membres du Conseil municipal..... 17

N° 16. — Arrêté du 17 janvier 1884, fixant le prix de remboursement des journées de traitement dans les hôpitaux des établissements pénitentiaires, à partir du 1er janvier 1884..... 18

N° 17. — Décision du Directeur de l'Intérieur du 17 janvier 1884, fixant, pour l'année 1884, le cadre des agents de police des diverses communes de la colonie..... 22

N° 18. — Décision du Gouverneur du 18 janvier 1884, fixant le concours pour l'admission aux fonctions d'arpenteur libre..... 23

N° 19. — Décision du Gouverneur du 21 janvier 1884, modifiant le tableau des distances arrêté par l'arrêté du 16 avril 1879..... 24

N° 20. — Décision du Gouverneur du 22 janvier 1884, relative à l'exécution du condamné à mort Mohamed-ben-Abdallah, numéro matricule 19238..... 27

N° 21. — Décision du Directeur de l'Intérieur du 25 janvier 1884, fixant la répartition des frais de bureau de la Direction de l'Intérieur..... 29

N° 22. — Décision du Gouverneur du 26 janvier 1884, approuvant des délibérations du Conseil municipal de Cayenne, modifiant certaines taxes municipales..... 30

N° 23. — Décision du Conseil du contentieux administratif du 8 janvier 1884, statuant sur la requête du sieur Benoist contre l'administration pénitentiaire, réclamant la réparation du vol d'un canot commis à son préjudice par des transportés évadés..... 31

N°s 24 à 100 — Nominations, mutations, congés, etc..... 33

N° 1. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Précautions à prendre dans l'envoi des lettres cachetées à la cire.*

Paris, le 12 novembre 1883.

Monsieur le Gouverneur, les envois de valeurs déclarées, dont l'échange a été introduit depuis quelques années dans les relations franco-coloniales, doivent réglementairement être scellés de plusieurs cachets qui assurent l'inviolabilité du contenu.

A diverses reprises, il a été constaté que ce mode de procéder présente des inconvénients. Par suite de l'élévation de la température, la cire se liquéfie, et les lettres deviennent adhérentes les unes aux autres, à tel point qu'il est souvent impossible de les détacher sans déchirer l'enveloppe.

Afin de remédier à ce fâcheux état de choses, je vous prie de vouloir inviter les agents des postes à placer entre chaque lettre, du côté des cachets, une mince feuille de papier.

Recevez, etc.

*Le Sous-Secrétaire d'Etat de la marine et des colonies,*

Félix FAURE.

---

N° 2. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet de la caisse des lycées, collèges et écoles des colonies.*

Paris, le 28 novembre 1883.

Monsieur le Gouverneur, dans le but de donner un plus grand essor au développement de l'instruction publique aux colonies, plusieurs de nos établissements d'outre-mer s'étaient adressés au Département en lui demandant de leur assurer l'intervention bienveillante de la Metropole pour leur permettre de contracter des emprunts sur la caisse des écoles de France.

Le Ministre de la marine et des colonies s'est adressé dans ce but à son collègue de l'instruction publique, mais celui-ci a déclaré que les lois des 1er juin 1878, 3 juillet 1880 et 2 août 1881, n'avaient pas été rendues applicables aux colonies et que, dès lors, il ne lui paraissait pas possible d'en étendre les dispositions à nos établissements d'outre-mer.

Le principe du maintien de la loi dans ses limites strictes a

été observé à ce point qu'il n'a pas été possible d'en faire profiter les lycées et collèges des jeunes filles, par la raison que ces établissements n'étaient pas créés au moment où cette loi a été promulguée.

Dans ces conditions, le Département a soumis au Ministre des finances un projet de loi portant création d'une caisse spéciale aux colonies.

Tout en reconnaissant la légitimité et la valeur des considérations qui motivent de la part du Département des colonies la demande dont il s'agit, M. le Ministre des finances a fait connaître que la situation du budget ne permettait pas, en ce moment, d'appuyer une mesure qui imposerait, pendant un nombre d'années considérable, une lourde charge aux revenus publics. Il espère, toutefois, que le moment viendra prochainement où cette question pourra être mise de nouveau à l'étude.

En présence de cette situation, je me vois dans la nécessité d'ajourner la solution de cette affaire ; mais le Département ne perdra pas de vue une question aussi importante pour l'avenir de l'instruction publique aux colonies.

Recevez, etc.

*Le Sous-Secrétaire d'État de la marine et des colonies*,

FÉLIX FAURE.

---

N° 3. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Interprétation des dispositions de l'article 3 du décret du 7 mai 1879, portant règlement sur les passages.*

Paris, le 7 janvier 1884.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES *à Messieurs les Gouverneurs et Commandants des colonies.*

MESSIEURS, j'ai eu occasion de remarquer que certaines administrations coloniales ne tiennent pas compte des dispositions du décret du 7 mai 1879, sur les passages, et spécialement de l'article 3 où sont énumérés les cas qui ouvrent un droit au passage gratuit.

Les prescriptions de cet article sont essentiellement limitatives, et doivent être observées avec une exactitude d'autant plus rigoureuse que les dépenses occasionnées par les repatrie-

ments suivent une voie de progression constante depuis plusieurs années, et sont très-onéreuses pour le budget. Il importe donc qu'elles soient de tout point justifiées, et, dans ce but, les administrations coloniales ne doivent accorder des passages gratuits que si la position des fonctionnaires ou agents comporte cette concession d'une façon nette et précise.

Je vous signalerai, par exemple, l'interprétation abusive qui a été donnée, dans plusieurs circonstances, aux dispositions de l'article 3, paragraphe 1er, concernant les fonctionnaires voyageant par ordre. L'expression par ordre exclut tout motif de convenance personnelle, et lorsqu'un fonctionnaire est autorisé à s'embarquer pour une raison de cette nature, il convient de l'astreindre à verser préalablement les frais de son passage, ainsi qu'il est prévu à l'article 12 du décret précité.

La même mesure de précaution doit être prise à l'égard du démissionnaire qui sollicite son rapatriement avant l'acceptation de sa démission. Le règlement n'admet pas que le fonctionnaire démissionnaire ait droit au passage, et ce serait méconnaître l'esprit du décret que de considérer ce passager comme voyageant par ordre, sous le prétexte qu'il se rend en France pour y attendre une décision conforme à sa demande.

J'appelle également votre attention sur les passages sollicités par les fonctionnaires et agents destinés à être rendus aux Départements ministériels auxquels ils ont été empruntés. Ils n'ont droit à la concession du passage gratuit que dans les cas prévus par le décret du 7 mai 1879, et lorsqu'ils sollicitent, pour motif de réintégration, leur retour en France avant d'avoir rempli les conditions énumérées au paragraphe 6 (article 3 du décret précité), ils doivent supporter la dépense résultant de leur rapatriement et faire préalablement à leur départ de la colonie le versement du montant de cette dépense. Quant à ceux qui sont remis à la disposition de leur Département par mesure disciplinaire, ils doivent être considérés comme étant dans une position analogue à celle des fonctionnaires licenciés ou révoqués (art. 3, § 2) qui peuvent obtenir le passage gratuit.

Toutefois, je vous prie de recommander à l'administration locale de se montrer très-circonspecte sur ce point ; il importe, en effet, d'entraver les démarches qui pourraient se produire dans le seul but d'obtenir le voyage de retour en France, à titre gratuit.

Il me reste à vous recommander, d'une façon spéciale, d'em-

ployer, pour le rapatriement des fonctionnaires et agents sous vos ordres, la voie qui vous paraîtra être à la fois la plus prompte, la plus directe et aussi la plus économique, et si, pour des motifs particuliers dont je vous laisse le soin d'apprécier l'importance, vous êtes amenés à autoriser le rapatriement des fonctionnaires ou agents par une voie plus onéreuse, il demeure entendu que ceux-ci devront supporter le montant de la différence résultant de l'accroissement de dépense.

Je vous prie de donner des ordres pour assurer l'exécution rigoureuse des dispositions de la présente circulaire, dont l'insertion au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

*Le Sous-Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

FÉLIX FAURE.

---

N° 4. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet du cumul des fonctions rétribuées par l'État, les départements ou les communes.*

Paris, le 15 janvier 1884.

(1re Sous-Direction. — Colonies: 3e bureau, 1re section.)

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-après l'extrait d'une lettre de M. le Ministre de la justice et des cultes, relatif au cumul des fonctions rétribuées par l'Etat, les départements ou les communes.

« Paris, le 26 décembre 1883.

« Dans sa séance du 24 novembre dernier, la Chambre a « distrait du projet de loi qui lui était soumis sur le cumul « et les incompatibilités parlementaires, les dispositions rela- « tives au cumul et les a renvoyées à la commission.

« Pour que la commission puisse reprendre utilement son « travail, etc, il est indispensable qu'elle connaisse :

« 1° Le nombre et la nature des emplois ou des fonctions « cumulés ou rétribués sur les fonds de l'Etat, du départe- « ment ou de la commune, que les agents exerçant ces fonc-

« tions dépendent d'un seul ou de plusieurs départements « ministériels;

« 2° La rémunération attribuée à chacun desdits emplois « ou fonctions, soit sous forme de traitement fixe, d'allocation, « d'indemnité ou de gratification. »

A titre de renseignements complémentaires, je crois devoir reproduire ci-après la teneur des dispositions sur le cumul qui ont été retirées momentanément du projet de loi dont il s'agit :

« 1° Nul ne peut être investi à la fois de plusieurs fonc- « tions publiques rétribuées par l'Etat, le Département ou la « commune ;

« 2° N'est pas considéré comme fonction cumulative, celle « qui est accessoire ou similaire à la fonction principale, ou « pour laquelle il n'est accordé qu'une allocation, indemnité « ou gratification. »

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me fournir, le plus tôt possible, les renseignements nécessaires pour répondre au désir exprimé par la commission de la Chambre, en ce qui concerne le personnel colonial placé sous vos ordres (officiers, fonctionnaires, sous-officiers et agents.)

Recevez, etc.

FÉLIX FAURE.

---

N° 5. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE au sujet des loyers du caveau de sûreté du trésor.*

(2e Sous-Direction : Colonies, 6e bureau.)

Paris, le 29 janvier 1884.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, en me rendant compte, par une lettre du 19 décembre dernier, des dispositions prises pour le mandatement sur les crédits du chapitre VII, matériel civil et militaire, de la portion incombant au service colonial sur le montant du loyer de caveau de sûreté du trésor, vous me priez d'examiner s'il ne conviendrait pas d'exonérer de cette dépense le budget de l'Etat qui supporte déjà pour le service de trésorerie une charge annuelle de 24,000 francs et de reporter le montant de cette dépense au compte du budget local.

J'ai l'honneur de vous faire remarquer que les dépenses relatives au caveau de sûreté du trésor incombent en principe au budget de l'Etat.

On ne saurait, par suite, mettre régulièrement la totalité des loyers de ce caveau à la charge du budget du service local, lequel contribue sous une autre forme aux dépenses de la trésorerie.

Toutefois, je ne verrais aucun inconvénient à faire participer le budget de la colonie au règlement d'une partie des loyers dont il s'agit, et je vous laisse, dès lors, le soin de décider la question comme vous le jugerez convenable.

Dans tous les cas, les frais se rapportant au matériel du trésor, quels qu'ils soient, doivent être mandatés par le Directeur de l'Intérieur au même titre que toutes les dépenses des services civils compris au budget de l'Etat.

Ce fonctionnaire est en mesure de pourvoir à ce mandatement au moyen des crédits qui lui sont délégués sur le chapitre Matériel civil et militaire.

Recevez, etc.

FÉLIX FAURE.

N° 6. — *MERCURIALE du prix des denrées et produits de la colonie au 1er janvier 1884.*

| INDICATION des produits. | UNITÉS. | PRIX. | COURS DU FRET. |
|---|---|---|---|
| Peaux de bœufs..... | La peau. | 10f 00 | 55 et 10 p. 0/0. |
| Vessies natatoires desséchées..... | Le kilog. | 6 00 | *Idem.* |
| Sucre { terré..... | *Idem.* | // | *Idem.* |
| Sucre { brut..... | *Idem.* | 0 45 | *Idem.* |
| Café.. { marchand... | *Idem.* | 3 00 | *Idem.* |
| Café.. { en parchemin | *Idem.* | 1 50 | *Idem.* |
| Coton..... | *Idem.* | // | *Idem.* |
| Cacao..... | *Idem.* | 0 90 | *Idem.* |
| Or natif..... | Le gr. | 2 85 | 1 p. 0/0 *ad val.* |
| Roucou..... | Le kilog. | 1 50 | 55 et 10 p. 0/0. |
| Girolle { noir (clous).. | *Idem.* | 1 00 | *Idem.* |
| Girolle { blanc..... | *Idem.* | // | *Idem.* |
| Girolle { griffes..... | *Idem.* | 0 50 | *Idem.* |
| Tafia..... | Le litre. | 0 65 | *Idem.* |
| Mélasse..... | *Idem.* | // | *Idem.* |
| Couac..... | Le kilog. | 0 80 | *Idem.* |
| Riz..... | *Idem.* | // | *Idem.* |

Cayenne, le 2 janvier 1884.

*Le Sous-Inspecteur, Chef du service des douanes,*

R. de FOUGÈRES.

*Les Membres de la commission,*

H. de CHICOURT, U. DABREN.

*Le Directeur de l'Intérieur,*

LOUGNON.

N° 7. — *ÉTAT des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 1er au 31 décembre 1883.*

| DÉSIGNATION des DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS. | PENDANT LE MOIS de décembre 1883. | ANTÉRIEUREMENT. | TOTAL au 31 décembre 1883. | PENDANT LA PÉRIODE correspondante de 1882. |
|---|---|---|---|---|
| Sucre brut | // | 138,389k | 138,389k | 254,740k |
| Mélasse | // | // | // | // |
| Cacao | 178k | 25,788k | 25,966k | 21,625 |
| Café | // | 158k | 158 | 125 |
| Girofle... clous | // | // | // | // |
| Girofle... griffes | // | // | // | // |
| Coton | // | // | // | // |
| Roucou... en pâte | 5,117 | 77,174 | 82,291 | 66,350 |
| Roucou... bixine | // | // | // | // |
| Talia | 20l | 932l | 952l | 553l |
| Vessies natatoires desséchées | 314k | 3,417k | 3,731k | 3,659k |
| Bois d'ébénisterie | // | // | // | 2,000 |
| Bois de construction | // | // | // | // |
| Peaux de bœufs | 170p | 1,765p | 1,935p | 968p |
| Racine de salsepareille | // | // | // | // |
| Simarouba (écorce de) | // | // | // | // |
| Or natif | 156k256g | 1,737k975 | 1,894k231g | 1,621k346g |
| Caoutchouc | // | 1,362k | 1,362k | 1,135k |
| Peaux préparées (cuir) | // | // | // | // |

Cayenne, le 2 janvier 1884.

*Le Sous-Inspecteur des douanes,*
R. de FOUGÈRES.

Vu : *Le Directeur de l'Intérieur,*
LOUGNON.

---

N° 8. — *ARRÊTÉ investissant le Directeur de l'Intérieur, pour l'année 1884, des diverses attributions réservées au Président du Conseil du contentieux administratif de la colonie.*

Cayenne, le 2 janvier 1884.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 1er du décret du 5 août 1881, concernant l'organisation et la compétence des conseils du contentieux admi-

nistratifs et réglementant la procédure à suivre devant ces conseils,

ARRÊTE :

Le Directeur de l'Intérieur est investi, pour l'année 1884, des différentes attributions qui sont réservées par le décret précité au président du conseil du contentieux.

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Cayenne, le 2 janvier 1884.

I. CHESSÉ.

---

N° 9. — *ARRÊTÉ portant approbation des comptes de la Banque au 31 décembre 1883, et autorisant le paiement du dividende acquis pendant le 2e semestre.*

Cayenne le 9 janvier 1884.

LE GOUVERNEUR de le Guyane française,

Vu les articles 25 et 27 des statuts de la Banque de la Guyane, annexés à la loi du 24 juin 1874;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement en date eu 7 janvier courant;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. Les comptes présentés par le Directeur au Conseil d'administration de la Banque, et arrêtés au 31 décembre 1883, sont approuvés.

Art. 2. Le dividende revenant aux actionnaires pour le 2e semestre 1883 est fixé à 50 fr. 95 cent. par action, soit 10 fr. 19 p. 0/0 du capital nominal.

L'administration de la Banque est autorisée à payer le dividende à partir du 9 janvier courant.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 9 janvier 1884.

I. CHESSÉ.

Par le Gouverneur:

*Le Directeur de l'Intérieur,*

LOUGNON.

N° 10. — *DÉCISION fixant la date et le jury du concours pour l'admission à l'emploi de sous-chef des Directions de l'Intérieur.*

Cayenne, le 9 janvier 1884.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 10 du décret du 25 janvier 1883, portant réorganisation des Directions de l'Intérieur aux colonies ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 1883, réglant les conditions et le programme du concours pour la nomination aux emplois de sous-chef et d'écrivain des Directions de l'Intérieur ;

Vu la dépêche ministérielle du 20 novembre 1883, fixant au 25 janvier l'ouverture du concours de sous-chef en 1884 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Décide :

Article 1er. Le concours pour l'admission à l'emploi de sous-chef des Directions de l'Intérieur sera ouvert à Cayenne, le 25 janvier courant, à huit heures du matin, dans une des salles de cette administration.

Art. 2. Le jury chargé de procéder à l'ouverture des compositions et à la surveillance des candidats, sera composé de :

M. le Directeur de l'Intérieur, président ;

Un chef de bureau de la Direction de l'Intérieur ;

Un professeur du collège.

Un sous-chef de bureau sera adjoint à la commission en qualité de secrétaire.

Art. 3. Les candidats se feront inscrire sur une liste ouverte au secrétariat du Gouvernement et qui sera close le mardi 22 janvier, à cinq heures de l'après-midi.

Ils auront à se conformer aux conditions et au programme fixés par l'arrêté ministériel du 23 février 1883, inséré au Moniteur officiel du 14 avril suivant.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision.

Cayenne, le 9 janvier 1884.

I. CHESSÉ.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

LOUGNON.

N° 11. — *DÉCISION relative à l'application des nouveaux tarifs du timbre.*

Cayenne, le 12 janvier 1884.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu le vote du Conseil général du 19 décembre 1883, modifiant les tarifs du timbre et les mettant en rapport avec ceux de la Métropole ;

Attendu l'insuffisance des approvisionnements existants dans les bureaux du timbre à Cayenne ;

Considérant, toutefois, qu'il importe d'assurer l'exécution du vote du Conseil, en attendant que ces approvisionnements aient pu être demandés en France ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Décide :

Article 1er. Il sera pourvu au timbre des traites au moyen d'un visa qui sera donné par le receveur des actes judiciaires sur les papiers dont les particuliers voudront faire usage.

Il sera suppléé aux coupons proportionnels, pour effets de 500 à 1,000 francs ou de toutes autres quotités manquantes, par l'emploi de deux ou plusieurs coupons d'une quotité inférieure, ayant une valeur totale équivalente.

Art. 2. Pendant trois mois, à partir de ce jour, les particuliers seront admis à échanger au bureau des actes judiciaires de Cayenne les coupons proportionnels et timbres mobiles pour traites à l'ancien tarif. Pareille faculté est laissée aux comptables pour les timbres de quittances à 20 centimes dont ils pourraient être détenteurs.

La valeur leur en sera remboursée, soit en argent, soit en timbre au nouveau tarif, à leur choix.

Passé ce délai, les timbres resteront à leur charge ; ils ne pourront en user sans encourir les pénalités édictées par les règlements sur la matière.

Art. 3. Les timbres échangés seront, dans la comptabilité mensuelle du receveur, admis pour leur ancienne valeur, en déduction sur les recettes effectuées par ses soins pour le compte du budget local.

Art. 4. A l'expiration du délai prévu à l'article 2, il sera procédé, en présence d'une commission nommée à cet effet,

à la destruction des papiers ainsi rendus et de ceux de même nature inutilisables existant, tant dans les bureaux de l'enregistrement que dans le magasin du timbre.

Art. 5. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision.

Cayenne, le 12 janvier 1884.

I. CHESSÉ.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

LOUGNON.

---

N° 12. — *DÉCISION portant reconstitution de la commission chargée de vérifier la qualité des morues.*

Cayenne, le 12 janvier 1884.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu le paragraphe 2 de l'article 1er du décret du 14 janvier 1863, sur la nouvelle composition des commissions chargées de constater la qualité des morues destinées aux colonies françaises ;

Vu la décision locale du 7 avril 1865, qui a nommé les membres de la commission devant fonctionner à Cayenne ;

Vu la nécessité de reconstituer cette commission à cause des décès survenus parmi ses membres et de la création d'une chambre de commerce dans la colonie ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Décide :

Article 1er. Sont nommés membres de la commission chargée de vérifier la bonne qualité des morues de pêche française importées dans la colonie, savoir :

MM. le commissaire aux subsistances, président,
Vernoux, conseiller municipal ;
Un vérificateur des douanes ;
Dabren, membre de la chambre de commerce ;
Lalanne, négociant ;
Millaud père, négociant.

Le médecin de la marine qui fait partie du comité d'hygiène et de salubrité publique est adjoint à la commission, avec voix consultative.

Art. 2. Est abrogée la décision du 7 avril 1865 précitée.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision.

Cayenne, le 12 janvier 1884.

I. CHESSÉ.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur*,

LOUGNON.

---

N° 13. — *ARRÊTÉ modifiant celui du 29 juillet* 1882, *relatif à la délivrance des plans de terrains domaniaux.*

Cayenne, le 15 janvier 1884.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 29 juillet 1882, relatif à la délivrance des plans des terrains domaniaux ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 19 décembre 1883 ;

Vu les articles 35, 37 et 38 du décret organique du 23 décembre 1878 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. Le paragraphe premier de l'article 4 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 1882 est rapporté et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 4, § 1. — Le prix des plans délivrés par l'arpenteur du Gouvernement sera versé mensuellement, par ses soins, à la caisse du receveur des domaines, sur un état arrêté par le Directeur de l'Intérieur.

L'arpenteur recevra une remise de 10 p. 0/0 sur le montant de ses versements.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 15 janvier 1884.

I. CHESSÉ.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

LOUGNON.

---

N° 14. — *ARRÊTÉ portant homologation d'un rôle supplémentaire de la commune de Cayenne, pour l'année* 1883.

Cayenne, le 15 janvier 1884.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu le décret du 15 octobre 1879, portant organisation des municipalités à la Guyane ;

Vu le tarif des taxes communales pour l'année 1883 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

De l'avis du Conseil privé,

Arrête :

Article 1er. Le rôle supplémentaire des contributions directes et assimilées de la commune de Cayenne, pour l'année 1883, est rendu exécutoire.

Ce rôle s'élève à la somme totale de 3,509 fr. 75 cent., qui se divise comme suit :

| | |
|---|---|
| Licences de café | 3,350' 00 |
| Taxe de boulangerie | 125 00 |
| Taxe par roue de cabrouets et voitures | 20 00 |
| Poids et mesures | 14 75 |
| Total égal | 3,509 75 |

Art. 2. A défaut de paiement volontaire, des poursuites seront dirigées contre les retardataires, sous la responsabilité de qui de droit.

Art 3. Les contribuables devront, quand il y aura lieu, produire leurs demandes en dégrèvement dans le délai d'un mois.

Ils pourront, à cet effet, prendre connaissance des rôles au bureau du receveur municipal.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 15 janvier 1884.

I. CHESSÉ.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

LOUGNON.

---

N° 15. — *ARRÊTÉ portant convocation du collège électoral de la commune de Cayenne pour l'élection de trois membres du Conseil municipal.*

Cayenne, le 17 janvier 1884.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la démission offerte par M. Hippolyte Rosette de ses fonctions de conseiller municipal et de 1er adjoint au Maire;

Attendu que pour procéder à l'élection d'un 1er adjoint le Conseil municipal doit être complété;

Attendu qu'il y a lieu également de remplacer MM. Euloge Symphorien, décédé, et Adolphe Adout, précédemment démissionnaire,

Vu l'article 12 du décret du 15 octobre 1879;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

De l'avis du Conseil privé,

Arrête :

Article 1er. Le collège électoral de la commune de Cayenne est convoqué pour le dimanche 10 février prochain, à l'effet de procéder à l'élection de trois membres du Conseil municipal, en remplacement de MM. Adolphe Adout et Hippolyte Rosette, démissionnaires, Euloge Symphorien, décédé.

Art. 2. Le scrutin sera ouvert à huit heures du matin et sera clos le même jour, à six heures du soir.

Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé de droit le dimanche suivant 17 février.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 17 janvier 1884.

I. CHESSÉ.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

LOUGNON.

---

N° 16. — *ARRÊTÉ fixant le prix de remboursement des journées de traitement dans les hôpitaux des établissements pénitentiaires, à partir du 1er janvier 1884.*

Cayenne, le 17 janvier 1884.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu les décrets des 16 février 1878 et 26 octobre 1882 ;

Vu la circulaire ministérielle du 15 février 1850, n° 44, sur le mode à suivre pour établir le tarif de remboursement applicable aux cessions de journées d'hôpital ;

Vu la dépêche ministérielle du 8 octobre 1841, n° 347, qui exonère les marins du commerce, traités dans les hôpitaux des colonies, du remboursement d'une partie des dépenses qui servent à former le prix moyen de la journée de traitement ;

Vu le tableau ci-annexé du prix moyen de la journée de traitement d'après les comptes du service hospitalier pour la période quinquennale de 1879 à 1883 ;

Vu les dépêches ministérielles du 14 juin 1879, n° 378, et du 3 juillet suivant, n° 411 ;

Vu la dépêche ministérielle du 5 mai 1883, n° 218, au sujet du projet d'arrêté, approuvé en Conseil le 7 janvier 1882 ;

Vu la dépêche ministérielle du 4 septembre 1879, n° 559, réglant les conditions dans lesquelles les transportés de l'usine à sucre du Maroni doivent être traités dans les hôpitaux pénitentiaires ;

Considérant que l'usine à sucre du Maroni doit jouir d'une immunité particulière à raison des dépenses de vivres et d'habillement qu'elle évite à l'État ;

Sur la proposition du Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire ;

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article. 1er. Les prix de remboursement de la journée de traitement, dans les hôpitaux de la transportation à la Guyane, sont fixés comme suit :

1° *Journées de malades à la charge du budget de la transportation.*

*Administration pénitentiaire.*

| | |
|---|---|
| Officiers, aspirants ou assimilés..... | 5' 92 |
| Malades ordinaires, surveillants et agents divers.... | 4 23 |
| Transportés de toutes catégories, internés sur les pénitenciers..... | 3 97 |

Les frais d'hospitalisation des transportés engagés de la 4e catégorie, 2e section, non astreints à la résidence, après les quinze premiers jours d'hôpital au compte de l'engagiste, sont à la charge de l'administration pénitentiaire.

Cette disposition s'applique également aux transportés engagés de la 4e catégorie, 1re section, astreints à la résidence ainsi qu'aux condamnés en cours de peine, pourvus d'un engagement, conformément aux dispositions de l'arrêté local du 21 avril 1883.

Pour les concessionnaires des deux sexes exonérant l'Etat, les frais d'hospitalisation, après les quinze premiers jours à leur charge, restent au compte de l'administration pénitentiaire.

2° *Journées de malades à la charge des services publics à titre de cession.*

| | |
|---|---|
| Officiers, aspirants ou assimilés..... | 5' 92 |
| Sous-officiers, soldats, marins ou assimilés..... | 4 23 |
| Immigrants, indigents et détenus au compte du Service local..... | 3 97 |

3° *Journées de malades à la charge de l'usine à sucre du Maroni, à titre de cession.*

| | |
|---|---|
| Transportés de toutes catégories, pendant les quinze premiers jours..... | 1' 99 |

*4° Journées de malades à leurs frais.*

| | |
|---|---|
| Marins du commerce traités comme officiers ou aspirants | 5 59 |
| Marins du commerce traités comme sous-officiers | 2 95 |
| Habitants traités comme officiers | 7 11 |
| *Idem* comme sous-officiers | 5 39 |
| Concessionnaires transportés des deux sexes exonérant l'Etat, pendant les quinze premiers jours | 0 75 |

*5° Journées de traitement au compte des engagistes.*

*Dans les hôpitaux de la transportation.*

| | |
|---|---|
| Transportés libérés de la 4e catégorie, 2e section, pendant les quinze premiers jours<br>Transportés libérés de la 4e catégorie, 1re section, astreints à la résidence fixe, pendant les quinze premiers jours<br>Transportés en cours de peine, engagés conformément à l'arrêté local du 21 avril 1883, pendant les quinze premiers jours | 3f 97 |

*A l'hôpital militaire* (arrêté du 15 novembre 1883).

| | |
|---|---|
| Transportés libérés de la 4e catégorie, 2e section, engagés, pendant les quinze premiers jours<br>Transportés libérés de la 4e catégorie, 1re section, engagés, pendant les quinze premiers jours<br>Transportés en cours de peine, engagés conformément à l'arrêté du 21 avril 1883 | 7f 78 |

*Dans les hospices du Service local.*

| | |
|---|---|
| Transportés libérés de la 4e catégorie, 2e section, engagés, pendant les quinze premiers jours<br>Transportés libérés de la 4e catégorie, 1re section, engagés, pendant les quinze premiers jours<br>Transportés en cours de peine, engagés conformément à l'arrêté du 21 avril 1883 | 3f 00 |

Dans le cas ou les engagistes n'acquitteraient pas les frais à leur charge, ces frais seraient imputés au compte du budget de la transportation, sauf recours contre les engagistes.

Avis en serait immédiatement donné à l'administration pénitentiaire par la Direction de l'Intérieur et le Service admi-

nistratif de la marine, avec désignation des engagistes et des engagés.

Après les quinze premiers jours d'hospitalisation à la charge des engagistes pour les résidents volontaires, les libérés et les condamnés en cours de peine, engagés, les frais de traitement de ces hommes, dans les hospices du Service local, de l'hôpital militaire ou des hôpitaux de la transportation, seront imputés sur le budget pénitentiaire.

Immigrant engagé, par jour..... 3f 97

Les frais de traitement de ces immigrants continuent à être supportés par le Service local.

Art. 2. Les retenues à exercer par journée d'hôpital sur les émoluments des officiers, employés et agents, conformément au tableau n° 52 des nouveaux tarifs de solde du 9 janvier 1880, aux tarifs faisant suite au décret du 26 octobre 1882, et à l'arrêté local du 5 novembre 1874, seront appliqués aux femmes et aux enfants de ces fonctionnaires dans les hôpitaux des établissements pénitentiaires. Pour les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans, la retenue sera réduite de moitié.

Art. 3. Le tarif inscrit à l'article 1er ne comprend pas les frais de sépulture et de funérailles, qui seront remboursés en raison de la dépense faite.

Art. 4. L'admission des personnes étrangères au service dans les hôpitaux de la transportation et leur classement dans les salles restent subordonnés à l'autorisation du Directeur de l'administration pénitentiaire, à son défaut, à celle du sous-directeur, et, en cas de force majeure, aux commandants des établissements pénitentiaires ou à ceux qui les remplacent.

Les engagistes sont tenus, autant que possible, d'accompagner les demandes d'admission pour les immigrants ou les transportés qu'ils emploient, d'un extrait de matricule ou de fournir, au moins, des renseignements suffisants pour constater au besoin l'identité des personnes.

Art. 5. Le présent arrêté sera appliqué à compter du 1er janvier 1884. Celui du 25 août 1882 aura son effet jusqu'au 31 décembre 1883.

Art. 6. Le Directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui devra être enre-

gistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur, au Bulletin officiel de la colonie et au Bulletin de la transportation.

Cayenne, le 17 janvier 1884.

I. CHESSÉ.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire,*

A. CAILLARD.

---

N° 17. — ***DÉCISION*** *fixant, pour l'année* 1884, *le cadre des agents de police des diverses communes de la colonie.*

Cayenne, le 17 janvier 1884.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'article 14 de l'arrêté du 9 mai 1881, portant organisation de la police dans la colonie ;

Vu les crédits inscrits aux budgets des communes pour traitement des agents de la police,

DÉCIDE :

Article 1er. Le cadre des agents de police dans les diverses communes de la colonie, pour l'année 1884, est fixé comme suit :

*Commune de Cayenne.*

1 adjudant ;
1 brigadier de 1re classe ;
2 brigadiers de 2e classe ;
3 gardes de 1re classe ;
3 gardes de 2e classe ;
3 gardes de 3e classe ;
6 gardes auxiliaires.

*Communes rurales.*

| COMMUNES. | SECTIONS. | GARDES de 1re classe. | GARDES de 2e classe. | GARDES de 3e classe. |
|---|---|---|---|---|
| Oyapock | Oyapock | // | 2 | 3 |
| Kaw-Approuague | Approuague | // | 2 | 2 |
| | Kaw | // | 1 | 1 |
| Ile-de-Cayenne-Tour-de-l'Ile | Ile-de-Cayenne | 1 | // | 2 |
| | Tour-de-l'Ile | // | 1 | 2 |
| Roura | Roura | // | 2 | 2 |
| Tonnégrande-Montsinéry | Montsinéry | // | 1 | // |
| | Tonnégrande | 1 | // | 1 |
| Macouria | Macouria | 1 | // | 2 |
| Kourou | Kourou | // | 2 | 2 |
| Sinnamary-Iracoubo | Sinnamary | // | 2 | 1 |
| | Iracoubo | 1 | // | // |
| Mana | Mana | // | 2 | 1 |

Art. 2. La solde de ces agents sera celle déterminée au budget de chaque commune.

Art. 3. La présente décision aura son effet à compter du 1er janvier 1884.

Cayenne, le 17 janvier 1884.

LOUGNON.

---

N° 18. — ***DÉCISION*** *fixant le concours pour l'admission aux fonctions d'arpenteur libre.*

Cayenne, le 18 janvier 1884.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 9 de l'arrêté du 29 juillet 1882, relatif à la délivrance des plans des terrains domaniaux par les arpenteurs libres concurremment avec le géomètre-arpenteur;

Vu la décision du 26 décembre 1882, instituant un jury d'examen pour l'admission aux fonctions d'arpenteur libre et déterminant le programme de cet examen ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Article 1er. Un examen pour le brevet d'arpenteur libre sera ouvert à Cayenne, le lundi 25 février prochain, à huit heures du matin, dans l'une des salles de la Direction d'artillerie.

Art. 2. Conformément à la décision du 26 décembre 1882, le jury chargé de faire subir les épreuves aux candidats sera composé comme suit :

MM. le chef du service de l'artillerie, président ;
le chef du service des ponts et chaussées ;
le géomètre-arpenteur ;
Un professeur du collège à la désignation du Directeur de l'Intérieur.

Art. 3. Les candidats se feront inscrire sur une liste ouverte au secrétariat général de la Direction de l'Intérieur et qui sera close le vendredi 22 février, à cinq heures de l'après-midi.

Ils devront se conformer aux conditions et au programme déterminés par la décision locale du 26 décembre 1882. (*B. O.* de la Guyane, page 725.)

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision.

Cayenne, le 18 janvier 1884.

I. CHESSÉ.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

LOUGNON.

---

N° 19. — *DÉCISION modifiant le tableau des distances arrêté par l'arrêté du 16 avril 1879.*

Cayenne, le 21 janvier 1884.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le tableau des distances annexé à l'arrêté du 16 avril 1879 ;

Considérant que ce tableau contient certaines erreurs constatées officiellement à la suite d'opérations faites sur le terrain entre la rivière d'Organabo et celle de Mana, et qu'il y a lieu de rectifier ces erreurs en attendant que les mêmes opérations puissent avoir lieu sur toutes les voies de communication de la colonie ;

Considérant que la pratique a relevé certaines erreurs de détail qu'il est également nécessaire de rectifier ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Article 1er. Le tableau des distances annexé à l'arrêté du 16 avril 1879 sera modifié d'après les indications nouvelles contenues dans le tableau rectificatif joint à la présente décision.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision.

Cayenne, le 21 janvier 1884.

I. CHESSÉ.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

LOUGNON.

---

*RECTIFICATION, d'après les dernières constatations, du tableau des distances annexé a l'arrêté du 16 avril 1879,*

| DÉSIGNATION DES POINTS. | ÉTAT de viabilité. | SUIVANT le tableau. | | RECTIFICATION | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | Distances. | Délai de route | Distances. | Délai de route |
| | | | jours. | | jours. |
| De Cayenne au bourg de Kourou y compris la rade et la rivière de Kourou. | Route carossable et chemin de cavalier... | 46k800 | 4 | | 5 |
| De Kourou à la crique Karouabo, par terre (rive gauche)..... | Chemin de cavalier.. | 18 922 | 2 | | |

| DÉSIGNATION DES POINTS. | ÉTAT de viabilité. | SUIVANT le tableau. | | RECTIFICATION | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | Distances. | Délai de route | Distances. | Délai de route |
| | | | jours | | jours. |
| De la crique Karouabo à la crique Malmanoury, par terre (rive droite)..... | chemin de cavalier.. | 7 786 | 1 | | |
| De la rivière de Malmanoury à Sinnamary, par terre | *Idem.* | 18 883 | 2 | | |
| De Cayenne à Sinnamary, y compris les rivières.. | *Idem.* | 92 700 | 10 | 92k391 | |
| De Sinnamary à Counamama..... | *Idem.* | 24 | 3 | | |
| De Counamama à Iracoubo | *Idem.* | 10 | 1 | | |
| D'Iracoubo à Organabo... | Ch. de piét. | 37 | 4 | | |
| D'Organabo à Mana..... | *Idem.* | 32 | 4 | 55 010 | 6 |
| De Cayenne à Counamama par terre..... | Ch. de cav. | 116 700 | 12 | 116 391 | 13 |
| De Cayenne à Iracoubo par terre ..... | *Idem* | 126 700 | 14 | 126 391 | |
| De Cayenne à Organabo, par terre..... | Ch. de cav. et de piét. | 164 | 18 | 163 401 | |
| De Cayenne à Mana, par terre..... | *Idem.* | 196 | 22 | 218 401 | 24 |
| De Mana à l'embouchure du Maroni (Pointe française)..... | Ch. de cav. | 19 | 2 | | |
| De l'embouchure du Maroni au pénitencier de Saint-Laurent..... | Par eau. | 25 | 2 | | |
| De Cayenne à la Pointe française..... | Ch. de cav. et de piét. | 215 | 12 | 237 401 | 26 |

Vu pour faire suite à notre décision de ce jour.

Cayenne, le 21 janvier 1884.

*Le Gouverneur,*

I. CHESSÉ.

N° 20. — *DÉCISION relative à l'exécution du condamné à mort* Mohamed-ben-Abdallah, *n° matricule* 19238.

Cayenne, le 22 janvier 1884.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu le jugement rendu le 26 septembre 1883, par le 1er conseil de guerre permanent de la colonie, condamnant à la peine de mort le transporté de la 1re catégorie Mohamed-ben-Abdallah, n° matricule 19238;

Vu la dépêche ministérielle en date du 8 décembre 1883, informant la colonie que le Président de la République a décidé que la justice aurait un libre cours à l'égard du condamné susnommé;

Vu les articles 181 et 239, § 2 du Code de justice militaire pour l'armée de mer et les instructions ministérielle y relatives;

Vu la décision de principe en date du 13 avril 1868,

Décide :

Article 1er. La condamnation prononcée contre le transporté Mohamed-ben-Abdallah, par jugement du premier conseil de guerre dans sa séance du 26 septembre 1883, sera exécutée dans le plus bref délai, à la diligence du Commissaire du Gouvernement près ledit conseil.

Art. 2. L'exécution aura lieu aux Iles-du-Salut, à six heures du matin, au lieu ordinaire et autant que possible dans les vingt-quatre heures qui suivront l'arrivée aux Iles-du-Salut du personnel qui doit concourir à cette exécution.

Art. 3. Le Directeur de l'administration pénitentiaire prendra immédiatement des mesures nécessaires pour l'embarquement du personnel qui doit concourir à l'exécution.

Art. 4. Il adressera au Commandant du pénitencier des Iles-du-Salut le présent ordre avec invitation de se conformer aux dispositions suivantes :

1° Assurer, pour le moment voulu, le transport et le montage de la machine, opération qui sera suivie par l'exécuteur;

2° Fournir, le jour de l'exécution, un cabrouet attelé de bœufs qui suivra le condamné, à une certaine distance, de la prison au lieu de l'exécution, afin de l'y placer si ses forces le trahissaient;

3° Un cabrouet attelé pour conduire le corps au lieu de l'inhumation ;

4° Commander une corvée de 20 transportés sous les ordres de deux surveillants en armes pour assister à l'exécution ;

5° Requérir l'officier d'administration de mettre à sa disposition un cercueil rempli de son qui sera placé dans le cabrouet couvert destiné à recevoir le corps.

Deux sacs de sciure de bois pour garnir l'instrument ; le suif et la ficelle nécessaire (d'après la note que lui remettra l'exécuteur.)

Art. 5. Le jour de l'exécution, une demi-heure avant l'heure fixée, un piquet de 20 hommes d'infanterie avec un clairon, commandé par un sergent, se rendra sur le lieu de l'exécution et entourera l'instrument dans un carré formant la haie.

En même temps, un piquet composé de 5 surveillants en armes se rendra à la prison du condamné pour le conduire au lieu de l'exécution.

Art. 6. Le départ aura lieu à l'heure exacte fixée.

Art. 7. Les surveillants feront entrer le condamné et, là, ils le laisseront entre les mains de l'aumônier.

Art. 8. L'exécuteur et son aide se tiendront sur les dernières marches de l'escalier de l'instrument pour pouvoir aider le condamné à en franchir les degrés s'il en était besoin.

Art. 9. L'exécution sera publique, les travaux du service intérieur seront continués sur l'établissement ; le piquet de 20 hommes d'infanterie dont il est question à l'art. 5 assistera seul à l'exécution.

Art. 10. Aussitôt l'exécution terminée, le corps sera conduit à l'amphithéâtre où il sera préparé pour l'inhumation ; dans le cas où le Chef du service de santé désirerait, dans l'intérêt de la science, que le corps lui fût remis, il en adresserait la demande officielle.

Art. 11. L'exécuteur sera reconduit à la prison où il réside habituellement.

Art. 12. Le Commandant supérieur des troupes, le Directeur de l'administration pénitentiaire, le Commissaire du Gou-

vernement près le premier conseil de guerre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de ces dispositions.

Cayenne, le 22 janvier 1884.

I. CHESSÉ.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur p. i., de l'administration pénitentiaire,*

A. CAILLARD.

*Le Commandant supérieur des troupes,*

RESTE.

---

N° 21. — *DÉCISION fixant la répartition des frais de bureau de la Direction de l'Intérieur.*

Cayenne, le 25 janvier 1885.

Le Directeur de l'Intérieur,

Vu les prévisions inscrites au budget de l'exercice 1884,

Décide :

La répartition du crédit de 2,400 francs inscrit au budget pour les frais de bureau de la Direction de l'Intérieur est fixée ainsi qu'il suit :

| | |
|---|---|
| Cabinet du Directeur | 600f 00 |
| Secrétaire général | 600 00 |
| Deuxième bureau | 600 00 |
| Troisième bureau | 600 00 |
| Total égal | 2,400 00 |

Les frais de bureau du cabinet seront mandatés au nom de M. Lhuerre, commis principal.

La présente décision sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 25 janvier 1884.

LOUGNON.

---

N° 22. — *DÉCISION approuvant des délibérations du conseil municipal modifiant certaines taxes municipales.*

Cayenne, le 26 janvier 1884.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Cayenne dans ses séances des 23 novembre et 7 décembre 1883 ;

Vu les articles 41 et 42 du décret du 15 octobre 1879 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Décide :

Sont approuvées les délibérations susvisées des 23 novembre et 7 décembre 1883 du conseil municipal de la commune de Cayenne, portant modification de certaines taxes municipales comme suit :

*Licence de cabaret* :

Pour la ville, réduite de 1,500 à 1,200 francs.

*Licence de café* :

Pour la ville, réduite de 1,800 à 1,500 francs.

Taxe par roue de voiture de luxe ou de louage, augmentée de 5 à 10 francs.

Taxe sur les chevaux de luxe, augmentée de 40 à 50 francs.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision.

Cayenne, le 26 janvier 1884.

I. CHESSÉ.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

LOUGNON.

N° 23. — *DÉCISION du Conseil du contentieux administratif statuant sur la requête du sieur Benoist contre l'administration pénitentiaire, réclamant la réparation du vol d'un canot commis à son préjudice par des transportés évadés.*

*Séance du 28 janvier 1884.*

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Conseil du contentieux administratif de la Guyane française, où étaient présents :

MM. Lougnon. Directeur de l'Intérieur, président;
Le Bihan, Procureur général;
Page, chef de bataillon, délégué de M. le Commandant supérieur des troupes, empêché;
Caillard, Directeur de l'administration pénitentiaire p. i.;
Dupuy, conseiller privé;
Adout, *idem;*
H. Harmois, *idem;*
Girard, conseiller à la Cour d'appel;
Anceau, *idem,* rapporteur;
Camenen, Inspecteur des services administratifs et financiers, commissaire du Gouvernement;
Baginski, secrétaire-archiviste,

a rendu, à la séance du 28 janvier, la décision suivante :

Vu la requête introductive d'instance présentée par le sieur Benoist, à l'effet de faire condamner l'administration pénitentiaire à la réparation du préjudice à lui causé par le vol d'un canot qui aurait été commis par des transportés évadés, dont ladite administration avait la garde et la surveillance;

Vu les conclusions prises par l'administration pénitentiaire et tendant à ce que le conseil se déclare incompétent à statuer sur la contestation dont la connaissance appartiendrait exclusivement à l'autorité judiciaire;

Ouï M. le conseiller Anceau en son rapport,

Ouï M. Leloup, chef de bureau de l'administration pénitentiaire, au nom et comme représentant de ladite administration, et Me Pindard, avocat, mandataire du sieur Benoist, en leurs observations orales,

Ouï M. Camenen, Inspecteur des services administratifs et financiers de la marine et des colonies, commissaire du Gouvernement,

Après en avoir délibéré ;

Considérant que la demande du sieur Benoist tend à faire déclarer l'Etat, dans la personne de l'administration pénitentiaire, son représentant, responsable de fautes ou de faits dommageables, prétenduement commis par ses agents dans l'exécution d'un service public ;

Considérant que la responsabilité qui pourrait en pareil cas incomber à l'Etat, ne saurait être régie uniquement par les principes des articles 1382, 1383 et 1384 du code civil, qui n'ont en vue que le règlement d'intérêts d'ordre privé ;

Qu'on ne saurait méconnaître que l'administration pénitentiaire, dans la surveillance des transportés, agit dans un intérêt général et d'ordre public, au nom et comme représentant de l'Etat, considéré comme puissance publique ;

Considérant que l'examen de la demande comporte nécessairement l'appréciation de mesures et d'actes administratifs à laquelle les tribunaux ordinaires ne sauraient se livrer sans empiéter sur le domaine de l'autorité administrative et violer ainsi la règle de la séparation des pouvoirs établie par les lois des 16, 24 août 1790 et du 16 fructidor, an III ;

Considérant dès lors que, par application desdites lois, l'autorité administrative pour connaître de l'action intentée par le sieur Benoist à l'administration pénitentiaire,

Déclare celle-ci non fondée dans son exception, l'en déboute et la condamne aux dépens de l'incident ;

Renvoie la cause, d'accord parties, pour l'examen et les débats au fond à la séance du mardi 5 février prochain.

Ainsi jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus.

*Le Directeur de l'Intérieur, président,*

LOUGNON.

*Le Rapporteur,*
H. ANCEAU.

*Le Secrétaire-archiviste,*
BAGINSKI.

## NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 24. — Par décision du Gouverneur du 1er janvier 1884, M. Léopold Léger, caissier de la transportation, en congé de convalescence, rentre dans ses fonctions à compter du même jour.

N° 25. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 1er janvier 1884, M. Briais (Emile), 2e commis aux vivres de 1re classe, est appelé à prendre provisoirement les fonctions de garde-magasin du pénitencier de Cayenne.

La remise du service lui sera faite dans les formes réglementaires, et il sera dressé procès-verbal de l'opération.

M. Briais, prenant le service à titre provisoire, sera dispensé de verser le cautionnement.

---

N° 26. — Par décision du Chef du service de santé du 2 janvier 1884, M. Guérin, médecin de 2e classe de la marine, est mis à la disposition du Directeur de l'administration pénitentiaire pour continuer ses services à Kourou, en remplacement de M. Paquier, officier du même grade, rappelé au chef-lieu.

---

N° 27. — Par arrêté du 3 janvier 1884, MM. Girard et Anceau, conseillers à la Cour d'appel, Clayssen, juge-président du tribunal de première instance, et Tissier, lieutenant de juge, sont désignés pour siéger au Conseil du contentieux administratif pendant l'année 1884.

N° 28. — Par décision du Gouverneur du 3 janvier 1884, M. le lieutenant de vaisseau de Marliave, commandant l'aviso *le Pourvoyeur*, est nommé président de la commission de recensement des ponts et chaussées, en remplacement de M. Lupé.

N° 29. — Par décision du Gouverneur du 3 janvier 1884, M. Hassein (Eugène), interprète ordinaire de 2e classe, prendra passage sur la *Biche*, le 4 du courant, pour se rendre en service à Kourou, où il visitera le pénitencier des Roches, l'établissement de Passoura et celui de Guatemala.

---

N° 30. — Par arrêté du Gouverneur du 4 janvier 1884, il est ouvert au Chef du service administratif de la marine, pour

faire face aux dépenses de l'exercice 1884, un crédit provisoire de deux cent vingt-cinq mille francs, au compte des chapitres suivants, savoir :

| | | |
|---|---|---|
| Chapitre II. | — Personnel des services militaires. | 90,000f |
| ——— IV. | — Frais de voyage..... | 10,000 |
| ——— VI. | — Hôpitaux et vivres..... | 100,000 |
| ——— VII. | — Matériel civil et militaire..... | 25,000 |
| | Total..... | 225,000 |

Ce crédit sera employé jusqu'à l'arrivée des ordonnances de délégation auxquelles il a pour objet de suppléer.

N° 31. — Par décision du Gouverneur du 4 janvier 1884, main-levée est donnée à M. H. Rosette du cautionnement de la somme de 700 francs versée le 27 février 1882 au trésor, en garantie de l'exécution du marché en date du 30 août 1781, pour fourniture de bois à brûler.

N° 32. — Par décision du Chef du service administratif du 4 janvier 1884, M. Mathurin (Emmanuel), auxiliaire civil du commissariat de la marine, attaché au détail des subsistances, est appelé, à compter du même jour, à continuer ses services au bureau de l'agent-comptable des hôpitaux.

N° 33. — Par décision du Chef du service administratif du 4 janvier 1884, M. Rougale (Charles), employé civil du commissariat, est appelé, à compter du même jour, à continuer ses services au détail des subsistances et approvisionnements.

---

N° 34. — Par décision du Directeur de l'Intérieur du 5 janvier 1884, le sieur Samba (Euloge) est nommé agent de la poste de l'Ile-de-Cayenne-Tour-de-l'Ile.

N° 35. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 5 janvier 1884, M. Goron (Alfred), commis de 4re classe, détaché au 2e bureau (Personnel), est appelé à servir au 1er bureau (section du secrétariat).

---

N° 36. — Par décret du 22 décembre 1883, notifié par dépêche du 7 janvier 1884, M. L. Zulima, sous-commissaire de la marine, a été promu au grade de commissaire adjoint.

N° 37. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 7 janvier 1884, le sieur Bureau (Auguste), distributeur du matériel, est appelé à servir aux Iles-du-Salut.

N° 38. — Par décision du Chef du service administratif du 7 janvier 1884, les sieurs Thomas et Roques sont nommés infirmiers-majors de 2e classe, à la solde annuelle de 1,250 fr., à partir du 1er janvier.

---

N° 39. — Par décision du Gouverneur du 9 janvier 1884, un conseil d'enquête composé de :

MM. Page, chef de bataillon d'infanterie de marine, président ;
Dumont, capitaine d'infanterie de marine ;
Pineau, lieutenant d'infanterie de marine, se réunira, sur l'invitation de son président, à l'effet d'examiner la conduite du surveillant militaire de 2e classe Gouillou (Alexandre), et de se prononcer, s'il y a lieu, sur la rétrogradation ou la révocation de ce sous-officier.

N° 40. — Par décisions du Gouverneur du 9 janvier 1884, main-levée de leurs cautionnements est donnée à MM. Bremond (Jean), négociant, de la somme de 400 francs, et G. Sévère, négociant, de la somme de 1,750 francs, sommes qu'ils ont versées en garantie de l'exécution de leurs marchés.

N° 41. — Par décision du Gouverneur du 9 janvier 1884, M. Joliot (Jules) est nommé commissaire de police de la commune d'Oyapock.

Il recevra, en cette qualité, une solde annuelle de 3,000 fr., imputable au budget municipal de cette commune.

N° 42. — Par décision du Chef du service administratif du 9 janvier 1884, le sieur Wammangoër est nommé distributeur de 1re classe, pour être attaché au magasin du matériel de la marine.

Il jouira, en cette qualité, d'une solde annuelle de 1,566 fr. 50 centimes et de l'indemnité de vivres.

---

N° 43. — Par arrêté du 10 janvier 1884, M. Létard (Jeux) est nommé provisoirement suppléant de la justice de paix de Sinnamary, en remplacement de M. Claire, démissionnaire.

N° 44. — Par décision du Gouverneur du 10 janvier 1884, M^me^ Anstett (Blanche), chef du poste télégraphique de Saint-Laurent, est autorisée à se rendre en France, en congé, sans solde ni indemnité pendant toute la durée de son absence.

N° 45. — Par décision du Gouverneur du 10 janvier 1884, M. Brouland, maître primaire au collège de Cayenne, prendra passage sur le prochain transport à destination de la Métropole.

---

N° 46. — Par décision du Gouverneur du 12 janvier 1884, M. Alix, médecin de 1^re^ classe, attendu par le transport *la Garonne*, sera mis, dès son arrivée, à la disposition du Directeur de l'administration pénitentiaire pour remplir les fonctions de chef du service de santé aux Iles-du-Salut, en remplacement de M. Clarac, officier du même grade, rappelé au chef-lieu, et remis à la disposition du médecin en chef.

N° 47. — Par décision du Gouverneur du 12 janvier 1884, M. Le Dantec, médecin de 2^e^ classe, qui devait remplacer M. Arbaud, officier du même grade, étant embarqué provisoirement sur le *Tonkin* et devant rallier ultérieurement son poste (dépêche du 8 novembre 1883), M. Arbaud est maintenu à la Guyane jusqu'à l'arrivée de M. Le Dantec.

N° 48. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 12 janvier 1884, M^me^ Briot (Louisa) est nommée provisoirement et jusqu'au retour de M^me^ Anstett dans la colonie, chef du poste télégraphique de Saint-Laurent du Maroni.

Elle recevra, à ce titre, une indemnité annuelle de 400 fr., imputable au chapitre XI, article 1^er^, paragraphe 6, ainsi que la ration de vivres réglementaire.

---

N° 49. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 14 janvier 1884, M. Gallay (Henry-Louis-François), médecin de 1^re^ classe de la marine, attendu de France par le transport, est appelé, à son arrivée aux Iles-du-Salut, à remplacer M. Clarac, officier de santé du même grade, rappelé au chef-lieu.

N° 50. — Le 14 janvier 1884, le Directeur de l'administration pénitentiaire adresse un témoignage officiel de satis-

faction à M. Aubourg, dessinateur du service des travaux, pour le zèle infatigable et le dévouement qu'il a plusieurs fois montrés, en intervenant heureusement pour empêcher des transportés évadés de commettre des vols dans les ateliers de l'État.

N° 51. — Par ordre du Directeur de l'administration pénitentiaire du 14 janvier 1884, M. Hassein (Eugène), interprète ordinaire de 1re classe, prendra passage sur le *Pourvoyeur* le 16 janvier courant, pour se rendre en service aux Iles-du-Salut. (Arrivée par le transport d'un convoi d'Arabes.)

N° 52. — Par arrêté du Gouverneur du 15 janvier 1884, M. Gautrez est nommé membre du collège des assesseurs pour faire partie de la Cour d'assises pendant la période triennale 1884-1886, en remplacement de M. Riamé (Paul).

N° 53. — Par décision du Gouverneur du 15 janvier 1884, M. Galliot (Edgard), employé à l'administration pénitentiaire, est nommé, sur la proposition du trésorier-payeur, percepteur-receveur municipal de la commune de Macouria, en remplacement de M. Beauvalet, décédé.

---

N° 54. — Par arrêté du 16 janvier 1884, M. Sicart (Gustave) est nommé provisoirement suppléant de la justice de paix de Mana, en remplacement de M. Parize, démissionnaire.

---

N° 55. — Par décision du Gouverneur du 17 janvier 1884, M. Prioux (Georges), sous-commissaire de la marine, appelé par dépêche ministérielle du 19 novembre 1883, n° 895, à continuer ses services au Gabon, prendra passage sur le transport *le Finistère*, à l'effet de rallier sa nouvelle destination.

N° 56. — Par décisions du Gouverneur du 17 janvier 1884, MM. Sauvaire, pharmacien de 1re classe;

Clarac, médecin de 1re classe;

Paquier, médecin de 2e classe, qui ont terminé leur période règlementaire de service à la Guyane, rentreront en France par le transport *le Finistère* en partance.

N° 57. — Par décision du Gouverneur du 17 janvier 1884, le sieur Bassigny (Henri) est investi des fonctions de greffier de la justice de paix de Kourou.

N° 58. — Par décision du Gouverneur du 17 janvier 1884, M. Grassian (André-Adrien), commis de 2e classe de l'administration pénitentiaire, est autorisé à prendre passage sur le transport *le Finistère* pour se rendre en France en congé à 2/3 de solde.

N° 59. — Par décision du Gouverneur du 17 janvier 1884, M. Anstett (Georges), agent de culture de 2e classe de l'administration pénitentiaire, admis à faire valoir ses droits à la retraite par décision ministérielle du 24 octobre 1883, est autorisé à prendre passage sur le transport *le Finistère* à destination de France.

Il sera accompagné de sa femme et de son enfant.

---

N° 60. — Par décision du Gouverneur du 17 janvier 1884, un congé de convalescence pour France, dont la durée sera fixée par le département, est accordé à M. Réchard (Charles), commis de 3e classe de l'administration pénitentiaire.

Cet employé prendra passage sur le transport *le Finistère* le 19 janvier courant.

Il sera accompagné de sa femme et de ses deux enfants.

---

N° 61. — Par décision du Gouverneur du 18 janvier 1884, un congé de convalescence pour France dont la durée sera fixée par le Département, est accordé à M. Maurice (Charles), surveillant-chef de 2e classe.

Il prendra passage sur le transport *le Finistère* le 19 janvier courant.

N° 62. — Par décision du Gouverneur du 18 janvier 1884, un congé de convalescence pour France dont la durée sera fixée par le Département, est accordé au surveillant militaire de 2e classe Garin.

Cet employé est accompagné de sa femme et de son enfant et prendra passage sur le transport *le Finistère* le 19 janvier courant.

N° 63. — Par décision du Gouverneur du 18 janvier 1884, M^me^ veuve Lecossois, femme d'un commis de l'administration pénitentiaire décédé le 12 septembre 1883 dans la colonie, est autorisée à prendre passage sur le transport *le Finistère*, le 19 janvier courant, pour se rendre à la Martinique.

N° 64. — Par décision du Directeur de l'Intérieur du 18 janvier 1884, le sieur Servin (Léopold) est nommé garde de police rurale de 3^e^ classe de la commune de Roura.

N° 65. — Par décision du Directeur de l'Intérieur du 18 janvier 1884, le sieur Gontran (Michel) est nommé agent de la poste de la commune de Tonnégrande-Montsinéry.

N° 66. — Par décision du Gouverneur du 19 janvier 1884, M. le capitaine Bertin est nommé membre de la commission municipale du Maroni, en remplacement de M. Dumont, officier du même grade, rappelé au chef-lieu.

N° 67. — Par décision du Gouverneur du 19 janvier 1884, un congé de convalescence de trois mois est accordé à M. Brandt (Amour-Vital), garde-magasin de 1^re^ classe de l'administration pénitentiaire, pour en jouir dans la colonie.

Il aura droit pendant la durée de son congé à la solde déterminée au paragraphe 2 de l'article 42 du décret sur la solde du 1^er^ juin 1875.

N° 68. — Par décision du Gouverneur du 19 janvier 1884, un congé de convalescence de trois mois est accordé à M. Rosemane (Joseph-Eugène), garde-magasin de 1^re^ classe de l'administration pénitentiaire, pour en jouir dans la colonie.

Il aura droit pendant la durée de son congé à la solde déterminée au paragraphe 2 de l'article 42 du décret sur la solde du 1^er^ juin 1875.

N° 69. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 19 janvier 1884, M. Silvj (Jean-Baptiste), commis-rédacteur de 3^e^ classe, est appelé à servir au 3^e^ bureau (matériel, hôpitaux, vivres).

N° 70. — Par décision du Chef du service administratif du 19 janvier 1884, M. du Peyroux (Marie-Louis-Joseph-Arthur), sous-commissaire de la marine, récemment arrivé dans la colonie, prend à partir de ce jour la direction du détail des hôpitaux, en remplacement de M. Prioux, appelé à continuer ses services au Gabon.

N° 71. — Par décision du Chef du service administratif du 19 janvier 1884, M. Lagrandeur (Atilius-Lucien) est nommé employé civil du commissariat de la marine, pour servir au bureau des fonds.

Il jouira en cette qualité et à partir du 1er janvier courant, d'une solde annuelle de 720 francs sur laquelle aucune retenue ne sera exercée.

N° 72. — Par décision du Chef du service administratif du 19 janvier 1884, M. Tècle (Eugène) est nommé employé civil du commissariat de la marine pour servir à son secrétariat.

Il jouira en cette qualité et à partir du 5 janvier courant, d'une solde annuelle de 720 francs sur laquelle aucune reteue ne sera exercée.

N° 73. — Par décision du Chef du service administratif du 19 janvier 1884, M. Dupoy (Paul) est nommé employé civil du commissariat de la marine pour servir au détail des hôpitaux.

Il jouira en cette qualité, à partir du 1er janvier, d'une solde annuelle de 1,200 francs sur laquelle aucune retenue ne sera exercée.

---

N° 74. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 21 janvier 1884, M. Vadès, chef du bureau du secrétariat et de la comptabilité, chargé provisoirement du bureau du matériel, hôpitaux et vivres, est appelé à reprendre la direction du 1er bureau.

N° 75. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 21 janvier 1884, M. Pierret (Jean-Baptiste-Amédée), chef de bureau de 3e classe, prendra la direction du bureau du matériel, des hôpitaux et des vivres.

Le service lui sera remis dans les formes règlementaires par M. Vadès, chef du 1er bureau, qui était provisoirement chargé du 3e bureau.

---

N° 76. — Par décision du Gouverneur du 22 janvier 1884, une punition de deux mois de prison à la geôle de Cayenne est infligée au surveillant militaire de 2e classe Gouillou, pour mauvaise volonté dans son service et insubordination envers ses supérieurs.

N° 77. — Par décision du Gouverneur du 22 janvier 1884, un conseil d'enquête composé de :

MM. Page, chef de bataillon d'infanterie de marine, président ;
Dabat, capitaine d'infanterie de marine ;
Pineau, lieutenant d'infanterie de marine ;
Guinet, surveillant principal, se réunira à l'effet d'examiner la conduite des surveillants militaire Boursier (Barthélémy) et Lées (Sylvain) et de se prononcer, s'il y a lieu, sur la révocation de ces sous-officiers.

---

N° 78. — Par décision du Gouverneur du 23 janvier 1884, la solde de M. Lanne, commis expéditionnaire du Conseil privé, est portée de 2,700 francs à 3,000 francs.

N° 79. — Par décision du Gouverneur du 23 janvier 1884, la solde de M. Couzineau, écrivain du secrétariat du Gouvernement, est portée de 2,100 francs à 2,500 francs.

N° 80. — Par décision du Gouverneur du 23 janvier 1884, M. Ganifet est nommé écrivain du secrétariat du Gouvernement, à la solde annuelle de 2,100 francs.

N° 81. — Par décision du Gouverneur du 23 janvier 1884, le sieur Demont (Clément) est nommé garde de police de 2e classe de la commune de Cayenne.

Il recevra, en cette qualité, un traitement annuel de 2,200 francs et une indemnité de vivres de 1 franc par jour.

N° 82. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 23 janvier 1884, M. Aubry, magasinier de 2e

classe, est appelé à prendre les fonctions de garde-magasin comptable des vivres et du matériel au pénitencier des Iles-du-Salut, en remplacement de M. Rosemane, en congé.

La remise du service lui sera faite dans les formes réglementaires et procès-verbal de l'opération sera dressé.

M. Aubry prenant le service à titre provisoire sera dispensé du cautionnement réglementaire.

---

N° 83. — Par décision du Gouverneur du 25 janvier 1884, M. Quintrie (Louis-Alexandre), Directeur de l'Intérieur du Sénégal, prendra passage sur le paquedot du 3 février, à l'effet de rejoindre sa nouvelle destination.

Il sera accompagné de M^me^ Quintrie, de ses deux enfants et d'une domestique.

N° 84. — Par décision du Gouverneur du 25 janvier 1884, la solde de M. Simond, directeur-gérant de la léproserie de l'Acarouany, est portée de 3,500 francs à 5,000 francs.

N° 85. — Par décision du Gouverneur en date du 25 janvier 1884, main-levée est donnée à M. Dupuy du cautionnement de la somme de 600 francs qu'il a versée en garantie de l'exécution de son marché du 25 novembre 1881.

N° 86. — Par décision du Directeur de l'Intérieur du 25 janvier 1884, la solde de M. Othello, écrivain à l'hôpital du camp Saint-Denis, est portée de 900 francs à 1,200 francs.

---

N° 87. — Par décision du Gouverneur du 28 janvier 1884, M. Page, chef de bataillon d'infanterie de marine, remplira intérimairement les fonctions de commandant supérieur des troupes, dont la remise lui sera faite le 3 février prochain par M. le lieutenant-colonel Reste, rentrant en France.

Cet officier supérieur restera en même temps chargé du commandement des troupes d'infanterie de marine stationnées dans la colonie.

---

N° 88. — Par décision du Gouverneur du 29 janvier 1884, M. Clarac, médecin de 1^re^ classe de la marine qui a terminé sa période réglementaire de service à la Guyane, partira par le

paquebot du 3 février prochain. — Une permission de trente jours à passer à la Martinique est accordée sur sa demande à cet officier qui prendra à sa charge la différence entre le prix du paquebot et celui du passage sur le transport.

N° 89. — Par décision du Gouverneur du 29 janvier 1884, la solde de M. Philibert, receveur-adjoint des postes, est portée de 2,400 francs à 3,000 francs.

N° 90. — Par décision du Gouverneur du 29 janvier 1884, la solde du sieur Primerose, porte-clefs à la geôle de Cayenne, est portée de 1,500 francs à 1,800 francs.

N° 91. — Par décision du Gouverneur en date du 29 janvier 1884, le sieur Mastrape (Albert-Désiré-Jean-Baptiste) est nommé brigadier de 2e classe de la police urbaine de la commune de Cayenne.

Il recevra, en cette qualité, une solde annuelle de 2,600 francs et aura droit à une indemnité de vivres de 1 franc par jour.

N° 92. — Par décision du Directeur de l'Intérieur du 29 janvier 1884, un supplément de 300 francs est accordé à M. Amusant, commis de la Direction de l'Intérieur, pour aider au travail des colis postaux.

N° 93. — Par décision du Directeur de l'Intérieur du 29 janvier 1884, les sieurs Simoneau et Lemky sont nommés apprentis à l'imprimerie du Gouvernement.

N° 94. — Par décision du Directeur de l'Intérieur du 29 janvier 1884, le sieur Lubin (Albert) est attaché aux écritures du service de l'enregistrement.

N° 95. — Par décision du Directeur de l'Intérieur du 29 janvier 1884, la solde des apprentis de l'imprimerie dont les noms suivent, est augmentée dans les proportions suivantes :

Pérouze, apprenti compositeur, de 240 à 400 francs ;
Pierre, *idem*, de 400 à 700 francs ;
Jouven, apprenti imprimeur, de 500 à 800 francs ;
Stanis, *idem*, de 800 à 1,000 francs ;
Spencer, apprenti compositeur, de 600 à 1,000 francs ;
Joséphine, *idem*, de 900 à 1,300 francs ;
Veuve Fard, pliouse de 6e classe, de 1,000 à 1,300 francs ;
Dieudonné, apprenti compositeur, de 1,000 à 1,300 francs.

N° 96. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 30 janvier 1884, M. Ducorbier (Marie-Léon), inspecteur de 3e classe de la transportation, entrera en fonctions à compter du 28 janvier 1884.

---

N° 97. — Par décision du Gouverneur du 31 janvier 1884, M. de Fougères, sous-inspecteur des douanes, est nommé président de la commission de recensement des ponts et chaussées.

---

N° 98. — Par décision du Gouverneur du 31 janvier 1884, M. Maran, écrivain de la Direction de l'Intérieur, recevra, à partir du 1er janvier 1884, la solde annuelle de 2,500 francs prévue par le décret du 25 janvier 1883 pour la 1re classe des employés de cette catégorie.

N° 99. — Par décision du Gouverneur du 31 janvier 1884, M. Sugat, écrivain de la Direction de l'Intérieur, recevra, à partir du 1er janvier 1884, la solde annuelle de 2,500 francs prévue par le décret du 25 janvier 1883 pour la 1re classe des employés de cette catégorie.

N° 100. — Par décision du Gouverneur du 31 janvier 1884, les nommés Quentin (Charles-Benjamin), transporté de la 1re catégorie, n° 18732, Léonetti (François-Louis), libéré de la 4e catégorie, 1re section, n° 5327, et Cabary (Michel), libéré de la 4e catégorie, 1re section, n° 5229, sont autorisés à contracter mariage, le premier, avec la nommée Abry (Marie-Amélie), fille libre, née de parents transportés; le second, avec la nommée Muller, veuve Planis, et le troisième, avec la nommée Délios (Céliane), 1re catégorie, n° 311.

CERTIFIÉ CONFORME :

Cayenne, le 31 janvier 1884.

*Le Secrétaire-archiviste,*

E. COUZINEAU.

---

CAYENNE. — Imprimerie du Gouvernement.

# BULLETIN OFFICIEL

DE LA

# GUYANE FRANÇAISE

N° 2

FÉVRIER 1884

## SOMMAIRE.


Pages.

N° 101. — Circulaire ministérielle du 18 décembre 1883. — Au sujet d'observations présentées par la commission du budget, relativement aux dépenses coloniales. Rappel à l'exécution des instructions ministérielles des 3 et 4 novembre 1882. ..... 46

N° 102. — Circulaire ministérielle du 9 janvier 1884. — Documents à produire à l'appui du budget, en exécution de la loi des finances ..... 48

N° 103. — Circulaire ministérielle du 10 janvier 1884. — Interprétation des articles 329 et 330 du décret du 23 octobre 1883, sur le service des places. (Honneurs funèbres.) ..... 50

N° 104. — Circulaire ministérielle du 24 janvier 1884. — Fixation des sessions d'examen pour le brevet primaire..... 51

N° 105. — Dépêche ministérielle du 26 janvier 1884. — Remboursement des billets au porteur de la banque locale... 52

N° 106. — Circulaire ministérielle du 5 février 1884. — Au sujet du délai dans lequel il doit être répondu aux observations de l'inspection..... 53

N° 107. — Dépêche ministérielle du 7 février 1884. — MM. Baudin et Dupuy sont nommés conseillers privés titulaires . 54

N° 108. — Du 1er février 1884. — Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er février 1884..... 55

Pages

N° 109. — Du 1er février 1884. — Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1er janvier au 1er février 1884..... 55

N° 110. — Arrêté du 2 février 1884, mettant le Conseil municipal de Kourou en demeure de délibérer sur l'ouverture d'un crédit supplémentaire au budget de 1884..... 56

N° 111. — Arrêté du 20 février 1884, instituant un conseil d'hygiène et de salubrité publique dans les communes de Saint-Laurent, Mana et Kourou..... 58

N° 112. — Arrêté du 20 février 1884, homologuant le rôle supplémentaire des contributions directes de la ville de Cayenne pour l'année 1883..... 61

N° 113. — Arrêté du 20 février 1884, portant création d'un jury médical chargé de recevoir les officiers de santé et pharmaciens, et de l'institution des cours destinés à l'instruction des sages-femmes..... 62

N° 114. — Décision du Gouverneur du 20 février 1884, accordant à la succession Théodore Céide la concession définitive d'un terrain situé au bourg de Sinnamary..... 69

N° 115. — Arrêté du 21 février 1884, portant promulgation de deux décrets et d'un arrêté ministériel sur la réorganisation de la Direction de l'Intérieur de la Guyane..... 69

N° 116. — Décision du Gouverneur du 21 février 1884, instituant une commission technique, chargée de rédiger un cahier des charges définitif pour la mise en adjudication d'un service de bateaux à vapeur en Guyane..... 73

N° 117. — Décision du Chef du service administratif du 21 février 1884, portant fixation des frais de bureau alloués aux détails du commissariat..... 74

N° 118. — Décision du Gouverneur du 23 février 1884, portant convocation en session extraordinaire du Conseil municipal de la commune d'Oyapock..... 75

N° 119. — Arrêté du 28 février 1884, portant convocation du Conseil municipal de la commune de Cayenne en session extraordinaire, pour l'élection du maire et d'un adjoint..... 75

N°s 120 à 176. — Nominations, mutations, congés, etc..... 76

---

N° 101. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet d'observations présentées par la commission du budget, relativement aux dépenses coloniales. Rappel à l'exécution des instructions ministérielles des* 3 *et* 4 *novembre* 1882.

(Cabinet du Sous-Secrétaire d'Etat.)

Paris, le 18 décembre 1884.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclus cinq exemplaires du rapport fait, au nom de la com-

mission du budget de l'exercice 1884, par M. Arthur Leroy, député, sur le budget des colonies. La Chambre a voté les crédits que la commission a proposés.

La commission du budget a présenté relativement aux dépenses coloniales un certain nombre d'observations indiquées dans le rapport de mon honorable collègue. Je vous serai obligé de donner des ordres pour que votre administration en tienne compte pour ce qui la concerne et de la rappeler à la stricte exécution des instructions ministérielles des 3 et 4 novembre 1882.

Vous voudrez bien, en effet, Monsieur le Gouverneur, prescrire les mesures nécessaires afin que le projet du budget de l'exercice 1886 me parvienne au plus tard au mois de juillet prochain. Pour les chapitres qui présenteront des augmentions de dépenses, ce projet devra être appuyé des éclaircissements les plus détaillés ; ceux qui ont été donnés jusqu'ici sont insuffisants. Vous aurez même, pour chacun des chapitres dont le chiffre ne serait pas modifié, à me fournir une note qui me permettra, le cas échéant, de défendre le crédit, de justifier la dépense devant la commission du budget. Il est, du reste, bien entendu que les productions dont il s'agit et qui seront faites sous le timbre : Service des colonies, 2e sous-direction, 6e bureau, ne sauraient dispenser les administrations locales de l'obligation de transmettre au département les pièces de toute nature qui leur seront réclamées sous le timbre d'autres bureaux, pour la partie du service qui leur incombe respectivement.

D'un autre côté, malgré les recommandations plusieurs fois répétées du Ministre, le budget local de l'exercice courant, le règlement de l'exercice précédent, la situation de la caisse de réserve parviennent souvent au Ministre de la marine avec des retards justement critiqués par la Chambre. J'invite MM. les Gouverneurs à m'envoyer ces documents avec plus de diligence, pour que je sois moi-même en mesure de satisfaire, en temps utile, aux demandes de la commission du budget. En particulier, le budget local doit m'être transmis dès qu'il est imprimé.

Vous porterez à trente le nombre des exemplaires qui seront fournis au Département pour chaque exercice. Tout envoi de documents fera l'objet d'une lettre spéciale.

J'ajouterai que le Ministre ne reçoit pas régulièrement les bordereaux financiers du service local. Je désire qu'ils me soient adressés mensuellement et qu'ils comprennent toujours les opérations concernant la caisse de réserve.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, etc.

*Le Sous-Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

FÉLIX FAURE.

---

N° 102. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Documents à produire à l'appui du budget, en exécution de la loi de finances.*

(4e Direction : Comptabilité générale. — 3e bureau : *Comptabilité centrale des fonds.* — 4e Bureau : *Comptabilité des matières.*)

LE VICE-AMIRAL, MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES, *à MM. les Vice-Amiraux commandant en chef, Préfets maritimes ; Chef du service de la marine dans les ports secondaires ; Directeur des établissements hors des ports ; Gouverneurs et Commandants des colonies.*

Paris, le 9 janvier 1884.

MESSIEURS, aux termes d'une disposition adoptée par le Parlement lors du vote du budget de l'exercice 1884, et qui sera insérée dans la loi portant promulgation du budget extraordinaire, le Département de la marine doit faire distribuer, chaque année, aux Chambres, dans le courant d'avril, des états indiquant pour chaque port militaire ou établissement hors des ports : 1° l'effectif et la dépense du personnel entretenu de chaque service ; 2° la dépense en matière et main-d'œuvre des travaux exécutés au compte des divers chapitres du budget.

Des état présentant les mêmes renseignements seront joints au compte définitif de chaque exercice.

Les renseignements relatifs aux travaux effectués dans les arsenaux de la marine ont été déjà fournis l'année dernière, conformément aux prescriptions contenues dans la loi du budget de 1883. Il n'y aura qu'à les établir dans la même forme cette année, et à me les faire parvenir au plus tard le 20 mars, conformément aux prescriptions de la circulaire du 20 juin dernier (*B. O.*, p. 902). Ce délai de production, par suite de

la nouvelle loi de finances, devra être étendu aux comptes d'emploi des services des *vivres* et des *travaux hydrauliques et bâtiments civils*.

Mais la demande d'un état de l'effectif et de la dépense du personnel *entrenu* par port et par service est une innovation qui imposera au Département un travail important, en vue duquel il y a lieu de prendre, dès à présent, les dispositions nécessaires pour que la production puisse en avoir lieu à l'époque voulue.

Je vous adresse en conséquence, ci-joint (1), le modèle suivant, lequel devra être établi ; ce document, qui comprendra, par chapitre et par service, l'effectif et la dépense de tout le personnel entretenu

qui a été employé { au port de..... / à l'établissement de.....

pendant l'année 1883. On fera figurer dans cet état non-seulement la solde de grade et l'indemnité de logement, mais aussi toutes les allocations et indemnités payées sur les mêmes chapitres que la solde.

Afin que je puisse avoir le temps d'opérer la centralisation de ce travail et de le faire imprimer assez tôt pour que la distribution en ait lieu, conformément à la loi, dans le courant d'avril, je vous prie de me faire parvenir l'état dont il s'agit *le 1er mars prochain au plus tard*.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral*,
*Ministre de la marine et des colonies*,
A. PEYRON.

(1) Ce modèle, susceptible de modification, a été transmis aux services intéressés.

N° 103. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Interprétation des articles* 329 *et* 330 *du décret du* 23 *octobre* 1883 *sur le service des places* (honneurs funèbres.)

(1re Direction : Personnel. — État-major général et Cabinet. — Colonies.)

LE VICE-AMIRAL, MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES, *à MM. les Vice-Amiraux commandant en chef, Préfets maritimes; Majors généraux, Officiers généraux, supérieurs et autres commandant à la mer; Gouverneurs et Commandants des colonies.*

Paris, le 10 janvier 1884.

MESSIEURS, vous trouverez reproduite ci-après une circulaire de M. le Ministre de la guerre du 7 décembre 1883, au sujet de l'interprétation des articles 329 et 330 du décret du 23 octobre 1883 (honneurs militaires funèbres à rendre aux militaires et marins décédés en activité).

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les dispositions contenues dans cette circulaire sont applicables à l'armée de mer.

Il devra être pris note de la présente décision en marge de tous les exemplaires du décret en service dans la marine.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral,*
*Ministre de la marine et des colonies,*
A. PEYRON.

---

*Au sujet de l'interprétation des articles* 329 *et* 330 *du décret du* 23 *octobre* 1883 *(honneurs militaires funèbres à rendre aux militaires et marins décédés en activité).*

LE MIMISTRE DE LA GUERRE *à MM. les Gouverneurs militaires de Paris et de Lyon; les Généraux commandant les corps d'armée.*

Paris, le 7 décembre 1883.

MON CHER GÉNÉRAL,

J'ai été consulté sur l'interprétation à donner aux articles 329 et 330 du décret du 23 octobre 1883, relatif aux honneurs

funèbres à rendre aux militaires et marins morts en activité de service. Ces articles stipulent que les troupes commandées pour rendre les honneurs sont conduites à la maison mortuaire et accompagne le corps jusqu'au cimetière ; mais ils sont muets sur ce que ces troupes doivent faire durant le temps pendant lequel le corps stationne dans l'édifice où s'accomplissent, le cas échéant, les cérémonies du culte auquel appartenait le défunt.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, après examen de cette question, qu'il ressort des explications qui m'ont été fournies à la suite de la publication du décret du 23 octobre 1883, que le Conseil d'Etat, en supprimant l'article 326 de l'ancien décret du 13 octobre 1863, concernant les honneurs à rendre par les troupes pendant les services religieux, a admis que les troupes désignées pour rendre les honneurs funèbres aux militaires et marins décédés en activité de service resteraient en dehors des édifices du culte pendant la durée du service religieux.

Le service terminé, ces troupes accompagnent le corps *jusqu'au* cimetière, *à la porte* duquel elles rendent, avant d'être reconduites à leurs quartiers, les mêmes honneurs qu'à la maison mortuaire, honneurs spécifiés à l'article 329 précité du décret du 23 octobre 1883.

*Le Ministre de la guerre,*

E. CAMPENON.

---

N° 104. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Fixation des sessions d'examen pour le brevet primaire.*

Paris, le 24 janvier 1884.

Monsieur le Gouverneur, M. le Ministre de l'instruction publique a appelé mon attention sur la difficulté que présentait, pour son Département, l'envoi en temps utile des sujets de compositions pour les brevets de capacité dans les colonies. D'un côté, le nombre des sessions fixé à trois par an nécessitait une grande multiplicité de sujets ; d'un autre côté, les dates d'examen ne permettraient pas toujours d'assurer le secret qui doit être observé en pareille matière.

Par suite, le Ministre de l'instruction publique a demandé s'il ne serait pas possible de réduire à deux, ainsi que cela se

pratique en France, le nombre des sessions d'examen pour le brevet primaire, et en outre, de fixer les dates d'examen de manière à ce qu'en aucun cas les sujets d'épreuves ne puissent être communiqués ni de France aux colonies, ni des colonies en France avant l'expiration de la session. Il m'a paru qu'il n'y avait aucun inconvénient à prendre cette mesure.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien prendre un arrêté qui fixera l'époque de ces deux sessions aux dates suivantes : 17 mars et 21 juillet.

Les textes de compositions vous seront adressés de manière à parvenir dans la colonie en temps utile pour l'ouverture de chacune des deux sessions.

Vous voudrez bien, en accusant réception de la présente dépêche, adresser au Département une copie de l'arrêté pris par vous pour assurer l'exécution de la mesure dont il s'agit.

Recevez, etc.

*Le Sous-Secrétaire d'Etat de la marine et des colonies,*

FÉLIX FAURE.

---

N° 105. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — Remboursement des billets au porteur de la Banque locale.*

(4e Bureau : 2e sous-direction.)

Paris, le 26 janvier 1884.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, la Commission de surveillance des banques coloniales a examiné, dans une séance qu'elle a tenue le 3 décembre 1881, la question du remboursement à vue des billets au porteur émis par ces établissements. La Commission a conclu alors à la nécessité de rappeler ces établissements à l'exécution de la circulaire du 30 novembre 1852, qu'ils avaient mal interprétée, et au principe de leur constitution qui leur trace, en échange du privilège d'émission qui leur a été accordé, le devoir de rembourser tous les jours, à bureau ouvert, leurs propres billets présentés à l'encaissement.

Saisie de nouveau de la question dans sa séance du 29 décembre dernier, la Commission a demandé que les banques coloniales fussent invitées à se conformer purement et simple-

ment à l'article 4, paragraphe 2, de la loi organique du 24 juin 1874.

Je vous prie de vouloir bien en aviser M. le Directeur de la Banque de la Guyane, afin qu'il exécute la disposition susvisée, au cas où l'établissement qu'il dirige l'aurait perdue de vue.

Recevez, etc.

*Le Sous-Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

FÉLIX FAURE.

---

N° 106. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet du délai dans lequel il doit être répondu aux observations de l'inspection.*

(Contrôle centrale. — Service des colonies.)

Paris, le 5 février 1884.

LE VICE-AMIRAL, MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES, *à Messieurs les Gouverneurs et Commandants des colonies et les Inspecteurs des services administratifs et financiers de la marine et des colonies.*

Messieurs,

Mon attention a été maintes fois appelée sur les retards apportés par certaines administrations coloniales à répondre aux observations de l'inspection. Ces retards sont beaucoup trop considérables et sont nuisibles au service. Le délai de trois jours fixé pour la Métropole, par la circulaire du 2 février 1848, et qui ne se trouve pas rappelé dans les actes relatifs à l'inspection coloniale, ne m'a pas paru devoir être appliqué à nos possessions d'outre-mer, et j'ai décidé qu'il serait porté à six jours au maximum.

Quant aux communications qui sont adressées au Gouverneur par l'Inspecteur, je ferai remarquer que, d'après les termes du dernier paragraphe de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 22 août 1879, ce fonctionnaire doit rendre compte au Ministre, dans le délai d'un mois, des affaires restées en litige; il est donc nécessaire qu'il ait reçu, dans ce délai maximum, la réponse du Chef de la colonie aux observations qu'il a cru devoir lui soumettre.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,*

PEYRON.

---

N° 107. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.* — MM. Baudin *et* Dupuy *sont nommés conseillers privés titulaires.*

Paris, le 7 février 1884.

Monsieur le Gouverneur, pour faire suite à ma lettre du 4 février 1884, j'ai l'honneur de vous informer que, par décret du 1er février courant, MM. Baudin et Dupuy ont été nommés conseillers privés titulaires, en remplacement de MM. Houry et Gautrez, démissionnaires.

Je vous prie d'assurer l'exécution de ce décret dont vous trouverez ci-joint copie.

Recevez, etc.

*Le Sous-Secrétaire d'Etat de la marine et des colonies,*

Félix FAURE.

---

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies;

Vu les articles 143, 149 et 173 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu le décret du 28 mai 1853, modificatif de l'ordonnance de 1828;

Vu la démission de leurs fonctions donnée par MM. Houry et Gautrez, conseillers privés titulaires de la Guyane,

Décrète :

Article 1er. M. Baudin (Clément), conseiller privé suppléant de la Guyane française, et M. Dupuy (Jean), négociant, sont nommés conseillers privés titulaires, en remplacement de MM. Houry et Gautrez, dont la démission est acceptée.

Art. 2. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel de la marine et des colonies*.

Fait à Paris, le 1er février 1884.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,*

A. PEYRON.

---

N° 108. — *MERCURIALE du prix des denrées et produits de la colonie au 1er février* 1884.

| INDICATION des produits. | UNITÉS. | PRIX. | COURS DU FRET. |
|---|---|---|---|
| Peaux de bœufs..... | La peau. | 10f 00 | 55 et 10 p. 0/0. |
| Vessies natatoires des-séchées..... | Le kilog. | 6 00 | *Idem.* |
| Sucre { terré..... | *Idem.* | // | *Idem.* |
| Sucre { brut..... | *Idem.* | 0 45 | *Idem.* |
| Café.. { marchand... | *Idem.* | 3 00 | *Idem.* |
| Café.. { en parchemin | *Idem.* | 1 50 | *Idem.* |
| Coton..... | *Idem.* | // | *Idem.* |
| Cacao..... | *Idem.* | 0 90 | *Idem.* |
| Or natif..... | Le gr. | 2 85 | 1 p. 0/0 *ad val.* |
| Roucou..... | Le kilog. | 1 50 | 55 et 10 p. 0/0. |
| Girofle { noir (clous).. | *Idem.* | 1 00 | *Idem.* |
| Girofle { blanc..... | *Idem.* | // | *Idem.* |
| Girofle { griffes..... | *Idem.* | 0 50 | *Idem.* |
| Tafia..... | Le litre. | 0 65 | *Idem.* |
| Mélasse..... | *Idem.* | // | *Idem.* |
| Couac..... | Le kilog. | 0 80 | *Idem.* |
| Riz..... | *Idem.* | // | *Idem.* |

Cayenne, le 1er février 1884.

*Le Sous-Inspecteur, Chef du service des douanes,*
R. de FOUGÈRES.

*Les Membres de la commission,*
H. de CHICOURT, U. DABREN.

*Le Directeur de l'Intérieur,*
LOUGNON.

N° 109. — *ETAT des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 1er janvier au 1er février 1884.*

| DÉSIGNATION des DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS. | PENDANT LE MOIS de janvier 1884. | ANTÉRIEUREMENT. | TOTAL au 1er février 1884. | PENDANT LA PÉRIODE correspondante de 1883. |
|---|---|---|---|---|
| Sucre brut | // | 138,389k | 138,389k | 254,740k |
| Mélasse | // | // | // | // |
| Cacao | 870k | // | 870 | // |
| Café | 74 | // | 74 | // |
| Girofle... clous | // | // | // | // |
| Girofle... griffes | // | // | // | // |
| Coton | // | // | // | // |
| Roucou... en pâte | 7,384 | // | 7,384 | 10,266 |
| Roucou... bixine | // | // | // | // |
| Tafia | // | // | // | // |
| Vessies natatoires desséchées | 476 | // | 476 | 540 |
| Bois d'ébénisterie | 420m | // | 420m | // |
| Bois de construction | // | // | // | // |
| Peaux de bœufs | 259p | // | 259p | 276p |
| Racine de salsepareille | // | // | // | // |
| Simarouba (écorce de) | // | // | // | // |
| Or natif | 95k597g | // | 95k597g | 137k452g |
| Caoutchouc | 200k | // | 200k | // |
| Peaux préparées (cuir) | // | // | // | // |

Cayenne, le 4 février 1884.

*Le Sous-Inspecteur des douanes,*

R. de FOUGÈRES.

Vu : *Le Directeur de l'Intérieur,*

LOUGNON.

---

N° 110. — *ARRÊTÉ mettant le Conseil municipal de Kourou en demeure de délibérer sur l'ouverture d'un crédit supplémentaire au budget de* 1884.

Cayenne, le 2 février 1884.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la réclamation de M. Alphonse Jacquemin, entrepreneur, tendant à obtenir le paiement d'une somme de 3,500 francs

qui lui est due par la commune de Kourou, pour la construction, en 1882, du pont Corony ;

Attendu que les travaux de cette construction, régulièrement reçus en février 1883, n'ont pu être payés à l'entrepreneur par suite de l'absence de crédit pour cet objet au budget de 1882;

Attendu que le maire de Kourou a délivré au sieur Jacquemin un mandat de la somme de 3,500 francs qui n'a pu être payé faute de crédit ouvert au budget ;

Attendu qu'il y a lieu d'ouvrir un crédit supplémentaire au budget de 1884 pour acquitter cette dépense qui est tombée en exercice clos.

Vu la déclaration du receveur-municipal, constatant qu'il existe sur les budgets de la commune, après clôture des exercices 1881 et 1882, un excédant de recettes de 6,919 fr. 64 cent. ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Art. 1er. Le Conseil municipal de la commune de Kourou est mis en demeure de délibérer, dans sa session ordinaire du mois de février, sur l'ouverture, au budget de 1884, d'un crédit supplémentaire de 3,500 francs, au titre des dépenses d'exercices clos, destiné à payer les travaux de construction du pont Corony.

Art. 2. Il sera pourvu à ce crédit au moyen des excédants de recettes des exercices antérieurs à inscrire au budget supplémentaire de l'exercice 1884.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 2 février 1884.

I. CHESSÉ.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

LOUGNON

N° 111. — *ARRÊTÉ instituant un conseil d'hygiène et de salubrité publique à Cayenne et des commissions d'hygiène dans les communes de Saint-Laurent, Mana et Kourou.*

Cayenne, le 20 février 1884.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 41 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 1864, instituant un comité d'hygiène et de salubrité publique à Cayenne ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1848, sur l'organisation des conseils d'hygiène publique et de salubrité dans la Métropole ;

Considérant l'importance de toutes les questions relatives à l'hygiène publique et la nécessité pour l'Administration d'être renseignée à ce sujet non-seulement à Cayenne, mais, autant que possible, dans toute la colonie ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

De l'avis du Conseil privé,

Arrête :

Titre Ier. — *Des institutions d'hygiène à la Guyane française et de leur organisation.*

Article 1er. Il est institué à Cayenne un conseil d'hygiène et de salubrité publique et des commissions d'hygiène et de salubrité à Saint-Laurent, Mana et Kourou.

Art. 2. Le conseil d'hygiène et de salubrité de Cayenne est composé de dix membres, savoir :

Le Maire de Cayenne, président ;
Un médecin de la marine (désigné par le médecin en chef) ;
Le chef du service pharmaceutique de la marine ;
Le vétérinaire du Gouvernement ;
Le chef du service des ponts et chaussées ;
Deux médecins civils.... } Nommés par le Directeur de l'In-
Un pharmacien civil.... } térieur.

Un membre de la chambre de commerce..... } Nommés pour 2 ans par la chambre de commerce et du comité d'exposition.
Un membre du comité d'exposition..... }

Le Directeur de l'Intérieur a entrée au conseil et préside les séances auxquelles il assiste.

Le conseil nomme son secrétaire.

§ 2. Les commissions d'hygiène de Saint-Laurent, Mana et Kourou sont composées de la manière suivante :

Pour Saint-Laurent.
- Le Maire de la commune pénitentiaire.
- Un médecin de la marine, secrétaire.
- L'agent voyer.

Pour Mana et Kourou.
- Le Maire de la commune.
- Un médecin de la marine.
- L'agent voyer de la commune.

Art. 3. Des commissions d'hygiène pourront être instituées dans toutes les communes de la colonie, lorsque les circonstances le permettront.

Art. 4. Le conseil d'hygiène de Cayenne et les commissions des communes se réuniront au moins une fois par mois et plus souvent s'ils le jugent nécessaire.

Les réunions ont lieu sur la convocation du président, toutes les fois qu'il le juge nécessaire ou qu'une convocation est demandée par le Directeur de l'Intérieur ou par deux ou trois membres du conseil.

Art. 5. Tout membre du conseil ou des commissions qui, sans motif d'excuse, aura manqué de se rendre à trois convocations consécutives sera considéré comme démissionnaire.

### Titre II. — *Attributions du conseil et des commissions d'hygiène publique.*

Art. 6. Le conseil d'hygiène est chargé, sous l'autorité du Directeur de l'Intérieur, de l'hygiène et de la salubrité publique de la colonie.

Il recherche directement, reçoit et examine tous les faits et renseignements se rapportant à cette question d'hygiène publique de toute la colonie et spécialement de Cayenne et de sa banlieue.

Art. 7. Le conseil et les commissions d'hygiène sont spécialement consultés sur les objets suivants :

1° L'assainissement des localités et des habitations ;

2° Les mesures à prendre pour prévenir et combattre les maladies épidémiques, endémiques et transmissibles ;

3° Les épizooties et les maladies des animaux ;

4° La propagation de la vaccine ;

5° La salubrité des ateliers, écoles, hôpitaux, prisons, asiles, etc., etc. ;

6° La qualité des aliments, boissons, condiments et médicaments livrés au commerce ;

7° Les demandes en autorisation, translation ou révocation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

8° Les travaux d'utilité publique, constructions d'édifices, écoles, prisons, ports, canaux, réservoirs, fontaines, halles, établissements des marchés, routoirs, égouts, cimetières, la voirie, etc., sous le rapport de l'hygiène publique.

Art. 8. Trois membres du conseil d'hygiène désignés chaque année par le Directeur de l'Intérieur sont spécialement chargés des visites prescrites par l'article 2, paragraphe 2, de l'arrêté du 8 septembre 1864 (1) et de l'exécution des mesures portées à l'article 4 du même arrêté. Un ou plusieurs de ces membres pourront être renommés.

Ils seront assistés dans leurs opérations du commissaire de police de Cayenne qui dressera de son côté, lorsqu'il y aura lieu, les procès-verbaux de délit et de contravention prescrits par les règlements.

Art. 9. Le conseil et les commissions d'hygiène réuniront et coordonneront les documents relatifs à la mortalité et à ses causes, à la topographie et à la statistique de leur circonscription respective, en ce qui touche la salubrité publique.

Art. 10. Les travaux des commissions d'hygiène seront envoyés au conseil d'hygiène à Cayenne qui sera chargé de les centraliser et de les coordonner.

Art. 11. Le conseil d'hygiène fera chaque année au Directeur de l'Intérieur un rapport général sur ses travaux et ceux des commissions des communes. Ce rapport sera transmis par le Directeur de l'Intérieur avec les pièces à l'appui, au Gouverneur.

Art. 12. L'arrêté du 8 septembre 1864 instituant un comité d'hygiène est rapporté.

Art. 13. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 20 février 1884.

I. CHESSÉ.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

LOUGNON.

---

(1) « Il (le comité) se transportera, dès la publication du présent arrêté « et chaque fois que l'exigeront les circonstances, dans les magasins,

N° 112. — *ARRÊTÉ homologuant le rôle supplémentaire des contributions directes de la ville de Cayenne, pour l'année* 1883.

Cayenne, le 20 février 1884.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 22 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu le décret colonial du 11 juillet 1837, sur l'assiette, la répartition et la perception des contributions publiques à la Guyane ;

Vu les articles 234, 235 et 236 du décret du 26 septembre 1855, sur le service financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1860, portant règlement sur les poursuites en matière de contributions directes et indirectes ;

Vu le décret du 23 décembre 1878, portant institution d'un Conseil général à la Guyane française ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1882, portant tarif des contributions de toute nature de la colonie pour 1883 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

De l'avis du Conseil privé,

Arrête :

Article 1er. Le rôle supplémentaire des contributions directes et assimilées de la ville de Cayenne au profit du budget local, pour l'exercice 1883, est rendu exécutoire.

Il s'élève à la somme totale de *mille neuf cent cinquante-neuf francs quatre-vingt-quinze centimes*, qui se divise comme suit :

| | |
|---|---|
| Patentes | 1,866f 25 |
| Poids et mesures | 93 70 |
| Total | 1,959 95 |

Art. 2. Les contributions sont exigibles par quart, dans le courant du dernier mois de chaque trimestre.

« boutiques, entrepôts, marchés, porcheries, abattoirs, et tous autres « lieux où peuvent se trouver des comestibles et des boissons avariés et « des matières animales ou végétales en décomposition, afin d'examiner « ces objets et de les faire saisir, détruire ou enlever, suivant le cas, « conformément aux règlements susvisés ou tous autres en vigueur. »

A défaut de paiement volontaire, les poursuites seront dirigées contre les retardataires, sous la responsabilité de qui de droit.

Art. 3. Les contribuables devront, quand il y aura lieu, produire leurs demandes en dégrèvement dans le délai d'un mois. Ils pourront, à cet effet, prendre connaissance des rôles au bureau de la perception.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 20 février 1884.

I. CHESSÉ.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

LOUGNON.

---

N° 113. — *ARRÊTÉ portant création d'un jury médical chargé de recevoir les officiers de santé et pharmaciens et de l'institution des cours destinés à l'instruction des sages-femmes.*

Cayenne, le 20 février 1884.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu le décret du 10 avril 1880, qui rend applicable à la Guyane le décret du 19 ventôse an xi sur l'exercice de la médecine ;

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828, article 107, § 25 ;

Vu la loi du 21 germinal an xi, contenant organisation des écoles de pharmacie ;

Vu l'arrêté du 24 juin 1878, portant promulgation dans la colonie de la législation métropolitaine sur la pharmacie ;

Vu le décret du 6 mars 1877, rendant applicable à la Guyane la loi du 8 janvier de la même année, au sujet de la substitution du code pénal métropolitain au code pénal colonial ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

## TITRE PREMIER.

### DU JURY MÉDICAL, SA COMPOSITION, SES ATTRIBUTIONS.

Article 1er. Il sera formé dans la colonie un jury médical composé de trois membres, savoir : du médecin en chef, chef du service de santé, auquel seront adjoints un docteur en médecine, désigné par le Directeur de l'Intérieur à l'approbation du Chef de la colonie, et le chef du service pharmaceutique.

Art. 2. Ce jury sera chargé :

1° de vérifier les titres, diplômes ou procès-verbaux de réception des médecins et pharmaciens, officiers de santé, sages-femmes qui désirent exercer leur profession dans la colonie.

Ces titres, déposés par les titulaires entre les mains du Directeur de l'Intérieur, seront, par lui, présentés à l'examen du jury ;

2° de reconnaître, examiner et constater la capacité de toute personne qui voudrait se faire recevoir officier de santé, pharmacien ou sage-femme ;

3° de surveiller dans la colonie l'exercice de l'art de guérir, de recueillir les documents et renseignements utiles à toutes les parties de la médecine.

Art. 3. Nul ne pourra exercer dans la colonie la profession de médecin, pharmacien, officier de santé ou sage-femme, ni en prendre le titre, sans être pourvu d'un diplôme universitaire ou avoir subi, avec succès, un examen de capacité devant le jury local.

Art. 4. A leur arrivée dans la colonie et dans le délai d'un mois après la fixation de leur domicile, toutes les personnes voulant exercer les professions énoncées dans l'article précédent, devront justifier auprès du Directeur de l'Intérieur des diplômes ou titres en vertu desquels ils peuvent être autorisés.

Les occulistes seront soumis à la même production.

Le Gouverneur pourra, s'il le juge utile, accorder, sur la proposition du Directeur de l'Intérieur, et après avis favorable du jury, aux médecins ou pharmaciens étrangers et gradués dans les universités étrangères, le droit d'exercer la médecine ou la profession de pharmacien sur le territoire de la colonie.

Les médecins et pharmaciens entretenus et auxiliaires de la marine démissionnaires, retraités ou en non-activité, non pourvus de diplôme de docteur ou d'officier de santé ou de pharmacien de 1re ou de 2e classe, pourront être, dans les mêmes

conditions et d'après avis motivé du jury médical, autorisés à exercer la médecine civile ou la pharmacie.

## TITRE II.

### OFFICIERS DE SANTÉ.

Art. 5. Les aspirants au titre d'officier de santé ne pourront se présenter à l'examen du jury médical de la colonie s'ils n'ont vingt et un ans accomplis et s'ils ne justifient avoir suivi pendant quatre années consécutives la pratique dans les hospices civils ou les hôpitaux militaires de la colonie et avoir obtenu du médecin en chef de ces établissements un certificat d'aptitude professionnelle et d'assiduité aux visites journalières.

Art. 6. En cas d'interruption dans la période de stage, le temps d'études faites dans les conditions ci-dessus spécifiées, sera compté pour sa durée intégrale, si l'interruption est d'un an seulement, et pour la moitié de sa durée, si l'interruption excède cette limite.

Art. 7. La justification de douze inscriptions dans une faculté de médecine ou de quatorze dans une école préparatoire en France tiendra lieu des quatre années de stage dans la colonie. Si les inscriptions ont été prises irrégulièrement et à des intervalles de plus d'un an, elles ne seront comptées en déduction de la période d'études que pour la durée effective du temps qu'elles représentent, soit un an pour quatre inscriptions, deux ans pour huit, trois ans pour douze, trois ans et demie pour quatorze.

## TITRE III.

### PHARMACIENS.

Art. 8. Les aspirants au titre de pharmacien civil devront également avoir vingt et un ans accomplis et justifier avoir suivi, pendant quatre années, la pratique des hospices civils et hôpitaux militaires de la colonie, et avoir obtenu du pharmacien et du médecin, chef du service de santé de ces établissements, un certificat d'aptitude professionnelle et d'assiduité au service.

Art. 9. En cas d'interruption dans le stage, la durée du temps des études sera appréciée dans les termes du 2$^{e}$ § de l'article 5.

Art. 10. La justification de quatre inscriptions d'école supérieure de pharmacie, ou de cinq d'école préparatoire, tiendra

lieu de quinze mois de stage ; celle de huit inscriptions d'école supérieure ou de dix d'école préparatoire tiendra lieu de 30 mois de stage.

## TITRE IV.

### EXAMENS.

Art. 11. Tous les ans, le jury médical se réunira au chef-lieu de la colonie à l'effet de procéder, s'il y a lieu, aux examens.

Art. 12. Le jour fixé pour la réunion du jury sera annoncé un mois d'avance, par la voie du Journal officiel et par les soins de l'administration locale.

Art. 13. Les personnes voulant se faire recevoir officiers de santé ou pharmaciens civils, devront adresser leur demande huit jours au moins avant celui fixé pour la réunion du jury.

Art. 14. Le postulant devra annexer à sa demande :

1° son acte de naissance ;

2° un certificat, en bonne forme, de son temps d'études dans les écoles ou de service dans les hôpitaux et hospices de la colonie ;

3° un certificat de bonnes vie et mœurs et de bonne conduite du maire de la commune où il aura fait sa résidence pendant ses études ou du chef-lieu de l'école et celui du maire de la commune de la colonie où il aura résidé pendant les deux dernières années qui auront précédé son examen.

Art. 15. Il y aura trois examens consécutifs pour la réception d'un officier de santé.

Le premier sur l'anatomie et la physiologie.

Le second sur la pathologie interne et externe et sur l'accouchement.

Le troisième sur la clinique interne et externe, sur les matières médicales, sur la thérapeutique et une composition écrite sur une question médicale.

Art. 16. Il y aura aussi trois examens consécutifs pour la réception d'un pharmacien :

1er examen. — Chimie, physique, et toxicologie.

L'épreuve sera précédée de l'explication d'un passage du codex latin.

2e examen. — Histoire naturelle médicale et pharmacie.

Le candidat sera tenu de déterminer trente échantillons de matières médicales et vingt plantes.

Chacun de ces deux examens durera une heure au moins.

3e examen. — Pratique. — Cet examen comprendra deux séances.

Dans la première, le candidat mettra sous les yeux du jury les matières premières dont il aura fait choix : il les étudiera et les décrira sous les points de vues suivants :

Histoire naturelle ;
Propriétés chimiques ;
Sophistication ;
Moyens de constater la pureté des produits.

Dans la deuxième séance, le candidat exposera les produits qu'il aura obtenus : il en démontrera les propriétés et les caractères, il fera connaître comment il les a préparés.

Les préparations seront au nombre de dix au moins : cinq médicaments galiniques et cinq produits chimiques. Le temps accordé pour ces préparations sera de 4 jours au moins.

Art. 17. Ces trois épreuves seront séparées les unes des autres par un intervalle de quarante-huit heures au moins.

Art. 18. Les examens seront publics. Ils auront lieu dans la salle du conseil de santé et au laboratoire de l'hôpital militaire.

Art. 19. Le jury prononcera au scrutin secret et à la majorité absolue sur la capacité du candidat.

Art. 20. Si le candidat est jugé apte à exercer, il lui sera délivré une commission signée par les membres du jury. Cette commission sera visée par le Directeur de l'Intérieur et soumise par lui à l'approbation du Gouverneur. Elle ne donnera le droit d'exercer que dans la colonie seulement.

Art. 21. Il sera alloué pour chaque examen :

| | |
|---|---|
| Au président du jury..... | 16f |
| A chacun des membres du jury et au secrétaire..... | 12 |

Art. 22. Le montant des frais sera versé à l'avance par le candidat entre les mains du secrétaire du jury chargé d'en faire la répartition.

## TITRE V.

### SAGES-FEMMES.

Art. 23. Il sera établi au chef-lieu de la colonie un cours annuel et gratuit d'accouchement théorique et pratique. Le traitement du professeur et les frais de cours seront réglés par le Conseil général.

Art. 24. Les élèves sages-femmes pour l'obtention du droit d'exercer leur profession devront avoir suivi au moins deux de ces cours et vu pratiquer ou pratiqué elles-mêmes des accouchements sous la surveillance du professeur.

Art. 25. Elles seront examinées sur la théorie et la pratique des accouchements, sur les accidents qui peuvent les précéder, les accompagner ou les suivre ou sur les moyens d'y remédier.

Art. 26. Le jury médical chargé de les examiner et de leur délivrer le brevet de capacité sera composé du médecin en chef et de deux docteurs en médecine.

Art. 27. Le brevet sera visé par le Directeur de l'Intérieur et soumis par lui à l'approbation du Chef de la colonie.

Art. 28. Les sages-femmes ne pourront employer les instruments d'obstétrique, dans les cas d'accouchements laborieux, sans appeler un docteur-médecin.

Sont maintenues, à leur égard, toutes les dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1864.

## TITRE VI.

### DISPOSITIONS PÉNALES.

Art. 29. Toute personne qui exercera la médecine, la chirurgie ou la pharmacie, qui pratiquera l'art des accouchements sans avoir de diplôme et de commission régulièrement délivrée, sera poursuivie devant les tribunaux de simple police.

Art. 30. Seront punis de 100 francs d'amende et de quinze jours de prison, ceux qui prendraient le titre ou exerceraient la profession de docteur-médecin ou d'officier de santé.

Art. 31. Seront punis de 50 à 100 francs d'amende, ceux qui visiteraient des malades sans prendre la qualification ci-dessus.

Art. 32. Seront punis de 50 à 100 francs d'amende, tous les individus non reçus pharmaciens et qui débiteraient en détail des drogues simples ou des préparations médicamenteuses.

Art. 33. L'article 463 du code pénal est applicable aux contraventions dont il s'agit.

Art. 34. En cas de récidive, le maximum des peines sera toujours prononcé.

## TITRE VII.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 35. Nul ne pourra obtenir une patente pour exercer la profession de pharmacien, ouvrir une officine de pharmacien, préparer, vendre et débiter aucun médicament s'il n'est pourvu d'un diplôme universitaire ou s'il n'a été reçu suivant les formes déterminées par le présent arrêté.

Art. 36. Néanmoins, les officiers de santé établis dans les bourgs, villages ou communes où il n'y aurait pas de pharmaciens ayant officines ouvertes, pourront fournir des médicaments simples ou composés aux personnes près desquelles ils sont appelés, mais sans avoir le droit de tenir une officine ouverte.

Art. 37. Les pharmaciens ne peuvent livrer et débiter les préparations médicinales ou des drogues composées quelconques que d'après la prescription qui en est faite par les docteurs en médecine ou en chirurgie ou par les officiers de santé et sur leur signature. Ils ne peuvent vendre aucun remède secret.

Art. 38. Ils doivent se conformer, pour les préparations et compositions qu'ils exécutent et tiennent dans leurs officines, aux formules insérées et décrites dans les dispensaires ou formulaires qui ont été rédigés ou qui le seront dans la suite par les écoles de médecine.

Art. 39. Les commerçants (autres que les pharmaciens), auront la faculté de faire le commerce en gros des drogues simples, mais sans pouvoir en débiter au poids médicinal ni vendre en détail les préparations médicamenteuses.

Art. 40. Les dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1864 sur la visite des pharmaciens restent en vigueur.

Art. 41. Sont et demeurent rapportées toutes les dispositions contraires aux présentes.

Art. 42. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui, pour être définitivement exécutoire, devra, dans le délai de quatre mois, être converti en décret du Président de la République statuant en conseil d'État.

Cayenne, le 20 février 1884.

I. CHESSÉ.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

LOUGNON.

N° 114. — Par décision du Gouverneur en date du 20 février 1884, prise sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et de l'avis du Conseil privé, la concession définitive d'un terrain situé au bourg de Sinnamary, et portant le n° 27 du plan directeur de la localité a été accordée à la succession Théodore Céide.

---

N° 115. — *ARRÊTÉ portant promulgation de deux décrets et d'un arrêté ministériel sur la réorganisation de la Direction de l'Intérieur de la Guyane.*

Cayenne, le 21 février 1884.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la dépêche en date du 20 décembre 1883 (Colonies : 1re sous-direction, 1er bureau, n° 154), donnant avis des actes intervenus pour fixer la nouvelle organisation de la Direction de l'Intérieur à la Guyane, et faisant connaître que leur insertion au *Bulletin officiel de la marine et des colonies* tiendra lieu de notification ;

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Arrête :

Article 1er. Sont promulgués dans la colonie :

1° Le décret du 9 novembre 1883, portant réorganisation de la Direction de l'Intérieur de la Guyane ;

2° Le décret du même jour fixant le minimum des dépenses de ladite Direction ;

Et 3° l'arrêté ministériel du 10 novembre 1883, constituant le cadre du personnel de cette administration à la Guyane.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Bulletin et au Moniteur officiels de la colonie.

Cayenne, le 21 février 1884.

I. CHESSÉ.

Par le Gouverneur.

*Le Directeur de l'Intérieur,*

LOUGNON.

*DÉCRET portant réorganisation de la Direction de l'intérieur de la Guyane.*

(Du 9 novembre 1883.)

(Colonies. — 1er bureau : *Affaires politiques, administration générale et archives coloniales.*)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 25 janvier 1883, portant réorganisation des Directions de l'Intérieur aux colonies;

Vu la délibération du Conseil privé de la Guyane en date du 27 août 1883,

Décrète :

Article 1er. Les bureaux de la Direction de l'Intérieur de la Guyane française sont constitués ainsi qu'il suit :

1° Secrétariat général;

2° Bureau de l'Administration communale, de l'agriculture, du commerce et de l'industrie;

3° Bureau des finances, des travaux et des approvisionnements.

Art. 2. Des arrêtés du Gouverneur, rendus en Conseil privé, sur la proposition du Directeur de l'Intérieur, détermineront les attributions de détail de chaque bureau.

Ces arrêtés seront soumis à l'approbation du Ministre de la marine et des colonies.

Art. 3. Le secrétaire général et les chefs de bureau sont responsables envers l'Administration de tous les faits qui ressortissent aux attributions de leurs bureaux.

Ils peuvent recevoir délégation du Directeur de l'Intérieur pour ce qui concerne les détails du service dont la direction et le contrôle leur est confié.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est remplacé, quand il est absent ou empêché, par le secrétaire général, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le chef de bureau désigné, sur sa proposition, par le Gouverneur.

Art. 5. La répartition du personnel entre les divers bureaux est faite par le Directeur de l'Intérieur.

Art. 6. Toutes les dispositions résultant d'actes antérieurs contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 7. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine.*

Fait à Paris, le 9 novembre 1883.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,*

A. PEYRON.

---

*DÉCRET fixant le minimum des dépenses de la Direction de l'Intérieur de la Guyane.*

(Du 9 novembre 1883.)

LE PRÉSIDENT de la République française,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 23 décembre 1878, portant institution d'un Conseil général à la Guyane ;

Vu le décret du 25 janvier 1883, portant réorganisation des Directions de l'Intérieur aux colonies ;

Vu le décret du 9 novembre 1883, qui détermine la constitution des bureaux de la Direction de l'Intérieur de la Guyane française ;

Vu la délibération du Conseil privé de la Guyane en date du 27 août 1883,

DÉCRÈTE :

Article 1er. Le minimum des frais de personnel et de matériel de la Direction de l'Intérieur de la Guyane française est fixé ainsi qu'il suit :

| | |
|---|---|
| Personnel..... | 104,100f 00 |
| Matériel..... | 7,800 00 |
| Total..... | 111,900 00 |

Art. 2. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé

de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Paris, le 9 novembre 1883.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,*

A. PEYRON.

---

*ARRÊTÉ MINISTÉRIEL constituant le cadre du personnel de la Direction de l'Intérieur de la Guyane.*

(Du 10 novembre 1883.)

LE VICE-AMIRAL, Ministre de la marine et des colonies,

Vu le décret du 25 janvier 1883, portant réorganisation des Directions de l'Intérieur aux colonies ;

Vu le décret du 9 novembre 1883, qui détermine la constitution des bureaux de la Direction de l'Intérieur de la Guyane française ;

Vu le décret du 9 novembre 1883, fixant le minimum des frais de personnel et de matériel de la Direction de l'Intérieur de la Guyane française ;

Vu la délibération du Conseil privé de la Guyane française en date du 27 août 1883,

ARRÊTE :

Le cadre du personnel des bureaux de la Direction de l'Intérieur de la Guyane française est constitué de la manière suivante :

1 Directeur de l'Intérieur,
1 Secrétaire général,
2 Chefs de bureau de 2e classe,
2 Sous-chefs de bureau de 1re classe,
2 Sous-chefs de bureau de 2e classe,
3 Commis principaux,
2 Commis de 1re classe,
2 Commis de 2e classe,
3 Écrivains de 1re classe,

3 Écrivains de 2e classe,
4 Garçons de bureau.

Fait à Paris, le 10 novembre 1883.

A. PEYRON.

---

N° 116. — *DÉCISION instituant une commission technique chargée de rédiger un cahier des charges définitif pour la mise en adjudication d'un service de bateaux à vapeur en Guyane.*

Cayenne, le 21 février 1884.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu le procès-verbal de la 1re séance du Conseil général de la Guyane française, en date du 23 décembre 1883, sur la création d'une ligne de navigation à vapeur, destinée à desservir les différentes localités de la colonie ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Décide :

Art. 1er. Une commission technique est instituée à l'effet de rédiger un cahier des charges définitif, en vue d'arriver à la prise en adjudication d'un service régulier de navigation maritimo-fluviale à vapeur en Guyane.

Art. 2. Cette commission est composée de :

MM. le Directeur de l'intérieur, président ;
Cugneau, Lanne, Houry, Conseillers généraux, délégués par leurs collègues ;
Darredeau, Lalanne, Pierret, Membres de la Chambre de commerce, désignés par elle ;
Pénot, Sous-chef de bureau de 1re classe à la Direction pénitentiaire, délégué de M. le chef de cette administration ;
Jouannet, Commissaire adjoint de la marine, chef du détail des armements et de l'inscription maritime, délégué de M. le chef du service administratif de la marine ;
le Commandant de la subdivision navale ;
le Directeur de l'artillerie ;
le Lieutenant de port.

Art. 3. Les réunions auront lieu sur la convocation du président et en présence de M. l'Inspecteur des services administratifs et financiers de la marine.

Art. 4. Le travail de la commission sera ensuite présenté à la sanction du Gouverneur, dans la forme réglementaire.

Art. 5. Le Directeur de l'intérieur demeure chargé de l'exécution de la présente décision.

Cayenne, le 21 février 1884.

I. CHESSÉ.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

LOUGNON.

---

N° 117. — *DÉCISION portant fixation des frais de bureau alloués au détail du commissariat.*

Cayenne, le 21 février 1884.

Le Chef du service administratif,

Vu le budget de 1884, qui prévoit au chapitre V, Personnel des services militaires, un fonds de 1,600 francs pour les frais de bureau à allouer aux chefs de détails de l'administration de la marine,

Décide :

Article 1er. — La répartition de ce fonds de 1,600 francs aura lieu de la manière suivante, à compter du 1er mars 1884 :

| | |
|---|---|
| Secrétariat du chef de service | 350f |
| Bureau des fonds | 200 |
| Revues | 250 |
| Armements et inscription maritimes | 200 |
| Approvisionnements | 200 |
| Subsistances | 200 |
| Garde-magasin du matériel et subsistances | 200 |
| Somme égale | 1,600 |

La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 21 février 1884.

DESVALLONS.

N° 118. — *DÉCISION portant convocation en session extraordinaire du Conseil municipal de la commune d'Oyapock.*

Cayenne, le 23 février 1884.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 20 février 1884, portant révocation de M. Lombard de ses fonctions de maire de la commune d'Oyapock ;

Vu les articles 17, 18 et 30 du décret organique des municipalités du 15 octobre 1879 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Décide :

Article 1er. Le Conseil municipal de la commune d'Oyapock sera convoqué en session extraordinaire, par le premier adjoint, immédiatement après la réception de la présente décision et dans les délais déterminés par l'article 18 du décret du 15 octobre 1879.

Art. 2. Cette session durera un jour.

La convocation a pour objet l'élection d'un maire en remplacement du titulaire révoqué.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision.

Cayenne, le 23 février 1884.

I. CHESSÉ.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'intérieur,*

LOUGNON.

---

N° 119. — *ARRÊTÉ portant convocation du Conseil municipal de la commune de Cayenne en session extraordinaire, pour l'élection du Maire et d'un adjoint.*

Cayenne, le 28 février 1884.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu le procès-verbal des élections municipales complémentaires qui ont eu lieu dans la commune de Cayenne le 17 février 1884 ;

Vu la décision en date de ce jour qui accepte la démission offerte par M. Lanne (Alfred) de ses fonctions de Maire et de Conseiller municipal de la commune de Cayenne;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à l'élection d'un Maire, ainsi qu'à celle d'un adjoint, en remplacement de MM. Lanne et Rosette, démissionnaires.

Vu les articles 17, 18 et 30 du décret organique des municipalités du 15 octobre 1879;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Article 1er. Le Conseil municipal de la commune de Cayenne est convoqué en session extraordinaire pour le 4 mars 1884.

Art. 2. Cette session durera un jour.

La convocation a pour objet : 1° l'élection d'un Maire et d'un adjoint, en remplacement de MM. Lanne et Rosette, démissionnaires; 2° l'établissement du budget du bureau de bienfaisance pour l'exercice 1884.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 28 février 1884.

I. CHESSÉ.

Par le Gouverneur

*Le Directeur de l'Intérieur,*

LOUGNON.

---

## NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 120. — Par arrêté du Gouverneur du 1er février 1884, M. Couzineau (Emile) est désigné pour remplacer M. Baginski dans les fonctions de secrétaire-archiviste de la colonie.

N° 121. — Par décision du Gouverneur du 1er février 1884, la solde de M. Chevallier, principal p. i. du collège, sera décomptée comme suit, à partir du 1er janvier 1884 :

| | |
|---|---|
| Solde d'Europe | 3,000f |
| Supplément colonial | 4,000 |
| Supplément de fonctions comme principal | 1,200 |
| Total | 8,200 |

Ce traitement sera imputé sur les fonds du chapitre 1er, article 3, paragraphe 1er.

N° 122. — Par décision du Gouverneur du 1er février 1884, la solde de M. Peyrot, professeur au collège, est fixée annuellement, à partir du 1er février 1884, à 6,200 francs.

N° 123. — Par décision du Gouverneur du 1er février 1884, la solde de M. Jeanneney, professeur au collège, est portée annuellement, à partir du 1er janvier 1884, à 6,200 francs.

N° 124. — Par décision du Gouverneur du 1er février 1884, la solde annuelle des ouvriers de l'Imprimerie est augmentée dans les proportions suivantes :

MM. Bèze, ouvrier de 1re classe, de 3,200 à 3,500 francs ;
Numa, *idem* de 2e classe, de 2,800 à 3,100 francs ;
Héder, *idem*, de 2,700 à 3,000 francs ;
Saccharin (Louis), *idem* de 3e classe, de 2,100 à 2,400 fr. ;
Portanier, *idem*, de 1,900 à 2,400 francs ;
Saccharin (Eulogе), *idem* de 4e classe, de 1,800 à 2,200 fr. ;
Présent, *idem*, de 1,600 à 1,800 francs ;
Bourette, imprimeur de 2e classe, de 2,800 à 3,100 fr. ;
Bordot, *idem* de 3e classe, de 2,000 à 2,100 francs ;
Castor, *idem*, de 2,000 à 2,100 francs ;
Lindor, *idem* de 4e classe, de 1,900 à 2,000 francs ;
Joseph, relieur de 3e classe, de 2,400 à 2,500 francs ;
Mathias, *idem* de 4e classe, de 2,000 à 2,200 francs ;
Décidet, *idem*, de 1,800 à 2,100.

La solde de M. Laroche-Servière, chef de 2e classe, est portée de 4,000 à 4,500 francs.

N° 125. — Par décision du Gouverneur du 1er février 1884, la solde de M. Stahl, écrivain auxiliaire de la Direction de l'Intérieur, est réduite, à partir du 1er janvier 1884, de 2,100 à 1,800 francs par an.

N° 126. — Par décision du Gouverneur du 1er février 1884, le garde de police de 2e classe Pélagie (Lionel) est révoqué de ses fonctions.

N° 127. — Par décision du Directeur de l'Intérieur du 1er février 1884, M. Baginski, sous-chef de bureau de 1re classe

des Directions de l'Intérieur, prendra provisoirement la direction du 1er bureau (secrétariat général).

Il aura droit à l'indemnité pour frais de bureau attribuée au secrétariat général.

N° 128. — Par décision du Chef du service de santé du 1er février 1884, M. Rangé, médecin de 1re classe, est mis à la disposition du Directeur de l'Intérieur pour remplir les fonctions de médecin du camp Saint-Denis, en remplacement de M. Arbaud, médecin de 2e classe, appelé à d'autres fonctions.

---

N° 129. — Par décision du Gouverneur du 2 février 1884, M. Grondein, géomètre-arpenteur du Gouvernement, aura droit, à partir du 1er janvier 1884, indépendamment de sa solde, qui reste fixée à 4,000 francs, à une indemnité spéciale et annuelle de 2,000 francs. Cette indemnité lui sera mandatée par douzième échu.

N° 130. — Par décision du Gouverneur du 2 février 1884, M. Bayonne (Jules), écrivain auxiliaire de la Direction de l'Intérieur, est nommé, à partir du 1er février 1884, garde-magasin du service local.

M. Bayonne aura droit, en cette qualité, à une solde annuelle de 2,400 francs et à une indemnité pour cherté de vivres de 360 francs.

---

N° 131. — Par décision du Gouverneur du 4 février 1884, la goëlette de l'Etat *la Topaze* sera désarmée, et le matériel d'armement déposé au magasin général. Le matériel fourni au service pénitentiaire sera remis au service marine en même temps que la goëlette.

Une commission constatera l'état du bateau et du matériel.

N° 132. — Par décision du Gouverneur du 4 février 1884, M. Grand-Mourcel (Pierre), médecin de 2e classe, en service au Maroni, est rappelé au chef-lieu et mis à la disposition du Médecin en chef.

Provisoirement, il ne sera pas remplacé au Maroni.

N° 133. — Par décision du Gouverneur du 4 février 1884, M. Blanc (Julien), aide-pharmacien auxiliaire, est mis à la disposition du Directeur de l'administration pénitentiaire pour remplir les fonctions de pharmacien aux Iles-du-Salut, en remplacement de M. Linard (Jean-Raoul), pharmacien du même grade, rappelé au chef-lieu et mis à la disposition du Médecin en chef.

N° 134. — Par décision du Gouverneur du 4 février 1884, le surveillant militaire de 2e classe Bidegain (Jean-Antonie-François), commis-greffier près le premier conseil de guerre, est nommé greffier auprès dudit conseil, en remplacement du surveillant militaire de 1re classe Morati, qui a demandé à rentrer en France pour cause de santé.

N° 135. — Par décision du Gouverneur du 4 février 1884, main-levée est donnée à Mme veuve Saint-Philippe et Cie des cautionnements s'élevant ensemble à la somme de 1,400 francs, versés en garantie de l'exécution de leur marché pour fourniture au service local, en 1883, des denrées comprises dans le 4e et le 6e lot du cahier des charges du 18 janvier 1882.

N° 136. — Par décision du Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire du 4 février 1884, M. Domengé (Jean-Baptiste-Alexandre), commis de 1re classe de l'administration pénitentiaire, attaché au bureau du personnel, est appelé à continuer ses services sur le pénitencier de Saint-Laurent du Maroni, en remplacement de M. Tell, commis de 3e classe, rappelé au chef-lieu pour cause de santé.

N° 137. — Par décision du Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire du 4 février 1884, M. Tell (Herménégilde), commis de 3e classe de l'administration pénitentiaire, détaché sur le pénitencier de Saint-Laurent du Maroni, est rappelé au chef-lieu pour cause de santé. Il servira au bureau du Personnel.

N° 138. — Par ordre du Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire du 4 février 1884, M. Millienne (Elie), vétérinaire du Gouvernement, s'embarquera le 7 du courant sur la *Gabrielle-Marie* pour se rendre en service au Maroni.

N° 139. — Par décision du Gouverneur du 9 février 1884, le nommé Dessoyers (François-Adolphe), transporté de la 4e catégorie, 1re section, numéro matricule 3121, est autorisé à contracter mariage avec la nommée Pallut (Antoinette), veuve Derly, transportée de la 1re catégorie, n° 152.

N° 140. — Par décision du Directeur de l'Intérieur du 9 février 1884, le sieur Monchoix (Edouard) est nommé agent de la poste de la commune de Tonnégrande-Montsinéry.

Il recevra, en cette qualité, un traitement annuel de 800 fr. à compter du 1er de ce mois.

---

N° 141. — Par décision du Gouverneur du 12 février 1884, les pilotes employés à la Direction du port de Cayenne recevront, à partir du 1er février 1884, la ration de vivres en nature, en remplacement de l'indemnité représentative en argent.

N° 142. — Par décision du Gouverneur du 12 février 1884, le sieur Demay, pilote de 4e classe, est élevé à la 3e classe de son emploi.

Il aura droit à une solde annuelle de 1,300 francs et à la ration de vivres en nature.

N° 143. — Par décision du Gouverneur du 12 février 1884, le sous-brigadier, les préposés et les canotiers employés au service des douanes à Cayenne, auront droit à une indemnité de vivres de 360 francs par an.

Cette indemnité partira du 1er janvier 1884.

N° 144. — Par décision du Gouverneur du 12 février 1884, le sieur Fiévet est nommé garde de 1re classe dans la police de Cayenne.

Il jouira, à ce titre, d'une solde annuelle de 2,400 francs et aura droit à une somme de 1 franc par jour pour indemnité de vivres.

N° 145. — Par décision du Gouverneur du 12 février 1884, le nommé Sooprayen, garde-auxiliaire de police, est licencié de son emploi.

---

N° 146. — Par décision du Gouverneur du 13 février 1884, la décision du 4 février 1884 prescrivant de désarmer la goëlette *la Topaze* et de la remettre au service marine est rapportée ; l'administration pénitentiaire conservera jusqu'à nouvel ordre la goëlette *la Topaze* et la partie du matériel d'armement qui lui avait été prêtée.

N° 147. — Par décision du Gouverneur du 13 février 1884, le sieur Béraud (Ernest) est nommé garde de police rurale de 1re classe de la commune de Tonnégrande-Montsinéry (section de Tonnégrande).

Il aura droit à une solde annuelle de 1,800 francs.

N° 148. — Par décision du Gouverneur du 13 février 1884, les transportés Konider-ben Saïd, Diot (Alexandre), Guilley (François-Célestin), Belhôte (Jean-Claude), Ridez (Angibert), Alesch (François), Poitevin (François), Sablier (Augustin-Emile), Descotes (Jules-Adrien), Bilny (Alexandre), Brès (Marie-Joseph), Quentin (Charles), Cabary (Michel), sont nommés concessionnaires provisoires.

---

N° 149. — Par décision du Gouverneur du 14 février 1884, main-levée est donnée à Mme veuve Rousseau Saint-Philippe et Cie du cautionnement de la somme de 4,000 francs versée le 28 novembre 1882 au trésor en garantie de l'exécution du marché pour fourniture de bacaliau à l'administration pénitentiaire pendant 1883.

N° 150. — Par décision du Gouverneur du 14 février 1884, le sieur Fénélon (Jérôme) est investi des fonctions de greffier de la justice de paix de Roura.

Il recevra, à titre de frais de service et à compter du 1er janvier, une indemnité de 500 francs par an.

N° 151. — Par décision du Gouverneur du 14 février 1884, le brigadier Rouve (Urbain-Victor), commandant de la brigade de gendarmerie de Roura, est suspendu pendant deux mois de ses fonctions pour incurie complète dans le commandement de sa brigade et pour avoir provoqué, étant à table, par un manque

d'énergie et sa familiarité, un échange de grossièretés entre lui et l'un de ses gendarmes.

Ce militaire sera appelé, durant le temps de sa suspension, au chef-lieu du détachement, à la disposition du capitaine-commandant.

---

N° 152. — Par décision du Gouverneur du 19 février 1884, main-levée est donnée à M. Darredeau du montant de ses deux cautionnements s'élevant ensemble à la somme de 860 francs qu'il a versée au trésor en garantie de l'exécution des marchés pour fourniture d'effets d'habillement et de denrées diverses nécessaires au service local.

N° 153. — Par décision du Gouverneur du 19 février 1884, le sieur Labrador (Alfred) est nommé garde de police de 3e classe de la commune de Cayenne.

Il recevra, en cette qualité, un traitement annuel de 2,000 francs et aura droit à une indemnité de vivres de 1 franc par jour.

N° 154. — Par décision du Gouverneur du 19 février 1884, le sieur Holino (Denis) est nommé garde de police de 3e classe de la commune de Cayenne aux appointements annuels de 2,000 francs.

Il aura droit, en outre, à une indemnité de vivres de 1 franc par jour.

N° 155. — Par décision du Chef du service de santé du 19 février 1884, M. Grand-Moursel, médecin de 2e classe de la marine, arrivant du Maroni, est nommé prévôt de l'hôpital militaire, en remplacement de M. Hervé, officier du même grade.

---

N° 156. — Par arrêté du Gouverneur en date du 20 février 1884, M. François Lombard, maire de la commune d'Oyapock, est révoqué de ses fonctions.

N° 157. — Par décision du Gouverneur du 20 février 1884, M. Maurel (André), maître élémentaire au collège de Cayenne, est provisoirement suspendu de ses fonctions.

Il recevra, pendant toute la durée de sa suspension, la moitié de sa solde coloniale.

N° 158. — Par décision du Gouverneur du 20 février 1884, une demi-bourse au pensionnat des sœurs de Saint-Joseph est accordée à M^lle^ Victoire Chaton.

N° 159. — Par décision du Gouverneur du 20 février 1884, M. Sinnassamy (François), interprète juré de l'immigration indienne à la Guyane française, jouissant à ce titre d'une solde annuelle de 2,400 francs et d'une indemnité de vivres de 360 francs par an, sera payé sur le chapitre III, article 2 du budget du service local pour 1884.

N° 160. — Par décision du Gouverneur du 20 février 1884, sont nommés concessionnaires définitifs au Maroni, les transportés Pandolfi, Ahmed ben Addi, Lahaye (Louis), Amar ben Ali, Abdallah ben Kouider, Cucherat (Claude).

N° 161. — Par décision du Gouverneur du 20 février 1884, sont déchus de leurs concessions les transportés dont les noms suivent :

Aliotti (Marie-Olive), veuve Chevallier, Saïd ben el Hadj Saïd, Embareck ben Brahim, Saïd ou Allal, Abdelkader ben M'Ahmed el Moradj, Amar ben Tahar, Phan van Tang, Bucchini (Marie-Aurèle), Rhamani ben Taïeb, Ahmed ould Radda ben Arbi, Delaurier (Philémon), M'Ahmed ben el Arbi.

N° 162. — Par décision du Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire du 20 février 1884, le sieur Laudernet (Ernest), distributeur de l'administration pénitentiaire, actuellement à Saint-Laurent du Maroni, est rappelé au chef-lieu pour y continuer ses services au magasin du matériel.

N° 163. — Par décision du Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire du 20 février 1884, le sieur Guérin (Georges), 2^e^ commis aux vivres de 2^e^ classe, est nommé comptable des magasins et ateliers de confection de l'habillement aux Iles-du-Salut.

La remise du service lui sera faite par le surveillant Villemonti.

---

N° 164. — Par décision du Chef du service administratif du 21 février 1884, les appointements alloués au sieur Boby (Léonard-Léonce), caporal à la 37e compagnie d'infanterie de marine, attaché aux écritures du détail des revues, sont ramenés, à partir du 1er de ce mois, de 720 francs à 360 francs par an.

---

N° 165. — Par décision du Gouverneur en date du 23 février 1884, la décision du 20 octobre qui révoque M. Laporte des fonctions de commissaire de police d'Oyapock est rapportée.

La décision du 9 octobre 1883 qui acceptait la démission de ce fonctionnaire est remise en vigueur.

N° 166. — Par décision du Gouverneur du 23 février 1884, le sieur Amant (Philippe), garde de police de 2e classe, est licencié de son emploi à compter du 1er de ce mois.

---

N° 167. — Par décision du Gouverneur du 25 février 1884, M. Rangé, médecin de 1re classe, qui a terminé sa période réglementaire de service réglementaire à la Guyane, rentrera en France par le paquebot du 3 mars 1884.

N° 168. — Par décision du Gouverneur du 25 février 1884, un congé de convalescence pour France, dont la durée sera fixée par le Département, est accordé au sieur Sautier, infirmier-major.

Cet agent est autorisé à prendre passage sur le paquebot intercolonial du 3 mars prochain.

N° 169. — Par décision du Gouverneur du 25 février 1884, le sieur Moulins (Louis-Jean-Joseph) est nommé garde de police de 1re classe de la commune de Cayenne.

Il recevra, en cette qualité, un traitement annuel de 2,400 fr. et aura droit à une indemnité de vivres de 1 franc par jour.

N° 170. — Par décision du Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire du 25 février 1884, M. Félicité (Eleuthère), commis de 3e classe, est appelé à servir à Saint-Laurent du Maroni dans les bureaux de l'officier d'administration, par permutation avec M. Domengé, commis de 1re classe, et en remplacement de M. Tell, commis de 3e classe, rentré au chef-lieu pour cause de santé.

---

N° 171. — Par décision du Gouverneur du 26 février 1884, un congé de convalescence, dont la durée sera fixée par M. le Ministre de la marine et des colonies, est accordé à M. Dorwling-Carter (Albert), juge de paix de la commune de Sinnamary-Iracoubo.

Ce magistrat est autorisé à prendre passage sur le courrier français du 3 mars prochain, et à séjourner un mois à la Martinique.

---

N° 172. — Par décision du Gouverneur du 28 février 1884, la démission offerte par M. Lanne (Alfred) de ses fonctions de Conseiller municipal et de Maire de la commune de Cayenne, est accepté.

N° 173. — Par décision du Gouverneur du 28 février 1884, Mme Robert, veuve d'un surveillant militaire de 3e classe, est autorisée à prendre passage sur le courrier français du 3 mars prochain, à l'effet d'opérer son retour en France.

N° 174. — Par décision du Chef du service administratif du 28 février 1884, M. Pedemonte (Charles-Louis-Zacharie), sous-commissaire de la marine, récemment arrivé, prendra à partir du 1er mars prochain, la direction du détail des approvisionnements et travaux, en remplacement de M. Niotte, officier du même grade, qui en est cumulativement chargé.

---

N° 175. — Par décision du Gouverneur du 29 février 1884, M. Munier (Théodore) est autorisé à se présenter à l'examen qui doit avoir lieu prochainement pour l'obtention du brevet d'arpenteur libre dans la colonie, bien qu'il n'ait pas atteint l'âge fixé par la décision du 26 décembre 1882.

N° 176. — Par décision du Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire du 29 février 1884, la cambuse du pénitencier à terre de Cayenne est supprimée; la cambuse des vivres pénitentiaires est chargée d'assurer la subsistance des rationnaires pénitentiaires de toutes catégories.

Certifié conforme :

Cayenne, le 29 février 1884.

*Le Secrétaire-archiviste,*

E. COUZINEAU.

Cayenne. — Imprimerie du Gouvernement.

# BULLETIN OFFICIEL

DE LA

# GUYANE FRANÇAISE

N° 4

AVRIL 1884

SOMMAIRE.


Pages

N° 265. — Circulaire ministérielle du 23 février 1884. — Les envois au Département de pourvois et déclarations de recours au Conseil d'État doivent être accompagnés d'indications mentionnant la suite à donner à ces pourvois..... 142

N° 266. — Circulaire ministérielle du 23 février 1884. — Transmission de décrets portant organisation de la solde des agents des ponts et chaussées du cadre métropolitain..... 142

N° 267. — Dépêche ministérielle du 29 février 1884. — Les correspondances adressées à la Guyane seront expédiées par voie française, le 21, et par voie anglaise, le 2 de chaque mois..... 143

N° 268. — Circulaire ministérielle du 5 mars 1884. — Interdiction de l'emploi du télégraphe pour les communications relatives aux naufrages..... 144

N° 269. — Circulaire ministérielle du 10 mars 1884. — Mode de procéder en cas de réclamations pécuniaires formulées contre des officiers ou fonctionnaires..... 145

N° 270. — Décret du 14 mars 1884, portant organisation du personnel des agents du commissariat de la marine affecté au service des colonies..... 147

N° 271. — Circulaire ministérielle du 15 mars 1884. — Notification d'un décret du 10 mars 1884, modifiant l'article 310

Pages.

du décret du 23 octobre 1883, portant règlement sur le service dans les places de guerre et les villes de garnison..... 153

N° 272. — Circulaire ministérielle du 16 mars 1884. — Notification d'un décret du 16 mars 1884, concernant la concesssion des congés de convalescence et des congés pour aller faire usage des eaux..... 155

N° 273. — Circulaire ministérielle du 21 mars 1884. — Pièces qui doivent accompagner les demandes d'envoi à la compagnie de discipline..... 161

N° 274. — Règlement du 22 mars 1884, sur les dispositions à suivre dans le concours pour l'emploi de commis de 3e classe du commissariat de la marine affecté au service des colonies..... 161

N° 275. — Décision du Directeur de l'Intérieur du 13 mars 1884, accordant des permis gratuits de recherches de gisements aurifères valables pour un an..... 166

N° 276. — Du 2 avril 1884. — Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er avril 1884..... 169

N° 277. — Du 2 avril 1884. — État des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 1er mars au 1er avril 1884..... 170

N° 278. — Arrêté du 5 avril 1884, portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 1,361 fr. 13 cent. au budget de l'exercice 1884 de la commune de Roura..... 171

N° 279. — Arrêté du 5 avril 1884, déterminant le prix de revient de la ration de vivres délivrée aux troupes à Cayenne. 172

N° 280. — Arrêté du 5 avril 1884, portant tarif des cessions faites aux services publics et aux particuliers par le service des transports militaires en 1884..... 175

N° 281. — Arrêté du 5 avril 1884, concernant la révision annuelle du sectionnement des communes de la colonie et fixant le tableau permanent pour les élections municipales à faire en 1884..... 177

N° 282. — Arrêté du 5 avril 1884, modifiant celui du 20 juillet 1883, abrogeant l'ordonnance coloniale du 28 janvier 1821, en ce qui concerne l'entrepôt fictif..... 178

N° 283. — Décision du Gouverneur du 5 avril 1884, réglant les attributions des bureaux de la Direction de l'Intérieur. 180

N° 284. — Décision du Gouverneur du 5 avril 1884, portant annulation de quatre délibérations du conseil municipal de la commune de Roura..... 181

N° 285. — Décision du Gouverneur du 14 avril 1884, constituant le conseil sanitaire de Cayenne..... 182

N° 286. — Décision du Conseil du contentieux du 16 avril 1884. — Affaire Benoist contre l'administration pénitentiaire. 183

Pages

N° 287. — Décision du Directeur de l'Intérieur du 21 avril 1884, accordant des permis gratuits de recherches de gisements aurifères valables pour un an..... 185

N° 288. — Décision du Directeur de l'Intérieur du 21 avril 1884, accordant des permis de recherches de gisements aurifères valables pour un an..... 186

N° 289. — Décision du Directeur de l'Intérieur du 21 avril 1884, accordant renouvellement, pour une seconde année, de permis de recherches de gisements aurifères, moyennant paiement de la redevance de 10 centimes par hectare..... 186

N° 290. — Décision du Directeur de l'Intérieur du 23 avril 1884, accordant un permis de recherches de gisements aurifères, pour un an, moyennant paiement de la redevance de 10 centimes par hectare..... 187

N° 291. — Décision du Gouverneur du 23 avril 1884, portant promulgation dans la colonie de quatre décrets du 11 janvier 1884, portant augmentation de la solde des sous-ingénieurs des ponts et chaussées, des conducteurs, gardes-mines, brigadiers et gardes, maîtres de phares et gardiens du cadre métropolitain..... 187

N° 292. — Décret du 11 janvier 1884, fixant le traitement des sous-ingénieurs des ponts et chaussées à 3,700 francs. 188

N° 293. — Décret du 11 janvier 1884, fixant le traitement des conducteurs des ponts et chaussées et des gardes-mines..... 188

N° 294. — Décret du 11 janvier 1884, fixant le traitement des brigadiers et gardes-pêche..... 189

N° 295. — Décret du 11 janvier 1884, fixant le traitement des maîtres et gardiens de phares et fanaux..... 190

N° 296. — Décision du Gouverneur du 23 avril 1884, chargeant une commission d'étudier le projet de reconstruction des quais..... 191

N° 297. — Arrêté du 24 avril 1884, désignant les trois membres du bureau de bienfaisance de la commune de Sinnamary-Iracoubo..... 191

N°s 300 à 375. — Nominations, mutations, congés, etc..... 193

N° 265. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Les envois au Département de pourvois et déclarations de recours au conseil d'Etat doivent être accompagnés d'indication mentionnant la suite à donner à ces pourvois.*

(Colonies, 1er bureau : Administration générale, Affraires politiques et Archives coloniales.)

Paris, le 23 février 1884.

Le Sous-Secrétaire d'État de la marine et des colonies *à Messieurs les Gouverneurs et Commandants des colonies.*

Messieurs, les administrations coloniales font fréquemment envoi au Département de pourvois et déclarations de recours au Conseil d'Etat sans indiquer s'ils sont formés par l'administration et doivent être transmis à la haute assemblée, ou si ce sont seulement des pourvois dans lesquels l'administration est défenderesse et qui doivent, dès lors, être conservés par les bureaux ou transmis à l'avocat du Département dans les affaires en instance.

Pour éviter toute confusion à cet égard, je vous prie de vouloir bien donner des instructions pour qu'à l'avenir les envois de l'espèce soient accompagnés de toutes les indications de nature à faire connaître la suite qu'ils comportent.

Recevez, etc.

*Le Sous-Secrétaire d'Etat de la marine et des colonies,*

Félix FAURE.

---

N° 266. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Transmission de décrets portant organisation de la solde des agents des ponts et chaussées du cadre métropolitain.*

(Colonies : 5e bureau.)

Paris, le 23 février 1884.

Monsieur le Gouverneur, par décrets de M. le Président de la République en date du 11 janvier 1884, rendus sur la proposition du Ministre des travaux publics, les traitements des sous-ingénieurs, conducteurs des ponts et chaussées et gardes-

mines des différentes classes ont été fixés comme il suit, à dater du 1er janvier 1884, savoir :

| | |
|---|---|
| Sous-ingénieurs des ponts et chaussées..... | 3,700f |
| Conducteurs et gardes-mines principaux..... | 3,200 |
| ——— de 1re classe..... | 2,800 |
| ——— de 2e classe..... | 2,400 |
| ——— de 3e classe..... | 2,000 |
| ——— de 4e classe..... | 1,700 |

Les traitements des agents du cadre métropolitain détachés aux colonies étant calculés d'après la solde d'Europe, je ne puis que vous prier de vouloir bien attribuer à ceux de ces agents qui sont actuellement en service dans la colonie une solde de grade ou d'Europe égale à celle portée aux décrets.

Le premier douzième de l'augmentation sera retenu pour la retraite, conformément aux prescriptions de l'article 3 de la loi du 9 juin 1853.

Je vous transmets ci-joint un exemplaire de la circulaire qui a été adressée à ce sujet par M. le Ministre des travaux publics aux préfets des départements, ainsi qu'un exemplaire des décrets du 11 janvier 1884, y annexés.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de ces documents, et me faire connaître les mesures que vous aurez prises en vue de l'application des décrets aux agents du cadre métropolitain employés dans la colonie.

Recevez, etc.

Pour le Sous-Secrétaire d'Etat et par ordre :
*Le Sous-Directeur de la 2e Sous-Direction,*
ALBERT GRODET.

---

N° 267. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — Les correspondances adressées à la Guyane seront expédiées par voie française le 21 et par voie anglaise le 2 de chaque mois.*

Paris, le 29 février 1884.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par suite du remaniement récemment introduit par le ministère des postes et des télégraphes dans l'itinéraire des services maritimes postaux des Antilles et et du Mexique, le paquebot français de la ligne annexe des Guyanes se trouve désormais en coïncidence avec le passage à Saint-Thomas du paquebot de la ligne principale de Saint-

Nazaire au Mexique, expédié de France le 21 de chaque mois. D'un autre côté, les correspondances adressées par la voie anglaise sont déposées à bord du paquebot partant de Southampton le 17.

Ces deux départs, effectués presque en coïncidence, auraient pour effet, s'ils étaient maintenus, de faire disparaître le service bi-mensuel existant jusqu'ici et de rattacher la Guyane à la Métropole par un service effectué seulement tous les mois.

Pour remédier à cet inconvénient, il a été décidé, d'accord avec M. le Ministre des postes et des télégraphes, que les dépêches expédiées de France par voie anglaise le 17 suivraient, à l'avenir, leur destination par le paquebot partant de Southampton le 2 de chaque mois. Je vous prie de vouloir bien prescrire les mesures nécessaires pour régler, d'accord avec cette nouvelle combinaison, les mouvements du bâtiment colonial jusqu'ici affecté aux relations postales entre Cayenne et Surinam.

Vous voudrez bien me rendre compte des dispositions qui auront été prises en conformité des présentes instructions.

Recevez, etc.

*Le Sous-Secrétaire d'État,*

FÉLIX FAURE.

---

N° 268. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Interdiction de l'emploi du télégraphe pour les communications relatives aux naufragés.*

(3e Direction : Services administratifs. — 1er bureau : *Inscription maritime et Police de la navigation.*)

Paris, le 5 mars 1884.

LE VICE-AMIRAL, MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES, *à Messieurs les Vice-Amiraux commandant en chef, Préfets maritimes ; Contre-Amiral, commandant de la marine en Algérie ; Commissaires généraux ; Chefs du service de la marine et Commissaires de l'inscription maritime ; Gouverneurs et Commandants des colonies ; Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls de France.*

MESSIEURS, une circulaire du 11 mai 1882 (*B. O.*, p. 653) a rappelé aux autorités maritimes les règles tracées par des actes antérieurs, relativement à l'emploi du télégraphe pour les no-

tifications des accidents de mer survenus en mer ou sur le littoral. — Une circulaire postérieure portant la date du 1er mai 1883 (*B. O.*, p. 695), invite également les autorités consulaires à limiter, en pareil cas, l'usage de la voie télégraphique aux faits intéressant le service public

Malgré ces recommandations, je reçois très fréquemment des télégrammes concernant des événements de ce genre et relatifs même à des bâtiments étrangers.

Il me semble donc utile d'appeler de nouveau votre attention sur la ligne de conduite à suivre à cet égard. — Le Département doit être avisé sans retard de tous les faits intéressant la navigation qui viennent à se produire; mais ces renseignements doivent parvenir, en général et sauf de rares exceptions, par la voie de la correspondance postale. — L'envoi d'un télégramme n'est admis que *dans les circonstances d'une gravité particulière ou lorsque l'intérêt d'un service public est en jeu.*

Je vous recommande de la façon la plus pressante de vous conformer strictement, chacun en ce qui vous concerne, aux présentes instructions. — Je crois d'ailleurs devoir vous prévenir que, dans le cas où elles ne seraient pas ponctuellement suivies, je me verrais contraint de considérer les télégrammes qui me seraient envoyés comme constituant un abus de la franchise et de faire mettre à la charge des fonctionnaires qui me les auraient adressés les frais occasionnés par leur expédition.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,*
A. PEYRON.

---

N° 269. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Mode de procéder en cas de réclamations pécuniaires formulées contre des officiers ou fonctionnaires.*

(1re Direction : Personnel, 4e bureau ; 2e section : *Justice maritime.*)

Paris, le 10 mars 1884.

LE VICE-AMIRAL, MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES, *à Messieurs les Vice-Amiraux commandant en chef, Préfets maritimes; Gouverneurs et Commandants des colonies; Officiers généraux, supérieurs et autres commandant à la mer.*

MESSIEURS, il arrive parfois que certaines personnes, ayant

à recouvrer des créances contre des officiers ou fonctionnaires du Département de la marine et des colonies, s'adressent à moi pour en obtenir le paiement et me demandent d'ordonner une retenue à leur profit sur la solde des débiteurs, par application de l'article 206 du décret du 1er juin 1875.

L'exercice du pouvoir qui m'est conféré par cet article m'ayant paru susceptible de donner naissance à des difficultés, j'ai cru devoir consulter sur ce point le comité du contentieux de la marine et des colonies.

Cette assemblée a émis l'avis :

1° Qu'en présence d'une opposition purement officieuse faite par un créancier, alors qu'aucune saisie-arrêt n'a encore été pratiquée, il y a lieu, avant de statuer, d'inviter l'officier ou le fonctionnaire à fournir l'état sincère de ses dettes; on ne saurait, en effet, autoriser la retenue de son traitement qu'autant qu'il n'y aurait pas crainte d'un conflit ultérieur entre la décision du Ministre et celle des tribunaux ;

2° Que, dès qu'une saisie-arrêt vient à être effectuée, il convient de s'abstenir de toute intervention ; il y a lieu de rapporter immédiatement les décisions antérieures en vertu desquelles une retenue aurait pu être administrativement ordonnée sur le traitement d'un officier, en faveur de certains créanciers.

Mon attention a, en outre, été appelée sur les termes incomplets de l'article 208 du décret précité, qui sembleraient autoriser une retenue supérieure au cinquième de la solde. Il résulte du rapprochement de ce texte et de celui de l'article 164 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique, que le cinquième ne peut jamais être dépassé, si ce n'est lorsqu'il s'agit d'assurer le remboursement des sommes dues au trésor.

Je vous prie, en conséquence, de tenir compte de ces considérations dans le règlement des questions de cette nature. Dans le cas où une réclamation vous parviendrait à l'égard d'un officier ou fonctionnaire relevant de votre autorité, vous auriez à y joindre, en me l'adressant, l'état général des dettes de l'intéressé. Je vous invite, en outre, à n'user qu'avec la plus extrême réserve des pouvoirs qui vous sont conférés, dans certains cas, par l'article 206 précité et dont l'application peut soulever les plus délicates questions d'ordre et de contribution entre créanciers. J'ajoute que, pour bien avertir ces derniers du caractère précaire de la retenue autorisée à leur profit, la notification de cette mesure devra contenir la mention suivante :

« Il demeure entendu que la présente décision serait rapportée de plein droit si une saisie-arrêt venait à être formée par « un tiers, et pourrait être modifiée et annulée si d'autres créanciers sollicitaient la même faveur. »

Je ne terminerai pas sans vous rappeler que la solde est instituée moins peut être dans l'intérêt de l'officier, que pour assurer l'exécution d'un service public, et qu'il y a lieu de s'inspirer de ce principe toutes les fois qu'il s'agit d'y sanctionner un prélèvement par voie administrative.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,*

A. PEYRON.

---

N° 270. — *DÉCRET portant organisation du personnel des agents du commissariat de la marine affecté au service des colonies.*

(Du 14 mars 1884.)

(Colonies, 3e bureau : *Troupes indigènes. — Solde; Commissariat colonial.*)

Le Président de la République française,

Vu le décret du 20 avril 1875, concernant le service des écritures dans les bureaux du commissariat de la marine aux colonies ;

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies,

Le Conseil d'amirauté entendu,

Décrète :

## TITRE PREMIER.

### CONSTITUTION DU PERSONNEL DES AGENTS DU COMMISSARIAT DE LA MARINE AFFECTÉ AU SERVICE DES COLONIES.

Article 1er. Le personnel affectée aux écritures des bureaux du commissariat de la marine aux colonies est composé :

D'agents principaux,

D'agents de 1re et de 2e classe,

De sous-agents,

De commis de 1re, 2e et 3e classe.

Ces employés forment un corps d'agents civils, placés sous l'autorité des officiers du commissariat de la marine, affecté au service des colonies, quel que soit le grade de ces derniers.

Art. 2. Le cadre des agents principaux, agents, sous-agents et commis est fixé par le Ministre.

## TITRE II.

### NOMINATION. — AVANCEMENT.

Art. 3. Les agents principaux du commissariat de la marine affecté au service des colonies sont nommés par décret du Président de la République, sur la proposition du Ministre de la marine et des colonies.

Les agents, les sous-agents et les commis sont nommés par le Sous-Secrétaire d'Etat de la marine et des colonies.

Art. 4. Les agents principaux sont choisis parmi les agents ayant au moins trois années de service effectif dans cet emploi.

Les agents sont pris, un tiers à l'ancienneté et deux tiers au choix, parmi les sous-agents comptant au moins trois années de service effectif dans ce dernier emploi.

Le passage de la 2e à la 1re classe dans l'emploi d'agent a lieu à l'ancienneté.

Les sous-agents sont pris, un tiers à l'ancienneté, parmi les commis de 1re classe, et deux tiers aux choix parmi les commis de 1re classe et de 2e classe, comptant au moins trois ans de service effectif dans leur emploi et ayant satisfait aux épreuves d'un concours dont les conditions et les formes sont déterminées par le Ministre de la marine et des colonies.

Le concours a lieu tous les deux ans, et les candidats reconnus admissibles sont inscrits à la suite de ceux portés sur la liste des concours précédents.

Art. 5. L'emploi de commis de 1re classe est conféré, moitié à l'ancienneté et moitié au choix, aux commis de 2e classe réunissant au moins deux années de service dans leur classe.

L'emploi de commis de 2e classe est également attribué, moitié à l'ancienneté et moitié au choix, aux commis de 3e classe ayant au moins deux années de service dans leur classe.

Art. 6. L'avancement au choix dans les divers grades porte sur les candidats qui figurent sur un tableau d'avancement arrêté par une commission composée comme suit :

Un sous-directeur désigné par le Sous-Secrétaire d'État de la marine et des colonies, président ;

Deux officiers supérieurs du commissariat de la marine.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par un sous-commissaire et un aide-commissaire, ou par un commis de l'administration centrale.

Le tableau d'avancement est établi chaque année.

La commission statue sur le maintien des employés qui y figurent depuis trois ans.

Le Ministre a le droit d'inscrire ou de rayer d'office un candidat.

Art. 7. Les commis de 3e classe sont recrutés, dans la colonie où se produit la vacance, à l'aide d'un concours dont les conditions et les formes sont déterminées par le Ministre.

Pourront prendre part à ce concours :

1° Les employés servant dans les bureaux du commissariat de la marine affecté au service des colonies, dans les conditions prévues par l'article 1er du décret du 20 avril 1875 ;

2° Les officiers mariniers et les sous-officiers des corps de troupes de la marine, libérés du service ;

3° Les sous-officiers de l'armée de terre, libérés du service.

Les candidats doivent être âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus, à moins qu'ils ne comptent des services antérieurs qui leur permettent de réunir à 56 ans le nombre d'années de service exigé pour l'obtention d'une pension de retraite.

Art. 8. A défaut de candidat reconnu admissible dans la colonie où se produit une vacance de commis de 3e classe, le remplacement a lieu par un des candidats reconnus admissibles à la suite des concours ouverts en France, dans les cinq ports et à Paris.

Pourront prendre part au concours ouvert en France, sous les conditions d'âge prévues par l'article 7 :

1° Les écrivains du commissariat, des directions de travaux et de comptabilité ;

2° Les officiers mariniers et sous-officiers désignés en l'article précédent et qui réuniront les conditions exigées par les règlements pour l'obtention de l'emploi de commis de 3e classe du service des ports.

Art. 9. Le Ministre peut refuser le droit de concourir à tout candidat dont les notes ne seraient pas reconnues satisfaisantes.

Ce pouvoir est dévolu aux Gouverneurs, en ce qui concerne les candidats aux concours ouverts dans les colonies, mais sous la réserve d'en rendre spécialement compte au Ministre.

## TITRE III.

### SOLDE, INDEMNITÉS, FRAIS DE PASSAGE.

Art. 10. La solde coloniale des employés du commissariat est fixée conformément au tarif annexé au présent décret.

Les autres allocations à attribuer à ce personnel sont déterminées par les tarifs en vigueur pour les employés similaires du service des ports.

## TITRE IV.

### RETRAITE.

Art. 11. Les employés des différentes catégories qui composent le personnel des agents du commissariat de la marine aux colonies reçoivent la pension de retraite allouée par les tarifs annexés aux lois des 4 août 1879 et 8 août 1883, pour le personnel des agents du commissariat en service dans les ports de la Métropole.

## TITRE V.

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 12. Pour la première formation, il ne sera nommé ni agents principaux, ni agents, ni sous-agents.

Les commis de 1re classe sont recrutés :

1° Parmi les commis de marine en service dans les colonies ;

2° Parmi les auxiliaires civils reconnus, après concours, aptes à occuper cet emploi.

Les commis de 2e classe seront choisis, sur la proposition spéciale et motivée de l'administration coloniale, parmi les auxiliaires civils nommés par le Ministre.

Les commis de 3e classe seront choisis par le Ministre parmi les auxiliaires qui n'auront pas été jugés aptes à remplir l'emploi de 1re ou de 2e classe, et parmi les employés de formation locale nommés avant la promulgation du décret du 20 avril

1875 aux colonies. Le Ministre prononcera le licenciement de ceux de ces employés qui n'auront pas été jugés aptes à être nommés commis du commissariat.

Les commis de marine et les autres employés nommés commis de 1re, 2e et 3e classe, prendront rang entre eux, d'après l'ancienneté dans leur dernier emploi, et compteront pour l'avancement le temps de service qu'ils y auront accompli.

Art. 13. Les employés aux écritures en Cochinchine admis, à quelque titre que ce soit, à faire partie du personnel des agents du commissariat, continueront, tant qu'ils serviront dans la colonie, de recevoir le traitement dont ils jouissaient antérieurement.

Cette disposition cessera d'avoir son effet au fur et à mesure de l'extinction des employés dont il s'agit, qui devront être remplacés par des agents et commis du commissariat de la marine.

Art. 14. Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 15. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 mars 1884.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,*

A. PEYRON.

TARIF DE SOLDE.

| EMPLOIS. | SOLDE d'Europe. | SUPPLÉMENT colonial. | SOLDE coloniale. | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|---|
| Agent principal..... | 5,608f 42 | 1,781f 053 | 7,389f 473 | Traitement d'un commissaire-adjoint, dégagé de l'indemnité de logement. |
| Agent de 1re classe..... | 3,486 32 | 1,856 837 | 5,343 157 | Traitement d'un sous-com. de 1re classe, dégagé de l'indemnité de logement. |
| Agent de 2e classe..... | 3,069 47 | 1,477 898 | 4,547 368 | Traitement d'un sous-com. de 2e classe, dégagé de l'indemnité de logement. |
| Sous-agent..... | 2,539 00 | 1,515 736 | 4,054 736 | Traitement d'un aide-commissaire, dégagé de l'indemnité de logement. |
| Commis... de 1re classe..... | 2,000 00 | 1,500 000 | 3,500 000 | Assimilation avec les commis du commissariat. |
| Commis... de 2e classe..... | 1,700 00 | 1,300 000 | 3,000 000 | |
| Commis... de 3e classe..... | 1,400 00 | 1,100 000 | 2,500 000 | |

Vu pour être annexé au décret du 14 mars 1884.

*Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,*

A. PEYRON.

Approuvé :

*Le Président de la République française,*

JULES GRÉVY.

N° 271. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Notification d'un décret du 10 mars 1884 modifiant l'article 310 du décret du 23 octobre 1883, portant règlement sur le service dans les places de guerre et les villes de garnison.*

(Etat-major et cabinet. — 1re Direction : Personnel. — Colonies.)

Paris, le 15 mars 1884.

LE VICE-AMIRAL, MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES, *à Messieurs les Vice-Amiraux commandant en chef, Préfets maritimes; Majors généraux; Officiers généraux, supérieurs et autres commandant à la mer; Gouverneurs et Commandants des colonies; Inspecteurs généraux d'armes; Commissaires généraux et Chefs du service de la marine dans les ports secondaires; Directeurs des établissements hors des ports; Inspecteurs en chef et Inspecteurs des services administratifs et financiers de la marine et des colonies; Commissaires de l'inscription maritime.*

MESSIEURS, le *Journal officiel* du 13 de ce mois contient un décret en date du 10 mars 1884, reproduit ci-après, qui modifie l'article 310 du décret du 23 octobre 1883 portant règlement sur le service dans les places de guerre et les villes de garnison.

Cette modification consiste dans la suppression du cinquième paragraphe dudit article en vertu duquel le Vice-Amiral commandant en chef à la mer, arrivant dans un port autre qu'un chef-lieu d'arrondissement maritime, devait faire la première visite au général de division commandant territorial en résidence dans ce port.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien faire prendre note de ces nouvelles prescriptions sur les exemplaires du décret du 23 octobre 1883 dont vous disposez.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,*

A. PEYRON.

*DÉCRET modifiant l'article* 310 *du décret du* 23 *octobre* 1883, *portant règlement sur le service dans les places de guerre et les villes de garnison.*

(Du 10 mars 1884.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de la guerre et du Ministre de la marine et des colonies;

Vu le décret du 23 octobre 1883, portant règlement sur le service dans les places de guerre et les villes de garnison;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Article 1er. L'article 310 du décret du 23 octobre 1883, portant règlement sur le service dans les places de guerre et les villes de garnison, est modifié de la manière suivante :

« Dans les armées de terre et de mer, les officiers généraux et hauts fonctionnaires des divers services se doivent réciproquement des visites.

« Elles ont lieu lorsqu'ils prennent possession de leurs commandements ou lorsqu'ils arrivent sur les lieux étant en mission.

« La première visite est faite par l'inférieur en grade et, à égalité de grade ou de rang, par l'arrivant.

« Les Vice-Amiraux commandant en chef, Préfets maritimes, reçoivent la première visite dans les ports militaires chefs-lieux d'arrondissement maritime; mais les généraux de division commandants de corps d'armée la reçoivent dans toute autre place ou ville de leur région.

« Les visites sont rendues dans les vingt-quatre heures. »

Art. 2. Le Ministre de la guerre et le Ministre de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 10 mars 1884.

Jules GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de la guerre,*
CAMPENON.

*Le Vice-Amiral,*
*Ministre de la marine et des colonies,*
A. PEYRON.

N° 272. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Notification d'un décret du 16 mars 1884 concernant la concession des congés de convalescence et des congés pour aller faire usage des eaux.*

(1re Direction : Personnel. — 1er bureau : *État-major de la flotte ;* — 2e bureau *Corps entretenus et agents divers.* — 3e Direction : Services administratifs, — 3e bureau : *Solde, Habillement et Revues.* — Colonies.)

Paris, le 16 mars 1884.

LE VICE-AMIRAL, MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES, *à Messieurs les Vice-Amiraux commandant en chef, Préfets maritimes ; Gouverneurs et Commandants des colonies ; Officiers généraux, supérieurs et autres commandant à la mer ; Chefs du service de la marine dans les ports secondaires ; Directeurs des établissements de la marine hors des ports ; Chefs du service administratif aux colonies ; Inspecteurs en chef et Inspecteurs des services administratifs et financiers de la marine et des colonies.*

MESSIEURS, j'ai l'honneur de vous adresser, précédé d'un rapport au Président de la République, un décret rendu sur ma proposition, à la date du 16 mars 1884, réglementant, par une nouvelle rédaction des articles 42 et 44 du décret du 1er juin 1875, la concession des congés de convalescence et des congés pour aller faire usage des eaux thermales ou minérales, aux officiers, fonctionnaires ou agents du Département de la marine et des colonies.

Je vous prie d'assurer, chacun en ce qui vous concerne, l'exécution des dispositions contenues dans ce décret, dont l'insertion au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification, et dont je vous adresserai ultérieurement un certain nombre d'exemplaires.

Recevez, etc.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*

A. PEYRON.

*RAPPORT au Président de la République, suivi d'un décret portant modification des dispositions relatives à la concession des congés de convalescence et des congés pour aller faire usage des eaux.*

(Du 16 mars 1884.)

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Un de mes prédécesseurs, préoccupé de restreindre le nombre élevé des congés de convalescence accordés à solde entière et des congés concédés pour aller faire usage des eaux thermales ou minérales, a fait modifier dans ce but, par un décret en date du 17 août 1879, les articles 42 et 44 du décret du 1er juin 1875, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des officiers, fonctionnaires et agents du département de la marine et des colonies.

Mais on n'a pas tardé à reconnaître que les restrictions apportées ainsi à la réglementation antérieure avaient dépassé le but que l'on avait voulu atteindre.

Aussi, deux décrets, l'un du 27 janvier 1881, et l'autre du 21 avril 1883, ont-ils remis en vigueur pour le personnel colonial provenant des colonies réputées malsaines, la plupart des dispositions dudit décret de 1875 relatives à la concession des congés de convalescence.

Aujourd'hui, il est devenu indispensable de reviser dans son ensemble la réglementation dont il s'agit, en tenant compte des résultats de l'expérience.

Le projet de décret ci-joint, qui a reçu l'assentiment du Conseil d'amirauté, a été préparé dans cet ordre d'idées, et si vous voulez bien donner votre adhésion aux dispositions qui y sont contenues, je vous prie de le revêtir de votre signature.

Je vous prie d'agréer, etc.

*Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,*
A. PEYRON.

---

*DÉCRET portant modifications des dispositions relatives à la concession des congés de convalescence et des congés pour aller faire usage des eaux.*

(Du 16 mars 1884.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 1er juin 1875, portant règlement sur la solde

et les accessoires de la solde des officiers, aspirants, fonctionnaires et agents du département de la marine et des colonies ;

Vu le décret du 17 août 1879, modifiant les articles 42, 44 et 145 du décret susvisé ;

Vu les décrets des 27 janvier 1881 et 21 avril 1883, remettant en vigueur pour le personnel du service colonial revenant des colonies dénommées dans ces deux actes, les dispositions du paragraphe 2 de l'article 42 du décret du 1er juin 1875 ;

Sur le rapport du Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies ;

Le Conseil d'amirauté entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1er. Les articles 42, 44 et 145 du décret du 1er juin 1875, modifiés par le décret du 17 août 1879, sont remplacés par les textes suivants :

« Art. 42. — 1. Les congés de convalescence donnent droit « à la moitié de la solde de présence à terre ou de la solde « d'Europe, sauf les exceptions ci-après :

« 2. Les officiers, aspirants, fonctionnaires ou agents des « divers corps de la marine et des colonies, qui obtiennent un « congé de convalescence dans les deux mois qui suivent leur « débarquement après un embarquement d'un an au moins ou « un séjour d'égale durée aux colonies, conservent la solde de « présence à terre ou la solde d'Europe dans la limite de trois « mois, sur la proposition de l'autorité supérieure locale ap- « puyée d'une délibération du Conseil de santé.

« La même disposition est applicable aux officiers, fonction- « naires et agents du service colonial qui, ayant obtenu un « congé de convalescence, passent ce congé aux colonies.

« 3. Lorsque l'autorité supérieure locale en fait la demande « formelle et motivée, sur l'avis du Conseil de santé, la même « solde peut être également conservée, mais dans la limite de « deux mois seulement, aux officiers, fonctionnaires et agents « des divers corps de la marine et des colonies, servant en « France et en Algérie, qui obtiennent un congé de même na- « ture, ainsi qu'à ceux qui, ayant été embarqués ou revenant « d'une colonie, ne remplissent pas les conditions énoncées « dans le paragraphe 2 ci-dessus.

« 4. Par exception aux dispositions qui précèdent, la solde de « présence à terre ou la solde d'Europe est conservée, dans la

« limite de six mois, aux officiers, aspirants, fonctionnaires et « agents des divers corps de la marine et des colonies, qui, « ayant obtenu un congé de convalescence, se trouvent dans « l'un des cas spécifiés ci-après :

« 1° Retour en France, à la suite d'une maladie épidémique;

« 2° Embarquement d'une durée de trois mois au moins sur « les pontons ou bâtiments des stations locales des colonies du « Gabon, du Sénégal, de la Cochinchine, de la Guyane, de « Mayotte, de Nossi-Bé et de Sainte-Marie de Madagascar;

« 3° Séjour de trois mois au moins dans l'une des colonies « indiquées ci-dessus.

« 5. Sauf les cas extraordinaires, à l'égard desquels il sera « statué par le Ministre de la marine et des colonies, d'après « une proposition spéciale et motivée, les prolongations de « congé au même titre, qui auront pour effet d'étendre la durée « de l'absence au-delà des délais ci-dessus spécifiés, ne com- « porteront que la solde dite de congé (demi-solde).

« 6. Les officiers des divers corps de la marine et les aspirants « après une année d'absence en congé de convalescence, sont « placés d'office dans la position de non-activité pour infirmités « temporaires, à moins qu'il n'ait été reconnu par l'autorité « médicale qu'un nouveau congé de six mois pourra leur per- « mettre de reprendre le service actif. Cette nouvelle prolon- « gation ne donnera droit qu'à la solde de congé (demi-solde), « à moins d'une décision spéciale et motivée du Ministre de la « marine et des colonies.

« 7. Après une année d'absence en congé de convalescence, « les fonctionnaires et agents de l'ordre civil sont soumis à « l'examen de l'autorité médicale; s'il est reconnu que la ma- « ladie est déterminée par l'une des causes exceptionnelles « prévues par les paragraphes 1 et 2 de la loi du 9 juin 1853, « ils peuvent obtenir des prolongations de congé à solde entière « jusqu'à leur rétablissement ou jusqu'à leur mise à la retraite. « Dans le cas contraire, si les fonctionnaires et agents de l'ordre « civil obtiennent des prolongations de congé, après une année « d'absence, ils n'ont droit à aucune solde.

« Art. 44. — 1. Sur la proposition de l'autorité supérieure « locale, appuyée d'une délibération du Conseil de santé, des « congés avec jouissance de la solde de présence à terre ou de « la solde d'Europe, peuvent être accordés pour faire usage des « eaux thermales ou minérales, aux officiers, aspirants, fonc-

« tionnaires ou agents des divers corps de la marine et des « colonies, qui auront contracté des maladies nécessitant ce « traitement.

« La durée de ces congés est égale au double du temps passé « dans les stations thermales ou minérales, sans pouvoir ex- « céder la limite de deux mois.

« 2. Une prolongation d'un mois, avec jouissance de la même « solde, pourra être accordée, par décision ultérieure du Mi- « nistre, lorsque le besoin d'un redoublement de saison aura « été constaté par les médecins particuliers des eaux. Cette « disposition est applicable de plein droit, lorsque la saison « des eaux est de 60 jours et au-delà.

« 3 Si les officiers, aspirants, fonctionnaires ou agents des « divers corps de la marine qui, n'étant pas déjà en possession « d'un congé d'une autre nature quittent le service après avoir « obtenu un congé pour faire usage des eaux, ne s'y rendent « pas, ils n'ont droit à aucune solde pendant la durée de leur « absence, qui ne peut dépasser un mois. Toutefois, s'ils n'ont « pu se rendre aux eaux par suite d'un empêchement légitime « dûment constaté, il leur est attribué une solde dont la quotité « est fixée par le Ministre.

« 4. Celui qui, s'étant rendu aux eaux, est empêché d'en « faire usage par suite des prescriptions des médecins, conserve « le droit à la solde entière pendant le temps qu'il a été con- « traint de passer dans la station thermale ou minérale, s'il « rapporte un certificat constatant la durée du séjour obligatoire.

« 5. Les officiers, aspirants, fonctionnaires et agents des « divers corps de la marine, pour obtenir ultérieurement le « rappel de leur solde, ont à produire un certificat du sous- « intendant militaire ou, à défaut, du médecin en chef de l'é- « tablissement des eaux, constatant le temps pendant lequel « ils y ont été traités.

« 6. Ceux qui viennent des établissement près desquels il « existe un hôpital militaire, ont à produire, en outre, un cer- « tificat du sous-intendant militaire ou de l'officier qui le rem- « place, constatant s'ils ont été ou s'ils n'ont pas été hospi- « talisés, et, dans le cas de l'affirmative, la durée de leur séjour « à l'hôpital. Cette disposition n'est pas applicable aux officiers « supérieurs, qui ne peuvent pas être hospitalisés.

« 7. Les officiers, aspirants, fonctionnaires et agents qui, « étant en congé à solde réduite, obtiennent du Ministre, dans

« les conditions du paragraphe 1er du présent article, l'autori-
« sation de faire usage des eaux, recouvrent les droits à la solde
« entière pendant le double de la durée de leur séjour aux eaux
« dans les établissements thermaux ou minéraux. Cette con-
« cession ne peut excéder deux mois, ainsi qu'il est dit au pa-
« ragraphe 1er du présent article, si ce n'est dans le cas prévu
« par le paragraphe 2 du même article. Ceux qui, étant en
« possession d'un congé pour affaires personnelles, se rendent
« aux eaux sans avoir obtenu l'autorisation préalable, n'ont pas
« droit au paiement de la solde de présence à terre.

« 8. Les congés pour faire usage des eaux ne donnent droit
« à la solde de présence à terre que pendant deux années de
« suite. Si l'officier, aspirant, fonctionnaire ou agent s'y rend
« consécutivement pendant trois années, le congé de la troisième
« année est à demi-solde, aussi bien pour les officiers qui sont
« hospitalisés que pour ceux qui ne le sont pas.

« 9. Dans le cas où l'officier, fonctionnaire ou agent est auto-
« risé à faire usage des eaux thermales ou minérales deux fois
« dans le cours d'une même année, le deuxième congé à lui
« accorder est considéré comme un congé pour affaires person-
« nelles et ne comporte, par suite, que la demi-solde.

« Art. 145. Les fonctionnaires et agents du service métro-
« politain à la nomination du Ministre ou des autorités locales,
« n'ont droit à aucune solde, lorsqu'ils sont suspendus de leurs
« fonctions par mesure de discipline.

« Ils subissent une retenue du tiers de leur solde, lorsqu'ils
« sont punis disciplinairement de la prison. »

Art. 2. Sont abrogés les décrets des 17 août 1879, 27 janvier 1881 et 21 avril 1883, dont toutes les dispositions sont maintenues ou modifiées par le présent décret.

Art. 3. Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies, est chargé de l'exécution des dispositions qui précèdent.

Fait à Paris, le 16 mars 1884.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,*

A. PEYRON.

N° 273. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Pièces qui doivent accompagner les demandes d'envoie à la compagnie de discipline.*

(1re Direction : Personnel, — 4e bureau, 2e section : *Justice maritime.*)

Paris, le 21 mars 1884.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies, *à Messieurs les Vice-Amiraux commandant en chef, Préfets maritimes ; Gouverneurs et Commandants des colonies ; Officiers généraux, supérieurs et autres commandant à la mer.*

Messieurs, quelques incertitudes se sont produites, dans la pratique, sur le nombre et la nature des pièces à me transmettre lorsqu'il y a lieu d'envoyer des marins ou des militaires à la compagnie de discipline.

Dans le but de faire cesser ces hésitations, j'ai l'honneur de vous rappeler que les communications de cette espèce doivent m'être adressées sous le présent timbre et comprendre :

1° En simple expédition, la plainte et la situation de la masse ;

2° En double expédition, le procès-verbal du Conseil de discipline, le relevé des punitions, ainsi que l'état signalétique et de services.

Je me réserve, en notifiant ma décision, de faire parvenir à qui de droit les pièces nécessaires à l'incorporation de l'intéressé.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,*

A. PEYRON.

---

N° 274. — *RÈGLEMENT sur les dispositions à suivre dans le concours pour l'emploi de commis de 3e classe du commissariat de la marine affecté au service des colonies.*

(Du 22 mars 1884.)

Le Sous-Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Vu les articles 7 et 8 du décret du 14 mars 1884 portant constitution du personnel des agents du commissariat de la marine affecté au service des colonies,

Arrête :

Article 1er. Un concours pour l'emploi de commis de 3e classe sera ouvert tous les deux ans, le second lundi du mois de janvier, dans les colonies, dans les ports et à Paris.

Art. 2. Les candidats se font inscrire sur une liste ouverte à cet effet, dans les colonies, au secrétariat du chef du service administratif; dans les ports à celui du commissaire général ; à Paris au service central des colonies.

Les candidats doivent produire les justifications constatant qu'ils sont Français ou naturalisés et qu'ils réunissent les conditions d'âge exigées par l'article 7 du décret du 14 mars 1884. Ils déposent les pièces suivantes :

1° Une expédition de leur acte de naissance ;

2° Un certificat constatant les services qu'ils auraient rendus dans l'une des carrières publiques ;

3° Un certificat de bonnes vie et mœurs, délivré par le maire de la commune où est située leur résidence ;

4° Un certificat du conseil de santé constatant qu'ils sont propres au service ;

5° Les diplômes universitaires dont ils pourraient être pourvus.

La liste est close quinze jours avant la date du concours.

Dans les ports, le préfet maritime peut, sur le rapport du commissaire général, proposer au Ministre d'en exclure ceux des candidats qui lui sont signalés par leur négligence dans le service, leur inexactitude, l'irrégularité de leur conduite ou tout autre motif grave.

A Paris, l'exclusion est prononcée par le Sous-Secrétaire d'État de la marine et des colonies.

Art. 3. Les candidats sont réunis au chef-lieu où se fait le concours et reçoivent, au besoin, l'indemnité de route réglementaire.

Art. 4. Le concours ne comprend que des épreuves écrites, savoir :

1° Une dictée d'au moins deux pages qui, après avoir été écrite rapidement, devra être recopiée à main posée, de manière que le jury puisse apprécier, dans l'une et l'autre de ces conditions, l'écriture des candidats et leur orthographe ;

2° Une composition, sous forme de réponse à diverses interrogations portant sur les principes élémentaires de la grammaire française ;

3° Un problème d'arithmétique ;

4° Une composition, sous forme de réponse à diverses inter-

rogations portant sur les principes élémentaires de l'arithmétique; sur le mesurage, le cubage et sur le système métrique ;

5° Une épreuve semblable en ce qui concerne la géographie.

Les sujets de compositions sont déterminés, en séance secrète, par une commission spéciale réunie à Paris et composée d'un commissaire ou commissaire-adjoint de la marine, président, et de deux sous-commissaires ou aides-commissaires.

Ils sont, ensuite, renfermés dans deux paquets distincts, cachetés et scellés, sur chacun desquels sont indiqués le jour et l'heure auxquels la composition doit être faite.

Ces paquets, adressés au Sous-Secrétaire d'État, sont transmis aux colonies et dans les ports où l'ouverture en est faite, au jour indiqué par la suscription, par un officier du commissariat délégué à cet effet et assisté de deux autres officiers ou fonctionnaires, et en présence des candidats, au fur et à mesure qu'ils sont appelés à traiter les diverses questions du concours.

Ces deux officiers ou fonctionnaires sont chargés, alternativement, de la surveillance des candidats pendant la durée des compositions.

Il est accordé aux candidats deux heures pour écrire la dictée et la copier, deux heures pour le problème d'arithmétique ainsi que pour la géographie, et trois heures, non compris le temps nécessaire pour la dictée, pour les deux autres compositions.

Il leur est interdit, sous peine d'être exclus du concours, d'avoir aucune communication, soit entre eux, soit avec le dehors, et de consulter aucun livre et aucun cahier.

Les compositions sont écrites, autant que possible, sur papier tellière ; elles ne portent ni nom ni signature.

Chaque candidat inscrit, en tête de la composition, une devise et un signe quelconque ; il les reproduit sur un bulletin qui porte ses nom et prénoms ainsi que sa signature.

La composition et le bulletin, placés dans deux enveloppes distinctes et fermées avec un même cachet mis à la disposition des candidats, sont remis l'une et l'autre par chacun d'eux à l'officier ou fonctionnaire surveillant.

Les paquets contenant les compositions sont réunis dans une même enveloppe qui est cachetée et scellée.

Les officiers ou fonctionnaires surveillants écrivent sur cette enveloppe les mots :

Port ou colonie de..... ou Paris.

Concours pour l'emploi de commis de 3e classe du commissariat de la marine, affecté au service des colonies.

*Compositions,*

et ils signent.

Les paquets contenant les bulletins sont réunis dans une autre enveloppe, également cachetée et scellée, sur laquelle les mêmes officiers écrivent :

Port ou colonie de..... ou Paris.

Concours pour l'emploi de commis de 3e classe du commissariat de la marine affecté au service des colonies.

*Bulletins,*

et ils signent.

Ces enveloppes, cachetées, scellées et visées, sont remises, après chaque séance, à l'officier délégué, par les officiers ou fonctionnaires surveillants, avec le procès-verbal de la séance, dûment visé par eux.

Art. 5. A la dernière séance, l'officier délégué réunit en un seul paquet fermé, cacheté et visé par lui et les deux surveillants, toutes les compositions ainsi que les bulletins signés des candidats. La suscription de ce paquet, qui est immédiatement adressé au Gouverneur, au préfet maritime ou au service central des colonies, porte les mots :

Port ou colonie de..... ou Paris.

Concours pour l'emploi de commis de 3e classe du commissariat de la marine, affecté au service des colonies.

*Compositions et bulletins.*

Art. 6. Le paquet des compositions et bulletins, désigné en l'article précédent, ainsi que les procès-verbaux des séances du concours, sont immédiatement transmis au Sous-Secrétaire d'État de la marine et des colonies, sous le timbre de la 1re Sous-Direction.

Art. 7. Un jury central est chargé du classement des candidats ; il est composé comme suit :

Un commissaire de marine, président,

Deux commissaires-adjoints,

Un officier du commissariat remplit les fonctions de secrétaire.

Ce jury se réunit au ministère de la marine et des colonies.

Art. 8. Le jury procède d'abord à l'ouverture du paquet contenant les compositions, que chaque membre examine et apprécie en chiffres de 0 à 20, qu'il inscrit sur un tableau. Cette appréciation doit être formulée comme suit :

| | |
|---|---|
| 0 | *Nul,* |
| 1 2 | *Très-mal,* |
| 3 4 5 | *Mal,* |
| 6 7 8 | *Médiocre,* |
| 9 10 11 | *Passable,* |
| 12 13 14 | *Assez bien,* |
| 15 16 17 | *Bien,* |
| 18 19 | *Très-bien,* |
| 20 | *Parfaitement.* |

La moyenne des trois chiffres ainsi donnés constitue la valeur de chaque partie du concours, qu'il y a lieu de multiplier par les coëfficients indiqués dans l'article 9 ci-après.

Cette opération terminée, le paquet contenant les bulletins des candidats est ouvert par le président du jury; le secrétaire inscrit les nom et prénoms de chacun des candidats sur la composition.

Le jury procède alors au classement des candidats d'après le nombre de points obtenus par chacun d'eux.

Une liste indiquant les points et dressée par ordre de priorité est remise au Sous-Secrétaire d'Etat avec le dossier des pièces du concours.

Art. 9. Les coëfficients indiquant la valeur relative de chaque partie du programme sont fixés comme suit :

| | |
|---|---|
| Ecriture | 8 |
| Orthographe | 10 |
| Eléments de grammaire | 6 |
| Problème d'arithmétique et sur le cubage et le mesurage. | 5 |
| Eléments d'arithmétique et système métrique | 5 |
| Rédaction (à juger sur l'ensemble des compositions) | 6 |
| Géographie | 5 |

Art. 10. Nul candidat n'est admis si la somme des points qu'il a obtenus est inférieure à 585 et s'il obtient, pour une matière quelconque de l'examen, un chiffre inférieur à 8. Il est attribué un bénéfice de 50 points à ceux des candidats qui produiront l'un des diplômes de bachelier ès lettres ou ès sciences et un bénéfice de 100 points à ceux qui produiront ces deux diplômes.

Art. 11. Les candidats qui ont concouru en France et qui sont reconnus admissibles sont inscrits, d'après le nombre de leurs points, sur deux listes, dont l'une comprend les employés des ports et l'autre les officiers mariniers et les sous-officiers

des armées de terre et de mer, libérés du service et réunissant les conditions exigées par les règlements en vigueur.

Deux listes semblables sont établies pour chaque colonie.

Lorsqu'une vacance se produit dans une colonie, elle est remplie par le candidat qui figure sur celle des deux listes qui doit fournir le remplaçant, en tenant compte de la quotité des emplois réservés aux officiers mariniers et aux sous-officiers.

La première nomination dans chaque colonie est attribuée au candidat qui figure en tête de la liste des admissibles.

A défaut de candidat admissible dans l'une des deux catégories, le remplacement a lieu par la nomination du premier des admissibles de l'autre liste.

Dans le cas où les listes des admissibles d'une colonie seraient épuisées, il serait pourvu aux vacances par des candidats ayant concouru en France.

Art. 12. Les listes d'admissibilité seront valables pendant deux années, à compter de la date à laquelle elles auront été arrêtées par le Sous-Secrétaire d'État.

Les admissibles qui n'auront pas été nommés pendant cette période devront, s'ils veulent maintenir leur candidature, prendre part de nouveau au concours.

Fait à Paris, le 22 mars 1884.

FÉLIX FAURE.

---

N° 275. — Par décision du Directeur de l'Intérieur en date du 13 mars 1884, des permis gratuits de recherches de gisements aurifères valables pour un an, ont été accordés à :

M. Philippe Nardem, sur un terrain de 4,980 hectares, situé entre les rivières Couroualie et Mataroni — plan n° 2940;

M. Léon Dorfer, sur un terrain de 5,000 hectares, situé sur la rive droite du fleuve de Sinnamary — plan n° 2947;

MM. E. Gaumont et J. Canguilhem, sur un terrain de 4,140 hectares, situé sur la rive gauche de la rivière Courcibo, affluent du Sinnamary — plan n 2937;

M. Jules Mazélie, sur deux terrains de la contenance totale de 10,000 hectares, situés sur la rive droite de la rivière Awa, affluent du Maroni — plans n°s 2948 et 2949;

M. Albany Bremond, sur un terrain de 4,999 hectares 50 ares, situé sur la rive droite de l'Approuague — plan n° 2959 ;

M. Jean Néa, sur un terrain de 4,412 hectares 20 ares, situé sur la rive gauche de l'Approuague — plan n° 2967 ;

M. Emile Goudin, sur un terrain de 1,998 hectares, situé sur la rive gauche de la Comté — plan n° 2957 ;

M. Paul Callissime, sur deux terrrains de la contenance totale de 9,950 hectares, situés sur la rive droite de la Comté — plan n° 2962 et 2963 ;

Mme Emile Briais et Mlle Stéphanie Guillaume, sur un terrain de 5,000 hectares, situé sur la rive gauche de l'Orapu — plan n° 2969 ;

M. Siguier fils, sur un terrain de 5,000 hectares, situé sur la rive gauche de l'Approuague — plan n° 2987 ;

M. Jalbaud, sur un terrain de 4,995 hectares, situé sur la rive gauche de l'Approuague — plan n° 2986 ;

MM. Dondin et Gornord, sur quatre terrains de la contenance totale de 19,787 hectares, situés sur la rive gauche du fleuve de Mana — plan nos 2980 à 2984.

Par décisions du Directeur de l'Intérieur en date du même jour, des permis de recherches de gisements et filons, valables pour un an, ont été accordés à :

M. L. du Serre Telmon, sur un terrain de 2,400 hectares, situé sur la rive droite de la rivière Courcibo — plan n° 2938 ;

M. Emile Goudin, sur un terrain de 1,716 hectares, situé sur la rive droite du Sinnamary — plan n° 2931 ;

M. Dahmen, sur un terrain de 3,760 hectares, situé sur la rive gauche du fleuve de Mana — plan n° 2941 ;

M. Emile de Saint-Quentin, sur un terrain de 700 hectares, situé sur la rive droite de la rivière de Kourou — plan n° 2945 ;

M. Emile de Saint-Quentin, sur un terrain de 1,078 hectares 66 ares, situé entre la rivière Camopi et l'Approuague — plan n 2944 ;

Mlle Herminie Médan, sur un terrain de 1,500 hectares, situé sur la rive gauche du fleuve de Mana — plan n° 2939 ;

M. Pierre-Michel Tamba, sur un terrain de 4,000 hectares, situé entre la rivière de Kourou et le fleuve de Sinnamary — plan n° 2946;

M. Emile Goudin, sur un terrain de 925 hectares, situé sur la rive gauche de la Mana — plan n° 2936;

M. Jean Montant, sur un terrain de 860 hectares, situé sur la rive gauche de l'Orapu — plan n° 2942;

M. L. du Serre Telmon, sur un terrain de 1,300 hectares, situé entre le Sinnamary et la rivière Courcibo — plan n° 2954;

M. Auguste Mathurin, sur deux terrains de la contenance totale de 5,000 hectares, situés vers la tête de la vivière Orapu — plans n° 2943 et 2950;

M. Dahmen, sur un terrain de 1,701 hectares 90 ares, situé sur la rive droite de la rivière la Comté — plan n° 2968;

M. A. Gérémine, sur un terrain de 725 hectares, situé sur la rive gauche de la rivière Courcibo — plan n° 2956;

M. Mathias Dent, sur un terrain de 886 hectares, situé sur rive droite de l'Orapu — plan n° 2961;

M. H. de Chicourt, sur deux terrains de la contenance totale de 9,995 hectares 50 ares, situés sur la rive gauche de l'Approuague — plans n°s 2989 et 2990;

M. A. Bally, sur un terrain de 1,350 hectares, situé sur la rive gauche de la rivière Courcibo — plan n° 2978;

M. Emile de Saint-Quentin, sur un terrain de 1,801 hectares, situé sur la rive droite de la rivière Conana — plan n° 2979;

M. Viratelle, sur des terrains de la contenance totale de 3,797 hectares 50 ares, comprenant en partie les lits du Maroni, de la Comté et de ses affluents l'Orapu et le Conana, de l'Approuague et de la rivière Matarony, son affluent, et la rivière fixe Blond, affluent du Sinnamary;

M. Edouard Morol, sur un terrain de 3,720 hectares, situé sur la rive gauche de l'Approuague — plan n° 2988.

Ces permis ont été délivrés après paiement de la redevance Lée à 10 centimes l'hectare par le décret du 27 mai 1882.

N° 276. — *MERCURIALE du prix des denrées et produits de la colonie au 1er avril 1884.*

| INDICATION des produits. | UNITÉS. | PRIX. | COURS DU FRET. |
|---|---|---|---|
| Peaux de bœufs..... | La peau. | 10f 00 | 55 et 10 p. 0/0. |
| Vessies natatoires desséchées..... | Le kilog. | 6 00 | *Idem.* |
| Sucre { terré..... | *Idem.* | // | *Idem.* |
| Sucre { brut..... | *Idem.* | 0 45 | *Idem.* |
| Café.. { marchand... | *Idem.* | 3 00 | *Idem.* |
| Café.. { en parchemin | *Idem.* | 1 50 | *Idem.* |
| Coton..... | *Idem.* | // | *Idem.* |
| Cacao..... | *Idem.* | 0 90 | *Idem.* |
| Or natif..... | Le gr. | 2 85 | 1 p. 0/0 *ad val.* |
| Roucou..... | Le kilog. | 1 50 | 55 et 10 p. 0/0. |
| Girofle { noir (clous).. | *Idem.* | 1 00 | *Idem.* |
| Girofle { blanc..... | *Idem.* | // | *Idem.* |
| Girofle { griffes..... | *Idem.* | 0 50 | *Idem.* |
| Tafia..... | Le litre. | 0 65 | *Idem.* |
| Mélasse..... | *Idem.* | // | *Idem.* |
| Couac..... | Le kilog. | 0 80 | *Idem.* |
| Riz..... | *Idem.* | // | *Idem.* |

Cayenne, le 2 avril 1884.

*Le Sous-Inspecteur, Chef du service des douanes,*

R. de FOUGERES.

*Les Membres de la commission,*

H. de CHICOURT, U. DABREN.

*Le Directeur de l'Intérieur,*

LOUGNON.

N° 277. — *ETAT des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 1er mars au 1er avril 1884.*

| DÉSIGNATION des DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS. | PENDANT LE MOIS de mars 1884. | ANTÉRIEUREMENT. | TOTAL au 1er avril 1884. | PENDANT LA PÉRIODE correspondante de 1883. |
|---|---|---|---|---|
| Sucre brut | // | // | // | // |
| Mélasse | // | // | // | // |
| Cacao | 393k | 2,530k | 2,923k | 444k |
| Café | // | 141 | 141 | // |
| Girofle... clous | // | // | // | // |
| Girofle... griffes | // | // | // | // |
| Coton | // | // | // | // |
| Roucou... en pâte | 19,483 | 15,812 | 35,295 | 18,086 |
| Roucou... bixine | // | // | // | // |
| Tafia | 188l | // | 188l | 19 |
| Vessies natatoires desséchées | 771k | 597 | 1,368 | 1,156 |
| Bois d'ébénisterie | // | 420m | 420m | // |
| Bois de construction | // | // | // | // |
| Peaux de bœufs | 279p | 259p | 538p | 484p |
| Racine de salsepareille | // | // | // | // |
| Simarouba (écorce de) | // | // | // | // |
| Or natif | 208k923g | 248k997g | 457k920g | 418k180g |
| Caoutchouc | 861k | 400k | 1,261k | // |
| Peaux préparées (cuir) | // | // | // | // |

Cayenne, le 2 avril 1884.

*Le Sous-Inspecteur des douanes,*

R. de FOUGÈRES.

Vu : *Le Directeur de l'Intérieur,*

LOUGNON.

N° 278. — *ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 1,361 fr. 13 cent. au budget de l'exercice 1884 de la commune de Roura.*

Cayenne, le 5 avril 1884.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 13 mars 1884, qui met le Conseil municipal de la commune de Roura en demeure de délibérer, en session extraordinaire, sur l'ouverture, au budget de 1884, d'un crédit supplémentaire au titre des dépenses d'exercice clos, destiné à payer une créance de M. Blanchon, pour fourniture de tuiles;

Vu la délibération du Conseil municipal de ladite commune en date du 27 mars 1884, autorisant l'ouverture du crédit dont il s'agit;

Vu les articles 51 et 55 du décret du 15 octobre 1879,

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

Arrête :

Article 1er. Il est ouvert au budget de la commune de Roura, pour l'exercice 1884, un crédit supplémentaire de la somme de 1,361 fr. 13 cent., au titre des dépenses d'exercice clos, destiné à payer une créance de M. Blanchon, pour la fourniture de tuiles.

Art. 2. Il sera pourvu à ce crédit au moyen des excédants de recettes des exercices antérieurs à inscrire au budget supplémentaire de l'exercice 1884.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 5 avril 1884.

I. CHESSÉ.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

LOUGNON.

N° 279. — *ARRÊTÉ déterminant le prix de revient de la ration de vivres délivrée aux troupes à Cayenne.*

Cayenne, le 5 avril 1884.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu le tableau arrêté en Conseil privé dans la séance de ce jour, déterminant le prix de revient des diverses denrées entrant dans la composition de la ration de troupe;

Vu les actes fixant la composition de cette ration;

Sur le rapport du Chef du service administratif de la marine,

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Le prix de revient de la ration de vivres délivrée aux troupes en garnison à Cayenne est fixé comme suit, pour servir au remboursement des cessions et aux reprises pour trop perçu :

| | | |
|---|---|---|
| Pain blanc | 0k 750 | 0f 444 |
| Vin | 0 50 | 0 259 |
| Vinaigre | 0 025 | 0 008 |
| Viande fraîche | 0 350 | 0 639 |
| Conserves de bœuf | 0 200 | |
| Lard salé | 0 200 | |
| Café | 0 017 | 0 018 |
| Sucre | 0 017 | 0 016 |
| Bois à brûler | 2 133 | 0 036 |
| Total : *un franc quarante-deux centimes* | | 1 420 |

Le présent arrêté aura son effet à compter du 1er avril courant et jusqu'à ce qu'un nouvel arrêté soit intervenu.

Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur officiel de la colonie.

Cayenne, le 5 avril 1884.

I. CHESSÉ.

## SUBSISTANCES.

*TABLEAU des prix de revient des diverses denrées devant servir à l'appréciation des délivrances qui seront faites à titre de cessions remboursables pendant l'année 1884 et jusqu'à l'établissement d'un nouveau tableau en 1885.*

SERVICE COLONIAL.

| DÉSIGNATION DES DENRÉES. | ESPÈCES des unités. | PRIX d'achat. | FRET, droits de douanes et d'octroi. | PERTES et déchets. | FRAIS généraux (4 p. 0/0) | TOTAL. | RÉPARTITION entre les comptes de recettes. | | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | Recettes en atténuation de dépenses. | Reversement de fonds sur les dépenses des ministères. | |
| **1° Denrées achetées dans la colonie.** | | | | | | | | | |
| Pain blanc | 100 kilos. | 56f 90 | » | » | 2f 27 | 59f 17 | 59f 17 | » | |
| Sucre d'usine, 2e jet | *Idem.* | 90 00 | » | » | 3 60 | 93 60 | 93 60 | » | |
| Viande fraîche | *Idem.* | 240 00 | » | » | 9 60 | 249 60 | 249 60 | » | |
| Vin rouge de campagne. | 100 litres. | 49 75 | » | » | 1 99 | 51 74 | 1 99 | 49f 75 | |
| Bois à brûler | Stère. | 8 55 | » | » | 0 34 | 8 89 | 8 89 | » | |
| **2° Denrées provenant d'envois de France.** | | | | | | | | | |
| Café | 100 kilos. | 94f 42 | 9f 21 | » | 3f 77 | 107f 40 | 11f 20 | 96f 20 | |
| Conserves de bœuf | *Idem.* | 150 00 | 11 80 | » | 6 00 | 167 80 | 16 30 | 151 50 | |
| Lard salé | *Idem.* | 139 21 | 9 80 | 0f 95 | 5 57 | 155 53 | 14 82 | 140 71 | |
| Vinaigre | 100 litres. | 26 50 | 4 35 | 1 30 | 1 06 | 33 21 | 5 34 | 27 87 | |
| Farine à 30 p. 0/0 | 100 kilos. | 37 93 | 5 58 | » | 1 52 | 45 03 | 5 31 | 39 72 | |

Cayenne, le 1er mars 1884.

*Le Commissaire aux subsistances,*

A. NIOTTE.

Vu :

*Le Chef du service administratif de la marine,*

G. DESVALLONS.

Vu :

*L'Inspecteur des services administratifs et financiers,*

E. CAMENEN.

Approuvé en Conseil privé dans la séance du 5 avril 1884.

*Le Gouverneur,*

I. CHESSÉ.

N° 280. — *ARRÊTÉ portant tarif des cessions faites aux services publics et aux particuliers par le service des transports militaires en* 1884.

Cayenne, le 15 avril 1884.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 141 du règlement sur le service des directions d'artillerie coloniales en date du 16 mars 1877;

Vu la dépêche ministérielle du 5 septembre 1883, n° 102, portant instruction sur le service des transports généraux de l'artillerie;

Vu les prévisions de dépenses inscrites aux chapitres 5: Personnel des services militaires, paragraphes conducteurs d'artillerie, et 9: Vivres, fourrages pour les animaux du service des transports, ensemble celles auxquelles la direction d'artillerie aura à pourvoir au titre du chapitre 12: Matériel des services militaires, artillerie, transports pour le personnel et le matériel de ce service;

Vu le rapport du directeur d'artillerie et sur la proposition du chef du service administratif de la marine;

De l'avis du Conseil privé,

Arrête :

Article 1er. Le prix de location pour tous les services publics de la colonie, y compris celui des travaux militaires confié à la direction d'artillerie, qui emploient les transports généraux, est fixé, pour compter du 1er janvier 1884, conformément au tarif ci-après déterminé.

Art. 2. Les remboursements seront effectués d'après les divisions du tarif qui précède.

Art. 3. L'augmentation de 25 p. 0/0 sur le prix des charrois autorisés en faveur des particuliers sera appliquée proportionnellement aux sommes attribuées aux deux comptes de recettes prévues audit tarif.

Le chef du service administratif de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin est.

Cayenne, le 15 avril 1884.

I. CHESSÉ.

| | INTÉRIEUR. | | | EXTÉRIEUR rentrant. | | | EXTÉRIEUR ne rentrant pas. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Au profit | | Prix | Au profit | | Prix | Au profit | | Prix |
| | de la direction. | du trésor. | total. | de la direction. | du trésor. | total. | de la direction. | du trésor. | total. |
| Un mulet sellé ou bâté avec conducteur monté..... | 4f 45 | 2f 45 | 6f 90 | 7f 00 | 2f 45 | 9f 45 | 7f 60 | 2f 45 | 40f 05 |
| Un cabrouet attelé d'une mule avec un conducteur..... | 5 75 | 2 45 | 8 20 | 8 30 | 2 45 | 10 75 | 8 90 | 2 45 | 11 35 |
| Un cabrouet attelé de deux mules avec un conducteur..... | 6 45 | 4 90 | 11 35 | 9 00 | 4 90 | 13 90 | 9 60 | 4 90 | 14 50 |
| Un cabrouet attelé de trois mules avec un conducteur..... | 7 15 | 7 35 | 14 50 | 9 70 | 7 35 | 17 05 | 8 90 | 7 35 | 16 25 |
| Une voiture break avec tente et rideaux attelée de deux mules avec un conducteur..... | 11 10 | 4 90 | 16 00 | 15 10 | 4 90 | 20 00 | 20 10 | 4 90 | 25 00 |

Ces prix sont calculés pour une journée de travail de sept heures. Chaque heure de travail supplémentaire sera payée à raison de 1/7e en sus.

N° 281. — *ARRÊTÉ concernant la révision annuelle du sectionnement des communes de la colonie et fixant le tableau permanent pour les élections municipales à faire en* 1884.

Cayenne, le 5 avril 1884.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 9, § 3, du décret organique des municipalités du 15 octobre 1879;

Vu l'arrêté local du 1er mai 1880 (article 3) fixant le tableau du nombre de conseillers municipaux à élire dans chaque commune et dans chaque section de commune;

Considérant qu'aux termes du décret organique précité un travail de révision des sections comprenant l'ensemble des communes de la colonie doit être établi et résumé chaque année dans un tableau qui sera permanent pour les élections municipales à faire dans l'année;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

De l'avis du Conseil privé, assisté du maire et des adjoints de Cayenne,

Arrête :

Article 1er. Pendant l'année 1884, les élections municipales de la colonie seront faites par commune ou section de commune, selon la révision fixée par le tableau suivant :

| NUMÉROS d'ordre. | DÉSIGNATION des communes. | CHEFS-LIEUX des communes. | INDICATION des sections. |
|---|---|---|---|
| 1 | Oyapock. | Oyapock. | 1 à Oyapock. |
| 2 | Kaw-Approuague. | Approuague. | 1 à Kaw.<br>1 à Approuague. |
| 3 | Roura. | Roura. | 1 à Roura (1). |
| 4 | Ile-de-Cayenne.<br>Tour-de-l'Ile. | Ile-de-Cayenne. | 1 à l'Ile-de-Cayenne.<br>1 à Tour-de-l'Ile(2). |
| 5 | Tonnégrande.<br>Montsinéry. | Tonnégrande. | 1 à Tonnégrande.<br>1 à Montsinéry. |

| NUMÉROS d'ordre. | DÉSIGNATION des communes. | CHEFS-LIEUX des communes | INDICATION des sections. |
|---|---|---|---|
| 6 | Ville de Cayenne. | Cayenne. | 1 à Cayennne(3). |
| 7 | Macouria. | Macouria. | 1 à Macouria. |
| 8 | Kourou. | Kourou. | 1 à Kourou. |
| 9 | Sinnamary. | Sinnamary. | 1 à Sinnamary. |
| | Iracoubo. | | 1 à Iracoubo. |
| 10 | Mana et dépendances. | Mana. | 1 à Mana. |

(1) Y compris le canal Torcy.
(2) Moins le canal Torcy et la partie annexée à la banlieue.
(3) Plus la partie annexée à la banlieue

Art. 2. Le nombre de conseillers municipaux à élire dans chaque commune et dans chaque section de commune est maintenu conformément aux fixations de l'arrêté local du 1er mai 18 0, jusqu'à ce que les résultats d'un dénombrement ou de tout autre constatation officielle du chiffre de la population en rendent la modification nécessaire.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 5 avril 1884.

I. CHESSÉ.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

LOUGNON.

---

N° 282. — *ARRÊTÉ modifiant celui du 20 juillet 1883, abrogeant l'ordonnance coloniale du 28 janvier 1821, en ce qui concerne l'entrepôt fictif.*

Cayenne, le 5 avril 1884.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 12 février 1884, n° 12, pres-

crivant d'introduire certaines modifications à l'arrêté local du 20 juillet 1883, concernant l'entrepôt fictif de Cayenne,

ARRÊTE :

Article 1er. L'entrepôt fictif créé par l'ordonnance coloniale du 28 janvier 1821 est maintenu.

Art. 2. La durée de l'entrepôt ne pourra excéder le terme d'une année.

Art. 3. Les marchandises destinées à l'entrepôt ne pourront y être admises que sous la soumission faite par les propriétaires et cautionné de les réexporter ou de payer les droits d'entrée existant au moment où elles sortiront d'entrepôt pour la consommation, ainsi qu'il est dit ci-après.

Art. 4. Tout négociant, entrepositaire dûment cautionné, sera tenu de déclarer au bureau des douanes, avant la mise en entrepôt fictif, les magasins où il renferme sa marchandise et de faire la soumission de les représenter en mêmes quantité et qualité toutes les fois qu'il en sera requis, avec défense de les changer de magasin sans déclaration préalable et permis spécial de la douane.

Art. 5. Les marchandises ne pourront être retirées de l'entrepôt fictif pour la commission que sur présentation à la douane de la quittance du trésorier pour droits dont elles sont passibles.

Art. 6. Les soumissionnaires qui contreviendraient aux dispositions des articles 4 et 5 seront condamnés à payer le double droit, indépendamment d'une amende qui pourra s'élever au double de la valeur de la marchandise.

Art. 7. L'ordonnance coloniale du 28 janvier 1821, ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté, sont et demeurent abrogées.

Art. 8. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera provisoirement mis en application sous réserve de la sanction ministérielle.

Cayenne, le 5 avril 1884.

I. CHESSÉ.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

LOUGNON.

N° 283. — *DÉCISION réglant les attributions des bureaux de la Direction de l'Intérieur.*

Cayenne, le 5 avril 1884.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 2 du décret du 9 novembre 1883, portant réorganisation de la Direction de l'Intérieur à la Guyane;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

Arrête :

Article 1er. Les attributions de détail des bureaux de la Direction de l'Intérieur sont réglées de la manière suivante :

*Secrétariat général.* — Administration générale. — Centralisation du travail des bureaux. — Enregistrement et conservation de la correspondance ministérielle. — Archives. — Affaires à présenter au Conseil général et au Conseil privé. — Affaires réservées. — Police. — Personnel des divers services. — Contentieux administratif. — Immigration.

2e *bureau.* — Administration et comptabilité des communes et établissements de bienfaisance. — Douanes. — Enregistrement. — Agriculture et commerce. — Culte. — Instruction publique. — Prisons. — Régime des transportés libérés.

3e *bureau : première section.* — Liquidation et ordonnancement des diverses dépenses. — Budgets et comptes du Service local. — Banque. — Ponts et chaussées. — Ordonnancement des dépenses des services civils compris dans le budget de l'Etat.

*Deuxième section.* — Domaine et contributions.

*Troisième section.* — Approvisionnements. — Comptabilité vivres et matériel.

Art. 2. Le présent arrêté sera soumis à l'approbation du Ministre de la marine et des colonies.

Cayenne, le 5 avril 1884.

L. CHESSÉ.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

LOUGNON.

N° 284. — *ARRÊTÉ portant annulation de quatre délibérations du Conseil municipal de la commune de Roura.*

Cayenne, le 5 avril 1884.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu les délibérations du Conseil municipal de la commune de Roura, en date des 25 et 26 février 1884, ayant pour objet :

1° Le vote de la suppression des fonctions de commissaire de police ;

2° Le vote du maintien ou du renvoi des divers agents de la police nommés par le Directeur de l'Intérieur et faisant partie du cadre fixé par la décision du 17 janvier 1874 ;

3° Le vote de l'affectation au service de la municipalité d'une gardienne des enfants de l'école communale, payée sur les crédits spéciaux de l'instruction publique ;

4° Le vote de la création d'une commission de visite des liqueurs fortes et des salaisons ;

Attendu que dans ces circonstances le Conseil municipal s'est écarté de ses attributions ;

Vu l'article 26 du décret organique des municipalités du 15 octobre 1879 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

Arrête :

Article 1er. Les délibérations susvisées du Conseil municipal de la commune de Roura, en date des 25 et 26 février 1884, sont annulées.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 5 avril 1884.

L. CHESSÉ.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

LUGNON.

N° 285. — *DÉCISION constituant le conseil sanitaire de Cayenne.*

Cayenne, le 14 avril 1881.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 2 de l'arrêté du 15 décembre 1883, modificatif de l'arrêté du 7 avril 1881, instituant un conseil sanitaire à la Guyane ;

Vu les désignations faites par le conseil municipal, la chambre de commerce et le conseil d'hygiène et de salubrité publiques ;

Vu la décision du 10 avril courant, nommant le directeur de la santé à Cayenne ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Décide :

Article 1er. Le conseil sanitaire de Cayenne est composé comme suit :

*Membres de droit :*

Le Directeur de l'Intérieur, président ;
Le Directeur de la santé ;
Le Maire ;
Le Commandant supérieur des troupes ;
Le Chef du service administratif ;
Le Chef du service des douanes.

*Membres élus :*

MM. Galliot père, conseiller municipal ;
Laroche-Servière, *idem ;*
Gautrez, négociant, membre de la chambre de commerce,
Darredeau, *idem ;*
Millaud père, négociant, membre du conseil d'hygiène et de salubrité publiques ;
Bourdon, pharmacien de 1re classe *idem.*

Art. 2. M. Baginski, sous-chef de 1re classe des directions de l'Intérieur, remplira les fonctions de secrétaire du conseil.

Art. 3. La présente décision sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 14 avril 1884.

I. CHESSE.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur*,

LOUGNON.

---

N° 286. — *DÉCISION du Conseil du contentieux. — Affaire Benoist contre l'Administration pénitentiaire.*

*Séance du 16 avril 1884.*

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Conseil du contentieux administratif de la Guyane française, séant à Cayenne et réuni dans le lieu ordinaire de ses séances;

Vu la requête du sieur Benoist en date du 12 novembre 1883 et sa requête subsidiaire du 12 novembre 1883 ;

Vu le mémoire en défense de l'administration pénitentiaire ;

Vu le rapport fait devant le Conseil par M. Anceau, conseiller à la Cour d'appel, rapporteur ;

Ouï Me Pindard, avocat-avoué, en sa plaidoirie au nom du sieur Benoist ;

Ouï M. Leloup, chef de bureau de l'administration pénitentiaire, en ses observations au nom de l'administration ;

Ouï M. Camenen, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu la décision rendue par le Conseil à la date du 28 janvier 1884, décision par laquelle le Conseil a affirmé sa compétence sur l'action introduite devant lui par le sieur Benoist ;

Après en avoir délibéré ;

Attendu que l'action dirigée contre l'administration pénitentiaire tend à rendre cette administration civilement responsable du vol d'un canot qui aurait été commis, à Cayenne, le 10 août 1883, au préjudice du sieur Benoist, par les transportés évadés

du pénitencier de Cayenne, évasion qui serait due à la négligence des agents de l'administration pénitentiaire, préposés à la garde et à la surveillance des transportés ;

Attendu que le Conseil a à se demander, d'abord, si la demande est justifiée, et, ensuite, si la responsabilité de l'administration est engagée à raison du vol commis par les transportés ;

En droit : Attendu que tout demandeur devant les tribunaux doit justifier sa demande ; que cette règle de droit est aussi impérative devant les tribunaux administratifs que devant les tribunaux ordinaires ;

En fait : Attendu que le demandeur ne justifie pas par titres que son canot a été volé par des transportés évadés ;

Que le rapport de police du 11 au 12 août dernier, dont il a été donné lecture au Conseil, n'est pas une pièce probante ; que la police ne fait que relater un fait d'évasion de vingt transportés et un fait de vol de trois canots, faits portés à sa connaissance ; mais que la police ne *constate pas* que le canot du sieur Benoist a été volé, ni par qui il l'a été ;

Attendu que le demandeur, il est vrai, dans sa requête subsidiaire et devant le Conseil, a demandé à faire la preuve par témoins des faits par lui énoncés dans sa requête principale ;

Mais attendu qu'une demande de preuve formulée d'une façon aussi générale ne saurait être accueillie ; que les faits que l'on demande à prouver ne sont pas pertinents ; qu'il ne suffirait pas d'établir que le canot du sieur Benoist a été volé par des transportés ; qu'il faudrait encore montrer le lien de droit qui doit rattacher le vol au fait de l'évasion ;

Attendu qu'à ce point de vue, le demandeur n'indique pas quels transportés ont volé son canot, combien ils étaient, d'où ils venaient, c'est-à-dire en quel lieu, sur quel pénitencier de la ville ils étaient enfermés, ou bien sur quel chantier ils travaillaient avant l'évasion, avant le vol ; qu'il n'indique pas les circonstances dans lesquelles l'évasion et le vol ont eu lieu ;

Qu'il n'indique pas sous la surveillance de qui étaient les transportés qui ont volé son canot, circonstance pourtant nécessaire et indispensable ; car il faut commencer par apprécier la faute des agents avant de décréter la responsabilité de l'administration, avant de fixer dans quelle mesure cette responsabilité existe, et si même elle existe ;

Que le demandeur n'indique pas, non plus, depuis quand les transportés étaient évadés lorsque le vol a eu lieu ; qu'il était

nécessaire et indispensable encore de le faire pour permettre d'apprécier si le vol du canot est la conséquence de l'évasion, la conséquence directe ou non, immédiate ou non de la faute, le défaut de surveillance des agents ;

Attendu, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'admettre le demandeur à faire la preuve qu'il sollicite ;

Par ces motifs, sans s'arrêter ni avoir égard aux faits que le sieur Benoist demande à prouver, lesquels sont déclarés non pertinents ni admissibles, déclare ledit sieur Benoist non recevable, mal fondé en sa demande et le condamne aux dépens.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, le seize avril mil huit cent quatre-vingt-quatre, où siégeaient :

MM. Lougnon, Directeur de l'Intérieur, investi par délégation du Gouverneur pour l'année 1884, des attributions réservées par le décret du 5 août 1881, au président du Conseil du contentieux ;

Le Bihan, Procureur général ;

Page, Commandant supérieur des troupes p. i. ;

Caillard, Directeur de l'administration pénitentiaire p. i. ;

Dupuy, conseiller privé ;

Adout, *idem ;*

H. Harmois, *idem.*

Auxquels ont été adjoints :

MM. Girard, conseiller à la Cour d'appel ;

Anceau, *idem*, rapporteur.

En présence de :

MM. Camenen, Inspecteur des services administratifs et financiers, commissaire du Gouvernement ;

Couzineau, secrétaire-archiviste.

*Le Directeur de l'Intérieur, Président par délégation,*

LOUGNON.

*Le Rapporteur,* H. ANCEAU.

*Le Secrétaire-archiviste,* E. COUZINEAU.

---

N° 287. — Par décisions du Directeur de l'Intérieur en date du 21 avril 1884, des permis gratuits de recherches de gisements aurifères, valables pour un an, ont été accordés à :

M. Philippe Nardem, sur deux terrains de la contenance totale

de 9,997 hectares 90 ares, situés sur les deux rives de l'Approuague — plans n°s 3001 et 3004;

M. Samuel Weishaupt, sur un terrain de 5,000 hectares, situé sur la rive gauche de la rivière de Kourou — plan n° 2995;

M. A. Harmois, sur deux terrains de la contenance totale de 6,550 hectares, situés sur la rive droite de l'Approuague — plans n°s 2996 et 2997;

MM. C. Constant et E. Gâumont, sur deux terrains de la contenance totale de 9,955 hectares 42 ares, situés entre l'Adprouague et l'Orapu — plans n°s 2992 et 2993.

N° 288. — Par décisions du Directeur de l'Intérieur en date du 21 avril 1884, des permis de recherches de gisements aurifères, valables pour un an, ont été accordés à :

M. Antoine Bonneton, sur deux terrains de la contenance totale de 5,086 hectares, situés sur la rive gauche de la rivière Courcibo — plans n°s 2998 et 2999;

M. Antoine Bonneton, sur un terrain de 4,950 hectares, situé sur la rive droite du Maroni — plan n° 3000;

M. F. Cléobie, sur un terrain de 150 hectares, situé sur la rive gauche de l'Oyac — plan n° 3005;

M. Albany Bremond, sur un terrain de 2,080 hectares, situé sur la rive droite de l'Approuague — plan n° 3006.

Ces permis ont été délivrés après paiement de la redevance fixée à 10 centimes l'hectare par le décret du 27 mai 1882.

N° 289. — Par décisions du Directeur de l'Intérieur en date du 21 avril 1884, les permis de recherches de gisements aurifères dont le détail suit, ont été renouvelés pour une seconde année, à compter du jour de leur expiration, et après paiement de la redevance réglementaire de 10 centimes par hectare :

M. Félicien Pointu, sur treize terrains de la contenance totale de 64,800 hectares, situés entre la Mana et le Maroni — plans n°s 3013 à 3026;

M. Emilien Felsina, sur deux terrains de la contenance totale de 2,500 hectares, situés sur la rive droite de l'Approuague — plans n°s 2561 et 2598;

M^me^ veuve Plutus, sur un terrain de 2,024 hectares, situé sur la rive gauche de l'Approuague — plan n° 2405;

M. Louis du Serre Telmon, sur un terrain de 4,125 hectares, situé sur la rive droite du Maroni — plan n° 2619.

---

N° 290. — Par décision du Directeur de l'Intérieur en date du 23 avril 1884, un permis de recherches de gisements aurifères, valable pour un an, a été accordé, après paiement de la redevance réglementaire de 10 centimes par hectare, à MM. S^t^-Just Valdec et C^ie^, sur un terrain de 1,000 hectares, situé sur la rive gauche du Sinnamary — plan n° 3012.

---

N° 291. — *DÉCISION portant promulgation dans la colonie de quatre décrets du 11 janvier 1884, portant augmentation de la solde des sous-ingénieurs des ponts et chaussées, des conducteurs, gardes-mines, brigadiers et gardes, maîtres de phares et gardiens du cadre métropolitain.*

Cayenne, le 23 avril 1884.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 23 février 1884, transmissive des décrets portant augmentation de la solde des agents des ponts et chaussées du cadre métropolitain ;

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Décide :

Article 1^er^. Sont promulgués dans la colonie les quatre décrets du 11 janvier 1884, portant augmentation de la solde des sous-ingénieurs des ponts et chaussées, des conducteurs, gardes-mines, brigadiers et gardes, maîtres de phares et gardiens du cadre métropolitain.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision.

Cayenne, le 23 avril 1884.

L. CHESSÉ.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

LOUGNON.

N° 292. — *DÉCRET fixant le traitement des sous-ingénieurs des ponts et chaussées à 3,700 francs.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics,

Vu la loi de finances portant fixation du budget de l'exercice 1884,

DÉCRÈTE :

Article 1er. Le traitement des sous-ingénieurs des ponts et chaussées est fixé à la somme de 3,700 francs.

Art. 2. Cette disposition aura son effet à dater du 1er janvier 1884.

Art. 3. Le Ministre des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 janvier 1884.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République:

*Le Ministre des Travaux publics,*

D. RAYNAL.

---

N° 293. — *DÉCRET fixant le traitement des conducteurs des ponts et chaussées et des gardes-mines.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics,

Vu les décrets des 26 novembre 1875 et 28 décembre 1878, fixant les traitements des conducteurs des ponts et chaussées et des gardes-mines;

Vu le décret du 20 décembre 1878, portant organisation du cadre auxiliaire des travaux de l'Etat;

Vu la loi portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1884,

DÉCRÈTE :

Article 1er. Les traitements des conducteurs des ponts et chaussées et des gardes-mines sont fixés comme il suit, à dater du 1er janvier 1884:

| | |
|---|---|
| Conducteurs et gardes-mines principaux..... | 3,200f |
| ——— de 1re classe..... | 2,800 |
| ——— de 2e classe..... | 2,400 |
| ——— de 3e classe..... | 2,000 |
| ——— de 4e classe..... | 1,700 |

Art. 2. Il n'est apporté aucune modification aux traitements des agents du cadre auxiliaire réglés par la circulaire du 19 mars 1879, conformément aux dispositions du décret portant création du cadre auxiliaire.

Art. 3. Le Ministre des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 janvier 1884.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République:

*Le Ministre des Travaux publics,*

D. RAYNAL.

---

N° 294. — *DÉCRET fixant le traitement des brigadiers et gardes-pêche.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPULIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics,

Vu la circulaire du 20 juin 1863, fixant le traitement des agents spécialement préposés à la surveillance de la pêche fluviale ;

Vu la loi de finances portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1884,

DÉCRÈTE :

Article 1er. Les traitements des brigadiers et gardes-pêche sont fixés ainsi qu'il suit, à dater du 1er janvier 1884 :

| | |
|---|---|
| Brigadiers de 1re classe..... | 1,200f |
| ——— de 2e classe..... | 1,000 |
| ——— de 3e classe..... | 900 |
| Gardes de 1re classe..... | 750 |
| ——— de 2e classe..... | 700 |

Art. 2. Le traitement des gardes de 1re classe comptant quinze ans de services peut être élevé à 800 francs.

Art. 3. Le Ministre des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 janvier 1884.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Travaux publics,*

D. RAYNAL.

---

N° 295. — *DÉCRET fixant le traitement des maîtres et gardiens de phares et fanaux.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics ;

Vu le décret du 21 décembre 1859, fixant les traitements des maîtres et gardiens de phares et fanaux ;

Vu la loi de finances portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1884,

DÉCRÈTE :

Article 1er. Les traitements des maîtres et gardiens de phares et fanaux sont fixés ainsi qu'il suit, à dater du 1er janvier 1884 :

| | |
|---|---|
| Maîtres de phare | 1,200f |
| Gardiens de 1re classe | 1,000 |
| ——— 2e classe | 875 |
| ——— 3e classe | 800 |
| ——— 4e classe | 725 |
| ——— 5e classe | 650 |
| ——— 6e classe | 575 |

Art. 2. Le Ministre des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 janvier 1884.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Travaux publics,*

D. RAYNAL.

N° 296. — *DÉCISION chargeant une commission d'étudier le projet de reconstruction des quais.*

Cayenne, le 23 avril 1884.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la délibération du Conseil général en date du 22 décembre 1883, relative à la reconstruction des quais de Cayenne;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Décide :

Article 1er. Une commission composée de :

MM. le Directeur de l'Intérieur, président ;
Millaud, conseiller général ;
Cugneau, *idem* ;
Bally fils, *idem* ;
Darredeau, vice-président de la chambre de commerce ;
le commandant de la station navale ;
le capitaine, chef du service de l'artillerie ;
le lieutenant de port,

est chargée d'examiner le projet de reconstruction des quais préparé par le chef du service des ponts et chaussées. Ce dernier assistera aux séances avec voix délibérative.

Le lieutenant de port remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision.

Cayenne, le 23 avril 1884.

I. CHESSÉ.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

LOUGNON.

---

N° 297. — *ARRÊTÉ désignant les trois membres du bureau de bienfaisance de la commune de Sinnamary-Iracoubo.*

Cayenne, le 24 avril 1884.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu les articles 1 et 2, § 2, du décret du 26 août 1881, portant établissement de bureaux de bienfaisance dans la colonie ;

Vu l'arrêté du 7 février 1882, réglant le fonctionnement des bureaux de bienfaisance ;

Vu l'arrêté du 25 mars 1882, portant création d'un bureau de bienfaisance dans la commune de Sinnamary-Iracoubo ;

Vu la lettre du maire de ladite commune en date du 18 avril courant, désignant les trois membres devant faire partie de la commission administrative ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Article 1er. MM. Coupra (Jean-Jacques), Mathieu (Alcide) et Clet (Georges), conseillers municipaux de la commune de Sinnamary-Iracoubo, sont nommés membres de la commission administrative du bureau de bienfaisance de cette commune.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 24 avril 1884.

I. CHESSÉ.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

LOUGNON.

## NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 298. — Par décision présidentielle du 9 février 1884, notifiée par dépêche ministérielle du 28 suivant, la remise de l'obligation de résidence à la Guyane a été accordée à la nommée Col (Marie-Victoire).

---

N° 299. — Par décret du 25 février 1884, notifiée par dépêche en date du 5 mars 1884, sont nommés :

Juge au Tribunal de première instance de Saint-Pierre (Martinique), M. Sully, précédemment nommé substitut du Procureur général de Cayenne, et maintenu sur sa demande dans ses anciennes fonctions ;

Substitut du Procureur général de Cayenne, M. Grand, substitut du Procureur de la République près le Tribunal de première instance de la Basse-Terre (Guadeloupe), en remplacement de M. Sully, maintenu sur sa demande au Tribunal de première instance de Saint-Pierre ;

Second substitut du Procureur de la République près le Tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), M. Nivet, juge-suppléant au Tribunal de première instance de Cayenne, en remplacement de M. Laugier, nommé substitut du Procureur de la République à la Basse-Terre ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Cayenne, M. Avril, licencié en droit, en remplacement de M. Nivet, nommé deuxième substitut du Procureur de la République près le Tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre.

---

N° 300. — Par arrêté du Directeur général des douanes du 31 janvier 1884, M. Delrieu (Marie-André-Edouard), vérificateur des douanes de 2e classe, a été élevé à la 1re classe de son grade.

---

N° 301. — Par décision de M. le Sous-Secrétaire d'Etat de la marine et des colonies du 27 février 1884, M. du Laurens est nommé secrétaire général de la Direction de l'Intérieur de la Guyane française, en remplacement de M. Thermes, maintenu à la Guadeloupe sur sa demande.

N° 302. — Par décision de M. le Sous-Secrétaire d'Etat de la marine et des colonies du 27 février 1884, MM. Viriot et Baginski, sous-chefs de bureau de 1re classe de la Direction de l'Intérieur de la Guyane, ont été nommés chefs de bureau de 2e classe, le premier pour servir à la Guyane, le second pour servir au Sénégal ;

M. Chaulet, sous-chef de 2e classe à la Guadeloupe, a été nommé sous-chef de 1re classe pour servir à la Guyane.

---

N° 303. — Par dépêche ministérielle du 28 février 1884, avis est donné que le gouvernement de Rio de Janeiro a désigné M. Ignacio Jose Alvez de Souza, pour remplir les fonctions de Consul général du Brésil à la Guyane.

---

N° 304. — Par dépêche ministérielle du 1er mars 1884, avis est donné de l'acceptation de la démission offerte par M. Mas, de son emploi de commis de 2e classe de l'administration pénitentiaire.

---

N° 305. — Par décision du 5 février 1884, notifiée par dépêche ministérielle du 5 mars suivant, M. Meyer (Justin), interprète annamite, actuellement en congé de convalescence en France, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à titre d'infirmités contractées au service de l'Etat.

---

N° 306. — Par dépêche ministérielle du 7 mars 1884, avis est donné que le surveillant militaire Burckhard est congédié du corps des surveillants militaires, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 20 novembre 1867.

---

N° 307. — Par arrêté du Ministre de l'instruction publique, notifié par depêche du 13 mars suivant, M. Sordelet, ex-maître primaire au collège de Cayenne, est révoqué de ses fonctions dans l'Université.

---

N° 308. — Par décision du 25 février 1884, notifiée par dépêche ministérielle du 18 mars suivant, M. Alem-Rousseau est nommé 2e commis aux vivres de 1re classe de l'administration pénitentiaire, pour servir à la Guyane, en remplacement de M. Carréra.

M. Carréra est désigné pour continuer ses services à la Nouvelle-Calédonie.

---

N° 309. — Par décision du 7 mars 1884, notifiée par dépêche ministérielle du 18 mars suivant, M. Faugère, sous-commissaire de la marine en retraite, a été désigné pour remplacer M. Galliot, dans les fonctions de sous-régisseur comptable de l'usine du Maroni.

N° 310. — Par décision du 7 mars 1884, notifiée par dépêche ministérielle du 18 mars suivant, M. Matuszewiez, ancien capitaine d'infanterie de marine, chevalier de la Légion d'honneur, a été nommé commissaire de surveillance près la société agricole et forestière du Maroni.

---

N° 311. — Par décision du 12 mars 1884, notifiée par dépêche ministérielle du 19 mars suivant, la démission offerte par M. Deixonne, de son emploi de commissaire de police du Maroni, a été acceptée.

---

N° 312. — Par décision du 17 mars 1884, notifiée par dépêche du 20 mars suivant, le sieur Brandt, garde-magasin de 1re classe de l'administration pénitentiaire, est licencié de son emploi.

---

N° 313. — Par décision du 11 mars 1884, notifiée par dépêche ministérielle du 20 mars suivant, M. Aubourg, admissible à l'emploi de conducteur avec le numéro 1, est nommé conducteur des ponts et chaussées de 4e classe, au titre colonial, pour compter à partir du 1er janvier précédent.

Par décision du même jour, M. Badie-Levet, piqueur de 2e classe, reconnu admissible à l'emploi de conducteur avec le

numéro 2, est nommé piqueur de 1re classe. Cette nomination comptera du 1er janvier dernier.

---

N° 314. — Par décision du Gouverneur du 1er avril 1884, la démission offerte par Mme Briais (Berthe), de son emploi de chef du poste télégraphique d'Iracoubo, est acceptée.

L'effet de cette démission remontera au 17 février dernier, jour où Mme Briais a cessé ses fonctions.

N° 315. — Par décision du Gouverneur du 1er avril 1884, M. Lohier (Fernand) est nommé chef du poste télégraphique d'Iracoubo, à compter du 17 février dernier, à la solde annuelle de 1,000 francs, imputable au chapitre XVII, article unique, paragraphe 6, sauf approbation du Ministre de la marine et des colonies.

Il recevra la ration de vivres réglementaire ou l'indemnité annuelle de 360 francs représentative de la ration, si celle-ci ne peut lui être délivrée en nature.

N° 316. — Par décision du Chef du service de santé du 1er avril 1884, M. Alix, médecin de 1re classe de la marine, est mis à la disposition du Directeur de l'Intérieur, pour remplir les fonctions de médecin de l'hospice du camp Saint-Denis, supplémentairement à son service, en remplacement de M. Hervé, médecin de 2e classe.

N° 317. — Par décision du Chef du service de santé du 1er avril 1884, M. Alix, médecin de 1re classe de la marine, est mis à la disposition du Maire de Cayenne, pour remplir les fonctions de médecin chargé de la vaccination et de la visite des indigents, en remplacement de M. Hervé, médecin de 2e classe.

N° 318. — Par décision du Chef du service de santé du 1er avril 1884, M. Hervé, médecin de 2e classe de la marine, est mis à la disposition du Directeur de l'Intérieur, pour le service de la geôle, en remplacement de M. Alix, médecin de 1re classe.

---

N° 319. — Par décision du Directeur de l'Intérieur du 3 avril 1884, le sieur Clotilde (Conrad) est nommé deuxième facteur de la poste aux lettres à Cayenne.

Il recevra, en cette qualité, une solde annuelle de 1.200 fr., à compter du 1er de ce mois.

---

N° 320. — Par décision du Gouverneur du 4 avril 1884, M. Chambaud (Jean-Etienne-Frédéric) est breveté arpenteur libre.

Il aura la faculté d'exercer dans toute l'étendue du territoire de la colonie, en se soumettant aux obligations imposées par les lois et règlements sur la matière.

A la suite des délimitations qu'il aura faites, tant sur les terrains domaniaux que sur les propriétés particulières, M. Chambaud sera tenu de remettre aux archives de la Direction de l'Intérieur un double de son travail.

N° 321. — Par décision du Directeur de l'Intérieur du 4 avril 1884, le sieur Boria (Edmond) est nommé garde de police rurale de 3e classe à Sinnamary.

N° 322. — Par décision du Gouverneur du 4 avril 1884, la démission offerte par le sieur Mouchoix (Edmond), de son emploi d'agent de la poste à Montsinéry, a été acceptée.

---

N° 323. — Par arrêté du Gouverneur du 5 avril 1884, il est ouvert au Chef du service administratif, au titre de l'exercice 1883, des crédits provisoires au compte des chapitres suivants :

| | |
|---|---|
| Chapitre II. — Personnel des services militaires. | 33,500f |
| Chapitre IV. — Frais de voyage par terre et par eau..... | 2,800 |
| Chapitre VI. — Vivres et hôpitaux..... | 25,000 |
| Ensemble..... | 61,300 |

Ces crédits seront annulés dès que les ordonnances de délégation parviendront dans la colonie.

N° 324. — Par arrêté du Gouverneur du 5 avril 1884, M. de Saint-Quentin (Edouard-Emile) est nommé membre du

collège des assesseurs près la Cour d'assises de la Guyane, pour la période triennale 1884-1886, en remplacement de M. Hippolyte Harmois, nommé conseiller privé.

N° 325. — Par décision du Gouverneur du 5 avril 1884, M. Blanc, aide-pharmacien auxiliaire, qui a terminé sa période réglementaire de service à la Guyane, rentrera en France par le paquebot du 18 avril 1884.

N° 326. — Par décision du Gouverneur en date du 5 avril 1884, prise en séance du Conseil privé, sur la proposition du Directeur de l'Intérieur, MM. Hérard, Dongé et Cie ont été déclarés déchus de leurs droits à la concession de deux terrains aurifères de la contenance totale de 8,125 hectares, situés sur la rive droite du Maroni.

---

N° 327. — Par décision du Directeur de l'Intérieur du 7 avril 1884, le sieur Médéa (Alexandre) est nommé garde de police rurale de 3e classe de la commune de l'Ile-de-Cayenne-Tour-de-l'Ile.

Il aura droit, à ce titre, à une indemnité annuelle de 1,000 fr.

---

N° 328. — Par décision du Gouverneur en date du 8 avril 1884, sur le rapport du Directeur de l'Intérieur, M. Pindard, concierge de la prison de Cayenne, est révoqué de ses fonctions.

N° 329. — Par décision du Gouverneur du 8 avril 1884, le sieur Gayda (Sylvain-Pierre-Aimé), surveillant militaire de 1re classe en retraite, est nommé concierge des prisons à Cayenne, en remplacement du sieur Pindard, révoqué.

Il aura droit à une solde annuelle de 3,000 francs et à la ration de vivres en nature.

---

N° 330. — Par décision du Gouverneur du 9 avril 1884, M. Anceau, nommé Président du Tribunal de première instance de la Basse-Terre (Guadeloupe), est autorisé à prendre passage à bord du courrier français du 18 avril 1884, pour se rendre à sa nouvelle destination.

N° 331. — Par décision du Gouverneur en date du 9 avril 1884, M. l'abbé Fabre est nommé aumônier à l'hôpital militaire, en remplacement de M. l'abbé Robert, décédé.

N° 332. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 9 avril 1884, le sieur Aifat (Décius-Eugène-Adalbert) est nommé manœuvre de l'administration pénitentiaire, à la solde de 2 francs par jour et les vivres, pour compter du 10 du courant.

---

N° 333. — Par décision du Gouverneur du 10 avril 1884, M. Alix, médecin de 1re classe, est nommé Directeur de la santé à Cayenne.

Il exercera ces fonctions, conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 décembre 1883, et aura droit à une indemnité annuelle de 1,000 francs.

N° 334. — Par décision du Gouverneur du 10 avril 1884, à l'occasion du vendredi saint, la ration de conserves de bœuf ne sera pas délivrée aux troupes de la garnison à Cayenne, et sera remplacée par l'indemnité représentative de cette ration fixée à 34 centimes.

Elle sera payée par les soins des corps qui en seront remboursés par le Trésor, au moyen d'états de solde dressés par eux et comprenant cette allocation.

N° 335. — Par décision du Gouverneur du 10 avril 1884, la démission offerte par le sieur Lorient (Justin), de son emploi de garde de police rurale de 1re classe de la commune de Kaw-Approuague, est acceptée.

---

N° 336. — Par décision du Gouverneur du 12 avril 1884, un congé de convalescence pour France, dont la durée sera fixée par le Département, est accordée à Mme Faure, sœur Elisabeth de Saint-Paul de Chartres, à l'hôpital militaire.

Mme Faure est autorisée à prendre passage sur l'intercolonial du 18 avril prochain.

---

N° 337 — Par décision du Gouverneur du 12 avril 1884, un congé de convalescence pour France, dont la durée sera

fixée par le Département, est accordé à Mme Aubril, sœur Célina de Saint-Paul de Chartres, à l'hôpital militaire.

Mme Aubril est autorisée à prendre passage sur l'intercolonial du 18 avril prochain.

---

N° 338. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 12 avril 1884, le sieur Niama (Saturnin) est nommé planton du bureau télégraphique de Sinnamary, en remplacement du sieur Panel, démissionnaire.

---

N° 339. — Par décision du Directeur de l'Intérieur du 13 avril 1884, le sieur Tabar (Ferdinand-Rodolphe) est nommé garde de police rurale de 2e classe de la commune d'Oyapock, en remplacement du sieur Simoneau (Lucien), décédé.

Il recevra, en cette qualité, une solde annuelle de 1,500 fr.

---

N° 340. — Par décision du Gouverneur en date du 14 avril 1884, M. Armand, commissaire de la marine, Directeur de l'administration pénitentiaire, entrera en fonctions à compter d'aujourd'hui.

Le service lui sera remis dans la forme réglementaire par M. Caillard, Directeur p. i. de cette administration.

---

N° 341. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 15 avril 1884, M. Gougis (Paul-Emmanuel), commis de 1re classe, en service au Maroni, est rappelé au chef-lieu, son temps de séjour réglementaire sur ce pénitencier étant expiré.

Cet employé sera remplacé au Maroni par M. Sugat (Lionel), commis de 1re classe.

---

N° 342. — Par décision du Gouverneur du 16 avril 1884, un congé de convalescence pour France, dont la durée sera fixée par le Département, est accordé à Mme Dreux, en religion sœur Joanna, sœur hospitalière de Saint-Paul de Chartres, en service sur le pénitencier de Saint-Laurent du Maroni.

Cette religieuse est autorisée à s'embarquer sur le courrier français du 18 avril courant.

N° 343. — Par décision du Gouverneur du 16 avril 1884, le sieur Dufaure (Gustave-Henri), piqueur de 2e classe des travaux de la transportation, appelé sous les drapeaux, s'embarquera sur le courrier français du 18 avril courant, à l'effet d'opérer sa rentrée en France, pour être mis à la disposition du Département de la guerre.

N° 344. — Par décision du Gouverneur du 16 avril 1884, M. Castellani (François-Marie), instituteur laïque à Saint-Laurent du Maroni, est autorisé à s'embarquer sur le courrier français du 18 avril courant, pour opérer son retour en France.

N° 345. — Par décision du Gouverneur du 16 avril 1884, M. Carréra (Gustave-Appollodore), 1er commis aux vivres de 2e classe, prendra passage sur le paquebot du 13 avril courant, pour se rendre en France, afin de suivre sa nouvelle destination (Nouvelle-Calédonie).

Cet agent sera accompagné de ses trois enfants.

N° 346. — Par décision du Gouverneur du 16 avril 1884, un congé de convalescence, dont la durée sera fixée ultérieurement, est accordé à M. Hermet (Aristide-Florentin-Marie), sous-lieutenant d'infanterie de marine.

Cet officier prendra passage sur le paquebot intercolonial du 18 avril courant.

N° 347. — Par décision du Chef du service de santé du 17 avril 1884, M. Hervé, médecin de 2e classe, fera le service de médecin des troupes, tout en continuant son service à l'hôpital militaire, jusqu'à l'arrivée du successeur de M. Vaquié, parti pour France.

N° 348. — Par décision du Chef du service de santé du 17 avril 1884, M. Delavelle, aide-médecin auxiliaire, est mis à la disposition du Directeur de l'Intérieur, pour faire partie du conseil d'hygiène et de salubrité publiques, en remplacement de M. Alix, médecin de 1re classe, appelé à d'autres fonctions.

N° 349. — Par décision du Chef du service administratif du 18 avril 1884, les gages des garçons de bureau Giromo (Jacob), Florence (Jules) et Vabrot (Jules) sont portés annuellement à 1.066 fr. 66 cent., et imputés au chapitre V, article unique, paragraphe commissariat, à partir du 1er du courant.

---

N° 350. — Par arrêté du 18 avril 1884, M. Herlé, conseiller à la Cour d'appel, est désigné pour siéger au Conseil du contentieux administratif, pendant l'année 1884, en remplacement de M. Anceau.

---

N° 351. — Par décision du Gouverneur du 19 avril 1884, il sera délivré deux rations de viande fraîche par semaine, le dimanche et le jeudi, aux troupes, aux bâtiments de la subdivision navale, au personnel libre des services militaires et de l'administration pénitentiaire.

N° 352. — Par décision du Gouverneur du 19 avril 1884, M. l'abbé Fabre est désigné pour remplir les fonctions d'aumônier à l'hôpital militaire.

Cet ecclésiastique aura droit à la solde de 4,000 francs prévue au budget chapitre X, *Service des hôpitaux.*

En attendant son retour au chef-lieu, le service religieux sera fait par le R. P. Buguel ou tout autre ecclésiastique.

La solde allouée à l'aumônier sera acquise à l'intérimaire, à partir du 5 du courant jusqu'à l'entrée en fonctions du titulaire.

N° 353. — Par décision du Gouverneur du 19 avril 1884, la démission offerte par M. Etienne Mélan, de ses fonctions de conseiller municipal de la commune de Tonnégrande-Montsinéry, a été acceptée.

N° 354. — Par décision du Directeur de l'Intérieur du 19 avril 1884, MM. Bourdon, chef du service pharmaceutique; Hérard, délégué du comité central d'exposition; Delavelle, médecin auxiliaire de la marine, sont spécialement chargés, pendant l'année 1884, des visites prescrites par l'article 2, paragraphe 2 de l'arrêté du 8 septembre 1864 et de l'exécution des mesures portées à l'article 4 du même arrêté.

N° 355. — Par décision du Directeur de l'Intérieur en date du 19 avril 1884, M. Delavelle, aide-médecin auxiliaire de la marine, est appelé à remplacer M. Alix, en qualité de membre du conseil d'hygiène et de salubrité publiques de la ville de Cayenne et banlieue.

---

N° 356. — Par décision du Directeur de l'Intérieur du 21 avril 1884, le sieur Moulin (Barthélemy) est nommé planton civil à l'hôpital du camp Saint-Denis.

N° 357. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 21 avril 1884, le sieur Rosemane (Eugène), garde-magasin de 1re classe, est appelé à servir à Cayenne, sous les ordres du garde-magasin principal des vivres.

N° 358. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 21 avril 1884, une punition de quatre jours de suppression de solde est infligée à M. Guillaume, commis de 3e classe, pour avoir refusé, après en avoir pris connaissance, d'émarger une circulaire du chef du 3e bureau, instituant une feuille de présence par application de la décision du Gouverneur en date du 24 décembre 1883.

---

N° 359. — Par décision du Gouverneur du 23 avril 1884, MM. Zulima, commissaire-adjoint de la marine; Viriot, chef de bureau de la Direction de l'Intérieur; Pénot, sous-chef de bureau de 1re classe de l'administration pénitentiaire, sont nommés membres d'une commission d'enquête sur la conduite et les dettes de M. Chaila, sous-chef de bureau de 1re classe de la Direction de l'Intérieur.

---

N° 360. — Par décision du Gouverneur du 24 avril 1884, un congé de six mois à deux tiers de solde est accordé aux surveillants militaires dont les noms suivent : Verdier, Bernard et Lacroix, surveillants de 1re classe; Fanjeaux, Gouillou, Arène, Hussenet, Crinon, Boursier, surveillants de 2e classe, et Kerboul, surveillant de 3e classe.

Ces sous-officiers prendront passage sur le transport *la Garonne*, qui quittera la Guyane le 10 mai prochain.

Le surveillant Verdier est accompagné de sa femme et de sa fille; le surveillant Boursier est accompagné de sa femme.

N° 361. — Par décision du Gouverneur du 24 avril 1884, un conseil d'enquête composé de :

MM. Ringue, chef de bataillon d'infanterie de marine, président;
Thierry, lieutenant de vaisseau, commandant *l'Oyapock;*
Porchier, lieutenant d'artillerie de marine :
Guinet, surveillant principal,

se réunira, sur la convocation de son président, à l'effet d'examiner si M. Quint, surveillant chef de 2e classe, s'est rendu coupable des faits relatés dans le rapport de l'Inspecteur de la transportation de Geslin et dans la dépêche ministérielle du 18 mars 1884.

N° 362. — Par décision du Gouverneur du 24 avril 1884, un conseil d'enquête composé de :

MM. Ringue, chef de bataillon d'infanterie de marine, président;
Thierry, lieutenant de vaisseau, capitaine de *l'Oyapock;*
Porchier, lieutenant d'artillerie de marine;
Guinet, surveillant principal,

se réunira, sur la convocation de son président, à l'effet d'examiner la conduite des surveillants militaires de 3e classe Allain-Guillaume et Giustini, et de se prononcer, s'il y a lieu, sur la proposition de révocation de ces sous-officiers.

N° 363. — Par décision du Directeur de l'Intérieur du 24 avril 1884, la vérification périodique des poids et mesures aura lieu au mois de mai prochain, pour l'année 1884.

---

N° 364. — Par décision du Gouverneur du 25 avril 1884, un congé de six mois à deux tiers de solde est accordé à M. Derôme (Octave-Armand), commis de 3e classe de l'administration pénitentiaire, avec l'autorisation de prendre passage sur

le transport *la Garonne*, qui quittera la Guyane le 10 mai prochain.

Cet employé est accompagné de sa femme et de ses deux enfants.

---

N° 365. — Par arrêté du Gouverneur du 27 avril 1884, il est ouvert au Directeur de l'administration pénitentiaire, pour le compte du service colonial, chapitre XI, *Service pénitentiaire*, un crédit complémentaire de 177,367 fr. 17 cent.

---

N° 366. — Par décision du Gouverneur du 28 avril 1884, M. Grondein (Xavier), géomètre-arpenteur du Gouvernement, est chargé du service de la vérification des poids et mesures, pendant l'absence de M. Camus.

Il recevra, pendant tout le temps qu'il sera chargé de ces fonctions, l'indemnité de 800 francs qui y est attachée, et devra prêter devant le Tribunal de première instance le serment prescrit par la loi.

N° 367. — Par décision du Gouverneur du 28 avril 1884, un congé de trois mois pour affaires personnelles, à passer en France, est accordé à M. Stahl, écrivain auxiliaire de la Direction de l'Intérieur.

Cet employé prendra passage, à la table des maîtres, sur le transport de l'Etat *la Garonne*, et remboursera préalablement le montant de ses frais de passage. Il aura droit, pendant son absence, à la moitié de la solde d'Europe.

---

N° 368. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 29 avril 1884, M. Brossard (Laurent), interprète militaire arabe, ayant terminé son temps de détachement au Maroni, est rappelé au chef-lieu.

M. Hassein (Eugène), interprète militaire arabe, est appelé à servir au Maroni, en remplacement de M. Brossard.

---

N° 369. — Par décision du Directeur de l'Intérieur du 30 avril 1884, M. Fénélon (Jerôme), secrétaire de mairie de la commune de Roura, est nommé syndic des immigrants dans ladite commune.

Il aura droit, à ce titre, aux allocations fixées par l'arrêté du 26 janvier 1863.

N° 370. — Par décision du Directeur de l'Intérieur du 30 avril 1884, M. Estival (Emile), secrétaire de mairie de la commune de l'Ile-de-Cayenne-Tour-de-l'Ile, est nommé syndic des immigrants dans ladite commune.

Il aura droit, à ce titre, à compter du 1er avril courant, aux allocations fixées par l'arrêté du 26 janvier 1863.

N° 371. — Par décision du Chef du service de santé du 30 avril 1884, M. Bourdon, pharmacien de 1re classe, est désigné pour remplacer, dans les fonctions de pharmacien-comptable de l'hôpital militaire de Cayenne, M. Chauvin (Elie), décédé.

N° 372. — Par décision du Gouverneur du 30 avril 1884, une commission composée de :

MM. le lieutenant de vaisseau, commandant la station navale, président ;
le chef du service de l'artillerie ou un officier désigné par lui ;
le commissaire de l'inscription maritime ou son délégué ;
le lieutenant de port ou, à défaut, le maître de port ;
Un maître mécanicien à désigner par l'officier de vaisseau, président,

se réunira, sur la convocation de son président, pour procéder à l'examen des conditions de solidité et de navigabilité du bateau à vapeur *Dieu-Merci* et à la vérification de son appareil moteur.

La commission dressera un procès-verbal de la visite et des essais et le transmettra au Directeur de l'Intérieur.

N° 373. — Par décision du Gouverneur du 30 avril 1884, la solde de M. Vazeilles, receveur de la poste, est fixée comme suit :

| | |
|---|---|
| Solde d'Europe | 2,100f 00 |
| Supplément colonial | 2,540 00 |
| Indemnité d'ameublement | 360 00 |
| Indemnité de gestion | 500 00 |
| Total | 5,500 00 |

La présente décision aura son effet à partir du 1er février 1884, jour de la prise de service de M. Vazeilles.

N° 374. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 30 avril 1884, une punition de quatre jours de suppression de solde est infligée à M. Sugat (Lionel), commis de 1re classe, en service sur le pénitencier du Maroni, pour désobéissance formelle à un ordre du Directeur.

N° 375. — Par désision du Directeur de l'Intérieur du 30 avril 1884, le surveillant militaire Guidi est nommé gardien-concierge du châlet de Bourda, en remplacement du sieur Tartaire.

La présente décision aura son effet à compter du 6 mars dernier.

CERTIFIÉ CONFORME :

Cayenne, le 30 avril 1884.

*Le Secrétaire - archiviste,*

E. COUZINEAU.

CAYENNE. — Imprimerie du Gouvernement.

# BULLETIN OFFICIEL

DE LA

# GUYANE FRANÇAISE.

N° 5

MAI 1884

## SOMMAIRE.


Pages.

N° 376. — Dépêche ministérielle du 26 mars 1884, au sujet du mode de reprise des avances faites aux officiers de troupe appelés à servir à la Guyane..... 211

N° 377. — Circulaire ministérielle du 27 mars 1884. — Nouvelle fixation réciproque des prix de la journée de traitement des marins et militaires admis dans les hôpitaux de la guerre et dans ceux de la marine.
Application des nouveaux tarifs au personnel des services coloniaux des autres départements ministériels et des gouvernements étrangers ainsi qu'aux particuliers.
Dispositions spéciales aux marins du commerce.
Règles particulières au personnel de la marine admis dans les hospices civils et les établissements spéciaux. 212

N° 378. — Dépêche ministérielle du 29 mars 1884. — Classement dans les écritures de la comptabilité matières coloniales des envois de matériel effectués à la Métropole par les colonies..... 213

N° 379. — Circulaire ministérielle du 29 mars 1884. — Il y a lieu de surseoir à l'exécution de tout jugement de conseil de guerre à la suite duquel un recours en grâce a été formulé par les juges en faveur du condamné..... 214

N° 380. — Circulaire ministérielle du 31 mars 1884, au sujet des demandes faites par des officiers de troupe hors cadre. 216

Pages.

N° 381. — Circulaire ministérielle du 2 avril 1884, au sujet du mode de reprise des avances faites aux officiers de troupe appelés à servir aux colonies..... 217

N° 382. — Circulaire ministérielle du 2 avril 1884. — Notification d'une décision du Conseil d'État du 18 janvier 1884. Règles à observer relativement à la pratique du cumul d'une pension avec un traitement d'activité..... 218

N° 383. — Circulaire ministérielle du 7 avril 1884. — Avis à donner au Département du décès des fonctionnaires coloniaux..... 222

N° 384. — Dépêche ministérielle du 7 avril 1884. — Réduction de l'effectif du détachement de gendarmerie de la Guyane. 223

N° 385. — Circulaire ministérielle du 9 avril 1884. — Recommandations concernant la correspondance. Adoption d'un nouveau libellé..... 224

N° 386. — Du 1er mai 1884. — Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er mai 1884..... 226

N° 387. — Du 3 mai 1884. — État des denrées et autres produits du crû de la dolonie exportés du 1er avril au 1er mai 1884..... 227

N° 388. — Arrêté du 5 mai 1884, rendant exécutoire un rôle supplémentaire de l'exercice 1883..... 228

N 389. — Arrêté du 5 mai 1884, portant convocation du collège électoral de la commune de l'Ile-de-Cayenne-Tour-de-l'Ile pour l'élection de trois membres du conseil municipal..... 229

N° 390. — Arrêté du 5 mai 1884, abrogeant celui du 25 avril 1865, relatif aux salaires des ouvriers civils du service des ponts et chaussées..... 230

N° 391. — Décisions du Directeur de l'Intérieur en date du 10 mai 1884, accordant des permis de recherches de gisements aurifères valables pour un an..... 232

N° 392. — Jugement du Conseil du contentieux administratif, confirmant la décision prise par le Gouverneur en Conseil privé, le 15 novembre 1883. (Affaire Gantzer, Brignaschi, Jeannette et Debenath.)..... 232

N° 393. — Décisions du Directeur de l'Intérieur du 26 mai 1884, accordant des permis de ménageries et de porcheries. 236

N° 394. — Jugement du Conseil du contentieux administratif, condamnant l'administration pénitentiaire aux dépens de l'incident. (Affaire Anastasie Bierge contre l'administration pénitentiaire.)..... 237

N° 395. — Jugement du Conseil du contentieux administratif par lequel la demoiselle Anastasie Bierge est autorisée à administrer la preuve de faits allégués par elle au sujet du vol d'un canot par des transportés évadés.. 240

Pages

N° 396. — Jugement du Conseil du contentieux administratif, par lequel il se déclare incompétent pour statuer sur les conclusions prises par la demoiselle Bierge, au sujet de la présence, au sein de ce conseil, de M. le commandant supérieur des troupes..... 243

N° 397. — Arrêté du 29 mai 1884, approuvant deux délibérations du conseil municipal de Mana : 1° modifiant la taxe sur les bâtiments accostant le débarcadère du bourg ; 2° portant création d'un droit de stationnement dans la rivière..... 245

N° 398. — Décisions du Directeur de l'Intérieur du 31 mai 1884, accordant des permis gratuits de recherches de gisements aurifères valables pour un an..... 246

N°s 399 à 462 — Nominations, mutations, congés, etc..... 247

---

N° 376. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE au sujet du mode de reprise des avances faites aux officiers de troupe appelés à servir à la Guyane.*

(Direction des services administratifs. — Bureau : Solde, etc.)

Paris, le 25 mars 1884.

Monsieur le Gouverneur, à la suite de sa dernière inspection à la Guyane, M. le général Dard m'a demandé de décider que les avances de solde payées aux officiers des corps de troupe de la marine appelés à servir dans cette colonie, et non acquises au moment de leur arrivée à destination, seront dorénavant reprises au moyen de retenues mensuelles du quart desdites avances, au lieu de l'être intégralement sur les appointements courants de ces officiers.

M. le général Dard fait remarquer, en effet, que les traversées entre la France et Cayenne n'étant aujourd'hui que d'une durée d'un mois environ, il en résulte que les officiers qui ont reçu deux mois d'avances avant leur départ, se trouvent privés de toute solde pendant le mois qui suit leur débarquement, et cela précisément au moment d'une installation coûteuse dans un pays dénué de ressources.

Cette observation m'a paru fondée, et comme, d'autre part, l'article 290 de l'ordonnance du 22 juin 1847 semble, dans son esprit, sinon dans son texte rigoureux, donner satisfaction au vœu exprimé par le général Dard, j'ai décidé que les dispo-

sitions de cet article seront, par voie d'interprétation, désormais appliqués aussi bien aux officiers qu'à la troupe.

Je vous prie de vouloir bien donner des instructions en ce sens.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,*

A. PEYRON.

---

N° 377. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Nouvelle fixation réciproque des prix de la journée de traitement des marins et militaires admis dans les hôpitaux de la guerre et dans ceux de la marine.*

*Application des nouveaux tarifs au personnel des services coloniaux, des autres Départements ministériels et des Gouvernements étrangers ainsi qu'aux particuliers.*

*Dispositions spéciales aux marins du commerce.*

*Règles particulières au personnel de la marine admis dans les hospices civils et les établissements spéciaux.*

(3e Direction : Services administratifs, — 4e bureau : *Subsistances et Hôpitaux* ; — 1er bureau : *Inscription maritime* et *Police de la navigation*).

Paris, le 27 mars 1884.

LE VICE-AMIRAL, MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES, *à Messieurs les Vice-Amiraux commandant en chef, Préfets maritimes; Contre-Amiral, commandant de la marine en Algérie; Commissaires généraux de la marine; Chefs du service de la marine et Commissaires de l'inscription maritime.*

MESSIEURS, à la suite de communications échangées entre les Départements de la guerre et de la marine, il a été décidé (1) qu'à partir du 1er janvier 1884, les prix de remboursement réciproques des journées de traitement des militaires ou assimilés des armées de terre et de mer, admis dans les hôpitaux mili-

---

(1) La décision du Ministre de la guerre a été notifiée aux services intéressés de son Département par une note du 5 mars 1884 (*J. M.* p. 234), partie réglementaire.

taires ou dans les hôpitaux maritimes, seront fixés ainsi qu'il suit :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Officier supérieur ou malade traité à ce titre | | | 4'00 |
| Officier | — | — | 3 45 |
| Sous-officier | — | — | 2 25 |
| Soldat | — | — | 2 05 |

Ces prix serviront de bases pour établir les décomptes des sommes à rembourser au chapitre : Hôpitaux, par les services coloniaux, les autres Départements ministériels et les puissances étrangères, en ce qui concerne les frais de traitement du personnel appartenant à ces services, ministères ou Gouvernements.

La même règle sera appliquée aux particuliers qui obtiendraient exceptionnellement l'autorisation de se faire traiter dans les hôpitaux maritimes.

Enfin, le prix de la journée de traitement des équipages des bâtiments du commerce admis dans les hôpitaux maritimes sera de 3 fr. 45 pour les capitaines au long cours et de 2 fr. 05 pour les autres catégories de marins.

Quant aux militaires ou assimilés de l'armée de mer admis dans les hospices civils et les asiles spéciaux, le remboursement des frais de traitement sera effectué d'après les prix déterminés par les conventions passées entre ces établissements et l'Administration militaire.

Les dispositions des circulaires des 12 février et 18 juin 1873 (*B. O.* p. 145 et 851) et 22 mai 1874 (*B. O.* p. 686) sont et demeurent abrogées.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,*

A. PEYRON.

---

N° 378. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — Classement dans les écritures de la comptabilité matières coloniales des envois de matériel effectués à la métropole par les colonies.*

(Service des colonies. — 2e sous-direction. — 4e bureau : Section de la comptabilité matières coloniales.)

Paris, le 27 mars 1884.

Monsieur le Gouverneur, j'ai été consulté sur la question de savoir à quel article de la nomenclature des titres, chapitres

et articles de la comptabilité des mouvements doivent être classés les envois de matériel effectués à la Métropole par les colonies.

Les opérations de l'espèce n'ayant pas été prévues par l'arrêté du 29 décembre 1882, j'ai décidé que la nomenclature des mouvements de matières qui fait suite à cet arrêté serait complétée comme il suit :

TITRE I^er^.

**ENTRÉES RÉELLES**

CHAPITRE II.

Art. 1^er^. — *Entrées provenant d'envois faits par la Métropole.*
Art. 2. — *Entrées provenant d'envois faits par les colonies.*

TITRE III.

**SORTIES RÉELLES**

CHAPITRE II.

Art. 1^er^. — *Envois de la Métropole aux colonies.*
Art. 2. — *Envois des colonies à la Métropole.*

Les modèles en usage seront, jusqu'à la réimpression de nouvelles formules, modifiés à la main.

Recevez, etc.

*Le Sous-Secrétaire d'Etat de la marine et des colonies,*
FÉLIX FAURE.

---

N° 379. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Il y a lieu de surseoir à l'exécution de tout jugement de Conseil de guerre à la suite duquel un recours en grâce a été formulé par les juges en faveur du condamné.*

(1^re^ Direction : Personnel, — 4^e^ bureau ; 2^e^ section : *Justice maritime.*)

Paris, le 29 mars 1884.

LE VICE-AMIRAL, MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES, *à Messieurs les Vice-Amiraux commandant en chef, Préfets maritimes; Gouverneurs et Commandants des colonies ; Officiers généraux, supérieurs et autres commandants à la mer.*

MESSIEURS, une jurisprudence ancienne, consacrée par la

pratique constante des Départements de la guerre et de la marine et expressément reconnue par une circulaire du 15 décembre 1879 (*B. O.* p. 894), autorise les membres des conseils de guerre à formuler, en faveur des hommes qu'ils viennent de juger, un recours en grâce dont le Chef de l'Etat tient toujours le plus grand compte.

J'ai eu lieu de remarquer que, dans les cas de l'espèce, les hommes sont parfois acheminés sur leur destination pénitentiaire sans attendre qu'il ait été statué à leur égard. Ce mode de procéder présente deux inconvénients :

En premier lieu, l'exécution de la sentence, toutes les fois qu'elle est accompagnée de formalités, telles que la dégradation militaire ou le défilé à la parade pour les condamnés aux travaux publics, fait obstacle, aux termes de la jurisprudence, à ce que la peine encourue puisse être utilement commuée en une pénalité d'ordre inférieur. Il s'ensuit que, par une mesure matérielle que rien ne peut plus effacer, le Chef de l'Etat se trouve placé dans l'impossibilité d'épargner à un homme irrévocablement flétri les conséquences légales d'une sentence infamante.

D'autre part, la mesure de clémence qui intervient a souvent pour effet de modifier les conditions dans lesquelles le condamné doit être détenu : son départ prématuré entraîne donc fréquemment un double transfèrement et, par suite, des frais inutiles pour le trésor. J'ajoute que, si le Président de la République jugeait à propos d'accorder au condamné la remise entière de sa peine, sa décision ne recevrait effet, en raison de ce déplacement anticipé, qu'avec des retards qui prolongent arbitrairement la détention de l'impétrant.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de donner des ordres, par application de l'article 180 du Code de justice maritime, pour qu'il soit sursis à l'exécution de tout jugement à la suite duquel les membres du Conseil de guerre ou vous-même auriez cru devoir appeler sur les condamnés la bienveillance du Gouvernement.

Je vous recommande également de veiller à ce qu'il me soit fait envoi, à l'appui du recours en grâce, du dossier complet de la procédure, qui doit être communiqué par moi à M. le Garde de Sceaux en conformité du décret du 10 juillet 1852. Ce document m'est d'ailleurs indispensable pour apprécier dans

quelle mesure il peut être tenu compte au coupable de la démarche faite en sa faveur.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,*

A. PEYRON.

---

N° 380. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Au sujet des demandes faites par des officiers de troupe hors cadre.*

(1re Direction : Personnel. — 3e bureau : Troupe de la marine ; 1re et 2e sections.)

Paris, le 31 mars 1884.

LE VICE-AMIRAL, MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES, *à Messieurs les Vice-Amiraux commandant en chef, Préfets maritimes ; Gouverneurs et Commandants des colonies.*

MESSIEURS, j'ai l'honneur de vous rappeler que les officiers des corps de troupe de la marine, employés, à quelque titre que ce soit, en dehors du service régimentaire, sont tenus, dans les demandes se rattachant à leur état d'officier (mariages, etc.), de s'adresser à leurs chefs militaires.

Je vous prie de faire des recommandations pour que les demandes dont il s'agit ne me parviennent que revêtues de l'attache de l'autorité militaire compétente.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,*

A. PEYRON.

---

N° 381. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Au sujet du mode de reprise des avances faites aux officiers des corps de troupe appelés à servir aux colonies.*

(3e Direction : Services administratifs. — 3e bureau : *Solde, Habillements et Revues.*

Paris, le 3 avril 1884.

LE VICE-AMIRAL, MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES, *à Messieurs les Vice-Amiraux commandant en chef, Préfets maritimes ; Gouverneurs et Commandants de colonies ; Inspecteurs généraux d'infanterie et d'artillerie de la marine ; Commissaires généraux de la marine ; Chefs du service administratif dans les colonies ; Membres des conseils d'administration des corps de troupe de la marine ; Inspecteurs en chef et Inspecteurs des services administratifs et financiers de la marine et des colonies.*

MESSIEURS, l'article 290 de l'ordonnance du 22 juin 1847, relatif à la reprise des avances de solde payées aux officiers et employés militaires appelés à servir aux colonies, n'est pas interprété de la même manière par toutes les administrations coloniales.

Les unes reprennent intégralement sur les appointements courants de ces militaires la partie des avances non acquises au moment de leur arrivée à destination. Les autres n'exercent la reprise qu'au moyen de retenues mensuelles du quart des sommes encore dues à ce moment, ainsi que ledit article le prescrit formellement pour la troupe.

En vue d'apporter l'uniformité nécessaire dans l'application des dispositions dont il s'agit, j'ai décidé que l'article 290 de l'ordonnance du 22 juin 1847 sera interprété en ce sens que les officiers et employés militaires seront traités comme la troupe, au point de vue du remboursement des avances non acquises à leur arrivée aux colonies.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,*

A. PEYRON.

N° 382. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Notification d'une décision du Conseil d'Etat du 18 janvier 1884. (Règles à observer relativement à la pratique du cumul d'une pension avec un traitement d'activité.)*

(Direction de l'établissement des invalides. — Bureau des *pensions et secours*. — 1re direction : Personnel. — 2e direction : Matériel. — 3e direction : Services administratifs. — 4e direction : Comptabilité générale. — Colonies. — Contrôle central.)

Paris, le 2 avril 1884.

LE VICE-AMIRAL, MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES, *à Messieurs les Vice-Amiraux commandant en chef, Préfets maritimes; Commissaires généraux et Chefs de service dans les sous-arrondissements; Directeurs des établissements hors des ports; Commandant de la marine en Algérie; Gouverneurs et Commandants des colonies; Chefs du service administratif dans les colonies; Commissaires de l'inscription maritime; Trésorier général et Trésoriers des invalides; Inspecteurs en chef et Inspecteurs des services administratifs et financiers de la marine et des colonies; Préfets et Trésoriers-payeurs généraux des Départements.*

MESSIEURS, dans une circulaire du 6 novembre 1882, insérée au *Bulletin officiel*, page 745, un de mes prédécesseurs a retracé les règles applicables au cumul d'une pension de retraite avec un traitement d'activité. Un point, toutefois, restait à déterminer relativement à la pratique de ce cumul, celui de savoir quel était le caractère d'après lequel on devait considérer comme militaire ou civil un traitement d'activité ou une pension de retraite. Ce point était alors l'objet d'un débat entre mon Département et celui des finances, et ce débat vient seulement d'être tranché par une décision du Conseil d'Etat en date du 18 janvier 1884, jugeant au contentieux.

Deux systèmes étaient en présence : l'un faisant considérer comme militaire tout service conduisant à une pension de forme militaire, l'autre reliant ce caractère à la nature même des services et non au régime de retraite corrélatif. Ce dernier système qui avait déjà reçu quelques applications dans la marine, avait été adopté d'une manière générale par mon Département, sur un avis conforme de la section des finances, des postes et télé-

graphes, de la guerre, de la marine et des colonies du Conseil d'Etat, en date du 24 mai 1882, et il était devenu de principe d'autoriser le cumul lorsqu'il était reconnu que l'emploi ne comportait ni l'assujettissement par le lien militaire ni l'assimilation judiciaire. Le Département des finances s'en était tenu, au contraire, au premier système, et la loi du 8 août 1883 sur les pensions du personnel inférieur de l'armée de mer, était venue renforcer son opinion en rendant, par son article 2, susceptibles du cumul avec un traitement civil d'activité, des pensions de forme militaire accordées pour des services absolument civils par eux-mêmes. Aussi est-ce cette doctrine qui a prévalu. Vous trouverez reproduite à la suite de la présente circulaire la décision du 18 janvier dernier qui la consacre.

Désormais, les traitements de tous les grades et emplois conduisant à des pensions des lois des 11 et 18 avril 1831 doivent, ainsi que ces pensions, être considérés comme militaires et il n'y a plus d'autres pensions ou services civils dans le département que les services rémunérés ou les pensions liquidées d'après le décret du 2 février 1808 et la loi du 9 juin 1853.

Vous voudrez bien, en conséquence, suspendre, à la réception de la présente circulaire, l'effet des autorisations de cumul qui auront été accordées contrairement à cette règle. Il n'y aura pas, toutefois, à exercer des reprises pour cette cause sur les sommes qui auraient été perçues antérieurement par les intéressés.

En ce qui concerne les demi-soldes, elles ne rentrent plus, depuis 1862, ni dans la catégorie des pensions militaires, ni dans celle des pensions civiles puisqu'elles ne peuvent plus rémunérer des services exclusivement rendus à l'Etat. Mais tant que les règles qui président à leur concession ne seront pas changées, il est indispensable, au point de vue du cumul, de les laisser dans l'une ou dans l'autre de ces deux catégories de pensions. Or, les services accomplis à bord des bâtiments de commerce étant admis à titre de bénéfices de campagne dans la liquidation des pensions maritimes, ont encore plus d'affinité avec les services rémunérés par les lois de 1831 qu'avec ceux rémunérés par la loi de 1853. Vous devrez donc continuer à considérer les demi-soldes comme des pensions militaires.

Ces divers points se trouvant aujourd'hui nettement fixés, la Direction de l'établissement des invalides, par analogie avec ce qui se pratique au Département de la guerre, mentionnera dorénavant, sur les brevets délivrés en vertu des lois de 1831 et de

1791, si les pensions qui en font l'objet ne sont pas susceptibles de cumul avec des traitements civils d'activité. En l'absence de cette mention, le cumul s'exercera de plein droit sans qu'il y ait lieu de solliciter mon autorisation préalable.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,*

A. PEYRON.

---

*DÉCISION du Conseil d'Etat concernant le cumul d'une pension de retraite avec un traitement d'activité.*

CONSEIL D'ÉTAT.

**Séance du 18 janvier 1884.**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Conseil d'État, statuant au contentieux,

Sur le rapport de la section du contentieux,

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour le sieur Amy, demeurant à Paris, ladite requête et ledit mémoire enregistrés au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat les 20 novembre 1882 et 11 avril 1883, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler une décision, en date du 19 août 1882, par laquelle le Ministre de la marine et des colonies a rejeté sa demande en paiement des arrérages de la pension de retraite dont il est titulaire comme ancien soldat d'infanterie de marine et qui lui avaient été retenus du 1er avril 1878 au 1er avril 1880, temps pendant lequel il a occupé un emploi de commis à l'administration pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie ;

Ce faisant, attendu que s'il y a prohibition de cumul entre une pension militaire et un traitement militaire d'activité, c'est exclusivement à la nature des services qu'il convient de s'attacher pour déterminer le caractère du traitement ; que les fonctions du sieur Amy à la Nouvelle-Calédonie étaient essentiellement civiles ; qu'en conséquence elles ne pouvaient mettre obstacle à ce qu'il continuât de jouir de sa pension ; ordonner la restitution au sieur Amy de la somme de 1,200 francs qui lui a été indûment retenue ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les observations du Ministre de la marine et des colonies, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 16 décembre 1882, et par lesquelles le Ministre déclare s'en référer à l'appréciation du Conseil d'Etat;

Vu les observations du Ministre des finances, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 22 juin 1883, et tendant au rejet de la requête, par le motif que toutes les fonctions qui peuvent donner lieu à une pension régie par des lois exclusivement applicables à l'armée ont un caractère militaire ; que celles de commis dans l'administration coloniale se trouvent placées sous le régime des lois du 18 avril 1831 et du 5 août 1879 ; qu'ainsi le traitement auquel elles donnent droit ne saurait se cumuler avec les pensions militaires ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 28 fructidor an VII, art. 4;

Vu les lois du 18 avril 1831 et du 5 août 1879 ;

Vu le décret du 21 mai 1880;

Ouï M. Vandal, auditeur, en son rapport;

Ouï Me Robiquet, avocat du sieur Amy, en ses observations;

Ouï M. Gomel, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Considérant qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 28 fructidor an VII, il y a incompatibilité entre une pension pour services militaires et un traitement militaire d'activité ;

Considérant que le sieur Amy, qui est en possession d'une pension comme ancien soldat d'infanterie de marine, a fait partie, du 1er avril 1878 au 1er avril 1880, de l'administration pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie, en qualité d'écrivain et de commis ; que ces fonctions rentrent, d'après les tarifs annexés à la loi du 26 juin 1861 et au décret du 27 avril 1878, dans la catégorie de celles auxquelles sont applicables, en tout ce qui concerne la retraite, les prescriptions de la loi du 18 avril 1831 et autres lois relatives aux pensions de l'armée de mer ; qu'ainsi, il y a lieu de considérer le traitement afférent auxdites fonctions comme un traitement militaire d'activité ; que, dès lors, c'est avec raison que le sieur Amy, pendant la période dans laquelle il en a joui, n'a pas été admis à percevoir les arrérages de la pension de retraite dont il est titulaire,

DÉCIDE :

Article 1er. La requête du sieur Amy est rejetée.

Art. 2. Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre de la marine et des colonies.

Délibérée dans les séances des 4 et 18 janvier 1884, où siégeaient : MM. Laferrière, président de la section du contentieux, présidant ; Collet, président de section ; Lamé-Fleury, du Mesnil, Bertout, Braun, Tétreau, Chauchat, Colonna-Ciccaldi, Camille Sée et Chabrol, conseillers d'Etat.

Lue en séance publique le 18 janvier 1884.

*Le Président de la section du contentieux,*

ED. LAFERRIÈRE.

*L'auditeur rapporteur,* A. VANDAL.

*Le Secrétaire du contentieux,* CAILLE.

La République mande et ordonne au Ministre de la marine et des colonies, en ce qui le concerne, et à tous huissiers, à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

---

N° 383. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Avis à donner au Département du décès des fonctionnaires coloniaux.*

(Colonies, — 1er bureau : *Affaires politiques; Administration générale et archives coloniales.*)

Paris, le 7 avril 1884.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES *à Messieurs les Gouverneurs et Commandants des colonies.*

MESSIEURS, lorsqu'un fonctionnaire d'origine métropolitaine vient à mourir aux colonies, dans l'exercice de ses fonctions, il est nécessaire que le Département en reçoive immédiatement avis, afin d'être mis à même de porter la nouvelle à la connaissance de la famille.

Cette prescription ayant été perdue de vue dans quelques-uns de nos établissements d'outre-mer, je crois devoir vous en rappeler l'objet, et vous prier de donner des ordres pour qu'à l'avenir le Département reçoive, par le plus prochain courrier qui suivra la date du décès, toutes les informations qu'il aura

été possible de se procurer dans la colonie sur le domicile de la famille du décédé.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

*Le Sous-Secrétaire d'État de la marine et des colonies*,

FÉLIX FAURE.

---

N° 384. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — Réduction de l'effectif du détachement de gendarmerie de la Guyane.*

(Colonies : 3e bureau, 2e section.)

Paris, le 7 avril 1884.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, en raison des propositions qui m'ont été faites par M. le général Dard, à la suite de sa dernière inspection générale du détachement de la Guyane, j'ai décidé qu'il y avait lieu de réduire à huit brigades (4 à cheval, 4 à pied) l'effectif dudit détachement.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous faire connaître que les vacances existant actuellement ne seront pas comblées et qu'il ne sera plus envoyé de gendarmes à la Guyane tant que l'effectif du détachement n'aura pas été ramené au chiffre fixé par la présente dépêche.

M. le général Dard m'a également informé que plusieurs casernements affectés à la gendarmerie étaient dans un état déplorable et avaient besoin de réparations à la fois urgentes et indispensables.

Vous voudrez bien inviter le Conseil général de la Guyane à faire effectuer les réparations nécessaires aux locaux dont il s'agit, en le prévenant que je suis décidé à retirer les brigades de gendarmerie dans toutes les localités dont le casernement ne sera pas satisfaisant.

Recevez, etc.

*Le Sous-Secrétaire d'Etat de la marine et des colonies*,

FÉLIX FAURE.

---

N° 385. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Recommandations concernant la correspondance. — Adoption d'un nouveau libellé.*

(État-major général et cabinet, — *Cabinet* : 1er bureau.)

Paris, le 9 avril 1884.

LE VICE-AMIRAL, MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES, *à Messieurs les Vice-Amiraux commandant en chef, Préfets maritimes; Gouverneurs et Commandants de colonies; Inspecteurs généraux des troupes de la marine; Commandant supérieur de la marine en Algérie; Officiers généraux, supérieurs et autres, pourvus d'un commandement à la mer; Chefs du service de la marine dans les ports secondaires; Directeurs des établissements de la marine hors des ports; Inspecteurs en chef et Inspecteurs des services administratifs et financiers de la marine et des colonies, etc.*

MESSIEURS, dans le but d'activer le dépouillement et la répartition de la correspondance, il m'a paru nécessaire de modifier le protocole actuellement en usage, et j'ai décidé, par suite, que les lettres officielles du personnel relevant de mon Département, quel qu'en soit du reste le destinataire, seront désormais libellées de la manière suivante :

(1)..... le 18

(5)

(2) L.....

à Monsieur le (3).....

(6)

(4) (.....)

Monsieur le..... ou : Amiral, Commandant, etc.....

(Texte de la lettre.)

---

(1) Localité d'origine, ou : à bord de..... rade de.....
(2) Qualité de l'expéditeur ;
(3) Qualité du destinataire ;
(4) Timbre du service destinataire ;
(5) Timbre du service expéditeur ;
(6) Analyse de la lettre.

. . . . . .

*(Courtoisie.)*

*(Signature.)*

Le modèle n° 22, annexé au décret du 20 mai 1868, sur le service à bord, dont on étudie en ce moment la révision, sera mis en concordance avec les termes de la présente circulaire.

A cette occasion, je vous prie de rappeler aux officiers et fonctionnaires placés sous vos ordres qu'ils doivent, autant que possible, s'abstenir de traiter, dans la même lettre, d'affaires concernant différents services.

Vous voudrez bien également recommander, à qui de droit, de ménager, à l'extrémité de chaque ligne, un blanc d'un centimètre environ, en vue de faciliter la reliure des documents qui doivent être déposés aux archives et d'en assurer la conservation.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par son ordre:

*Le Contre-Amiral,*
*Chef d'Etat-major général et Chef du cabinet,*
MARCQ DE SAINT-HILAIRE.

N° 386. — *MERCURIALE du prix des denrées et produits de la colonie au 1er mai 1884.*

| INDICATION des produits. | UNITÉS. | PRIX. | COURS DU FRET. |
|---|---|---|---|
| Peaux de bœufs | La peau. | 10f 00 | 55 et 10 p. 0/0. |
| Vessies natatoires desséchées | Le kilog. | 6 00 | *Idem.* |
| Sucre terré | *Idem.* | // | *Idem.* |
| Sucre brut | *Idem.* | 0 45 | *Idem.* |
| Café marchand | *Idem.* | 3 00 | *Idem.* |
| Café en parchemin | *Idem.* | 1 50 | *Idem.* |
| Bois de construction | Le m. c. | // | *Idem.* |
| Coton | Le kilog. | // | *Idem.* |
| Cacao | *Idem.* | 0 90 | *Idem.* |
| Or natif | Le gr. | 2 85 | 1 p. 0/0 *ad val.* |
| Roucou | Le kilog. | 1 50 | 55 et 10 p. 0/0. |
| Girolle noir (clous) | *Idem.* | 1 00 | *Idem.* |
| Girolle blanc | *Idem.* | // | *Idem.* |
| Girolle griffes | *Idem.* | 0 50 | *Idem.* |
| Tafia | Le litre. | 0 65 | *Idem.* |
| Mélasse | *Idem.* | // | *Idem.* |
| Couac | Le kilog. | 0 80 | *Idem.* |
| Riz | *Idem.* | // | *Idem* |
| Caoutchouc | *Idem.* | // | *Idem.* |
| Bois d'ébénisterie | Le m. c. | // | *Idem.* |

Cayenne, le 1er mai 1884.

*Le Sous-Inspecteur, Chef du service des douanes,*

B. de FOUGÈRES.

*Les Membres de la commission,*

EMILE DARREDEAU, H. de CHICOURT.

*Le Directeur de l'Intérieur,*

LOUGNON.

N° 387. — *ETAT des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 1er avril au 1er mai 1884.*

| DÉSIGNATION des DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS. | PENDANT LE MOIS d'avril 1884. | ANTÉRIEUREMENT. | TOTAL au 1er mai 1884. | PENDANT LA PÉRIODE correspondante de 1883. |
|---|---|---|---|---|
| Sucre brut | // | // | // | // |
| Mélasse | // | // | // | // |
| Cacao | 4,094k | 2,923k | 7,017k | 7,330k |
| Café | // | 141 | 141 | // |
| Girofle... clous | // | // | // | // |
| Girofle... griffes | // | // | // | // |
| Coton | // | // | // | // |
| Roucou... en pâte | 3,369 | 35,295 | 38,664 | 25,882 |
| Roucou... bixine | // | // | // | // |
| Tafia | 81l | 188l | 269l | 34l |
| Vessies natatoires desséchées | 860k | 1,368k | 2,228 | 1,385k |
| Bois d'ébénisterie | // | 420m | 420m | // |
| Bois de construction | // | // | // | // |
| Peaux de bœufs | // | 538p | 538 | 484p |
| Racine de salsepareille | // | // | // | // |
| Simarouba (écorce de) | // | // | // | // |
| Or natif | 214k141g | 457k920g | 672k061g | 578k833g |
| Caoutchouc | 330k | 1,261k | 1,591k | 1,362k |
| Peaux préparées (cuir) | // | // | // | // |

Cayenne, le 3 mai 1884.

*Le Sous-Inspecteur des douanes,*

R. de FOUGÈRES.

Vu : *Le Directeur de l'Intérieur,*

LOUGNON.

N° 388. — *ARRÊTÉ rendant exécutoire un rôle supplémentaire de l'exercice* 1883.

Cayenne, le 5 mai 1884.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 22 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu le décret colonial du 11 juillet 1837, sur l'assiette, la répartition et la perception des contributions publiques à la Guyane ;

Vu les articles 234, 235 et 236 du décret du 26 septembre 1855, sur le service financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1860, portant règlement sur les poursuites en matière de contributions directes et indirectes ;

Vu le décret du 23 décembre 1878, portant institution d'un Conseil général à la Guyane française ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1882, portant tarif des contributions de toute nature de la colonie pour l'exercice 1883 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

Arrête :

Article 1er. Le rôle supplémentaire des contributions directes et assimilées de la commune de Tonnégrande-Montsinéry, pour 1883, est rendu exécutoire.

Ce rôle, établi au profit du budget local, s'élève à la somme totale de *soixante-quatre francs*, qui se divise comme suit :

| | |
|---|---|
| Patentes | 60f 00 |
| Poids et mesures | 4 00 |
| Total | 64 00 |

Art. 2. Les contributions sont exigibles par quart, dans le courant du dernier mois de chaque trimestre.

A défaut de paiement volontaire, les poursuites seront dirigées contre les retardataires, sous la responsabilité de qui de droit.

Art. 3. Les contribuables devront, quand il y aura lieu, produire leurs demandes en dégrèvement dans le délai d'un mois. Ils pourront, à cet effet, prendre connaissance des rôles au bureau de la perception.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Cayenne, le 5 mai 1884.

I. CHESSÉ.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

LOUGNON.

---

N° 389. — *ARRÊTÉ portant convocation du collège électoral de la commune de l'Ile-de-Cayenne-Tour-de-l'Ile, pour l'élection de trois membres du Conseil municipal.*

Cayenne, le 5 mai 1884.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu les articles 12, 13 et 15 du décret organique des municipalités à la Guyane française du 15 octobre 1879 ;

Vu la démission offerte de leurs fonctions par MM. Villa (Tibulle) et Toussaint (Eugène) et le décès de M. Dupin (Lionel), conseillers municipaux de la commune de l'Ile-de-Cayenne-Tour-de-l'Ile ;

Attendu que par suite de ces démissions et décès le conseil municipal de cette commune se trouve réduit aux trois quarts et qu'il y a lieu dès lors de le compléter ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Article 1er. Le collège électoral de la commune de l'Ile-de-Cayenne-Tour-de-l'Ile est convoqué pour le dimanche 1er juin prochain, à l'effet de procéder à l'élection de trois membres du conseil municipal, en remplacement de MM. Villa (Tibulle) et Toussaint (Eugène), démissionnaires, et M. Dupin (Lionel), décédé ; le premier, de la section de l'Ile-de-Cayenne, et les deux autres, de celle du Tour-de-l'Ile.

Art. 2. Le scrutin sera ouvert à huit heures du matin et clos le même jour, à six heures du soir.

Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après.

Dans le cas où un second tour de scrutin serait jugé nécessaire, il y sera procédé de droit le dimanche suivant, 8 juin.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 5 mai 1884.

I. CHESSÉ.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'intérieur,*

LOUGNON.

---

N° 390. — *ARRÊTÉ abrogeant celui du 25 avril 1865, relatif aux salaires des ouvriers civils du service des ponts et chaussées.*

Cayenne, le 5 mai 1884.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 15, § 2, de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté local du 25 avril 1865, fixant le prix de la journée des ouvriers civils employés dans les diverses directions ne sont plus en rapport avec les salaires payés actuellement par les particuliers et les entrepreneurs de la ville ;

Considérant que la progression croissante qu'a subie le prix de la main-d'œuvre à Cayenne constitue, pour l'Administration, un obstacle au recrutement du personnel de ses ateliers, à cause de l'obligation dans laquelle elle se trouve de respecter la limite maxima déterminée par l'arrêté précité ;

Qu'il importe, par suite, d'abroger l'acte administratif en vigueur et de le remplacer par une réglementation appropriée à l'élévation actuelle des salaires ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

Arrête :

Article 1er. A partir du 15 mai courant, le personnel ouvrier des ponts et chaussées recevra les soldes nettes déterminées ci-après :

Les surveillants, maîtres-ouvriers et contre-maîtres-ouvriers, de 5 à 8 francs par jour ;

Les ouvriers, de 4 à 7 francs par jour;

Les cantonniers, fouilleurs et manœuvres, de 2 fr. 50 cent. à 4 francs par jour ;

Les apprentis, femmes et enfants, de 50 centimes à 4 francs par jour.

Art. 2. La journée sera de neuf heures de travail effectif.

Les fractions de journée seront évaluées par dixième, afin de tenir compte des absences motivées ou permises.

Le travail de nuit sera payé deux dixièmes en sus de la durée effective.

Les ouvriers qui ont reçu des outils seront responsables des pertes et détériorations provenant de leur négligence.

Art. 3. En cas d'absence illégale du travail, paresse ou exécution défectueuses des ouvrages, les ouvriers pourront subir, dans le décompte du nombre d'heures de leur journée, une réduction qui sera fixée par le chef d'atelier. Les réclamations contre les mesures de cette nature ne pourront être faites qu'au chef du service, qui statuera définitivement.

Art. 4. Les ouvriers civils blessés sur les travaux ou dans un service commandé seront admis dans les hôpitaux de la colonie aux frais du service intéressé. Dans ce cas seulement, il pourra leur être alloué la moitié de leur solde à titre de dédommagement pendant la durée de leur séjour à l'hôpital.

Art. 5. La quotité des salaires et des augmentations sera déterminée par le Directeur de l'Intérieur, sur la proposition du chef du service, et avec approbation du Chef de la colonie lorsque le salaire sera de plus de 4 francs par jour.

Art. 6. Lorsque les journaliers civils seront employés à l'extérieur et ne recevront pas de vivres en nature, ils auront droit à une augmentation du quart de leur solde sans que cette augmentation puisse jamais dépasser 1 fr. 50 par jour.

Cette indemnité sera toujours de moitié de la solde pour les maîtres ouvriers en tournée.

Les surveillants, maîtres et contre-maîtres-ouvriers employés à l'extérieur continueront à recevoir une indemnité fixée à 1 fr. 80 cent. par jour pour les surveillants, et 1 fr. 50 cent. par jour pour les maîtres et contre-maîtres.

Art. 7. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contenues dans l'arrêté du 25 avril 1865.

Art. 8. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 5 mai 1884.

I. CHESSÉ.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

LOUGNON.

---

N° 391. — Par décisions du Directeur de l'Intérieur en date du 10 mai 1884, des permis gratuits de recherches de gisements aurifères, valables pour un an, ont été accordés à :

M. S. Triveillot, sur un terrain de la contenance de 5,000 hectares, situé sur la rive gauche de la rivière Comté — plan n° 3009 ;

Mmes Stéphanie Guillaume et Emile Briais, sur un terrain de 5,000 hectares, situé sur la rive droite de la rivière Comté — plan n° 3026.

Par décision du Directeur de l'Intérieur en date du même jour, des permis de recherches de gisements aurifères, valables pour un an, ont été accordés à :

M Philistall Fiévé, sur un terrain de la contenance de 1,500 hectares, situé entre la rivière de la Comté et celle de Sinnamary — plan n° 3011 ;

M. Marry, sur un terrain de la contenance de 613 hectares 50 ares, situé sur la rive droite du fleuve Approuague — plan n° 3008.

Ces permis ont été délivrés après paiement de la redevance fixée à 10 centimes l'hectare par le décret du 27 avril 1882.

---

N° 392. — *JUGEMENT du Conseil du contentieux administratif confirmant la décision prise par le Gouverneur en Conseil privé, le 15 novembre* 1883. *(Affaire* Gantzer, Brignaschi, Jeannette *et* Debenath.*)*

*Séance du 24 mai* 1884.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Conseil du contentieux administratif de la Guyane française.

séant à Cayenne et réuni dans le lieu ordinaire de ses séances ;

Vu la requête des sieurs Brignaschi et Jeannette en date du 16 février 1884 ;

Vu le mémoire en défense du sieur Debenath, en date du 27 mars 1884 ;

Vu le mémoire en défense du sieur Gantzer en date du 31 mars 1884 ;

Vu le rapport fait devant le Conseil par M. Girard, Conseiller à la Cour d'appel, rapporteur ;

Ouï Me Chatellier, mandataire des sieurs Brignaschi et Jeannette, en ses observations ;

Ouï M. Debenath, parlant en son nom, en ses observations ;

Ouï M. Gantzer, parlant en son nom, en ses observations ;

Ouï M. Camenen, Inspecteur des services administratifs et financiers, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré.

En la forme :

Considérant que le recours formé par les sieurs Brignaschi et Jeannette, suivant requête introductive d'instance, en date du 16 février 1884, contre la décision du Gouverneur, prise en Conseil privé le 15 novembre 1883, et à eux notifiée le 28 du même mois, a eu lieu dans le délai imparti par l'article 11 du décret du 5 août 1881 ; qu'il est donc régulier ;

Le reçoit ;

Au fond :

Considérant, en droit, que l'article 33 du décret du 18 mars 1881, réglementant la recherche et l'exploitation des gisements et filons aurifères à la Guyane, est ainsi conçu : « Faute par le concessionnaire de payer le montant de la redevance dans les trente jours de son échéance, il sera déclaré déchu de sa concession. La déchéance est prononcée par le Gouverneur en Conseil privé. »

Que le décret du 15 janvier 1853, rendu applicable à la Guyane, le 12 mars de la même année, dispose (article 3) que les lois, décrets, arrêtés promulgués dans les colonies, seront exécutoires, au chef-lieu, le jour de leur publication dans le Journal officiel ;

Qu'il faut ajouter : « et à partir du moment de leur publication, » pour respecter le principe, d'ordre public, de la non-rétroactivité des lois ;

Qu'en outre, le décret du 18 mars 1881 ne contient aucune dérogation ni expresse, ni tacite aux dispositions précitées du décret du 15 janvier 1853;

Considérant, en fait, que la décision du Gouverneur en date du 15 septembre 1883, prononçant la déchéance des droits du sieur Orion sur le terrain dont il avait obtenu la concession, a été publiée par le Journal officiel de la colonie, le 22 du même mois;

Que c'est à cette date seulement que cet arrêté est devenu obligatoire et que la déchéance du sieur Orion a été irrévocablement prononcée;

Considérant que l'inscription du sieur Gantzer et celle des sieurs Brignaschi et Jeannette sur le terrain dont s'agit, leur ont été délivrées, ainsi qu'il appert des récépissés n^os^ 1590 et 1591, les 15 et 17 septembre 1883, c'est-à-dire antérieurement à la publication de l'arrêté de déchéance;

Qu'elles ont donc été prises sur un terrain qui n'était pas encore vacant et qu'elles doivent être annulées de ce chef;

Considérant, en ce qui concerne l'inscription du sieur Debenath, qu'il résulte du récépissé n° 1602, que ladite inscription a été délivrée le 22 septembre 1883, à 3 heures;

Qu'ainsi, elle a été obtenue le jour même où la décision du 15 septembre 1883 a été publiée;

Qu'au surplus, l'enquête à laquelle il a été procédé, d'office, par le Conseil du contentieux, a révélé que le numéro du journal officiel, portant la date du 22 septembre 1883, avait paru, à la même date, exceptionnellement *avant trois heures* et que le sieur Debenath s'était présenté à la Direction de l'Intérieur (bureau du domaine), muni d'un exemplaire de cette Feuille;

Que, dès lors, l'inscription du sieur Debenath a été prise en temps utile, et qu'il y a lieu d'en prononcer la validité ainsi que celle du permis de recherches qui lui a été délivré le 25 janvier 1884;

Par ces motifs et sans avoir égard aux autres moyens, fins et conclusions des parties,

Donne acte au sieur Debenath de ce qu'il a déclaré renoncer à l'exception d'incompétence par lui soulevée dans son mémoire en défense, en date du 27 mars 1884, et dit qu'il n'y a lieu de statuer sur ladite exception;

Et jugeant au fond, confirme la décision du Gouverneur, prise en Conseil privé le 15 novembre 1883;

En conséquence, déclare nulles et de nul effet les inscriptions délivrées, les 15 et 17 septembre 1883, au sieur Gantzer, d'une part, et aux sieurs Brignaschi et Jeannette, d'autre part, sur le terrain primitivement concédé au sieur Orion ;

Déclare valables l'inscription obtenue, le 22 septembre 1883, sur le même terrain, par le sieur Debenath, et le permis de recherches à lui délivré, par décision du Directeur de l'Intérieur en date du 25 janvier 1884 ;

Condamne les sieurs Gantzer, Brignaschi et Jeannette solidairement aux dépens.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, le vingt-quatre mai mil huit cent quatre-vingt-quatre, où siégeaient :

MM. Lougnon, Directeur de l'Intérieur, investi par délégation du Gouverneur, pour l'année 1884, des attributions réservées par le décret du 5 août 1881, au président du Conseil du contentieux,

Noyer, Commandant supérieur des troupes,

Le Bihan, Procureur général,

Armand, Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Dupuy, Conseiller privé,

Adout, *idem*,

H. Harmois, *idem*.

Auxquels ont été adjoints :

MM. Girard, Conseiller à la Cour d'appel, rapporteur,

Herlé, Conseiller à la Cour d'appel.

En présence de :

MM. Camenen, Inspecteur des services administratifs et financiers, commissaire du Gouvernement,

Couzineau, Secrétaire-archiviste.

*Le Directeur de l'Intérieur, Président par délégation,*

LOUGNON.

*Le Rapporteur,* P. GIRARD.

*Le Secrétaire-archiviste,* E. COUZINEAU.

N° 393. — Par décision du Directeur de l'Intérieur en date du 26 mai 1884, des permis de ménageries et de porcheries ont été accordés à :

Mme Alcibiade Alexandre, sur un terrain situé dans la savane des Pères et dépendant de la commune de Sinnamary ;

Mlle Brutus (Marie), sur un terrain situé dans la savane de Sinnamary, et anciennement accordé à feu M. Gallan Benoit ;

M. Larance Saint-Léon, sur un terrain situé à l'anse de Sinnamary ;

M. Félix Pavant, sur un terrain situé rive gauche de la rivière Iracoubo, ancien établissement de feu M. Lindor Pavant ;

M. Philistall Août, sur un terrain situé à l'anse de Counamama ;

MM. Pierre Tamba et Michel Tamba, sur un terrain situé dans la savane Mathouty et connu sous le nom de l'Ilet Comou, à Kourou ;

M. Félix Océany, sur un terrain situé dans la savane de Kourou ;

M. Théagène Noël, sur un terrain dépendant de la commune de Kourou et situé dans la savane Mathouty ;

M. Noël-Hilaire Thélis, sur un terrain situé dans la savane Karouabo et dépendant de la commune de Kourou ;

M. Néran Lama, sur un terrain situé dans la commune d'Iracoubo, au Petit Anse ;

M. François Adonis, sur un terrain situé à gauche de la crique Corossony, commune de Sinnamary et anciennement accordé à feu M. Jean-Louis Prude ;

M. William Rino, sur un terrain situé dans la savane des Pères et dépendant de la commune de Sinnamary ;

M. G. Franville, sur un terrain situé dans la savane des Pères et dépendant de la même commune ;

Mme veuve Elisabeth Gustave, sur un terrain situé sur la route d'Organabo et connu sous le nom de savane Moucailla ;

Mlle Marie Chocho, sur un terrain situé dans la savane Passoura, ancien établissement de M. Auguste Figaro, dans la commune de Kourou ;

M. Torvic Tircis, sur un terrain situé dans la savane Mathouty et dépendant de la commune de Kourou ;

M. Louis Rimane, sur un terrain situé dans la savane Passoura, à Kourou ;

M. Mathieu Moulins, sur un terrain situé dans la savane Matiti, à l'ilet Igname, près de la crique Couachi et dépendant de la commune de Macouria ;

M. Emilien Zopie, sur un terrain situé dans la savane Counamama, connu sous le nom de l'ilet Corbeau et dépendant d'Iracoubo ;

M. Gustave Pénel, sur un terrain dépendant de la section d'Iracoubo ;

M. Félix Azor, sur un terrain situé sur la route de Macouria, entre les 12e et 13e kilomètre ;

M. Emile Nadeau, sur un terrain situé à Malmanoury, connu sous le nom de terrain de l'ancien passage et dépendant de la commune de Sinnamary-Iracoubo ;

M. Justin Constant, sur un terrain situé à l'endroit appelé Ilet Trou-diable dans la savane Mathouty et dépendant de la commune de Macouria.

---

N° 394. — *JUGEMENT du Conseil du contentieux administratif, condamnant l'administration pénitentiaire aux dépens de l'incident. (Affaire* Anastasie Bierge *contre l'administration pénitentiaire.)*

*Séance du 27 mai* 1884.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Conseil du contentieux administratif de la Guyane française, séant à Cayenne et réuni dans le lieu ordinaire de ses séances ;

Vu la requête introductive d'instance, déposée au secrétariat du Conseil du contentieux, le 20 février 1884, par Me Pindard, mandataire de la demoiselle Anastasie Bierge ;

Vu le mémoire en défense présenté par l'administration pénitentiaire, le 15 mars 1884, opposant un déclinatoire d'incompétence à la requête déposée contre elle devant la juridiction administrative ;

Ouï, M. le conseiller Girard en son rapport ;

Ouï, M. Leloup, chef de bureau de l'administration péniten-

tiaire, au nom et comme représentant de ladite administration, en ses observations orales ;

Ouï, Me Pindard, avocat-avoué, mandataire de la demoiselle Bierge, en ses observations orales, sur la question de compétence et aussi sur l'application de l'article 21 du décret du 5 août 1881, faite à sa réponse au mémoire en défense de l'administration pénitentiaire, réponse déposée au secrétariat du Conseil le 2 mai 1884 ;

Ouï, M. Camenen, Inspecteur des services administratifs et financiers, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré :

Sur l'exception d'incompétence ;

Considérant que la demande de la demoiselle Anastasie Bierge a pour objet de faire déclarer l'Etat, dans la personne de l'administration pénitentiaire, civilement responsable du dommage résultant du vol d'une embarcation, qui a eu lieu, en la commune de Macouria, dans la nuit du 14 janvier 1884, et qu'elle prétend avoir été commis par des transportés évadés la même nuit du chantier établi en cette commune, lesquels étaient sous la garde et la surveillance d'un agent de ladite administration ;

Considérant que la demande ainsi basée sur la négligence commise par un préposé de l'administration pénitentiaire, dans l'accomplissement de son service, négligence d'où dériverait la responsabilité de cette administration, ne rentre pas dans la compétence des tribunaux ordinaires ;

Qu'il est de principe que l'Etat, puissance publique, n'est soumis, en ce qui concerne les dommages causés par le fait des personnes qu'il emploie dans le service public, ni aux règles tracées par le code civil, pour les rapports de particulier à particulier, ni à la compétence des tribunaux civils chargés d'appliquer ces règles ;

Qu'il n'en est autrement que dans les cas prévus par une disposition expresse de la loi ;

Considérant que l'administration pénitentiaire, dont la mission consiste à assurer l'exécution de la peine des travaux forcés, dans les conditions déterminées par la loi du 30 mai 1854, est une branche de l'Etat, puissance publique ;

Qu'en outre, aucun texte n'a déféré aux tribunaux, de droit commun, la connaissance des actions qui sont intentées à cette administration, à raison de faits dommageables reprochés à ses agents dans l'accomplissement de leur service ;

Que la responsabilité qui peut lui incomber, en pareil cas ne saurait donc être appréciée, suivant les principes du code civil ;

Considérant, en outre, que l'examen de la demande entraîne nécessairement l'appréciation de mesures et d'actes administratifs, ce qui constituerait, de la part des tribunaux ordinaires un empiétement sur le domaine de l'autorité administrative et une violation de la règle de la séparation des pouvoirs établie par les lois des 16 et 24 août 1790 et du 16 fructidor, an III ;

Considérant, dès lors, qu'il résulte de tout ce qui précède, que l'autorité administrative a seule qualité pour connaître de l'action intentée par la demoiselle Bierge à l'administration pénitentiaire ;

Se déclare compétent et condamne l'administration pénitentiaire aux dépens de l'incident :

En ce qui concerne la recevabilité du mémoire déposé le 2 mai 1884, par la demoiselle Bierge ;

Considérant que ledit mémoire a été remis au secrétariat du conseil du contentieux après l'expiration du délai imparti par la loi et après que le mandataire de la demoiselle Bierge eût déclaré, au nom de sa cliente, renoncer à cette production ;

Qu'il y a donc lieu d'écarter ce mémoire comme tardivement présenté ;

Dit que le mémoire déposé, le 2 mai 1884, par la demoiselle Bierge, n'est pas recevable, et qu'il ne sera pas admis en taxe.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, le vingt-sept mai mil huit cent quatre-vingt-quatre, où siégeaient :

M. Longnon, Directeur de l'Intérieur, investi par délégation du Gouverneur, pour l'année 1884, des attributions réservées par le décret du 5 août 1881, au président du Conseil du contentieux,

MM. Noyer, Commandant supérieur des troupes,
Le Bihan, Procureur général,
Armand, Directeur de l'administration pénitentiaire,
Dupuy, conseiller privé,
Adout, *idem*,
H. Harmois, *idem*.

Auxquels ont été adjoints :

MM. Girard, conseiller à la Cour d'appel, rapporteur,
Herlé, conseiller à la Cour d'appel.

En présence de :

MM. Camenen, Inspecteur des services administratifs et financiers, commissaire du Gouvernement,
Couzineau, secrétaire-archiviste.

*Le Directeur de l'Intérieur, Président par délégation,*

LOUGNON.

*Le Rapporteur,* P. GIRARD.

*Le Secrétaire-archiviste,* E. COUZINEAU.

---

N° 395. — *JUGEMENT du Conseil du contentieux administratif par lequel la demoiselle* Anastasie Bierge *est autorisée à administrer la preuve de faits allégués par elle au sujet du vol d'un canot par des transportés évadés.*

*Séance du 27 mai* 1884.

AN NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Conseil du contentieux administratif de la Guyane française, séant à Cayenne et réuni dans le lieu ordinaire de ses séances ;

Vu la requête introductive d'instance, déposée au secrétariat du Conseil du contentieux, le 20 février 1884, par Me Pindard, mandataire de la demoiselle Anastasie Bierge ;

Vu le mémoire en défense présenté par l'administration pénitentiaire, le 15 mars 1884 ;

Vu les conclusions modificatives déposées par la demoiselle Bierge, le 2 mai 1884, et concluant à enquête des faits par elle articulés ;

Ouï, M. le Conseiller Girard en son rapport ;

Ouï, Me Pindard, avocat-avoué, mandataire de la demoiselle Bierge, en ses observations orales ;

Ouï, M. Leloup, chef de bureau de l'administration pénitentiaire, au nom et comme représentant de ladite administration, en ses observations orales ;

Ouï, M. Camenen, Inspecteur des services administratifs et financiers de la marine et des colonies, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré :

Considérant que la demoiselle Anastasie Bierge, à qui incombe la charge de la preuve des faits par elle allégués, ne justifie pas que le canot ait été enlevé par les transportés évadés du chantier de Macouria dans la nuit du 14 janvier 1884;

Qu'à l'appui de sa demande, elle produit seulement la copie d'un procès-verbal de la gendarmerie de Macouria en date du 16 janvier dernier, qui relate le vol d'un canot à son préjudice, mais sans constater par qui ce vol a été commis;

Que la coïncidence entre la date de l'évasion et celle du vol, lesquels auraient eu lieu dans la même nuit du 14 janvier, et la présence d'un sabre d'abatis dans le carbet où était déposé le canot, alors que deux armes semblables ont été emportées du chantier par les transportés évadés, ne peuvent être considérées que comme de simples présomptions, n'ayant pas les caractères exigés pour être admis comme moyens de preuve;

Considérant, toutefois, que la demoiselle Bierge demande, dans ses conclusions subsidiaires, à faire la preuve des faits suivants :

1° Son embarcation était placée en lieu sûr, à l'abri des vagues les plus fortes;

2° Ladite embarcation a été enlevée par quatre transportés arabes en cours de peine, évadés du chantier voisin de Macouria;

3° L'évasion a eu lieu par suite de ce fait, que le surveillant militaire préposé à leur garde, ne séjournait point la nuit sur le chantier;

4° Lesdits transportés n'étaient point enfermés rigoureusement la nuit;

5° Ils se sont évadés la nuit, et le vol de l'embarcation dont ils se sont servis pour parachever leur évasion a eu lieu la même nuit, vers cinq heures du matin;

Qu'elle demande également l'autorisation d'établir, tant par titres que par témoins, « la négligence générale de l'administration pénitentiaire dans la garde et la surveillance des transportés, ainsi que tous faits relatifs à la mauvais réglementation desdites garde et surveillance, et tous faits et circonstances quelconques se rapportant directement ou indirectement à l'instance pendante; »

Considérant que si la demande de preuve relative à la *négligence générale* de l'administration pénitentiaire dans la sur-

veillance *des transportés* et *à tous faits et circonstances* se rapportant à l'instance est formulée d'une façon trop vague pour qu'elle puisse être accueillie, il n'en est pas de même des faits énoncés dans les paragraphes qui précèdent ;

Que ces faits sont admissibles et que la loi en autorise la preuve ;

Qu'il y a donc lieu d'admettre la demoiselle Bierge à établir lesdits faits par elle articulés ;

Par ces motifs,

Statuant avant dire droit, déclare admissibles les faits et circonstances spécifiés dans les cinq paragraphes ci-dessus ;

En conséquence, autorise la demoiselle Bierge à en administrer la preuve, tant par titres que par témoins, par-devant le conseil du contentieux, dans la séance du 9 juin prochain, sauf à l'administration pénitentiaire à faire la preuve contraire ;

Pour l'enquête faite et rapportée, être conclu par les parties et statué par le conseil, ce qu'il appartiendra. — Réserve les dépens.

Ainsi jugé et prononcé, en audience publique, le vingt-sept mai mil huit cent quatre-vingt-quatre, où siégeaient :

MM. Lougnon, Directeur de l'Intérieur, investi par délégation du Gouverneur, pour l'année 1884, des attributions réservées par le décret du 5 août 1881, au président du Conseil du contentieux,
Noyer, Commandant supérieur des troupes,
Le Bihan, Procureur général,
Armand, Directeur de l'administration pénitentiaire,
Dupuy, Conseiller privé,
Adout, *idem*,
Harmois, *idem*.

Auxquels ont été odjoints :

MM. Girard, Conseiller à la Cour d'appel, rapporteur,
Herlé, Conseiller à la Cour d'appel.

En présence de :

MM. Camenen, Inspecteur des services administratifs et financiers, commissaire du Gouvernement,
Couzineau, Secrétaire-archiviste.

*Le Directeur de l'Intérieur, Président par délégation,*
LOUGNON.

*Le Rapporteur,* P. GIRARD.

*Le Secrétaire-archiviste,* E. COUZINEAU.

N° 396. — *JUGEMENT du Conseil du contentieux administratif par lequel il se déclare incompétent pour statuer sur les décisions prises par la demoiselle* Bierge, *au sujet de la présence, au sein de ce conseil, de M. le Commandant supérieur des troupes.*

*Séance du 27 mai 1884.*

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Conseil du contentieux administratif de la Guyane française, séant à Cayenne et réuni dans le lieu ordinaire de ses séances ;

Ouï Me Pindard, mandataire de la demoiselle Bierge, en ses conclusions écrites, lues à l'audience, et en ses développements oraux ;

Ouï M. Leloup, chef du bureau de l'administration pénitentiaire, au nom et comme représentant de ladite administration, en ses observations orales ;

Ouï M. Camenen, inspecteur des services administratifs et financiers de la marine et des colonies, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré :

Considérant que la demoiselle Bierge soutient que la composition actuelle du Conseil du contentieux est irrégulière et entachée d'illégalité, par suite de la présence, au sein de ce Conseil, de M. le Commandant supérieur des troupes à qui elle conteste la qualité de chef d'administration ;

Considérant qu'avant d'examiner cette question, il importe de se demander si le Conseil est compétent pour y statuer ;

Considérant que le Conseil privé dans la séance du Conseil du contentieux en date du 20 mai dernier, a admis M. le Commandant supérieur des troupes à prêter le serment prescrit par l'article 148 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, et l'a déclaré installé dans ses fonctions de membre dudit Conseil privé ;

Qu'ainsi, il a implicitement reconnu que cet officier supérieur a la qualité nécessaire pour remplir les fonctions dont s'agit ;

Qu'en outre, la prestation du serment lui a conféré le droit de siéger au Conseil privé, et partant au Conseil du contentieux ;

Considérant que le Conseil du contentieux administratif n'a été institué, en dehors de certaines attributions dont il ne saurait

être question ici, que pour connaître des questions *contentieuses administratives;*

Considérant que la décision qui a donné acte à M. le Commandant supérieur des troupes de sa prestation de serment comme membre du Conseil privé ne revêt aucun caractère *contentieux;*

Que, dès lors, elle ne saurait être l'objet d'un recours devant le Conseil du contentieux administratif;

Par ces motifs,

Se déclare incompétent pour statuer sur les conclusions prises par la demoiselle Bierge;

Dit qu'il sera passé outre aux débats, la question soulevée n'intéressant pas le fond même du litige;

Condamne la demoiselle Bierge aux dépens de l'incident.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, le vingt-sept mai mil huit cent quatre-vingt-quatre, où siégeaient:

MM. Lougnon, Directeur de l'Intérieur, investi, par délégation du Gouverneur, pour l'année 1884, des attributions réservées par le décret du 5 août 1881, au président du Conseil du contentieux,
Noyer, Commandant supérieur des troupes,
Le Bihan, Procureur général,
Armand, Directeur de l'administration pénitentiaire,
Dupuy, Conseiller privé,
Adout, *idem*,
H. Harmois, *idem*,

Auxquels ont été adjoints:

MM. Girard, Conseiller à la Cour d'appel, rapporteur,
Herlé, Conseiller à la Cour d'appel.

En présence de:

MM. Camenen, Inspecteur des services administratifs et financiers, commissaire du Gouvernement,
Couzineau, Secrétaire-archiviste.

*Le Directeur de l'Intérieur, Président par délégation,*
LOUGNON.

*Le Rapporteur,* P. GIRARD.

*Le Secrétaire-archiviste,* E. COUZINEAU.

N° 397. — *ARRÊTÉ approuvant deux délibérations du Conseil municipal de Mana: 1° modifiant la taxe sur les bâtiments accostant le débarcadère du bourg; 2° portant création d'un droit de stationnement dans la rivière.*

Cayenne, le 29 mai 1884.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu les articles 41, n° 2, et 42 du décret organique des municipalités du 15 octobre 1879;

Vu les délibérations du Conseil municipal de la commune de Mana en date des 20 novembre 1883 et 25 février 1884, ayant pour objet:

1° la modification de la taxe sur les bâtiments accostant le débarcadère au bourg, dont la création avait été approuvée par décision du 13 décembre 1880;

2° la création d'un droit de stationnement dans la rivière et qui en fixe le tarif;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Arrête :

Article 1er. Sont approuvées les délibérations susvisées du Conseil municipal de la commune de Mana, en date des 20 novembre 1883 et 25 février 1884, ayant pour objet:

1° la modification de la taxe sur les bâtiments accostant le débarcadère du bourg, laquelle taxe reste fixée comme suit:

Pour toutes goëlettes ou bateaux à vapeur du port de 30 tonneaux et au-dessus, par journée d'accostage..... 20 fr.

Pour tous ceux au-dessous de ce tonnage..... 10 fr.

2° la création d'un droit de stationnement dans la rivière et qui en fixe le tarif comme suit:

Sur chaque canot créole ou Bochs partant pour les placers, par voyage..... 5 fr.

Les agents des placers en feront la déclaration à la mairie 24 heures avant le départ de chaque embarcation et verseront le montant de la taxe entre les mains du percepteur receveur municipal.

Sont exempts de cette taxe les canots ou coques servant aux habitants à se rendre sur leurs concessions vivrières.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 29 mai 1884.

I. CHESSÉ.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur*,

LOUGNON.

---

N° 398. — Par décisions du Directeur de l'Intérieur en date du 31 mai 1884, des permis gratuits de recherches de gisements aurifères, valables pour un an, ont été accordés à :

M. William Nolte, sur un terrain de 5,000 hectares, situé rive droite du fleuve Maroni — plan n° 3033 ;

M. Urbain Michel, sur un terrain de 5,000 hectares, situé rive droite du fleuve Sinnamary — plan n° 3032 ;

M. Hilaire Latidine, sur un terrain de 2,520 hectares, situé rive droite du fleuve Sinnamary — plan n° 75 ;

MM. P. Saccharin et C^ie^, sur deux terrains situés rive gauche du fleuve Sinnamary, de la contenance totale de 7,000 hectares — plans n^os^ 3027 et 3028.

Par décisions du Directeur de l'Intérieur en date du même jour, des permis de recherches de gisements aurifères, valables pour un an, ont été accordés à :

MM. Jean Saint-Phlour, sur un terrain de 1,000 hectares, situé rive droite du fleuve Mana — plan n° 3035 ;

M. Alfred François, sur un terrain de 3,015 hectares 50 ares, situé sur les deux rives de la rivière Orapu — plan n° 3030 ;

M. Philémon Thoulméi, sur un terrain de 3,800 hectares, situé rive droite du fleuve Sinnamary — plan n° 3029 ;

MM. L. Du Serre Telmon et C^ie^, sur un terrain de 4,500 hectares, situé rive droite du fleuve Maroni — plan n° 3034 ;

M. Gantzer, sur un terrain de 3,300 hectares, situé entre les fleuves Mana et Maroni — plan n° 2953.

---

## NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 399. — Par décision de M. le Sous-Secrétaire d'Etat de la marine et des colonies en date du 1er avril 1884, M. Langlois (Joseph-Gilbert), sous-chef de bureau de 2e classe à l'administration pénitentiaire de la Guyane, a été nommé caissier de 3e classe à la caisse d'épargne pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie, en remplacement de M. Camus, appelé à servir à la Guyane en qualité de sous-chef de bureau de 2e classe à l'administration pénitentiaire.

---

N° 400. — Par décret en date du 24 avril 1884, M. Harmois (Hippolyte) a été nommé conseiller privé suppléant, en remplacement de M. Adout.

N° 401. — Par décret en date du 24 avril 1884, M. Adout, conseiller privé suppléant à la Guyane française, a été nommé conseiller privé titulaire, en remplacement de M. Rousseau Saint-Philippe, dont la démission a été acceptée.

---

N° 402. — Par décision du Gouverneur en date du 1er mai 1884, le surveillant militaire de 3e classe Burkhard (Michel) est congédié du corps militaire des surveillants, conformément à l'autorisation donnée par le Ministre.

Ce surveillant prendra passage sur le transport *la Garonne*, pour effectuer son retour en France.

N° 403. — Par décision du Médecin en chef en date du 1er mai 1884, M. Hervé, médecin de 2e classe, est mis à la disposition du Directeur de l'Intérieur, pour remplir les fonctions de médecin de l'hospice du camp Saint-Denis, supplémentairement à son service, en remplacement de M. Alix, médecin de 1re classe.

N° 404. — Par décision du Chef du service administratif de la marine en date du 1er mai 1884, M. Bourdon, pharmacien de 1re classe de la marine, est nommé, à partir du 29 avril dernier, pharmacien-comptable de l'hôpital militaire de Cayenne, en remplacement de M. Chauvin (Elie), décédé.

Il jouira de l'indemnité de responsabilité et des frais de bureaux attribués à cette position.

N° 405. — Par décision du Gouverneur en date du 2 mai 1884, il sera délivré, à partir du 6 du courant, trois rations de viande fraîche par semaine, le dimanche, le mardi et le jeudi, aux troupes, aux bâtiments de la subdivision navale et au personnel des services militaires.

---

N° 406. — Par décision du Gouverneur en date du 3 mai 1884, M. Verdier, lieutenant d'infanterie de marine, est nommé membre du conseil d'enquête appelé à émettre un avis sur la conduite des surveillants militaires de 3e classe Allain-Guillaume et Giustini, en remplacement de M. Porchier, lieutenant d'artillerie de marine, rentrant en France.

N° 407. — Par décision du Gouverneur en date du 3 mai 1884, M. Verdier, lieutenant d'infanterie de marine, est nommé membre du conseil d'enquête appelé à émettre un avis sur la conduite de M. le surveillant-chef Quint, en remplacement de M. Porchier, lieutenant d'artillerie de marine, rentrant en France en congé de convalescence.

N° 408. — Par décision du Gouverneur en date du 3 mai 1884, M. Pétré est nommé, à titre temporaire, écrivain auxiliaire de la Direction de l'Intérieur, en remplacement de M. Sthal, partant en France. Il aura droit, à ce titre, à une solde annuelle de 1,800 francs.

---

N° 409. — Par décision du Gouverneur en date du 5 mai 1884, le Service local remboursera à M. Just Rifer, la somme de 460 fr. 80 cent., montant du dépôt effectué par lui pour le renouvellement d'un terrain aurifère qui a fait retour au domaine.

Cette dépense sera imputée au budget ordinaire du Service local, exercice 1884, chapitre IV, section 1re, paragraphe 1er, *Remboursement de droits indûment perçus.*

N° 410. — Par décision du Gouverneur en date du 5 mai 1884, celle du 4 mai 1883 est rapportée.

N° 411. — Par décision du Gouverneur du 5 mai 1884, prise sur la proposition du Directeur de l'administration péni-

tentiaire, la ration de viande fraîche est augmentée pour le personnel de l'administration pénitentiaire.

---

N° 412. — Par décision du Gouverneur en date du 6 mai 1884, la ration de 70 grammes de riz pour soupe est remplacée par une même ration de légumes secs, les jeudis et les dimanches, pour les condamnés arabes et européens.

N° 413. — Par décision du Gouverneur en date du 6 mai 1884, prise sur la proposition du Directeur de l'administration pénitentiaire, une commission est nommée à l'effet d'examiner M. Sucart, candidat à l'emploi d'auxiliaire du service télégraphique.

N° 414. — Par décision du Gouverneur en date du 6 mai 1884, le sieur Fanet, infirmier-major de 2e classe à l'hôpital militaire, prendra passage sur le transport *la Garonne*, pour se rendre en France à la disposition du Ministre.

N° 415. — Par décision du Gouverneur en date du 6 mai 1884, un congé pour affaires personnelles, dont la durée sera fixée par le Département, est accordé à M. Peretti (Jules-César), auxiliaire civil du commissariat. Il prendra passage à ses frais sur le transport *la Garonne*.

N° 416. — Par décision du Gouverneur en date du 6 mai 1884, M. Nivet est autorisé à prendre passage à bord du transport *la Garonne*, qui partira de la Guyane, pour se rendre à sa nouvelle destination.

---

N° 417. — Par décision du Gouverneur en date du 7 mai 1884, M. Gantelme, aide-médecin auxiliaire, rentrera en France par le transport *la Garonne*.

N° 418. — Par décision du Médecin en chef du 7 mai 1884, M. Delavelle, aide-médecin auxiliaire, est mis à la disposition du Directeur de l'administration pénitentiaire, pour remplir les fonctions de médecin du pénitencier de Cayenne, en remplacement de M. Gantelme, partant par le transport *la Garonne*.

---

N° 419. — Par décision du Gouverneur en date du 8 mai 1884, le sieur Fiévé (militaire en congé renouvelable), garde de police de 1re classe, est licencié de son emploi à compter du 10 courant.

N° 420. — Par décision du Gouverneur en date du 8 mai 1884, un congé de convalescence, dont la durée sera fixée par le Ministre, est accordé à M. Guénet, juge de paix de Kourou. Ce magistrat sera accompagné de sa femme, dont la présence auprès de son mari a été déclarée indispensable par le conseil de santé, et prendront passage sur le transport *la Garonne*, qui quittera la colonie le 10 du courant.

N° 421. — Par décision du Gouverneur en date du 8 mai 1884, main-levée est donnée à M. de Chicourt, du cautionnement de la somme de 250 francs qu'il a versée, suivant récépissé du 28 janvier 1882, n° 93, en garantie de l'exécution de son marché en date du 12 octobre 1881, pour la fourniture d'herbe fraiche nécessaire au Service local en 1882 et 1883.

N° 422. — Par décision du Gouverneur en date du 8 mai 1884, un congé de convalescence pour la France, dont la durée sera fixée par le Département, est accordé à M. Sugat (Henry), écrivain de 1re classe des Directions de l'Intérieur. Cet employé prendra passage sur le transport *la Garonne*, partant de la colonie le 10 mai courant, à destination de Toulon.

N° 423. — Par décision du Gouverneur en date du 8 mai 1884, un congé de convalescence pour la France, dont la durée sera fixée par le Département, est accordé au sieur Colin, garde de police de 2e classe. Cet agent prendra passage sur le transport *la Garonne*, partant de la colonie le 10 mai courant, à destination de Toulon.

N° 424. — Par décision du Gouverneur en date du 8 mai 1884, M. Baginski, chef de bureau de 2e classe des Directions de l'Intérieur, prendra passage, accompagné de Mme Baginski et de ses deux enfants, sur le transport *la Garonne*, pour rentrer au Sénégal.

N° 425. — Par décision du Gouverneur en date du 8 mai 1884, un congé de convalescence, dont la durée sera fixée par le Département, est accordé à M. Aubry (François), magasinier

de 2e classe de l'administration pénitentiaire, qui prendra passage sur le transport *la Garonne*.

N° 426. — Par décision du Gouverneur en date du 8 mai 1884, le nommé Virey (Louis), transporté de la 2e catégorie, 2e section, n° 30, est autorisé à contracter mariage avec la nommée Barjeu (Marie), veuve Long, femme libérée.

N° 427. — Par décision du Gouverneur en date du 8 mai 1884, M. Foissey, sous-lieutenant d'artillerie, arrivé dans la colonie par le dernier transport, est désigné pour prendre le commandement et l'administration du détachement de la 6e compagnie d'ouvriers. Cet officier continuera à compter à la 1/2 26e batterie à laquelle il a été placé par dépêche ministérielle du 5 février 1884.

M. le lieutenant Charpentier, seul officier de ce grade présent dans la colonie, commandera le détachement d'ouvriers pendant l'absence de M. Foissey, entré à l'hôpital le jour de son débarquement.

---

N° 428. — Par décision du Gouverneur en date du 10 mai 1884, un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir dans la colonie, est accordé à M. Rosemane (Joseph), garde-magasin de l'administration pénitentiaire. Il aura droit, pendant la durée de son congé, à la solde déterminée au paragraphe 2 de l'article 42 du décret du 1er juin 1875, sur la solde.

N° 429. — Par décision du Gouverneur en date du 10 mai 1884, M. Giuli (Charles-Jean-Casimir), commis de 2e classe de l'administration pénitentiaire, est licencié, sauf approbation du Ministre. Cet employé prendra passage sur le transport de l'Etat *la Garonne*, à l'effet de se rendre en France.

---

N° 430. — Par arrêté en date du 11 mai 1884, MM. Coutard (Cyrénéen), Horth (Cyriaque) et Vaillanté (Appolinaire), conseillers municipaux de la commune de Kourou, sont nommés membres de la commission administrative du bureau de bienfaisance de cette commune.

---

N° 431. — Par décision du Gouverneur en date du 12 mai 1884, le nommé Charpentier, n° 18728, est dépossédé de sa concession au Maroni, pour abandon volontaire de son terrain.

---

N° 432. — Par décision du Gouverneur en date du 14 mai 1884, un congé de convalescence pour la France, dont la durée sera fixée par le Département, est accordé à M. Pignol, desservant de la commune de Macouria.

Cet ecclésiastique prendra passage sur le paquebot partant de la colonie le 18 de ce mois, à destination de Saint-Nazaire.

N° 433. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 14 mai 1884, le sieur Anastasie (Eugène), 2e commis aux vivres de 2e classe, en service aux Iles-du-Salut, est appelé à servir sur le pénitencier de Saint-Laurent, en remplacement du sieur Discolle (Jules), 1er commis aux vivres de 1re classe, rappelé au chef-lieu pour y continuer ses services.

Le sieur Anastasie remplira, au Maroni, les fonctions de garde-magasin des vivres.

N° 434. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentaire du 14 mai 1884, le nommé Régina (Léandre-Théodore), planton du 2e bureau, est licencié pour inconduite.

N° 435. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 14 mai 1884, le sieur Florac (Hippolyte), 2e commis aux vivres de 2e classe, est appelé à continuer ses services aux Iles-du-Salut, en remplacement du sieur Anastasie, qui reçoit une autre destination.

---

N° 436. — Par décision du Gouverneur en date du 15 mai 1884, M. Duburquois, médecin en chef, ayant terminé sa période de service réglementaire, rentrera en France par le paquebot du 18 mai 1884.

N° 437. — Par décision du Gouverneur en date du 15 mai 1884, M. le médecin en chef Duburquois, rentrant en France, remettra le service à M. Cassieu, à la date de ce jour.

N° 438. — Par décision du Gouverneur du 15 mai 1884,

M. Holozet reprend ses fonctions de secrétaire expéditionnaire au parquet général.

N° 439. — Par décision du Directeur de l'Intérieur en date du 15 mai 1884, prise sur la proposition du Maire, le sieur Colbandeau (Louis-Martin) est nommé garde de police rurale de 3e classe de la commune d'Oyapock.

N° 440. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 15 mai 1884, le sieur Chamougon (Jean) est nommé garçon de bureau, pour être attaché au 2e bureau, en remplacement du sieur Régina, licencié.

Il jouira en cette qualité d'une solde annuelle de 600 francs et aura droit à la ration de vivres réglementaire.

N° 441. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire en date du 15 mai 1884, M. Le Belley, aumônier de la transportation à Cayenne, se rendra en service au chantier forestier de l'Orapu par la chaloupe à vapeur de l'administration pénitentiaire partant de Cayenne le 16 mai courant.

---

N° 442. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 16 mai 1884, le nommé Delpal (Marius), garçon de bureau attaché au bureau du matériel, vivres et hôpitaux, est licencié de son emploi.

---

N° 443. — Par décision du Gouverneur en date du 17 mai 1884, la démission de son emploi de sous-régisseur comptable de l'usine de Saint-Maurice du Maroni, offerte par M. Faugère (Jean-Baptiste-Ernest), est provisoirement acceptée et sous réserve de l'approbation du Ministre.

M. Faugère est autorisé à s'embarquer sur le courrier du 18 mai à l'effet d'opérer son retour en France à ses frais.

N° 444. — Par décision du Gouverneur du 17 mai 1884, le surveillant militaire de 1re classe Saoût (Auguste) est autorisé à prendre passage sur le paquebot du 18 de ce mois pour se rendre en France pour y faire valoir ses droits à la retraite.

Il versera au préalable, entre les mains du trésorier-payeur de la colonie, la différence entre le prix d'un passage sur un transport et celui sur un paquebot.

N° 445. — Par décision du Gouverneur du 19 mai 1884, une permission de trente jours, avec solde entière, est accordée à M. Vadès (Pierre), sous-commissaire de la marine, chef de bureau de 3e classe de l'administration pénitentiaire, pour en jouir dans la colonie.

N° 446. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 19 mai 1884, M. Borie, garde-magasin principal des vivres, est appelé à prendre cumulativement et provisoirement les fonctions de garde-magasin des produits et de l'habillement, en remplacement de M. Fabre.

---

N° 447. — Par décision du Directeur de l'Intérieur du 20 mai 1884, M. Du Serre Telmon (Joseph) est nommé à titre temporaire, écrivain auxiliaire de la direction de l'intérieur, en remplacement de M. Sugat (Henri), parti pour France.

Il aura droit, à ce titre, à une solde annuelle de 1,200 fr.

---

N° 448. — Par décision du Gouverneur du 21 mai 1884, le sieur Dru (Genest), ex-sous-officier d'infanterie de marine, en congé renouvelable, est nommé garde de police de 2e classe de la commune de Cayenne, en remplacement du sieur Fiévé, licencié.

Il recevra en cette qualité un traitement annuel de 2,200 francs et aura droit à une indemnité de vivres fixée à 360 fr.

N° 449. — Par décision du Chef du service administratif du 21 mai 1884, M. Joubert (Louis) est nommé employé civil du commissariat de la marine pour servir au détail des hôpitaux pendant la durée du congé de M. Péretti, auxiliaire civil du commissariat.

Il jouira, en cette qualité et à partir du 12 du courant, d'une solde annuelle de 1,050 francs sur laquelle aucune retenue ne sera exercée au profit de la caisse des Invalides.

---

N° 450. — Par décision du Gouverneur du 24 mai 1884, le commissaire de police de la commune de Cayenne est autorisé à employer deux hommes dans la brigade de sûreté à raison de 4 francs par jour.

Les salaires de ces hommes seront payés sur le disponible existant dans le crédit de la police.

---

N° 451. — Par décision du Gouverneur du 26 mai 1884, les délivrances de viande fraîche sont reprises dans les conditions prévues par les règlements pour le personnel libre et condamné de l'administration pénitentiaire.

N° 452. — Par décision du Gouverneur du 26 mai 1884, les délivrances de viande fraîche sont reprises dans les conditions ordinaires (4 fois par semaine) pour les troupes.

N° 453. — Par décision du Directeur de l'Intérieur du 26 mai 1884, des permis de ménagerie sont accordés dans les communes de Macouria, de Kourou et de Sinnamary-Iracoubo.

N° 454. — Par décision du Directeur de l'Intérieur du 26 mai 1884, des permis de porcherie sont accordés dans les communes de Kourou et Sinnamary-Iracoubo.

---

N° 455. — Par décision du Gouverneur du 27 mai 1884, prise sur la demande du Directeur de l'administration pénitentiaire et la proposition du Chef du service de santé, M. Couture, aide-médecin auxiliaire de la marine, est mis à la disposition du Directeur de cette administration pour remplir les fonctions de médecin en sous-ordre aux Iles-du-Salut.

N° 456. — Par décision du Gouverneur du 27 mai 1884, prise sur la demande du Directeur de l'administration pénitentiaire et la proposition du Chef du service de santé, M. Le Dantec, médecin de 2e classe, est mis à la disposition du Directeur de cette administration pour remplir les fonctions de médecin en sous-ordre au Maroni, en remplacement de M. Mathé, médecin auxiliaire de 2e classe, rappelé au chef-lieu.

N° 457. — Par décision du Chef du service de santé du 27 mai 1884, M. Delavelle, aide-médecin-auxiliaire de la marine, est mis à la disposition du Directeur de l'administration pénitentiaire pour remplir les fonctions de médecin du pénitencier à terre de Cayenne, en remplacement de M. Couture, officier du même grade appelé à d'autres fonctions.

---

N° 458. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 28 mai 1884, M. d'Espaux (Jules), officier d'administration à Cayenne, est appelé à prendre provisoirement la Direction du service administratif du pénitencier de Kourou, en remplacement de M. Gautier (Adolphe), commis de 1re classe, rappelé au chef-lieu pour servir au bureau du matériel.

N° 459. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 28 mai 1884, le sieur Paul (Léon) est nommé nommé garçon de bureau pour être attaché au 3e bureau (*Matériel, vivres et hôpitaux*) à compter du 16 mai courant, en remplacement du planton Delpal, licencié de son emploi.

Le sieur Paul jouira d'une solde mensuelle de 25 francs et aura droit, en outre, à la ration journalière de vivres.

N° 460. — Par décision du Chef du service administratif de la marine du 28 mai 1884, M. du Peyroux (Arthur), sous-commissaire prendra, à partir du 1er juin prochain, la direction du détail des approvisionnements, en remplacement de M. Pedemonte (Zacharie), officier du même grade appelé à le remplacer au détail des hôpitaux et prisons.

---

N° 461. — Par décision du Chef du service administratif du 29 mai 1884, M. Pedemonte (Charles-Louis-Zacharie), sous-commissaire de la marine, prendra, à partir du 1er juin prochain, la direction du détail des hôpitaux, en remplacement de M. du Peyroux, officier du même grade appelé à d'autes fonctions

N° 462. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 29 mai 1884, la solde annuelle de l'élève-mécanicien Bourny sera portée de 1,200 francs à 1,400 francs à compter du 1er juin prochain.

Elle sera imputée au chapitre 17, art. unique § : colonisation.

CERTIFIÉ CONFORME :

Cayenne, le 31 mai 1884.

*Le Secrétaire-archiviste,*

E. COUZINEAU.

---

CAYENNE. — Imprimerie du Gouvernement.

# BULLETIN OFFICIEL

DE LA

# GUYANE FRANÇAISE.

N° 6

JUIN 1884

SOMMAIRE.


Pages.

N° 463. — Circulaire ministérielle du 22 avril 1884. — Demandes de renseignements sur les faits intéressant les colonies. 259

N° 464. — Circulaire ministérielle du 22 avril 1884. — Les militaires de la gendarmerie coloniale ont droit à la nouvelle solde fixée par les tarifs du 11 janvier 1884.... 260

N° 465. — Circulaire ministérielle du 23 avril 1884. — Les apprentis marins pourvus du certificat de capacité de charpentier, voilier ou calfat sont autorisés à souscrire des délégations..... 261

N° 466. — Circulaire ministérielle du 26 avril 1884. — Les commandants d'armes ont droits seulement à une indemnité de frais de bureau..... 262

N° 467. — Dépêche ministérielle du 3 mai 1884. — Nomination de MM. Adout et Harmois comme conseillers privés suppléants..... 263

N° 468. — Circulaire ministérielle du 10 mai 1884, au sujet de la nouvelle dénomination de la division des Antilles.... 264

N° 469. — Circulaire ministérielle du 12 mai 1884. — Enseignement professionnel. — Admission des jeunes créoles aux écoles des arts et métiers de la Métropole..... 264

N° 470. — Circulaire ministérielle du 13 mai 1884. — Prestation de serment des Inspecteurs siégeant au Conseil privé ou au Conseil d'administration dans les colonies.... 267

Pages.

N° 471. — Dépêche ministérielle du 19 mai 1884. — Rapports entre la troupe et les commandants de pénitenciers. 267

N° 472. — Du 1er juin 1884. — Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er juin 1884..... 271

N° 473. — Du 3 juin 1884. — État des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1er mai au 1er juin 1884..... 272

N° 474. — Arrêté du 5 juin 1884, portant homologation des rôles principaux des prestations de diverses communes de la colonie pour 1884..... 273

N° 475. — Arrêté du 5 juin 1884, portant homologation des contributions directes et assimilées de diverses communes de la colonie pour l'année 1884..... 274

N° 476. — Arrêté du 5 juin 1884, portant homologation des rôles des contributions directes et assimilées de diverses communes de la colonie pour 1884..... 275

N° 477. — Arrêté du 5 juin 1884, portant convocation du Conseil général en session extraordinaire..... 277

N° 478. — Arrêté du 5 juin 1884, réglant les primes à accorder aux travailleurs qui viendront dans la colonie..... 278

N° 479. — Arrêté du 5 juin 1884, portant annulation de deux délibérations du Conseil municipal de la commune de Mana..... 279

N° 480. — Arrêté du 5 juin 1884, portant règlement disciplinaire à appliquer au personnel de l'administration pénitentiaire..... 280

N° 481. — Décision du Gouverneur du 5 juin 1884, prononçant la déchéance de droits à la concession d'un terrain aurifère sur la rive droite du Maroni..... 282

N° 482. — Jugement du Conseil du contentieux administratif du 9 juin 1884, par lequel l'administration pénitentiaire est condamnée. (Affaire Anastasie Bierge au sujet du vol d'un canot par des transportés évadés.)..... 282

N° 483. — Décision du Gouverneur du 13 juin 1884, fixant la date de la deuxième session réglementaire d'examen pour le brevet de capacité pour l'enseignement primaire.. 284

N° 484. — Décision du Gouverneur du 13 juin 1884, portant ouverture de la deuxième session pour les examens des candidats aux bourses métropolitaines ou coloniales dans les lycées et collèges de la Métropole, et désignant les membres du jury..... 285

N° 485. — Décision du Directeur de l'Intérieur du 14 juin 1884, accordant le renouvellement d'un permis de recherches de gisements aurifères..... 286

N° 486. — Arrêté du 16 juin 1884, portant convocation du Conseil municipal de la commune de l'Ile-de-Cayenne-Tour-de-l'Ile en session extraordinaire pour l'élection d'un adjoint..... 286

Pages

N° 487. — Décision du Gouverneur du 16 juin 1884, autorisant le tirage d'une loterie au profit de l'ouvroir Sainte-Anne..... 287

N° 488. — Du 24 juin 1884. — Mercuriale dressée pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les munitions et marchandises de toute origine introduites dans la colonie, pendant le 2e trimestre 1884..... 289

N° 489. — Arrêté du 28 juin 1884, portant nomination comme conseillers privés suppléants de MM. Morol (Edouard) et Poupon (Ludomir)..... 291

N° 490. — Arrêté du 28 juin 1884, portant prolongation de la session extraordinaire du Conseil général..... 291

Nos 491 à 542. — Nominations, mutations, congés, etc..... 292

---

N° 463. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Demande de renseignements sur les faits intéressant les colonies.*

(Colonies. — 1er bureau : *Affaires politiques; Administration générale et Archives coloniales.*)

Paris, le 22 avril 1884.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES, *à Messieurs les Gouverneurs et Commandants des colonies.*

MESSIEURS, malgré les prescriptions qui leur ont été adressées, quelques-unes des administrations coloniales omettent de transmettre, régulièrement et par chaque courrier, au Département un résumé des faits principaux intéressant la colonie.

Ainsi que l'établissait la circulaire ministérielle du 16 mars 1883, ces informations sont cependant indispensables, non-seulement pour connaître la situation de nos établissements d'outre-mer, mais encore pour permettre de contrôler l'exactitude de faits portés à la connaissance du Département, et dans lesquels la responsabilité de l'Administration peut se trouver engagée.

J'attache un prix particulier à ce que les instructions que vous avez reçues à cet égard soient scrupuleusement observées, et je vous recommande instamment d'apporter la plus grande régularité dans la préparation et dans l'envoi de la communication

réclamée qui, je le répète, doit parvenir au Département *par chaque courrier*, et alors qu'aucun fait saillant ne semblerait devoir la provoquer.

Recevez, etc.

FÉLIX FAURE.

---

N° 464. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Les militaires de la gendarmerie coloniale ont droit à la nouvelle solde fixée par les tarifs du 11 janvier 1884.*

(Colonies. — 3e bureau : *Troupes coloniales ; Solde, etc. ; Commissariat colonial.*)

Paris, le 22 avril 1884.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES, *à Messieurs les Vice-Amiraux commandant en chef, Préfets maritimes ; Gouverneurs et Commandants des colonies ; Commissaires généraux et Chefs du service de la marine ; Inspecteurs en chef des services administratifs et financiers de la marine et des colonies.*

MESSIEURS, des doutes s'étant élevés au sujet de l'application aux militaires de la gendarmerie coloniale des tarifs annexés à la décision présidentielle du 11 janvier 1884 (*Journal militaire*, page 23), j'ai l'honneur de vous informer que les officiers de la gendarmerie coloniale qui ont droit à leur *solde d'Europe* et à un supplément colonial doivent, par le fait même de la publication de la décision précitée, recevoir, à compter du 1er janvier 1884, la solde d'Europe fixée par les tarifs annexés à cette décision.

Quant aux sous-officiers et gendarmes auxquels les tarifs du 26 août 1880 attribuent une *solde coloniale* spéciale, ils doivent continuer à recevoir le même traitement qui ne pourra être augmenté que lorsque le Parlement aura accordé des crédits nécessaires pour relever la solde coloniale. Il est bien entendu que lorsqu'ils seront en congé à solde d'Europe, ils recevront la nouvelle solde prévue par la décision du 11 janvier 1884.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

FÉLIX FAURE.

N° 465. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Les apprentis marins pourvus du certificat de capacité de charpentier, voilier ou calfat sont autorisés à souscrire des délégations.*

(3e Direction : Services administratifs. — 3e bureau : *Solde, Habillements et Revues.*)

Paris, le 23 avril 1884.

LE VICE-AMIRAL, MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES, *à Messieurs les Vice-Amiraux commandant en chef, Préfets maritimes ; Officiers généraux, supérieurs et autres commandant à la mer ; Commissaires généraux de la marine ; Membres des conseils d'administration des divisions des équipages de la flotte ; Inspecteurs en chef des services administratifs et financiers de la marine et des colonies.*

MESSIEURS, j'ai été consulté sur la question de savoir si les apprentis marins pourvus du certificat de capacité de charpentier, voilier ou calfat, et qui reçoivent la solde de leur grade, peuvent être autorisés à souscrire une délégation en faveur de leurs parents.

En principe, le décret du 11 août 1856 n'accorde pas la faculté de déléguer aux apprentis marins ; mais il y a lieu de remarquer que ces derniers, lorsqu'ils ont obtenu le certificat constatant leur capacité comme charpentier, voilier ou calfat, touchent, en raison du supplément attribué par l'article 81 du décret du 5 juin 1883 à la possession dudit certificat, une solde égale à celle des matelots de la classe correspondante à la classe de leur brevet.

J'ai, par suite, décidé que les apprentis marins dont il s'agit seront admis à déléguer à leurs familles le montant de leur supplément.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien assurer l'exécution de cette décision, dont l'insertion au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

A. PEYRON.

N° 466. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Les commandants d'armes ont droit seulement à une indemnité de frais de bureau.*

(Colonies. — 3e bureau : *Troupes coloniales; Solde, etc; Commissariat colonial.)*

Paris, le 26 avril 1884.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES, *à Messieurs les Gouverneurs et Commandants des colonies.*

MESSIEURS, aux termes de l'article 4 du décret du 23 octobre 1883, portant règlement sur les services des places, l'officier le plus élevé en grade, quel que soit son emploi, prend le titre de commandant d'armes et dirige le service de garnison dans les places de guerre comme dans les villes ouvertes.

J'ai décidé, par suite, qu'il sera alloué aux officiers remplissant ces fonctions aux colonies, quel que soit leur grade, l'indemnité de frais de bureau de 315 fr. 46 cent. prévue par le tarif n° 23 annexé à la circulaire du 26 mai 1879, mais à l'exclusion de tous autres suppléments qui étaient payés, dans certaines colonies, à titre d'indemnité de fonctions.

Par suite de nouvelles appellations adoptées dans le service des places, il y aura lieu de modifier ainsi le tarif n° 23 précité :

Au lieu de :

Indemnité pour frais de bureau.

*État-major de l'infanterie.*

| | |
|---|---|
| Commandant de place dans les colonies..... | 315f 46 |
| Adjudant de place dans la colonie..... | 315 46 |

On doit y substituer :

Indemnité pour frais de bureau.

*Etat-major des places.*

| | |
|---|---|
| Commandant d'armes dans les colonies..... | 315f 46 |
| Major de garnison dans les colonies..... | 315 46 |

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

FÉLIX FAURE.

N° 467. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — Nomination de* MM. Adout *et* Harmois *comme Conseillers privés suppléants.*

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES *à Monsieur le Gouverneur de la Guyane.*

Paris, le 3 mai 1884.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, j'ai l'honneur de vous informer que, par décret du 24 avril dernier, le Président de la République a nommé M. Adout, conseiller privé titulaire, et M. Harmois, conseiller privé suppléant.

Je vous prie de notifier ces nominations aux intéressés. Je vous transmets ci-joint copie du décret précité.

Recevez, etc.

FÉLIX FAURE.

---

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies ;

Vu les articles 143, 149 et 173 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu le décret du 28 mars 1853, modificatif de l'ordonnance de 1828 ;

Vu la démission de ses fonctions de conseiller privé titulaire à la Guyane française offerte par M. Rousseau Saint-Philippe,

DÉCRÈTE :

Article 1er. M. Adout, conseiller privé suppléant à la Guyane française, est nommé conseiller privé titulaire, en remplacement de M. Rousseau Saint-Philippe dont la démission est acceptée.

M. Harmois (Hippolyte) est nommé conseiller privé suppléant, en remplacement de M. Adout.

Art. 2. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel de la marine.*

Fait à Paris, le 24 avril 1884.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,*

A. PEYRON.

N° 468. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet de la nouvelle dénomination de la division des Antilles.*

(Cabinet du Ministre : Mouvements.)

Paris, le 10 mai 1884.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES *à Monsieur le Gouverneur de la Guyane.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la division navale, qui a été dénommée jusqu'à ce jour, *Division navale des Antilles*, portera désormais le nom de *Division navale de l'Atlantique Nord.*

Recevez, etc.

A. PEYRON.

---

N° 469. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Enseignement professionnel. — Admission des jeunes créoles aux écoles des arts et métiers de la Métropole.*

(Colonies. — 4e bureau : *Régime économique des colonies.*)

Paris, le 12 mai 1884.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES *à Messieurs les Gouverneurs et Commandants de colonies.*

MESSIEURS, aux termes des conventions arrêtées entre les Départements de la marine et des colonies et du commerce, les jeunes créoles qui désirent entrer dans les écoles nationales d'arts et métiers de la Métropole doivent subir un examen préalable au chef-lieu de la colonie et un examen définitif devant l'une des commissions régionales instituées en France pour chacune de ces écoles.

Leur admission n'est prononcée qu'autant qu'ils ont obtenu, à ce dernier examen, un minimum de 240 points.

J'ai appelé l'attention de M. le Ministre de commerce sur les inconvénients que présentait cette manière de procéder et dont le principal était d'éloigner les jeunes créoles de nos écoles d'arts et métiers par la crainte de faire inutilement un long voyage en cas d'échec à l'examen définitif. Sur ma demande,

M. Hérisson a bien voulu autoriser ces jeunes gens à subir dans les colonies une épreuve unique et définitive devant une commission spéciale nommée par le Gouverneur.

Les dispositions suivantes ont, en conséquence, été arrêtées entre les deux Départements intéressés.

Les jeunes gens des colonies qui désireront être admis dans les écoles nationales d'arts et métiers devront, comme par le passé, remplir toutes les conditions fixées par le décret du 6 novembre 1873, notamment en ce qui concerne les conditions de nationalité et d'âge. Aucune dispense d'âge ne peut être accordée; cette règle est absolue et il n'y est jamais fait d'exception.

Ils subiront au chef-lieu de la colonie un examen unique et définitif devant une commission spéciale nommée par le Gouverneur et qui prononcera leur admission.

Les sujets de composition seront choisis par la commission sous sa responsabilité; ils devront être de force égale aux sujets traités par les candidats de la Métropole et comprendront, conformément au règlement :

Une dictée ;
Une épreuve d'écriture;
Deux problèmes d'arithmétique ;
Deux problèmes de géométrie;
Une épreuve de dessin linéaire;
Une épreuve de travail manuel.

Nul candidat ne pourra être admis s'il n'a réuni à l'examen le nombre minimum de 240 points.

Il importe que les commissions apportent dans l'appréciation du mérite de chaque candidat la plus grande attention et la plus rigoureuse sévérité; car il ne faut pas perdre de vue que dans le cas où, parmi ceux qui seraient admis, quelques-uns viendraient à être reconnus incapables de suivre les cours avec fruit, le ministère du commerce serait obligé, dans l'intérêt même des élèves, de les renvoyer dans leur famille.

Le climat du département de la Marne étant assez rigoureux, les candidats des colonies seront répartis entre les deux écoles d'Aix et d'Angers de la manière suivante :

*École d'Aix.*

Réunion ;
Mayotte ;
Nossi-Bé ;

Inde ;
Cochinchine ;
Nouvelle-Calédonie ;
Tahiti ;
Sénégal ;
Gabon.

*École d'Angers.*

Guyane ;
Martinique ;
Guadeloupe.

Ils devront être rendus à l'école le 15 septembre.

En ce qui concerne les bourses de l'Etat, les intéressés devront former une demande qu'ils enverront à l'autorité locale afin qu'elle soit instruite conformément aux prescriptions du règlement et aux instructions spéciales ci-annexées. Vous aurez à m'adresser les requêtes de ce genre et je les transmettrai au ministère du commerce où elles seront, j'en suis certain, examinées avec bienveillance.

Ce Département n'ayant pas la faculté d'accorder des dispenses de paiement pour les frais de trousseau et les frais accessoires, lesdites dépenses devront toujours être supportées par les familles ou par la colonie, de même que les frais de voyage.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint les documents nécessaires pour la mise en application des dispositions qui précèdent, savoir :

6 programmes des conditions d'examen ;

3 procès-verbaux d'examen ;

3 tableaux de renseignements concernant les demandes de bourses ;

1 circulaire relative à l'instruction des demandes de bourses ;

1 circulaire relative au concours de l'année 1883 ;

1 instruction sur la manière d'apprécier les différentes épreuves de l'examen ;

1 exemplaire de chacun des sujets de composition donnés au concours de 1883 ;

1 programme des connaissances mathématiques à exiger des candidats.

Recevez, etc.

FÉLIX FAURE.

N° 470. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Prestation de serment des Inspecteurs siégeant au Conseil privé ou au Conseil d'administration dans les colonies.*

(Contrôle central : Colonies. — 1er bureau : *Affaires politiques; Administration générale et Archives coloniales.*)

Paris, le 13 mai 1884.

Le Sous-Secrétaire d'Etat de la marine et des colonies à *Messieurs les Gouverneurs des colonies et les Inspecteurs des services administratifs et financiers de la marine et des colonies.*

Messieurs, des hésitations se sont produites au sujet de la question de savoir si les Inspecteurs permanents dans les colonies doivent prêter le serment imposé par les ordonnances et décrets organiques à toute personne qui siège ou assiste pour la première fois au Conseil privé ou au Conseil d'administration.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette question doit être résolue par l'affirmative.

Recevez, etc.

Félix FAURE.

---

N° 471. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — Rapports entre la troupe et les commandants de pénitencier.*

(Colonies: 5e bureau.)

Paris, le 19 mai 1884.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies, *à Monsieur le Gouverneur de la Guyane.*

Monsieur le Gouverneur, conformément aux prescriptions de la dépêche du 7 janvier dernier, vous m'avez rendu compte, par lettres des 25 et 26 février suivant, des considérations qui vous avaient conduit à mettre le règlement local du 10 mai 1855, sur le service intérieur des établissements pénitentiaires de la Guyane, en harmonie avec le décret du 6 décembre 1878, portant organisation de l'administration pénitentiaire dans la colonie.

J'ai l'honneur de vous informer que l'examen de la question des rapports entre la troupe et les commandants de pénitenciers

a donné lieu de reconnaître qu'en exécution du décret du 23 octobre 1883, ces fonctionnaires, qu'ils fussent civils ou officiers hors cadres, ne pouvaient exercer que le droit de réquisition à l'égard de la force armée, et, d'autre part, que le commandement effectif de la troupe sur le territoire qui dépend d'un établissement pénitentiaire appartenait exclusivement au chef de détachement.

Le décret du 17 mai courant, dont je vous adresse une ampliation, consacre ce principe.

Je crois utile de vous adresser, pour la mise en application de ce nouveau décret, les instructions suivantes :

1° Si le commandant de pénitencier n'a plus désormais autorité directe sur l'officier commandant le détachement et sur la troupe, l'action de ce fonctionnaire reste entière vis-à-vis des autres officiers, fonctionnaires, agents et surveillants militaires employés au service de l'établissement ;

2° L'officier commandant le détachement et les troupes placées sous ses ordres devront se conformer au règlement intérieur du pénitencier et ils ne pourront faire usage du matériel appartenant à l'administration pénitentiaire, sans une autorisation du commandant du pénitencier, sauf en ce qui concerne le matériel de casernement dont le chef de détachement doit prendre charge, conformément à l'article 12 de la consigne générale.

D'autre part, l'arrêté local que vous avez publié le 15 septembre 1883, est remplacé par l'arrêté ministériel ci-joint dont vous voudrez bien assurer l'exécution.

Enfin, la consigne générale pour les chefs de détachement, en date du 4 octobre 1883, devra être modifiée suivant les rectifications portées, à l'encre rouge, aux articles 2, 6 et 7. (Le décret ci-annexé a été modifié.)

A cette occasion, je vous rappelle qu'aucun commandant de détachement ne devra être employé, même temporairement, en qualité de commandant de pénitencier.

Recevez, etc.

A. PEYRON.

---

Le Président de la République française,

Vu le décret du 6 décembre 1878, portant organisation de l'administration pénitentiaire de la Guyane française ;

Vu le décret du 23 octobre 1883, portant règlement sur le service dans les places de guerre et les villes de garnison ;

Considérant que les officiers qui sont pourvus de l'emploi de commandant de pénitencier sont hors cadres et cessent, durant l'exercice de leurs fonctions civiles, d'être « officiers » dans le sens actif du mot ;

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1er. Le deuxième paragraphe de l'article 7 du décret du 6 décembre 1878 précité, est modifié ainsi que suit :

Les commandants de pénitencier, qu'ils appartiennent à l'ordre civil ou qu'ils soient détachés d'un corps militaire, ne peuvent avoir que le droit de réquisition à l'égard de la troupe.

Article 2. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Paris, le 17 mai 1884.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de la marine et des colonies,*

A. PEYRON.

---

Paris, le 17 mai 1884.

LE VICE-AMIRAL, Ministre de la marine et des colonies,

Vu le décret du 6 décembre 1878, portant organisation de l'administration pénitentiaire de la Guyane française ;

Vu le décret du 23 octobre 1883, portant règlement sur le service dans les places de guerre et les villes de garnison, rendu applicable à la marine les 22 novembre 1883 et 9 février 1884 ;

Vu le décret du 17 mai 1884, qui modifie le deuxième paragraphe de l'article 7 du décret du 6 décembre 1878, susvisé ;

Vu le règlement du Gouverneur de la Guyane française en date du 10 mai 1855, sur le service intérieur des établissements pénitentiaires de la colonie ;

Vu l'arrêté local du 15 septembre 1883, concernant les rapports entre les commandants de pénitencier et la troupe,

ARRÊTE :

Article 1er. Les commandants de pénitencier ne peuvent, en aucun cas, exercer le commandement de la troupe d'une manière effective et directe, mais ils ont le droit de réquisition sur la force armée, pour assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

Les réquisitions doivent être faites par écrit, rédigées de manière à mettre en évidence leur motif et leur objet, être signées par l'autorité requérante.

Art. 2. Dans chaque établissement pénitentiaire et sur tout le territoire qui en dépend, le commandement de la troupe appartient au chef de détachement ; cet officier remplit, dans ces conditions, les fonctions dévolues au commandant d'armes par le décret sur le service des places.

Il ne peut s'immiscer, de sa propre autorité, dans l'administration ou le service intérieur de l'établissement pénitentiaire.

Art. 3. Les commandants de pénitencier, même s'ils sont officiers, et remplissant alors des fonctions civiles, ne peuvent se prévaloir de leur grade militaire pour revendiquer les fonctions de commandant d'armes.

Art. 4. Les chefs de détachement déférent aux réquisitions des commandants de pénitencier, mais ils restent libres d'adopter telles dispositions militaires proprement dites, que l'objet des réquisitions leur parait exiger.

Art. 5. Les commandants de pénitencier et les chefs de détachement doivent entretenir constamment entre eux de bonnes relations de courtoisie.

Art. 6. Le salut et les honneurs militaires sont dus aux commandants de pénitencier en uniforme.

Art. 7. Ne sont pas applicables, dans le règlement concernant le service intérieur des établissements pénitentiaires et dans ceux relatifs aux rapports des commandants de pénitencier avec la troupe, toutes dispositions contraires aux prescriptions qui précèdent.

Fait à Paris, le 17 mai 1884.

*Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,*

A. PEYRON.

N° 472. — *MERCURIALE du prix des denrées et produits de la colonie au 1er juin 1884.*

| INDICATION des produits. | UNITÉS. | PRIX. | COURS DU FRET. |
|---|---|---|---|
| Peaux de bœufs..... | La peau. | 10 00 | 55 et 10 p. 0/0. |
| Vessies natatoires desséchées..... | Le kilog. | 6 00 | *Idem.* |
| Sucre { terré..... | *Idem.* | // | *Idem.* |
| Sucre { brut..... | *Idem.* | 0 45 | *Idem.* |
| Café.. { en parchemin | *Idem.* | 3 00 | *Idem.* |
| Café.. { marchand... | *Idem.* | 1 50 | *Idem.* |
| Bois de construction.. | Le m. c. | // | *Idem.* |
| Coton..... | Le kilog. | // | *Idem.* |
| Cacao..... | *Idem.* | 0 90 | *Idem.* |
| Or natif..... | Le gr. | 2 85 | 1 p. 0/0 *ad val.* |
| Roucou..... | Le kilog. | 1 50 | 55 et 10 p. 0/0. |
| Girofle { noir (clous).. | *Idem.* | 1 00 | *Idem.* |
| Girofle { blanc..... | *Idem.* | // | *Idem.* |
| Girofle { griffes..... | *Idem.* | 0 50 | *Idem.* |
| Tafia..... | Le litre. | 0 65 | *Idem.* |
| Mélasse..... | *Idem.* | // | *Idem.* |
| Couac..... | Le kilog. | 0 80 | *Idem.* |
| Riz..... | *Idem.* | // | *Idem.* |
| Caoutchouc..... | *Idem.* | // | *Idem.* |
| Bois d'ébénisterie..... | Le m. c. | // | *Idem.* |

Cayenne, le 1er juin 1884.

*Pour le Sous-Inspecteur, Chef du service des douanes,*

E. DELRIEU.

*Les Membres de la commission,*

EMILE DARREDEAU, H. de CHICOURT.

*Le Directeur de l'Intérieur,*

LOUGNON.

N° 473. — *ETAT des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 1er mai au 1er juin 1884.*

| DÉSIGNATION des DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS. | PENDANT LE MOIS de mai 1884. | ANTÉRIEUREMENT. | TOTAL au 1er juin 1884. | PENDANT LA PÉRIODE correspondante de 1883. |
|---|---|---|---|---|
| Sucre brut | " | " | " | " |
| Mélasse | " | " | " | " |
| Cacao | 6,569k | 7,017k | 13,586k | 12,795k |
| Café | " | 141 | 141 | " |
| Girofle... clous | " | " | " | " |
| Girofle... griffes | " | " | " | " |
| Coton | " | " | " | " |
| Roucou... en pâte | 5,453 | 38,664 | 44,117 | 26,776 |
| Roucou... bixine | " | " | " | " |
| Tafia | " | 269l | 269l | 34l |
| Vessies natatoires desséchées | 158k | 2,288k | 2,446k | 1,640k |
| Bois d'ébénisterie | " | 420m | 420m | " |
| Bois de construction | " | " | " | " |
| Peaux de bœufs | 156p | 538p | 694p | 484p |
| Racine de salsepareille | " | " | " | " |
| Simarouba (écorce de) | " | " | " | " |
| Or natif | 179k330g | 672k061g | 851k381g | 760k590g |
| Caoutchouc | " | 1,591k | 1,591k | 1,362k |
| Peaux préparées (cuir) | " | " | " | " |

Cayenne, le 3 juin 1884.

*Le Sous-Inspecteur des douanes,*

R. de FOUGÈRES.

Vu : *Le Directeur de l'Intérieur,*

LOUGNON.

N° 474. — *ARRÊTÉ portant homologation des rôles principaux des prestations de diverses communes de la colonie pour 1884.*

Cayenne, le 5 juin 1884.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu le décret du 15 octobre 1879, portant organisation des municipalités à la Guyane française ;

Vu le tarif des taxes communales pour l'année 1883 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

De l'avis du Conseil privé,

Arrête :

Article 1er. Les rôles principaux des prestations aux chemins et canaux vicinaux des communes de Mana, Tonnégrande-Montsinéry et Sinnamary-Iracoubo, pour l'année 1884, sont rendus exécutoires.

Ces rôles s'élèvent pour la personne à la somme totale de *huit mille cinq cent quatre-vingt-dix-huit francs*, qui se divise comme suit :

| | |
|---|---|
| Mana | 2,254' 50 |
| Sinnamary-Iracoubo | 3,792 00 |
| Tonnégrande-Montsinéry | 2,551 50 |
| | 8,598 00 |

Art. 2. A défaut de paiement volontaire, les poursuites seront dirigées contre les retardataires, sous la responsabilité de qui de droit.

Art. 3. Les contribuables devront, quand il y aura lieu, produire leurs demandes en dégrèvement dans le délai d'un mois. Ils pourront, à cet effet, prendre connaissance des rôles au bureau de la perception.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 5 juin 1884.

I. CHESSÉ.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur*,

LOUGNON.

N° 475. — *ARRÊTÉ portant homologation des rôles principaux des contributions directes et assimilées de diverses communes de la colonie pour l'année* 1884.

Cayenne, le 5 juin 1884.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 22 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu le décret colonial du 11 juillet 1837, sur l'assiette, la répartition et la perception des contributions publiques à la Guyane ;

Vu les articles 234, 235 et 236 du décret du 26 septembre 1855, sur le service financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1860, portant règlement sur les poursuites en matière de contributions directes et indirectes ;

Vu le décret du 23 décembre 1878, portant institution d'un Conseil général à la Guyane française ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1883, portant tarif des contributions de toute nature de la colonie pour 1884 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

De l'avis du Conseil privé,

Arrête :

Article 1er. Les rôles principaux des contributions directes et assimilées des communes de Roura, Kaw-Approuague, Macouria, Mana, Oyapock et Kourou, établis au profit du budget local, pour l'année 1884, sont rendus exécutoires.

Ils s'élèvent à la somme totale de *deux mille huit cent six francs cinquante centimes,* qui se divise comme suit :

| | | |
|---|---|---|
| **Roura.** | | |
| Patentes | 30f 00 | |
| Poids et mesures | 0 25 | |
| | | 30f 25 |
| **Kaw-Approuague.** | | |
| Patentes | 45f 00 | |
| Poids et mesures | 4 00 | |
| | | 49 00 |
| **Macouria.** | | |
| Patentes | 180f 00 | |
| Poids et mesures | 12 00 | |
| | | 192 00 |
| A reporter | | 271 25 |

| | | |
|---|---|---|
| Report..... | | 271f 25 |
| Mana. | | |
| Patentes..... | 1,467f 50 | |
| Poids et mesures..... | 97 25 | |
| | | 1,564 75 |
| Oyapock. | | |
| Patentes..... | 750f 00 | |
| Poids et mesures..... | 52 25 | |
| | | 802 25 |
| Kourou. | | |
| Patentes..... | 160f 00 | |
| Poids et mesures..... | 8 25 | |
| | | 168 25 |
| Total égal..... | | 2,806 50 |

Art. 2. Les contributions sont exigibles par quart, dans le courant du dernier mois de chaque trimestre.

A défaut de paiement volontaire, les poursuites seront dirigées contre les retardataires, sous la responsabilité de qui de droit.

Art. 3. Les contribuables devront, quand il y aura lieu, produire leurs demandes en dégrèvement dans le délai d'un mois. Ils pourront, à cet effet, prendre connaissance des rôles au bureau de la perception.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 5 juin 1884.

I. CHESSÉ.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

LOUGNON.

---

N° 476. — *ARRÊTE portant homologation des rôles des contributions directes et assimilées de diverses communes de la colonie pour l'année* 1884.

Cayenne, le 5 juin 1884.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu le décret du 15 octobre 1879, portant organisation des municipalités à la Guyane française ;

Vu le tarif des taxes communales pour 1883 ;
Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;
De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. Les rôles principaux des contributions directes et assimilées des communes de Cayenne, Sinnamary-Iracoubo, Tonnégrande-Montsinéry, Mana, Macouria, Oyapock, Ile-de-Cayenne-Tour-de-l'Ile et Kourou, établis au profit des budgets municipaux, pour l'année 1884, sont rendus exécutoires.

Ces rôles s'élèvent à la somme totale de *soixante-dix mille quatre cent trente-six francs soixante-quinze centimes*, qui se divise comme suit :

| | | |
|---|---|---|
| **Cayenne.** | | |
| Licences | 37,825f 00 | |
| Taxes | 21,165 00 | |
| Poids et mesures | 82 25 | |
| | | 59,072f 25 |
| **Sinnamary-Iracoubo.** | | |
| Licences | 350f 00 | |
| Poids et mesures | 2 75 | |
| | | 352 75 |
| **Tonnégrande-Montsinéry.** | | |
| Licences | 600f 00 | |
| Poids et mesures | 44 00 | |
| | | 644 00 |
| **Macouria.** | | |
| Licences | 1,500f 00 | |
| Poids et mesures | 16 50 | |
| | | 1,516 50 |
| **Mana.** | | |
| Licences | 5,200f 00 | |
| Taxes | 1,516 00 | |
| Poids et mesures | 40 75 | |
| | | 6,756 75 |
| **Oyapock.** | | |
| Licences | 1,050f 00 | |
| Poids et mesures | 19 25 | |
| | | 1,069 25 |
| **Kourou.** | | |
| Licences | 700f 00 | |
| Poids et mesures | 5 50 | |
| | | 705 50 |
| A reporter | | 70,084 00 |

| | | |
|---|---|---|
| Report..... | | 70,083f 00 |
| l'Ile-de-Cayenne-Tour-de-l'Ile. | | |
| Licences..... | 350f 00 | |
| Poids et mesures..... | 2 75 | |
| | | 352 75 |
| Total égal..... | | 70,436 75 |

Art. 2. Les contributions sont exigibles par quart, dans le courant du dernier mois de chaque trimestre.

A défaut de paiement volontaire, les poursuites seront dirigées contre les retardataires, sous la responsabilité de qui de droit.

Art. 3. Les contribuables devront, quand il y aura lieu, produire leurs demandes en dégrèvement dans le délai d'un mois. Ils pourront, à cet effet, prendre connaissance des rôles au bureau de la perception.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 5 juin 1884.

I. CHESSÉ.

Par le Gouverneur:

*Le Directeur de l'Intérieur,*

LOUGNON.

---

N° 477. — *ARRÊTÉ portant convocation du Conseil général en session extraordinaire.*

Cayenne, le 5 juin 1884.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 23, paragraphe 3, du décret du 23 décembre 1878, portant organisation du Conseil général de la Guyane française ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Article 1er. Le Conseil général de la Guyane française est convoqué en session extraordinaire pour le vendredi 20 juin courant, à huit heures du matin.

La durée de la session est fixée à dix jours.

Les objets en sont déterminés dans la nomenclature ci-annexée.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 5 juin 1884.

I. CHESSÉ.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

LOUGNON.

---

N° 478. — *ARRÊTÉ réglant les primes à accorder aux travailleurs qui viendront dans la colonie.*

Cayenne, le 5 juin 1884.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu les délibérations du Conseil général en date des 22 et 23 décembre 1883, portant inscription au budget de l'exercice 1884 d'un crédit de 100,000 francs, destiné à accorder des primes à l'introduction de travailleurs en dehors de la participation de la colonie ;

Vu la dépêche ministérielle du 17 avril 1884, n° 27 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Article 1er. Il sera accordé, dans les conditions ci-après déterminées, des primes aux travailleurs qui viendront dans la colonie.

Art. 2. Ces primes seront fixées comme suit :

Pour une famille composée de l'homme, de la femme et des enfants non adultes..... 200f 00

Pour un immigrant seul..... 100 00

Tout membre adulte d'une famille sera considéré comme un immigrant seul et aura droit à la prime de 100 francs.

Art. 3. La prime sera acquise à l'immigrant après justification d'une année de présence dans la colonie, par un contrat régulier, d'une année d'engagement accompli dans la colonie.

Art. 4. Cette prime sera mandatée au nom de l'immigrant sur état individuel dressé par le commissaire de l'immigration, appuyé de la copie dûment certifiée du contrat d'engagement.

Elle sera imputée sur le fonds d'immigration.

Art. 5. Les immigrants illettrés seront payés sur l'émargement du commaissaire ou syndic de l'immigration, conformément à la circulaire ministérielle du 30 avril 1863, n° 194.

Art. 6. Lorsqu'il aura été fait à un ou plusieurs immigrants l'avance de la prime, le remboursement sera mandaté au nom de l'engagiste, sur le certificat du commissaire ou du syndic de l'immigration constatant que cette avance a été faite en sa présence, ou du moins que cette constatation résulte des clauses du contrat lui-même.

Dans tous les cas, ce remboursement n'aura lieu que lorsque l'immigrant aura réuni les conditions exigées par l'article 3 pour avoir droit à la prime.

Art. 7. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 5 juin 1884.

I. CHESSÉ.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

LOUGNON.

---

N° 479. — *ARRÊTÉ portant annulation de deux délibérations du conseil municipal de la commune de Mana.*

Cayenne, le 5 juin 1884.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Mana en date du 25 février dernier, ayant pour objet :

1° La création d'une taxe scolaire à payer par les enfants Boschs qui fréquentent les écoles primaires communales ;

2° Le vote de la suppression des fonctions de commissaire de police ;

Attendu que dans ces circonstances le conseil municipal s'est écarté de ses attributions ;

Vu l'article 26 du décret organique des municipalités du 15 octobre 1879 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. Les délibérations susvisées du conseil municipal de la commune de Mana, en date du 25 février 1884, sont annulées.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 5 juin 1884.

I. CHESSÉ.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

LOUGNON.

---

N° 480. — *ARRÊTÉ portant règlement disciplinaire à appliquer au personnel de l'administration pénitentiaire.*

Cayenne, le 5 juin 1884.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le décret du 26 octobre 1882, portant réorganisation du personnel de l'administration pénitentiaire ;

Sur la proposition du Directeur de l'administration pénitentiaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. Les chefs de service et de bureau, officiers, fonctionnaires et agents de l'administration pénitentiaire sont tenus d'être présents dans leurs services ou bureaux, de sept heures et demie du matin jusqu'à onze heures, et de une heure et demie jusqu'à quatre heures du soir.

Ils sont également obligés de s'y rendre à toutes autres heures et même aux jours fériés quand ils en reçoivent l'ordre.

Art. 2. Il est formellement interdit aux fonctionnaires et agents de donner, sous quelque prétexte que ce soit, verbale-

ment ou par écrit, des renseignements sur les travaux de la Direction, et de s'occuper dans les bureaux d'affaires étrangères au service.

Art. 3. Des permissions d'absence pourront être accordées au personnel de l'administration pénitentiaire en conformité des dispositions de l'article 56 du décret du 1er juin 1875.

Les autorisations accordées par les chefs de service ou de bureau, après avoir pris les ordres du Directeur, sont limitées à trois jours.

Les chefs de service et de bureau ne peuvent s'absenter sans en avoir obtenu l'autorisation du Directeur de l'administration pénitentiaire.

Art. 4. Il sera fait application des dispositions de l'article 60 du décret sur la solde du 1er juin 1875, pour toutes les absences de service sans autorisation (ou toute permission dont le terme aura été dépassé).

Art. 5. Les fonctionnaires ou agents retenus chez eux pour cause de maladie, doivent, le jour même, en informer par écrit le chef de service ou de bureau.

Les exemptions temporaires de service, pour cause de maladie, ne pourront être demandées au médecin par les fonctionnaires et agents au-dessous du grade d'officier, que sur une autorisation de leur chef de service ou de bureau.

Art. 6. Tout le personnel de l'administration pénitentiaire auquel il n'est pas fait application du décret du 21 juin 1858, sur la police des établissements de la marine, est soumis aux mesures disciplinaires ci-après déterminées, pour faits de négligence, d'inexactitude, insubordination ou tout manquement dans le service :

1° Réprimande ou blâme du Directeur de l'administration pénitentiaire ;

2° Retenue sur la solde dans la limite de quinze jours ;

3° Rétrogradation de classe ;

4° Suspension ;

5° Révocation.

Art. 7. Les punitions de la 1re et 2e catégories sont infligées sur le rapport du chef de service ou de bureau et par le Directeur de l'administration pénitentiaire ou par le Gouverneur.

Celles de la 3e, 4e et 5e catégories sont ordonnées par le Gouverneur sur le rapport d'une commission d'enquête et de l'avis du Directeur de l'administration pénitentiaire.

En cas de faute grave, les fonctionnaires peuvent être suspendus, rétrogradés de classe ou révoqués.

A partir du grade de sous-chef de bureau, la suspension est prononcée par le Gouverneur en Conseil privé ; le Ministre en fixe la durée.

La rétrogradation en classe ou la révocation de tout fonctionnaire ou agent est prononcée par le Ministre, sur le rapport du Gouverneur en Conseil privé, et après avis d'une commission d'enquête composée conformément au tableau n° 1, annexé au décret du 26 octobre 1882.

Art. 8. Le Directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 5 juin 1884.

I. CHESSÉ.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*

L. ARMAND.

---

N° 481. — Par décision du Gouverneur en date du 5 juin 1884, prise en Conseil privé, et sur la proposition du Directeur de l'Intérieur, M. H. Harmois a été déclaré déchu de ses droits à la concession d'un terrain aurifère de 1,920 hectares, situé sur la rive droite du Maroni.

---

N° 482. — *JUGEMENT du Conseil du contentieux administratif du 9 juin 1884, par lequel l'administration pénitentiaire est condamnée. (Affaire* Anastasie Bierge *au sujet du vol d'un canot par des transportés évadés.)*

*Séance du 9 juin 1884.*

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Conseil du contentieux administratif de la Guyane française, séant à Cayenne, et réuni dans le lieu ordinaire de ses séances ;

Vu la décision en date du 27 mai 1884, par laquelle le Conseil a autorisé la demoiselle Anastasie Bierge à faire la preuve des faits par elle articulés et déclarés admissibles ;

Ouï les témoins en leurs dépositions faites par-devant le Conseil le 9 juin 1884;

Ouï Me Pindard, mandataire de Mademoiselle Bierge, en sa plaidoirie;

Ouï M. Leloup, au nom et comme représentant de l'administration pénitentiaire, en ses observations;

Ouï M. Camenen, Inspecteur des services administratifs et financiers, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Après en avoir délibéré:

Considérant que l'enquête qui a eu lieu par-devant le Conseil, dans la séance de ce jour, a établi:

1° Que le canot de la demoiselle Anastasie Bierge a été enlevé, sur son habitation, située en la commune de Macouria, le 14 janvier 1884, vers six heures du matin, par cinq transportés arabes, dont quatre étaient détachés au camp du neuvième kilomètre de la route de Macouria, le cinquième étant resté inconnu;

2° Que ces quatre transportés, en cours de peine, se sont évadés dudit camp dans la nuit du 13 au 14 janvier dernier, vers trois heures du matin;

3° Que l'évasion de ces malfaiteurs est due à une surveillance insuffisante;

Considérant que cette surveillance insuffisante engage la responsabilité de l'administration pénitentiaire, et que, dès lors, elle doit être tenue à la réparation du dommage qui est la conséquence de cette faute;

Considérant, toutefois, que la demoiselle Anastasie Bierge a à se reprocher, de son côté, un défaut de précautions en laissant son embarcation sans être enchaînée, ni même amarrée, surtout dans le voisinage d'un chantier de la transportation;

Qu'il y a donc lieu de restreindre l'étendue de la responsabilité de l'administration pénitentiaire;

Considérant que le Conseil possède des éléments d'appréciation qui lui permettent de fixer à la somme de 600 francs le montant du dommage dont il est dû réparation à la demoiselle Anastasie Bierge;

Par ces motifs,

Condamne l'administration pénitentiaire à payer comptant à la demoiselle Anastasie Bierge la somme de 600 francs, à titre

de réparation du dommage que lui a fait éprouver le vol de son embarcation commis le 14 janvier dernier, par des transportés arabes, dont ladite administration avait la garde, et qui se sont évadés du camp du neuvième kilomètre de la route de Macouria ;

Condamne, en outre, l'administration pénitentiaire aux dépens.

Ainsi jugé et prononcé, en audience publique, le neuf juin mil huit cent quatre-vingt-quatre, où siégeaient :

MM. Lougnon, Directeur de l'Intérieur, investi par délégation du Gouverneur, pour l'année 1884, des attributions réservées par le décret du 5 août 1881, au président du Conseil du contentieux,
Noyer, Commandant supérieur des troupes,
Le Bihan, Procureur général,
Caillard, Sous-Directeur de l'administration pénitentiaire, remplaçant M. Armand, Directeur de l'administration pénitentiaire, empêché,
Dupuy, Conseiller privé,
Adout, *idem*,
H. Harmois, *idem*.

Auxquels ont été adjoints :

MM. Girard, Conseiller à la Cour d'appel, rapporteur,
Herlé, Conseiller à la Cour d'appel.

En présence de :

MM. Camenen, Inspecteur des services administratifs et financiers, commissaire du Gouvernement,
Couzineau, Secrétaire-archiviste.

*Le Directeur de l'Intérieur, Président par délégation,*
LOUGNON.

*Le Rapporteur,* P. GIRARD. — *Le Secrétaire-archiviste,* E. COUZINEAU.

---

N° 483. — *DÉCISION fixant la date de la deuxième session réglementaire d'examen pour le brevet de capacité pour l'enseignement primaire.*

Cayenne, le 13 juin 1884.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu le décret du 4 janvier 1881 et les arrêtés du Ministre de l'instruction publique des 5 janvier et 28 juillet 1881, re-

latifs aux divers brevets de capacité pour l'enseignement primaire ;

Vu la loi du 16 juin 1881, promulguée dans la colonie le 20 août de la même année ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 septembre 1881, n° 546 ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 1881, instituant le jury d'examen et fixant les époques d'ouverture des concours ;

Vu la dépêche ministérielle du 24 janvier 1884, fixant les dates de concours ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Article 1er. La session d'examen pour les brevets de capacité de l'enseignement primaire s'ouvrira, à Cayenne, le lundi 21 juillet prochain, à huit heures du matin.

Les examens auront lieu dans une des salles de la mairie (salle du Conseil général).

Art. 2. Les candidats devront remplir, dans les délais réglementaires, les formalités d'inscription prescrites.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision.

Cayenne, le 13 juin 1884.

I. CHESSÉ.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

LOUGNON.

---

N° 484. — *DÉCISION portant ouverture de la deuxième session pour les examens des candidats aux bourses métropolitaines ou coloniales dans les lycées et collèges de la Métropole et désignant les membres du jury.*

Cayenne, le 13 juin 1884.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 7 février 1882, rendant applicables à la Guyane les décrets des 19 janvier et 4 août 1881, ainsi que l'arrêté ministériel du 20 janvier 1881, en matière de collation de bourses dans les lycées et collèges de la Métropole ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Article 1er. Un concours pour l'obtention des bourses métropolitaines ou coloniales, dans les lycées et collèges de la Métropole, s'ouvrira à Cayenne, dans l'une des salles du collège, le jeudi 17 juillet prochain, à huit heures du matin.

Art. 2. La commission d'examen, présidée par le Directeur de l'Intérieur, sera composée de :

MM. le principal du collège,
Peyrot, professeur,
Jeanneney, *idem*,
Marron, *idem*.

M. Vivran sera adjoint au jury pour l'examen d'anglais.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision.

Cayenne, le 13 juin 1884.

I. CHESSÉ.

Par le Gouverneur :
*Le Directeur de l'Intérieur*,
LOUGNON.

---

N° 485. — Par décision du Directeur de l'Intérieur en date du 14 juin 1884, le permis de recherches de gisements aurifères accordé à M. Félicien Dimanche, sur un terrain de 400 hectares, situé dans la commune de Kaw-Approuague, a été renouvelé pour une seconde année, à compter du 21 mai 1884.

---

N° 486. — *ARRÊTÉ portant convocation du Conseil municipal de la commune de l'Ile-de-Cayenne-Tour-de-l'Ile en session extraordinaire, pour l'élection d'un adjoint.*

Cayenne, le 16 juin 1884.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le procès-verbal des élections municipales qui ont eu lieu dans la commune de l'Ile-de-Cayenne-Tour-de-l'Ile le 8 juin 1884 ;

Vu la démission de M. Villa Tibulle de ses fonctions de 1er adjoint de la commune de l'Ile-de-Cayenne-Tour-de-l'Ile ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à l'élection d'un adjoint en remplacement de M. Villa Tibulle, démissionnaire ;

Vu les articles 17, 18 et 30 du décret organique des municipalités du 15 octobre 1875 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Article 1er. Le Conseil municipal de la commune de l'Ile-de-Cayenne-Tour-de l'Ile est convoqué en session extraordinaire pour le 28 juin 1884.

Art. 2. Cette session durera un jour.

La convocation a pour objet l'élection d'un adjoint, en remplacement de M. Villa Tibulle.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 16 juin 1884.

I. CHESSÉ.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

LOUGNON.

---

N° 487. — *DÉCISION autorisant le tirage d'une loterie au profit de l'ouvroir Sainte-Anne.*

Cayenne, le 16 juin 1884.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le décret du 4 août 1883 et l'ordonnance royale du 29 mai 1844, concernant les loteries, promulgués dans la colonie le 26 octobre 1883 ;

Vu la demande de la supérieure des sœurs de Saint-Joseph, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une loterie au profit de l'ouvroir Sainte-Anne ;

Sur l'avis du Maire et la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

La supérieure des sœurs de Saint-Joseph est autorisée à organiser une loterie au profit de l'ouvroir Sainte-Anne.

Le capital de cette loterie est fixé à *mille francs*, et sera réalisé au moyen de l'émission de 2,000 billets à 50 centimes, conformes au modèle annexé à la présente décision.

Le tirage se fera, sous l'inspection de l'autorité municipale, au jour et à l'heure qu'elle aura déterminés et dans tous les cas dans un délai maximum de 6 mois, à partir de ce jour.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision.

Cayenne, le 16 juin 1884.

I. CHESSÉ.

Par le Gouverneur:

*Le Directeur de l'Intérieur,*

LOUGNON.

N° 488. — *MERCURIALE dressée aux termes de l'article 1er de l'arrêté local du 22 février 1838, pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les munitions et marchandises de toute origine introduites dans la colonie, pendant le 2e semestre 1884.*

| DÉSIGNATION DES MARCHANDISES. | UNITÉS. | PRIX. |
|---|---|---|
| **Animaux vivants.** | | |
| Chevaux — d'Europe et des États-Unis | Tête. | Sur facture |
| Chevaux — d'ailleurs | » | 500f 00 |
| Mules et mulets — d'Europe | » | 1,000 00 |
| Mules et mulets — d'ailleurs | » | 500 00 |
| Bœufs | » | 300 00 |
| Vaches | » | 400 00 |
| Moutons | » | 25 00 |
| Porcs | » | 40 00 |
| Sangsues | Pièce. | 0 20 |
| **Produits et dépouilles d'animaux.** | | |
| Viandes — salées de porc — Jambons — français | Kilogr. | 2 50 |
| Viandes — salées de porc — Jambons — étrangers | » | 2 50 |
| Viandes — salées de porc — autres — françaises | » | 1 70 |
| Viandes — salées de porc — autres — étrangères | » | 1 60 |
| Viandes — de bœuf — françaises | » | 1 20 |
| Viandes — de bœuf — étrangères | » | 1 20 |
| Viandes — apprêtées — Conserves de bœuf | » | 2 20 |
| Viandes — apprêtées — autres | » | 5 00 |
| Laines en masse | » | 4 50 |
| Crins préparés, soit frisés, soit en bottes, de longueurs assorties | » | 4 50 |
| Cire non ouvrée — brune ou jaune | » | 5 00 |
| Cire non ouvrée — blanche | » | 6 00 |
| Graisse de mouton. — Suif brut | » | 1 50 |
| Saindoux — français | » | 2 00 |
| Saindoux — étrangers | » | 1 80 |
| Fromages | » | 2 00 |
| Beurre — frais ou fondu en boîte ou flacon | » | 3 50 |
| Beurre — salé | » | 3 00 |
| Beurre — en frégin | » | 2 50 |
| Miel | Litre. | 6 00 |
| **Pêches.** | | |
| Graisses de poisson | Kilogr. | 1 50 |
| Poissons de mer — salés, autres que la morue | » | 0 50 |
| Poissons de mer — Harengs | » | 0 40 |
| Poissons de mer — secs ou fumés | Caisse. | 2 00 |
| Poissons de mer — Morue | Kilogr. | 0 80 |
| Poissons de mer — Bacaliau | » | 0 45 |
| Poissons de mer — marinés ou à l'huile | » | Ad val. |
| **Farineux alimentaires.** | | |
| Froment. — Farine pure — française (le baril de 88 à 90 kil.) | Baril. | 50 00 |
| Froment. — Farine pure — étrangère | » | 45 0 |
| Froment. — Farine pure — couac | Kilogr. | 0 80 |
| Froment. — Farine pure — de manioc | » | 1 00 |
| Maïs — Grains | » | 0 25 |
| Maïs — Farine | » | Ad val. |
| Orge (grains) | » | 0 30 |
| Avoine (grains) | » | 0 30 |
| Riz — de Piémont | » | 0 35 |
| Riz — d'ailleurs | » | 0 35 |
| Pommes de terre | » | 0 20 |
| Légumes secs et leurs farines | » | 0 50 |
| Alpiste et millet | » | 1 00 |
| Pain et biscuit de mer | » | 0 75 |
| Biscuits sucrés | » | Ad val. |
| Pâtes d'Italie et autres pâtes granulées | » | 1 00 |
| **Fruits et graines.** | | |
| Fruits — de table — secs ou tapés | Kilogr. | 2 00 |
| Fruits — de table — confits — au sucre ou au sirop | Caisse. | Ad val. |
| Fruits — de table — confits — à l'eau-de-vie | » | *Idem.* |
| Fruits — de table — confits — au vinaigre et au sel | » | *Idem.* |
| Fruits — oléagineux — Amandes | Kilogr. | 1 20 |
| Fruits — oléagineux — Noix toucas | » | 0 40 |
| Fruits — oléagineux — Noix, noisettes, avelines et faînes | » | 1 00 |
| Fruits — oléagineux — Graines de lin | » | 1 80 |
| Fruits — à ensemencer. — Graines de jardin et de fleurs | » | 9 00 |
| **Denrées coloniales.** | | |
| Sucre — raffiné | Kilogr. | 1 00 |
| Sucre — turbiné | » | 0 85 |
| Thé | » | 10 00 |
| Tabac en feuilles ou en côtes | » | 2 50 |
| Poivre | » | 2 00 |
| **Sucs végétaux.** | | |
| Térébenthine (essence de) | Kilogr. | 1f 50 |
| Goudron végétal | » | 0 40 |
| Brai gras, sec et autres résineux | » | 0 40 |
| Huile — d'amandes | » | 4 50 |
| Huile — de graines grasses | » | 1 50 |
| Huile — d'olive — fine, en paniers | Panier. | 12 00 |
| Huile — d'olive — fine, en caisses | Caisse. | 18 00 |
| Huile — d'olive — en estagnons, en barils ou en dames-jeannes — fine | Kilogr. | 3 00 |
| Huile — d'olive — en estagnons, en barils ou en dames-jeannes — commune | » | 2 50 |
| **Bois communs.** | | |
| Bois à construire, rouge, de pin et sapin sciés, ayant d'épaisseur de 3 à 8 centimètres | Mètre. | 0 75 |
| Bois à construire, de sap blanc | » | 0 50 |
| Bois feuillards | Pièce. | Ad val. |
| Merrains de chêne | » | *Idem.* |
| **Fruits, tiges et filaments à ouvrer.** | | |
| Étoupes — blanche | Kilogr. | 1 00 |
| Étoupes — goudronnée | » | 1 00 |
| **Produits et déchets divers.** | | |
| Légumes — verts et oignons | Kilogr. | 0 30 |
| Légumes — salés ou confits — choucroute | » | 2 00 |
| Légumes — salés ou confits — autres | » | Ad val. |
| Fourrages — Foin, paille, herbes de pâturage, etc | » | 0 20 |
| Fourrages — Son de toute sorte de grains | » | 0 30 |
| Aulx | » | 1 00 |
| **Pierres, terres et combustibles minéraux.** | | |
| Matériaux — Carreaux de terre — de 31 centimètres | Pièce. | Ad val. |
| Matériaux — Carreaux de terre — de 16 centimètres | » | *Idem.* |
| Matériaux — Briques — simples | » | *Idem.* |
| Matériaux — Briques — doubles | » | *Idem.* |
| Matériaux — Chaux | Barriq. | 25 00 |
| Pierres et terres servant aux arts et métiers — Ocres ou argiles chargées d'oxydes, soit rouges, jaunes ou vertes | Kilogr. | Ad val. |
| Pierres et terres servant aux arts et métiers — Craie (chaux carbonatée) | » | *Idem.* |
| Pierres et terres servant aux arts et métiers — Ciment | » | 0 10 |
| Goudron minéral ou coaltar | » | 0 40 |
| Soufre — fondu en canons ou autrement épuré | » | Ad val. |
| Soufre — sublimé, en poudre, ou fleur de soufre | » | *Idem.* |
| Houille | Kilogr. | 0 05 |
| Chaux hydraulique | » | Ad val. |
| Chaux vive | » | *Idem.* |
| **Métaux.** | | |
| Fer — Fonte brute | Kilogr. | Ad val. |
| Fer — étiré en barres | » | *Idem.* |
| Fer — platiné ou laminé — Tôle | » | *Idem.* |
| Fer — platiné ou laminé — Fer-blanc | » | *Idem.* |
| Fer — de tréfilerie, fil de fer, même étamé | » | *Idem.* |
| Fer — carburé. — Acier — naturel et cémenté, en barres ou tôles | » | *Idem.* |
| Fer — carburé. — Acier — fondu en barres | » | *Idem.* |
| Cuivre — pur, battu ou laminé | » | *Idem.* |
| Cuivre — allié de zinc, laiton, battu ou laminé | » | *Idem.* |
| Plomb — battu ou laminé | » | *Idem.* |
| Plomb — à giboyer | » | *Idem.* |
| Zinc laminé | » | *Idem.* |
| Mercure natif ou vif-argent | » | 8 00 |
| Plomb en saumons | » | facture |
| Étain brut | » | *Idem.* |
| **Produits chimiques.** | | |
| Sels de marais ou de salines | Kilogr. | 0 06 |
| **Couleurs.** | | |
| Vernis de toute sorte | Kilogr. | Sur facture |
| Noir — animal — d'ivoire | » | 1 00 |
| Noir — animal — d'os de cerf et autres | » | 1 00 |
| Noir — de fumée | » | 1 00 |
| Peintures et couleurs de toute sorte | » | 1 00 |
| **Compositions diverses.** | | |
| Cire ouvrée, blanche ou jaune | Kilogr. | 8 00 |
| Savons ordinaires — blancs, marbrés ou noirs | » | 0 75 |
| Savons ordinaires — rouges | » | 0 75 |
| Colle forte | » | 2 40 |
| Poudre à tirer | » | 11 00 |
| Bougies d'acide stéarique | » | 2 10 |
| Chandelles | Kilogr. | 1f 80 |
| Tabac préparé — en poudre | » | 10 00 |
| Tabac préparé — haché — de la régie | » | Ad val. |
| Tabac préparé — haché — d'ailleurs | » | 3 70 |
| Tabac préparé — à chiquer — étranger | » | 6 00 |
| Tabac préparé — à chiquer — français | » | 5 00 |
| Tabac préparé — bouts de la Martinique et d'ailleurs | » | 12 00 |
| Huile de pétrole et de schiste | Litre. | 0 40 |
| Amidon | Kilogr. | 1 00 |
| **Boissons.** | | |
| Vins — qualité supérieure en fut de la Gironde | Barriq. | Sur facture |
| Vins — ordinaires — en futailles — de la Gironde (1) | » | 160 00 |
| Vins — ordinaires — en futailles — d'ailleurs | » | 130 00 |
| Vins — ordinaires — en bouteilles — de la Gironde | Caisse. | facture |
| Vins — ordinaires — en bouteilles — d'ailleurs (muscat) | » | *Idem.* |
| Vins — de liqueur — Vermout — en futailles | Litre. | 1 00 |
| Vins — de liqueur — Vermout — en bouteilles | Caisse. | 16 00 |
| Vins — de liqueur — autres — en caisses | » | Ad val. |
| Vins — de liqueur — autres — en futailles | Litre. | *Idem.* |
| Vins — de Champagne et de Bourgogne | » | facture |
| Vinaigres — de vin — en futailles | » | 0 40 |
| Vinaigres — de vin — en bouteilles | » | 0 50 |
| Vinaigres — de bière, cidre et poiré | » | 0 30 |
| Cidre, poiré et verjus | » | 0 30 |
| Bière | » | facture |
| Eau-de-vie — de vin — en bouteilles | » | *Idem.* |
| Eau-de-vie — de vin — en futailles | » | *Idem.* |
| Eau-de-vie — de grains et de pommes de terre | » | *Idem.* |
| Eau-de-vie — de genièvre — en futailles | » | *Idem.* |
| Eau-de-vie — de genièvre — en bouteilles | » | *Idem.* |
| Eau-de-vie — de cerises — Kirschwasser | Litre. | 2 50 |
| Eau-de-vie — de cerises — Guignolet (12 bouteilles) | » | facture |
| Eau de vie de mélasse — tafia | » | 0 70 |
| Eau de vie de mélasse — rhum | » | Ad val. |
| Absinthe | Caisse. | 24 00 |
| Absinthe amère | Litre. | 3 00 |
| Liqueurs — de Marseille | Caisse. | Ad val. |
| Liqueurs — de Bordeaux et des Antilles | » | Ad val. |
| Eaux minérales — gazeuses, en cruchons | Litre. | 1 00 |
| Eaux minérales — autres | » | 1 00 |
| **Fils.** | | |
| Fil de chanvre ou de lin retors à voiles | Kilogr. | 3 00 |
| **Tissus de coton.** | | |
| Mouchoirs — Madras, de 8 à la pièce | Pièce. | 56 00 |
| Mouchoirs — des Indes, de 8 à la pièce | » | 16 00 |
| **Ouvrages en matières diverses.** | | |
| Cordages — de chanvre | Kilogr. | 1 50 |
| Cordages — de sparte | » | 0 40 |
| Ouvrages — en fonte | » | Ad val. |
| Ouvrages — en fer — Clous français | » | 0 50 |
| Ouvrages — en fer — Clous étrangers | » | 0 50 |
| Ouvrages — en cuivre (clous) | » | 4 00 |
| Ouvrages — en zinc (clous) | » | 2 00 |
| Dames-jeannes clissées | Pièce. | 2 50 |
| Ancres | Kilogr. | 1 00 |
| Câbles en fer | » | Ad val. |
| Ouvrages en bois, futailles vides démontées (boucauts en bottes à mélasse et à sucre) | Pièce. | 11 00 |
| Allumettes — en peignes | Grosse. | 4 00 |
| Allumettes — en boîtes (américaines) | » | 6 00 |
| Toutes autres marchandises | Sur facture. | |

(1) Au-dessus du prix de 160 francs, *ad valorem*.

Cayenne, le 24 juin 1884.

*Les Membres de la commission,*

J. RIFER, E. GOUDIN.

*Le Sous-Inspecteur, Chef du service des douanes,*

R. de FOUGÈRE.

Vu : Pour le Directeur de l'Intérieur et par délégation,

*Le Secrétaire général,*

G. du LAURENS.

Approuvé d'urgence, sauf ratification en Conseil privé, pour être mis à exécution à compter du 1er juillet 1884.

Pour le Gouverneur empêché et par délégation :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

LOUGNON.

N° 489. — *ARRÊTÉ portant nomination comme Conseillers privés suppléants de* MM. Morol (Edouard) et Poupon (Ludomir).

Cayenne, le 28 juin 1884.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu les articles 61, 143, 149 et 173 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'article 6 du décret du 3 octobre 1882 ;

Vu les pouvoirs spéciaux conférés au Gouverneur ;

Vu les deux vacances existant parmi les Conseillers privés,

Arrête :

Article 1er. MM. Morol (Edouard), propriétaire, et Poupon (Ludomir), avoué, qui ont bien voulu accepter les fonctions de Conseillers privés, sont nommés Conseillers privés suppléants à la Guyane française.

Art. 2. Ces nominations seront soumises à la sanction du Président de la République.

Art. 3. Le présent arrêté devra être enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 28 juin 1884.

I. CHESSÉ.

---

N° 490. — *ARRÊTÉ portant prolongation de la session extraordinaire du Conseil général.*

Cayenne, le 28 juin 1884.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la demande du Conseil général ;

Vu l'article 23 du décret du 23 décembre 1878 organique du Conseil général de la Guyane ;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Article 1er. La session extraordinaire du Conseil général, fixée à dix jours par l'arrêté du 5 juin courant, est prolongée de trois jours.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 28 juin 1884.

I. CHESSÉ.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

LOUGNON

---

## NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 491. — Par décret en date du 4 mai 1884, ont été nommés :

Juge de paix à compétence étendue au Maroni, M. Voisin, juge de paix à Roura, en remplacement de M. Cor, appelé à d'autres fonctions ;

Juge de paix à Roura, M. Guénet, juge de paix à Kourou, en remplacement de M. Voisin, nommé juge de paix à compétence étendue au Maroni ;

Juge de paix à Kourou, M. Ezama, juge de paix à l'Oyapock, en remplacement de M. Guénet, nommé juge de paix à Roura ;

Juge de paix à l'Oyapock, M. Cor, juge de paix à compétence étendue au Maroni, en remplacement de M. Ezama, nommé juge de paix à Kourou.

N° 492. — Par décret en date du 4 mai 1884, ont été nommés :

Conseiller à la Cour d'appel de la Guyane, M. Eggimann, Procureur de la République près le tribunal de première instance de Cayenne, en remplacement de M. Cabre, dont la démission est acceptée ;

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Cayenne, M. Charlan, juge d'instruction au tribunal de première instance de la Basse-Terre, en remplacement de M. Eggimann, nommé Conseiller à la Cour d'appel de la Guyane.

---

N° 473. — Par décision du Sous-Secrétaire d'État de la marine et des colonies en date du 6 mai 1884, notifiée par dépêche du 16 du même mois, M. Moulines, licencié ès-sciences mathématiques, a été nommé professeur de mathématiques au collège de Cayenne.

---

N° 494. — Par dépêche ministérielle du 7 mai 1884, M. Lavergne, surnuméraire de l'enregistrement à Mauriac (Cantal), est désigné pour servir à la Guyane en qualité de receveur sans gestion.

---

N° 495. — Par décision du Sous-Secrétaire d'Etat de la marine et des colonies en date du 8 mai 1884, ont été promus dans le personnel de la Direction de l'Intérieur de la Guyane :

A la 1re classe de leur emploi, MM. Saint-Preux et Duplant, commis de 2e classe ;

Commis de 2e classe, MM. Maran et Sugat, écrivains de 1re classe, le premier, pour servir à la Martinique, et le second, à Saint-Pierre et Miquelon ;

MM. Antoni dit *Bernière*, Castaing, Didier, Debuc, Polco, Bonnard, reçus au concours du 1er octobre 1883, sont nommés écrivains de 2e classe et destinés pour la Guyane.

---

N° 496. — Par décret en date du 10 mai 1884, M. Genou, maréchal des logis au détachement de gendarmerie de la Guyane, a été promu au grade de sous-lieutenant trésorier, et placé à la Basse-Terre (Guadeloupe).

---

N° 497. — Par décision du Chef du service de santé du 1er juin 1884, M. Alix, médecin de 1re classe, est mis à la disposition du Directeur de l'Intérieur pour remplir les fonctions de médecin de l'hospice du camp Saint-Denis, supplémentairement à son service, en remplacement de M. Hervé, médecin de 2e classe.

---

N° 498. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire, administrateur de l'usine, du 4 juin 1884, la solde de M. Rougale, ouvrier mécanicien à l'usine du Maroni, est élevée, à compter du 1er juillet 1884, de 1,500 à 1,800 francs par an.

N° 499. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 4 juin 1884, M. Sugat (Lionel), commis de 1re classe de l'administration pénitentiaire, sera provisoirement attaché au bureau du matériel, vivres et hôpitaux où il continuera ses services pendant son séjour à Cayenne.

N° 500. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire en date du 4 juin 1884, M. Langlois, sous-chef de bureau du secrétariat et de la comptabilité, est appelé à prendre provisoirement la direction de la section « Comptabilité, » à compter du 5 du courant.

N° 501. — Par arrêté en date du 5 juin 1884, l'arrêt de la Cour d'assises de la Guyane du 19 mai 1884, qui condamne le nommé Maroudé à la peine de cinq années de réclusion, est rendu exécutoire.

N° 502. — Par arrêté du 5 juin 1884, pris sur la proposition du Procureur général et de l'avis du Conseil privé, le sieur Tiberge (Auguste) dit *de Bassigny*, est nommé huissier près la Cour et les Tribunaux de la colonie, en remplacement du sieur Potin, démissionnaire.

N° 503. — Par décision du Directeur de l'Intérieur du 5 juin 1884, M. Chaulet, sous-chef de bureau de 1re classe, arrivé dans la colonie par le paquebot du 14 de ce mois, sera chargé provisoirement du 2e bureau de la Direction de l'Intérieur.

La somme de 600 francs, prévue pour frais de bureau, sera mandatée au nom de ce fonctionnaire.

N° 504. — Par décision du Chef du service de santé du 5 juin 1884, M. Mathé, médecin de 2e classe de la marine, est désigné pour faire partie de la commission d'hygiène et de salubrité publiques, en remplacement de M. Delavelle, aide-médecin.

N° 505. — Par décision du Directeur de l'Intérieur du 6 juin 1884, la solde de M. Millienne (Georges), dessinateur du service des ponts et chaussées, est élevé de 1,200 francs à 1,500 francs par an, à compter du 1er juin courant.

N° 506. — Par décision du Gouverneur du 7 juin 1884, le sieur Clotilde (Conrad) est révoqué de son emploi de 2e facteur de la poste aux lettres de Cayenne pour négligence dans son service.

N° 507. — Par décision du Gouverneur du 9 juin 1884, une commission supérieure composée de :

MM. du Laurens, secrétaire général de la Direction de l'Intérieur, président ;
Pierret, chef de bureau du matériel de l'administration pénitentiaire ;
Le capitaine en second de l'artillerie, chargé des bâtiments militaires,

se réunira pour procéder à un nouvel examen de huit brouettes confectionnées par le service des travaux de la transportation et réfusées par la commission ordinaire de recettes.

N° 508. — Par décision du Gouverneur du 10 juin 1884, une commission composée de :

MM. Derbès, directeur de l'artillerie, président ;
du Peyroux, commissaire aux approvisionnements et travaux ;
Klobb, capitaine d'artillerie, adjoint au directeur,

est chargée de procéder au classement du matériel en approvisionnement et à verser à la Direction d'artillerie.

N° 509. — Par décision du Procureur général, Chef du service judiciaire, du 10 juin 1884, le sieur Soopen (Louis) est nommé garçon de bureau du Procureur de la République, en remplacement du sieur Joan (Daniel), démissionnaire.

N° 510. — Par décision du Gouverneur du 12 juin 1884, le sieur Pellegrin (Emile-Ferdinand), pilote de la Direction du

port, détaché à bord des bâtiments de la station navale, est réintégré au service du pilotage en qualité de pilote de 1re classe. Il aura droit en cette qualité à une solde annuelle de 1,800 francs ainsi qu'à la ration de vivres en nature.

N° 511. — Par décision du Gouverneur du 12 juin 1884, M. Langlois (Joseph-Gilbert), caissier de 3e classe de l'administration pénitentiaire, est autorisé à prendre passage sur le courrier du 18 juin 1884, pour rejoindre la Nouvelle-Calédonie.

---

N° 512. — Par décision du Gouverneur du 14 juin 1884, un congé de convalescence, dont la durée sera fixée par le Département, est accordé à MM. Vendôme (Eudore), greffier en chef, Fraysse, prêtre, pour en jouir en France, et Numa, typographe, pour la Martinique.

Ces fonctionnaires prendront passage sur le paquebot partant de la colonie le 18 juin courant.

N° 513. — Par décision du Gouverneur du 14 juin 1884, un congé de convalescence pour France, dont la durée sera fixée par le Département, est accordé au surveillant militaire de 1re classe Dhaussy.

Cet employé militaire prendra passage sur le paquebot partant de la colonie le 18 juin courant.

N° 514. — Par décision du Gouverneur du 14 juin 1884, un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir dans la colonie, est accordé au sieur Jaïr (Frédéric), 2e commis aux vivres de 2e classe de l'administration pénitentiaire.

Il aura droit, pendant la durée de son congé, à la solde déterminée par le § 4 de l'art. 1er du décret du 16 mars 1884.

---

N° 515. — Par décision du Gouverneur en date du 16 juin 1884, le sieur Coste (Jean-Baptiste), surveillant militaire de 1re classe, admis récemment à faire valoir ses droits à la retraite, est autorisé à prendre passage sur le paquebot du 18 juin.

Il versera au préalable au trésor la différence entre le prix du passage sur un bâtiment de l'État et celui sur un paquebot.

N° 516. — Par décision du Gouverneur en date du 17 juin 1884, M. Maurel, professeur au collège de Cayenne, est remis, par mesure disciplinaire, à la disposition du Département de l'instruction publique.

N° 517. — Par décision du Gouverneur en date du 17 juin 1884, un congé de trois mois sans solde, à passer dans la colonie, est accordé à M. Chaillou, capitaine au long-cours, maître de port.

N° 518. — Par décision du Gouverneur en date du 17 juin 1884, le sieur Tanger (Joseph) est nommé, à compter du 12 de ce mois, maître-charpentier de marine de l'administration pénitentiaire, à la solde annuelle de 1,800 francs et aura droit en outre à la ration de vivres.

N° 519. — Par décision du Gouverneur en date du 17 juin 1884, M. Maurel, professeur au collège de Cayenne, remis, par mesure disciplinaire, à la disposition du Département de l'instruction publique, s'embarquera sur le paquebot du 18 juin.

N° 520. — Par décision du Gouverneur en date du 17 juin 1884, les cessions de viande fraîche en faveur des officiers, fonctionnaires, employés et agents des services publics qui en feront la demande dans les conditions de la décision du 29 mai 1883, seront reprises à partir du jeudi 19 juin.

---

N° 521. — Par arrêté en date du 19 juin 1884, M. Rademarche (Eugène), commis-greffier près le tribunal de première instance de Cayenne, est nommé provisoirement, et pour la durée de l'absence de M. Vendôme, greffier de la Cour d'appel de la Guyane.

M. Rademarche aura droit à la moitié de la solde du titulaire.

N° 522. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire en date du 19 juin 1884, la démission de son emploi de rhumier de l'usine à sucre de Saint-Maurice, offerte par M. Rools de Gourselas, est acceptée pour compter du 18 mars dernier.

N° 523. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire en date du 19 juin 1884, le sieur Tanger (Joseph), maître-charpentier, est appelé à servir à Saint-Laurent du Maroni, à l'atelier des constructions navales de cet établissement.

---

N° 524. — Par décision du Gouverneur en date du 20 juin 1884, prise sur la proposition du Directeur de l'Intérieur, le sieur Mautauban, garde de police rurale de 3e classe de la commune de Roura, est licencié de son emploi.

N° 525. — Par décision du Gouverneur en date du 20 juin 1884, prise sur la proposition du Directeur de l'Intérieur, le sieur Hollino (Denis), garde de police de 3e classe de la commune de Cayenne, est révoqué de ses fonctions.

N° 526. — Par décision du Gouverneur du 20 juin 1884, le nommé Leclère (Germain), libéré de la 4e catégorie, 1re section, n° 5175, est autorisé à contracter mariage avec la nommée Lehoux (Marie-Rose-Angélique), libérée de la 4e catégorie, 1re section, n° 149.

---

N° 527. — Par décision du Gouverneur en date du 21 juin 1884, prise sur la proposition du Directeur de l'Intérieur, le sieur Mastrape (Albert-Désiré-Jean-Baptiste), brigadier de police de 2e classe de la commune de Cayenne, est révoqué.

N° 528. — Par décision du Directeur de l'Intérieur en date du 21 juin 1884, M. Chaulet, sous-chef de bureau de 1re classe des Directions de l'Intérieur, est nommé secrétaire de la commission sanitaire, en remplacement de M. Baginski, parti pour France.

N° 529. — Par décision du Directeur de l'Intérieur du 21 juin 1884, M. Mathé, médecin auxilaire de 2e classe, est nommé médecin arraisonneur, en remplacement de M. Lemoine, empêché pour cause de santé.

Il aura droit, à ce titre, à une indemnité annuelle de 1,200 fr., à compter du 19 de ce mois.

N° 530. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 21 juin 1884, M. Prainee (Louis), agent de culture de 4e classe aux Hattes, est chargé du poste télégraphique de ce centre pénitentiaire.

Il recevra, à ce titre, une indemnité annuelle de 600 francs, à compter du 1er juillet.

---

N° 531. — Par décision du Gouverneur en date du 24 juin 1884, la démission offerte par le sieur Florac (Hippolyte) de son emploi de 2e commis aux vivres de 2e classe de l'administration pénitentiaire, est acceptée provisoirement à compter de ce jour.

Cette décision sera soumise à l'approbation de M. le Ministre de la marine et des colonies.

N° 532. — Par arrêté en date du 24 juin 1884, des crédits sont ouverts au service pénitentiaire.

---

N° 533. — Par décision du Gouverneur en date du 25 juin 1884, M. Grand-Mourscl, médecin de 2e classe de la marine, est mis à la disposition du Directeur de l'administration pénitentiaire, pour remplir le poste de médecin du pénitencier des Roches à Kourou, en remplacement de M. Guérin, officier du même grade, rappelé au chef-lieu.

N° 534. — Par décision du Directeur de l'Intérieur du 25 juin 1884, M. Lavergne, receveur de 6e classe de l'enregistrement, arrivé dans la colonie par le paquebot du 14 de ce mois, servira au bureau des actes judiciaires, en qualité de receveur sans gestion.

---

N° 535. — Par décision du Gouverneur en date du 26 juin 1884, le sieur Pellegrin (Emile-Ferdinand), pilote de 1re classe à Cayenne, est chargé provisoirement des fonctions de pilote-major, en remplacement du sieur Loubet, appelé à d'autres fonctions. Il jouira, en cette qualité, indépendamment de sa solde de pilote de 1re classe, d'un supplément de fonctions de 200 francs par an.

N° 536. — Par décision du Gouverneur du 26 juin 1884, le sieur Loubet, pilote-major à Cayenne, est chargé provisoirement des fonctions de maître de port et de quais à Cayenne, en remplacement du sieur Chaillou, en congé dans la colonie. Il jouira, en cette qualité, indépendamment de sa solde de pilote-major, d'un supplément de fonctions de 400 francs par an.

N° 537. — Par décision du Gouverneur du 26 juin 1884, le sieur Demay (Gabriel), pilote de 3e classe, est élevé à la 2e classe de son emploi. Il recevra, à ce titre, une solde annuelle de 1,600 francs.

N° 538. — Par décision du Chef du service administratif de la marine du 26 juin 1884, M. Gadoulet (Attilius), aide-commissaire de la marine, appelé par dépêche ministérielle du 29 mars dernier à servir au Tonkin, cessera de remplir, le 1er juillet prochain, les fonctions d'agent comptable et de commis aux entrées à l'hôpital militaire de Cayenne.

Il remettra le service dans les formes ordinaires à M. Quintrie (Charles), commis de la marine, appelé à lui succéder.

N° 539. — Par décision du Chef du service administratif en date du 26 juin 1884, M. Quintrie (Charles), commis de marine, est nommé agent comptable et commis aux entrées à l'hôpital militaire.

Il rentrera en fonctions le 1er juillet prochain, et recevra le service de M. Gadoulet, dans les formes réglementaires.

---

N° 540. — Par décision du Chef du service de santé du 30 juin 1884, M. Hervé, médecin de 2e classe, prendra, à partir du 1er juillet 1884, les fonctions de prévot de l'hôpital militaire, en remplacement de M. Grand-Moursel, appelé à d'autres fonctions.

N° 541. — Par décision du Chef du service de santé du 30 juin 1884, M. Mathé, médecin auxiliaire de 2e classe, est mis à la disposition du Directeur de l'Intérieur, pour remplir, à partir du 1er juillet, les fonctions de médecin de la geôle, jusqu'à l'arrivée de M. Guérin, médecin de 2e classe, attendu de Kourou.

N° 542. — Par décision du Chef du service de santé en date du 30 juin 1884, M. Mathé, médecin auxiliaire de 2e classe, est mis à la disposition du Directeur de l'Intérieur, pour remplir, à partir du 1er juillet, les fonctions de médecin du camp Saint-Denis, supplémentairement à son service.

Certifié conforme :

Cayenne, le 30 juin 1884.

*Le Secrétaire - archiviste,*

E. COUZINEAU.

Cayenne. — Imprimerie du Gouvernement.

# BULLETIN OFFICIEL

DE LA

# GUYANE FRANÇAISE.

N° 7

JUILLET 1884

## SOMMAIRE.


Pages.

N° 543. — Dépêche ministérielle du 23 mai 1884. — Production des bordereaux d'opérations concernant le service local des colonies..... 305

N° 544. — Dépêche ministérielle du 26 mai 1884. — Banques coloniales. Réserve à constituer pour diminuer le montant des dettes des banques en France..... 306

N° 545. — Rapport au Sous-Secrétaire d'État du 27 mai 1884, proposant de modifier la décision ministérielle du 23 octobre 1878, concernant la fixation de la solde d'Europe du personnel de l'enregistrement colonial..... 307

N° 546. — Circulaire ministérielle du 31 mai 1884. — Modifications apportées dans le mode de paiement des délégations..... 308

N° 547. — Circulaire ministérielle du 31 mai 1884. — Instructions complémentaires relatives à l'exercice de la retenue de 5 et de 3 p. 0/0 au profit de la caisse des invalides. Définition des dépenses de matériel..... 310

N° 548. — Circulaire ministérielle du 5 juin 1884. — Interprétation du paragraphe 15 de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 août 1879. (Observations de l'Inspection.) 314

N° 549. — Dépêche ministérielle du 7 juin 1884. — Diplômes des pharmaciens exerçant actuellement à Cayenne..... 315

N° 550. — Dépêche ministérielle du 9 juin 1884. — Fixation des effectifs du détachement de gendarmerie de la Guyane. 316

Pages.

N° 551. — Dépêche ministérielle du 13 juin 1884. — Donation de M. Schœlcher..... 316

N° 552. — Dépêche ministérielle du 20 juin 1884. — Suppression d'une indemnité payée aux chefs de détachements des îles-du-Salut et du Maroni..... 317

N° 553. — Du 2 juillet 1884. — Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er juillet 1884..... 319

N° 554. — Du 2 juillet 1884. — État des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 1er juin au 1er juillet. 320

N° 555. — Arrêté du 1er juillet 1884, réglant les dispositions à prendre pour la célébration de la Fête nationale.... 321

N° 556. — Arrêté du 5 juillet 1884, portant convocation de la deuxième et de la cinquième circonscriptions électorales de la colonie, à l'effet de nommer deux membres du Conseil général..... 322

N° 557. — Arrêté du 5 juillet 1884, au sujet du rétablissement de la prestation dans la commune de Roura..... 323

N° 558. — Arrêté du 5 juillet 1884, réglant le service du batelage et du chalandage sur la rade de Cayenne, à exécuter par les soins de la flottille pénitentiaire..... 324

N° 559. — Décision du Gouverneur du 5 juillet 1884, déterminant la quotité de la ration de vivres accordée au personnel de l'administration pénitentiaire dont le traitement annuel ne dépasse pas 4,500 francs ..... 330

N° 560. — Décision du Gouverneur du 5 juillet 1884, accordant des permis d'exploitation de gisements aurifères valables pour neuf ans..... 332

N 561. — Décision du Gouverneur du 9 juillet 1884, accordant des permis d'exploitation de gisements et filons aurifères valables pour neuf ans..... 332

N° 562. — Décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 10 juillet 1884, portant avancement en classe dans le corps militaire des surveillants..... 332

N° 563. — Arrêté du 16 juillet 1884, portant approbation des comptes de la Banque au 1er juillet 1884 et autorisant le paiement du dividende acquis pour le premier semestre..... 333

N° 564. — Décision du Gouverneur du 16 juillet 1884, accordant des permis gratuits de recherches de gisements aurifères valables pour un an..... 334

N° 565. — Ordre en date du 17 juillet 1884. — Le Gouverneur de la Guyane française sera remplacé, pendant son absence, par le Directeur de l'Intérieur..... 335

N° 566. — Décision du Gouverneur p. i. du 18 juillet 1884. M. le Directeur de l'Intérieur sera remplacé, pendant l'intérim du Gouvernement de la colonie, par M. le Secrétaire général de la Direction de l'Intérieur..... 335

Pages.

N° 567. — Arrêté du 19 juillet 1884, portant ouverture d'un concours pour l'admission au grade de commis-rédacteur de 3e classe..... 336

N° 568. — Décision du Gouverneur p. i. du 31 juillet 1884, fixant la date des examens de fin d'année dans les divers établissements d'instruction publique..... 337

Nos 569 à 646. — Nominations, mutations, congés, etc..... 338

---

N° 543. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — Production des bordereaux d'opérations concernant le service local des colonies.*

(Colonies. — 6e Bureau.)

Paris, le 23 mai 1884.

Monsieur le Gouverneur, j'ai été consulté par plusieurs administrations coloniales sur le point de savoir, si en exécution des prescriptions de la circulaire du 18 décembre 1883, il y aurait lieu de transmettre, chaque mois, les bordereaux relatifs aux opérations accomplies sur le service local des colonies.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aucune modification n'a été apportée à cet égard aux dispositions des articles 104 et 105 du décret du 20 novembre 1882. En conséquence, les bordereaux, dont la production est prescrite par lesdits articles, doivent m'être adressés pour chaque trimestre.

Recevez, etc.

Pour le Sous-Secrétaire d'État de la marine et des colonies et par son ordre:

*Le Sous-Directeur, chargé de la 2e Sous-Direction,*

Albert GRODET.

---

N° 541. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — Banques coloniales. — Réserve à constituer pour diminuer le montant des dettes des banques en France.*

Paris, le 26 mai 1884.

Monsieur le Gouverneur, la commission de surveillance des banques coloniales, en examinant la situation générale de ces établissements, a été frappée de leur tendance à accroître leurs dettes en France par une émission de mandats dépassant les remises. Cette tendance s'accuse à la Réunion par l'exagération des prêts sur marchandises, mais elle doit avoir des causes plus générales, puisqu'elle se manifeste aussi dans les colonies où ces prêts sont rares, comme à la Martinique et à la Guadeloupe.

Parmi ces causes générales, il faut placer en première ligne, l'excès de la valeur des importations, lorsque les récoltes sont peu abondantes, ou que le prix des denrées exportées est avili. En second lieu, il est à craindre que les banques ne fassent pas tous les efforts nécessaires pour se procurer des remises en y mettant le prix. Les primes sur mandats constituent l'un des éléments du bénéfice qu'elles distribuent à titre de dividende, de sorte que le dividende tend à s'accroître en raison de l'augmentation de la dette en France ; il en résulte que la valeur des actions s'élève à mesure que les banques se trouvent dans une position plus génée.

Pour remédier à cet état de choses, la commission a proposé la mesure suivante :

« Avant toute distribution de dividende, il sera fait une « réserve égale au produit de la dette en France par le taux « de la prime sur mandat, c'est-à-dire égale à la somme pro- « bable des frais que nécessiterait le remboursement de cette « dette. (Dans l'impossibilité de prévoir à quel prix s'achète- « raient les remises, on suppose ici que ce prix sera égal à la « prime sur mandat.) Dans ce calcul ne serait comptée que la « dette à découvert, c'est-à-dire la dette totale diminuée de « celle garantie par un nantissement.

« Toutefois, afin de ménager la transition, lors de la première « distribution de dividende, on ne calculera la réserve qu'au « taux de 12 p. 0/0 ; ce taux sera élevé de 12 p. 0/0 à chaque « nouvelle distribution de dividende, jusqu'à ce qu'il atteigne le « taux réel de la prime sur mandats. »

J'ai adopté l'avis de la commission de surveillance des banques.

Je vous prie, dès lors, de vouloir bien inviter la banque locale à suivre le mode de procéder indiqué par la commission. Le § 7 de l'article 23 des statuts vous donne du reste le pouvoir de cette mesure ; vous avez, en effet, le droit, et vous en userez s'il est nécessaire, de refuser votre approbation à toute répartition de dividende que la banque voudrait faire sans avoir constitué préalablement la réserve dont je décide l'établissement.

Recevez, etc.

FÉLIX FAURE.

---

N° 545. — *RAPPORT au Sous-Secrétaire d'État, proposant de modifier la décision ministérielle du 23 octobre 1878, concernant la fixation de la solde d'Europe du personnel de l'enregistrement colonial.*

(Du 27 mai 1884.)

(Colonies. — 6e Bureau : *Finances; Approvisionnements; Bâtiments militaires et fortifications.*)

Une décision ministérielle du 23 octobre 1878 a fixé la solde d'Europe du personnel de l'enregistrement aux colonies. Le but de cette décision était de placer le personnel colonial sur le même pied que les agents du service métropolitain et de l'appeler à jouir des mêmes retraites. Les quotités des soldes ont donc été calquées sur celles que reçoit le personnel métropolitain et, en conformité de ce principe, la solde d'un receveur de 6e classe de l'enregistrement s'est trouvée fixée à 1,600 francs et à 1,800 francs, après deux années de grade.

Il résulte d'un décret du 14 janvier dernier, dont plusieurs exemplaires viennent d'être adressés par la Direction générale de l'enregistrement, que le minimum des remises annuelles des receveurs de France a été élevé de 1,600 francs à 1,800 francs. Il semble équitable, dès lors, de porter à ce dernier chiffre la solde des receveurs coloniaux de 6e classe puisque, d'après la décision ministérielle précitée, cette solde doit correspondre au chiffre des remises des bureaux de même classe en France.

J'ai, en conséquence, l'honneur de proposer à Monsieur le Sous-Secrétaire d'Etat de vouloir bien décider que la solde de début de 1,600 francs, prévue par la décision ministérielle du 23 octobre 1878 pour les receveurs coloniaux de 6e classe, sera supprimée et remplacée par le taux unique de 1,800 francs.

La fixation d'une solde d'Europe n'ayant d'autre objet que de déterminer, sur l'ensemble des allocations attribuées par les budgets locaux, la portion d'émoluments sujette à une retenue de 5 p. 0/0 au profit du service des pensions civiles, l'adoption de cette mesure n'entraine aucune augmentation de dépense.

*Le Sous-Directeur des colonies,*
*chargé de la 2e Sous-Direction,*
ALBERT GRODET.

APPROUVÉ :
*Le Sous-Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*
FÉLIX FAURE.

---

N° 546. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Modifications apportées dans le mode de paiement des délégations.*

(Colonies. — 3e Bureau : Troupes coloniales ; Solde, etc. ; Commissariat colonial. — 3e Direction : Services administratifs. — 3e Bureau : Solde, Habillement et Revues. — Direction de l'Etablissement des invalides. — Bureau des Prises, Bris et Naufrages, et du Service gens de mer.)

Paris, le 31 mai 1884.

LE VICE-AMIRAL, MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES, *à MM. les Vice-Amiraux commandant en chef, Préfets maritimes ; Gouverneurs et Commandants des colonies ; Commissaires généraux, etc.*

MESSIEURS, l'expérience a démontré que la mise en pratique des dispositions combinées des circulaires des 27 janvier 1872 (*B. O.* p. 64), 14 février 1881 (*B. O.* p. 251), et 10 mai 1882 (*B. O.* p. 620) relatives au service des délégations présentait des inconvénients, en ce qui concerne le paiement des délégations consenties par les officiers des corps de troupe de

la marine et les fonctionnaires, employés et agents énumérés au paragraphe 2 de la circulaire précitée du 10 mai 1882.

Dans un grand nombre de cas, en effet, l'intervention de la caisse des gens de mer, pour la remise des fonds aux ayants droit, entraînait des complications et des lenteurs qu'il importe d'éviter.

Le moyen à employer pour arriver à ce résultat consiste dans le retour pur et simple aux dispositions pratiquées antérieurement, à la mise en vigueur de la circulaire du 10 mai 1882, et en vertu desquelles le service central des colonies opérait le mandatement des délégations dont il s'agit et recevait directement des administrations coloniales les pièces nécessaires et les états de retenues trimestriels.

Pour ne pas apporter de trouble dans le service tel qu'il fonctionne aujourd'hui, j'ai fixé au 1er janvier 1885, l'époque à laquelle les ports cesseront d'être chargés de la liquidation des délégations dont ils ont actuellement à assurer le paiement.

Aussitôt que le paiement du quatrième trimestre 1884 aura été effectué, les administrations des ports devront me transmettre, sous le timbre du service central des colonies (3e bureau), toutes les pièces ou extraits de dossiers nécessaires pour assurer le service.

D'autre part, les administrations coloniales auront à me faire parvenir, très-régulièrement et sous le même timbre, les états de retenues trimestriels concernant lesdites délégations.

Toutefois, il m'a paru qu'il y avait des mesures spéciales à prendre en ce qui concerne le paiement des délégations aux délégataires résidant dans les colonies, et, sous ce rapport, j'ai adopté les dispositions suivantes qui auront leur effet à compter de la même date.

Si la colonie où réside le déléguant est, par sa situation géographique, en relation directe avec la colonie où est domicilié le délégataire (1), le paiement aura lieu par les soins de celle-ci et au moyen de l'envoi par la colonie du déléguant d'un extrait de décision, en ce qui concerne les délégations dites à des familles, et d'un état des sommes à payer pour celles dites à des

(1) Les colonies qui ont une correspondance directe entre elles sont d'une part : la Martinique, la Guadeloupe et la Guyane ; d'autre part, la Réunion (et éventuellement Madagascar), l'Inde, Mayotte, Nossi-Bé, la Cochinchine (et éventuellement le Tonkin), la Nouvelle-Calédonie et Taïti.

tiers ; les états de retenues relatifs aux unes et aux autres devant toujours être adressés au Département qui est chargé de centraliser le service.

Je vous prie d'assurer, en temps utile, l'exécution des dispositions qui font l'objet de la présente circulaire dont l'insertion au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

A. PEYRON.

---

N° 547. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Instructions complémentaires relatives à l'exercice de la retenue de 5 et de 3 p. o/o au profit de la caisse des invalides. — Définition des dépenses de matériel.*

(Direction de l'établissement des invalides. — Bureau central. — Etat-major général et cabinet du Ministre. — 1re Direction : Personnel. — 2e Direction : Matériel. — 3e Direction : Services administratifs. — 4e Direction : Comptabilité générale. — Colonies. — Contrôle central.)

Paris, le 31 mai 1884.

LE VICE-AMIRAL, MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES, *à Messieurs les Vice-Amiraux, commandant en chef, Préfets maritimes, Officiers généraux, supérieurs et autres commandant à la mer, Gouverneurs et Commandants des colonies, Commissaires généraux de la marine, Directeurs des établissements hors des ports, Chefs du service de la marine dans les ports secondaires, Inspecteurs en chef et Inspecteurs des services administratifs et financiers de la marine et des colonies.*

MESSIEURS, j'ai été saisi de diverses difficultés qui se sont élevées relativement à l'exercice de la retenue de 3 p. 0/0 sur les dépenses d'allocations autres que la solde et les accessoires de solde proprement dits. Prenant texte des instructions contenues dans ma circulaire du 28 novembre 1883, insérée au *B. O.*, page 727, quelques administrateurs ont pensé qu'il y avait lieu d'affranchir de cette retenue ou même de l'abondement de 3 p. 0/0 à l'infini les traitements du personnel qui ne peut prétendre à une pension de l'Etat. — D'autres m'ont demandé si l'on

devait soumettre à la retenue les traitements imputés à des chapitres du matériel.

Les études et les discussions qui ont précédé l'adoption de l'article 23 de la loi de finances du 29 décembre 1882 ne laissent aucun doute sur la portée de la suppression de la retenue de 3 p. 0/0 sur les dépenses du matériel. Le législateur a voulu, en édictant cette disposition, enlever à la caisse des invalides tous les prélèvements ayant un caractère de subvention indirecte, et ne lui laisser que les retenues instituées par la loi comme une condition inhérente à la jouissance du traitement lui-même, comme le gage, dans une certaine mesure, d'une pension future.

Au surplus, toutes les allocations qui ne peuvent être rangées dans cette catégorie, telles que le traitement de table, les frais de bureau, les indemnités de chauffage et d'éclairage, les frais de déplacement, etc., constituent, en réalité, des paiements de main-d'œuvre, ou la représentation de services que le Département aurait eu à effectuer en nature. Par elles-mêmes, elles rentrent donc plutôt dans la catégorie des dépenses de matériel.

Les seules dépenses qui doivent réellement être considérées comme dépenses de personnel sont, je le répète, celles auxquelles s'appliquent :

L'ordonnance du 31 décembre 1883, en ce qui concerne le personnel de l'administration centrale ;

La loi du 9 juin 1853, en ce qui concerne le personnel retraité d'après la loi des pensions civiles ;

Celles des 22 juin 1878 et 5 août 1879, en ce qui concerne le personnel retraité d'après les lois militaires.

Pour plus de précision, j'en rappelle ici l'énumération telle qu'elle a déjà été donnée par un de mes prédécesseurs dans une circulaire du 22 août 1879 (*B. O.*, page 291), savoir :

Traitement des Préfets maritimes ;
Solde de présence ;
Solde d'absence ;
Compléments de solde ;
Suppléments de solde ;
Supplément de résidence dans Paris ;
Indemnité de logement et d'ameublement ;
Indemnité de rassemblement ;
Suppléments de fonctions ;
Solde de réserve ;
Solde de non-activité ;
Solde de réforme.

J'ai décidé, en conséquence, que toutes les autres allocations, ainsi que tous les traitements qui ne conduisent pas à une pension de l'Etat, devront être payés net sans mention d'aucune retenue au profit de la caisse des invalides.

A cet effet, par application de ce qui a été dit dans l'avant-dernier paragraphe de ma circulaire du 28 novembre 1883, il y aura lieu de transformer en sommes nettes :

1° Les chiffres portés dans les tarifs n^os^ 9, 11, 12, 13, 14, 15, 17 et 18 du décret du 11 août 1856 ;

2° Les allocations ci-après comprises aux tarifs annexés au décret du 1^er^ juin 1875 :

Tarif n° 1. — Frais de représentation des Vice-Amiraux, Préfets maritimes.
— n° 14. — Indemnités judiciaires et frais de bureau des greffiers.
— n^os^ 18. — Complément de solde des ingénieurs des ponts et chaussées.
— n° 19. — Indemnités aux conservateurs des bibliothèques de Cherbourg, Lorient, Rochefort et Toulon, ainsi qu'au conservateur de la bibliothèque de l'hôpital à Brest ; traitement et indemnité des examinateurs d'admission et de sortie de l'Ecole navale ; frais de bureau de l'agent comptable des traites.
— n° 21. — Indemnité au professeur chargé du cours normal des instituteurs à Rochefort.
— n° 24. — Indemnités aux Inspecteurs des pêches, syndics et gardes maritimes titulaires d'une pension de retraite ou d'une demi-solde ; supplément pour embarcation aux syndics et gardes maritimes.
— n° 31. — La totalité des allocations.
— n° 34. — *Idem.*
— n° 35. — *Idem.*
— n° 38. — *Idem.*
— n° 39. — *Idem.*
— n° 40. — *Idem.*
— n° 41. — *Idem.*
— n^os^ 42. — *Idem.*
— n° 43. — *Idem.*

Tarif n° 44. — La totalité des allocations.
— n° 45. — *Idem.*
— n° 46. — *Idem.*
— n° 47. — *Idem.*
— n° 48. — *Idem.*
— n° 48 *bis*. — *Idem.*
— n° 49. — *Idem.*
— n° 50. — *Idem.*
— n° 51. — *Idem.*

3° Tarif n° 1 annexé au décret du 27 mars 1882 (*B. O.*, page 419.) — Frais de bureau des surveillants généraux.

A l'avenir, les crédits correspondants seront également demandés et figureront en sommes nettes dans le budget du Département et, jusqu'à ce qu'il en soit ainsi, l'administration centrale remettra directement à l'Etablissement des invalides, d'après les relevés de ses écritures antérieures, les prestations dont les administrations locales n'auront pas effectué le versement.

Ces instructions sont applicables aux services locaux des colonies ; mais comme les dépenses de matériel de ces services sont demeurées soumises à l'exercice de la retenue de 3 p. 0/0 au profit de la caisse des invalides, j'ai dû arrêter, à leur égard, les dispositions complémentaires suivantes :

Les marchés seront passés sur prix nets comme dans le service marine et le service colonial. La conclusion de traités à prix bruts à côté de marchés à prix nets, était en effet de nature à produire des confusions préjudiciables aux intérêts du Département.

Quant aux prestations dues à la caisse des invalides, elles seront déterminées lors de l'arrêté trimestriel de la comptabilité prescrit par l'article 105 du décret du 20 novembre 1882 ; chaque ordonnateur fera verser, à cette époque, à ladite caisse, les sommes représentant le 3 p. 0/0 à l'infini des paiements effectués sur les budgets locaux au titre du matériel.

Je vous prie d'assurer, chacun en ce qui vous concerne, l'exécution de ces dispositions dont l'insertion au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

A. PEYRON.

N° 548. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Interprétation du paragraphe 5 de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 22 août 1879 (Observations de l'Inspection).*

(Contrôle central. — Colonies.)

Paris, le 5 juin 1884.

LE VICE-AMIRAL, MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES, *à Monsieur le Gouverneur de.....*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, en réponse à votre lettre du 14 avril dernier, n° 318, relative à la divergence d'opinions qui s'est produite entre vous et l'Inspection sur l'interprétation de l'article 15 (5e §) de l'arrêté du 22 août 1879, j'ai l'honneur de vous faire connaître la marche qui doit être suivie dans les cas visés par les quatre derniers paragraphes de cet article.

Lorsque des observations ont été soumises au Gouverneur par l'Inspection, l'imprimé n° 3, destiné à l'échange des notes, est toujours renvoyé à l'Inspecteur, avec la réponse du chef de la colonie. Si cette réponse est conforme à l'opinion de l'Inspecteur, ou, dans le cas contraire, si ce fonctionnaire ne persiste pas dans ses observations, ce qu'il fait connaître au Gouverneur, l'incident est terminé et le cahier n° 3 reste entre les mains du service dont il émane. Si le dissentiment subsiste et qu'il y ait lieu, conformément aux prescriptions de l'article 15 de l'arrêté du 22 août 1879, d'en référer au Département, l'Inspecteur renvoie l'original du cahier d'inspection au Gouverneur, qui l'annexe à sa lettre au Ministre.

Les décisions prises par le Gouverneur, à la suite des observations qui lui sont soumises, sont portées, dans tous les cas, par ses soins, à la connaissance des services intéressés.

De son côté, l'Inspecteur doit rendre compte au Ministre, sous le timbre : *Contrôle central*, en indiquant la nature et l'objet du débat ainsi que les motifs qui le portent à maintenir son opinion ; mais il n'est pas tenu d'envoyer au Département une copie des notes échangées sur l'imprimé n° 3.

Recevez, etc.

A. PEYRON.

N° 549. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — Diplômes des pharmaciens exerçant actuellement à Cayenne.*

Paris, le 7 juin 1884.

Monsieur le Gouverneur, par lettre en date du 17 avril dernier, vous m'avez fourni les renseignements que je vous avais demandés sur les avantages à attendre de l'ouverture d'une pharmacie nouvelle à la Guyane.

A cette occasion, vous faites connaître, dans le *post-scriptum* de cette lettre, que les pharmaciens exerçant actuellement dans la colonie ne sont pourvus d'aucun diplôme. Je ne puis m'expliquer que telle soit la situation des personnes qui tiennent officine à la Guyane.

Un arrêté local du 2 mars 1829 a décidé, en effet, que le conseil de santé délivrerait des certificats de capacité nécessaires pour s'établir comme pharmacien. Cette disposition a été maintenue par l'arrêté du 24 juin 1878, qui a promulgué à la Guyane les principaux actes qui régissent en France l'exercice de la pharmacie et la vente des substances médicinales. L'article 3 de cet arrêté dispose que ces certificats tiennent lieu des titres exigés en France par la loi du 21 germinal an xi.

Par arrêté récent du 20 février 1884, soumis en ce moment à l'examen du Conseil supérieur de santé de la marine, vous avez réglé, d'après les mêmes principes, le mode de réception des pharmaciens civils de la colonie.

Les personnes qui tiennent actuellement officine à Cayenne doivent donc être pourvues d'un certificat ; j'ajouterai que d'ailleurs cette réglementation est semblable à celle en vigueur dans chacune de nos colonies et même en France. Des jurys coloniaux ou départementaux sont en effet chargés de recevoir les pharmaciens qui ne peuvent s'établir que dans la colonie ou le département où ils ont subi les épreuves.

Si les pharmaciens de la Guyane ont obtenu à Cayenne un certificat d'aptitude, il faut reconnaître qu'ils remplissent toutes les conditions imposées par la loi.

Si, au contraire, ils ne possédaient pas ce certificat, il vous appartiendrait de les inviter à s'en pourvoir.

Recevez, etc.

Félix FAURE.

N° 550. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — Fixation des effectifs du détachement de gendarmerie de la Guyane.*

Paris, le 9 juin 1884.

Monsieur le Gouverneur, en raison de la décision que j'ai prise et dont je vous ai donné avis par dépêche du 7 avril dernier, n° 47, l'effectif du détachement de gendarmerie de la Guyane est fixé ainsi qu'il suit, savoir :

*Arme à cheval.*

2 maréchaux des logis,
3 brigadiers,
16 gendarmes.

*Arme à pied.*

1 maréchal des logis,
3 brigadiers,
16 gendarmes,
2 enfants de troupe.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de me faire connaître d'urgence les noms des sous-officiers, brigadiers et gendarmes du détachement de la Guyane en excédant aux effectifs ci-dessus désignés, qui consentiraient à aller combler les vacances qui existent actuellement dans les compagnies de gendarmerie des Antilles.

Recevez, etc.

Félix FAURE.

---

N° 551. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — Donation de* M. Schœlcher.

Paris, le 13 juin 1884.

Monsieur le Gouverneur, je vous avais informé que la donation faite par M. Schœlcher à la Guyane devait être consacrée par un acte notarié et approuvée par un décret en Conseil d'Etat ; je vous avais demandé les pièces nécessaires à cet effet.

Par une lettre dont vous trouverez ci-joint la copie, M. Schœlcher fait connaître qu'en raison des lenteurs résultant de l'accomplissement de ces formalités, il a résolu de céder pure-

ment et simplement à la colonie les objets composant cette donation M. Schœlcher se réserve de régulariser ultérieurement cet acte de libéralité par une clause qui sera inscrite dans son testament.

Je vous prie de faire procéder le plus tôt possible à l'inventaire des objets destinés au musée de la Guyane, dès leur arrivée dans la colonie, et de m'en adresser une copie en double expédition.

Recevez, etc.

FÉLIX FAURE.

---

Paris, le 27 mai 1884.

Monsieur l'Amiral Peyron, Ministre de la marine et des colonies,

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par suite des extrêmes difficultés que présente et des lenteurs qu'entraînerait un acte de donation notarié, tant pour la bibliothèque destinée à la Martinique que pour les objets d'art et de sculpture destinés à la Guadeloupe et les objets de curiosité et de peinture destinés à Cayenne, j'ai résolu de donner purement et simplement aux trois colonies tout ce qui leur revient, à la seule condition déjà gracieusement acceptée par leurs administrations locales, qu'elles emploieraient ces donations de manière à en former des établissements publics.

J'ai l'honneur de vous prier d'en faire part aux colonies intéressées.

Plus tard, cette question sera régularisée par une clause de mon testament, dont mon notaire m'a indiqué la formule.

Veuillez agréer, etc.

V. SCHŒLCHER.

---

N° 552. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — Suppression d'une indemnité payée aux chefs de détachements des Iles-du-Salut et du Maroni.*

Paris, le 20 juin 1884.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, l'examen de l'état du personnel de l'administration pénitentiaire m'a permis de constater que

les chefs de détachements d'infanterie de marine aux Iles-du-Salut et au Maroni recevaient, sur le budget de cette administration, une somme de 148 fr. 45 cent. pour frais de bureau.

Je vous prie de donner des ordres pour que cette allocation supplémentaire, qui n'est pas prévue au budget et dont le paiement n'a pas été autorisé par le Département, soit immédiatement supprimée.

Recevez, etc.

FÉLIX FAURE.

N° 553. — *MERCURIALE du prix des denrées et produits de la colonie au 1er juillet 1884.*

| INDICATION des produits. | UNITÉS. | PRIX. | COURS DU FRET. |
|---|---|---|---|
| Peaux de bœufs | La peau. | 10f 00 | |
| Vessies natatoires desséchées | Le kilog. | 6 00 | |
| Sucre terré | *Idem.* | // | 55f les 100 kilos. |
| Sucre brut | *Idem.* | 0 45 | |
| Café en parchemin | *Idem.* | 3 00 | |
| Café marchand | *Idem.* | 1 50 | |
| Coton | *Idem.* | // | |
| Cacao | *Idem.* | 0 90 | |
| Or natif | Le gr. | 2 85 | 1 p. 0/0 *ad valorem* |
| Roucou | Le kilog. | 1 50 | |
| Girofle noir (clous) | *Idem.* | 1 00 | |
| Girofle blanc | *Idem.* | // | |
| Girofle griffes | *Idem.* | 0 50 | |
| Tafia | Le litre. | 0 65 | |
| Mélasse | *Idem.* | // | |
| Couac | Le kilog. | 0 80 | |
| Riz | *Idem.* | // | |
| Caoutchouc | *Idem.* | 6 00 | |
| Bois de construction | Le m. c. | 80 00 | |
| Bois d'ébénisterie | *Idem.* | 100 00 | |

Cayenne, le 2 juillet 1884.

*Le Sous-Inspecteur, Chef du service des douanes,*

R. de FOUGÈRES.

*Les Membres de la commission,*

EMILE DARREDEAU, E. GOUDIN.

VU : Pour le Directeur de l'Intérieur :

*Le Secrétaire général,*

G. du LAURENS.

N° 554. — *ETAT des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 1er juin au 1er juillet 1884.*

| DÉSIGNATION des DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS. | PENDANT LE MOIS de juin 1884. | ANTÉRIEUREMENT. | TOTAL au 1er juillet 1884. | PENDANT LA PÉRIODE correspondante de 1883. |
|---|---|---|---|---|
| Sucre brut | // | // | // | // |
| Mélasse | // | // | // | // |
| Cacao | 4,035k | 13,586k | 17,621k | 19,611k |
| Café | 43 | 141 | 184 | » |
| Girofle... clous | 45 | » | 45 | // |
| Girofle... griffes | // | // | // | // |
| Coton | // | // | // | // |
| Rocou... en pâte | 1,294 | 44,117 | 45,411 | 40,884 |
| Rocou... bixine | // | // | // | // |
| Tafia | 50l | 269l | 193l | 252l |
| Vessies natatoires desséchées | 112k | 2,446k | 2,558k | 1,753k |
| Bois d'ébénisterie | // | 420m | 420m | // |
| Bois de construction | // | // | // | // |
| Peaux de bœufs | 70p | 694p | 764p | 484p |
| Racine de salsepareille | // | // | // | // |
| Simarouba (écorce de) | // | // | // | // |
| Or natif | 177k289g | 851k391g | 1,028k680g | 926k451g |
| Caoutchouc | » | 1,591k | 1,591k | 1,362 |
| Peaux préparées (cuir) | // | // | // | // |

Cayenne, le 2 juillet 1884.

*Le Sous-Inspecteur des douanes,*

R. de FOUGÈRES.

Vu : Pour le Directeur de l'Intérieur :

*Le Secrétaire général,*

G. du LAURENS.

N° 555. — *ARRÊTÉ réglant les dispositions pour la célébration de la Fête nationale.*

Cayenne, le 1er juillet 1884.

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vu la loi du 6 juillet 1880, ayant pour objet l'établissement d'un jour de Fête nationale annuelle;

Vu l'arrêté du 28 août suivant, portant promulgation de ladite loi,

Arrête les dispositions suivantes:

Le 13 juillet prochain, au coucher du soleil, une salve de vingt-un coups de canon sera tirée par la batterie Saint-François pour annoncer la solennité du lendemain.

Le 14, jour de la Fête nationale, cette salve sera répétée par la même batterie au lever du soleil. A ce moment, tous les bâtiments de l'Etat, ceux du commerce et le Sémaphore de Cayenne se couvriront de leurs pavois et le pavillon national sera arboré sur tous les édifices et établissements publics pendant toute la journée.

Une dernière salve de vingt-un coups de canon sera tirée au coucher du soleil.

A sept heures du matin, le Commandant supérieur des troupes passera en revue, sur la place d'Armes, toutes les troupes disponibles de la garnison. M. le Chef de bataillon commandant la portion secondaire d'infanterie de la marine prendra le commandement des troupes.

Une ration extraordinaire de vin sera accordée aux troupes et aux équipages des navires de l'Etat, lesquels recevront également une demi-journée de solde, conformément aux règlements en vigueur.

Des secours seront distribués aux indigents par les soins des maires des diverses communes.

Des réjouissances auront lieu à Cayenne et dans les communes de la colonie les 14 et 15 juillet.

Le programme des réjouissances et divertissements publics sera arrêté dans chaque commune par le conseil municipal suivant les ressources budgétaires.

Le soir du 14 juillet, tous les édifices et établissements publics seront illuminés. Un feu d'artifice sera tiré entre neuf et dix heures (si ce feu d'artifice est arrivé).

La retraite sera sonnée aussitôt après le feu d'artifice.

Les bureaux des administrations civiles et militaires, les chantiers, ateliers ou établissements, dépendant des divers services, seront fermés pendant les journées des 14 et 15 juillet.

MM. les chefs d'administration, chefs de service et chefs de corps sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions, qui seront publiées au Moniteur officiel de la colonie.

Cayenne, le 1er juillet 1885.

Pour le Gouverneur empêché et par délégation :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

LOUGNON.

---

N° 556. — *ARRÊTÉ portant convocation de la deuxième et de la cinquième circonscriptions électorales de la colonie, à l'effet de nommer deux membres du Conseil général.*

Cayenne, le 5 juillet 1884.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la nécessité de procéder au remplacement de M. Lionel Dupin, membre du Conseil général, décédé, et de M. Pierre-Eudore Iphigénie, également membre du Conseil général, dont la déchéance a été prononcée par le Conseil général dans sa séance du 20 juin dernier ;

Vu les articles 10, 11, 12 et 20 du décret du 23 décembre 1878, portant institution d'un Conseil général à la Guyane française ;

Vu l'arrêté du 1er février 1879, réglant les opérations relatives aux élections des membres du Conseil général ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

Arrête :

Article 1er. Les deuxième et cinquième circonscriptions électorales de la colonie, comprenant les communes de l'Ile-de-Cayenne-Tour-de-l'Ile et Roura, Iracoubo et Mana, sont convoquées à l'effet de procéder à l'élection de deux membres du

Conseil général, en remplacement de MM. Lionel Dupin, décédé, et Pierre-Eudore Ipbigénie, dont la déchéance a été prononcée par le Conseil général dans sa séance du 20 juin 1884.

Le scrutin sera ouvert le dimanche 3 août prochain, à sept heures du matin, et sera clos le même jour, à cinq heures du soir.

Dans le cas où un second tour de scrutin serait nécessaire, il y serait procédé le second dimanche après le premier tour, c'est-à-dire le 17 août, aux mêmes heures que ci-dessus.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 5 juillet 1884.

Pour le Gouverneur empêché et par délégation :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

LOUGNON.

Par le Gouverneur :

Pour le Directeur de l'Intérieur et par délégation :

*Le Secrétaire général,*

G. DU LAURENS.

N° 557. — *ARRÊTÉ au sujet du rétablissement de la prestation dans la commune de Roura.*

Cayenne, le 5 juillet 1884.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les articles 41 et 42 du décret du 15 octobre 1879, portant organisation des municipalités à la Guyane française ;

Vu l'arrêté local du 10 octobre 1863, qui classe par catégories les voies de communication de la colonie et crée l'impôt de prestation pour les chemins et canaux vicinaux ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. Est approuvée la délibération du Conseil municipal de la commune de Roura en date du 20 mai 1884, qui prononce le rétablissement de la prestation pour ladite commune.

Art. 2. Les prestations ne pourront être appliquées qu'aux chemins et canaux vicinaux tels qu'ils sont déterminés sous les numéros d'ordre du tableau annexé à l'arrêté du 10 avril 1865, au titre de l'ancien quartier de Roura.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 5 juillet 1884.

Pour le Gouverneur empêché et par délégation :
*Le Directeur de l'Intérieur,*
LOUGNON.

Par le Gouverneur :
Pour le Directeur de l'Intérieur et par délégation :
*Le Secrétaire général,*
G. DU LAURENS.

---

N° 558. — *ARRÊTÉ réglant le service du batelage et du chalandage sur la rade de Cayenne, à exécuter par les soins de la flottille pénitentiaire.*

Cayenne, le 5 juillet 1884.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les difficultés qu'éprouvent les diverses administrations, la population et le commerce pour l'embarquement ou le débarquement du personnel, du matériel et des vivres appartenant aux divers services publics et aux particuliers ;

Attendu qu'il paraît possible à la transportation de se charger de l'entreprise du chalandage et du canotage de la rade sans nuire à l'industrie privée dont les moyens sont encore insuffisants ;

Vu le rapport de la commission nommée par décision du 11 août 1883 ;

Vu la dépêche ministérielle du 3 avril 1884, n° 136, au sujet de l'affectation d'une chaloupe à vapeur au service du batelage et du chalandage ;

Sur la proposition du Directeur de l'administration pénitentiaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. Un service de chalandage et de batelage pour les services publics et les particuliers sera exécuté, en rade de Cayenne, par les soins de la flottille pénitentiaire.

Le service du chalandage et du batelage est placé sous la direction du surveillant de la flottille pénitentiaire.

**Du chalandage.**

Art. 2. Toutes les demandes de cession de matériel naval et de main-d'œuvre seront adressées en temps utile par les intéressés au surveillant de la flottille pénitentiaire.

En ce qui concerne les services publics, ces demandes devront indiquer, pour le matériel et les vivres, le nombre de caisses et de colis, ainsi que les marques de chacun d'eux et le tonnage total, et, pour le personnel, le nombre des hommes à embarquer ou à débarquer. Elles préciseront également le jour et, autant que possible, l'heure des opérations. Elles seront signées par le chef de service de détail ou de bureau chargé de la liquidation de la dépenses, et visées par le chef d'administration.

Sur les pénitenciers, les demandes seront adressées aux commandants qui les feront parvenir chaque mois au Directeur de l'administration pénitentiaire pour la régularisation.

Art. 3. Un agent des services intéressés assistera au déchargement du matériel et des vivres apportés de France pour le compte de l'Administration, afin de pouvoir donner reçu du nombre des colis au capitaine du bâtiment transporteur, et constater les avaries, s'il y a lieu.

Il remettra ensuite les colis à l'agent du chalandage qui accompagnera à bord chacun des chalands et qui lui en donnera décharge à son tour, après s'être assuré de leur bon état, de leur nombre et de leurs marques. L'administration pénitentiaire en sera, dès lors, responsable jusqu'à la remise en due forme aux services intéressés.

Art. 4. Les colis seront débarqués par les soins de l'administration pénitentiaire et déposés dans un magasin lui appartenant, à l'exception toutefois des liquides (vins et alcools) et des matières explosibles ou inflammables qui seront livrés immédiatement aux services intéressés.

Ces colis devront être enlevés dudit magasin par les moyens des services auxquels ils sont destinés, dans les trois jours qui suivront leur débarquement. Passé ce délai, l'administration pénitentiaire les fera enlever de son magasin et transporter dans ceux desdits services aux frais et risques de ces derniers. Avant leur enlèvement, les agents responsables devront en donner récépissé sans réserves ni restrictions à l'agent chargé du magasin.

Les colis seront enlevés par les soins des services destinataires, qui devront en donner récépissé sous la seule réserve, s'il y a lieu, des pertes et avaries survenues pendant le trajet du bord au quai.

Art. 5. Les matières, objets et denrées à envoyer dans les divers points de la colonie seront embarqués et arrimés à bord des chalands par les soins et sous la responsabilité des intéressés. Ils seront toujours accompagnés jusqu'à bord du navire qui devra les transporter à destination, par un agent desdits services, qui s'en fera donner décharge par le capitaine du bâtiment.

L'administration pénitentiaire ne sera responsable que des avaries qui pourraient survenir pendant le trajet du quai à bord des navires.

Art. 6. Les pertes ou avaries seront constatées contradictoirement par l'agent du service intéressé et celui de l'administration pénitentiaire qui aura monté le chaland. Une commission sera nommée, s'il y a lieu, sur la demande du chef du service ou de détail destinataire à l'effet de vérifier l'état et le contenu des colis.

Cette commission, qui doit toujours comprendre un membre de l'administration pénitentiaire, après avoir entendu les explications du surveillant militaire chargé du service de la flottille, qui aurait toujours le droit de faire consigner ses observations au procès-verbal, prononcerait sur la responsabilité encourue.

Dans toutes les circonstances, le cas de force majeure dégagera l'administration pénitentiaire.

Art. 7. Toutefois, dans le but de ne porter aucun préjudice à l'industrie privée, les chalands de la transportation ne seront loués aux particuliers qu'à défaut d'autres, et sur une attestation du président de la chambre de commerce déclarant que la place ne peut disposer d'aucune allège dans le moment.

Art. 8. Dans le cas où un service public et un particulier auraient besoin le même jour d'un chaland, le service public aurait toujours la priorité.

Art. 9. En ce qui concerne les particuliers, l'administration pénitentiaire ne sera responsable des pertes et avaries survenues pendant le trajet du bord au quai et réciproquement, que lorsque la main-d'œuvre de la transportation sera fournie concurremment avec son matériel naval et hors le cas de force majeure.

Art. 10. Les contestations entre l'Administration et les particuliers seront réglées d'entente entre les parties intéressées et, au besoin, à dire d'experts ou par les tribunaux.

Art. 11. Les prix de remboursement des travaux de chalandage effectués par les soins de la flottille pénitentiaire sont fixés comme suit :

**Services publics.**

Transport de matériel, 1 franc ( un franc la tonne ) ;

Location d'un chaland avec remorqueur, 30 francs ( trente francs par voyage en rade ) ;

Location d'une chaloupe à vapeur, 5 francs ( cinq francs par heure ) ;

Main-d'œuvre 50 centimes ( cinquante centimes par homme employé ).

**Particuliers.**

Location d'un chaland de 25 tonneaux et au-dessus, 35 francs ( trente-cinq francs par jour ) ;

Location d'un chaland de 15 tonneaux et au-dessus, 25 francs ( vingt-cinq francs par jour ) ;

Location d'une chaloupe à vapeur, 10 francs ( dix francs par heure ) ;

Main-d'œuvre 2 fr. 10 cent. ( deux francs dix centimes par par homme et par jour ), la journée pouvant être fractionnée par moitié seulement.

Art. 12. Le remboursement des sommes dues à l'administration pénitentiaire en vertu des tarifs ci-dessus, tant au chef-lieu que dans les postes, sera effectué, trimestriellement, par les services publics, et immédiatement après l'exécution du service, en ce qui concerne les particuliers, sur la production d'états décomptés par le service de la flottille pénitentiaire. Ces états seront appuyés des demandes des services intéressés ou des particuliers.

Art. 13. Il est formellement interdit de laisser les chalands le long des navires pendant la nuit et de les charger au-delà du point qui sera indiqué par une marque à la peinture blanche, sous peine, pour les contrevenants, d'être rendus responsables des pertes ou avaries qui en seraient la conséquence.

**Du batelage.**

Art. 14. Les embarcations de l'administration pénitentiaire seront cédées aux services publics et aux particuliers qui en feront la demande au surveillant militaire chargé du service de la flottille.

Art. 15. Ces embarcations seront toujours armées par la transportation.

Art. 16. Le prix de remboursement de leur location est fixé comme suit :

**Services publics.**

Yole, baleinière, canot, youyou, 10 francs (dix francs par jour, plus cinquante centimes par homme et par jour.)

**Particuliers.**

Yole, baleinière, canot, youyou, 15 francs (quinze francs par jour, plus deux francs dix centimes par homme et par jour), la journée pouvant être fractionnée par moitié seulement.

Art. 17. Le remboursement des sommes dues à l'administration pénitentiaire, pour location d'embarcations, sera effectué dans les mêmes conditions que les travaux de chalandage : trimestriellement par les services publics, et immédiatement après l'exécution du service, en ce qui concerne les particuliers, sur la production d'états décomptés par le service de la flottille pénitentiaire. Ces états seront appuyés des demandes des services intéressés ou des particuliers.

Art. 18. Les dispositions qui précèdent cessent d'être applicables pendant la période de séjour du paquebot français sur la rade de Cayenne.

Pendant cette période, les embarcations seront mises à la disposition du public sur simples demandes verbales faites à l'agent qui les montera, pour l'embarquement et le débarquement des personnes et des bagages à destination ou provenant du paquebot.

Art. 19. Les prix de remboursement sont ainsi fixés :

Un franc par passager ;

Cinquante centimes par bagage (les colis de main peuvent être transportés gratuitement.)

L'embarquement des fonctionnaires et de leurs bagages sera effectué dans les mêmes conditions de paiement que ci-dessus. Toutefois, au lieu de verser l'argent de la main à la main, ils reconnaîtront exact le bon provisoire qui leur sera présenté, établissant le nombre de personnes et de colis embarqués, et ce bon sera transmis au service dont ils relèvent pour le remboursement du passage.

Art. 20. Le patron de l'embarcation aura toujours le droit de refuser l'embarquement des colis qui dépasseraient la limite du chargement réglementaire de ladite embarcation. Il n'effectuera son passage que tout autant qu'il aura un nombre de passagers suffisant.

Art. 21. Nul ne pourra prendre passage dans une des embarcations de l'administration pénitentiaire sans avoir préalablement payé sa place entre les mains de son patron ou avoir signé un bon provisoire de passage, s'il est fonctionnaire.

Il sera délivré à chaque personne un ticket pour son passage et, s'il y a lieu, un ticket pour le transport de ses bagages.

Ces tickets, extrait d'un carnet à souche, indiqueront la date de leur délivrance.

Art. 22. Le surveillant militaire chargé de la flottille aura la surveillance et le contrôle de toutes les parties du service.

Il recueillera, chaque soir, le montant des recettes effectuées dans la journée et le versera le lendemain matin entre les mains du caissier de la transportation. Les opérations seront régularisées au profit du budget sur ressources spéciales, immédiatement après le départ du paquebot.

Art. 23. L'embarquement des bagages sur le paquebot et leur débarquement du bord seront opérés par les soins de leur propriétaire ou du personnel de la compagnie transatlantique.

L'embarquement et le débarquement des bagages pourront être opérés par la main-d'œuvre pénale, sous la responsabilité des passagers, qui devront accompagner leurs colis et veiller à leur débarquement et à leur enlèvement.

Art. 24. Aucune embarcation ne sera mise à la disposition du public avant six heures du matin ni après six heures du soir.

Art. 25. Le Directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 5 juillet 1884.

Pour le Gouverneur empêché et par délégation :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

LOUGNON.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*

L. ARMAND.

---

N° 559. — *DÉCISION déterminant la quotité de la ration de vivres accordée au personnel de l'administration pénitentiaire dont le traitement annuel ne dépasse pas 4,500 francs.*

Cayenne, le 5 juillet 1884.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la décision du 26 mars 1881, allouant la ration de vivres au personnel libre de l'administration pénitentiaire à Cayenne, dont la solde annuelle est égale ou inférieure à 3,500 francs ;

Vu la décision du 26 mars 1883, étendant cette mesure à ceux du personnel de ladite administration dont le traitement annuel ne dépasse pas 4,500 francs ;

Vu la dépêche ministérielle du 12 avril 1884, n° 145, transmissive des tableaux indiquant les calculs faits par le Département pour établir le montant des ressources et des besoins pour l'année 1884 ;

Attendu que certaines denrées prévues dans les tableaux d'approvisionnements, comme devant entrer dans la composition de la ration allouée au personnel libre, n'ont point été déterminées par les décisions des 26 mars 1881 et 26 mars 1883 ;

Qu'il y a lieu, par suite, de faire application aux rationnaires de l'administration pénitentiaire des nouvelles fixations ;

Sur la proposition du Directeur de l'administration pénitentiaire,

Décide :

Article 1er. Les fonctionnaires, employés et agents de l'ad-

ministration pénitentiaire dont le traitement annuel ne dépasse pas 4,500 francs recevront, à titre gratuit, la ration de vivres ainsi qu'il suit :

*Pain blanc*, 750 grammes par jour ;
*Vin*, 50 centilitres ;
*Conserves*, 200 grammes, le vendredi ;
*Viande fraîche*, 250 grammes, quatre fois par semaine, les mardi, jeudi, samedi et dimanche ;
*Lard salé*, 200 grammes, les lundi et mercredi de chaque semaine ;
*Café*, 017 grammes par jour,
*Sucre*, 017 grammes par jour ;
*Sel*, 012 grammes par jour.

La distribution des rations se fera aux heures réglementaires des délivrances, sur bons des parties prenantes, visés par le Directeur de l'administration pénitentiaire ou son délégué.

Les vivres fournis directement par le magasin des subsistances à Cayenne, seront remis tous les 10 jours. Les fournisseurs délivreront le pain tous les deux jours et la viande fraîche le mardi et le samedi. Les bons qui leur seront remis à cet effet devront être déposés par eux au bureau des vivres, à la fin de chaque mois.

Art. 3. Les décisions susvisées des 26 mars 1881 et 26 mars 1883 et toutes dispositions contraires aux présentes, sont et demeurent abrogées.

Art. 4. Le Directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera applicable à partir du 1er juillet 1884, enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletins officiels de la colonie et de la transportation.

Cayenne, le 5 juillet 1884.

Pour le Gouverneur empêché et par délégation :

*Le Directeur de l'Intérieur*,

LOUGNON.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire*,

L. ARMAND.

N° 560. — Par décision du Gouverneur, prise sur la proposition du Directeur de l'Intérieur, dans la séance du Conseil privé du 5 juillet 1884, des permis d'exploitation de gisements aurifères, valables pour neuf ans, ont été accordés à la Compagnie générale de la Mana, sur deux terrains de la contenance totale de 5,749 hectares 76 ares, situé sur la rive gauche du fleuve de la Mana, plans n°s 1934 et 2245.

---

N° 561. — Par décision du Gouverneur en date du 9 juillet 1884, prise sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et de l'avis du Conseil privé, des permis d'exploitation de gisements et filons aurifères, valables pour neuf ans, ont été accordés à la Compagnie des mines d'or, sur un terrain de 10,620 hectares, situé sur la rive droite de la rivière Awa, affluent du Maroni et précédemment connu sous le nom de placer *Ephémère*.

---

N° 562. — *DÉCISION portant avancement en classe dans le corps militaire des surveillants.*

Cayenne, le 10 juillet 1884.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu le décret du 20 novembre 1867, portant organisation du corps militaire des surveillants des établissements pénitentiaires des colonies ;

Vu le tableau d'avancement établi à l'inspection générale de 1883 ;

Vu la dépêche du 16 mai 1884, prescrivant d'effectuer sur place les avancements en classe dans les cadres des surveillants chefs et des surveillants des trois classes inférieures ;

Sur la proposition du Directeur de l'administration pénitentiaire,

Décide :

Sont nommés surveillants-chefs de 1re classe les surveillants chefs de 2e classe :

Ancienneté, Maurice (Charles) ;
Choix (1er tour), Jeandé (Armand).

Sont nommés de 1re classe les surveillants de 2e classe :

Choix (2e tour), Lafargue (Antoine) ;

Ancienneté, Antona (François-Laurent) ;
Choix (1er tour), Beigbeder-Calay (Jean-Jules) ;
Choix (2e tour), Grimm (Jean-Baptiste-Edmond).

Sont nommés de 2e classe les surveillants de 3e classe :

Choix (1er tour), Césari (Jules-François) ;
Choix (2e tour), Mattlinger (Laurent) ;
Ancienneté, Valet (Louis-Pierre-Adolphe) ;
Choix (1er tour), Thoubans (Joseph-Antoine).

Ces nominations compteront du 14 juillet 1884.

Le Directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 10 juillet 1884.

I. CHESSÉ.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*

L. ARMAND.

---

N° 563. — *ARRÊTÉ portant approbation des comptes de la Banque au 1er juillet 1884 et autorisant le paiement du dividende acquis pour le 1er semestre de cette année.*

Cayenne, le 16 juillet 1884.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu les articles 25 et 27 des statuts de la Banque de la Guyane ;

Vu la délibération du conseil d'administration de cet établissement en date du 5 juillet courant ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Vu l'urgence et sauf ratification en Conseil privé,

Arrête :

Article 1er. Les comptes présentés par le Directeur au Conseil d'administration de la Banque de la Guyane, et arrêtés au 1er juillet 1884, sont approuvés.

Art. 2. Le dividende revenant aux actionnaires pour le 1er semestre 1884 est fixé à 43 fr. 10 cent., soit 8 fr. 62 cent. du capital nominal.

L'administration de la Banque est autorisée à payer le dividende à partir du 16 juillet courant.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 16 juillet 1884.

Approuvé d'urgence après consultation du Conseil privé à domicile.

Pour le Gouverneur empêché et par délégation :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

LOUGNON.

Par le Gouverneur :

Pour le Directeur de l'Intérieur et par ordre :

*Le Secrétaire général,*

G. DU LAURENS.

---

N° 564. — Par décisions du Directeur de l'Intérieur en date du 16 juillet 1884, des permis gratuits de recherches de gisements aurifères, valables pour un an, ont été accordés à :

M. Léon Gobert, sur un terrain de 5,000 hectares, situé sur la rive gauche de la rivière Courouaïe — plan n° 3041 ;

M. Samuel Knight, sur un terrain de 2,000 hectares, situé sur la rive gauche de la rivière de Kaw — plan n° 3008 ;

M^lle^ Marie-Virginie Panel, sur trois terrains de la contenance totale de 15,000 hectares, situés dans les hauts de la Comté — plans n^os^ 3089, 3090 et 3091 ;

M. Eugène Saint-Preux, sur quarante terrains de la contenance totale de 198,967 hectares 77 ares, situés dans la commune d'Oyapock — plan n^os^ 3042 à 3081 inclus ;

M. Hippolyte Harmois, sur un terrain de 2,724 hectares 46 ares, situé sur la rive droite du fleuve Maroni — plan n° 3102.

Par décisions du Directeur de l'Intérieur en date du même jour, des permis de recherches de gisements aurifères, valables pour un an, ont été accordés à :

M^lle^ Antoinette Damare, sur un terrain de 630 hectares, situé rive gauche du fleuve Sinnamary — plan n° 3036 ;

M. Luc Pichevin, sur un terrain de 4,800 hectares, situé rive droite du Maroni — plan n° 3037 ;

M. Eugène Dahmen, sur un terrain de 4,608 hectares, situé rive gauche du fleuve de Sinnamary — plan n° 3040 ;

Mme veuve Melkior, sur cinq terrains de la contenance totale de 25,000 hectares, situés dans la commune de Mana et dépendances — plans nos 3082 à 3086 inclus.

Ces permis ont été délivrés après paiement de la redevance fixée à 10 centimes par le décret du 27 mai 1882.

---

N° 565. — *ORDRE. — Le Gouverneur de la Guyane française sera remplacé, pendant son absence, par le Directeur de l'Intérieur.*

Le Gouverneur de la Guyane française a l'honneur d'informer les autorités civiles et militaires de la colonie que, conformément à l'avis émis par le Conseil de santé, il prendra passage sur le paquebot du 18 de ce mois pour rentrer en France en congé.

Pendant son absence et conformément aux actes organiques, M. le Directeur de l'Intérieur Lougnon aura le Gouvernement par intérim de la colonie.

Cayenne, le 17 juillet 1884.

I. CHESSÉ.

---

N° 566. — *DÉCISION. — M. le Directeur de l'Intérieur sera remplacé, pendant l'intérim du gouvernement de la colonie, par M. le Secrétaire général de la Direction de l'Intérieur.*

Cayenne, le 18 juillet 1884.

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vu l'ordre de M. le Gouverneur en date du 17 du courant, faisant connaître aux autorités civiles et militaires que, par suite de son départ pour la France et en vertu des actes organiques, M. le Directeur de l'Intérieur prend le Gouvernement intérimaire de la colonie ;

Vu l'article 4 du décret du 9 novembre 1883, portant réorganisation de la Direction de l'Intérieur de la Guyane,

DÉCIDE :

M. du Laurens, Secrétaire général des Directions de l'Intérieur, prendra intérimairement, à compter de ce jour, la direction de l'administration intérieure de la colonie.

La présente décision sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 18 juillet 1884.

LOUGNON.

---

N° 567. — *ARRÊTÉ portant ouverture d'un concours pour l'admission au grade de commis-rédacteur de 3e classe.*

Cayenne, le 19 juillet 1884.

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu les décrets organiques de l'administration pénitentiaire en date des 16 février, 6 décembre 1878 et 26 octobre 1882 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 7 septembre 1883, déterminant le programme d'examen pour l'emploi de commis-rédacteur de 3e classe de l'administration pénitentiaire aux colonies, inséré au Moniteur officiel de la colonie du 3 janvier 1884, n° 1 ;

Vu la dépêche ministérielle en date du 7 janvier 1884, relative aux questions diverses qui doivent être traitées par les candidats ;

Vu la dépêche ministérielle du 19 juin 1884, n° 227, transmissive du texte de la composition écrite imposée par l'arrêté ministériel précité ;

Sur la proposition du Directeur de l'administration pénitentiaire,

ARRÊTE :

Article 1er. Un concours pour l'admission au grade de commis-rédacteur de 3e classe de l'administration pénitentiaire aura lieu, à Cayenne, dans un des bureaux de cette administration, et commencera le lundi 11 août 1884, à huit heures du matin.

Art. 2. La commission chargée de procéder à l'examen des candidats sera composée, conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel précité, de :

MM. Caillard, sous-directeur de l'administration pénitentiaire, président ;
Pierret, chef de bureau, membre ;
Ducorbier, inspecteur de la transportation, *idem;*
Désiré, commis-rédacteur, secrétaire.

Les conditions exigées pour l'admissibilité sont :

1° Ne pas avoir dépassé l'âge de 35 ans. Toutefois, cette limite d'âge est reportée à 40 ans pour les commis qui étaient de 3e ou de 4e classe au moment de la promulgation du décret du 26 octobre 1882 ;

2° Compter au moins une année de service comme commis ordinaire dans les bureaux de l'administration pénitentiaire.

Sont également autorisés à concourir dans les mêmes conditions les agents de l'administration pénitentiaire ayant un traitement colonial minimum de 2,500 francs, accessoires non compris.

Art. 3. La liste des candidats admis à concourir sera arrêtée le 9 août, à 4 heures du soir, par M. le Directeur de l'administration pénitentiaire.

Art. 4. Le Directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 19 juillet 1884.

LOUGNON.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*

L. ARMAND.

---

N° 568. — *DÉCISION fixant la date des examens de fin d'année dans les divers établissements d'instruction publique.*

Cayenne, le 31 juillet 1884.

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 25 mai 1882, au sujet du service d'inspection des écoles de la colonie ;

Vu l'arrêté du 21 février 1883, fixant les époques des vacances dans les divers établissements d'instruction publique ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i.,

DÉCIDE :

Article 1er. Les examens de fin d'année dans les divers établissements d'instruction publique auront lieu comme suit :

Les examens se feront :

A l'école communale des garçons, les 5 et 6 août ;

A l'école communale des filles, les 19 et 20 août ;

A l'école libre subventionnée des sœurs de Saint-Joseph de cluny, le 21 et 22 août.

Les distributions des prix auront lieu :

A l'école communale des filles, le 26 août ;

A l'école communale des garçons le 27 août.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision.

Cayenne, le 31 juillet 1884.

LOUGNON.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

G. DU LAURENS.

---

## NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 569. — Par décision du Sous-Secrétaire d'État de la marine et des colonies en date du 27 mai 1884, notifiée par dépêche ministérielle du 3 juin suivant, M. Beauchamp, capitaine d'artillerie de marine démissionnaire, officier de la Légion d'honneur, a été nommé chef de bureau de 3e classe de l'administration pénitentiaire à la Guyane, en remplacement de M. Vadès, démissionnaire.

N° 570. — Par décision du Sous-Secrétaire d'État de la marine et des colonies en date du 27 mai 1884, notifiée par dépêche ministérielle du 31 du même mois, M. Lanne (Gabriel), commis du Conseil privé de la Guyane, est nommé commis de 1re classe de l'administration pénitentiaire.

N° 571. — Par décision du Sous-Secrétaire d'État de la marine et des colonies en date du 20 juin 1884, notifiée par dépêche ministérielle du même jour, M. Féréol, sous-chef de bureau de 2e classe des Directions de l'Intérieur, a été porté à la 1re classe de son emploi.

---

N° 572. — Par décision du Gouverneur du 2 juillet 1884, la solde de M. Bélisaire (Louis-Justin), dessinateur du cadastre, est portée de 1,800 francs à 2,400 francs, à compter du 1er de ce mois.

N° 573. — Par décision du Gouverneur en date du 2 juillet 1884, le sieur Khonstan (Charles) est nommé garde de police rurale de 2e classe de la commune de Kaw-Approuague, en remplacement du sieur Lorient (Justin), démissionnaire.

Il recevra, en cette qualité, un traitement annuel de 1,800 fr.

N° 574. — Par décision du Gouverneur en date du 2 juillet 1884, le sieur Demont (Clément), garde de police de 2e classe de la commune de Cayenne, est nommé brigadier de 2e classe, en remplacement du sieur Mastrape, révoqué, à la solde annuelle de 2,600 francs et à l'indemnité de vivres de 360 francs par an.

N° 575. — Par décision du Gouverneur en date du 2 juillet 1884, le sieur Michel Pouilé est nommé 2e facteur de la poste aux lettres de Cayenne, en remplacement du sieur Clotilde, révoqué.

Il recevra, à ce titre, une solde annuelle de 1,200 francs.

---

N° 576. — Par décision du Gouverneur en date du 3 juillet 1884, une commission composée de :

MM. Caillard, commissaire adjoint, sous-directeur de l'administration pénitentiaire ;
Klobb, capitaine d'artillerie, chargé du service du génie ;
Souhart, chef du service des ponts et chaussées,

se réunira, sur la convocation de son président, pour examiner si, comme cela ressort des notes de M. le commandant de Kourou et du rapport de M. Boisnard, ce chef du service des travaux a

été privé jusqu'à ce jour de toute initiative dans son service et mis, comme il l'avance, dans l'impossibilité d'agir.

---

N° 577. — Par arrêté du 5 juillet 1884, les dispenses nécessaires à la célébration du mariage projeté entre M. Harmois (Arthur) et M^lle^ Harmois (Marie-Théodosia) sont accordées.

---

N° 578. — Par décision du Gouverneur du 7 juillet 1884, le principal du collège est autorisé à confier provisoirement les fonctions de professeur de gymnastique et d'escrime au collège de Cayenne, à M. Nossent.

Il recevra, à ce titre, un traitement annuel de 2,400 francs, à partir du 25 mai dernier.

N° 579. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire en date du 7 juillet 1884, le sieur Clairin (Charles-Eugène), distributeur, est appelé à continuer ses services pendant trois mois au chantier de l'Orapu, où il sera chargé du service des vivres et du matériel.

---

N° 580. — Par décision du Directeur de l'Intérieur du 8 juillet 1884, le sieur Balonfois (Léonce) est nommé ouvrier magasinier du service local à la solde annuelle de 1,200 francs, imputable au titre d'*Agent divers*, chapitre 1^er^, section 2, article 1^er^, § 7, du budget local.

---

N° 581. — Par décision du Gouverneur en date du 9 juillet 1884, M. Maran, commis de 2^e^ classe des Directions de l'Intérieur, prendra passage sur le courrier du 18 juillet courant, pour rejoindre la Martinique, sa nouvelle destination.

---

N° 582. — Par décision du Gouverneur en date du 10 juillet 1884, un congé pour affaires personnelles pour la France, dont la durée sera fixée par le Département, est accordé à M. du Peyroux (Marie-Louis), sous-commissaire de la marine.

Il prendra passage à ses frais sur l'intercolonial qui doit quitter la colonie le 18 courant.

N° 583. — Par décision du Gouverneur en date du 10 juillet 1884, M. Vadès, sous-commissaire de la marine, chef du bureau du secrétariat et de la comptabilité à la direction de l'administration pénitentiaire, appelé par dépêche du 26 mai à servir au Sénégal, cesse ses fonctions à partir du 4 juillet, et est mis à la disposition du Chef du service administratif pour être dirigé sur sa nouvelle destination.

---

N° 584. — Par décision du Gouverneur du 11 juillet 1884, M. Varlet (Raoul), surnuméraire de l'enregistrement, du timbre et des domaines aux colonies, est maintenu en cette qualité au 2e bureau de Cayenne, conformément à la dépêche ministérielle du 31 mai dernier.

Il aura droit, à ce titre, à une solde annuelle de 1,800 francs, à partir du 1er juillet 1884.

N° 585. — Par décision du Gouverneur en date du 11 juillet 1884, une commission composée de :

MM. Derbès, capitaine en premier, Directeur de l'artillerie, président,
Klobb, capitaine en second d'artillerie,
Charpentier, lieutenant en premier d'artillerie,

se réunira à la salle des conférences de la Direction d'artillerie, le lundi 18 août 1884, à 7 heures et demie du matin, à l'effet d'examiner les candidats au grade de garde auxiliaire d'artillerie.

---

N° 586. — Par décision du Gouverneur en date du 12 juillet 1884, une commission est nommée pour examiner les candidats désirant obtenir le brevet de sage-femme.

N° 587. — Par décision du Gouverneur en date du 12 juillet 1884, un congé de convalescence pour la France est accordé à M. Herlé, conseiller à la Cour d'appel.

Il prendra passage sur le paquebot du 18 juillet.

N° 588. — Par décision du Gouverneur en date du 12 juillet 1884, un congé de convalescence pour la France est accordé à M. Dugoua, substitut du Procureur de la République.

Il prendra passage sur le paquebot du 18 juillet.

N° 589. — Par décision du Gouverneur en date du 12 juillet 1884, un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir à la Martinique, est accordé à M. Girard (Paul), commis-greffier.

Il prendra passage sur le paquebot du 18 juillet.

N° 590. — Par décision du Gouverneur en date du 12 juillet 1884, un congé de convalescence de deux mois pour la Guadeloupe est accordé à M. Joseph (Wilfrid), relieur de l'imprimerie du Gouvernement.

Il partira par le paquebot qui quittera la colonie le 18 courant.

N° 591. — Par décision du Gouverneur en date du 12 juillet 1884, un congé de convalescence pour la France est accordé à M. Richard (Henri), receveur de l'enregistrement. Ce fonctionnaire prendra passage sur le paquebot partant de la colonie le 18 juillet 1884, à destination de Saint-Nazaire.

N° 592. — Par décision du Gouverneur en date du 12 juillet 1884, un congé de convalescence pour la France est accordé à M. Féréol, sous-chef de bureau de la Direction de l'Intérieur.

Il partira par le paquebot quittant la colonie le 18 juillet.

N° 593. — Par décision du Gouverneur en date du 12 juillet 1884, un congé de convalescence pour la France est accordé à M Vansœterstede, missionnaire apostolique, qui partira pour Saint-Nazaire par le paquebot du 18 juillet prochain.

N° 594. — Par décision du Gouverneur en date du 12 juillet 1884, un congé de convalescence pour la France est accordé à M. Lemoine, aide-médecin auxiliaire de la marine.

N° 595. — Par décision du Gouverneur du 12 juillet 1884, le sieur Dessonnay (Jules) est investi des fonctions de greffier de la justice de paix de Kaw-Approuague.

Il recevra, à titre de frais de service, une indemnité de 500 francs par an.

N° 596. — Par décision du Chef du service administratif du 12 juillet 1884, M. Niotte (Armand), sous-commissaire de la marine, est appelé, cumulativement avec le bureau des subsistances, à la direction du détail des approvisionnements et travaux, à partir du 16 juillet prochain. Le service lui sera remis dans la forme ordinaire par M. du Peyroux (Arthur), officier du même grade, rentrant en France en congé pour affaires personnelles.

---

N° 597. — Par décision du Gouverneur du 16 juillet 1884, M. Soyer (Jean-Louis), commis de comptabilité de l'administration pénitentiaire, sera chargé provisoirement, pendant l'absence du titulaire, de la caisse de la transportation à Cayenne, à compter du 16 juillet prochain.

Il recevra, à ce titre, l'indemnité de responsabilité du caissier, soit 1,000 francs par an.

N° 598. — Par décision du Gouverneur en date du 16 juillet 1884, M. Bridoux, capitaine d'infanterie de marine, à l'état-major, hors cadre, détaché auprès du Gouverneur, rentrera en France par le paquebot intercolonial partant de Cayenne le 18 juillet courant.

N° 599. — Par décision du Gouverneur du 16 juillet 1884, des congés de convalescence pour la France, dont la durée sera fixée par le Département, sont accordés à MM. Léopold (Norbert), caissier de 3e classe de la transportation, et Marcilèse (Jean-Théodore), commis de 1re classe des télégraphes, chef du service télégraphique à Cayenne.

Ces fonctionnaires sont autorisés à s'embarquer sur le courrier français du 18 juillet courant.

N° 600. — Par décision du Gouverneur en date du 16 juillet 1884, M. Lavergne, receveur de 6e classe de l'enregistrement et des domaines, prendra provisoirement la direction du bureau des actes judiciaires, en remplacement de M. Richard, receveur de 2e classe, rentrant en France en congé de convalescence.

---

N° 601. — Par décision du Gouverneur du 17 juillet 1884, M. Mathé, médecin auxiliaire de 2e classe, rentrera en France par le paquebot du 18 juillet 1884.

N° 602. — Par décision du Gouverneur de la Guyane française en date du 17 juillet 1884, M. Couzineau (Emile), écrivain du secrétariat du gouvernement, est nommé commis expéditionnaire du Conseil privé.

Il jouira, à partir du 18 de ce mois, de la solde inscrite au budget local pour cet emploi (3,000 francs).

N° 603. — Par décision du Gouverneur en date du 17 juillet 1884, la solde de M. Ganifet (Léon), écrivain du secrétariat du gouvernement, est portée de 2,100 francs à 2,400, à compter du 18 juillet courant.

N° 604. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 17 juillet 1884, M. Lanne (Gabriel) est mis à la disposition de M. le Directeur de l'administration pénitentiaire, à partir du 18 juillet courant.

N° 605. — Par décision du Chef du service de santé du 17 juillet 1884, M. Gaudefroy, médecin auxiliaire de 2e classe, est mis à la disposition du Directeur de l'Intérieur pour remplir les les fonctions de médecin arraisonneur, en remplacement de M. Mathé, médecin de 2e classe auxiliaire, rentrant en France.

---

N° 606. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 18 juillet 1884, M. Zelpha, commissaire de police à Kaw-Approuague, est nommé au même emploi à Roura ;

M. Beauvalet, commissaire de police à Sinnamary-Iracoubo, est nommé à Kaw-Approuague ;

M. Berthier, commissaire de police à Kourou, est nommé à Sinnamary-Iracoubo ;

M. Descombes, commissaire de police à Roura, est nommé à Kourou.

N° 607. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire en date du 18 juillet 1884, M. Lanne (Gabriel),

commis de 1re classe de l'administration pénitentiaire, servira au 1er bureau, section du secrétariat, à compter de ce jour.

N° 608. — Par décision du Médecin en chef en date du 18 juillet 1884, M. Guérin, médecin de 2e classe, est mis à la disposition de M. le Directeur de l'Intérieur, pour faire supplémentairement à son service, la visite médicale du camp Saint-Denis.

---

N° 609. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 19 juillet 1884, M. Vivran, employé temporaire au collége de Cayenne, peut cumuler la pension dont il est titulaire avec l'indemnité qui lui est allouée sur les fonds du budget local.

N° 610. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 19 juillet 1884, il n'y a pas lieu de faire application à M. Delrieu des prescriptions ministérielles relatives au cumul des pensions de retraite avec un traitement d'activité : traitement qui lui est alloué sur les fonds du budget local.

N° 611. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 19 juillet 1884, M. Debuc (Emmanuel), écrivain de 2e classe, est appelé à servir au secrétariat général.

N° 612. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire en date du 19 juillet 1884, M. Beauchamp prendra la direction du 1er bureau, en remplacement de M. Vadès.

Il comptera à partir du 15 courant.

N° 613. — Par décision du Directeur de l'Intérieur p. i. en date du 19 juillet 1884, M. Antoni dit *Bernière*, écrivain de 2e classe, est appelé à servir au 3e bureau (section du matériel).

N° 614. — Par décision du Directeur de l'Intérieur p. i. en date du 19 juillet 1884, M. Polco (Pierre), écrivain du 2e classe des Directions de l'Intérieur, est appelé à servir au 3e bureau.

N° 615. — Par décision du Directeur de l'Intérieur p. i. en date du 19 juillet 1884, M. Bonnard (Edouard), écrivain de 2e classe, est appelé à servir au 2e bureau.

N° 616. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 21 juillet 1884, une commission composée du commissaire aux approvisionnements et travaux, d'un officier d'artillerie à la désignation du capitaine directeur, du receveur des domaines, procédera contradictoirement avec le représentant de l'administration pénitentiaire et en présence de M. l'Inspecteur des services administratifs et financiers ou de son délégué, à l'estimation des meubles provenant de l'hôtel du commandant militaire et qui pourraient être cédés à l'administration pénitentiaire, pour l'ameublement du Directeur de cette administration.

N° 617. — Par arrêté du Gouverneur p. i. en date du 21 juillet 1884, M. Grand, substitut du Procureur général, est provisoirement chargé des fonctions de Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Cayenne, en attendant et jusqu'à l'arrivée du titulaire desdites fonctions de la colonie:

M. Naquard, conseiller-auditeur, est provisoirement chargé des fonctions de substitut du Procureur général en remplacement de M. Grand;

M. Deproge, juge-auditeur, est provisoirement chargé des fonctions de conseiller-auditeur près la Cour d'appel de Cayenne, en remplacement de M. Naquard.

---

N° 618. — Par décision du Directeur de l'Intérieur p. i. en date du 22 juillet 1884, M. Lhuerre (Paul-Emile), commis de 2e classe des Directions de l'Intérieur, est nommé agent comptable, en remplacement du titulaire parti pour la France. Il aura droit, à ce titre, à une indemnité de 720 francs par an, payable sur les fonds du chapitre 1er.

---

N° 619. — Par arrêté du Gouverneur p. i. en date du 23 juillet 1884, M. Poujade (Stanislas-Isidore) est provisoirement chargé des fonctions de suppléant du juge de paix de Cayenne (emploi vacant).

N° 620. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 23 juillet 1884, MM. le directeur d'artillerie et le commissaire aux

travaux se réuniront chez M. le commandant supérieur des troupes, sur la convocation de cet officier supérieur, pour proposer, s'il y a lieu, les modifications à apporter à l'assiette du logement en raison de la diminution de la garnison.

Conformément à l'article 18 du règlement précité, le nouvel état modifié sera établi par M. le Directeur d'artillerie, qui aura à l'adresser au Gouverneur avec les tableaux particuliers à l'appui.

---

N° 621. — Par décision du Gouverneur p. i. du 24 juillet 1884, la décision du 26 juin 1884, nommant le sieur Loubet (André) aux fonctions de maître de port par intérim, est rapportée.

Le sieur Loubet reprendra, à partir de ce jour, ses fonctions de pilote-major titulaire.

La décision du 26 juin 1884, appelant provisoirement le sieur Pellegrin aux fonctions intérimaires de pilote-major, est rapportée.

N° 622. — Par décision du Gouverneur p. i. du 24 juillet 1884, la décision du 13 février 1884 est rapportée.

L'administration pénitentiaire fera remise au service marine, de la goëlette *la Topaze* ainsi que de la partie du matériel d'armement qui lui a été prêté.

Le Directeur de l'administration pénitentiaire et le Chef du service administratif de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

N° 623. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 24 juillet 1884, une indemnité mensuelle de 300 francs sera accordée, à partir du 18 juillet courant, au médecin de la marine chargé du service du camp Saint-Denis. Cette indemnité sera prélevée sur les fonds du budget local, chapitre I^er^, article 5, paragraphe 5.

N° 624. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 24 juillet 1884, une commission composée de :

MM. Thierry, lieutenant de vaisseau, commandant de la subdivision navale,

Niotte, sous-commissaire de la marine, commissaire aux approvisionnements,

Klobb, capitaine d'artillerie de marine,

sera chargée de procéder à l'examen et au classement des objets de matériel laissés à bord de *la Topaze*. La commission opérera en présence d'un délégué de l'administration pénitentiaire et de l'Inspecteur des services administratifs et financiers ou de son délégué. A l'achèvement des opérations de la commission, la goëlette sera remise au domaine pour être vendue.

---

N° 625. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 25 juillet 1884, le transporté Hammar-ben-Abdallah, 1re catégorie, 17519, est nommé concessionnaire à titre provisoire.

N° 626. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 25 juillet 1884, M. Raux, commis des télégraphes à Cayenne, remplira les fonctions de chef du service télégraphique à la Guyane, pendant l'absence du titulaire. Il aura droit, en cette qualité, au supplément de fonctions de 600 francs par an, prévu pour ce fonctionnaire. Cette indemnité sera payée à partir du 18 juillet et sera imputée au chapitre 17, article unique, paragraphe colonisation.

N° 627. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 25 juillet 1884, M. Gallais, médecin de 1re classe de la marine, est mis à la disposition de M. le Directeur de l'administration pénitentiaire pour remplir les fonctions de chef du service de santé au Maroni, en remplacement de M. Hache, officier du même grade, rappelé au chef-lieu et mis à la disposition du chef du service de santé.

M. Gallais partira des Iles-du-Salut pour le Maroni dès l'arrivée de son remplaçant.

N° 628. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 25 juillet 1884, M. Alix, médecin de 1re classe de la marine, est mis à la disposition du Directeur de l'administration pénitentiaire pour remplir les fonctions de chef du service de santé aux Iles-du-Salut, en remplacement de M. Gallais, officier du même grade.

N° 629. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire en date du 25 juillet 1884, M. Boisnard (Emile), conducteur de 3e classe des travaux de la transportation, est mis à la disposition du chef du service des travaux pénitentiaires à Cayenne, à partir de ce jour.

N° 630. — Par décision du Directeur de l'Intérieur p. i. en date du 25 juillet 1884, le nommé Durante, canotier de la direction du port, sera détaché comme gardien-concierge et guetteur au sémaphore de Bourda, en remplacement du surveillant militaire, Guidi.

Il aura droit, à ce titre, à un supplément annuel de 360 fr.

N° 631. — Par décision du Directeur de l'Intérieur p. i. en date du 25 juillet 1884, le sieur Luccioni (Philippe) est nommé contre-maître à la direction du port, en remplacement du sieur Cossini (Pierre). Il jouira, en cette qualité, d'une solde annuelle de 1,080 francs.

N° 632. — Par décision du Chef du service de santé en date du 25 juillet 1884, M. Alix, médecin de 1re classe de la marine, cessera, à partir du 30 juillet, son service de la vaccine à la mairie de Cayenne.

Il sera remplacé dans son service par M. Hache, médecin de 1re classe, attendu au Maroni.

---

N° 633. — Par décision du Directeur de l'Intérieur p. i. en date du 26 juillet 1884, le sieur Claire (Alfred) est nommé porte-clef à la prison de Cayenne, en remplacement du sieur Altianée, démissionnaire. Il jouira, à ce titre, d'une solde annuelle de 1,200 francs imputable sur les fonds du chapitre Ier, article 5, paragraphe 2.

---

N° 634. — Par décision du Chef de service de santé en date du 27 juillet 1884, M. Gaudefroy, médecin auxiliaire de 2e classe, est mis à la disposition de M. le Directeur de l'Intérieur, pour

faire partie du comité d'hygiène et de salubrité publiques, en remplacement de M. Mathé, parti pour la France.

N° 635. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire en date du 28 juillet 1884, M. Goron (Alfred), commis de 1re classe de l'administration pénitentiaire, comptable provisoire de l'usine à sucre du Maroni, est rappelé au chef-lieu pour y subir les épreuves de l'examen de commis-rédacteur de 3e classe de l'administration pénitentiaire.

N° 636. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire en date du 28 juillet 1884, M. Bourquin (Charles), commis de 3e classe de l'administration pénitentiaire, commis aux entrées à l'hôpital du Maroni, est rappelé au chef-lieu pour subir les épreuves du concours pour le grade de commis-rédacteur de 3e classe de l'administration pénitentiaire.

N° 637. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire en date du 28 juillet 1884, M. Domengé (Jean-Baptiste), commis de 1re classe de l'administration pénitentiaire, est appelé à remplir provisoirement les fonctions de commis aux entrées à l'hôpital du Maroni, en remplacement de M. Bourquin (Charles).

---

N° 638. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 29 juillet 1884, le traitement de MM. Jeanneney, Peyrot, Marron, Moulines, professeurs au collège de Cayenne, est élevé à 6,500 francs par an.

N° 639. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire en date du 29 juillet 1884, M. Désiré (Ernest-Marie), commis-rédacteur de 3e classe, attaché au 1er bureau, Secrétariat, est appelé à continuer ses services au 3e bureau, Matériel, Hôpitaux et Vivres, à compter du 1er avril 1884.

---

N° 640. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 31 juillet 1884, le sieur Durand (Herpin) est nommé concierge du gouvernement. Il aura droit au traitement annuel de 1,200 fr. et aux vivres en nature. Il remplira les fonctions d'huissier du Conseil privé et recevra, à ce titre, une indemnité annuelle de 150 francs. Ces allocations seront imputées sur les fonds du chapitre I^er^, article 1^er^, paragraphe 1^er^, du budget du Service local.

N° 641. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 31 juillet 1884, M. Chevallier touchera l'intégralité de l'indemnité des fonctions de 2,000 francs attribuée au budget au professeur du collège chargé du principalat.

Cette décision recevra son effet à partir du 1^er^ juillet 1884.

Cette indemnité sera ajoutée au traitement de M. Chevallier qui sera décomposée comme suit :

| | |
|---|---|
| Traitement d'Europe..... | 3,000^f^ 00 |
| Supplément colonial..... | 6,000 00 |
| Total..... | 9,000 00 |

N° 642. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 31 juillet 1884, le sieur Durante, gardien-concierge et guetteur de Bourda, sera armé d'un mousqueton (modèle 66-74) avec sabre baïonnette et d'un revolver modèle 1873. Ces armes seront mises avec leurs accessoires à la disposition du Service local et à titre de prêt, par le Directeur d'artillerie. Des cartouches à raison de cinquante par arme seront fournies par la Direction d'artillerie, à titre de cession remboursable. Les dépenses résultant de ces cessions seront imputées sur les fonds du budget local au titre du chapitre I^er^, article 1^er^, section 1^re^, paragraphe 1^er^. Toute détérioration des armes, autres que par usure, seront à la charge de l'agent, l'usure sera mise à la charge du Service local.

N° 643. — Par décision du Directeur de l'Intérieur p. i. en date du 31 juillet 1884, le sieur Stanis (André) est nommé écrivain auxiliaire à l'hospice du camp Saint-Denis, en remplacement du sieur Othello, décédé.

Il jouira, à ce titre, d'un traitement annuel de 1,200 francs imputable sur les fonds du chapitre I^er^, article 1^er^, paragraphe 5.

N° 644. — Par décision du Directeur de l'Intérieur p. i. en date du 31 juillet 1884, M. Pélagie est chargé des fonctions de préparateur de physique au collège de Cayenne.

Il recevra, à ce titre, une allocation mensuelle de trente francs, à compter du 1er juillet 1884.

Certifié conforme :

Cayenne, le 31 juillet 1884.

*Le Secrétaire-archiviste,*

E. COUZINEAU.

Cayenne. — Imprimerie du Gouvernement.

# BULLETIN OFFICIEL

DE LA

# GUYANE FRANÇAISE.

N° 8

AOUT 1884

SOMMAIRE.


Pages.

N° 645. — Dépêche ministérielle du 23 juin 1884. — Suppression de la tunique pour les militaires de la gendarmerie. 355

N° 646. — Dépêche ministérielle du 25 juin 1884. — Fonctionnement des bibliothèques du service de santé aux colonies..... 356

N° 647. — Dépêche ministérielle du 30 juin 1884. — Instructions concernant le régime pénal des transportés libérés ayant à subir des peines privatives de la liberté.... 357

N° 648. — Circulaire ministérielle du 30 juin 1884. — Enseignement professionnel. — Admission des jeunes créoles et indigènes à l'école de Dellys..... 358

N° 649. — Circulaire ministérielle du 30 juin 1884. — Interdiction d'employer en dehors du service régimentaire les militaires d'infanterie de marine aux colonies. — Rappel aux prescriptions de la circulaire du 30 janvier 1874. 360

N° 650. — Décret du 4 juillet 1884, fixant le traitement du Directeur de l'administration pénitentiaire..... 361

N° 651. — Circulaire ministérielle du 5 juillet 1884. — Règles pour établir le prix de revient du matériel du service colonial expédié de France et le taux de remboursement pour les cessions de ce service..... 362

N° 652. — Dépêche ministérielle du 15 juillet 1884. — Il y a lieu d'appliquer à la gendarmerie coloniale les prescriptions de l'article 246 du décret modifié du 18 février 1863..... 364

Pages.

N° 653. — Dépêche ministérielle du 17 juillet 1884. — Instructions relatives aux libérés astreints à l'obligation de la résidence soit temporaire, soit perpétuelle..... 364

N° 654. — Du 4 août 1884. — Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er août 1884..... 366

N° 655. — Du 4 août 1884. — Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1er juillet au 1er août 1884..... 367

N° 656. — Arrêté du 5 août 1884, autorisant le versement à la caisse de réserve de l'excédant des recettes sur les dépenses de l'exercice 1883..... 368

N° 657. — Arrêté du 5 août 1884, relatif à la création de primes d'encouragement pour l'élève du bétail..... 368

N° 658. — Arrêté du 5 août 1884, homologuant le rôle principal des contributions directes et assimilées de la ville de Cayenne pour l'année 1884..... 370

N° 659. — Décision du Gouverneur p. i. en date du 5 août 1884, déclarant M. Harmois déchu de ses droits à la concession d'un terrain aurifère au Maroni..... 371

N° 660. — Décision du Gouverneur p. i. en date du 5 août 1884, accordant un permis d'exploitation de gisements aurifères, valable pour 9 ans, à la Compagnie des mines d'or..... 371

N° 661. — Décision du Gouverneur p. i. du 6 août 1884, ouvrant un concours pour l'emploi de commis de 1re classe du commissariat aux colonies..... 372

N° 662. — Décisions du Directeur de l'Intérieur p. i. du 6 août 1884, accordant des permis de recherches de gisements aurifères valables pour un an..... 372

N° 663. — Décisions du Directeur de l'Intérieur p. i. du 6 août 1884, accordant des permis de recherches de gisements aurifères valables pour un an..... 373

N° 664. — Décision du Gouverneur p. i. du 12 août 1884, portant réduction de l'effectif du détachement de gendarmerie de la Guyane..... 373

N° 665. — Arrêté du 21 août 1884, promulguant à la Guyane le décret du 26 juin 1884, qui rend applicables à la colonie les articles 11 à 45, 74 à 87 et 165 de la loi du 5 avril 1884, sur l'élection des conseils municipaux ainsi que sur le mode de nomination des maires et des adjoints..... 374

N° 666. — Décret du 26 juin 1884 sur l'organisation municipale.. 375

N° 667. — Loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale..... 376

N° 668. — Décision du Gouverneur p. i. du 22 août 1884, approuvant les délibérations prises par le conseil sanitaire. 391

Pages.

N° 669. — Arrêté du 23 août 1884, portant convocation des collèges électoraux en vue de procéder au renouvellement des conseils municipaux de la colonie..... 393

N 670. — Arrêté du 27 août 1884, portant convocation du Conseil général en session extraordinaire..... 396

N° 671. — Décisions du Directeur de l'Intérieur p. i. du 30 août 1884, accordant des permis gratuits de recherches de gisements aurifères valables pour un an..... 396

N° 672. — Décision du Directeur de l'Intérieur p. i. du 30 août 1884, accordant un permis de recherches de gisements aurifères valable pour un an..... 397

N°s 673 à 728. — Nominations, mutations, congés, etc..... 397

---

N° 645. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — Suppression de la tunique pour les militaires de la gendarmerie.*

(Colonies : 1re Sous-Direction : 3e Bureau : 2e Section.)

Paris, le 23 juin 1884.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ETAT DE LA MARINE ET DES COLONIES *à Monsieur le Gouverneur de la Guyane française.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, j'ai l'honneur de vous informer que sur ma proposition, le Ministre de la guerre a modifié l'instruction du 18 septembre 1873, qui règle l'uniforme de la gendarmerie coloniale, en décidant la suppression de la tunique en drap pour les sous-officiers, brigadiers et gendarmes stationnés dans les colonies autres que Saint-Pierre et Miquelon.

Il est bien entendu que les chefs de corps pourront autoriser les militaires à user les tuniques dont ils sont actuellement pourvus.

Recevez, etc.

FÉLIX FAURE.

---

N° 646. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — Fonctionnement des bibliothèques du service de santé aux colonies. Responsabilité des chefs de service ou des prévôts.*

(Colonies : 1re sous-direction : 3e bureau : 1re section.)

Paris, le 25 juin 1884.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES *à Monsieur le Gouverneur de la Guyane française.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, l'attention du Département a été appelée récemment sur l'intérêt économique qui se rattache à la garde et à la conservation des ouvrages dépendant des bibliothèques du service de santé dans les hôpitaux militaires des colonies.

Des ouvrages en assez grand nombre ont été prêtés et n'ont pas été réintégrés dans les bibliothèques, d'où l'obligation pour le Département de pourvoir à leur remplacement au moyen des ressources fort restreintes du budget des hôpitaux.

Afin de remédier à cette situation qui peut trouver sa cause, soit dans l'insuffisance des règlements locaux sur le fonctionnement des bibliothèques, soit dans l'inexécution de ces règlements, j'ai l'honneur de vous prier de donner des ordres pour que la bibliothèque médicale de chaque hôpital militaire soit confiée au chef du service de santé ou au prévôt, qui demeurera responsable des livres et publications diverses, au même titre que les chefs de détail, en ce qui concerne les ouvrages d'administration et les collections de Bulletins officiels.

A cet effet, l'administration de la marine aura à remanier, s'il y a lieu, les règlements locaux sur la matière, à dresser un inventaire détaillé des ouvrages composant les bibliothèques du service de santé et à en faire le recolement chaque année ainsi qu'à chaque changement de comptable.

Le Chef de la colonie devra statuer provisoirement, et dans la forme ordinaire, sur les responsabilités encourues et m'adresser ses propositions sur lesquelles je statuerai en dernier ressort.

Recevez, etc.

FÉLIX FAURE.

N° 647. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — Instructions concernant le régime pénal des transportés libérés ayant à subir des peines privatives de la liberté.*

(Colonies, 2e sous-direction : 5e bureau.)

Paris, le 30 juin 1884.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES *à Monsieur le Gouverneur de la Guyane française.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par lettre du 17 mai dernier, n° 308, vous avez consulté le Département au sujet du régime pénal qui doit être appliqué aux Européens libérés des travaux forcés, auxquels il reste encore à subir des peines privatives de la liberté.

Ainsi que M. le Procureur général de la Guyane l'a fait observer dans la lettre jointe à votre communication précitée, la faculté laissée au Gouverneur par la dépêche ministérielle du 30 avril 1861, n° 178, d'assimiler les condamnés dont il s'agit, pour l'exécution matérielle de leur peine, aux réclusionnaires coloniaux, ne constitue qu'une mesure purement administrative et d'ordre intérieur.

En effet, il n'est jamais entré dans la pensée du Département d'appliquer à ces individus les dispositions du décret du 20 août 1853, qui visent uniquement les condamnés coloniaux, ni de les placer sous le coup des lois pénales spécialement édictées pour cette catégorie de transportés.

Aux termes de la dépêche ministérielle précitée, les transportés libérés astreints à l'obligation de la résidence perpétuelle ou temporaire auxquels il reste à subir, soit la peine de la réclusion, soit la peine de l'emprisonnement, doivent, en l'absence de maisons de force spécialement aménagées pour l'exécution de ces peines, être maintenus sur les pénitenciers ; le régime pénal des réclusionnaires coloniaux leur est applicable, ils sont soumis, en outre, aux règlements disciplinaires en vigueur dans ces établissements, et immatriculés, pour ordre, à la 2e catégorie, 2e section.

En ce qui concerne le crime d'évasion dont ces condamnés peuvent se rendre coupables en quittant la colonie pénitentiaire sans autorisation, il doit être réprimé, conformément aux prescriptions des articles 8 et 10 de la loi du 30 mai 1854, qui visent les crimes de l'espèce commis par les transportés astreints à l'obligation de la résidence. .

Cette procédure s'impose d'ailleurs tout naturellement, le principe une fois admis que les transportés de cette catégorie subissent la réclusion et la prison en même temps que la peine accessoire de la résidence, qui est la conséquence légale de leur condamnation aux travaux forcés.

Recevez, etc.

FÉLIX FAURE.

---

N° 648. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Enseignement professionnel. — Admission des jeunes créoles et indigènes à l'école de Dellys.*

(Colonies. — 4e bureau : *Régime économique des colonies.*)

Paris, le 30 juin 1884.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES *à Messieurs les Gouverneurs et Commandants des colonies.*

MESSIEURS, l'instruction professionnelle et technique étant encore peu développée dans la plupart de nos colonies, je crains que bien des jeunes créoles désireux de s'adonner à l'industrie ne puissent subir avec succès les examens d'admission aux écoles d'arts et métiers de la Métropole.

J'ai pensé que l'enseignement donné dans un établissement d'ordre moins élevé, l'école de Dellys (Algérie), serait mieux à leur portée et répondrait peut-être plus exactement aux besoins des colonies. Le niveau des études est, en effet, à Dellys, inférieur à celui des écoles d'arts et métiers de France ; mais l'enseignement y est, je crois, plus pratique.

J'ai proposé, en conséquence, à M. le Ministre du commerce, de vouloir bien faciliter l'admission des élèves créoles ou indigènes dans cette école.

M. Hérisson a bien voulu accueillir favorablement ma demande et les dispositions suivantes ont été arrêtées entre les deux départements.

Les jeunes gens des colonies qui désireront entrer à l'école de Dellys seront soumis à des obligations analogues à celles qui

sont imposées aux candidats aux écoles d'arts et métiers, c'est-à-dire qu'ils devront remplir toutes les conditions d'âge et de nationalité fixées par le décret du 27 décembre 1883.

Ils subiront, au chef-lieu de la colonie, un examen unique et définitif devant une commission spéciale nommée par le Gouverneur. — Sur la proposition de cette commission, le Gouverneur prononcera l'admission.

Les sujets de composition seront choisis par la commission, sous sa responsabilité; ils devront être de force égale aux sujets traités par les candidats de l'Algérie et comprendront, conformément au règlement :

1° Une dictée;

2° Une épreuve d'écriture;

3° Un problème d'arithmétique.

Je n'ai pas besoin de vous rappeler l'intérêt qui s'attache à ce que les candidats qui seront admis soient aptes à suivre les cours; il importe donc que les commissions d'examen apportent dans l'appréciation des épreuves la plus grande attention et la plus rigoureuse sévérité.

Les jeunes créoles et indigènes admis devront être rendus à Dellys le 10 octobre.

En ce qui concerne les demandes de bourses de l'État, je ne puis que me référer aux indications contenues dans ma circulaire du 12 mai 1884, relative aux conditions d'admission dans les écoles d'arts et métiers de France.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint les documents nécessaires pour la mise en application des dispositions qui précèdent, savoir :

1 programme des conditions d'admission;

1 copie des instructions adressées aux Préfets, au sujet des concours de 1884;

1 copie des sujets de composition donnés en 1880, 1881 et 1883;

1 procès-verbal d'examen;

1 bordereau.

Recevez, etc.

FÉLIX FAURE.

N° 649. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Interdiction d'employer, en dehors du service régimentaire, les militaires d'infanterie de marine aux colonies. — Rappel aux prescriptions de la circulaire du 30 janvier 1874.*

(1re Direction : Personnel. — 3e bureau : *Troupes de la marine ;* 2e section.)

Paris, le 30 juin 1884.

LE VICE-AMIRAL, MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES, *à M. le Général de division commandant en chef le corps expéditionnaire du Tonkin ; Gouverneurs et Commandants des colonies ; Généraux, Inspecteurs généraux de l'infanterie de marine.*

MESSIEURS, j'ai constaté que les prescriptions de la circulaire du 30 janvier 1874 (*B. O.* p. 90) n'étaient pas scrupulement observées partout. Le nombre des militaires indûment employés en dehors du service régimentaire aux colonies est devenu relativement considérable.

Au moment où des réductions d'effectif viennent d'être apportées dans certaines de nos garnisons coloniales, il importe, plus que jamais que le nombre des non-valeurs soit ramené au chiffre strictement indispensable et qu'aucun homme ne soit détourné, sans absolue nécessité, du service pour lequel il est appelé sous les drapeaux.

Je vous invite, en conséquence, à faire rentrer *immédiatement* au service des compagnies tous les militaires de l'infanterie de marine actuellement employés en qualité d'ouvriers auxiliaires du génie et de l'artillerie, de conducteurs pour le service des transports, d'infirmiers, *de jardiniers, de cochers,* etc., etc. Vous voudrez bien, en outre, faire rentrer dans le rang les secrétaires et plantons détachés auprès de ceux des différents fonctionnaires de la colonie dont le service des bureaux doit être assuré par des agents civils.

D'autre part, en vue d'éviter le retour des abus que la circulaire du 30 janvier 1874 avait pour objet de faire cesser, j'ai décidé que, lors de leur prochaine tournée d'inspection, MM. les généraux, inspecteurs généraux d'armes arrêteront la liste des emplois qui peuvent, sans inconvénient, être confiés à des militaires. Cette liste ne pourra être modifiée, sous aucun prétexte, qu'après mon autorisation spéciale.

Enfin, les chefs de portions de corps devront, dans les états de situation qui me sont adressés mensuellement, en exécution des circulaires des 30 et 31 janvier 1874, mentionner, sous leur responsabilité personnelle, les noms et grades des militaires exempts du service des gardes et des compagnies et indiquer la nature des emplois ou des positions entraînant l'exemption.

Recevez, etc.

A. PEYRON.

---

N° 650. — *DÉCRET fixant le traitement du Directeur de l'administration pénitentiaire à la Guyane.*

(Colonies. — 5e bureau : *Agriculture; Colonisation libre et pénale.*)

(Du 4 juillet 1884.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 16 février 1878 portant création de l'administration pénitentiaire à la Guyane ;

Vu le décret du 26 octobre 1882 portant organisation du personnel de l'administration pénitentiaire à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie ;

Sur le rapport du Vice Amiral, Sénateur, Ministre de la marine et des colonies,

DÉCRÈTE:

Article 1er. Le traitement du Directeur de l'administration pénitentiaire à la Guyane est fixé à 14,000 francs.

Art. 2. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 juillet 1884.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République:

*Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,*

A. PEYRON.

---

N° 651. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Règles pour établir le prix de revient du matériel du service colonial expédié de France et le taux de remboursement pour les cessions de ce service.*

(Colonies. — 2e direction : Matériel. — 3e direction : Services administratifs. — 4e direction : Comptabilité générale.)

Paris, le 5 juillet 1884.

LE VICE-AMIRAL, MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES, *à Messieurs les Gouverneurs et Commandants des colonies.*

MESSIEURS, conformément aux instructions contenues dans les dépêches des 13 septembre et 15 décembre 1876, les cessions de médicaments faites par le service des hôpitaux militaires coloniaux aux bâtiments de la flotte sont remboursées d'après les bases suivantes :

1° Au prix des marchés de France, avec augmentation de 25 0/0, pour les médicaments provenant d'envois de la Métropole ;

2° Au prix des achats sur place, pour les articles d'acquisition locale.

Ces dispositions ayant donné lieu, dans une de nos colonies, à une divergence d'opinions entre les services administratifs et l'Inspection, il m'a paru nécessaire d'indiquer de nouveau aux administrations coloniales les règles d'après lesquelles doit être déterminé le taux du remboursement des cessions de matériel et de vivres appartenant au service colonial.

La majoration du quart en sus, prévue par l'instruction du 1er octobre 1854, est applicable par analogie aux cessions faites par le service colonial aux particuliers, afin de couvrir les frais résultant, pour ce service, de l'entretien, de la surveillance et des déchets de son approvisionnement en magasin.

Cette majoration ne s'étend pas aux cessions faites au service marine et au service local, ni aux cessions imputables sur la masse individuelle ou sur la masse générale d'entretien des divisions des équipages de la flotte, des corps de troupes de la marine et de la guerre.

Par analogie, le remboursement des cessions du service colonial devra avoir lieu, *d'après le prix de revient dans la colonie*, du matériel ou des vivres cédés, avec augmentation

du quart en sus, s'il s'agit de cessions aux particuliers, et sans augmentation du quart en sus, si l'avance a été faite au service marine, au service local et aux masses d'entretien des corps.

Pour l'établissement du prix de revient, les administrations coloniales auront à se conformer à l'avenir aux prescriptions suivantes :

1° Le prix d'acquisition locale représente le prix de revient du matériel et des vivres achetés dans la colonie.

2° On obtiendra le *prix de revient* du matériel et des vivres provenant d'envois de la Métropole, en ajoutant au prix indiqué sur l'avis d'expédition, c'est-à-dire au prix des marchés ou des factures en France, 25 0/0 pour tenir lieu des frais accessoires de transport, de douane, d'octroi et des pertes de traversées.

Toutefois, et en ce qui *concerne seulement les envois de vivres destinés aux rationnaires militaires*, le service cédant obtiendra le prix de revient en ajoutant au prix de l'avis d'expédition les frais de douane, d'octroi, de transport et en tenant compte des pertes de traversées. Dans la pratique, ce mode exceptionnel de procéder ne devra être employé que si les frais accessoires relatifs aux envois de vivres peuvent être déterminés et répartis facilement. Dans le cas contraire, il y aura toujours lieu d'augmenter de 25 0/0 la valeur des vivres cédés.

Vous remarquerez, cependant, que l'augmentation de 25 0/0 n'est pas une base qui doive être considérée comme absolue, et qu'elle est réductible par le Département, suivant les conditions locales de fret, les tarifs de douane et d'octroi, etc.

Dans cet ordre d'idées, je vous prie de faire examiner si cette augmentation n'est pas trop élevée et de me donner votre avis au sujet du taux qui pourrait être adopté, dans la colonie que vous administrez, pour déterminer l'augmentation tenant lieu de frais accessoires et servant à établir le prix exact de revient du matériel et des vivres du service colonial.

Recevez, etc.

A. PEYRON.

N° 652. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — Il y a lieu d'appliquer à la gendarmerie coloniale les prescriptions de l'article 246 du décret modifié du 18 février 1863.*

(1re sous-direction des colonies : 3e bureau, 2e section.)

Paris, le 15 juillet 1884.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES *à Monsieur le Gouverneur de la Guyane française.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, j'ai été consulté sur la question de savoir si les prescriptions de l'article 246 modifié du décret du 18 février 1863 étaient applicables à la gendarmerie coloniale.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les militaires qui cessent de faire partie de la gendarmerie coloniale, en dehors du cas de retraite ou de réforme pour infirmités contractées ou blessures reçues dans le service, doivent rembourser, s'ils n'ont pas deux années de présence dans la gendarmerie, non-seulement la première mise qui a pu leur être allouée antérieurement par le Département de la guerre, mais encore celle qu'ils ont perçue au moment de leur admission dans la gendarmerie coloniale, par application du tarif n° 8, annexé à la décision présidentielle du 26 août 1880, et seulement la moitié de ces deux indemnités s'ils se retirent avant l'expiration de la quatrième année de présence dans la gendarmerie.

Vous voudrez bien donner des ordres pour assurer l'exécution des dispositions contenues dans la présente circulaire.

Recevez, etc.

FÉLIX FAURE.

---

N° 653. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — Instructions relatives aux libérés astreints à l'obligation de la résidence soit temporaire, soit perpétuelle.*

(Service des colonies ; 2e sous-direction : 5e bureau.)

Paris, le 17 juillet 1884.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES *à Monsieur le Gouverneur de la Guyane.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, à la suite des réclamations formulées par les autorités australiennes relativement aux auto-

risations accordées aux libérés astreints à l'obligation de la résidence, soit perpétuelle, soit temporaire, Monsieur le Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères, a fait observer au Département qu'il était inadmissible « que des libérés « français fussent mis par nous en situation de se rendre sur « le territoire d'autres états, alors qu'ils demeureraient exclus « du sol de la France ».

Dans ces conditions et en vue de prévenir les réclamations qui pourraient se produire à l'avenir, j'ai l'honneur de vous informer que jusqu'à nouvel ordre, vous ne devrez plus user, en ce qui concerne les colonies anglaises, de la faculté qui vous est concédée par le paragraphe 3 de la loi du 30 mai 1854.

En conséquence, l'autorisation de s'absenter de la colonie pénitentiaire ne pourra plus être accordée pour ces colonies, sous aucun prétexte, à des libérés, jusqu'à ce que le Département ait cru devoir rapporter la présente décision

Je vous prie de vouloir bien donner des ordres en conséquence.

Je vous serai obligé, en outre, de m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

FÉLIX FAURE.

N° 664. — *MERCURIALE du prix des denrées et produits de la colonie au 1er août 1884.*

| INDICATION des produits. | UNITÉS. | PRIX. | COURS DU FRET. |
|---|---|---|---|
| Peaux de bœufs | La peau. | 10f 00 | |
| Vessies natatoires desséchées | Le kilog. | 6 00 | |
| Sucre terré | *Idem.* | // | 55f les 100 kilos. |
| Sucre brut | *Idem.* | 0 45 | |
| Café.. en parchemin | *Idem.* | 1 50 | |
| Café.. marchand | *Idem.* | 3 00 | |
| Coton | *Idem.* | // | |
| Cacao | *Idem.* | 0 90 | |
| Or natif | Le gr. | 2 85 | 1 p. 0/0 *ad val.* |
| Roucou | Le kilog. | 1 50 | |
| Girofle noir (clous) | *Idem.* | 1 00 | |
| Girofle blanc | *Idem.* | // | |
| Girofle griffes | *Idem.* | 0 50 | |
| Tafia | Le litre. | 0 65 | |
| Mélasse | *Idem.* | // | |
| Couac | Le kilog. | 0 80 | |
| Riz | *Idem.* | // | |
| Caoutchouc | *Idem.* | 6 00 | |
| Bois de construction | Le m. c. | 80 00 | |
| Bois d'ébénisterie | *Idem.* | 100 00 | |

Cayenne, le 4 août 1884.

*Pour le Sous-Inspecteur, Chef du service des douanes,*

E. DELRIEU.

*Les Membres de la commission,*

I. RIFER, E. GOUDIN.

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

G. du LAURENS.

N° 665. — *ETAT des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 1er juillet au 1er août 1884.*

| DÉSIGNATION des DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS. | PENDANT LE MOIS de juillet 1884. | ANTÉRIEUREMENT. | TOTAL au 1er août 1884. | PENDANT LA PÉRIODE correspondante de 1883. |
|---|---|---|---|---|
| Sucre brut | // | // | // | // |
| Mélasse | // | // | // | // |
| Cacao | 99k | 17,621k | 17,720k | 21,887k |
| Café | // | 184 | 184 | // |
| Girofle... clous | // | 45 | 45 | // |
| Girofle... griffes | // | // | // | // |
| Coton | // | // | // | // |
| Roucou... en pâte | 4,029 | 45,411 | 49,440 | 48,580 |
| Roucou... bixine | // | // | // | // |
| Tafia | 30l | 319l | 349l | 252l |
| Vessies natatoires desséchées | 553k | 2,558k | 3,111k | 1,984k |
| Bois d'ébénisterie | // | 420m | 420m | // |
| Bois de construction | // | // | // | // |
| Peaux de bœufs | // | 764p | 764p | 484p |
| Racine de salsepareille | // | // | // | // |
| Simarouba (écorce de) | // | // | // | // |
| Or natif | 173k481g | 1,028k680 | 1,202k680g | 1,092k488g |
| Caoutchouc | // | 1,591k | 1,591k | 1,362k |
| Peaux préparées (cuir) | // | // | // | // |

Cayenne, le 4 août 1884.

*Pour le Sous-Inspecteur des douanes,*

E. DELRIEU.

Vu : *Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

G. DU LAURENS.

N° 656. — *ARRÊTÉ autorisant le versement à la caisse de réserve de l'excédant des recettes sur les dépenses de l'exercice* 1883.

Cayenne, le 5 août 1884.

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vu le résultat des opérations de l'exercice 1883, pour le Service local, d'après les écritures du trésor ;

Attendu que ces opérations se traduisent par un excédant de recettes sur les dépenses de 294,801 fr. 85 cent. ;

Vu l'article 98 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i.,

De l'avis du Conseil privé,

Arrête :

Article 1er. La somme de deux cent quatre-vingt-quatorze mille huit cent un francs quatre-vingt-cinq centimes (294,801 fr. 85 cent.) représentant l'excédant des recettes du Service local sur les dépenses, à la clôture de l'exercice 1883, sera versée à la caisse de réserve.

Art. 2. Pour l'accomplissement de cette opération, deux chapitres spéciaux sont ouverts au budget de l'exercice 1883 : l'un, à la recette, sous le titre de : Chapitre unique, excédant des recettes de l'exercice 1883 sur les dépenses ; l'autre, à la dépense, sous le titre : Chapitre unique, versement de l'excédant des recettes de l'exercice 1883 à la caisse de réserve.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 5 août 1884.

LOUGNON.

Par le Gouverneur :
*Le Directeur de l'Intérieur p.i.*,
G. du LAURENS.

---

N° 657. — *ARRÊTÉ relatif à la création de primes d'encouragement pour l'élève du bétail*

Cayenne, le 5 août 1884.

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifié par celle du 22 août 1833 ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 24 juin 1884, relative à la création de primes d'encouragement pour l'élève du bétail dans la colonie ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i.,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. Les anciennes primes accordées par l'arrêté local du 30 juin 1883 sont maintenues, savoir :

1re PRIME :

Une médaille d'or et huit cents francs à la ménagerie la mieux tenue de plus de 100 têtes.

2e PRIME :

Une médaille en argent et quatre cents francs à la ménagerie la mieux tenue de plus de 50 à 100 têtes.

3e PRIME :

Une médaille de bronze et deux cents francs à la ménagerie la mieux tenue de plus de 20 à 50 têtes.

Art. 2. Des primes de 2,000 à 10,000 francs seront accordées aux propriétaires qui justifieront de la possession de ménageries remplissant les conditions ci-après indiquées, savoir :

1re PRIME :

10,000 francs à la ménagerie la mieux tenue de plus de 1,000 têtes.

2e PRIME :

5,000 francs pour la plus belle ménagerie de plus de 500 têtes.

3e PRIME :

2,000 francs à la plus belle ménagerie au-dessus de 200 têtes.

Art. 3. Une prime de 40 francs sera accordée par tête de bétail de reproduction de belle race étrangère introduite dans la colonie, dans la proportion de un taureau pour douze vaches ou génisses en âge de reproduction.

Cette prime sera payée dès l'arrivée du bétail, après constatation de ses qualités et de son état, par une commission spéciale.

Ce bétail sera, en outre, exonéré des droits d'entrée.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 5 août 1884.

LOUGNON.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

G. DU LAURENS.

---

N° 658. — *ARRÊTÉ homologuant le rôle principal des contributions directes et assimilées de la ville de Cayenne, pour l'année 1884.*

Cayenne, le 5 août 1884.

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'article 22 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu le décret colonial du 11 juillet 1837, sur l'assiette, la répartition et la perception des contributions publiques à la Guyane ;

Vu les articles 234, 235 et 236 du décret du 26 septembre 1855, sur le service financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1860, portant règlement sur les poursuites en matière de contributions directes et indirectes ;

Vu le décret du 23 décembre 1878, portant institution d'un Conseil général à la Guyane française ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1883, portant tarif des contributions de toute nature de la colonie pour 1884 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i.,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. Le rôle principal des contributions directes et assimilées de la ville de Cayenne, pour l'année 1884, est rendu exécutoire.

Il s'élève à la somme totale de *cent vingt-un mille quatre cent-vingt-neuf francs cinquante-trois centimes,* qui se divise comme suit :

| | |
|---|---|
| Impôts de maisons | 32,568'05 |
| Patentes | 80,080 63 |
| Poids et mesures | 2.044 85 |
| Total | 114,693 53 |
| Licences d'entreposeur de poudre | 6,736 00 |
| Total | 121,429 53 |

A défaut de paiement volontaire, les poursuites seront dirigées contre les retardataires, sous la responsabilité de qui de droit.

Art. 2. Les contributions sont exigibles par quart dans le courant du dernier mois de chaque trimestre.

Art. 3. Les contribuables devront, quand il y aura lieu, produire leurs demandes en dégrèvement dans le délai d'un mois. Ils pourront, à cet effet, prendre connaissance des rôles au bureau de la perception.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Cayenne, le 5 août 1884.

LOUGNON.

Par le Gouverneur:

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

G. DU LAURENS.

---

N° 659. — Par décision du Gouverneur du 5 août 1884, prise en séance du Conseil privé et sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i., M. H. Harmois a été déclaré déchu de ses droits à la concession d'un terrain aurifère de 3,200 hectares, située sur la rive droite du Maroni.

N° 660. — Par décision du Gouverneur du 5 août 1884, prise sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i., un permis d'exploitation de gisements aurifères valable pour 9 ans a été accordé à la Compagnie des mines d'or, sur un terrain de 2,402 hectares 50 ares, situé sur la rive droite de la rivière Awa, affluent du Maroni, ayant précédemment fait partie du placer Ephémère.

---

N° 661. — *DÉCISION ouvrant un concours pour l'emploi de commis de première classe du commissariat aux colonies.*

Cayenne, le 6 août 1884.

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vu la dépêche du 30 juin dernier, n° 21, prescrivant, au 13 octobre prochain, l'ouverture d'un concours pour l'admission à l'emploi de commis de 1re classe du commissariat de la marine aux colonies ;

Vu l'article 12 du décret du 14 mars 1884, portant organisation du personnel des agents du commissariat, et attribuant, au concours, aux auxiliaires civils du commissariat, les emplois de commis de 1re classe qui resteront vacants après la nomination des anciens commis de marine ;

Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine,

Décide :

Article 1er. Un concours pour l'emploi de commis de 1re classe du commissariat aux colonies sera ouvert à Cayenne le lundi 13 octobre prochain, à huit heures du matin, au local affecté au tribunal maritime commercial.

Art. 2. Sont autorisés à y prendre part, conformément à l'article 12 du décret du 14 mars susvisé, les auxiliaires civils du commissariat, nommés par le Ministre et présentement en service dans la colonie.

Art. 3. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et insérée partout où besoin sera.

Cayenne, le 6 août 1884.

LOUGNON.

---

N° 662. — Par décisions du Directeur de l'Intérieur p. i. en date du 6 août 1884, des permis gratuits de recherches de gisements aurifères, valables pour un an, ont été accordés à :

M. Simon Icoin, sur un terrain de la contenance de 4,951 hectares 80 ares, situé sur la rive droite du fleuve de Mana — plan n° 3114 ;

MM. Luc Pichevin, L. Malguy, H. Isnard, A. François et J. Broux, sur quatre terrains de la contenance totale de 20,000 hectares, situés rive droite du fleuve Awa — plans nos 3123 à 3127 ;

M. Camille Pierret, sur six terrains de la contenance totale de 29,999 hectares 15 ares, situés entre les fleuves Sinnamary et Kourou — plans nos 3116 à 3122.

N° 663. — Par décisions du Directeur de l'Intérieur p. i. en date du 6 août 1884, des permis de recherches de gisements aurifères, valables pour un an, ont été accordés à :

M. Marry, sur un terrain de 3,500 hectares, situé sur la rive droite du fleuve Approuague — plan n° 78 ;

M. Viratelle, sur un terrain de 100 hectares, comprenant le lit de la rivière Comté, de la rivière Bagot, à l'embouchure de la rivière Galibi — plan n° 80 ;

MM. Malguy, H. Isnard, A. François, L. Pichevin et J. Broux, sur cinq terrains de la contenance totale de 24,985 hectares, situés entre la rivière Awa et la crique Abounami — plans nos 3107 à 3111 et 3112 ;

M. Hippolyte Harmois, sur un terrain de 1,920 hectares, situé sur la rive droite du fleuve Maroni — plan n° 3111 ;

MM. Juan Fransus et Ha-a-Tchu, sur un terrain de 398 hectares, situé sur la rive gauche de la rivière Oyac — plan n° 86 ;

M. Gantzer, sur un terrain de 2,400 hectares, situé rive droite de la rivière Courouaïe — plan n° 3122 ;

M. Jean-Marie Néron, sur un terrain de 687 hectares 50 ares, situé sur la rive droite de la rivière Courouaïe — plan n° 3113.

Ces permis ont été délivrés après paiement de la redevance fixée à 10 centimes l'hectare, par le décret du 27 mai 1882.

---

N° 664. — *DÉCISION portant réduction de l'effectif du détachement de gendarmerie de la Guyane.*

Cayenne, le 12 août 1884.

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vu les dépêches ministérielles des 7 avril, n° 47, et 9 juin 1884, n° 67, réduisant à quatre brigades à cheval et à quatre

brigades à pied l'effectif du détachement de gendarmerie de la Guyane ;

Sur la proposition du Capitaine commandant la gendarmerie,

DÉCIDE :

Article 1er. Les brigades à cheval de Macouria, Malmanoury, Sinnamary et les brigades à pied de Roura et de Mana sont supprimées.

Art. 2. Il est créé une brigade à pied à Sinnamary.

Art. 3. Les bâtiments désaffectés seront remis, par la gendarmerie, au service local, dans les formes réglementaires.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur, le Chef du service administratif et le Capitaine commandant la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Cayenne, le 12 août 1884.

LOUGNON.

---

N° 665. — *ARRÊTÉ promulguant à la Guyane le décret du 26 juin 1884, qui rend applicables à la colonie les articles 11 à 45, 74 à 87 et 165 de la loi du 5 avril 1884, sur l'élection des conseils municipaux ainsi que sur le mode de nomination des maires et des adjoints.*

Cayenne, le 21 août 1884.

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu la dépêche ministérielle du 4 juillet 1884, n° 20 ;

Vu le décret du 15 octobre 1879, sur l'organisation municipale à la Guyane ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1882, promulguant à la Guyane les articles 1 à 4 de la loi du 7 juillet 1874, sur l'électorat municipal ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i.,

ARRÊTE :

Article 1er. Est promulgué à la Guyane le décret du 26 juin 1884, rendant applicables à la colonie les articles 11 à 45, 74

à 87 et 165 de la loi du 5 avril 1884, sur l'élection des conseils municipaux ainsi que sur le mode de nomination des maires et des adjoints.

Art. 2. Sont considérées comme nulles et non avenues les dispositions contraires aux décret et loi promulgués par le présent arrêté.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 21 août 1884.

LOUGNON.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

G. DU LAURENS.

---

N° 666. — *DÉCRET sur l'organisation municipale.*

LE PRÉSIDENT de la République française,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 13 mai 1872, portant organisation d'institutions municipales à Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu les décrets des 10 août 1872 et 12 juin 1880, portant organisation d'institutions municipales au Sénégal et dépendances ;

Vu le décret du 8 mars 1879, instituant un Conseil municipal à Nouméa ;

Vu le décret du 15 octobre 1879, portant organisation des municipalités à la Guyane française ;

Vu la loi du 28 mars 1852, relative à l'élection des maires et adjoints ;

Vu la loi du 5 avril 1884, sur l'organisation municipale ;

Vu l'avis du conseil supérieur des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1er. Les articles 11 à 45, 74 à 87 et 165 de la loi du 5 avril 1884, sont rendus applicables aux conseils municipaux de la Guyane, de Saint-Pierre et Miquelon, de Saint-Louis, Gorée-Dakar, Rufisque et Nouméa.

Art. 2. Les attributions conférées aux Gouverneurs sont dévolues au Commandant de Saint-Pierre et Miquelon.

Les attributions conférées aux conseils privés sont dévolues aux conseils d'administration du Sénégal et de Saint-Pierre et Miquelon.

Les sectionnements seront établis à la Nouvelle-Calédonie et à Saint-Pierre et Miquelon, conformément aux prescriptions du décret du 8 mars 1879, article 8, et du décret du 13 mai 1872, article 8.

Art. 3. La suspension des maires et adjoints dans les communes de la Guyane, de Saint-Pierre et Miquelon et à Nouméa, peut être prononcée par arrêté du Gouverneur ou commandant pour une durée de six mois au plus.

Art. 4. Sont abrogées les dispositions des décrets des 13 mai, 12 août 1872, 8 mars, 15 octobre 1879, 12 juin 1880, contraires aux prescriptions du présent décret.

Art. 5. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*, au *Bulletin officiel de la marine* et aux *Journaux officiels* de la Métropole et des colonies.

Fait à Paris, le 26 juin 1884.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de la marine et des colonies,*

A. PEYRON.

---

N° 667. — *LOI sur l'organisation municipale* (1).

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

. . . . . .

---

(1) Observations. — Partout où le texte métropolitain doit être modifié les lettres italiques entre parenthèses signifient : *(G.)* Gouverneur, *(D.)* Directeur de l'Intérieur, *(C. du c.)* Conseil du contentieux, *(C. p.)* Conseil privé, *(Gouvt.)* Gouvernement, *(Direction de l'Int.)* Direction de l'Intérieur.

Art. 11. L'élection des membres du conseil municipal a lieu au scrutin de liste pour toute la commune.

Néanmoins, la commune peut être divisée en sections électorales, dont chacune élit un nombre de conseillers proportionné au chiffre des électeurs inscrits, mais seulement dans les deux cas suivants :

1° Quand elle se compose de plusieurs agglomérations d'habitants distinctes et séparées ; dans ce cas, aucune section ne peut avoir moins de deux conseillers à élire ;

2° Quand la population agglomérée de la commune est supérieure à 10,000 habitants ; dans ce cas, la section ne peut être formée de fractions de territoire appartenant à des cantons ou à des arrondissements municipaux différents. Les fractions de territoire ayant des biens propres ne peuvent être divisées entre plusieurs sections électorales.

Aucune de ces sections ne peut avoir moins de quatre conseillers à élire.

Dans tous les cas où le sectionnement est autorisé, chaque section doit être composée de territoires contigus.

Art. 12. Le sectionnement est fait par le conseil général, sur l'initiative soit d'un de ses membres, soit du préfet *(D.)*, soit du conseil municipal ou d'électeurs de la commune intéressée.

Aucune décision en matière de sectionnement ne peut être prise qu'après avoir été demandée avant la session d'avril ou au cours de cette session au plus tard. Dans l'intervalle entre la session d'avril et la session d'août, une enquête est ouverte à la mairie de la commune intéressée, et le conseil municipal est consulté par les soins du préfet.

Chaque année, ces formalités étant observées, le conseil général, dans sa session d'août, prononce sur les projets dont il est saisi. Les sectionnements ainsi opérés subsistent jusqu'à une nouvelle décision. Le tableau de ces opérations est dressé chaque année par le conseil général dans sa session d'août. Ce tableau sert pour des élections intégrales à faire dans l'année.

Il est publié dans les communes intéressées, avant la convocation des électeurs, par les soins du préfet, qui détermine, d'après le chiffre des électeurs inscrits dans chaque section, le nombre de conseillers que la loi lui attribue.

Le sectionnement, adopté par le conseil général, sera représenté par un plan déposé à la préfecture *(Direction de l'Int.)* et à la mairie de la commune intéressée. Tout électeur pourra le consulter et en prendre copie.

Avis de ce dernier dépôt sera donné aux intéressés par voie d'affiche à la porte de la mairie.

Dans les colonies régies par la présente loi, toute demande ou proposition de sectionnement doit être faite trois mois au moins avant l'ouverture de la session ordinaire du conseil général. Elle est instruite, par les soins du directeur de l'intérieur, dans les formes indiquées ci-dessus.

Les demandes et propositions, délibérations de conseils municipaux et procès-verbaux d'enquête sont remis au conseil général à l'ouverture de la session.

Art. 13. Le préfet *(G.)* peut, par arrêté spécial publié dix jours au moins à l'avance, diviser la commune en plusieurs bureaux de vote qui concourront à l'élection des mêmes conseillers.

Il sera délivré à chaque électeur une carte électorale. Cette carte indiquera le lieu où doit siéger le bureau où il devra voter.

Art. 14. Les conseillers municipaux sont élus par le suffrage direct universel.

Sont électeurs tous les Français âgés de vingt et un ans accomplis, et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi.

La liste électorale comprend: 1° tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou y habitent depuis six mois aux moins ; 2° ceux qui y auront été inscrits au rôle d'une des quatre contributions directes ou au rôle des prestations en nature, et, s'ils ne résident pas dans la commune, auront déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux. — Seront également inscrits, aux termes du présent paragraphe, les membres de la famille des mêmes électeurs compris dans la cote de la prestation en nature, alors même qu'ils n'y sont pas personnellement portés, et les habitants qui, en raison de leur âge ou de leur santé, auront cessé d'être soumis à cet impôt ; 3° ceux qui, en vertu de l'article 2 du traité du 10 mai 1871, ont opté pour la nationalité française et déclaré fixer leur résidence dans la commune, conformément à la loi du 19 juin 1871 ; 4° ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la commune en qualité soit de ministres des cultes reconnus par l'Etat, soit de fonctionnaires publics.

Seront également inscrits les citoyens qui, ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence ci-dessus indiquées lors de la formation des listes, les rempliront avant la clôture définitive.

L'absence de la commune résultant du service militaire ne

portera aucune atteinte aux règles ci-dessus édictées pour l'inscription sur les listes électorales.

Les dispositions concernant l'affichage, la libre distribution des bulletins, circulaires et professions de foi, les réunions publiques électorales, la communication des listes d'émargement, les pénalités et poursuites en matière législative, sont applicables aux élections municipales.

Sont également applicables aux élections municipales les paragraphes 3 et 4 de l'article 3 de la loi organique du 30 novembre 1875 sur les élections des députés.

Art. 15. L'assemblée des électeurs est convoquée par arrêté du préfet *(G.)*.

L'arrêté de convocation est publié dans la commune, quinze jours au moins avant l'élection, qui doit toujours avoir lieu un dimanche. Il fixe le local où le scrutin sera ouvert, ainsi que les heures auxquelles il doit être ouvert et fermé.

Art. 16. Lorsqu'il y aura lieu de remplacer des conseillers municipaux élus par des sections, conformément à l'article 11 de la présente loi, ces remplacements seront faits par les sections auxquelles appartiennent ces conseillers.

Art. 17. Les bureaux de vote sont présidés par le maire, les adjoints, les conseillers municipaux, dans l'ordre du tableau, et, en cas d'empêchement, par des électeurs désignés par le maire.

Art. 18. Le président a seul la police de l'assemblée. Cette assemblée ne peut s'occuper d'autres objets que de l'élection qui lui est attribuée. Toute discussion, toute délibération lui sont interdites.

Art. 19. Les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture de la séance, sachant lire et écrire, remplissent les fonctions d'assesseurs. Le secrétaire est désigné par le président et par les assesseurs. Dans les délibérations du bureau, il n'a que voix consultative. Trois membres du bureau, au moins, doivent être présents pendant tout le cours des opérations.

Art. 20. Le scrutin ne dure qu'un jour.

Art. 21. Le bureau juge provisoirement les difficultés qui s'élèvent sur les opérations de l'assemblée. Ses décisions sont motivées.

Toutes les réclamations et décisions sont insérées au procès-verbal; les pièces et les bulletins qui s'y rapportent y sont annexés, après avoir été paraphés par le bureau.

Art. 22. Pendant toute la durée des opérations, une copie de la liste des électeurs, certifiée par le maire, contenant les nom, domicile, qualification de chacun des inscrits, reste déposée sur la table autour de laquelle siège le bureau.

Art. 23. Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur cette liste.

Toutefois, seront admis à voter, quoique non inscrits, les électeurs porteurs d'une décision du juge de paix, ordonnant leur inscription, ou d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Art. 24. Nul électeur ne peut entrer dans l'assemblée, porteur d'armes quelconques.

Art. 25. Les électeurs apportent leurs bulletins préparés en dehors de l'assemblée.

Le papier du bulletin doit être blanc et sans signe extérieur.

L'électeur remet au président son bulletin fermé.

Le président le dépose dans la boîte du scrutin, laquelle doit, avant le commencement du vote, avoir été fermée à deux serrures, dont les clefs restent, l'une, entre les mains du président, l'autre, entre les mains de l'assesseur le plus âgé.

Le vote de chaque électeur est constaté sur la liste, en marge de son nom, par la signature, ou le paraphe avec initiales, de l'un des membres du bureau.

Art. 26. Le président doit constater, au commencement de l'opération, l'heure à laquelle le scrutin est ouvert.

Le scrutin ne peut être fermé qu'après avoir été ouvert pendant six heures au moins.

Le président constate l'heure à laquelle il déclare le scrutin clos ; après cette déclaration, aucun vote ne peut être reçu.

Art. 27. Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante :

La boîte du scrutin est ouverte, et le nombre de bulletins vérifié.

Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des votants, il en est fait mention au procès-verbal.

Le bureau désigne, parmi les électeurs présents, un certain nombre de scrutateurs.

Le président et les membres du bureau surveillent l'opération du dépouillement.

Ils peuvent y procéder eux-mêmes, s'il y a moins de 300 votants.

Art. 28. Les bulletins sont valables bien qu'ils portent plus ou moins de noms qu'il n'y a de conseillers à élire.

Les derniers noms inscrits au delà de ce nombre ne sont pas comptés.

Les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se font connaître, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal.

Art. 29. Immédiatement après le dépouillement, le président proclame le résultat du scrutin.

Le procès-verbal des opérations est dressé par le secrétaire ; il est signé par lui et les autres membres du bureau. Une copie également signée du secrétaire et des membres du bureau, en est aussitôt envoyée, par l'intermédiaire du sous-préfet, au préfet *(D.)*, qui en constate la réception sur un registre et en donne récépissé. Extrait en est immédiatement affiché par les soins du maire.

Les bulletins autres que ceux qui doivent être annexés au procès-verbal sont brûlés en présence des électeurs.

Art. 30. Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni : 1° la majorité absolue des suffrages exprimés ; 2° un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits. Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

En cas de deuxième tour de scrutin, l'assemblée est de droit convoquée pour le dimanche suivant. Le maire fait les publications nécessaires.

Art. 31. Sont éligibles au conseil municipal, sauf les restrictions portées au dernier paragraphe du présent article et aux deux articles suivants, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1er janvier de l'année de l'élection, âgés de vingt-cinq ans accomplis.

Toutefois, le nombre de conseillers qui ne résident pas dans la commune au moment des élections ne peut excéder le quart des membres du conseil. S'il dépasse ce chiffre, la préférence est déterminée suivant les règles posées à l'article 49 (1).

---

(1) Art. 49. Les conseillers municipaux prennent rang dans l'ordre du tableau.

Ne sont pas éligibles, les militaires et employés des armées de terre et de mer en activité de service.

Art. 32. Ne peuvent être conseillers municipaux :

1° Les individus privés du droit électoral ;

2° Ceux qui sont pourvus d'un conseil judiciaire ;

3° Ceux qui sont dispensés de subvenir aux charges communales et ceux qui sont secourus par les bureaux de bienfaisance ;

4° Les domestiques attachés exclusivement à la personne.

Art. 33. Ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent leurs fonctions :

1° Les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux, conseillers de préfecture ; et, dans les colonies régies par la présente loi, les gouverneurs, directeurs de l'intérieur et les membres du conseil privé ;

2° Les commissaires et les agents de police ;

3° Les magistrats des cours d'appel et des tribunaux de première instance, à l'exception des juges suppléants auxquels l'instruction n'est pas confiée ;

4° Les juges de paix titulaires ;

5° Les comptables des deniers communaux et les entrepreneurs des services municipaux ;

6° Les instituteurs publics ;

7° Les employés de préfecture et de sous-préfecture ;

8° Les ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées chargés du service de la voirie urbaine et vicinale, et les agents voyers ;

9° Les ministres en exercice d'un culte légalement reconnu ;

10° Les agents salariés de la commune, parmi lesquels ne sont pas compris ceux qui, étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la commune qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession.

Art. 34. Les fonctions de conseiller municipal sont incompatibles avec celles :

---

L'ordre du tableau est déterminé, même quand il y a des sections électorales : 1° par la date la plus ancienne des nominations : 2° entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ; 3° et, à égalité de voix, par la priorité d'âge.

Un double du tableau reste déposé dans les bureaux de la mairie, de la sous-préfecture et de la préfecture *(Direction de l'Int.)*, où chacun peut en prendre communication ou copie.

1° De préfet, sous-préfet et de secrétaire général de préfecture ;

2° De commissaire et d'agent de police ;

3° De gouverneur, directeur de l'intérieur et de membre du conseil privé dans les colonies.

Les fonctionnaires désignés au présent article, qui seraient élus membres d'un conseil municipal, auront, à partir de la proclamation du résultat du scrutin, un délai de dix jours pour opter entre l'acceptation du mandat et la conservation de leur emploi. A défaut de déclaration adressée dans ce délai à leurs supérieurs hiérarchiques, ils seront réputés avoir opté pour la conservation dudit emploi.

Art. 35. Nul ne peut être membre de plusieurs conseils municipaux.

Un délai de dix jours, à partir de la proclamation du résultat du scrutin, est accordé au conseiller municipal nommé dans plusieurs communes pour faire sa déclaration d'option. Cette déclaration est adressée aux préfets des départements intéressés.

Si, dans ce délai, le conseiller élu n'a pas fait connaître son option, il fait partie de droit du conseil de la commune où le nombre des électeurs est le moins élevé.

Dans les communes de 501 habitants et au-dessus, les ascendants et les descendants, les frères et les alliés au même degré ne peuvent être simultanément membres du même conseil municipal.

L'article 49 est applicable aux cas prévus par le paragraphe précédent.

Art. 36. Tout conseiller municipal qui, pour une cause survenue postérieurement à sa nomination, se trouve dans un des cas d'exclusion ou d'incompatibilité prévus par la présente loi, est immédiatement déclaré démissionnaire par le préfet (*G.*), sauf réclamation au conseil de préfecture (*C. du c.*) dans les dix jours de la notification, et sauf recours au conseil d'Etat, conformément aux articles 38, 39 et 40 ci-après.

Art. 37. Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie, ou à la sous-préfecture ou à la préfecture (*Gouv*[t]). Elles sont immédiatement adressées au préfet (*D.*), et enregistrées par ses soins au greffe du conseil de préfecture (*C. du c.*).

Le préfet (*D.*), s'il estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été remplies, peut également, dans le délai de quinzaine à dater de la réception du procès-verbal, déférer les opérations électorales au conseil de préfecture (*C. du c.*).

Dans l'un et l'autre cas, le préfet (*D.*) donne immédiatement connaissance de la réclamation, par la voie administrative, aux conseillers dont l'élection est contestée, les prévenant qu'ils ont cinq jours, pour tout délai, à l'effet de déposer leurs défenses au secrétariat de la mairie, de la sous-préfecture ou de la préfecture (*Direction de l'Int.*), et de faire connaître s'ils entendent user du droit de présenter des observations orales.

Il est donné récépissé, soit des réclamations, soit des défenses.

Art. 38. Le conseil de préfecture (*C. du c.*) statue, sauf recours au conseil d'Etat.

Il prononce sa décision dans le délai d'un mois à compter de l'enregistrement des pièces au greffe de la préfecture (*Gouv*[t]), et le préfet (*D.*) la fait notifier dans la huitaine de sa date. En cas de renouvellement général, le délai est porté à deux mois.

S'il intervient une décision ordonnant une preuve, le conseil de préfecture (*C. du c.*) doit statuer définitivement dans le mois à partir de cette décision.

Les délais ci-dessus fixés ne commencent à courir, dans le cas prévu à l'article 39, que du jour où le jugement sur la question préjudicielle est devenu définitif.

Faute par le conseil d'avoir statué dans les délais ci-dessus fixés, la réclamation est considérée comme rejetée. Le conseil de préfecture (*C. du c.*) est dessaisi ; le préfet (*D.*) en informe la partie intéressée, qui peut porter sa réclamation devant le conseil d'Etat. Le recours est notifié dans les cinq jours au secrétariat de la préfecture par le requérant.

Art. 39. Dans tous les cas où une réclamation, formée en vertu de la présente loi, implique la solution préjudicielle d'une question d'Etat, le conseil de préfecture (*C. du c.*) renvoie les parties à se pourvoir devant les juges compétents, et la partie doit justifier de ses diligences dans le délai de quinzaine ; à défaut de cette justification, il sera passé outre, et la décision du conseil de préfecture (*C. du c.*) devra intervenir dans le mois à partir de l'expiration de ce délai de quinzaine.

Art. 40. Le recours au conseil d'Etat contre la décision du

conseil de préfecture est ouvert soit au préfet (*D.*), soit aux parties intéressées.

Il doit, à peine de nullité, être déposé au secrétariat de la sous-préfecture ou de la préfecture (*Gouv*t), dans le délai d'un mois qui court, à l'encontre du préfet (*D.*), à partir de la décision, et à l'encontre des parties à partir de la notification qui leur est faite.

Le préfet donne immédiatement, par la voie administrative, connaissance du recours aux parties intéressées, en les prévenant qu'elles ont quinze jours, pour tout délai, à l'effet de déposer leurs défenses au secrétariat de la sous-préfecture ou de la préfecture.

Aussitôt ce nouveau délai expiré, le préfet (*G.*) transmet au ministre de l'intérieur, qui les adresse au conseil d'Etat, le recours, les défenses, s'il y a lieu, le procès-verbal des opérations électorales, la liste qui a servi aux émargements, une expédition de l'arrêté attaqué et toutes les autres pièces visées dans ledit arrêté : il y joint son avis motivé.

Les délais pour la constitution d'un avocat et pour la communication au ministre de l'intérieur sont d'un mois pour chacune de ces opérations, et de trois mois en ce qui concerne les colonies.

Le pourvoi est jugé comme affaire urgente et sans frais, et dispensé du timbre et du ministère de l'avocat.

Les conseillers municipaux proclamés restent en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations.

Dans le cas où l'annulation de tout ou partie des élections est devenue définitive, l'assemblée des électeurs est convoquée dans un délai qui ne peut excéder deux mois.

Art. 41. Les conseils municipaux sont nommés pour quatre ans. Ils sont renouvelés intégralement, le premier dimanche de mai, dans toute la France, lors même qu'ils ont été élus dans l'intervalle.

Art. 42. Lorsque le conseil municipal se trouve, par l'effet des vacances survenues, réduit au trois quarts de ses membres, il est, dans le délai de deux mois, à dater de la dernière vacance, procédé à des élections complémentaires.

Toutefois, dans les six mois qui précèdent le renouvellement intégral, les élections complémentaires ne sont obligatoires qu'au cas où le conseil municipal aurait perdu plus de la moitié de ses membres.

Dans les communes divisées en sections, il y a toujours lieu à faire des élections partielles, quand la section a perdu la moitié de ses conseillers.

Art. 43. Un conseil municipal ne peut être dissous que par décret motivé du Président de la République, rendu en conseil des ministres et publié au *Journal officiel*, et, dans les colonies régies par la présente loi, par arrêté du gouverneur en conseil privé, inséré au *Journal officiel de la colonie*.

S'il y a urgence, il peut être provisoirement suspendu par arrêté motivé du préfet, qui doit en rendre compte immédiatement au ministre de l'intérieur. La durée de la suspension ne peut excéder un mois. Dans les colonies ci-dessus spécifiées, le conseil municipal peut être suspendu par arrêté motivé du gouverneur. La durée de la suspension ne peut excéder un mois.

Le gouverneur rend compte immédiatement de sa décision au ministre de la marine et des colonies.

Art. 44. En cas de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous ses membres en exercice, et lorsqu'un conseil municipal ne peut être constitué, une délégation spéciale en remplit les fonctions.

Dans les huit jours qui suivent la dissolution ou l'acceptation de la démission, cette délégation spéciale est nommée par décret du Président de la République, et, dans les colonies, par arrêté du gouverneur.

Le nombre des membres qui la composent est fixé à trois dans les communes où la population ne dépasse pas 35,000 habitants. Ce nombre peut être porté jusqu'à sept dans les villes d'une population supérieure.

Le décret ou l'arrêté qui l'institue en nomme le président, et, au besoin, le vice-président.

Les pouvoirs de cette délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente. En aucun cas, il ne lui est permis d'engager les finances municipales au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant. Elle ne peut ni préparer le budget communal, ni recevoir les comptes du maire ou du receveur, ni modifier le personnel ou le régime de l'enseignement public.

Art. 45. Toutes les fois que le conseil municipal a été dissous, ou que, par application de l'article précédent, une délégation spéciale a été nommée, il est procédé à la réélection du conseil municipal dans les deux mois, à dater de la dissolution ou de la dernière démission.

Les fonctions de la délégation spéciale expirent de plein droit dès que le conseil municipal est reconstitué.

.....

Art. 74. Les fonctions de maires, adjoints, conseillers municipaux sont gratuites. Elles donnent seulement droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux. Les conseils municipaux peuvent voter, sur les ressources ordinaires de la commune, des indemnités au maire pour frais de représentation.

Art. 75. Lorsqu'un obstacle quelconque ou l'éloignement rend difficiles, dangereuses ou momentanément impossibles les communications entre le chef-lieu et une fraction de commune, un poste d'adjoint spécial peut être institué, sur la demande du conseil municipal, par un décret rendu en conseil d'État.

Cet adjoint, élu par le conseil, est pris parmi les conseillers et, à défaut d'un conseiller résidant dans cette fraction de commune, ou, s'il est empêché, parmi les habitants de la fraction. Il remplit les fonctions d'officier de l'état civil, et il peut être chargé de l'exécution des lois et des règlements de police dans cette partie de la commune. Il n'a pas d'autres attributions.

Art. 76. Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Art. 77. La séance dans laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus par l'article 48 (1) ; la convocation contiendra la mention spéciale de l'élection à laquelle il devra être procédé.

Avant cette convocation, il sera procédé aux élections qui pourraient être nécessaires pour compléter le conseil municipal.

---

(1) Art. 48. Toute convocation est faite par le maire. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée à la porte de la mairie et adressée par écrit, et à domicile, trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrogé par le préfet (*G.*) ou le sous-préfet.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procédera néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il ne soit réduit aux trois quarts de ses membres. En ce cas, il y aura lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y sera procédé dans le délai d'un mois, à dater de la dernière vacance.

Art. 78. Les nominations sont rendues publiques dans les vingt-quatre heures de leur date, par voie d'affiche à la porte de la mairie. Elles sont, dans le même délai, notifiées au sous-préfet (*D.*).

Art. 79. L'élection du maire et des adjoints peut être arguée de nullité dans les conditions, formes et délais prescrits pour les réclamations contre les élections du conseil municipal. Le délai de cinq jours court à partir de vingt-quatre heures après l'élection.

Lorsque l'élection est annulée ou que, pour toute autre cause, le maire ou les adjoints ont cessé leurs fonctions, le conseil, s'il est au complet, est convoqué pour procéder au remplacement dans le délai de quinzaine.

S'il y a lieu de compléter le conseil, il sera procédé aux élections complémentaires dans la quinzaine de la vacance, et le nouveau maire sera élu dans la quinzaine qui suivra. Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, l'article 77 sera applicable.

Art. 80. Ne peuvent être maires ou adjoints ni en exercer même temporairement les fonctions :

Les agents et employés des administrations financières, les trésoriers-payeurs généraux, les receveurs particuliers et les percepteurs ; les agents des forêts, ceux des postes et des télégraphes, ainsi que les gardes des établissements publics et particuliers.

Les agents salariés du maire ne peuvent être adjoints.

Art. 81. Les maires et adjoints sont nommés pour la même durée que le conseil municipal.

Ils continuent l'exercice de leurs fonctions, sauf les dispositions des articles 80, 86, 87 de la présente loi, jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Toutefois, en cas de renouvellement intégral, les fonctions de maire et d'ajoints sont, à partir de l'installation du nouveau conseil jusqu'à l'élection du maire, exercées par les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau.

Art. 82. Le maire est seul chargé de l'administration ; mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer, par arrêté, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints à des membres du conseil municipal.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Art. 83. Dans les cas où les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le conseil municipal désigne un autre de ses membres pour représenter la commune soit en justice, soit dans les contrats.

Art. 84. En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations, et, à défaut d'adjoints, par un conseiller municipal désigné par le conseil, sinon pris dans l'ordre du tableau.

Art. 85. Dans le cas où le maire refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le préfet (*G.*) peut, après l'en avoir requis, y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial.

Art. 86. Les maires et adjoints peuvent être suspendus par arrêté du préfet pour un temps qui n'excèdera pas un mois, et qui peut être porté à trois mois par le Ministre de l'intérieur.

Ils ne peuvent être révoqués que par décret du Président de la République.

La révocation emporte de plein droit l'inéligibilité aux fonctions de maire et à celles d'adjoint pendant une année à dater du décret de révocation, à moins qu'il ne soit procédé auparavant au renouvellement général des conseils municipaux.

Dans les colonies régies par la présente loi, la suspension peut être prononcée par arrêté du gouverneur pour une durée de trois mois. Cette durée ne peut être prolongée par le ministre.

Le gouverneur rend compte immédiatement de sa décision, au ministre de la marine et des colonies.

Art. 87. Au cas prévu et réglé par l'article 44, le président et, à son défaut, le vice-président de la délégation spéciale remplit les fonctions du maire.

Ses pouvoirs prennent fin dès l'installation du nouveau conseil.

. . . . . .

Art. 165. La présente loi est également applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, sous les réserves suivantes :

Un arrêté du gouverneur en conseil privé tiendra lieu du décret du Président de la République, dans les cas prévus aux articles 110, 145, 148 et 149.

Les attributions dévolues au ministre de l'intérieur par les articles 40, 69 et 120 ; au ministre des cultes par l'article 100, et au ministre des finances par l'article 156 de la présente loi, sont conférées au ministre de la marine et des colonies.

Les attributions conférées au ministre de l'intérieur et aux préfets par les articles 4, 13, 15, 36, 40, paragraphe 4 ; 46, paragraphe 2 ; 47, 48, 60, paragraphe 1 ; 65, 66, 67, 69, 70, 85, 95, paragraphes 2 et 4 ; 98, paragraphe 4 ; 100, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 124, 129, 130, 133, paragraphe 15 ; 140, 142, 145, paragraphe 1er ; 146, 148, 149, 150, 151, 152, et 156 de la présente loi sont dévolues au gouverneur.

Les attributions dévolues aux préfets et aux sous-préfets par les articles 12, 29, 37, 38, 40, paragraphes 1, 2 et 3 ; 49, paragraphe 3 ; 52, 57, 60, paragraphe 2 ; 61, 62, 78, 88, 93, 95, paragraphes 1 et 3 ; 102, 103, 125 et 154 sont remplies par le directeur de l'intérieur.

Les attributions conférées aux conseils de préfecture par les articles 36, 37, 38, 39, 40 et 60 sont dévolues au conseil du contentieux administratif.

Les attributions dévolues aux conseils de préfecture par les articles 65, 66, 111, 121, 123, 125, 126, 127, 152, 154, 157 et 159 sont conférées au conseil privé.

Les attributions dévolues à la cour des comptes par les articles 157, paragraphe 2, et 159, sont conférées au conseil privé sauf recours à la cour des comptes.

Les recours au conseil d'État formés par l'administration contre les décisions du conseil du contentieux administratif sont transmis par le gouverneur au ministre de la marine et des colonies, qui en saisit le conseil d'État.

Les dispositions du décret du 12 décembre 1882 sur le régime financier des colonies restent applicables à la comptabilité communale en tout ce qui n'est pas contraire à la présente loi.

. . . . . .

La présente, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 5 avril 1884.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'intérieur,*

WALDECK-ROUSSEAU.

---

N° 668. — *DÉCISION approuvant les délibérations prises par le conseil sanitaire.*

Cayenne, le 22 août 1884.

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu les arrêtés des 7 avril 1881 et 15 décembre 1883 sur le service sanitaire à la Guyane ;

Vu le procès-verbal des délibérations du conseil sanitaire de Cayenne dans sa séance du 18 août 1884 ;

Vu l'article 61 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i.,

DÉCIDE :

Article 1er. Sont approuvées les délibérations suivantes prises par le conseil sanitaire dans sa séance du 18 août courant :

1° Tout navire provenant d'Europe, bien qu'il soit muni d'une patente nette et qu'il n'ait eu, pendant la traversée, aucun cas de maladie contagieuse ou épidémique, sera arraisonné et mis en quarantaine ;

2° Tout navire provenant d'un port suspect sera mis en quarantaine d'observation pendant toute la durée du déchargement. Ce déchargement devra se faire dans les conditions suivantes : Les marchandises non *susceptibles*, objets neufs manufacturés, grains et autres substances alimentaires, bois, résine, métaux, vins, matériaux, etc., devront être déchargées dans des chalands qui seront mouillés au vent du navire pendant 24 heures, puis elles pourront être livrées au commerce ;

3° Les marchandises *susceptibles*, hardes et tous les effets à usage, les drills, les chiffons, cuirs, peaux, plumes, crins, les

débris d'animaux en général, la laine, les matières de soie devront être déchargées au lazaret de Larivot pour y subir les opérations de désinfection suivant leur nature. Elles pourront être livrées au commerce 24 heures après l'exécution de ces opérations.

Le navire avec l'équipage subira une quarantaine d'observation de cinq jours à partir de la fin du déchargement.

Les hommes qui auront été employés aux désinfections des marchandises *susceptibles* subiront une quarantaine d'observation de cinq jours à partir du moment où ces opérations auront été terminées.

Les navires provenant d'un port contaminé seront mis, dès leur arrivée, en quarantaine de *rigueur*. Cette quarantaine se fera au Lazaret.

Le navire subira le déchargement sanitaire, c'est-à-dire que toutes les marchandises seront débarquées, désinfectées selon leur nature et livrées au commerce 24 heures après la désinfection.

Le personnel employé à ces opérations subira une quarantaine d'observation de cinq jours, à compter du moment où les opérations de désinfection seront terminées.

Le navire devra être fumigé, désinfecté et les hardes et effets à usage de l'équipage seront lavés et désinfectés, puis navire et équipage subiront une quarantaine d'observation de cinq jours.

Les passagers ne pourront être mis en libre pratique qu'après avoir été soumis eux et leurs bagages à des lotions et fumigation phéniquées et avoir subi une quarantaine d'observation de cinq jours.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 22 août 1884.

LOUGNON.

Par le Gouverneur:

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

G. DU LAURENS.

N° 669. — *ARRÊTÉ portant convocation des collèges électoraux en vue de procéder au renouvellement des conseils municipaux de la colonie.*

Cayenne, le 23 août 1884.

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 21 août 1884, qui promulgue à la Guyane le décret du 26 juin 1884, rendant applicables à la colonie les articles 11 à 45, 74 à 87 et 165 de la loi du 5 avril 1884, sur l'élection des conseils municipaux ainsi que sur le mode de nominations des maires et des adjoints ;

Vu le décret organique des municipalités à la Guyane du 15 octobre 1879 ;

Considérant qu'en vertu de ce nouveau décret il y a lieu de reconstituer les conseils municipaux de la colonie ;

Vu l'avis donné par le Conseil général dans sa séance du 30 août 1884 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i. ;

Arrête :

Article 1er. Les collèges électoraux de la Guyane française se réuniront le dimanche 21 septembre prochain, à huit heures du matin, à l'effet de procéder à l'élection des membres des conseils municipaux de la colonie.

Le scrutin sera clos à six heures du soir le même jour.

Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture.

Partout où un second tour de scrutin sera nécessaire il y sera procédé de droit le dimanche suivant.

Art. 2. Les votes auront lieu à la Mairie de chaque commune ou section déterminées par le tableau ci-annexé.

Art. 3. Le nombre des conseillers municipaux à élire dans chaque commune est également déterminé au tableau ci-annexé.

Art. 4. Le bureau de chaque collège sera présidé par le maire ou un de ses adjoints.

Dans les sections, par un adjoint délégué par le maire ou par un conseiller municipal, dans l'ordre du tableau.

Les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture de la séance, sachant lire et écrire,

remplissent les fonctions d'assesseurs. Le secrétaire est désigné par le président et par les assesseurs. Dans les délibérations du bureau, il n'a que voix consultative. Trois membres du bureau, au moins, doivent être présents pendant tout le cours des opérations.

Art. 5. Chaque section dressera un procès-verbal spécial du dépouillement de ses votes.

Le récensement général des votes, pour les communes comprenant deux sections, se fera au chef-lieu de la commune et il en sera dressé un procès-verbal récapitulatif.

Art. 6. Ces procès-verbaux, rédigés en deux exemplaires et accompagnés des réclamations et autres annexes, seront immédiatement adressés au Directeur de l'Intérieur.

Art. 7. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 23 août 1884.

LOUGNON.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

G. DU LAURENS.

ANNEXE.

| NUMÉROS d'ordre. | DÉSIGNATION des communes. | CHEFS-LIEUX des communes. | INDICATION des sections. | NOMBRE de conseillers à élire dans chaque section. | TOTAL DES CONSEILLERS POUR CHAQUE COMMUNE | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | Oyapock | Oyapock | 1 à Oyapock | 12 | 12 | |
| 2 | Kaw-Approuague | Approuague | 1 à Kaw<br>1 à Approuague | 5<br>7 | 12 | |
| 3 | Roura | Roura | 1 à Roura | 12 | 12 | Y compris le Canal-Torcy. |
| 4 | Ile-de-Cayenne<br>Tour-de-l'Ile | Ile-de-Cayenne | 1 à l'Ile-de-Cayenne<br>1 au Tour-de-l'Ile | 6<br>6 | 12 | Moins le Canal-Torcy et la partie annexée de la banlieue |
| 5 | Tonnégrande<br>Montsinéry | Tonnégrande | 1 à Tonnégrande<br>1 à Montsinéry | 5<br>7 | 12 | |
| 6 | Ville-de-Cayenne | Cayenne | 1 à Cayenne | 23 | 23 | Plus la partie annexée de l'Ile-de-Cayenne. |
| 7 | Macouria | Macouria | 1 à Macouria | 12 | 12 | |
| 8 | Kourou | Kourou | 1 à Kourou | 12 | 12 | |
| 9 | Sinnamary<br>Iracoubo | Sinnamary | 1 à Sinnamary<br>1 à Iracoubo | 7<br>5 | 12 | |
| 10 | Mana et dépendances. | Mana | 1 à Mana | 12 | 12 | |

Vu et soumis à l'approbation du Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

G. DU LAURENS.

APPROUVÉ :

*Le Gouverneur p. i.,*

LOUGNON.

N° 670. — *ARRÊTÉ portant convocation du Conseil général en session extraordinaire.*

Cayenne, le 27 août 1884.

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vu l'article 12 de la loi du 5 avril 1884, sur l'organisation municipale;

Vu l'article 23, § 3, du décret du 23 décembre 1878, portant institution du Conseil général de la Guyane française;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i. ;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Article 1er. Le Conseil général de la Guyane française est convoqué en session extraordinaire pour le samedi 30 août, à huit heures du matin, pour se prononcer sur le sectionnement des communes de la colonie.

La durée de la session est fixée à un jour.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 27 août 1884.

LOUGNON.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

G. du LAURENS.

---

N° 671. — Par décisions du Directeur de l'Intérieur en date du 30 août 1884, des permis gratuits de recherches de gisements aurifères, valables pour un an, ont été accordés à :

MM. F.-P. Jeannette et Cie, sur deux terrains de la contenance totale de 8,960 hectares, situés sur la rive droite de la rivière Awa, affluent du Maroni — plans nos 81 et 82;

MM. A. et L. du Serre Telmon, sur un terrain de 4,998 hectares, situé sur la rive droite du Maroni — plan n° 3134;

M. Félicien Pointu, sur un terrain de 3,996 hectares, situé

sur la rive droite de la rivière Awa, affluent du Maroni — plan n° 85 ;

M. Emile Goudin, sur quatre terrains de la contenance totale de 20,000 hectares, situés sur la rive gauche du fleuve de Mana — plans n$^{os}$ 3127 à 3131 ;

M. Eugène Massé, sur un terrain de 5,000 hectares, situé sur la rive droite de la rivière de Kourou — plan n° 3147 ;

MM. F. Barron, et C$^{ie}$, sur un terrain de 5,000 hectares, situé sur la rive droite de la rivière de Kourou — plan n° 3144 ;

M$^{lle}$ Marie-Virginie Panel, sur un terrain de 3,612 hectares, situé sur la rive droite de la rivière Blanche, affluent de la Comté — plan n° 3139 ;

M. Moiseron Yaca, sur un terrain de 3,402 hectares, situé sur la rive droite de la rivière de Kaw — plan n° 3138 ;

N° 672. — Par décision du Directeur de l'Intérieur en date du 30 août 1884, un permis de recherches de gisements aurifères, valable pour un an, a été accordé à MM. Cabrol et Fiévée, sur un terrain de 321 hectares, situé sur la rive droite de la rivière Courouaïe, affluent de l'Approuague — plan n° 3136.

Ce permis a été délivré après le paiement de la redevance fixée à 10 centimes l'hectare par le décret du 27 mai 1882.

---

## NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 673. — Par décision du Sous-Secrétaire d'État de la marine et des colonies en date du 4 juillet 1884, notifiée par dépêche du 10 du même mois, M. Poletti est nommé sous-régisseur comptable de l'usine de Saint-Maurice, en remplacement de M. Faugère, dont la démission est acceptée.

---

N° 674. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 1$^{er}$ août 1884, le sieur Achemon (Cinna), garde rural de 2$^{e}$ classe de la commune de Mana, est révoqué de ses fonctions.

N° 675. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 1$^{er}$ août 1884, M. Chevallier touchera l'intégralité de l'indemnité

des fonctions de 2,000 francs attribuée au budget au professeur du collège chargé du principalat.

Cette décision recevra son effet à partir du 1er juillet 1884.

Cette indemnité sera ajoutée au traitement de M. Chevallier et sera décomposée comme suit :

| | |
|---|---|
| Traitement d'Europe..... | 3,000f 00 |
| Supplément colonial..... | 6,000 00 |
| Total..... | 9,000 00 |

N° 676. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 1er août 1884, M. Félix Amusant, commis des Directions de l'Intérieur, est détaché au bureau de l'immigration en qualité de syndic des immigrants de la ville de Cayenne et dépendances.

M. Amusant remplira, à ce titre, les fonctions de secrétaire du syndicat protecteur.

---

N° 677. — Par arrêté du 5 août 1884, la fabrique de l'église Saint-Sauveur de Cayenne est autorisée à faire convertir en inscriptions nominatives, trois titres de rente au porteur, 3 0/0 de 30 francs chacun, nos 265,537, 265,538 et 265,539 émis avec jouissance du 1er juillet 1878, et qui se trouvent actuellement démunis de coupons d'arrérages.

N° 678. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 5 août 1884, seize transportés sont déchus de leurs concessions.

N° 679. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 5 août 1884, la démission offerte par le sieur Legrand de son emploi de magasinier de 4e classe de l'administration pénitentiaire est acceptée.

Cette décision sera soumise à la sanction de M. le Ministre de la marine et des colonies.

N° 680. — Par décision du Directeur de l'Intérieur p. i. en date du 5 août 1884, le sieur Lamy (Reymond) est nommé guetteur à l'Ilet-le-Père.

Il jouira, en cette qualité, à partir du 1er août, d'une solde annuelle de 680 francs, plus d'une gratification éventuelle de 200 francs sur certificat trimestriel du lieutenant de port.

N° 681. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 6 août 1884, une commission composée de :

MM. du Laurens, Directeur de l'Intérieur p. i., président, par délégation spéciale du Gouverneur ;

Cassien, Médecin principal de la marine ;

Hache, Médecin de 1re classe de la marine, se rendra, sur la convocation de son président, à la Direction de l'Intérieur, pour constater l'origine de l'affection qui met le sieur Pierre-Adolphe dans l'impossibilité de continuer sa profession. La commission opérera en présence de M. l'Inspecteur des services administratifs et financiers et du chef du 3e bureau de la Direction de l'Intérieur, agissant, dans la circonstance, comme commissaire aux revues.

Le procès-verbal de contre-visite sera adressé au Directeur de l'Intérieur.

---

N° 682. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 8 août 1884, M. Gadoulet, aide-commissaire de la marine, appelé par dépêche du 29 mars dernier à servir au Tonkin, prendra passage sur l'intercolonial du 18 courant, à l'effet de rejoindre sa nouvelle destination.

N° 683. — Par décision du Directeur de l'Intérieur p. i. en date du 8 août 1884, le sieur Raymondirette est nommé apprenti surnuméraire à l'imprimerie du Gouvernement, à compter du 1er août 1884. Il jouira, en cette qualité, d'une indemnité annuelle de 200 francs imputable sur les fonds du budget du service local, chapitre Ier, article 5, paragraphe 1er.

N° 684. — Par décision du Directeur de l'Intérieur p. i. en date du 8 août 1884, la solde de :

MM. Dieudonné, apprenti compositeur, est portée de 1,300 à 1,400 francs ;

Pierre, *idem*, de 700 à 800 francs ;

Simonneau, *idem*, de 300 à 600 francs ;

Pérouze, *idem*, de 400 à 500 francs ;

Lemky, apprenti relieur, de 400 à 600 francs.

N° 685. — Par décision du Directeur de l'Intérieur p. i. en date du 8 août 1884, M. Debuc, écrivain des Directions de

l'Intérieur, est détaché pendant trois mois au service des colis postaux, en remplacement de M. Amusant. Il recevra, à ce titre, une indemnité mensuelle de 25 francs, imputable sur les fonds du chapitre Ier, article 4, paragraphe 2.

La présente décision aura son effet à compter du 1er août.

N° 686. — Par décision du Directeur de l'Intérieur p. i. en date du 8 août 1884, M. Polco, écrivain de 2e classe des Directions de l'Intérieur, est détaché à la poste pendant trois mois, pour aider à la répartition des correspondances, en remplacement de M. Maran, parti pour la Martinique. Il recevra, à partir du 1er août 1884, une indemnité mensuelle de 25 fr., imputable sur les fonds du chapitre Ier, article 4, paragraphe 2.

N° 687. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire en date du 9 août 1884, M. Grassian (André-Adrien), commis de 1re classe de l'administration pénitentiaire, est appelé à continuer ses services sur le pénitencier des Iles-du-Salut, en remplacement de M. Gain, commis de 1re classe, rappelé au chef-lieu par mesure disciplinaire.

N° 688. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 10 août 1884, M. Hache, médecin de 1re classe de la marine, est nommé directeur de la santé à Cayenne, en remplacement de M. Alix, officier de santé du même grade, appelé à servir sur un pénitencier.

Il aura droit, à ce titre, à une indemnité annuelle de 1,000 francs, imputable sur les fonds du budget local, chapitre Ier, article 3, paragraphe 3.

N° 689. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 11 août 1884, M. Nossent (Louis-Auguste), pourvu du brevet de l'enseignement primaire, est nommé instituteur au collège de Cayenne, au traitement annuel de 3,000 francs. Il remplira en même temps les fonctions de surveillant général, et recevra, à ce titre, une indemnité annuelle de 1,000 francs.

La présente décision aura son effet à partir du 1er août courant.

N° 690. — Par ordre du Directeur de l'administration pénitentiaire en date du 11 août 1884, M. Aubourg (Louis), conducteur des ponts et chaussées, se rendra au pénitencier des Roches pour procéder à la remise de service qui sera faite par M. Boisnard, conducteur des ponts et chaussées, mis à la disposition du chef du service des travaux pénitentiaires à Cayenne, par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire.

N° 691. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire en date du 11 août 1884, M. Tell (Herménégilde), commis de 3e classe de l'administration pénitentiaire, est appelé à continuer ses services sur le pénitencier des Iles, où il accomplira une période de séjour de huit mois.

---

N° 692. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 12 août 1884, un congé de convalescence de deux mois est accordé à M. Pain. Ce magistrat est autorisé à prendre passage sur le courrier français du 18 de ce mois, à destination de la Guadeloupe.

N° 693. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 12 août 1884, M. Deproge, juge-auditeur, nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Gorée (Sénégal), est autorisé à prendre passage sur le courrier français du 18 de ce mois, à l'effet de se rendre à sa nouvelle destination, et à séjourner un mois à la Martinique.

---

N° 694. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 13 août 1884, M Lavergne, receveur de l'enregistrement sans gestion, aura droit, pendant la durée de congé de convalescence accordé à M. Richard, receveur des actes judiciaires, à compter du 18 juillet :

| | |
|---|---|
| 1° A une indemnité de supplément de fonctions... | 3,200f |
| 2° A une indemnité pour loyer de bureau..... | 800 |
| 3° A une indemnité comme garde-magasin du timbre. | 800 |
| Total..... | 4,800 |

---

N° 695. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 15 août 1884, prise sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i., le service du cadastre a été placé sous la direction de M. le chef du service des ponts et chaussées pendant l'absence de M. Grondein, géomètre-arpenteur.

N° 696. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 15 août 1884, M. Thémire est chargé de la vérification des poids et mesures à Cayenne, en remplacement de M. Grondein, partant en congé de convalescence pour France.

Il aura droit, à ce titre, à un supplément de fonctions de 800 francs par an, imputable sur les fonds du chapitre I^er^, article 4, paragraphe 3.

N° 697. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 15 août 1884, M. Lionel Sugat, commis de 1^re^ classe de l'administration pénitentiaire, est autorisé à s'embarquer sur le courrier partant de Cayenne le 18 août prochain, à l'effet de se rendre en France, d'où il sera dirigé sur la Nouvelle-Calédonie.

Cet employé est accompagné de sa femme.

N° 698. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire en date du 15 août 1884, M. Gougis (Paul-Frédéric-Emmanuel), commis de 1^re^ classe de l'administration pénitentiaire, est appelé à continuer ses services au 3^e^ bureau, Matériel, Hôpitaux, Vivres.

---

N° 699. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 16 août 1884, un congé de convalescence, dont la durée sera fixée par le Ministre, est accordé au surveillant militaire de 3^e^ classe Salini, pour en jouir en France.

Cet employé militaire prendra passage sur le paquebot du 18 courant.

N° 700. — Par arrêté du Gouverneur p. i. en date du 16 août 1884, M. Larieux (Daniel) est nommé juge de paix de Roura, en remplacement et pour la durée d'absence de M. Guénet, titulaire desdites fonctions, en congé de convalescence en France.

M. Larieux aura droit à un traitement de 2,250 francs.

N° 701. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 16 août 1884, M. Duluc, auxiliaire civil du commissariat, prendra passage sur l'intercolonial du 18 du courant pour se rendre en France, à l'effet de suivre sa nouvelle destination.

---

N° 702. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire en date du 18 août 1884, M. Bourquin, commis de 3e classe de l'administration pénitentiaire, est appelé à reprendre son poste au Maroni où il remplissait les fonctions de commis aux entrées de l'hôpital.

N° 703. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire en date du 18 août 1884, M. Domengé, commis de 1re classe de l'administration pénitentiaire, servant provisoirement au Maroni, est rappelé au chef-lieu.

N° 704. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire en date du 18 août 1884, M. Gougis, commis de 1re classe de l'administration pénitentiaire, est appelé, par permutation avec M. Tell, commis de 3e classe, à continuer ses services sur le pénitencier des Iles-du-Salut, où il accomplira une période de séjour de huit mois.

---

N° 705. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire en date du 19 août 1884, M. Poletti, sous-régisseur comptable de l'usine du Maroni, s'embarquera sur la *Gabrielle-Marie* partant de Cayenne le 20 août, pour rejoindre son poste.

N° 706. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire en date du 19 août 1884, M. Fabre (Emmanuel), garde-magasin principal de l'administration pénitentiaire, comptable provisoire de l'usine du Maroni, est rappelé au chef-lieu pour y continuer ses services. Il fera remise du service au comptable titulaire. Le procès-verbal de l'opération sera envoyé à la Direction.

---

N° 707. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 20 août 1884, M. Cor, juge de paix de l'Oyapock, est, à partir

de ce jour et jusqu'à nouvel ordre, privé de toute solde afférente à son emploi.

N° 708. — Par décision du Directeur de l'Intérieur p. i. en date du 20 août 1884, le sieur Konsthan (Charles-Louis-Marie) est nommé garde de police rurale de 2e classe de la commune de Kaw-Approuague, en remplacement du sieur Lorient (Justin), démissionnaire. Il recevra, en cette qualité, un traitement annuel de 1,500 francs, à compter du 1er juillet.

---

N° 709. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 21 août 1884, prise sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i., M. Jaguenaud, lieutenant de port, a été nommé secrétaire de la commission sanitaire, en remplacement de M. Chaulet, sous-chef de bureau de 1re classe des Directions de l'Intérieur.

---

N° 710. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 23 août 1884, le sieur Guérin (Georges) est confirmé dans son emploi de comptable des magasins et ateliers de l'habillement aux Iles-du-Salut. Il aura droit à une indemnité de 300 francs après apurement de ses comptes de gestion en Conseil privé.

N° 711. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 23 août 1884, la décision du 2 juillet dernier nommant le sieur Konsthan garde de police rurale de 2e classe de la commune de Kaw-Approuague au traitement annuel de 1,800 francs est rapportée.

---

N° 712. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 24 août 1884, M. Pétré (Louis-Jean) est nommé syndic des gens de mer, pour compter du 1er septembre 1884.

Il jouira, en cette qualité, de la solde annuelle de 1,900 fr. et de la ration de vivres.

Il prêtera serment devant le tribunal de première instance.

N° 713. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 24 août 1884, M. le capitaine d'artillerie Klobb sera chargé de

dresser les plans et réunir tous les renseignements relatifs aux parcs à charbon de la colonie, dans les conditions prescrites.

N° 714. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire en date du 24 août 1884, le sieur Giraud (Eugène), magasinier de 2e classe de l'administration pénitentiaire, servira au magasin général du chef-lieu, sous les ordres de M. le garde-magasin principal du matériel et des hôpitaux.

---

N° 715. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 26 août 1884, Mme Briand, institutrice, est nommée directrice de la classe enfantine annexée au collège, à compter du 15 août.

Elle jouira, à ce titre, d'une solde annuelle de 2,400 francs, imputable sur les fonds du budget local, chapitre Ier, article 3, paragraphe 1er.

N° 716. — Par décision du Directeur de l'Intérieur p. i. en date du 26 août 1884, Mlle Alceste est nommée accoucheuse de l'hospice du camp Saint-Denis, à la solde mensuelle de 50 fr.

---

N° 717. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 27 août 1884, la démission du sieur Parize, chef du service télégraphique de Mana, est acceptée.

L'effet de cette démission commencera à compter le lendemain du jour où l'acceptation lui en aura été notifiée.

N° 718. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 27 août 1884, M. Nossent (Auguste), pourvu du brevet de l'enseignement primaire, est nommé professeur de gymnastique au collège de Cayenne, au traitement annuel de 2,400 francs.

M. Nossent remplira, en même temps, les fonctions de surveillant général, et recevra, à ce titre, une indemnité annuelle de 1,200 francs.

La décision du 11 août est rapportée.

N° 719. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 27 août 1884, M. Sucar (Vincent), auxiliaire du service télégraphique, est nommé chef du poste télégraphique de Mana, à

la solde annuelle de 1,500 francs, imputable au chapitre XVII, article unique, paragraphe 6. Il recevra, en outre, dans cette position, la ration de vivres réglementaire, ou une indemnité annuelle de 360 francs représentative de la ration, imputable au chapitre XVII, article unique, paragraphe 2, au cas où celle-ci ne pourrait lui être délivrée en nature.

N° 720. — Par ordre du Directeur de l'administration pénitentiaire en date du 27 août 1884, M. Picard, sous-chef de bureau de l'administration pénitentiaire, se rendra en service successivement aux Iles, au Maroni, à Kourou et au chantier forestier de l'Orapu, à l'effet d'y exécuter divers modèles, plans et dessins demandés par le Ministre.

---

N° 721. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 28 août 1884, M. Berthuin, commandant de 2e classe au pénitencier de Cayenne, est appelé à prendre provisoirement le commandement du pénitencier des Iles, en remplacement du titulaire, qui rentre au chef-lieu pour cause de santé.

Le service lui sera remis, dans les formes réglementaires, par M. le commandant Simon.

N° 722. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 28 août 1884, M. Ducorbier, inspecteur de la transportation, est appelé à prendre le commandement du pénitencier de Cayenne, en remplacement du titulaire, M. Berthuin, appelé provisoirement à d'autres fonctions.

N° 723. — Par décision du Directeur de l'Intérieur p. i. en date du 28 août 1884, le sieur Amant est nommé garde sanitaire au salaire journalier de 5 francs.

Il aura droit aux vivres en nature.

La présente décision aura son effet à compter de ce jour.

---

N° 724. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 29 août 1884, M. Gallay (Henry), médecin de 1re classe de la marine, chef du service de santé à Saint-Laurent, est nommé membre de la commission municipale du Maroni, en remplacement de M. Hache.

N° 725. — Par décision du Directeur de l'Intérieur p. i. en date du 29 août 1884, le sieur Champagne est nommé agent de la poste de la commune de l'Ile-de-Cayenne, en remplacement du sieur Emoudon.

Il recevra, en cette qualité, une solde annuelle de 800 francs.

N° 726. — Par décision du Directeur de l'Intérieur p. i. en date du 29 août 1884, le Parize est nommé garde de police rurale de 2e classe de la commune de Mana.

Il recevra, à ce titre, une solde annuelle de 1,500 francs.

---

N° 727. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 30 août 1884, le Maire de la commune de l'Ile-de-Cayenne-Tour-de-l'Ile est requis de délivrer, sans délai, les mandats de paiement revenant à MM. O. Pouget et de Saint-Quentin pour achats à eux faits d'un cheval et d'une voiture avec harnais, en 1882, par ladite commune.

---

N° 728. — Par décision du Chef du service de santé en date du 31 août 1884, M. Hache, médecin de 1re classe, est mis à la disposition du Directeur de l'Intérieur pour remplir, à partir du 1er septembre, les fonctions de médecin de l'hospice du camp Saint-Denis, supplémentairement à son service.

CERTIFIÉ CONFORME :

Cayenne, le 31 août 1884.

*Le Secrétaire - archiviste,*

E. COUZINEAU.

CAYENNE. — Imprimerie du Gouvernement.

# BULLETIN OFFICIEL

DE LA

# GUYANE FRANÇAISE.

N° 9

SEPTEMBRE 1884

SOMMAIRE.


Pages.

N° 729. — Dépêche ministérielle du 4 juillet 1884. — Décret du 26 juin 1884, sur les élections municipales..... 411

N° 730. — Circulaire ministérielle du 23 juillet 1884. — Les corps judiciaires ne peuvent exiger les escortes d'honneur à l'occasion de la messe du Saint-Esprit..... 412

N° 731. — Dépêche ministérielle du 1er août 1884. — Date de production des comptes financiers du service colonial. 413

N° 732. — Circulaire ministérielle du 7 août 1884. — Notification d'un décret du 2 août 1884, portant organisation des gardiens-concierges des bâtiments militaires aux colonies..... 414

N° 733. — Décret du 2 août 1884, portant organisation des gardiens-concierges des bâtiments militaires aux colonies. 416

N° 734. — Circulaire ministérielle du 7 août 1884. — Notification du décret du 16 juillet 1884, portant réorganisation des Directions de l'Intérieur aux colonies. — Instructions..... 419

N° 735. — Dépêche ministérielle du 8 août 1884. — Application de la loi du 5 avril 1884, sur l'organisation municipale..... 422

N° 736. — Circulaire ministérielle du 8 août 1884. — Demande de renseignements sur les élections dans les colonies. 423

N° 737. — Dépêche ministérielle du 14 août 1884. — Rapports sur la situation de la colonie..... 424

Pages.

N° 738. — Dépêche ministérielle du 20 août 1884. — Guyane. — Rapports d'inspection..... 425

N° 739. — Circulaire ministérielle du 20 août 1884. — Suppression du hausse-col pour les officiers de marine et les officiers d'infanterie de marine..... 434

N° 740. — Du 3 septembre 1884. — Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er septembre 1884. 435

N° 741. — Du 3 septembre 1884. — État des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1er août au 1er septembre 1884..... 436

N° 742. — Décisions du Directeur de l'Intérieur p. i. du 1er septembre 1884, accordant renouvellements pour une seconde année de permis de recherches de gisements aurifères à 10 centimes l'hectare..... 437

N° 743. — Arrêté du 5 septembre 1884, promulguant à la Guyane le décret du 8 juillet 1884, concernant l'établissement d'une taxe spéciale d'abonnement aux boîtes particulières installées au bureau de la poste..... 437

N° 744. — Décret du 8 juillet 1884, concernant l'établissement d'une taxe spéciale d'abonnement aux boîtes particulières installées au bureau de la poste..... 438

N° 745. — Arrêté du 5 septembre 1884, promulguant à la Guyane le décret du 8 juillet 1884, concernant l'établissement d'un droit de consommation sur l'opium introduit dans la colonie..... 439

N° 746. — Décret du 8 juillet 1884, concernant l'établissement d'un droit de consommation sur l'opium introduit dans la colonie..... 440

N° 747. — Arrêté du 5 septembre 1884, modifiant les articles 8 et 9 de l'arrêté local du 3 mars 1841..... 441

N° 748. — Arrêté du 5 septembre 1884, instituant une commission centrale de l'instruction publique et portant réorganisation du service de l'inspection des écoles dans la colonie..... 442

N° 749. — Décision du Gouverneur p. i. du 5 septembre 1884, portant déchéance de concessionnaires de terrains aurifères..... 445

N° 750. — Décisions du Directeur de l'Intérieur p. i. du 10 septembre 1884, accordant des permis gratuits de recherches de gisements aurifères valables pour un an. 446

N° 751. — Décisions du Directeur de l'Intérieur p. i. du 10 septembre 1884, accordant des permis de recherches de gisements aurifères valables pour un an..... 446

N° 752. — Arrêté du 20 septembre 1884. — Règlement disciplinaire à appliquer au personnel de l'administration pénitentiaire..... 447

N° 753. — Décision du Gouverneur p. i. du 22 septembre 1884, nommant le commissaire de police de Cayenne chef du service de la police à la Guyane..... 448

Nos 754 à 757. — Nominations, mutations, congés, etc..... 449

N° 729. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — Décret du 26 juin 1884, sur les élections municipales.*

(Service des colonies : 1re Sous-Direction : 1er Bureau.)

Paris, le 4 juillet 1884.

Le Sous-Secrétaire d'État de la marine et des colonies *à Monsieur le Gouverneur de la Guyane.*

Monsieur le Gouverneur, vous trouverez au Journal officiel du 2 de ce mois, un décret en date du 26 juin dernier, rendant applicables aux colonies de la Guyane, du Sénégal, de la Nouvelle-Calédonie et de Saint-Pierre et Miquelon les articles 11 à 45, 74 à 87 et 165 de la loi du 5 avril 1884, sur l'élection des conseils municipaux, ainsi que sur le mode de nomination des maires et des adjoints. Je vous prie de pourvoir, le plus tôt possible à la promulgation de cet acte dans la colonie.

Pour la mise à exécution de ce décret, vous vous inspirerez des instructions émanées du ministère de l'intérieur, instructions dont je vous envoie ci-joint un exemplaire.

De cette manière, la colonie continue d'être régie, au point de vue électoral, par la même législation que la Métropole ; mais je pense qu'il serait bon d'aller plus loin dans la voie de l'assimilation en examinant si la loi du 5 avril 1884 pourrait être en tout ou en partie rendue applicable à la colonie, en ce qui concerne les pouvoirs des corps municipaux et en général de l'administration des communes.

Je vous prie d'examiner la question à ce point de vue et de m'adresser vos propositions à cet égard.

Vous aurez soin de me faire parvenir, avec votre avis personnel, l'appréciation du Conseil général et celle du Conseil privé.

Recevez, etc.

Félix FAURE.

N° 730. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Les corps judiciaires ne peuvent exiger les escortes d'honneur à l'occasion de la messe du Saint-Esprit.*

(Colonies, 2e Bureau : *Justice; Instruction publique; Cultes;* 3e Bureau : *Troupes coloniales; Solde, etc.; Commissariat colonial.* — 1re Direction : Personnel, 3e Bureau : *Troupes de la marine.*)

Paris, le 23 juillet 1884.

LE VICE-AMIRAL, MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES *à Messieurs les Gouverneurs et Commandants des colonies.*

MESSIEURS, à l'occasion de la rentrée annuelle des tribunaux dans une de nos colonies, le Département de la marine et des colonies a été consulté sur la question de savoir si les escortes d'honneur attribuées par les règlements en vigueur aux compagnies judiciaires, devaient être fournies aux membres de la magistrature se rendant en corps à la messe du Saint-Esprit.

J'ai l'honneur de vous informer que M. le Garde des Sceaux, par une circulaire du 24 octobre 1883, a résolu la question dans les termes suivants :

« Quant à la messe dite *Messe du Saint-Esprit,* par laquelle « il est d'une coutume assez générale de faire précéder la « reprise des travaux judiciaires, aucun texte de la loi ni de dé- « cret n'en fait une obligation et elle n'a lieu que sur l'initiative « des compagnies judiciaires. A elles seules il appartient de « décider si elles veulent persister dans cette coutume; je n'ai « aucune instruction à leur donner sur ce point.

« Je dois seulement vous rappeler pour le cas où la Cour et « les tribunaux de votre ressort ne croiraient pas devoir rompre « avec cette tradition, qu'il a été décidé maintes fois par la Chan- « cellerie que la messe du Saint-Esprit n'avait aucun caractère « de cérémonie publique et que les corps judiciaires n'avaient « pas le droit, en cas de refus de l'autorité militaire, d'insister « pour qu'une escorte leur fût donnée. »

La situation des colonies sous ce rapport est la même que celle de la Métropole; la messe du Saint-Esprit n'est pas comprise par les ordonnances et décrets organiques de la Justice, au nombre des solennités qui accompagnent la reprise des travaux judiciaires. Elle n'a pas, dès lors, le caractère de cérémonie

publique et il y a lieu d'appliquer dans nos colonies les instructions adressées par M. le Garde des Sceaux à MM. les Procureurs généraux.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

A. PEYRON.

---

N° 731. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — Date de production des comptes financiers du service colonial.*

(Service des colonies: 2e Sous-Direction: 6e Bureau.)

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES
*à Monsieur le Gouverneur de la Guyane française.*

Paris, le 1er août 1884.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, une circulaire en date du 21 mars 1864 a fait connaître aux administrations coloniales qu'elles devaient faire parvenir au Département de la marine l'état de développement des dépenses du service colonial, le 1er septembre au plus tard de la 2e année de l'exercice.

En raison de l'obligation qui est faite aux différents départements ministériels de présenter leurs comptes dans les délais réglementaires, il importe que les prescriptions que je viens de rappeler soient rigoureusement observées.

Ainsi que vous le savez, les documents que les administrations locales me transmettent doivent servir à compléter les comptes du Département de la marine; par suite, le retard d'une seule colonie peut compromettre le travail dans son ensemble. Les administrations ne doivent donc rien négliger pour éviter au Département de la marine toute difficulté à cet égard.

Comme vous le remarquerez, d'ailleurs, aux colonies les écritures d'un exercice doivent être arrêtées définitivement le 31 mars de la 2e année; il reste par conséquent jusqu'au 1er septembre une période de six mois qui est largement suffisante pour l'établissement du compte financier et son envoi.

J'attacherai un grand intérêt à ce que la présente recommandation soit constamment observée et je vous prie d'y veiller personnellement.

Recevez, etc.

Pour le Sous-Secrétaire d'État de la marine et des colonies et par son ordre :

*Le Sous-Directeur chargé de la 2e Sous-Direction,*

ALBERT GRODET.

---

N° 732. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Notification d'un décret du 2 août 1884, portant organisation des gardiens-concierges des bâtiments militaires aux colonies.*

(Colonies. — 3e bureau : Troupes coloniales ; Solde ; commissariat colonial.)

Paris, le 7 août 1884.

LE VICE-AMIRAL, MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES, *à Messieurs les Gouverneurs et Commandants des colonies.*

MESSIEURS, j'ai l'honneur de vous notifier un décret du 2 août 1884, qui fixe l'organisation et la situation des gardiens-concierges des bâtiments militaires aux colonies, qu'un arrêté ministériel du 23 mars 1883 avait provisoirement réglementées.

La loi du 24 juillet 1873 ayant réservé ces emplois aux sous-officiers remplissant les conditions déterminées à l'article 71 de la loi du 27 juillet 1872, vous ne devrez plus nommer de gardiens-concierges. Vous pourrez toutefois en me signalant les vacances qui viendraient à se produire, m'adresser des propositions en faveur d'anciens militaires ou marins qui vous paraîtraient susceptibles d'occuper ces emplois et qui pourraient être nommés à *défaut* de candidats réunissant les conditions fixées par la loi précitée.

Afin de faciliter le recrutement de ces agents dont je ne puis augmenter le traitement, en raison de la situation budgétaire, j'ai décidé que les militaires, en jouissance d'une pension de retraite, pourraient, comme par le passé, être nommés à ces emplois. Toutefois, ainsi que l'établit l'article 5 du décret, les gardiens-concierges de cette catégorie recevront, au lieu de la

solde réglementaire, une indemnité variant de 1,200 à 1,400 fr. en Cochinchine et de 900 à 1,200 francs dans les autres colonies, et ne seront pas admis à compter le temps passé par eux, dans cette situation, comme services pouvant leur créer des droits, soit à une nouvelle pension, soit à la révision de celle dont ils sont déjà titulaires.

Vous voudrez bien, à la réception de la présente circulaire, m'adresser un état des gardiens-concierges en service dans la colonie, en me faisant connaître leur provenance, leur âge, leurs services antérieurs.

Tous les trois mois, vous me ferez parvenir l'état des mutations survenues dans ce personnel.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral.*
*Ministre de la marine et des colonies,*
A. PEYRON.

---

*RAPPORT au Président de la République française suivi d'un décret portant organisation des gardiens-concierges des bâtiments militaires aux colonies* (Tarifs annexés).

(Du 2 août 1884.)

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le personnel des agents préposés à la garde et à la conservation des bâtiments militaires dans les colonies a été organisé par un arrêté que l'un de mes prédécesseurs a pris à la date du 23 mars 1863.

Depuis lors, de nombreuses modifications ont été apportées à cette organisation au fur et à mesure que l'expérience en a fait reconnaître la nécessité.

Le moment paraît venu de consacrer par un décret les différentes dispositions relatives au recrutement et à la situation de ces agents.

J'ai, en conséquence, l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-annexé, dont la mise en vigueur ne nécessitera aucune demande de crédits supplémentaires.

Je vous prie d'agréer, etc.

*Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,*
A. PEYRON.

N° 733. — *DÉCRET portant organisation des gardiens-concierges des bâtiments militaires aux colonies.*

(Du 2 août 1884.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies,

Décrète :

Article 1er. Les gardiens-concierges sont des agents préposés à la garde et à la conservation des bâtiments militaires aux colonies. Ils sont choisis parmi les sous-officiers qui réunissent les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1873. A défaut de candidats de cette origine, ils peuvent être pris parmi les anciens militaires ou marins justifiant de l'aptitude nécessaire.

Ils sont nommés par le Ministre.

Au moment de leur admission, ils signent un engagement administratif de rester deux ans au moins au service, sous peine de restituer, s'ils donnent leur démission avant ce délai, le montant de leur première mise d'habillement et, s'ils ont été envoyés de France, les frais de leur passage calculés d'après les tarifs annexés à la circulaire du 12 septembre 1883.

Art. 2. Le nombre des gardiens-concierges est fixé selon les prévisions budgétaires, par un arrêté de l'autorité locale.

Art. 3. Ces agents sont placés sous les ordres immédiats du directeur d'artillerie ; ils peuvent être employés à la surveillance des travaux et, dans ce cas, reçoivent une indemnité de travail pour chaque journée de présence effective sur les travaux. Cette indemnité est payée sur les fonds du matériel.

Art. 4. Les gardiens-concierges sont divisés en deux classes.

Le passage à la 1re classe a lieu, par décision du Gouverneur, après un an, au minimun, de séjour dans la colonie, comme gardien de 2e classe.

Art. 5. La solde et les accessoires de solde de ces agents sont fixés par les tarifs annexés au présent décret ; ils ont droit à la ration en nature et sont logés, aux frais de l'Etat, dans l'un des bâtiments dont la garde leur est confiée.

Ceux d'entre eux qui jouissent d'une pension de retraite reçoivent, au lieu de la solde réglementaire, une indemnité annuelle variant de 1,200 francs à 1,400 francs en Cochinchine et de 900 francs à 1,200 francs dans les autres colonies ; mais ils ne sont pas admis à compter le temps passé par eux dans

cette situation comme service pouvant leur créer des droits, soit à une nouvelle pension, soit à la révision de celle dont ils sont titulaires.

Les gardiens-concierges, quand ils sont passagers sur les bâtiments de l'État, sont admis à la table des maîtres.

Art. 6. Ils ont droit à la pension de retraite fixée pour les gardiens-concierges par les tarifs annexés à la loi du 8 août 1883, lorsqu'ils réunissent les conditions déterminées par les lois des 18 avril 1831, 28 juin 1862 et 5 août 1879 sur les pensions de l'armée de terre.

Art. 7. Les gardiens-concierges peuvent être révoqués pour inconduite ou négligence dans le service ; cette peine est prononcée par le Ministre sur le rapport des Gouverneurs.

Art. 8. Leur uniforme se compose d'une tunique, d'un pantalon de drap ou de toile et d'une casquette conformes aux types adoptés dans les compagnies indigènes d'ouvriers du génie. (Règlement du 5 avril 1860, inséré au *Bulletin officiel de l'Algérie et des colonies.*)

Les gardiens-concierges ne devant pas porter l'épaulette ni être armés, la tunique n'aura ni brides d'épaulettes, ni patte de hanche. Le pantalon ne comportera aux coutures latérales qu'un passe-poil en drap écarlate.

La casquette sera ornée sur toutes ses coutures, excepté celle d'assemblage avec la visière, d'un passe-poil de laine écarlate de la grosseur de deux à trois millimètres ; sur le devant du bandeau sera cousue une grenade de trente-cinq millimètres de hauteur, en drap écarlate. Les gouverneurs peuvent autoriser le remplacement de la casquette par la coiffure en usage dans la colonie (chapeau de paille, casque, shako, etc.).

Art. 9. Toutes les dispositions antérieures concernant les gardiens-concierges aux colonies sont et demeurent abrogées.

Art. 10. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 4 août 1884.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République française :

*Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,*

A. PEYRON.

## ANNEXES.

### Tarif n° 1.

*Solde budgétaire par an.*

(Passible de la retenue de 3 p. 0/0 au profit de la caisse des invalides.)

| DÉSIGNATION de l'emploi. | | Dans les colonies autres que la Cochinchine. | En Cochinchine. | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|---|
| Gardiens-concierges de | 1re classe | 1,200 | 1,400 | Une indemnité de première mise d'habillement, fixée à la somme brute de 140 francs, est allouée à tout gardien-concierge nouvellement nommé lorsqu'il justifie qu'il s'est pourvu de l'uniforme. |
| | 2e classe. | 900 | 1,200 | |

### Tarif n° 2.

*Indemnité de route et de séjour.*

| PERSONNEL N'AYANT PAS DROIT A LA RÉDUCTION SUR LES VOIES FERRÉES. | | | | |
|---|---|---|---|---|
| En France. Indemnité de route par kilomètre | | | Aux colonies. | |
| Sur les voies ferrées. | | | | |
| Colonne n° 1. | Colonne n° 2. | Sur les voies ordinaires. | Indemnité de route par kilomètre. | Indemnité journalière de route ou de séjour. |
| 0 10 | 0 08 | 0 150 | 0 125 | 4 00 |

Mont-sous-Vaudrey, le 4 août 1884.

*Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,*
A. PEYRON.

APPROUVÉ :
*Le Président de la République française,*
JULES GRÉVY.

N° 734. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Notification du décret du 16 juillet 1884, portant réorganisation des Directions de l'Intérieur aux colonies. — Instructions.*

(Colonies. — 1er bureau : *Affaires politiques; Administration générale et Archives coloniales.*)

Paris, le 7 août 1884.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES, *à Messieurs les Gouverneurs et Commandants des colonies (sauf la Cochinchine).*

MESSIEURS, vous trouverez ci-après reproduit le décret en date du 16 juillet dernier, portant abrogation du décret du 25 janvier 1883 qui a réorganisé les Directions de l'Intérieur aux colonies. Cet acte est accompagné de deux arrêtés ministériels des 18 et 19 du même mois, déterminant, le premier, les conditions des concours pour les emplois d'écrivain et de commis des Directions de l'Intérieur, le second, la composition des commissions d'enquête qui peuvent être appelées à donner leur avis sur les peines administratives applicables au personnel de ces services.

Vous voudrez bien pourvoir sans délai à la promulgation à ..... de l'ensemble de ces actes.

Ainsi que vous le remarquerez, le décret du 16 juillet a tenu compte, dans les plus larges proportions, des desiderata émis à la suite de la mise en application de l'acte du 25 janvier. C'est ainsi que, tout en maintenant au Département, en vertu de l'article 3, le soin de régler définitivement les cadres des Directions de l'Intérieur, il a établi que la décision à intervenir ne serait prise qu'après avis des autorités locales et des assemblées représentatives des colonies intéressées.

Aucune modification n'a été introduite dans la solde du personnel des Directions de l'Intérieur. Quant aux retraites, le Département a été heureux d'assurer aux commis principaux, par une assimilation aux aides-commissaires de la marine, une situation plus avantageuse que celle qui leur avait été faite jusqu'ici.

L'article 6 du décret a placé dans les attributions des Gouverneurs et Commandants des colonies la nomination des écrivains des Directions de l'Intérieur, et a cessé d'imposer à ces derniers,

comme condition d'admission, la production d'un diplôme de bachelier ou d'un brevet de capacité pour l'enseignement primaire supérieur. Il a voulu ainsi faciliter, dans la plus large mesure, l'entrée dans le service des jeunes créoles qui n'auront plus, à l'avenir, pour obtenir l'emploi d'écrivain, qu'à satisfaire à un concours (art. 7). En outre, et afin d'assurer l'avancement des écrivains, il a réservé à ceux-ci la moitié des vacances existant parmi les commis de 2e classe.

Lorsqu'une vacance dans les emplois d'écrivain se produira aux colonies, les administrations locales auront à ouvrir, sur place, un concours, sans avoir à prendre au préalable l'avis et l'autorisation du Département. Ce n'est que dans le cas où ce concours ne produirait pas de résultat, qu'elles auront à faire appel à la Métropole. Vous remarquerez qu'aux termes de l'article 6, les écrivains pris en dehors de la colonie sont nommés par décision ministérielle. Vous voudrez donc bien m'adresser, chaque année, la liste des candidats audit emploi admis au concours institué dans la colonie, qui, faute de place, n'auraient pu être nommés et se montreraient disposés à servir en la même qualité dans une autre colonie. Vous ajouterez le nombre de points obtenus au concours par ces candidats et votre appréciation personnelle sur leur compte. Ceux-ci seront alors compris sur la liste des candidats qui concourront aux emplois d'écrivain vacants dans les autres colonies.

Il importe que, pour reconnaître les dispositions bienveillantes qui viennent d'être rappelées, les administrations de nos colonies veillent à ce que les candidats soient choisis avec soin, après un concours sérieux, établi dans les conditions prescrites par l'arrêté ministériel du 18 juillet. Il ne faut pas oublier que les jeunes créoles qui entrent aujourd'hui dans les Directions de l'Intérieur peuvent arriver, d'une manière normale, à des positions élevées; il faut donc que les candidats prouvent, par leur éducation et leur instruction, qu'ils sont dignes de la nouvelle situation qui leur est faite.

Le décret du 16 juillet a fait disparaître la faculté réservée aux seuls fonctionnaires de l'administration centrale et magistrats d'occuper le tiers des vacances se produisant parmi les emplois de sous-chef et de chef de bureau. — Il a paru préférable de donner au Département le droit de faire, dans les emplois précités et dans l'emploi de secrétaire général, telles désignations qu'il jugerait nécessaires au bien du service. Vous

remarquerez, toutefois, que cette latitude est des plus modérées, puisqu'elle ne peut dépasser, suivant le cas, le quart ou le tiers des vacances.

Je n'indiquerai qu'en passant les dispositions prévues par l'article 16 du décret, relativement aux peines disciplinaires applicables aux fonctionnaires des Directions de l'Intérieur. Par lui-même aussi bien que par l'arrêté ministériel sur la composition des commissions d'enquête et qui en est la conséquence, cet article est de nature à garantir à la fois les intérêts de l'Administration et ceux du personnel en cause.

Afin de ménager les finances locales, le décret a maintenu dans les limites les plus étroites le cadre du personnel des Directions de l'Intérieur. Mais, à tout évènement, et pour le cas où ce cadre serait reconnu insuffisant, il a prévu (art. 17) l'adjonction, dans la limite des besoins du service et des crédits votés, d'agents auxiliaires nommés à titre temporaire par les administrations coloniales. Le même article a expressément prévu, et j'appelle sur ce point votre attention, que les émoluments de ces auxiliaires ne peuvent, en aucun cas, être supérieurs à 1,800 francs.

Le décret du 16 juillet a expressément maintenu la constitution d'un corps unique, dont les membres peuvent être, par motif d'avancement ou de mutation, envoyés d'une colonie dans une autre. Je vous prie de vouloir bien me transmettre les éléments nécessaires pour établir la liste de roulement prévue par l'article 18 de cet acte. Ces indications devront être transmises annuellement au Département, de façon à parvenir, en même temps que les notes confidentielles, au commencement du mois de décembre.

Certains employés peuvent être conduits, par des considérations de famille ou d'intérêt, à préférer ne pas quitter la colonie dans laquelle ils sont en service. Une faculté de cette nature a été, par suite, insérée dans le décret ; mais il doit être bien entendu que les employés qui demanderont à user de cette faculté renonceront, *ipso facto*, à l'avancement au choix, sauf à recouvrer leur droit à cet avancement le jour où ils rentreraient dans le roulement.

L'article 20 donne aux commis et écrivains auxiliaires *actuellement* attachés aux Directions de l'Intérieur la faculté d'être titularisés dans l'emploi correspondant au traitement dont ils jouissent depuis une année au moins ; cette faculté ne s'appliquera bien entendu qu'au personnel précité qui se trouvera en

fonctions au moment de la promulgation du décret dans la colonie, et ne saurait être ultérieurement invoquée.

Telles sont les indications dont il m'a paru utile d'accompagner l'envoi du décret du 16 juillet. Je ne mets pas en doute que cet acte, élaboré d'accord avec le Conseil supérieur des colonies, ne soit favorablement accueilli dans nos établissements d'outre-mer et n'assure le fonctionnement régulier d'un service devenu, depuis la mise en pratique des décrets des 15 septembre et 3 octobre 1882, le rouage le plus important de l'administration coloniale.

Recevez, etc.

FÉLIX FAURE.

---

N° 735. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — Application de la loi du 5 avril 1884, sur l'organisation municipale.*

(Service des colonies : 1re sous-direction, 1er bureau.)

Paris, le 8 août 1884.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES
*à Monsieur le Gouverneur de la Guyane française.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, pour faire suite à la dépêche circulaire que je vous ai adressée le 4 juillet dernier, j'ai l'honneur de vous transmettre une copie des instructions adressées aux Antilles et à la Réunion pour l'application, dans ces colonies, de la loi du 5 avril 1884, sur l'organisation municipale. Je vous prie de vouloir bien en prendre connaissance et de vous inspirer de l'esprit qui les a dictées pour tout ce qui a trait au fonctionnement de la législation municipale à la Guyane.

Dans cet ordre d'idées, il me paraît utile de vous recommander de procéder sans retard à la formation des listes électorales sur les nouvelles bases ; dès que l'établissement de ces listes sera terminé, vous voudrez bien prononcer la dissolution des conseils municipaux et procéder à de nouvelles élections.

Il est important que la date des élections municipales aux colonies soit désormais la même que celle des élections de France. Les mandataires élus resteront, par suite, en fonctions jusqu'au mois de mai 1888.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la précédente dépêche, en me faisant connaître les dispositions que vous aurez prescrites en conformité des instructions qu'elle contient. Je vous recommande de ne pas perdre de vue les renseignements que je vous ai demandés par ma dépêche précitée du 4 juillet sur la mesure dans laquelle la loi municipale pourrait être appliquée à la Guyane.

Recevez, etc.

FÉLIX FAURE.

---

N° 736. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Demande de renseignements sur les élections dans les colonies.*

(Service des colonies ; 1re sous-direction : 1er bureau.)

Paris, le 8 août 1884.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES *à Monsieur le Gouverneur de la Guyane française.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, l'application dans la colonie de la loi du 5 avril 1884 nécessite de prochaines élections municipales.

Il importe que le Département soit régulièrement informé de la composition des différents conseils de la colonie.

Dans ce but, je vous envoie un modèle d'état de renseignements que vous voudrez bien faire remplir ; vous y joindrez un rapport faisant connaître la physionomie des élections et les incidents qui s'y sont produits.

Recevez, etc.

FÉLIX FAURE.

*P. S.* — Les renseignements ci-dessus demandés devront être transmis au Département pour toutes les élections, soit au conseil général, soit au conseil municipal.

N° 737. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — Rapports sur la situation de la colonie.*

(Cabinet du Sous-Secrétaire d'État.)

Paris, le 14 août 1884.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES *à Monsieur le Gouverneur de la Guyane française.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par une circulaire du 23 avril 1884, j'ai eu l'honneur de prier les administrations coloniales de transmettre régulièrement et par chaque courrier au ministère un résumé des principaux faits intéressant la colonie.

La forme dans laquelle ces rapports sont fournis présente des inconvénients, eu égard à la constitution actuelle du service central des colonies. Les questions politiques, militaires, économiques y sont mêlées et il arrive parfois que la communication desdits rapports à l'une des deux Sous-Directions subit forcément des lenteurs préjudiciables aux intérêts du service.

J'ai, en conséquence, décidé que le rapport périodique que vous avez à envoyer au Département devra être scindé en deux parties accompagnées chacune d'une lettre d'envoi spéciale.

La première partie qui devra être expédiée sous le timbre *Service des colonies* : 1re Sous-Direction : 1er, 2e, 3e Bureaux, se rapportera aux affaires politiques, aux questions d'administration générale, à la justice, à l'instruction publique, aux cultes et aux affaires militaires. La seconde partie sera envoyée sous le timbre *Service des colonies*: 2e Sous-Direction: 4e, 5e, 6e Bureaux et sera plus particulièrement relative aux questions d'ordre économique, à la situation des affaires commerciales et des banques, à l'état de l'agriculture, à la colonisation, aux questions pénitentiaires, aux finances, etc. Aucun fait intéressant la situation économique de la colonie, si peu important qu'il puisse paraître, ne devra être négligé.

J'attache une importance particulière, Monsieur le Gouverneur, à ce que ma présente circulaire soit exécutée dès qu'elle sera parvenue dans la colonie. Vous voudrez bien donner des ordres en conséquence à tous les services intéressés.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de cette circulaire sous le timbre *Cabinet du Sous-Secrétaire d'État.*

Recevez, etc.

FÉLIX FAURE.

N° 738. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — Guyane. — Rapports d'inspection.*

(Service des Colonies : 2e Sous-Direction : 5e Bureau.)

Paris, le 20 août 1884.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES *à Monsieur le Gouverneur de la Guyane française.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par lettres des 17 et 30 avril dernier, nos 113 et 123, vous m'avez fait parvenir les rapports d'inspection de M. Ducorbier, inspecteur de la transportation à la Guyane.

Je vais examiner successivement les différents points traités dans ces documents.

*Ponton la Truite.*

La discipline des condamnés à bord du ponton *la Truite* laisserait à désirer. Les surveillants paraissent avoir perdu de vue les instructions de 1881, et n'exigent pas des transportés la déférence qui leur est due. Les négligences dans le service relevées par l'inspecteur ne se seraient pas produites, si le surveillant-chef chargé du pénitencier flottant avait fait son devoir strict, et je ne pense pas, ainsi que cela est indiqué dans la note du Directeur de l'administration pénitentiaire, que l'on doive imputer uniquement ces négligences au recrutement des surveillants. Si ces agents étaient moins abandonnés à eux-mêmes et tenus plus militairement, si l'autorité supérieure relevait avec vigueur les infractions aux règlements, je n'aurais pas à constater ce laisser aller regrettable.

Des observations devront être faites aux surveillants militaires par la voie de l'ordre, et on devra leur dire que les agents qui ne rempliraient pas toutes les obligations qui leur incombent seront sévèrement punis.

Il appartient aux surveillants de maintenir l'ordre et la discipline parmi les condamnés ; de s'assurer que leur sac est toujours au complet et qu'il ne contient aucun objet interdit, que leur tenue est règlementaire, qu'ils sont propres et rasés ; ils doivent signaler avec ponctualité les pertes et les détériorations d'effets survenues dans le service et veiller à ce que les effets dûs soient régulièrement délivrés.

M. Ducorbier a signalé la présence à bord de *la Truite* d'un

libéré de la 4e catégorie, 1re section, mais il n'indique pas pour quel motif cet individu se trouve interné sur ce pénitencier flottant spécialement affecté aux condamnés en cours de peine employés au service du batelage de la rade de Cayenne. Je vous serai obligé de me fournir des explications à cet égard.

*Roura.*

Le fait relatif aux libérés engagés par la municipalité de Roura qui ont manqué de vivres pendant onze jours et qui n'avaient pas reçu de salaires depuis plus de quatre mois est très grave ; il paralyserait les engagements de ces individus, s'il devait se renouveler. Il y aura lieu de faire inspecter le plus souvent possible les engagés et de s'assurer qu'ils sont convenablement traités. La Direction de l'Intérieur de son côté, doit veiller à ce que les municipalités et les services placés dans ses attributions qui emploient des condamnés ou des libérés remplissent vis-à-vis d'eux les obligations qui leur sont imposées par les règlements pénitentiaires.

*Chantier de l'Orapu.*

Les mêmes observations concernant le sac des transportés se trouvent ici renouvelées. Par une dépêche du 31 mai dernier, n° 200, j'ai déjà appelé votre attention sur ce que les effets d'habillement n'étaient pas régulièrement distribués. Il importe que cette situation cesse dans le plus bref délai possible. Je vous prie en conséquence, de prescrire au Directeur de l'administration pénitentiaire de faire procéder à une revue générale du sac des transportés, de faire délivrer tous les effets dûs. Je donne *trois mois* au service compétent à partir de la date d'arrivée dans la colonie de cette dépêche pour régulariser la situation. Passé ce délai, toute plainte qui me serait adressée de nouveau sur le même objet serait immédiatement suivie d'une punition disciplinaire contre le fonctionnaire ou l'agent responsable.

Les observations présentées par M. Ducorbier sur le mode d'exploitation des bois de l'Orapu me paraissent en tous points fondées. L'exploitation forestière de ce chantier n'est pas assez productive, et ainsi que le constate l'inspecteur, on laisse perdre sur place des déchets qui pourraient être utilement employés. Il serait nécessaire aussi que l'administration pénitentiaire pût, comme elle l'a fait déjà à plusieurs reprises, envoyer en France, pour être vendus au commerce, les bois d'essences

rares. Je vous prie de faire étudier cette question dont la solution intéresse au plus haut point la prospérité du budget sur ressources et vous me ferez connaître le résultat de cette étude.

*Terrains de la Comté.*

M. Ducorbier a signalé à l'attention de l'Administration, l'installation sur les terrains de la Comté, de colons libres. En admettant, que l'on ne puisse pour le moment utiliser ce territoire en faveur de concessionnaires, il serait nécessaire afin d'éviter toute difficulté pour l'avenir, d'exiger une déclaration des occupants actuels constatant qu'ils n'ont aucun droit sur la possession de ces terres. Je vous prie de me fournir des renseignements très-précis sur les droits de l'administration pénitentiaire en ce qui touche les terrains de la Comté.

*Pénitencier de Cayenne.*

L'effectif général du pénitencier de Cayenne s'élève à 747 transportés sur lesquels 290 détachés ou absents figurent pour ordre. Il reste donc 457 hommes présents effectivement au pénitencier de Cayenne. Ainsi que je vous l'ai fait connaître par ma dépêche du 19 avril dernier, n° 164, je trouve ce chiffre trop élevé et conformément aux ordres contenus dans ladite dépêche, il faut réduire le nombre des condamnés internés à Cayenne au strict nécessaire. Vous voudrez bien me faire connaître les mesures que vous aurez prescrites à cet égard.

En réduisant le nombre d'hommes au pénitencier de Cayenne, l'Administration pourra, sans être obligée de faire de nouvelles constructions, effectuer le groupement par catégories prescrit par le décret du 18 juin 1880 et établir une séparation entre les réclusionnaires coloniaux et les condamnés aux travaux forcés.

Je remarque qu'il existe au pénitencier de Cayenne des libérés de la 1re section et même de la seconde. Je désirerais savoir pour quels motifs ces individus qui sont libres, sont logés au pénitencier ; s'ils sont impotents ils doivent être évacués sur les Iles-du-Salut. Je vous prie de me fournir des explications à ce sujet.

M. Ducorbier fait remarquer que : « les surveillants militaires « ont quelquefois, vis-à-vis des fonctionnaires civils de l'admi- « nistration pénitentiaire, des velléités d'indépendance contrai- « res à la discipline et pouvant donner lieu à des conflits. Leur « qualité de militaires qui les astreint aux règles de la subor-

« dination de grade à grade en vigueur dans les corps de troupe « est un titre qu'ils invoqueraient pour se soustraire dans cer- « taines circonstances à l'autorité des fonctionnaires civils de « l'administration pénitentiaire d'un grade ou d'un rang supé- « rieur au leur. »

Cette prétention est inadmisible, et je vous prie d'inviter le Directeur de l'administration pénitentiaire à sévir immédiatement et avec la plus grande rigueur, contre tout surveillant qui mettrait en échec l'autorité du fonctionnaire civil sous les ordres duquel il est placé. Vous voudrez bien, en outre, faire rappeler à ces agents militaires qu'en vertu de la dépêche du 5 juin 1883, n° 473 ; l'inspecteur de la transportation a le droit de s'assurer qu'ils remplissent fidèlement leur devoir et que leur conduite privée ne laisse rien à désirer. La revue des armes des surveillants au pénitencier de Cayenne a démontré que le contrôle de l'inspecteur sur cette partie du service était indispensable. M. Ducorbier a constaté en effet, que *tous* les révolvers qui lui ont été présentés étaient en mauvais état, et il a signalé notamment celui du surveillant *Thomas*. Il appartenait plus particulièrement au surveillant-chef, commandant le détachement d'exercer une surveillance constante sur les armes des hommes placés sous ses ordres, et vous voudrez bien lui infliger une punition disciplinaire ainsi qu'au surveillant Thomas.

Je tiens à ce que la partie de cette dépêche concernant les surveillants militaires leur soit communiquée par la voie de l'ordre et soit insérée au Bulletin officiel de la transportation.

Il conviendra, en outre, de reviser à ce sujet, l'instruction de 1881, et je vous serai obligé de me faire parvenir promptement ce travail qui vous a été déjà demandé.

La question du hangar appartenant à l'administration pénitentiaire et loué à M. Lalanne a fait l'objet de ma dépêche du 29 mai dernier, n° 194. Je désire qu'elle soit promptement réglée.

Telles sont les observations qui m'ont été suggérées par l'examen du rapport de M. Ducorbier joint à votre lettre du 17 avril.

Celui qui accompagne votre lettre du 30 du même mois s'occupe encore une fois du pénitencier de Cayenne. Je vous ferai remarquer, M. le Gouverneur, que cet établissement, en outre de l'inspection passée par M. Ducorbier le 9 mars, avait été déjà l'objet, le 15 janvier précédent, d'une inspection détaillée de l'inspecteur des services administratifs et financiers de la

marine et des colonies. Par suite, une partie des faits signalés par M. Ducorbier dans son rapport du 12 avril étaient déjà connus du Département.

En ce qui concerne les livrets et les effets d'habillement, je ne puis donc que renouveler ici les ordres contenus dans ma dépêche du 31 mai dernier, n° 200. Il faut qu'un tel état de choses cesse promptement. J'ai lieu de m'étonner, en effet, qu'en présence des observations de M. l'Inspecteur Camenen faites au mois de janvier 1884, au sujet des effets d'habillement, que ces effets n'aient pas été distribués immédiatement, et que le 12 avril M. Ducorbier puisse signaler que les remplacements du 1er trimestre 1884 n'ont pas encore été effectués. J'appelle de nouveau, à cette occasion, votre attention toute particulière sur les prescriptions de la présente dépêche, en ce qui touche le délai de 3 mois qui est accordé à l'administration pénitentiaire pour régulariser cette situation.

Je constate avec plaisir que l'aspect extérieur du pénitencier de Cayenne est séduisant, et que les bâtiments en général, de même que les logements sont propres et entretenus d'une façon irréprochable.

A propos de l'infirmerie de Cayenne vous insistez, dans une note marginale sur l'opinion que vous avez plusieurs fois émise au sujet du régime économique des hôpitaux pénitentiaires dont vous contestez les excellents résultats. J'ai le regret de ne pas partager votre opinion à cet égard, et je ne consentirai jamais à faire régulièrement traiter les transportés à l'hôpital militaire de Cayenne aux prix de 7 fr. 78 cent. par journée, alors qu'il est démontré que ces individus peuvent être soignés dans les hôpitaux pénitentiaires au prix de 3 fr. 50 fixé par le budget. C'est une question trop grave qui ne peut être traitée incidemment, et d'ailleurs il doit demeurer bien entendu, dans le cas où il y aurait lieu de reviser la décision du 26 octobre 1880, qui a déterminé le régime alimentaire des transportés hospitalisés, que le principe du traitement de ces individus dans des hôpitaux spéciaux sera maintenu.

M. Ducorbier pense que le décret du 18 juin 1880 n'est pas suffisant pour maintenir la discipline sur les pénitenciers. Il cite ce fait que des transportés détenus en cellule « chantaient et « vociféraient, sans que les surveillants puissent mettre fin im- « médiatement au vacarme. »

Déjà en Nouvelle-Calédonie l'application du décret du 18 juin 1880 avait, dans le principe, soulevé quelques difficultés

et un certain nombre d'incorrigibles semblaient être réfractaires à toute répression. Mais cette situation n'a pas duré et la peine du cachot avec toutes ses conséquences a paru suffisante pour faire entrer dans le devoir les plus indisciplinés. J'estime donc que l'application stricte et rigoureuse des punitions disciplinaires du décret de 1880 doit permettre, aussi bien à la Guyane qu'à la Nouvelle-Calédonie de maintenir la discipline sur les pénitenciers. Je vous prierai de donner des ordres en conséquece.

M. Ducorbier a traité la question des salaires et a fait remarquer que souvent les hommes des classes inférieures, bien que fournissant un travail plus considérable que les condamnés des classes supérieures reçoivent cependant un salaire moins élevé. Vous avez saisi cette occasion pour émettre l'avis que « l'éco-« nomie du décret disciplinaire du 18 juin 1880 était à *détruire.* » Vous ajoutez à l'appui de cette opinion que « les transportés « étant payés non pas selon leur travail, mais selon leur classe, « il en résulte qu'un homme arrivé à la 1re classe, et qui sait « que par sa classe il touchera 0 fr. 75 cent. par jour *ne fait* « *que juste ce qu'il faut pour n'être pas rétrogradé.* D'autre part, « le condamné de 3e classe qui sait que *même en travaillant*, « il n'aura pas un centime de plus, pense avec raison qu'il est « inutile de se fatiguer, et il ne fait pas grand chose. »

Le système des classes et de la proportionnalité des salaires n'est pas aussi défectueux que vous semblez le croire. Il s'agit seulement de l'appliquer avec discernement et équité. Le condamné de la 3e classe qui ne reçoit ni salaires, ni gratifications, doit cependant être employé aux travaux les plus pénibles et faire preuve de bonne volonté s'il veut avancer en classe. Il y a donc un avantage réel pour le condamné à travailler et à se bien conduire. Il en est de même du condamné de la 4e classe qui peut recevoir exceptionnellement des gratifications, mais pas de salaires s'il ne veut pas rester toujours soumis au régime le plus dur de la transportation, il doit donner des gages certains d'un repentir sincère.

Quant aux condamnés des trois premières classes « *qui ne* « *font que juste ce qu'il faut pour ne pas être punis et pour ne pas* « *être rétrogradés*, je vous ferai remarquer que l'article 12 punit la paresse ou la mauvaise volonté au travail du retranchement du vin ou de tafia et qu'en outre, en vertu de l'article 11, cette peine peut se cumuler avec le renvoi dans une classe inférieure et *avec la privation de salaires*. L'Administration est donc suffisamment armée pour réprimander la mauvaise volonté au travail des con-

damnés et les empêcher d'acquérir des salaires qu'ils n'auraient pas suffisamment mérités. Je regrette que ce point vous ait échappé.

Quant aux condamnés des 4e et 5e classe, employés comme garçons de famille et qui « recevaient de la main à la main des « personnes qui les emploient, des salaires supérieurs à ceux « des hommes de la 1re classe, » vous voudrez bien inviter le Directeur de l'administration pénitentiaire à prévenir les fonctionnaires et agents qui se rendraient coupables de cette infraction au règlement de 1880 qu'ils seront punis très-sévèrement si pareil fait vient à être découvert. D'ailleurs, la question des garçons de famille est aujourd'hui réglée et je vous transmettrai prochainement copie de la décision que j'ai prise à cet égard.

Quant aux transportés européens qui demandent l'exécution de promesses qui leur auraient été faites en France en ce qui concerne la ration de vin et les salaires, il devra leur être répondu que le Département n'a jamais entendu modifier en leur faveur les règlements appliqués aux autres transportés détenus à la Guyane.

M. Ducorbier signale la mauvaise tenue des livrets des hommes. Il appartient aux commandants de pénitenciers et aux surveillants de remédier à cet état de choses. Ils devront être rendus responsables des irrégularités qui seraient ultérieurement relevées à cet égard.

Les comptes de pécule ne sont pas indiqués sur les livrets, des mesures pour faire cesser cet état de choses regrettable, doivent être prises immédiatement, vous voudrez bien me rendre compte des dispositions que vous aurez adoptées en conformité des présentes instructions.

La situation faite aux libérés de la 4e catégorie, 1re et 2e section internés au pénitencier de Cayenne ne saurait être tolérée. Il est inadmissible, en effet, « que le pénitencier soit pour eux « un séjour agréable, qui leur plaît et où ils viennent se faire « nourrir pour un travail insignifiant. »

Il importe, au contraire, que ces individus n'aient aucun avantage à séjourner au pénitencier, afin qu'ils recherchent plus volontiers des engagements. Le régime des libérés qui viennent demander asile à l'administration pénitentiaire doit être très sévère et leur ration réduite au plus strict nécessaire ; on doit leur imposer un travail régulier, sans salaires et ils ne peuvent être autorisés à sortir à leur gré du pénitencier sous prétexte d'aller chercher du travail ; de plus ils doivent être isolés des

condamnés en cours de peine. Une fois qu'ils sont internés l'administration doit être l'intermédiaire entre l'engagiste et l'engagé, et le libéré ne doit quitter le pénitencier que lorsqu'il est possesseur d'un engagement régulier.

Ces mesures auront sans doute pour effet de combattre la paresse des libérés qui préfèrent l'existence du bagne à la concession qu'ils pourraient obtenir ou au travail chez l'habitant ou dans les mines.

Selon M. Ducorbier, les surveillants militaires apportent trop de mollesse dans leur manière de servir. Il faut réagir contre cette tendance. Il importe que ces agents se sentent dirigés, soutenus, toujours sous le coup d'une inspection, afin que constamment tenus en haleine, ils ne laissent pas les hommes qu'ils ont mission de surveiller commettre journellement des infractions à la discipline qui devraient être immédiatement relevées et punies.

Une dépêche du 9 juillet 1882 a dispensé les surveillants nouvellement nommés d'acheter la tunique prescrite par le décret de 1867. Ce vêtement est incommode, et il sera supprimé lors de la révision dudit décret.

En terminant, M. Ducorbier demande :

1° Qu'il lui soit adjoint un employé pour ses travaux d'écritures, un surveillant par exemple ;

2° Qu'on lui accorde une pièce pour y travailler et y classer ses archives ;

3° Qu'un cheval soit mis à sa disposition pour ses tournées d'inspection.

Sur le premier point, je partage l'avis du Directeur de l'administration pénitentiaire. Je ne crois pas prudent de confier à un surveillant militaire la copie des rapports de l'inspecteur. Ce travail peut être fait par l'un des employés attachés aux bureaux de la Direction.

Il a été donné satisfaction à la seconde demande de M. Ducorbier, et je vous autorise à faire mettre un cheval à sa disposition.

En me faisant parvenir par votre lettre du 30 avril dernier, n° 123, le second rapport de M. Ducorbier, vous avez, en même temps, appelé mon attention sur la situation de l'inspecteur de la transportation qui, dans votre pensée, serait chargé de contrôler non-seulement les actes des agents subalternes de la Direction des services pénitentiaires « mais encore, et bien da-

« vantage, en réalité, les actes mêmes du Directeur de cette « administration. »

Enfin, vous avez demandé que dans l'intérêt du service, comme aussi dans l'intérêt de l'inspecteur, ce fonctionnaire relève directement, à l'avenir, du Gouverneur de la colonie, et non plus du Directeur de l'administration pénitentiaire.

Lorsque le Département de la marine et des colonies a institué en 1873, les inspecteurs de la transportation, il a entendu créer un ordre nouveau de fonctionnaires, appartenant à l'administration pénitentiaire et relevant du Directeur de cette administration. C'est dans ce but que l'inspecteur a été placé en sous-ordre, pour remplir les missions spéciales et déterminées qui lui sont données par le Directeur ou le sous-Directeur ; il doit plus spécialement accompagner le sous-Directeur dans ses tournées sur les pénitenciers ou le suppléer, au besoin, dans cette partie du service. Les investigations de l'inspecteur en mission doivent se porter principalement sur la partie administrative du pénitencier, sur les registres d'ordres, sur la situation des travaux en cours d'exécution, sur l'état des concessions, etc., etc., enfin, sur les abus de toute sorte à réprimer, et les améliorations à introduire. Mais, en aucun cas, l'inspecteur n'a qualité pour contrôler ou critiquer les ordres de ses chefs hiérarchiques.

En résumé, l'inspecteur est placé comme je viens de le rappeler, en sous-ordre, auprès du Directeur de l'administration pénitentiaire pour l'aider à assurer la marche régulière du service, pour l'éclairer sur toutes les questions qu'il le charge d'examiner, et non comme vous l'avez pensé, pour contrôler les actes de l'administration pénitentiaire et de son chef.

Ce serait donc fausser le sens et la portée de la décision ministérielle de 1873 que de faire de l'inspecteur de la transportation, un fonctionnaire indépendant de cette administration et relevant directement du Gouverneur. J'ajouterai que l'inspecteur assimilé par le décret du 26 octobre 1882, à un sous-chef du bureau, ne pourrait être sans de graves inconvénients, appelé à jouer le rôle considérable que vous m'avez proposé de lui confier et qu'il ne semble pas utile de lui attribuer.

Recevez, etc.

Pour le Sous-Secrétaire d'Etat absent et par ordre:

*Le Sous-Directeur des colonies,*

ALBERT GRODET.

N° 739. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Suppression du hausse-col pour les officiers de la marine et les officiers d'infanterie de marine*

(1re Direction : Personnel. — 1er bureau *État-major de la flotte* ; 3e bureau : *troupe de la marine* (1re et 2e sections) ; 4e bureau : *Equipages de la flotte* et *Justice maritime.*)

Paris, le 20 août 1884.

LE VICE-AMIRAL, MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES, *à Messieurs les Vice-Amiraux commandant en chef ; Préfets maritimes ; Général de Division commandant en chef le corps expéditionnaire du Tonkin ; Officiers généraux supérieurs et autres commandant à la mer ; Gouverneurs et commandants des colonies.*

MESSIEURS, j'ai l'honneur de vous informer que, par analogie avec les dispositions adoptées dans l'armée de terre, j'ai décidé la suppression du hausse-col pour les officiers de marine et les officiers d'infanterie de marine.

Dans les corps de troupes, l'insigne de service sera désormais la jugulaire placée sous le menton.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

A. PEYRON.

N° 740. — *MERCURIALE du prix des denrées et produits de la colonie au 1er septembre 1884.*

| INDICATION des produits. | UNITÉS. | PRIX. | COURS DU FRET. |
|---|---|---|---|
| Peaux de bœufs..... | La peau. | 10f 00 | |
| Vessies natatoires desséchées..... | Le kilog. | 6 00 | |
| Sucre { terré..... | *Idem.* | // | 55f les 100 kilos. |
| Sucre { brut..... | *Idem.* | 0 45 | |
| Café.. { en parchemin | *Idem.* | 1 50 | |
| Café.. { marchand... | *Idem.* | // | |
| Coton..... | *Idem.* | // | |
| Cacao..... | *Idem.* | 0 90 | |
| Or natif..... | Le gr. | 2 85 | 1 p. 0/0 *ad val.* |
| Roucou..... | Le kilog. | 1 50 | |
| Girofle { noir (clous).. | *Idem.* | 1 00 | |
| Girofle { blanc..... | *Idem.* | // | |
| Girofle { griffes..... | *Idem.* | 0 50 | |
| Tafia..... | Le litre. | 0 65 | |
| Mélasse..... | *Idem.* | // | |
| Couac..... | Le kilog. | 0 80 | |
| Riz..... | *Idem.* | // | |
| Caoutchouc..... | *Idem.* | 6 00 | |
| Bois de construction.. | Le m. c. | 80 00 | |
| Bois d'ébénisterie..... | *Idem.* | 100 00 | |

Cayenne, le 3 septembre 1884.

*Le Sous-Inspecteur, Chef du service des douanes,*

R. DE FOUGÈRES.

*Les Membres de la commission,*

J. RIFER, E. GOUDIN.

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

G. du LAURENS.

N° 741. — *ETAT des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 1er août au 1er septembre 1884.*

| DÉSIGNATION des DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS. | PENDANT LE MOIS d'août 1884. | ANTÉRIEUREMENT. | TOTAL au 1er septembre 1884. | PENDANT LA PÉRIODE correspondante de 1883. |
|---|---|---|---|---|
| Sucre brut | // | // | // | // |
| Mélasse | // | // | // | // |
| Cacao | 666k | 17,720k | 18,386k | 25,211k |
| Café | // | 184 | 184 | 90 |
| Girofle... clous | // | 45 | 45 | // |
| Girofle... griffes | // | // | // | // |
| Coton | // | // | // | // |
| Roucou... en pâte | 3,783 | 49,440 | 53,223 | 52,977 |
| Roucou... bixine | // | // | // | // |
| Tafia | 718l | 349l | 1,067l | 760l |
| Vessies natatoires desséchées | 44k | 3,111k | 3,155k | 2,249k |
| Bois d'ébénisterie | // | 420m | 420m | // |
| Bois de construction | // | // | // | // |
| Peaux de bœufs | // | 764p | 764p | 1,404p |
| Racine de salsepareille | // | // | // | // |
| Simarouba (écorce de) | // | // | // | // |
| Or natif | 181k396g | 1,202k161 | 1,383k557g | 1,247k202g |
| Caoutchouc | » | 1,591k | 1,591k | 1,362k |
| Peaux préparées (cuir) | // | // | // | // |

Cayenne, le 3 septembre 1884.

*L'Inspecteur des douanes,*

R. DE FOUGÈRES.

VU : *Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

G. DU LAURENS.

N° 742. — Par décisions du Directeur de l'Intérieur p. i. en date du 1er septembre 1884, les permis de recherches de gisements aurifères, dont le détail suit, ont été renouvelés pour une seconde année, à compter du jour de leur expiration et après paiement de la redevance réglementaire de 10 centimes par hectare :

M. Develay et Mme de Saint-Maurice, permis n° 1469, sur un terrain de 925 hectares, comprenant une partie des lits du fleuve Sinnamary et de la rivière Courcibo, son affluent — plan n° 2808 ;

M. Ismaël Funesti, permis n° 1507, sur un terrain de 2,086 hectares 50 ares, situé sur la rive droite de la rivière Courcibo — plan n° 2844 ;

MM. Mangokoué et Joseph Barrot, permis n° 1512, sur un terrain de 3,000 hectares, situé dans le haut de la Comté, à la hauteur de la rivière Brodel — plan n° 2850 ;

M. A. Pouget, permis nos 1452 et 1453, sur deux terrains de la contenance totale de 2,360 hectares, situés sur la rive gauche de la Mana — plans nos 2791 et 2792 ;

M. Auguste Mathurin, permis n° 1411, sur un terrain de 2,000 hectares, situé entre l'Approuague et l'Orapu — plan n° 2775 ;

MM. Morol et Rigaud, permis n° 1500, sur un terrain de 4,965 hectares, situé sur la rive droite du fleuve Approuague — plan n° 2836 ;

M. Edouard Morol, permis n° 1404, sur un terrain dont la contenance a été réduite à 3,147 hectares 50 ares, situé entre l'Approuague et la rivière Courouaïe, son affluent — plan n° 3087.

---

N° 743. — *ARRÊTÉ promulguant à la Guyane le décret du 8 juillet 1884, concernant l'établissement d'une taxe spéciale d'abonnement aux boîtes particulières installées au bureau de la poste.*

Cayenne, le 5 septembre 1884.

Le Gouverneur, p. i. de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu la dépêche ministérielle du 23 juillet 1884, n° 46 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i.,

ARRÊTE :

Article 1er. Est promulgué à la Guyane le décret du 8 juillet 1884, concernant l'établissement d'une taxe spéciale d'abonnement aux boîtes particulières installées au bureau de la poste.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 5 septembre 1884.

LOUGNON.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

G. DU LAURENS.

---

N° 744. — *DÉCRET concernant l'établissement d'une taxe spéciale d'abonnement aux boîtes particulières installées au bureau de la poste.*

(Du 8 juillet 1884.)

(Colonies. — 6e bureau : *Finances, approvisionnements, bâtiments militaires et fortifications.*)

LE PRÉSIDENT de la République française,

Vu les articles 35, 37 et 38 du décret du 23 décembre 1878 ;

Vu la délibération du Conseil général de la Guyane en date du 19 décembre 1883, relative à la création d'une taxe spéciale d'abonnement aux boîtes particulières installées au bureau de la poste ;

Vu l'arrêté du Gouverneur en Conseil privé en date du 31 décembre 1883, rendant ladite délibération provisoirement exécutoire ;

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1er. Est approuvée la délibération du Conseil général de la Guyane du 19 décembre 1883, fixant une taxe pour les boîtes particulières installées au bureau de la poste, savoir :

20 francs pour la première année ;
10 francs pour les années suivantes.

Art. 2. La perception aura lieu au moment de l'installation de la boîte pour la taxe de 20 francs, quelle que soit l'époque de cette installation, et dans les trois premiers mois de chaque année pour celle de 10 francs.

Art. 3. Le receveur comptable de la poste est chargé du recouvrement de ces sommes, dont il délivrera quittance et dont il effectuera le versement au trésor dans la même forme que les autres recettes du bureau.

Art. 4. Une décision spéciale de l'administration locale fixera les dispositions de détail relatives aux autorisations à donner, aux restrictions à apporter; s'il y a lieu, à ces autorisations, à la diminution des boîtes, à leur mise en place, etc.

Art. 5. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Paris, le 8 juillet 1884.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,*

A. PEYRON.

---

N° 745. — *ARRÊTÉ promulguant à la Guyane le décret du 8 juillet 1884, concernant l'établissement d'un droit de consommation sur l'opium introduit dans la colonie.*

Cayenne, le 5 septembre 1884.

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu la dépêche ministérielle du 23 juillet 1884, n° 46 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i.,

ARRÊTE :

Article 1er. Est promulgué à la Guyane le décret du 8 juillet 1884, concernant l'établissement d'un droit de consommation sur l'opium introduit dans la colonie.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 5 septembre 1883.

LOUGNON.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'intérieur p. i.,*

G. DU LAURENS.

---

N° 746. — *DÉCRET concernant l'établissement d'un droit de consommation sur l'opium introduit dans la colonie.*

(Du 8 juillet 1884.)

(Colonies, — 6e bureau : *Finances, approvisionnements, bâtiments militaires et fortifications.*)

LE PRÉSIDENT de la République française,

Vu les articles 35, 37 et 38 du décret du 23 décembre 1878 ;

Vu la délibération du Conseil général de la Guyane en date du 19 décembre 1883, relative au droit de consommation sur l'opium introduit dans la colonie ;

Vu l'arrêté du Gouverneur en Conseil privé en date du 31 décembre 1883, rendant ladite délibération provisoirement exécutoire ;

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1er. Est approuvée la délibération du Conseil général de la Guyane du 19 décembre 1883, fixant un droit de consommation de 40 francs par kilogramme sur l'opium de toute provenance introduit dans la colonie.

Art. 2. Le mode d'assiette et les règles de perception de ce droit seront absolument conformes à ceux en vigueur pour le droit de consommation sur les tabacs.

Art. 3. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé

de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Paris, le 8 juillet 1884.

JULES GREVY.

Par le Président de la République :

*Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,*

A. PEYRON.

---

N° 747. — *ARRÊTÉ modifiant les articles 3 et 9 de l'arrêté local du 3 mars 1841.*

Cayenne, le 5 septembre 1884.

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Attendu qu'il importe, tant dans l'intérêt du Service local que dans celui du commerce, de porter certaines dispositions modificatives à l'arrêté du 3 mars 1841, réglementant le mode d'admission des marchandises dans les magasins de la douane ;

Considérant que le garde-magasin de la douane, chaque fois qu'il constate un déficit ou s'aperçoit d'une soustraction frauduleuse, doit le relater dans un procès-verbal ;

Considérant que la plupart des commerçants de la place, en ne produisant pas en temps voulu leurs déclarations en détails, mettent le service des douanes dans l'obligation de retenir leurs marchandises et que ces retards occasionnent un préjudice réel aux intérêts du Trésor ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i. ;

La Chambre de commerce et le Sous-Inspecteur, chef du service des douanes, consultés ;

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. Les articles 3 et 9 de l'arrêté local du 3 mars 1841 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 2. Les magasins de la douane sont destinés à loger les marchandises que ce service peut avoir intérêt à retenir, soit pour la garantie des droits ou le maintien des prohibitions.

Toutes marchandises dont la déclaration en détail n'aura pas été faite dans le délai légal, c'est-à-dire trois jours après le dépôt de la déclaration du chargement, seront constituées d'office en magasin et passibles des droits de magasinage.

Art. 3. Lors de son entrée en fonction, le garde-magasin de la douane dressera un inventaire des colis restant en magasin, comprenant la date d'entrée, les marques et numéros des colis et les noms des entrepositaires.

Art. 4. Le garde-magasin de la douane ne sera responsable ni de la nature, ni de la qualité des marchandises que les colis entreposés auront été déclarés contenir, ni d'aucune différence de poids à la sortie, mais seulement du nombre des colis entrés, à moins toutefois qu'il n'y ait eu soustraction frauduleuse. Toutes les fois qu'il s'en apercevra, ou qu'il constatera un déficit sur les marchandises sujettes à coulage, il devra, de suite, sous peine d'en répondre personnellement, en dresser procès-verbal, qui sera signé par lui et le chef du service des douanes, et en prévenir immédiatement l'intéressé ou son représentant.

Art. 5. Le présent arrêté aura son effet à compter du 15 septembre 1884.

Il n'est point dérogé aux autres dispositions de l'arrêté du 3 mars 1841, qui restent en vigueur.

Art. 6. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 5 septembre 1884.

LOUGNON.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

G. DU LAURENS.

---

N° 748 — *ARRÊTÉ instituant une commission centrale de l'instruction publique et portant réorganisation du service d'inspection des écoles dans la colonie.*

Cayenne, le 5 septembre 1884.

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 25 mai 1882, établissant au chef-lieu de la colonie un comité central de l'instruction publique ;

Vu la délibération du Conseil général, en date du 1er juillet 1884 ;

Considérant qu'il est utile de faire un pas de plus pour organiser l'instruction publique de la colonie sur les mêmes bases que celles de la Métropole ;

Vu la décision du 9 décembre 1881, instituant une commission destinée à décerner le brevet élémentaire de capacité pour l'enseignement primaire ;

Vu l'arrêté du 7 février 1882, rendant applicables à la Guyane les décrets des 19 janvier et 4 août 1881, et l'arrêté ministériel du 29 janvier 1881 en matière de collation des bourses dans les lycées et collèges de la Métropole ;

Vu l'organisation des conseils départementaux de l'instruction publique de la Métropole et celle des Conseils académiques ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i. ;

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. Il est institué au chef-lieu de la colonie une commission centrale d'instruction publique.

Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

Le Directeur de l'Intérieur, président ;

Le Principal du collège ;

Le Directeur de l'école communale ;

Un professeur du collège, désigné par le Directeur de l'Intérieur ;

Le Maire de Cayenne ;

Le Préfet apostolique ou son délégué ;

Un Magistrat, désigné par le Gouverneur sur la présentation du Procureur général ;

Quatre membres nommés par le Conseil général, dont deux au moins pris parmi les membres de cette Assemblée.

Art. 2. La commission centrale de l'instruction publique donne son avis :

Sur l'état des différentes écoles établies dans la colonie ;

Sur les réformes à introduire dans l'enseignement, la discipline et l'administration des écoles publiques ;

Sur les budgets et les comptes administratifs du collège ;

Sur les secours et encouragements à accorder aux écoles primaires ;

Elle instruit les affaires disciplinaires relatives aux membres de l'enseignement public, primaire ou secondaire, qui lui sont renvoyées par l'Administration supérieure ;

Elle prononce, sauf recours au Conseil du contentieux administratif, sur les affaires contentieuses relatives à l'ouverture des écoles libres, aux droits des maîtres particuliers et à l'exercice du droit d'enseigner, sur les poursuites dirigées contre les membres de l'instruction secondaire publique et tendant à la révocation, avec interdiction d'exercer la profession d'instituteur libre, de chef ou professeur d'établissement libre, sur les affaires disciplinaires relatives aux instituteurs primaires publics ou libres.

Art. 3. La commission centrale est nécessairement consultée sur les règlements relatifs au régime intérieur du collège et sur les règlements relatifs aux écoles publiques primaires.

Elle fixe le taux de la rétribution scolaire.

Elle détermine les cas où les communes peuvent, à raison des circonstances et provisoirement, établir ou conserver les écoles primaires dans lesquelles seraient admis des enfants de l'un et l'autre sexe.

Elle donne son avis sur les récompenses à accorder aux instituteurs primaires.

Art. 4. La commission centrale fait procéder à l'examen des élèves, garçons et filles, pour lesquels une demande de bourse aura été adressée à l'Administration, soit pour le collège, soit pour les établissements scolaires publics ou libres de la colonie.

Cet examen, qui ne s'applique pas aux bourses métropolitaines, aura lieu d'après le programme de chaque classe, qui sera fourni par le chef de l'établissement.

Elle visite ou fait visiter trimestriellement par une délégation le collège colonial et les écoles du chef-lieu.

Elle est, en outre, chargée de procéder, en fin d'année, aux examens et aux distributions des prix dans les établissements d'instruction publique à Cayenne.

Elle procède annuellement par l'envoi de délégués à l'inspection des écoles des communes rurales.

Elle est encore appelée à donner son avis sur les plans et devis préparés en vue de la restauration ou de la construction des locaux déjà affectés ou destinés à un usage scolaire.

Art. 5. La commission centrale présente, chaque année au Gouverneur et au Conseil général, un exposé de la situation de l'enseignement dans la colonie.

Art. 6. Toutes dispositions contraires au présent arrêté notamment l'arrêté du 25 mai 1882, sont et demeurent rapportées.

Art. 7. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 5 septembre 1884.

LOUGNON.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

G. DU LAURENS.

---

N° 749. — Par décisions du Gouverneur, prises sur la proposition du Directeur de l'Intérieur, dans la séance du Conseil privé du 5 septembre 1884, les titulaires désignés ci-après de permis d'exploitation de gisements aurifères, valables pour neuf ans, ont été déclarés déchus de leurs droits sur lesdits terrains pour défaut de paiement de la redevance imposée aux concessionnaires de l'espèce, savoir :

M^me^ veuve Mangalom Ramassamy, permis n° 84, sur un terrain de 1,160 hectares, situé sur la rive droite de la rivière Counana — plan n° 1104 ;

M. Edouard David, permis n° 72 *bis*, sur un terrain de 3,000 hectares, situé sur la rive gauche de la Mana — plan n° 1458 ;

M. E. Beillevert et M^lle^ Catherine Richard, permis n° 5, sur un terrain de 3,000 hectares, situé sur la rive gauche du fleuve de Kourou — plan n° 1011 ;

MM. P. Azor et C^ie^, permis n° 91, sur un terrain de 600 hectares, situé sur la rive droite du Maroni — plan n° 881 *bis* ;

La Société Aïmara, permis n° 45, sur un terrain de 2,160 hectares, situé sur la rive gauche de la Comté — plans n^os^ 810 *bis* et 813 *bis* ;

M. Nicolas Bribert, permis n° 89, sur un terrain de 200 hectares, situé sur la rive gauche du fleuve Approuague — plan n° 1373 ;

M. Sannemougon, permis n° 87, sur un terrain de 525 hectares, situé sur la rive droite du la rivière Counana — plan n° 1414 ;

M. Oscar Pouget, permis n° 85, sur un terrain de 1,400 hectares, situé dans la commune de Kaw-Approuague, sur les deux rives de la crique Counamaré — plan n° 1459 ;

La succession Léonard Régis, permis n° 2579, sur un terrain de 3,180 hectares 50 ares, situé sur la rive gauche du Sinnamary — plan n° 1121 ;

MM. Soret frères, permis n° 80, sur un terrain de 1,450 hectares, situé sur la rive gauche de l'Orapu ;

Mlle Agathe Mathurin, permis n° 73, sur un terrain de 2,000 hectares, situé vers la tête de la rivière Orapu — plan n° 1464 ;

Mme E. Tamanob et Cie, permis n° 82, sur un terrain de 750 hectares, situé sur la rive droite du Maroni — plan n° 803;

M. Arthur Tamanob, permis n° 72, sur un terrain de 600 hectares, situé sur la rive droite du Maroni — plan n° 1363.

---

N° 750. — Par décisions du Directeur de l'Intérieur en date du 10 septembre 1884, des permis gratuits de recherches de gisements aurifères, valables pour un an, ont été accordés à :

M. H. Caradan, sur un terrain de 5,000 hectares, situé sur la rive droite du fleuve de Kourou — plan n° 97 ;

M. G. Dondin, sur un terrain de 4,650 hectares, situé sur les deux rives du fleuve de Kourou — plan n° 88 ;

M. A. Junique, sur cinq terrains de la contenance totale de 24,472 hectares 8 ares, situés sur la rive droite du Maroni — plans n°s 89 à 94 ;

M. Désir Saint-Ange, sur trois terrains de la contenance totale de 14,975 hectares, situés sur la rive droite du Maroni — plans n°s 3140 à 3143 ;

M. Octave Césaire, sur un terrain de 1,165 hectares 50 ares, situé sur la rive gauche du Sinnamary — plan n° 3150 ;

MM. Aubert et Cie, sur deux terrains de la contenance totale de 9,975 hectares, situés sur la rive droite du Maroni — plans n°s 98 et 99 ;

M. Henri Rigaud, sur trois terrains de la contenance totale de 15,000 hectares, situés dans la commune de Roura — plans n°s 3153 à 3156 ;

M. Emile Goudin, sur un terrain de 2,295 hectares, situé sur la rive gauche de la rivière Ouaracou, affluent de celle de Kaw — plan n° 3156.

N° 751. — Par décisions du Directeur de l'Intérieur en date du 10 septembre 1884, des permis de recherches de gisements aurifères, valables pour un an, ont été accordés à :

M. H. Caradan, sur un terrain de 800 hectares, situé sur la rive droite du fleuve de Kourou — plan n° 87 ;

M. A. François, sur deux terrains de la contenance totale de 6.560 hectares, situés entre l'Orapu et l'Approuague — plans n°s 3145 et 3146 ;

M. Fernand Volmar, sur un terrain de 1,200 hectares, situé sur la rive gauche de la Mana — plan n° 3143 ;

M. Octave Césaire, sur un terrain de 630 hectares, situé sur la rive gauche du Sinnamary — plan n° 3150 ;

M. Moiseron Yaca, sur un terrain de 848 hectares, situé entre les rivières de Kaw et de Conana — plan n° 3151.

Ces permis ont été délivrés après le paiement de la redevance fixée à 10 centimes l'hectare, par le décret du 27 mai 1882.

---

N° 752. — *Règlement disciplinaire à appliquer au personnel de l'administration pénitentiaire.*

Cayenne, le 20 septembre 1884.

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vu le décret du 26 octobre 1882, portant réorganisation du personnel de l'administration pénitentiaire ;

Vu la dépêche ministérielle du 4 août 1884, prescrivant d'apporter certaines modifications au règlement disciplinaire du 5 juin 1884, à appliquer au personnel libre de l'administration pénitentiaire ;

Sur la proposition du Directeur de l'administration pénitentiaire,

Arrête :

Article 1er. Les chefs de service et de bureau, officiers, fonctionnaires et agents de l'administration pénitentiaire sont tenus d'être présents dans leurs services ou bureaux de sept heures et demie du matin jusqu'à onze heures, et de une heure et demie jusqu'à quatre heures du soir.

Ils sont également obligés de s'y rendre à toutes autres heures et même aux jours fériés quand ils en reçoivent l'ordre.

Art. 2. Il est formellement interdit aux fonctionnaires et agents de donner, sous quelque prétexte que ce soit, verbalement ou par écrit, des renseignements sur les travaux de la

Direction, et de s'occuper dans les bureaux d'affaires étrangères du service.

Art. 3. Des permissions d'absence pourront être accordées au personnel de l'administration pénitentiaire, en conformité des dispositions de l'article 56 du décret du 1er juin 1875.

Les autorisations accordées par les chefs de service ou de bureau, après avoir pris les ordres du Directeur, sont limitées à trois jours.

Les chefs de service et de bureau ne peuvent s'absenter sans en avoir obtenu l'autorisation du Directeur de l'administration pénitentiaire.

Art. 4. Il sera fait application des dispositions de l'article 60 du décret sur la solde du 1er juin 1875, pour toutes les absences du service sans autorisation (ou toute permission dont le terme aura été dépassé).

Art. 5 Les fonctionnaires ou agents retenus chez eux pour cause de maladie doivent, le jour même, en informer par écrit le chef de service ou de bureau.

Les exemptions temporaires de service pour cause de maladie ne pourront être demandées au médecin par les fonctionnaires et agents que sur une autorisation de leur chef de service ou de bureau.

Art. 6. Tout le personnel de l'administration pénitentiaire auquel il n'est pas fait application du décret du 21 juin 1858 sur la police des établissements de la marine, est soumis aux mesures disciplinaires ci-après déterminées pour faits de négligence, d'inexactitude, d'insubordination ou tout manquement dans le service:

La réprimande et le blâme du Directeur de l'administration pénitentiaire ou du Gouverneur, sans préjudice des peines édictées par les décrets du 15 novembre 1879 et 26 octobre 1882.

Art. 7. La réprimande et le blâme sont infligés, sur le rapport du chef du service ou de bureau, par le Directeur de l'administration pénitentiaire ou par le Gouverneur.

Art. 8. Le Directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 20 septembre 1884.

LOUGNON.

Par le Gouverneur:

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire*,

L. ARMAND.

N° 753. — *DÉCISION nommant le commissaire de police de Cayenne chef du service de la police à la Guyane.*

Cayenne, le 22 septembre 1884.

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vu l'article 61 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;
Vu la suppression d'un certain nombre de brigades de gendarmerie stationnées dans les divers quartiers de la colonie ;
Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i.,

Décide :

Article 1er. Le commissaire de police de Cayenne est nommé chef du service de la police de la Guyane.

Art. 2. Les commissaires de police des autres localités rendront compte régulièrement au commissaire de police de Cayenne de tout ce qui intéresse les besoins du service et la surveillance exercée par eux et par les agents sous leurs ordres, dans leur circonscription respective.

Art. 3. Le commissaire de police de Cayenne aura le droit d'instrumenter dans tout le ressort de la justice de paix de Cayenne, soit Macouria, Tonnégrande-Montsinéry et l'Ile-de-Cayenne-Tour-de-l'Ile et les agents de ces communes seront placés sous ses ordres.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 22 septembre 1884.

LOUGNON.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

G. du LAURENS.

---

## NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 754. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire en date du 1er septembre 1884, la solde du planton Saundauron (Raoul) est portée de 680 francs à 800 francs, à compter du 1er septembre.

N° 755. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 2 septembre 1884, le surveillant militaire de 1re classe Boisselin est nommé commis-greffier aux Iles-du-Salut, en remplacement du surveillant Rigault.

---

N° 756. — Par décision du Chef du service de santé en date du 3 septembre 1884, M. Gaudefroy, médecin de 2e classe auxiliaire, est mis à la disposition du Directeur de l'Intérieur pour remplir les fonctions de médecin directeur du Lazaret.

N° 757. — Par décision du Chef du service de santé en date du 3 septembre 1884, M. Guérin, médecin de 2e classe de la marine, est mis à la disposition de M. le Directeur de l'Intérieur pour remplir les fonctions de médecin arraisonneur, en remplacement de M. Gaudefroy, appelé à d'autres fonctions.

---

N° 758. — Arrêté en date du 5 septembre 1884, rendant exécutoire, après qu'il aura été statué sur le désistement, et, le cas échéant, sur le pourvoi formé par le condamné, l'arrêt de la Cour d'assises en date du 19 août 1884, par lequel le nommé Rivat (Michaud) a été condamné à la peine de cinq ans de travaux forcés, aux frais et à dix ans de surveillance de la haute police après l'expiration de sa peine.

N° 759. — Arrêté en date du 5 septembre 1884, rendant exécutoire, après qu'il aura été statué sur le désistement, et, le cas échéant, sur le pourvoi formé par le condamné, l'arrêt de la Cour d'assises en date du 22 août 1884, par lequel le nommé Pounet (Angelus-Norbert-Fortuné) a été condamné à la peine de sept ans de travaux forcés, aux frais et à dix ans de surveillance de la haute police après l'expiration de sa peine.

N° 760. — Par arrêté en date du 5 septembre 1884, la commune de Kaw-Approuague est autorisée à transférer la Mairie d'Approuague du lieu la Jamaïque à Guisambourg, siège primitif du chef-lieu de la commune. Il n'est pas fixé de délai pour ce transfèrement qui aura lieu par les soins de la commune et dont tous les frais seront au compte du budget municipal.

L'arrêté du 7 mars 1881 est et demeure rapporté.

N° 761. — Par décision du Directeur de l'Intérieur p. i. en date du 5 septembre 1884, le sieur Doux est nommé agent de police rural de 2e classe de la commune de l'Ile-de-Cayenne-Tour-de-l'Ile, en remplacement du sieur Haasse.

Il aura droit, en cette qualité, à une solde annuelle de 1,500 francs.

N° 762. — Par décision du Chef du service de santé en date du 5 septembre 1884, M. Guérin, médecin de 2e classe de la marine, remplacera M. Gaudefroy comme membre du conseil d'hygiène et des commissions de salubrité publiques.

---

N° 763. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 6 septembre 1884, une prolongation de congé de trois mois, à passer dans la colonie, est accordée à M. Chaillou, capitaine au long cours, maître du port.

Il n'aura droit, pendant cette nouvelle absence, à aucune solde.

N° 764. — Par décision du Directeur de l'Intérieur p. i. en date du 6 septembre, le sieur Tobard, garde rural de 2e classe, est nommé porteur de contraintes à Oyapock.

Il aura droit à une indemnité annuelle de 300 francs.

---

N° 765. — Par arrêté en date du 8 septembre 1884, les collèges électoraux sont convoqués en vue de procéder au renouvellement des conseillers municipaux de la colonie.

N° 766. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 8 septembre 1884, M. Quint, surveillant chef de 2e classe, est nommé à la 1re de son grade (2e tour choix), pour compter de ce jour.

N° 767. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire en date du 9 septembre 1884, le sieur Carolina est nommé garçon de bureau du personnel, en remplacement du nommé Sannemougon qui a quitté le service.

Il jouira, en cette qualité, d'une solde annuelle de 600 francs et aura droit à la ration de vivres réglementaires.

---

N° 768. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 10 septembre, une commission supérieure composée de MM. Ringue, chef de bataillon, président ; Caillard, commissaire adjoint de la marine, sous-directeur de l'administration pénitentiaire ; Bourdon, pharmacien de 1re classe, se réunira au magasin des vivres de l'administration pénitentiaire pour examiner le reliquat de la farine à 30 p. 0/0 livrée par l'Administration le 2 septembre 1884.

N° 769. — Par décision du Directeur de l'Intérieur p. i. en date du 10 septembre 1884, le sieur Armand Donatien est nommé agent de 2e classe de la police d'Oyapock, section du bourg Saint-Georges.

Il aura droit, en cette qualité, à une solde annuelle de 1,500 francs.

---

N° 770. — Par décision du Directeur de l'Intérieur p. i. en date du 11 septembre 1884, un passage de 3e catégorie, pour la France, est accordé à M. Nobal pour y aller continuer ses études.

Il prendra passage sur le paquebot du 18 septembre.

N° 771. — Par décision du Directeur de l'Intérieur p. i. en date du 11 septembre 1884, M. Dessonnay (Jules-Didier), secrétaire de mairie de la commune de Kaw-Approuague, a été nommé syndic des immigrants de ladite commune.

---

N° 772. — Par arrêté du Gouverneur p. i. en date du 12 septembre 1884, pris sur la proposition du Procureur général et de l'avis du Conseil privé, M. Cor, juge de paix d'Oyapock, a été déclaré démissionnaire de ses fonctions.

N° 773. — Par arrêté du Gouverneur p. i. en date du 12 septembre 1884, pris sur la proposition du Procureur général, M. Fossoy, suppléant de la justice de paix de l'Oyapock, a été nommé provisoirement juge de paix de cette circonscription, en remplacement de M. Cor, déclaré démissionnaire.

N° 774. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 12 septembre 1884, un congé de convalescence, dont la durée sera fixée par le Département, est accordé à M. Simon, commandant de pénitencier aux Iles-du-Salut.

N° 775. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire en date du 12 septembre 1884, le sieur Laudernet, distributeur, est appelé à continuer ses services aux Roches, en remplacement du sieur Paillé.

N° 776. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire en date du 12 septembre 1884, le sieur Saccharin, 1er commis aux vivres de 2e classe, est appelé à continuer ses services au pénitencier des Roches « vivres et matériel. »

Le sieur Saccharin sera tenu de verser le cautionnement de 200 francs exigé et aura droit à une indemnité de responsabilité de 300 francs.

N° 777. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire en date du 12 septembre 1884, le sieur Flory, magasinier de 2e classe, remplissant au pénitencier des Roches (Kourou) les fonctions de garde-magasin des vivres et matériel, est appelé à continuer ses services à Cayenne sous les ordres du garde-magasin principal des vivres et des produits.

---

N° 778. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 13 septembre 1884, M. Guérin, médecin de 2e classe de la marine, est nommé Directeur du Lazaret, en remplacement de M. Gaudefroy, malade.

Il aura droit, en cette qualité, aux indemnités réglementaires.

N° 779. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 13 septembre 1884, un passage d'entrepont est accordé au sieur Prost, ancien secrétaire de mairie de Tonnégrande-Montsinéry, sur le paquebot partant de Cayenne le 18 courant, à destination de Saint-Nazaire.

---

N° 780. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 16 septembre 1884, les jeunes d'Espaux, Bordes et Soret, boursiers de la colonie, prendront passage pour la France sur le paquebot du 18 septembre (3e catégorie).

---

N° 781. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 17 septembre, M. Antoni *dit* Bernière, appelé à continuer ses services à Taïti, prendra passage sur le paquebot du 18 courant.

Il est autorisé à séjourner un mois à la Martinique avant de rallier sa nouvelle destination.

---

N° 782. — Par arrêté du Gouverneur p.ᵗ i. en date du 20 septembre 1884, M. Avril, juge-suppléant au Tribunal de 1re instance de Cayenne, est provisoirement nommé conseiller-auditeur à la Cour d'appel de la Guyane, en remplacement de M. Naquard.

N° 783. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire en date du 20 septembre 1884, M. Fabre (Emmanuel), garde-magasin principal de l'administration pénitentiaire, est appelé à prendre la direction des magasins du matériel et des vivres de l'établissement pénitentiaire de Saint-Laurent du Maroni.

N° 784. — Par arrêté en date du 22 septembre 1884, M. Létard, suppléant de la justice de paix de Sinnamary, est nommé provisoirement juge de paix de cette circonscription, en remplacement et pour la durée de l'absence du titulaire.

Ce magistrat aura droit à une solde annuelle de 2,250 francs.

N° 785. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire en date du 22 septembre 1884, M. Silvj (Jean-Baptiste), commis-rédacteur de 3e classe détaché actuellement aux Iles-du-Salut, est appelé à prendre provisoirement la direction du service administratif du pénitencier de Kourou, en remplacement de M. d'Espaux.

N° 786. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire en date du 22 septembre 1884, M. Gougis (Paul), commis de 1re classe de l'administration pénitentiaire, est nommé commis aux entrées et agent comptable de l'hôpital des Iles-du-Salut, en remplacement de M. Silvj.

N° 787. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire en date du 22 septembre 1884, M. d'Espaux (Jules), officier d'administration au pénitencier de Kourou, rentrera au chef-lieu et sera attaché au bureau du matériel, des hôpitaux et vivres.

---

N° 788. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 23 septembre 1884, une commission composée de :

MM. le Procureur général, président ;
le Directeur de l'administration pénitentiaire ;
le Directeur de l'Intérieur p. i.,

se réunira à l'effet d'examiner la situation faite aux transportés libérés dans la colonie et de formuler des propositions sur les modifications qui pourraient être apportées au régime actuel.

N° 789. — Par décision du Directeur de l'Intérieur p. i. en date du 23 septembre 1884, le sieur Laxun est nommé novice à la Direction du port, en remplacement du nommé Chabert, qui passe sur le *Zevallos*. Il jouira, en cette qualité, d'une somme de 420 francs.

---

N° 790. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 24 septembre 1884, sont désignés pour faire partie de la commission chargée de procéder à la visite du steamer qui doit rapatrier les immigrants :

MM. le Commissaire de l'inscription maritime, président ;
le Commissaire spécial de l'immigration ;
le lieutenant du port ;
un médecin de la marine.

N° 791. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire en date du 24 septembre 1884, M. Dorothée, distributeur des vivres aux Iles-du-Salut, est rappelé au chef-lieu où il continuera son service, en remplacement de M. Nouvely, destiné à le remplacer aux Iles-du-Salut.

---

N° 792. — Par décision du Directeur de l'Intérieur p. i. en date du 25 septembre 1884, le sieur Martin est nommé canotier du Port, en remplacement du nommé Prévost, qui passe sur le navire *Zevallos*.

N° 793. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 26 septembre 1884, le sieur Régis (Ulysse), écrivain auxiliaire de la Direction de l'Intérieur de la Guyane, est nommé écrivain de 2e classe des Directions de l'Intérieur, en remplacement de M. Antonin *dit* Bernière, appelé, par décision ministérielle, à continuer ses services à Taïti. M. Régis aura droit, à partir de ce jour, à une solde de 2,000 francs.

N° 794. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 26 septembre 1884, rendue sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i., le sieur Huyghues-Roussanne Lacour (Louis-Numa) a été nommé provisoirement agent de police de 2e classe à Cayenne.

---

N° 795. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 27 septembre 1884, une commission supérieure composée de :

MM. Zulima, commissaireadjoint de la marine ;
Leloup, chef du 2e bureau de l'administration pénitentiaire ;
Bourdon, pharmacien de 1re classe de la marine,

se réunira, sur la convocation de son président, au magasin des vivres de l'administration pénitentiaire pour statuer définitivement sur la qualité du bacaliau fourni à la transportation par Mme veuve Rousseau Saint-Philippe et Cie.

---

N° 796. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 28 septembre 1884, une commission supérieure composée de :

MM. du Laurens, Directeur de l'Intérieur p. i., président ;
Derbès, directeur de l'artillerie ;
Leblanc, garde-principal du génie,

se réunira à l'effet d'examiner de nouveau les bois de M. Berton. MM. Rosette et Cugneau, conseillers généraux, feront partie de la commission comme experts.

---

N° 797. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 30 septembre 1884, le transporté Saïd-ben-Tarfouf, 1re catégorie, numéro matricule 18173, est autorisé à contracter mariage avec la nommée Col (Victoire-Marie), veuve Granger, libérée de la 4e catégorie, 1re section, numéro 125.

Certifié conforme :

Cayenne, le 30 septembre 1884.

*Le Secrétaire-archiviste,*

E. COUZINEAU.

Cayenne. — Imprimerie du Gouvernement.

# BULLETIN OFFICIEL

DE LA

# GUYANE FRANÇAISE.

N° 10.

OCTOBRE 1884

SOMMAIRE.


Pages.

N° 798. — Circulaire ministérielle du 26 août 1884. — Les moniteurs et les élèves de gymnastique de l'infanterie de marine ne recevront plus de pantalon de treillis au compte de l'habillement..... 460

N° 799. — Dépêche ministérielle du 30 août 1884. — Demande, pour l'avenir, d'un volume broché des journaux des colonies..... 461

N° 800. — Dépêche ministérielle du 30 août 1884. — Lettres avec valeurs déclarées adressées par des colonies françaises à la Turquie..... 461

N° 801. — Dépêche ministérielle du 2 septembre 1884. — Rapatriement des travailleurs indiens..... 462

N° 802. — Circulaire ministérielle du 2 septembre 1884. — Les colonies doivent pourvoir, sur place, à l'impression de leurs modèles spéciaux..... 463

N° 803. — Dépêche ministérielle du 5 septembre 1884. — Envoi de l'arrêté relatif aux condamnés mis à la disposition des fonctionnaires et agents..... 464

N° 804. — Arrêté du Sous-Secrétaire d'Etat de la marine et des colonies du 22 août 1884, fixant le nombre et la condition des transportés à mettre comme garçons de famille à la disposition des officiers, fonctionnaires et agents de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie.. 465

Pages.

N° 805. — Dépêche ministérielle du 12 septembre 1884. — Promulgation de la loi du 27 juillet 1884 sur le divorce. 468

N° 806. — Circulaire ministérielle du 16 septembre 1884. — Envoi d'un rapport de la commission des bibliothèques coloniales..... 469

N° 807. — Circulaire ministérielle du 18 septembre 1884. — Les notes confidentielles concernant le personnel servant aux colonies doivent être envoyées en simple expédition..... 480

N° 808. — Dépêche ministérielle du 20 septembre 1884. — Envoi du décret du 25 août 1884 sur la composition du Conseil privé..... 481

N° 809. — Du 1er octobre 1884. — Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er octobre 1884..... 482

N° 810. — Du 3 octobre 1884. — Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1er septembre au 1er octobre 1884..... 483

N° 811. — Arrêté du 2 octobre 1884, portant convocation en session extraordinaire des conseils municipaux de la colonie..... 484

N° 812. — Décision du Directeur de l'Intérieur p. i. du 3 octobre 1884, accordant des permis gratuits de recherches de gisements et filons aurifères valables pour un an... 485

N° 813. — Décision du Gouverneur p. i. du 6 octobre 1884, ouvrant un examen pour l'admission aux fonctions d'arpenteur libre..... 485

N° 814. — Arrêté du 6 octobre 1884, homologuant divers rôles des contributions directes et assimilées des communes rurales de la colonie pour 1884..... 486

N° 815. — Arrêté du 6 octobre 1884, homologuant divers rôles de prestation pour 1884..... 487

N° 816. — Arrêté du 6 octobre 1884, homologuant divers rôles des contributions directes et assimilées des communes rurales de la colonie pour 1884..... 488

N° 817. — Arrêté du 7 octobre 1884, rapportant celui du 5 décembre 1883, portant dissolution du conseil sanitaire. 490

N° 818. — Arrêté du 7 octobre 1884, rapportant celui du 15 décembre 1883, sur la composition des conseils sanitaires de la colonie..... 491

N° 819. — Rapport de M. le Directeur de l'administration pénitentiaire du 8 octobre 1884, au sujet de la composition de la commission chargée de dresser les listes des propositions de grâces pour les condamnés et les libérés de la 4e catégorie, 1re section..... 591

Pages.

N° 820. — Arrêté du 8 octobre 1884, portant abrogation de la décision locale du 18 août 1856 et déterminant la nouvelle composition de la commission chargée de dresser les listes de propositions de grâces pour les condamnés et les libérés de la 4e catégorie, 1re section..... 493

N° 821. — Décision du Gouverneur p. i. du 10 octobre 1884, portant nomination d'une commission appelée à déterminer les mesures à prendre pour l'installation provisoire d'un lazaret à l'Ile Saint-Joseph..... 495

N° 822. — Arrêté du 17 octobre 1884, portant promulgation du décret du 25 août 1884, rendant applicable à la Guyane française la loi du 27 juillet 1884 sur le divorce..... 496

N° 823. — Décret du 25 août 1884, rendant applicable à la Guyane la loi du 27 juillet 1884 sur le divorce..... 497

N° 824. — Loi du 27 juillet 1884 sur le divorce..... 498

N° 825. — Arrêté du 17 octobre 1884, portant promulgation dans la colonie : 1° du décret du 16 juillet 1884 ; 2° de l'arrêté ministériel du 18 juillet 1884 ; 3° de l'arrêté ministériel du 19 juillet 1884..... 501

N° 826. — Décret du 16 juillet 1884, portant réorganisation des Directions de l'Intérieur aux colonies..... 502

N° 827. — Arrêté ministériel du 18 juillet 1884, relatif au concours pour les emplois d'écrivain et de commis des Directions de l'Intérieur aux colonies..... 507

N° 828. — Arrêté ministériel du 19 juillet 1884, fixant la composition des commissions d'enquête pour le personnel des Directions de l'Intérieur aux colonies..... 511

N° 829. — Décision du Directeur de l'Intérieur p. i. du 22 octobre 1884, accordant des permis gratuits de recherches de gisements aurifères..... 513

N° 830. — Décision du Directeur de l'Intérieur p. i. du 22 octobre 1884, accordant des permis de recherches de gisements et filons aurifères valables pour un an..... 513

N° 831. — Circulaire du Gouverneur p. i. du 28 octobre 1884, au sujet de l'embarquement du personnel et du matériel à bord des bâtiments de la subdivision navale..... 514

Nos 832 à 863. — Nominations, mutations, congés, etc..... 517

N° 798. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Les moniteurs et les élèves de gymnastique de l'infanterie de marine ne recevront plus de pantalons de treillis au compte de l'habillement.*

(3e Direction : Services administratifs, — 3e bureau : *Solde, Habillement et Revues.* 1re direction : Personnel, — 3e bureau : *Troupes de la marine.*)

Paris, le 26 août 1884.

LE VICE-AMIRAL, MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES, *à Messieurs les Vice-Amiraux commandant en chef, Préfets maritimes; Gouverneurs des colonies; Inspecteurs généraux des troupes de la marine; Commissaires généraux de la marine; Membres des conseils d'administration des régiments d'infanterie de la marine; Inspecteurs en chef et Inspecteurs des services administratifs et financiers de la marine et des colonies.*

MESSIEURS, par application d'une décision de M. le Ministre de la guerre en date du 1er juillet 1884 (*Journal militaire officiel*, partie réglementaire, page 49), j'ai décidé que les moniteurs et les élèves de gymnastique des troupes d'infanterie de la marine ne recevront plus, à l'avenir, le pantalon de treillis qui leur est délivré au titre du service de l'habillement, conformément aux dispositions contenues dans l'annexe C de la circulaire du 13 décembre 1875 (*B. O.* p. 635).

Ils feront usage, pour les exercices gymnastiques, du pantalon en toile treillis dont ils sont pourvus au compte de la masse individuelle, en exécution des prescriptions de la circulaire du 24 juillet 1879 (*B. O.* p. 113).

J'ai l'honneur de vous prier d'assurer l'exécution des présentes instructions, dont l'insertion au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

A. PEYRON.

N° 799. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — Demande, pour l'avenir, d'un volume broché des journaux des colonies.*

(Service des colonies, 1re Sous-Direction, 1er Bureau : Archives coloniales.)

Paris, le 30 août 1884.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES *à Monsieur le Gouverneur de la Guyane française.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, malgré le soin employé à recueillir et à conserver une collection du *Journal officiel* et des divers journaux publiés dans chacune des colonies, on arrive difficilement à réunir une collection complète de ces journaux.

Pour obvier à cet inconvénient, j'ai l'honneur de vous prier de donner des ordres pour qu'un volume broché du Journal officiel et de chaque journal paraissant dans la colonie soit adressé au Département sous le présent timbre, au commencement de l'année qui suit celle de la publication.

Je vous serai obligé de donner des ordres pour que cette mesure soit mise en pratique dès l'année courante.

Recevez, etc.

FÉLIX FAURE.

---

N° 800. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — Lettres avec valeurs déclarées adressées par des colonies françaises à la Turquie.*

(Service des colonies: 1re Sous-Direction: 1er Bureau.)

Paris, le 30 août 1884.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES *à Monsieur le Gouverneur de la Guyane française.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par suite de l'adhésion de la Turquie à l'échange des lettres avec valeurs déclarées, j'ai l'honneur de vous informer que l'office colonial de la Guyane française, lorsqu'il livrera aux agents français embarqués des valeurs

déclarées à destination de ce pays, aura à bonifier de ce chef à la Métropole, 50 centimes par 200 francs.

Recevez, etc.

FÉLIX FAURE.

---

N° 801. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — Rapatriement de travailleurs indiens.*

(Service des colonies : 2e Sous-Direction, 4e Bureau.)

Paris, le 2 septembre 1884.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES *à Monsieur le Gouverneur de la Guyane.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, ainsi que je vous l'ai fait connaître par ma dépêche du 19 juillet dernier, et conformément aux vœux exprimés par le Conseil général et par le Président de la Chambre de commerce de la Guyane, j'ai prié le Département des affaires étrangères de vouloir bien faire auprès du cabinet de Londres des démarches en vue d'obtenir le retrait de l'interdiction qui enlève à la colonie la faculté de recruter des travailleurs parmi les Coolies indiens.

M. le Président du Conseil vient de m'informer qu'au moment où il allait écrire dans ce sens à l'Ambassadeur de la République à Londres, l'Ambassadeur de Sa Majesté Britannique à Paris avait été chargé par son Gouvernement d'appeler son attention sur le retard apporté au rapatriement des Coolies qui ont été engagés à la Guyane et qui seraient en droit de réclamer leur renvoi dans leur pays d'origine. Il résulte de la communication de lord Lyons que d'après le rapport du protecteur des immigrants de Madras, aucun rapatriement de Coolies engagés dans la colonie n'aurait été effectué dans cette ville depuis 1877, et qu'aux termes d'un rapport de l'agent consulaire d'Angleterre à Karikal, des centaines d'immigrants seraient partis de ce port pour Cayenne sans qu'aucun d'eux fût jamais revenu pendant les deux dernières années. Lord Lyons exprime, par suite, le désir que des mesures efficaces soient prises pour assurer la répression des abus qui auraient pu être commis.

Bien que le prochain départ de la colonie d'un convoi de 450 Indiens rapatriés soit de nature à donner une première satis-

faction aux réclamations du Gouvernement anglais, il n'est pas moins certain que la reprise de l'immigration rencontrera toujours de très-vives objections tant que le Département ne sera pas en mesure de garantir que les irrégularités de la nature de celles que lord Lyons a signalées ne se reproduiront pas. Je vous prie, en conséquence, de prendre immédiatement des dispositions pour assurer le prochain rapatriement des Indiens, qui, après le départ du convoi de septembre, seraient encore en droit de réclamer leur renvoi dans leur pays d'origine. Il vous appartient de faire valoir auprès du Conseil général, pour obtenir le vote des crédits nécessaires, que ce n'est qu'à cette condition qu'il sera possible de faire lever l'interdiction dont se plaignent les représentants de la colonie et dont le maintien serait pleinement justifié si les engagements pris envers les travailleurs Indoux ne devaient pas être à l'avenir mieux observés qu'ils ne l'ont été jusqu'à présent.

Recevez, etc.

FÉLIX FAURE.

---

N° 802. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Les colonies doivent pourvoir sur place à l'impression de leurs modèles spéciaux.*

(4e Direction : Comptabilité générale, — 5e bureau : *Service intérieur* et *Bibliothèques*. — Colonies.)

Paris, le 2 septembre 1884.

LE VICE-AMIRAL, MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES, *à Messieurs les Gouverneurs et Commandants des colonies.*

MESSIEURS, l'administration de l'une de nos colonies a appelé mon attention sur l'interprétation à donner aux instructions qui réglementent le service des imprimés dans nos possessions d'outre-mer, en ce qui concerne les modèles qui doivent être demandés à la Métropole et ceux qui peuvent être confectionnés sur place.

Conformément à la circulaire du 26 août 1869 (*B. O.* p. 123), spécialement rappelée par celle du 8 septembre 1875, (*B. O.* p. 260), les imprimés *nomenclaturés* doivent être compris dans

les demandes annuelles adressées au Département, et l'on ne doit avoir recours à l'impression, dans les colonies, de modèles du *Service marine*, que dans les cas d'absolue nécessité.

Cette dernière disposition est applicable à tous les modèles *nomenclaturés* du *Service colonial*, par la raison qu'il en existe un approvisionnement de prévoyance au magasin central des imprimés ; mais, en ce qui touche les *modèles spéciaux* à la charge, soit du budget colonial, soit des budgets locaux, il convient, au contraire, de les faire imprimer *sur place*, toutes les fois que le permettront les ressources de la colonie.

Je vous prie de donner les ordres nécessaires pour assurer la rigoureuse exécution des prescriptions contenues dans la présente circulaire, dont l'insertion au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

A. PEYRON.

---

N° 803. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — Envoi de l'arrêté relatif aux condamnés mis à la disposition des fonctionnaires.*

(Service des colonies : 2e Sous-Direction : 5e Bureau.)

Paris, le 5 septembre 1884.

Le Sous-Secrétaire d'État de la marine et des colonies *à Monsieur le Gouverneur de la Guyane française.*

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 17 juin dernier, n° 565, vous m'avez adressé deux projets d'arrêtés relatifs aux transportés garçons de famille.

Voulant remédier aux abus que peut entraîner l'emploi des condamnés en dehors des établissements pénitentiaires, ni l'un ni l'autre de ces projets ne m'ont paru pouvoir être adoptés.

En conséquence, j'ai pris, à la date du 22 août dernier, un arrêté déterminant, aussi bien à la Guyane qu'à la Nouvelle-Calédonie, les conditions dans lesquelles les fonctionnaires et agents pourront être autorisés à employer des condamnés.

Je vous prie de donner des ordres pour assurer l'exécution stricte des dispositions dudit arrêté.

La présente dépêche ainsi que la décision qui l'accompagne devront être communiquées à l'inspection.

Recevez, etc.

Pour le Sous-Secrétaire d'Etat et par ordre :

*Le Sous-Directeur des colonies,*
*chargé de la 2e Sous-Direction,*
ALBERT GRODET.

---

N° 804. — *ARRÊTÉ fixant le nombre et la condition des transportés à mettre, comme garçons de famille, à la disposition des officiers, fonctionnaires ou agents de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie.*

Paris, le 22 août 1884.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ETAT DE LA MARINE ET DES COLONIES,

Considérant qu'il importe de régler d'une manière définitive, dans les deux colonies pénitentiaires, la condition des transportés mis à la disposition des officiers, fonctionnaires et agents, en qualité de garçons de famille et de mettre un terme aux abus qui se sont produits jusqu'ici ;

Vu le décret disciplinaire du 18 juin 1880 ;

Sur le rapport du sous-directeur chargé de la 2e sous-direction du service central des colonies,

ARRÊTE :

Article 1er. Pourront obtenir l'autorisation d'employer des condamnés aux travaux forcés, en qualité de garçons de famille, au chef-lieu et sur les pénitenciers :

Les chefs d'administration,
Les chefs de service,

Les officiers ou fonctionnaires assimilés au rang d'officiers et mariés,

Les agents et les surveillants militaires *vivant en gamelle* (mais seulement dans la proportion : 1° de 1 condamné pour 5 agents et surveillants et au-dessus ; 2° de 2 condamnés pour 6 agents et surveillants et au-dessus).

En aucun cas les officiers de tous grades, ayant une ordon-

nance militaire, ne pourront obtenir l'autorisation d'employer un condamné comme garçon de famille.

Art. 2. Les autorisations d'employer des garçons de famille seront accordées par le Directeur de l'administration pénitentiaire, sauf recours au Gouverneur.

Les garçons de famille sont pris *exclusivement* parmi les condamnés parvenus à la 1re classe, conformément aux prescriptions de l'article 2 du décret du 18 juin 1880.

Art. 3. Le nombre maximum des condamnés à affecter personnellement à l'entretien des jardins et des hôtels du Gouverneur et des chefs d'administration est ainsi fixé :

| | |
|---|---|
| Jardins du Gouvernement (hôtel et maison de campagne ensemble) | 8 |
| Directeur de l'Intérieur | 2 |
| Chef du service judiciaire | 2 |
| Directeur de l'administration pénitentiaire | 2 |
| Inspecteur des services administratifs | 2 |

Les condamnés mentionnés au présent article *seront payés de leurs salaires comme ouvriers d'art par les fonctionnaires qui les emploieront.*

Ces salaires, ainsi que le prix de la ration des condamnés, seront versés à la caisse de la transportation dans les conditions indiquées à l'article 4 ci-après.

Art. 4. Les officiers et fonctionnaires *quels qu'ils soient*, les agents et les surveillants militaires qui emploieront des garçons de famille seront tenus au chef-lieu, comme sur les pénitenciers : 1° de rembourser à l'administration pénitentiaire le montant de la valeur de la ration délivrée à leur engagé ; 2° de payer pour chaque engagé dont ils recevront les services une somme mensuelle de 10 francs à titre de salaires; sur cette somme qui sera versée à la caisse de la transportation, 6 francs seront remis au garçon de famille et l'excédant inscrit à son pécule.

Art. 5. Il devra être adressé mensuellement au Département :

1° Un état nominatif des officiers, fonctionnaires, agents et surveillants vivant en gamelle qui auront été autorisés à faire usage des garçons de famille ; cet état fera ressortir le nombre de condamnés mis à la disposition de chaque officier et fonctionnaire ou de chaque groupe d'agents et de surveillants ; et devra mentionner le nombre de journées fournies par ces garçons de famille à leurs engagistes ;

2° l'n état des sommes payées, conformément aux prescriptions de l'article précédent, par les officiers, fonctionnaires, agents et surveillants qui auront employé des condamnés.

Art. 6. Les garçons de famille seront immédiatement retirés aux officiers, fonctionnaires ou agents qui n'auront pas versé les sommes mises à leur charge par l'article 4 du présent arrêté, dans les huit jours qui suivront la fin de chaque mois.

Art. 7. Chaque officier, fonctionnaire ou groupe d'agents qui obtient un condamné comme garçon de famille, s'engage à exercer une surveillance active, tant sur la tenue que sur la conduite de ce condamné, et à informer le Directeur de l'administration pénitentiaire de tout fait pouvant intéresser la discipline.

Tout condamné qui serait rencontré en ville seul ou accompagné par une personne autre qu'un homme adulte, serait arrêté sur le champ et réintégré au pénitencier. Cette mesure entraînerait, en outre, le retrait de l'autorisation d'employer des condamnés.

Art. 8. Les condamnés aux travaux forcés employés par les officiers et fonctionnaires *quels qu'ils soient* ou par les groupes d'agents et de surveillants militaires en qualité de garçons de famille, ne doivent, sous aucun prétexte, avoir d'autre tenue que la tenue réglementaire des transportés, soit pour les effets d'habillement, soit pour la coupe des cheveux et de la barbe.

Les surveillants chargés de la conduite des condamnés devront s'assurer de la stricte exécution de ces prescriptions.

Art. 9. Les condamnés engagés comme garçons de famille seront conduits chez les employeurs à 6 heures du matin ; ils rentreront tous, sans exception aucune, au pénitencier à cinq heures du soir.

Une décision du Directeur de l'administration pénitentiaire déterminera les mesures qu'il conviendra de prendre pour la conduite des condamnés chez leurs employeurs et pour leur réintégration, chaque soir, au pénitencier.

Art. 10. Les infractions aux prescriptions du présent arrêté donneront lieu à la réintégration immédiate du condamné garçon de famille au pénitencier. Suivant les circonstances, toute nouvelle demande d'emploi pourra être refusée à l'officier, fonctionnaire ou aux agents et surveillants vivant en gamelle qui auront contrevenu aux prescriptions des articles ci-dessus.

Quant au garçon de famille qui aura été réintégré au péni-

tencier pour infraction à la discipline, il ne pourra plus, sous aucun prétexte, être autorisé à servir en cette qualité.

Art. 11. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 12. Les Directeurs de l'administration pénitentiaire de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au Bulletin officiel de la colonie et au Bulletin de la transportation.

Fait à Paris, le 22 août 1884.

*Le Sous-Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

FÉLIX FAURE.

---

N° 805. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — Promulgation de la loi du 27 juillet 1884 sur le divorce.*

Paris, le 12 septembre 1884.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES *à Monsieur le Gouverneur de la Guyane.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, vous trouverez au *Journal officiel* du 3 de ce mois un décret précédé d'un rapport au Président de la République, rendant applicable à la Guyane, au Sénégal, aux Iles Saint-Pierre et Miquelon, aux établissements français de l'Inde, en Cochinchine, à la Nouvelle-Calédonie, aux établissements français dans l'Océanie, à Mayotte, à Nossibé et aux établissements français du golfe de Guinée la loi du 27 juillet 1884 sur le divorce.

Je vous prie de pourvoir à la promulgation de ce décret dans la colonie.

Recevez, etc.

FÉLIX FAURE.

---

NOTA. Voir page 496 l'arrêté de promulgation.

N° 806. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Envoi d'un rapport du 7 janvier 1884 de la commission des bibliothèques coloniales.*

(Colonies. — 2e bureau : *Justice; Instruction publique; Cultes.*)

Paris, le 16 septembre 1884.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES, *à Messieurs les Gouverneurs et Commandants des colonies.*

MESSIEURS, par ma circulaire du 4 novembre 1882, je vous ai priés de me faire connaître le nombre de bibliothèques publiques existant dans la colonie, ainsi que le nombre des volumes qu'elles contenaient.

Les renseignements qui me sont parvenus m'ont permis de constater que, jusqu'à ce jour, rien ou à peu près rien n'a été fait pour l'installation et le développement des bibliothèques. La nécessité s'impose cependant pour nos établissements d'outre-mer de faire tous leurs efforts pour donner de l'extension aux bibliothèques coloniales en présence des progrès faits pendant ces dernières années par l'instruction publique dont elles doivent forcément être le complément.

Cette considération m'a conduit à réunir auprès du Département une commission chargée d'étudier les moyens d'établir des bibliothèques dans chaque colonie sans dépasser leurs ressources, et de manière à ce que ces établissements puissent profiter non-seulement aux hommes d'études, mais encore à toute la population à quelque classe qu'elle appartienne. Cette commission m'a présenté un rapport qui a reçu mon approbation et que vous trouverez reproduit ci-après.

La première question dont on s'est préoccupé a été celle de savoir s'il convenait de disséminer les bibliothèques sur un grand nombre de points, ou si, au contraire, il était préférable de les centraliser au chef-lieu, de façon à établir en quelque sorte des établissements types, auprès desquels les bibliothèques de l'intérieur pourraient prendre tous les renseignements utiles à leur constitution.

C'est cette seconde solution qui a été adoptée. La bibliothèque placée au chef-lieu de la colonie se trouverait en effet plus à portée des personnes qui sont le plus souvent appelées à y faire des recherches. En outre, le Conseil général dispose de

ressources plus considérables que les communes, et peut, par suite, arriver plus rapidement à créer ou à compléter les éléments d'une collection sérieuse.

L'emplacement à affecter à la bibliothèque a été également l'objet d'un examen attentif; mais ici, la commission, tout en donnant certaines indications générales, a pensé que la colonie seule était en mesure de faire un choix et de déterminer le local qu'il convenait d'adopter.

La commission s'est étendue sur les dispositions spéciales à prendre pour l'installation et la conservation des volumes, sur le choix du bibliothécaire et sur les soins qui lui incombent pour faciliter les recherches au public, tant dans les classements des volumes que dans la confection des répertoires. Elle donne également des indications précieuses pour le choix des ouvrages dont il y a lieu de faire l'acquisition.

Aussitôt que vous m'aurez fait connaître dans quelle mesure la colonie compte donner de l'extension aux bibliothèques déjà existentes, je ferai un appel aux différents départements ministériels pour leur demander le don des collections dont ils pourraient disposer en faveur des colonies. Je vous adresserai également, aussitôt que ces renseignements me seront parvenus, des catalogues publiés par le ministère de l'instruction publique ainsi que par certaines sociétés de propagande, telles que la « Société Franklin », la « Ligue de l'Enseignement », etc., etc.

J'appelle également votre attention sur le mode d'achat des livres. Ainsi que le fait remarquer la commission, le Département, à raison du chiffre de ses dépenses annuelles, pourrait obtenir des réductions considérables sur les achats; mais d'un autre côté, toute latitude est laissée aux administrations coloniales pour le cas où elles trouveraient des conditions favorables en faisant directement leurs demandes aux libraires.

Dans le but de faciliter par tous les moyens en son pouvoir le développement des bibliothèques, le Département se chargera de prendre les mesures nécessaires pour l'expédition de tous les dons qui seront faits ou de tous les achats même opérés directement par les administrations coloniales, mais dont il aura été avisé par les colonies elles-mêmes.

Enfin, la commission termine son rapport par l'exposé de tout ce qui est relatif aux mesures généralement prises dans la Métropole pour ce qui concerne le service intérieur des bibliothèques.

Je vous serai obligé de faire connaître le plus promptement possible, au Conseil général, les considérations qui ont amené

e Département à appeler votre attention sur cette question. Je ne doute pas qu'en présence des sacrifices si lourds et si méritoires que la colonie s'est imposés pour développer l'instruction publique, elle ne reconnaisse la nécessité de compléter son œuvre par la création ou le développement de ses bibliothèques.

Je vous prie, en conséquence, de me faire connaître le plus tôt possible la résolution prise par l'Assemblée locale de la colonie.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

FÉLIX FAURE.

---

## ANNEXE.

*RAPPORT présenté au Ministre par la commission des bibliothèques coloniales* (1).

(Du 7 janvier 1884.)

Une enquête récemment ouverte par M. le Ministre de la marine sur la situation des bibliothèques coloniales a permis de constater leur pauvreté en volumes, les défectuosités de leur fonctionnement, l'insuffisance des crédits alloués pour leur entretien et aussi l'incompétence du personnel appelé à les desservir. La nécessité d'une réorganisation générale est évidente. Par arrêté en date du 6 septembre 1883, M. le Ministre a chargé une commission spéciale composée de sept membres, d'en préparer les bases et d'aviser aux moyens pratiques susceptibles d'y aboutir.

Les avis de la commission ne devaient avoir qu'un effet consultatif. L'administration centrale n'a pas qualité pour en imposer l'adoption aux colonies, les acquisitions d'ouvrages et l'entretien des bibliothèques restant à la charge soit des administrations coloniales, soit des autorités municipales. L'influence

---

(1) Cette commission était composée de :
MM. MILLET-FONTARABIE, Sénateur, président ;
HUBARD, Député.
SARLAT, Député.
GAMBEY, Chef du 2e bureau à la Direction des colonies.
DURASSIER, Bibliothécaire du ministère de la marine.
RICHOU, Conservateur de la bibliothèque de la Cour de cassation.
BERTIN, Aide-Commissaire de la marine, Secrétaire.

ministérielle ne peut alors s'exercer que sous la forme d'instructions détaillées où soient indiqués les meilleurs modes d'installation, de surveillance, de classement, de conservation, d'achat de livres et de communication au public, c'est-à-dire embrassant toutes les branches du service d'une bibliothèque. La commission avait donc à passer en revue ces questions, et s'inspirant des progrès réalisés par l'expérience, à déterminer ceux plus spécialement applicables aux bibliothèques coloniales.

Ces dernières peuvent être de deux sortes : ou bibliothèque de la colonie, subventionnée et administrée par le Conseil général et placée dans les attributions de la Direction de l'Intérieur, ou bibliothèques municipales, à la charge et sous le contrôle des communes. Quoique la plupart des dispositions qui suivent conviennent indifféremment aux unes et aux autres, la commission s'est particulièrement préoccupée des premières. Elle a pensé que les premiers efforts, concentrés sur un seul point, en seraient plus efficaces, que la quotité des ressources dont on pouvait espérer l'allocation ne permettait pas de les disperser ; qu'enfin l'installation d'une seule bibliothèque, bien composée et déjà importante, servirait de modèle, attirerait plus de lecteurs et que les municipalités mettraient d'autant plus d'empressement à suivre l'exemple que les résultats de l'essai auraient été plus appréciables. Ainsi, tout en exprimant l'espoir que, dans un avenir prochain, les communes voudront s'imposer les sacrifices nécessaires pour la création de bibliothèques municipales ou scolaires, la commission s'est prononcée en faveur de l'établissement, dans chaque colonie, d'une bibliothèque centrale, propriété non de la commune, mais de la colonie et entretenue au moyen des crédits votés par le Conseil général.

Ce principe posé, la question de l'emplacement attire la première l'attention. La mairie semble généralement offrir les meilleures conditions d'installation, des locaux assez vastes et une situation centrale, facilement accessible à toute la population. Dans les colonies moins importantes, on peut substituer à la mairie le siège du gouvernement, les bâtiments affectés à la Direction de l'Intérieur ou le commissariat de la marine. La désignation de la mairie, dont l'importance s'accroîtrait d'autant, ne saurait qu'être agréable aux municipalités, naturellement intéressées dès lors au développement de la bibliothèque. Il n'y a donc pas lieu de craindre qu'elles fassent difficulté de prêter les locaux indispensables. Sans doute l'état général des constructions permettra seul de déterminer la salle disponible ou la

mieux appropriée à usage de bibliothèque. Il convient toutefois d'indiquer qu'il sera préférable de la choisir, autant que possible, éloignée des bureaux, avec un accès isolé, un escalier distinct, par exemple, de celui qui mène à salle des mariages.

L'aménagement intérieur exige dans les colonies, à raison du climat, des dispositions spéciales. Il importe que les rayons établis autour de la salle soient construits en bois du Nord ou avec le bois le plus dur et le moins résineux que l'on trouve en chaque colonie. L'air circulera librement entre les volumes et les murailles, ce qui s'obtient facilement en maintenant les livres à un niveau uniforme, à l'aide d'une tringle horizontale sur laquelle ils viennent s'appuyer. Les montants des rayons seront à crémaillères, permettant de remonter ou de baisser les tablettes selon la dimension des formats. Les faces extérieures, tout au moins dans la salle de lecture, seront munies de grillages fermant à clef, qui laissent passage à l'air et empêchent les lecteurs de porter la main sur les rayons. Il sera bon que la bibliothèque soit aussi pourvue d'une armoire vitrée et fermant à clef, spécialement réservée aux manuscrits, aux volumes qu'on ne peut indistinctement livrer à tous les lecteurs, ces sortes de communications restant subordonnées à l'appréciation du bibliothécaire. Il faut, en outre, éviter avec soin pour les livres la proximité des fenêtres qui ne défendent que bien imparfaitement contre les pluies : les doubles fenêtres et les vérandahs seraient des préservatifs efficaces, mais le local ne les comporte pas toujours. L'humidité est deux fois funeste aux bibliothèques coloniales ; outre qu'elle engendre la moisissure du papier, elle favorise l'éclosion des parasites, vers ou insectes, dont l'action destructive est si difficile à combattre.

La haute direction de la bibliothèque peut être utilement confiée, comme dans les établissements métropolitains, à un comité de surveillance. Il appartient aux autorités locales de le constituer. Un comité de cinq membres, comprenant un délégué du gouvernement, le maire, l'inspecteur universitaire et deux habitants que leur instruction et leur goût des livres signaleraient au choix du Gouverneur, offrirait toutes les garanties d'une bonne administration. Sous son contrôle, un bibliothécaire est chargé du service courant ; il tient les registres d'entrée, catalogue et livres de prêt, répond aux demandes du public, dresse les listes d'acquisition et les soumet, tous les trois mois, au comité qui statue définitivement. Il veille à l'exécution des mesures de garde et d'entretien prescrites par le règlement ;

il est responsable de la bonne conservation des livres dont il fait, à la fin de chaque année, un récolement général en présence d'un membre du comité. Il est désirable que le bibliothécaire soit instruit et particulièrement versé dans la bibliographie. Mais, sous ce rapport, toutes les colonies n'offriront pas les mêmes ressources ; d'autre part, dans quelques-unes, surtout aux premiers temps, le service de la bibliothèque ne comportera pas la nomination d'un fonctionnaire spécial et sera convenablement rempli par un employé de l'Administration, gratifié, pour ce surcroît de travail, d'une légère indemnité. On ne peut donc que recommander à MM. les Gouverneurs de tenir, dans les choix des bibliothécaires, le plus grand compte possible des connaissances spéciales que posséderaient les candidats et leur rappeler que la bonne tenue et le succès d'une bibliothèque dépendent en grande partie du zèle et de l'intelligence de celui qui la dirige.

Le premier travail du bibliothécaire consiste dans le classement. Pour éviter toute perte de place, il répartira les volumes par formats, en quatre catégories : in-folio (0,35 centimètres et au-dessus) ; in-quarto (de 0,25 à 0,35 centimètres) ; in-octavo (de 0,20 à 0,25 centimètres) ; in-douze et au-dessous (de 0,20 centimètres et au-dessous). Le classement par matières est excellent dans un catalogue ; il est inutile, même incommode sur les rayons, car il nécessite constamment des intercalations, partant, des surcharges de numéros qui sont une source de confusion permanente. Chaque volume, lors de son admission dans la bibliothèque, est inscrit sur un registre d'entrée-inventaire avec un numéro d'ordre. Ce registre est divisé en cinq colonnes, servant à mentionner, outre le titre et le numéro d'ordre, la date de l'entrée de l'ouvrage, sa provenance (don ou acquisition) et son prix. On établit une série de numéros que l'on fractionne en autant de subdivisions que l'on compte de formats : ainsi, l'on attribue aux in-folio les numéros 1 à 3,000 ; aux in-quarto, les numéros 3,001 à 8,000 ; aux in-octavo, les numéros 8,001 à 20,000 ; aux formats inférieurs, les numéros 20,001 et au-dessus. Et, afin que les numéros se suivent sans interruption, que, par exemple, le n° 30 in-folio ne vienne pas immédiatement après le n° 3,060 in-quarto, on dresse l'inventaire sur quatre cahiers affectés chacun à l'un des formats. Le rang sur le registre d'entrée assigne donc à un ouvrage, quel que soit le nombre de ses volumes, un seul numéro d'ordre dans la subdivision de son format. Le volume est muni d'une

étiquette ronde ou ovale, collée au bas du dos et reproduisant ce numéro, puis placé sur les rayons à la suite du numéro qui le précède. Selon ce système, les numéros ont le double avantage d'être uniques et immuables. Le bibliothécaire dresse ensuite un catalogue méthodique où les numéros d'ordre sont rappelés en regard des titres qui y correspondent ; il termine ce catalogue par une table alphabétique des noms d'auteurs, table qui peut être établie sur fiches mobiles et n'en sera que plus facile à consulter (1). De la sorte, le recherches sont aussi sûres que rapides.

La bibliothèque étant ainsi disposée, il en faut assurer la conservation, puis l'accroissement. Le timbrage des volumes sur le titre et trois ou quatre pages déterminées de l'intérieur du volume, toujours les mêmes pour la facilité du contrôle, soit les pages 49, 99, 199 et 299, rendra les soustractions impossibles ou permettra de constater partout la propriété de la colonie. Le timbre oblong est préférable ; il s'applique plus aisément sur les marges sans maculer le texte.

Toutes les gravures d'un ouvrage, sauf celles intercalées dans le texte, toutes les cartes d'un atlas doivent être ainsi estampillées. La reliure n'est pas moins indispensable ; sa nécessité s'impose avec assez d'évidence pour qu'il soit inutile d'y insister. On sait qu'afin d'éviter les maculatures, il ne faut pas livrer au relieur un volume fraîchement imprimé ; l'encre d'imprimerie n'est complètement sèche qu'après un délai de plusieurs mois. D'autre part, il est d'usage de ne communiquer au public aucun volume avant qu'il ait été relié. Deux fois par an, il faut les essuyer un à un avec un morceau de laine, et non les battre, ce qui brise le dos des reliures et les déforment rapidement. On aura soin de faire coïncider ce nettoyage avec les dates des visites du comité de surveillance, qui pourra s'assurer ainsi du soin apporté à son exécution. Mais en dehors des ces mesures partout applicables, il en est d'autres particulières sur lesquelles la Commission a cru devoir appeler toute la sollicitude des autorités coloniales. On peut employer avec succès contre l'humidité la chaux vive et le varech desséché ; contre les germes qu'elle développe, la créozote de hêtre ; contre les parasites, vers, insectes, fourmis blanches, l'acide phénique pur, soit sur

(1) Le meilleur ordre méthodique est le système de Brunet, adopté dans la plupart de nos bibliothèques publiques. Le Ministre de la marine en enverra le cadre aux bibliothèques coloniales.

du coton, soit en petites fioles à placer sur les rayons, et, plus encore, la naphtaline, qui offre l'avantage de ne pas salir le papier. Le sulfure de carbone serait peut-être le meilleur agent de destruction, mais son odeur en rend l'emploi presque impossible.

La Commission n'a pas attaché moins d'importance à la question de l'achat des livres. Les bibliothèques coloniales auront trois sources normales d'accroissement : 1° les acquisitions ; 2° les dons de la Métropole ; 3° les dons privés. Au moment où il s'agit de fondation ou de réorganisation, les acquisitions prennent un intérêt exceptionnel, car elles vont constituer le premier fond des collections, auprès duquel vont se grouper les accroissements ultérieurs ; elles détermineront donc le vrai caractère des bibliothèques coloniales. La Commission a estimé qu'elles devaient procéder de nos bibliothèques départementales et de nos bibliothèques populaires, c'est-à-dire d'un ordre suffisamment élevé pour satisfaire aux besoins intellectuels d'un public déjà lettré et en même temps rester accessible aux classes laborieuses auxquelles il est si désirable d'inculper le goût de la lecture. L'ouverture d'une bibliothèque peut attirer des lecteurs, elle ne suffit pas à les retenir ; l'intérêt seul des livres le fera. Or, les statistiques dressés dans un grand nombre de départements établissent que, dans les établissements métropolitains, 50 p. 0/0 environ des demandes se rapportent à des romans. Il faut donc sacrifier dans quelque mesure au désir d'amusements et, peu à peu, ce sera l'œuvre du bibliothécaire d'amener les habitants à des lectures plus sérieuses, telles que les récits de voyage ou d'histoire, puis aux livres de sciences naturelles. Pour la formation de cette dernière catégorie d'ouvrages, il y a lieu de consulter d'abord les besoins variés des populations. Les livres d'agriculture qui conviendraient à la population de la Réunion n'offriraient que peu d'intérêt aux habitants de Saint-Pierre et Miquelon, et réciproquement. A cet égard, le comité de surveillance de chaque bibliothèque et le bibliothécaire sont mieux placés que qui que ce soit pour juger des convenances.

Tous les documents officiels, les journaux et publications de la localité forment l'un des premiers fonds à constituer dans la colonie qu'ils concernent. Il sera même excellent d'y adjoindre les bulletins, annuaires et documents des autres colonies. Les diverses bibliothèques se les procurent facilement par un système d'échange direct entre elles, auquel les administrations coloniales

se prêteront volontiers, toutes y trouvant un sérieux avantage en compensation d'une dépense presque nulle.

Parmi les répertoires d'un intérêt général que leur prix relativement peu élevé permet d'acquérir immédiatement, à défaut des grandes encyclopédies, et qui sont de commodes instruments de recherches, on peut recommander les dictionnaires de Bouillet, de Dezobry et Bachelet, de Grégoire, de Lalanne et les ouvrages similaires, pour l'étude pratique des sciences industrielles, la collection des manuels Roret. Comme recueils périodiques, il en est un certain nombre dont le succès a consacré depuis longtemps le mérite : on signalera seulement, à titre d'exemple et sans en exclure aucun autre, le *Magasin pittoresque*, l'*Univers* et le *Monde illustré*, la *Semaine des familles*, la *Nature*, et dans un ordre plus élevé, le *Tour du Monde*, d'une lecture à la fois attrayante et instructive ; le *Génie civil*, qui tient au courant des progrès des sciences physiques, mécaniques et des diverses branches de l'industrie, etc ; mais les autorités intéressées trouveront toutes les indications désirables dans les catalogues spéciaux publiés par les soins du ministère de l'instruction publique et aussi dans ceux de certaines sociétés de propagande : Société Franklin, Ligue de l'Enseignement, etc. Le ministère de la marine se chargera de leur envoyer plusieurs exemplaires de ces catalogues. Le meilleur moyen, d'ailleurs, de connaître les désirs du public qui fréquente la bibliothèque consiste dans la tenue d'un registre sur lequel chaque lecteur inscrit le nom de l'ouvrage dont il sollicite l'acquisition et signe sa demande. Après examen de ce registre, le comité de surveillance apprécie dans quelle mesure il est opportun de faire droit aux désiderata qu'il mentionne.

Quant à l'opération matérielle de l'achat lui-même, plusieurs modes sont également avantageux. Le ministère de la marine qui, à raison du chiffre de ses dépenses annuelles en livres et cartes, jouit en librairie de remises importantes, s'offre à en faire bénéficier les bibliothèques coloniales ; à recevoir et à faire exécuter leurs commandes ; à leur transmettre gratuitement les livres. Le ministère de l'instruction publique remplirait le même office en les admettant à partager avec les bibliothèques populaires et scolaires les avantages stipulés aux cahiers des charges d'une adjudication passée pour la fourniture des livres destinés à ces établissements. D'autre part, les sociétés privées, citées plus haut, la « Société Franklin » et la « Ligue de l'Enseignement » se font l'intermédiaire des bibliothèques pour l'achat

des livres qu'elles fournissent à des conditions fort économiques. Ces sociétés et l'adjudicataire officiel livrent les volumes reliés en toile bisonne grise ou noire : ces reliures, solides et peu susceptibles, conviennent parfaitement pour les bibliothèques coloniales et sont établies au meilleur marché possible. L'Administration centrale laisse aux pouvoirs locaux toute latitude en ce qui concerne le choix et le mode d'acquisition des livres ; elle offre son concours, sans contrôle, et transportera sans frais dans les colonies les ouvrages même achetés en dehors de son intermédiaire, pourvu seulement qu'ils soient disposés dans ses bureaux. Elle se chargera, en outre, de provoquer et de centraliser les dons des publications émanées des ministères ou souscrites par eux, qui sembleraient pouvoir être utiles aux bibliothèques coloniales.

Il est assez difficile de préciser les crédits nécessaires pour l'installation des bibliothèques, ces sommes variant selon la situation et les ressources des colonies. La Commission prenant le chiffre de 3 francs comme prix moyen d'un volume in-12 relié en toile, a pensé qu'un crédit annuel de 3,000 francs, permettant d'acheter de 800 à 1,000 volumes, suffirait à assurer le bon fonctionnement et l'entretien d'une bibliothèque, à condition qu'il fût exclusivement affecté par le budget aux acquisitions, abonnements et reliures de la bibliothèque. Dans les colonies moins riches ou moins populeuses, un fonds de 1,500 francs suffirait au même objet. Sans doute, il serait heureux que les Conseils généraux pussent, tout au moins la première année, disposer en faveur de leur bibliothèque d'une somme supérieure ; les chiffres indiqués plus haut n'ont été considérés que comme un minimum. Mais la solution de cette matière appartient aux autorités chargées de la répartition du budget colonial.

La Commission, abordant ensuite la question de la communication et du service public, a reconnu l'impossibilité pour elle de déterminer les jours et heures d'ouverture et les conditions de la lecture sur place : certaines bibliothèques pourront être ouvertes tous les jours, d'autres seulement deux ou trois fois par semaine, celles-ci le jour, celles-là le soir. Ce sera l'un des objets du règlement intérieur que chaque comité de surveillance devra élaborer et approprier aux besoins des localités ; mais elle a été unanime à recommander l'usage du prêt. C'est surtout par le prêt des livres au dehors, par la lecture du soir en famille, qu'on arrive à développer et à répandre le goût de l'instruction. Il faut donc le faciliter et l'encourager dans la mesure du pos-

sible, sans négliger les précautions ordinaires pour prévenir les pertes et compenser les dégradations. Aussi sera-t-il avantageux d'ouvrir la bibliothèque le dimanche, ne fut-ce qu'une heure ou deux seulement pour le prêt. Les précautions recommandées consistent à n'admettre au prêt que les habitants de la localité honorablement connus ; à tenir un registre du prêt où sont portés : 1° le titre de l'ouvrage prêté et son prix ; 2° les nom et domicile de l'emprunteur ; 3° la durée du prêt, qui ne doit pas excéder un mois, le prêt ne pouvant être prolongé que si l'emprunteur a représenté le volume à l'expiration du délai convenu.

L'emprunteur doit émarger le registre et se reconnaît par là responsable du prix du volume en cas de perte ou de détérioration. Le bibliothécaire ne doit pas confier à une même personne plus de cinq volumes à la fois et si, dans des cas spéciaux dont l'appréciation lui est laissée, il consent à en prêter davantage, ce doit être sous sa responsabilité personnelle. Enfin, il est de règle générale de ne jamais laisser sortir de la bibliothèque les dictionnaires, les répertoires, les périodiques, les ouvrages susceptibles d'être constamment demandés ou qu'on ne pourrait remplacer.

Le registre de prêt permettra au comité de surveillance de se rendre un compte exact du mouvement de la bibliothèque et fournira les éléments d'un rapport annuel que le bibliothécaire devra adresser au Conseil général sur la situation de la bibliothèque, ses accroissements, le nombre de prêt, etc., en ayant soin d'y mentionner les dons faits à la bibliothèque durant le cours de l'année, avec les noms des donateurs. Ce rapport sera inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Tels ont été les points successivement étudiés par la Commission. Le présent rapport, qui résume ses travaux et donne le fruit de ses discussions, pourrait servir de base à des instructions que M. le Ministre de la marine transmettrait à MM. les Gouverneurs des colonies. L'administration métropolitaine n'a pas à intervenir directement dans le contrôle de leur exécution. Ce sera l'œuvre des autorités locales, son intérêt ne leur échappera pas. On peut donc espérer que leurs sacrifices ne demeureront pas stériles et que la population des colonies, accueillant avec satisfaction la création de ces bibliothèques, y répondra par une fréquentation suivie.

*Le Rapporteur*,

GABRIEL RICHOU,

Conservateur de la bibliothèque de la Cour de Cassation.

N° 807. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Les notes confidentielles concernant le personnel servant aux colonies doivent être envoyées en simple expédition.*

(Colonies, 1re et 2e Sous-Directions.)

Paris, le 18 septembre 1884.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES *à Messieurs les Gouverneurs et Commandants des colonies.*

MESSIEURS, une des administrations coloniales a demandé au Département s'il y avait lieu de faire application à tous les services des deux circulaires des 7 novembre 1871 et 23 octobre 1872 (Personnel, Etat-Major) qui prescrivent l'emploi des notes confidentielles en simple expédition. Ainsi que le rappelait l'Amiral Pothuau dans la seconde de ces dépêches, cette disposition a pour but d'empêcher qu'aucune trace des notes confidentielles ne soit conservée « en dehors des bureaux de la « Direction du personnel, seuls dépositaires des documents de « de cette nature, et responsables en même temps des indiscrétions qui pourraient se commettre. »

Les sages considérations qui ont guidé le Département dans l'adoption des prescriptions qui précèdent s'appliquent, évidemment, au personnel civil aussi bien qu'au personnel militaire. Les notes confidentielles doivent donc être transmises au Département en un seul exemplaire. Il n'y a lieu de les envoyer en double que pour le personnel relevant d'autres départements ministériels.

Je vous prie de vouloir bien tenir la main à ces dispositions. L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

FÉLIX FAURE.

N° 808. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — Envoi du décret du 25 août 1884 sur la composition du Conseil privé.*

(Service des colonies : 1re Sous-Direction, 1er Bureau.)

Paris, le 20 septembre 1884.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES
*à Monsieur le Gouverneur de la Guyane française.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, à la suite des observations que vous m'avez présentées sur la composition du Conseil privé de la Guyane et sur la nécessité de ramener à 2 le nombre des conseillers, j'ai soumis un décret dans ce sens à la signature du Président de la République.

Ce décret a été signé le 25 août et je vous en transmets ci-joint une copie.

Le Conseil privé actuellement en exercice se trouve composé de 3 conseillers titulaires et de 2 conseillers suppléants. Vous examinerez sans exercer, bien entendu, à cet égard, aucune pression, si l'un des conseillers en exercice serait disposé à offrir sa démission, dans ce cas, il serait fait une application immédiate des dispositions édictées par le décret ci-annexé.

S'il en était autrement, vous auriez à surseoir à la mise en application de cet acte jusqu'à ce que par décès, démission ou tout autre motif, une vacance vienne à se produire parmi les conseillers privés titulaires.

Recevez, etc.

FÉLIX FAURE.

N° 809. — *MERCURIALE du prix des denrées et produits de la colonie au 1er octobre* 1884.

| INDICATION des produits. | UNITÉS. | PRIX. | COURS DU FRET. |
|---|---|---|---|
| Peaux de bœufs..... | La peau. | 10f 00 | |
| Vessies natatoires desséchées..... | Le kilog. | 6 00 | |
| Sucre { terré..... | *Idem.* | // | |
| Sucre { brut..... | *Idem.* | 0 45 | 55f les 100 kilos. |
| Café.. { en parchemin | *Idem.* | 1 50 | |
| Café.. { marchand... | *Idem.* | // | |
| Coton..... | *Idem.* | // | |
| Cacao..... | *Idem.* | 0 90 | |
| Or natif..... | Le gr. | 2 85 | 1 p. 0/0 *ad val.* |
| Roucou..... | Le kilog. | 1 50 | |
| Girolle { noir (clous).. | *Idem.* | 1 00 | |
| Girolle { blanc..... | *Idem.* | // | |
| Girolle { griffes..... | *Idem.* | 0 50 | |
| Tafia..... | Le litre | 0 65 | |
| Mélasse..... | *Idem.* | // | |
| Couac..... | Le kilog. | 0 80 | |
| Riz..... | *Idem.* | // | |
| Caoutchouc..... | *Idem.* | 6 00 | |
| Bois de construction.. | Le m. c. | 80 00 | |
| Bois d'ébénisterie..... | *Idem.* | 100 00 | |

Cayenne, le 1er octobre 1884.

*Le Sous-Inspecteur, Chef du service des douanes,*

R. DE FOUGÈRES.

*Les Membres de la commission,*

J. RIFER, E. GOUDIN.

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

G. du LAURENS

N° 810. — *ETAT des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 1er septembre au 1er octobre 1884.*

| DÉSIGNATION des DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS. | PENDANT LE MOIS de septembre 1884. | ANTÉRIEUREMENT. | TOTAL au 1er octobre 1884. | PENDANT LA PÉRIODE correspondante de 1883. |
|---|---|---|---|---|
| Sucre brut | // | // | // | 61,284k |
| Mélasse | // | // | // | // |
| Cacao | 336k | 18,386k | 18,722k | 25,211 |
| Café | 47 | 184 | 231 | 133 |
| Girofle... clous | // | 45 | 45 | // |
| Girofle... griffes | // | // | // | // |
| Coton | // | // | // | // |
| Roucou... en pâte | 8,825 | 53,223 | 62,048 | 61,248 |
| Roucou... bixine | // | // | // | // |
| Tafia | 123l | 1,067l | 1,190l | 775l |
| Vessies natatoires desséchées | 250k | 3,155k | 3,405k | 2,589k |
| Bois d'ébénisterie | // | 420m | 420m | // |
| Bois de construction | // | // | // | // |
| Peaux de bœufs | 306p | 764p | 1,070 | 1,445p |
| Racine de salsepareille | // | // | // | // |
| Simarouba (écorce de) | // | // | // | // |
| Or natif | 131k636g | 1,383k557 | 1,515k193g | 1,347k639g |
| Caoutchouc | // | 1,591k | 1,591k | 1,362k |
| Peaux préparées (cuir) | // | // | // | // |

Cayenne, le 3 octobre 1884.

*L'Inspecteur des douanes*,

R. DE FOUGÈRES.

VU : *Le Directeur de l'Intérieur p. i.*,

G. DU LAURENS.

N° 811. — *ARRÊTÉ portant convocation en session extraordinaire des conseils municipaux de la colonie.*

Cayenne, le 2 octobre 1884.

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vu les procès-verbaux des opérations auxquelles il a été procédé dans les communes de la colonie les 21 et 28 septembre dernier, en vue des élections des membres de conseils municipaux ;

Considérant qu'il importe de procéder dans le plus bref délai possible à l'installation desdits conseils et à l'élection des maires et des adjoints ;

Vu le décret du 26 juin 1884 rendant applicables à la colonie les articles 11 à 45, 74 à 87 et 165 de la loi du 5 avril 1884 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i.,

Arrête :

Article 1er. Les conseils municipaux de la colonie sont autorisés, sur la convocation qui leur sera faite par MM. les maires actuellement en fonctions, à se réunir en session extraordinaire pour une durée fixée à un jour.

Art. 2. Les objets de cette session sont :

1° L'installation des conseils municipaux dans toutes les communes ;

2° L'élection des maires et des adjoints.

Art. 3. L'assemblée sera présidée :

1° Pour l'installation du conseil, par le maire actuel ou le président d'âge ;

2° Pour l'élection du maire, par le doyen d'âge ;

3° Pour l'élection des adjoints, par le maire élu.

Aucune autre affaire ne pourra être examinée dans la séance de nomination des maires et des adjoints ; mais, dans les communes rurales, les maires sont autorisés, afin de ne pas déranger plus souvent les conseillers éloignés du chef-lieu, à tenir, en même temps que cette session extraordinaire, la session ordinaire du 4e trimestre dont la durée est fixée comme à l'ordinaire à dix jours.

Art. 4. Aussitôt après les opérations mentionnées dans les articles qui précèdent, la remise du service municipal sera faite

au maire nouvellement élu, dans chaque commune, par le maire en exercice.

Art. 5. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 2 octobre 1884.

LOUGNON.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

G. DU LAURENS.

---

N° 812. — Par décisions du Directeur de l'Intérieur en date du 3 octobre 1884, des permis gratuits de recherches de gisements et filons aurifères valables pour un an, ont été accordés à :

M. Joseph Tibodo, sur un terrain de 4,989 hectares 60 ares, situé sur la rive gauche de la Comté, dans l'intérieur des terres — plan n° 3181 ;

MM. Henri Goinet et Noël Nelson, sur un terrain de 4,996 hectares 72 ares, situé sur la rive gauche de la Comté, dans l'intérieur des terres — plan n° 3178.

---

N° 813. — *DÉCISION ouvrant un examen pour l'admission aux fonctions d'arpenteur libre.*

Cayenne, le 6 octobre 1884.

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'article 9 de l'arrêté du 29 juillet 1882, relatif à la délivrance des plans des terrains domaniaux par les arpenteurs libres, concurremment avec le géomètre-arpenteur ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i.,

DÉCIDE :

Article 1er. Le 13 octobre courant, il sera ouvert un examen pour l'admission aux fonctions d'arpenteur libre.

Art. 2. Le jury sera composé comme suit, savoir :

MM. le Directeur d'artillerie, président ;
le chef du service des ponts et chaussées ;
Un conducteur des ponts et chaussées ;
Un professeur du collège, à la désignation du Directeur de l'Intérieur.

Art. 3. L'examen portera sur les connaissances désignées dans le programme inséré au Bulletin officiel de la Guyane, année 1882, page 726.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistée et communiquée partout où besoin sera.

Cayenne, le 6 octobre 1884.

LOUGNON.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

G. DU LAURENS.

---

N° 814. — *ARRÊTÉ homologuant divers rôles des contributions directes et assimilées des communes rurales de la colonie pour l'année* 1884.

Cayenne, le 6 octobre 1884.

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu le décret du 15 octobre 1879, portant organisation des municipalités à la Guyane française ;

Vu le tarif des taxes communales pour 1884 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i.,

De l'avis du Conseil privé.

ARRÊTE :

Article 1er. Le rôle principal des contributions directes et assimilées de la commune de Kaw-Approuague et les rôles supplémentaires des contributions directes et assimilées des communes de Sinnamary-Iracoubo et de l'Ile-de-Cayenne-Tour-de-l'Ile, établis au profit des budgets municipaux, pour l'année 1884, sont rendus exécutoires.

Ces rôles s'élèvent à la somme totale de *cinq mille vingt un francs cinquante centimes*, qui se divise comme suit :

| | | |
|---|---|---|
| Kaw-Approuague. | | |
| Licences de cabaretier | 75f 00 | |
| Poids et mesures | 2 75 | |
| | | 77f 75 |
| Sinnamary-Iracoubo. | | |
| Licences de cabaretier | 3,250 00 | |
| Taxes sur les boulangeries | 1,125 00 | |
| Poids et mesures | 41 00 | |
| | | 4,416 00 |
| Ile-de-Cayenne-Tour-de-l'Ile. | | |
| Licences de cabaretier | 75 00 | |
| Taxes sur les alambics | 450 00 | |
| Poids et mesures | 2 75 | |
| | | 527 75 |
| Total égal | | 5,021 50 |

Art. 2. Les contributions seront exigibles par quart, dans le courant du dernier mois de chaque trimestre.

A défaut de paiement volontaire, les poursuites seront dirigées contre les retardataires, sous la responsabilité de qui de droit.

Art. 3. Les contribuables devront, quand il y aura lieu, produire leurs demandes en dégrèvement dans le délai d'un mois. Ils pourront, à cet effet, prendre connaissance des rôles au bureau de la perception.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera

Cayenne, le 6 octobre 1884.

LOUGNON.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

G. DU LAURENS.

---

N° 815. — *ARRÊTÉ homologuant divers rôles de prestation pour l'année* 1884.

Cayenne, le 6 octobre 1884.

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu le décret du 15 octobre 1879, portant organisation des municipalités à la Guyane française ;

Vu le tarif des taxes communales pour 1884 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i.,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. Le rôle principal des prestations aux chemins et canaux vicinaux de la commune de Roura et le rôle supplémentaire des prestations de la commune de Tonnégrande-Montsinéry, pour l'année 1884, sont rendus exécutoires.

Ces rôles s'élèvent à la somme totale de *mille neuf cent onze francs*, qui se divise comme suit ;

| | |
|---|---|
| Roura. | |
| Pour la personne..... | 1,695f 00 |
| Tonnégrande-Montsinéry. | |
| Pour la personne..... | 216 00 |
| Total égal..... | 1,911 00 |

Art. 2. A défaut de paiement volontaire, les poursuites seront dirigées contre les retardataires, sous la responsabilité de qui de droit.

Art. 3. Les contribuables devront, quand il y aura lieu, produire leurs demandes en dégrèvement dans le délai d'un mois. Ils pourront, à cet effet, prendre connaissance des rôles au bureau de la perception.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Cayenne, le 6 octobre 1884.

LOUGNON.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

G. DU LAURENS.

---

N° 816. — *ARRÊTÉ homologuant divers rôles des contributions directes et assimilées des communes rurales de la colonie pour l'année* 1884.

Cayenne, le 6 octobre 1884.

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'article 22 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu le décret colonial du 11 juillet 1837, sur l'assiette, la répartition et la perception des contributions publiques à la Guyane ;

Vu les articles 234, 235 et 236 du décret du 36 septembre 1855, sur le service financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1860, portant règlement sur les poursuites en matière de contributions directes et indirectes ;

Vu le décret du 23 décembre 1878, portant institution d'un Conseil général à la Guyane française ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1883, portant tarif des contributions de toute nature de la colonie pour 1884 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i. ;

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. Le rôle principal des contributions directes et assimilées de la commune de Sinnamary-Iracoubo et les rôles supplémentaires des contributions directes et assimilées des communes de Mana, Macouria et Kaw-Approuague, établis au profit du budget local, pour l'année 1884, sont rendus exécutoires.

Ces rôles s'élèvent à la somme totale de *trois mille vingt-cinq francs soixante-quinze centimes*, qui se divise comme suit :

| | | |
|---|---|---|
| Sinnamary-Iracoubo. | | |
| Patentes | 1,140f 00 | |
| Poids et mesures | 80 50 | |
| | | 1,220f 50 |
| Mana. | | |
| Patentes | 20 00 | |
| Poids et mesures | 0 25 | |
| | | 20 25 |
| Macouria. | | |
| Patentes | 30 00 | |
| Poids et mesures | 0 75 | |
| | | 30 75 |
| Kaw-Approuague. | | |
| Patentes | 1,635 00 | |
| Poids et mesures | 119 25 | |
| | | 1,754 25 |
| Total égal | | 3,025 75 |

Art. 2. Les contributions sont exigibles par quart, dans le courant du dernier mois de chaque trimestre.

A défaut de paiement volontaire, les poursuites seront dirigées contre les retardaires, sous la responsabilité de qui de droit.

Art. 3. Les contribuables devront, quand il y aura lieu, produire leurs demandes en dégrèvement dans le délai d'un mois. Ils pourront, à cet effet, prendre connaissance des rôles au bureau de la perception.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Cayenne, le 6 octobre 1884.

LOUGNON.

Par le Gouverneur :
*Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*
G. DU LAURENS.

---

N° 817. — *ARRÊTÉ rapportant celui du 5 décembre 1883, portant dissolution du conseil sanitaire.*

Cayenne, le 7 octobre 1884.

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 5 décembre 1883, portant dissolution du conseil sanitaire ;

Vu la dépêche ministérielle du 29 août 1884 ;

Vu l'article 61 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i.,

ARRÊTE ;

Article 1er. L'arrêté du 5 décembre 1883, portant dissolution du conseil sanitaire, est rapporté.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Cayenne, le 7 octobre 1884.

LOUGNON.

Par le Gouverneur :
*Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*
G. DU LAURENS.

N° 818. — *ARRÊTÉ rapportant celui du 15 décembre 1883, sur la composition des conseils sanitaires de la colonie.*

Cayenne, le 7 octobre 1884.

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 15 décembre 1883, réorganisant les conseils et commissions sanitaires de la colonie ;

Vu la dépêche ministérielle du 29 août 1884, n° 59, prescrivant de revenir, en attendant une organisation nouvelle qui sera ultérieurement indiquée, à celle qui avait été établie par l'arrêté local du 7 avril 1881 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i.,

Arrête :

Article 1er. L'arrêté du 15 décembre 1883, réorganisant le conseil sanitaire, est rapporté.

Art. 2. La composition du conseil sanitaire de Cayenne et des commissions sanitaires déterminée par l'arrêté local du 7 avril 1881 est rétablie.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 7 octobre 1884.

LOUGNON.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

G. du LAURENS.

---

N° 819. — *RAPPORT de M. le Directeur de l'administration pénitentiaire, au sujet de la composition de la commission chargée de dresser les listes de propositions de grâces pour les condamnés et libérés de la 4e catégorie, 1re section.*

Cayenne, le 8 octobre 1884.

Monsieur le Gouverneur,

Une décision du Gouvernement local, en date du 18 août 1856, a réglé, dans son article 8, la composition de la commis-

sion chargée de présenter, dans chaque établissement, les propositions de mesures de clémence à soumettre, chaque année, à l'approbation du Chef de l'Etat.

A cette époque, les transportés européens étaient en grande majorité à la Guyane et on avait fait entrer dans la commission l'aumônier de chaque pénitencier, qui donnait son avis sur les propositions dont les condamnés catholiques étaient l'objet.

Composition actuelle de la commission des grâces :

1° le commandant du pénitencier, *président ;*

2° l'aumônier ;

3° l'officier d'administration, *secrétaire.*

La situation a bien changé aujourd'hui. La plupart des condamnés sont mahométans ou boudhistes et on se demande la raison qui ferait maintenir l'aumônier dans une commission appelée à examiner la conduite d'hommes qu'il ne peut pas connaître.

J'ai donc été amené à étudier les changements qui pourraient être avantageusement introduits dans la composition de cette commission.

Deux fonctionnaires, par la nature même de leurs fonctions, doivent connaître l'ensemble du personnel transporté. Ce sont le chef du bureau du personnel et l'inspecteur de la transportation qui, le premier, par les matricules, le second, par ses tournées d'inspection, ont constamment sous les yeux les notes données à toute la population pénale, condamnés en cours de peine aussi bien que libérés astreints à la résidence. Leur présence dans la commission des grâces me paraît donc tout indiquée. Le troisième membre serait naturellement le Commandant du pénitencier, auquel appartiendrait le condamné proposé.

Je verrais dans la composition nouvelle de la commission des grâces de sérieuses garanties, une indépendance absolue dans les jugements à porter sur les intéressés, et dans les propositions à faire au Ministre une unité de vue qui ne peut être obtenue aujourd'hui que chaque pénitencier a sa commission spéciale. Pour tous les renseignements dont la commission croirait nécessaire de s'entourer, elle consultera les différents chefs de services, les aumôniers, les interprètes, et tous les fonctionnaires employant des condamnés à un titre quelconque ; pour les engagés, elle pourra s'adresser aux engagistes et même,

si elle le juge utile, aux autorités des communes où se trouvent employés des condamnés ou des libérés astreints à la résidence.

Une raison s'ajoute encore à celles que je viens de vous soumettre, Monsieur le Gouverneur, pour la modification de la commission des grâces, c'est l'impossibilité où je me trouve aujourd'hui de composer régulièrement la commission des grâces, à Cayenne, d'abord, parce qu'il n'y a pas d'officier d'administration ; à Kourou, ensuite, parce qu'il n'y a pas d'aumônier. Prochainement même, si le Ministre adopte les propositions que vous avez bien voulu lui faire, l'aumônier sera supprimé à Cayenne.

Dans ces conditions, je trouverais avantage à adopter la composition que j'ai l'honneur de vous proposer pour cette commission, et pour le cas où vous croiriez pouvoir l'accepter, j'ai joint au présent rapport un projet de décision rapportant la décision de 1856 dont les articles 8 et 9 étaient seuls restés en vigueur, et réglant le mode d'opérer de la commission nouvelle.

Je vous serai obligé, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien le revêtir de votre approbation.

Je suis, avec respect, Monsieur le Gouverneur, votre très-obéissant serviteur.

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*

L. ARMAND.

---

N° 820. — *ARRÊTÉ portant abrogation de la décision locale du 18 août 1856 et déterminant la nouvelle composition de la commission chargée de dresser les listes de propositions de grâces pour les condamnés et les libérés de la 4e catégorie, 1re section.*

Cayenne, le 8 octobre 1884.

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vu la décision du 18 août 1856, réglant l'organisation du travail et des condamnés sur les établissements pénitentiaires, et créant la commission ordinaire et la commission supérieure des grâces ;

Vu le décret du 18 juin 1880 et la décision du 16 mars 1883, abrogeant toutes les dispositions de cette décision, sauf celles

contenues dans les articles 8 et 9, relatifs à la composition et au fonctionnement de la commission ordinaire des grâces ;

Considérant qu'il est nécessaire que les propositions de grâces ou remises de peines à adresser au Département soient toutes faites dans le même esprit ;

Sur la proposition du Directeur de l'administration pénitentiaire,

DÉCIDE :

Article 1er. La décision locale du 18 août 1856 est abrogée.

Art. 2. Les listes de propositions de grâces pour les condamnés et les libérés de la 4e catégorie, 1re section, seront dressées chaque année par une commission ainsi composée :

Le Chef du bureau du Personnel, président ;
L'Inspecteur de la transportation ;
Le Commandant du pénitencier.

Sur l'établissement de Saint-Laurent, la présidence sera dévolue au Commandant supérieur, s'il est d'une classe plus élevée que celle du chef du bureau du personnel, ou, à classe égale, s'il est plus ancien dans la classe.

Art. 3. Pour tous les renseignements dont la commission croirait nécessaire de s'entourer, elle consultera les différents chefs de services, les aumôniers, les interprètes et tous les fonctionnaires employant des condamnés à un titre quelconque ; pour les engagés, elle pourra s'adresser aux engagistes et même, si elle le juge utile, aux autorités des communes où se trouvent employés des condamnés en cours de peine ou des libérés astreints à la résidence.

Art. 4. Tous les ans, au mois de novembre, la commission se rendra sur les différents établissements pour y dresser la liste des propositions.

L'interprète militaire du chef-lieu accompagnera la commission aux Iles-du-Salut et au pénitencier des Roches.

Art. 5. Les listes, arrêtées aux chiffres fixés par la Direction, seront remises au Directeur, accompagnées des notes particulières qu'auraient pu fournir les différentes personnes consultées par la commission.

Art. 6. Le Directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera commu-

niquée et enregistrée partout où besoin sera et insérée aux Bulletins de la colonie et de la transportation.

Cayenne, le 8 octobre 1884.

LOUGNON.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*

L. ARMAND.

---

N° 821. — *DÉCISION portant nomination d'une commission appelée à déterminer les mesures à prendre pour l'installation provisoire d'un lazaret à l'île Saint-Joseph (Iles-du-Salut).*

Cayenne, le 10 octobre 1884.

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu le rapport de la commission qui s'est réunie aux Iles-du-Salut, le 2 octobre dernier, à l'effet de déterminer les mesures à prendre pour l'établissement d'un lazaret à l'île Saint-Joseph, en prévision de l'arrivée prochaine d'un transport attendu de France ;

Attendu que l'importance des mesures à prendre pour assurer l'exécution de la quarantaine à faire subir aux passagers qui débarqueront de ce transport exige la présence sur les lieux d'une commission supérieure qui examinera les conditions les plus favorables pour l'installation du lazaret ;

Sur la proposition du Directeur de l'administration pénitentiaire,

DÉCIDE :

Une commission composée de :

MM. le Directeur de l'administration pénitentiaire,
le Chef du service de santé,
Chaulet, sous-chef de bureau de la Direction de l'Intérieur, faisant fonctions de chef du 2e bureau,

se rendra aux Iles-du-Salut, pour examiner, de concert avec le commandant de ce pénitencier et le médecin de 1re classe, chef du service de santé de cet établissement, quelles seront les mesures à prendre pour l'installation provisoire d'un lazaret à

l'île Saint-Joseph, et les conditions les plus favorables du fonctionnement de cet établissement sanitaire.

Les propositions de la commission seront formulées en un procès-verbal qui sera adressé à l'autorité supérieure du chef-lieu.

La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 10 octobre 1884.

LOUGNON.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire*

L. ARMAND.

---

N° 822. — *ARRÊTÉ portant promulgation du décret du 25 août 1884, rendant applicable à la Guyane française la loi du 27 juillet 1884, sur le divorce.*

Cayenne, le 17 octobre 1884.

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828,

Vu la dépêche ministérielle en date du 12 septembre 1884 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Procureur général,

Arrête :

Article 1er. Sont promulgués dans la colonie :

1° Le décret du 25 août 1884, rendant applicable la loi du 27 juillet 1884 sur le divorce ;

2° La loi du 27 juillet 1884.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur et le Procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 17 octobre 1884.

LOUGNON.

Par le Gouverneur :

*Le Procureur général,* LE BIHAN.

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.,* G. DE LAURENS.

*RAPPORT au Président de la République française.*

Monsieur le Président,

La loi du 27 juillet 1884 sur le divorce porte dans son article 5 que ses dispositions sont applicables aux colonies des Antilles et de la Réunion.

Le code civil de la Métropole étant en vigueur dans nos autres possessions, il y a lieu de leur appliquer les dispositions de la nouvelle loi.

Par suite, j'ai l'honneur de soumettre à votre signature, conformément à l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, le projet de décret ci-joint qui rend applicable à ces colonies la loi du 27 juillet 1884.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Vice-amiral, Ministre de la marine et des colonies.*

A. PEYRON.

N° 823. — *DÉCRET rendant applicable à la Guyane la loi du 27 juillet 1884 sur le divorce.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies et du garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 27 juillet 1884 sur le divorce,

DÉCRÈTE :

Article 1er. La loi du 27 juillet 1884, portant rétablissement du divorce en France est rendue applicable à la Guyane, au Sénégal, aux Iles Saint-Pierre et Miquelon, aux établissements français de l'Inde, en Cochinchine, à la Nouvelle-Calédonie, aux établissements français de l'Océanie, à Mayotte, à Nossi-bé, aux établissements français du golfe de Guinée.

Art. 2. Le Ministre de la marine et des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes, sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 25 août 1884.

JULES GREVY.

Par le Président de la République :

*Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies.* — A. PEYRON.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice et des cultes,* — MARTIN-FEUILLÉE.

---

N° 824. — *LOI sur le divorce.*

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. La loi du 8 mai 1816 est abrogée.

Les dispositions du code civil abrogées par cette loi sont rétablies, à l'exception de celles qui sont relatives au divorce par consentement mutuel, et avec les modifications suivantes apportées aux articles 230, 232, 234, 235, 261, 263, 295, 296, 298, 299, 306, 307 et 310.

Art. 230. La femme pourra demander le divorce pour cause d'adultère de son mari.

Art. 232. La condamnation de l'un des époux à une peine afflictive et infamante sera pour l'autre époux une cause de divorce.

## CHAPITRE II.

### De la procédure du divorce.

#### SECTION Ire.

*Des formes du divorce.*

Art. 234. La demande en divorce ne pourra être formée qu'au tribunal de l'arrondissement dans lequel les époux auront leur domicile.

Art. 235. Si quelques-uns des faits allégués par l'époux demandeur donnent lieu à une poursuite criminelle de la part du ministère public, l'action en divorce restera suspendue jus-

qu'après la décision de la juridiction répressive : alors elle pourra être reprise sans qu'il soit permis d'inférer de cette décision aucune fin de non-recevoir ou exception préjudicielle contre l'époux demandeur.

Art. 261. Lorsque le divorce sera demandé par la raison qu'un des époux est condamné à une peine afflictive et infamante, les seules formalités à observer consisteront à présenter au tribunal de première instance une expédition en bonne forme de la décision portant condamnation, avec un certificat du greffier constatant que cette décision n'est plus susceptible d'être réformée par les voies légales ordinaires. Le certificat du greffier devra être visé par le Procureur général ou par le procureur de la République.

Art. 263. L'appel ne sera recevable qu'autant qu'il aura été interjeté dans les deux mois à compter du jour de la signification du jugement rendu contradictoirement ou par défaut. Le délai pour se pourvoir à la cour de cassation contre un jugement en dernier ressort sera aussi de deux mois à compter de la signification. Le pourvoi sera suspensif.

### SECTION II.

*Des mesures provisoires auxquelles peut donner lieu la demande en divorce.*

. . . . . .

### SECTION III

*Des fins de non-recevoir contre l'action en divorce.*

. . . . . .

## CHAPITRE III.

### Des effets du divorce.

Art. 295. Les époux divorcés ne pourront plus se réunir, si l'un ou l'autre a, postérieurement au divorce, contracté un nouveau mariage suivi d'un second divorce. Au cas de réunion des époux, une nouvelle célébration de mariage sera nécessaire.

Les époux ne pourront adopter un régime matrimonial autre que celui qui réglait originairement leur union.

Après la réunion des époux, il ne sera reçu de leur part aucune nouvelle demande de divorce, pour quelque cause que ce soit,

autre que celle d'une condamnation à une peine afflictive ou infamante prononcée contre l'un d'eux depuis leur réunion.

Art. 296. La femme divorcée ne pourra se remarier que dix mois après que le divorce sera devenu définitif.

Art. 298. Dans le cas de divorce admis en justice pour cause d'adultère, l'époux coupable ne pourra jamais se marier avec son complice.

Art. 299. L'époux contre lequel le divorce aura été prononcé perdra tous les avantages que l'autre époux lui avait fait, soit par contrat de mariage, soit depuis le mariage.

## CHAPITRE IV.

### De la séparation de corps.

Art. 306. Dans le cas où il y a lieu à demande en divorce, il sera libre aux époux de former une demande en séparation de corps.

Art. 307. Elle sera intentée, instruite et jugée de la même manière que toute autre action civile.

Art. 310. Lorsque la séparation de corps aura duré trois ans, le jugement pourra être converti en jugement de divorce sur la demande formée par l'un des époux.

Cette nouvelle demande sera introduite par assignation, à huit jours francs, en vertu d'une ordonnance rendue par le président.

Elle sera débattue en chambre du conseil.

L'ordonnance nommera un juge rapporteur, ordonnera la communication au ministère public et fixera le jour de la comparution.

Le jugement sera rendu en audience publique.

Sont abrogés les articles 233, 275 à 294, 297, 305, 308 et 309 du code civil.

Art. 2. Le paragraphe ajouté à l'article 312 du code civil par la loi du 6 décembre 1850 est modifié comme il suit :

« En cas de jugement ou même de demande, soit de divorce, soit de séparation de corps, le mari pourra désavouer l'enfant qui sera né trois cents jours après la décision qui aura autorisé la femme à avoir un domicile séparé, et moins de cent quatre-vingt jours depuis le rejet définitif de la demande, ou depuis la réconciliation. L'action en désaveu ne sera pas admise s'il y a eu réunion de fait entre les époux. »

Art. 3. La reproduction des débats sur les instances en divorce ou en séparation de corps est interdite sous peine de l'amende de 100 à 2,000 francs édictée par l'article 39 de la loi du 30 juillet 1881.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

Art. 4. Les instances en séparation de corps pendantes au moment de la promulgation de la présente loi pourront être converties par les demandeurs en instances de divorce. Cette conversion pourra être demandée même en cour d'appel.

La procédure spéciale au divorce sera suivie à partir du dernier acte valable de la procédure en séparation de corps.

Pourront être convertis en jugement de divorce, comme il est dit à l'article 310, tous jugements de séparation de corps devenus définitifs avant ladite promulgation.

Art. 5. La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 27 juillet 1884.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice et des cultes,*

MARTIN-FEUILLÉE.

N° 825. — *ARRÊTÉ portant promulgation dans la colonie : 1° du décret du 16 juillet 1884 ; 2° de l'arrêté ministériel du 18 juillet 1884 ; 3° de l'arrêté ministériel du 19 juillet 1884.*

Cayenne, le 17 octobre 1884.

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu la circulaire ministérielle du 7 août 1884, relative à la promulgation du décret du 16 juillet 1884, portant réorganisation des Directions de l'Intérieur aux colonies ;

Vu l'article 61 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i.,

ARRÊTE :

Article 1er. Sont promulgués dans la colonie :

1° Le décret du 16 juillet 1884, portant réorganisation des Directions de l'Intérieur aux colonies ;

2° L'arrêté ministériel du 18 juillet 1884, relatif aux concours pour les emplois d'écrivain et de commis des Directions de l'Intérieur aux colonies ;

3° L'arrêté ministériel du 19 juillet 1884, fixant la composition des commission d'enquête pour le personnel des Directions de l'Intérieur aux colonies.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 17 octobre 1884.

LOUGNON.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

G. DU LAURENS.

---

N° 826. — *DÉCRET portant organisation des Directions de l'Intérieur aux colonies.*

(Du 16 juillet 1884).

LE PRÉSIDENT de la République française,

Vu le décret du 1er juin 1875, sur les allocations de solde des officiers et fonctionnaires du département de la marine et des colonies ;

Vu le décret du 21 mai 1880, portant fixation des pensions de retraite des fonctionnaires, employés et agents du service colonial ;

Vu le décret du 4 mai 1881, sur l'organisation de la Direction de l'Intérieur et des affaires indigènes de la Cochinchine ;

Vu le décret du 25 janvier 1883, portant organisation des Directions de l'Intérieur dans les différentes colonies autres que la Cochinchine ;

Vu l'avis du conseil supérieur des colonies ;

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1er. Le service des bureaux des Directions de l'In-

térieur des différentes colonies autres que la Cochinchine est assuré par un personnel spécial, régi, pour le recrutement, l'avancement, la discipline, par le présent décret.

Art. 2. La hiérarchie dans le personnel des Directions de l'Intérieur est établie de la manière suivante :

1° Secrétaire général ;
2° Chefs de bureau de 1re et de 2e classe ;
3° Sous-chefs de bureau de 1re et de 2e classe ;
4° Commis principal ;
5° Commis de 1re et de 2e classe ;
6° Ecrivains de 1re et de 2e classe.

Art. 3. Le cadre du personnel de chaque Direction de l'Intérieur est fixé par un arrêté du Ministre de la marine et des colonies, après avis, d'une part, du Gouverneur ou du commandant de la colonie et, d'autre part, du Conseil général ou, à son défaut, du Conseil privé ou du conseil d'administration qui en tient lieu. Les modifications à apporter à ce cadre sont déterminées dans la même forme.

Art. 4. La solde du personnel des Directions de l'Intérieur est fixée ainsi qu'il suit :

| | Solde d'Europe. | Supplément colonial | Total. |
|---|---|---|---|
| | — | — | — |
| Secrétaire général | 5,000 | 5,000 | 10,000 |
| Chef de bureau de 1re classe | 4,000 | 4,000 | 8,000 |
| Chef de bureau de 2e classe | 3,500 | 3,500 | 7,000 |
| Sous-chef de bureau de 1re classe | 3,000 | 3,000 | 6,000 |
| Sous-chef de bureau de 2e classe | 2,500 | 2,500 | 5,000 |
| Commis principal | 2,000 | 2,000 | 4,000 |
| Commis de 1re classe | 1,750 | 1,750 | 3,500 |
| Commis de 2e classe | 1,500 | 1,500 | 3,000 |
| Ecrivain de 1re classe | 1,250 | 1,250 | 2,500 |
| Ecrivain de 2e classe | 1,000 | 1,000 | 2,000 |

Des suppléments locaux peuvent être, en outre, accordés par arrêté du chef de la colonie, sur les fonds qui seraient mis à sa disposition par le Conseil général.

Art. 5. Les retraites du personnel des Directions de l'Intérieur sont déterminées conformément au décret du 21 mai 1880 ; les commis principaux étant assimilés pour la retraite aux aides-commissaires de la marine.

Art. 6. Les emplois d'écrivains sont à la nomination des Gouverneurs et commandants des colonies. Toutefois, lorsque, sur la demande de ces derniers, ils sont pris hors de la colonie, ils sont nommés par décision ministérielle.

Les nominations de commis, commis principaux, sous-chefs, chefs de bureau et secrétaires généraux, sont faites par décisions ministérielles.

Art. 7. Nul ne peut être nommé écrivain de 2e classe s'il n'est âgé de dix-huit ans au moins; s'il n'est dégagé des obligations que lui impose la loi de recrutement, en ce qui concerne le service actif en temps de paix, et s'il n'a subi avec succès les épreuves d'un concours.

Art. 8. Les emplois de commis de 2e classe sont conférés, au choix, jusqu'à concurrence de la moitié des vacances, aux écrivains nommés depuis un an au moins.

L'autre moitié de ces emplois est réservée aux candidats admis à la suite d'un concours ouvert chaque année dans la Métropole et aux colonies.

Sont admis à prendre part à ce concours :

1° Les jeunes gens âgés de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus, dégagés des obligations que leur impose la loi sur le recrutement en ce qui concerne le service actif en temps de paix et pourvus de l'un des titres suivants:

Diplôme de bachelier ;

Brevet de capacité pour l'enseignement primaire supérieur ;

Diplôme de fin d'études de l'enseignement secondaire spécial ;

Diplôme de fin d'études d'une école de commerce subventionnée par l'Etat;

Certificat de seconde année pour le baccalauréat en droit délivré par une école de droit des colonies ;

2° Les sous-officiers appelés aux emplois civils par application des lois des 24 juillet 1873 et 23 juillet 1881.

Les candidats reconnus admissibles sont nommés dans l'ordre de classement.

Dans le cas où le nombre des candidats reconnus admissibles serait insuffisant, les nominations revenant au concours seraient attribuées à des écrivains des Directions de l'Intérieur.

Art. 9. Les emplois de commis principaux sont conférés, un tiers à l'ancienneté et deux tiers au choix, aux commis de 1re classe comptant au moins un an dans cette classe.

Art. 10. Les emplois de sous-chef de bureau, jusqu'à concurrence des trois quarts au moins des vacances, sont conférés aux commis principaux ou aux commis ayant trois ans d'ancienneté depuis leur nomination à l'emploi de commis.

Le quatrième quart est laissé au choix du Ministre.

Art. 11. Les emplois de chef de bureau, jusqu'à concurrence des deux tiers au moins des vacances, sont conférés aux sous-chefs de bureau ayant au moins deux ans d'ancienneté.

Le troisième tiers est laissé au choix du Ministre.

Art. 12. Les emplois de secrétaires généraux sont conférés, jusqu'à concurrence des deux tiers au moins des vacances, aux chefs de bureau ayant au moins deux ans d'ancienneté.

Le troisième tiers est laissé au choix du Ministre.

Art. 13. Les avancements en classe dans chaque emploi sont accordés par les autorités qui pourvoient aux nominations.

La nomination à un emploi ne peut avoir lieu qu'à la dernière classe de cet emploi.

Nul ne peut être nommé à la 1re classe s'il ne compte un an de service dans la seconde.

Art. 14. Nul ne peut être admis dans le personnel des Directions de l'Intérieur que si son âge et ses services antérieurs lui permettent d'atteindre les conditions de la retraite à soixante ans d'âge.

Art. 15. Les concours prévus par les articles 7 et 8 sont ouverts chaque année, au mois de juillet, dans la Métropole et aux colonies. Les conditions et le programme de ces concours sont déterminés par un arrêté ministériel.

Art. 16. Les peines disciplinaires applicables aux fonctionnaires des Directions de l'Intérieur sont les suivantes :

La réprimande ;

La suspension de fonctions ;

La rétrogradation de classe ou d'emploi ;

La révocation.

La réprimande est prononcée pour tous les employés par le Gouverneur ou Commandant de la colonie, sur la proposition du Directeur ou Chef de service de l'Intérieur.

La suppression de fonctions est prononcée pour tous les employés par le Gouverneur en Conseil privé. Elle comporte la privation de la moitié de la solde pour une durée de deux mois au plus.

La rétrogradation et la révocation des écrivains sont prononcées par le Gouverneur en Conseil privé ; celles des autres fonctionnaires par arrêté ministériel, sur le rapport du Gouverneur, en Conseil privé.

Les peines de la rétrogradation et de la révocation ne peuvent être prononcées qu'après avis d'une commission d'enquête, dans laquelle l'agent, s'il le demande, est entendu dans ses moyens

de défense ; il peut les présenter, soit personnellement, soit par écrit. L'arrêté du Gouverneur ou du Ministre, suivant le cas, est motivé et vise l'avis de la commission d'enquête.

Un arrêté ministériel détermine la composition des commissions d'enquête.

Pour tous les fonctionnaires autres que les écrivains, le Gouverneur, en Conseil privé, peut prononcer la suspention provisoire, à demi-solde, jusqu'à ce qu'il ait reçu notification des ordres du Ministre.

Les pouvoirs attribués aux Gouverneurs en Conseil privé le sont également aux Commandants en Conseil d'administration.

Art. 17. Indépendamment des fonctionnaires et employés compris dans la hiérarchie des Directions de l'Intérieur, il peut être adjoint au personnel des bureaux, dans les limites des besoins du service et des crédits votés, des agents auxiliaires nommés, à titre temporaire, par les Gouverneurs et Commandants, sur la proposition des Directeurs et Chefs de service de l'Intérieur.

Les émoluments de ces auxiliaires ne peuvent être supérieurs à 1,800 francs.

Art. 18. Les employés des Directions de l'Intérieur forment un cadre unique : ils peuvent, par motif d'avancement ou de mutation, être envoyé d'une colonie dans une autre. Les employés qui voudront être dispensés du tour de roulement ne pourront recevoir de l'avancement au choix.

Tout employé ayant servi trois ans au Sénégal, au Gabon, à Mayotte et à Nossibé, et cinq ans dans les autres colonies, peut réclamer son envoi dans un autre établissement.

Il est établi, chaque année, au 1er janvier, une liste de départ pour les colonies où la durée du service est limitée à trois ans.

Cette liste comprend, dans chaque emploi, tous les fonctionnaires qui n'ont pas déclaré renoncer à l'avancement pour l'année suivante. Elle est établie pour chaque emploi dans l'ordre suivant :

1° Les fonctionnaires qui demandent à être envoyés dans ces colonies (par ordre d'ancienneté) ;

2° Les fonctionnaires qui n'y ont pas encore servi (par ordre d'ancienneté) ;

3° Les fonctionnaires qui y ont déjà servi (d'après l'époque à laquelle ils ont quitté ces établissements).

Art. 19. Les officiers de terre et de mer, les fonctionnaires et employés ne peuvent exercer leurs fonctions dans les Direc-

tions de l'Intérieur qu'après acceptation de leur démission par les autorités compétentes.

Toutefois, les officiers du commissariat colonial pourront, pendant une période de deux ans, à partir de la promulgation du présent décret, être détachés dans les Directions de l'Intérieur, sans renoncer à leur grade ni à l'avancement dans leur corps. Ils seront placés hors cadres.

Art. 20. Les commis et écrivains auxiliaires attachés actuellement aux Directions de l'Intérieur pourront être titularisés dans l'emploi correspondant au traitement dont ils jouissent depuis une année au moins. Jusqu'à l'époque de leur titularisation ou de leur licenciement, ils conserveront leur traitement actuel.

Art. 21. Sont abrogés le décret du 25 janvier 1883 et toutes dispositions contraires au présent règlement.

Art. 22. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*, au *Bulletin officiel de la marine* et aux *Journaux officiels* de la Métropole et des colonies.

Fait à Paris, le 16 juillet 1884.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,*

A. PEYRON.

---

N° 827. — *ARRÊTÉ MINISTÉRIEL relatif aux concours pour les emplois d'écrivain et de commis des Directions de l'Intérieur aux colonies.*

(Du 18 juillet 1884).

LE VICE-AMIRAL, MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES,

Vu les articles 7, 8 et 15 du décret du 16 juillet 1884, portant réorganisation des Directions de l'Intérieur aux colonies,

ARRÊTE :

Article 1er. Le concours pour la nomination aux emplois d'écrivain et de commis des Directions de l'Intérieur est ouvert chaque année au mois de juillet, au jour fixé par arrêté minis-

tériel, à Paris, dans les cinq ports militaires, à Alger et dans chacune des colonies.

L'arrêté ministériel fixant la date des concours est inséré aux journaux officiels de la Métropole, de l'Algérie et des diverses colonies.

Art. 2. Les demandes pour l'admission aux épreuves d'écrivain doivent être adressées, en France et en Algérie, au Ministre de la marine et des colonies, et dans les colonies, aux Gouverneurs ou Commandants, quinze jours au moins avant l'ouverture du concours. Elles doivent être accompagnées des pièces suivantes :

1° Une expédition authentique de l'acte de naissance du candidat, avec la constatation de sa qualité de Français ;

2° Les commissions, diplômes ou certificats établissant sa situation ;

3° L'extrait de son casier judiciaire ;

4° Un certificat de bonnes vie et mœurs ;

5° Un certificat constatant, s'il y a lieu, qu'il a satisfait à la loi sur le recrutement.

Indépendamment des pièces ci-dessus, les candidats à l'emploi de commis devront fournir, soit les diplômes mentionnés dans le paragraphe 3, 1° de l'article 8 du décret du 16 juillet 1884, soit dans le cas où ils appartiendraient à la catégorie prévue par le paragraphe 3, 2° du même article, leur certificat de libération et leur certificat de bonne conduite.

Art. 3. Les épreuves pour le concours d'écrivain sont subies, dans chaque centre d'examen, devant une commission de cinq membres nommés en France et en Algérie, par le Ministre, aux colonies, par les Gouverneurs ou Commandants, et choisis parmi les fonctionnaires, magistrats ou membres de l'enseignement public.

Un employé de l'administration métropolitaine ou de la Direction de l'Intérieur est adjoint à la commission en qualité de secrétaire.

Art. 4. Les épreuves se divisent en deux parties : les épreuves écrites et les épreuves orales.

Les épreuves écrites comprennent :

1° Une page d'écriture faite sous la dictée, sans que le candidat puisse en corriger l'orthographe au moyen d'aucun livre ou secours étranger ;

2° La formation d'un tableau d'après les éléments donnés ;

3° La rédaction d'une lettre ou d'un rapport sur un sujet indiqué ;

4° La solution raisonnée de deux problèmes d'arithmétique élémentaire.

Il est accordé deux heures pour la formation du tableau, deux heures pour la rédaction de la lettre ou du rapport, une heure pour les épreuves arithmétiques.

Les membres des commissions d'examen placent les compositions de chaque épreuve dans une enveloppe cachetée qu'ils signent.

Ils constatent dans un procès-verbal l'heure du commencement et de l'achèvement de l'épreuve.

Les sujets de composition sont adressés, sous pli cacheté, par le Ministre aux Préfets maritimes et aux Gouverneurs et Commandants pour être remis au président de la Commission le jour même de l'ouverture des opérations du concours.

Le pli est décacheté en séance publique.

Art. 5. Les épreuves orales consistent en interrogatoires sur les matières ci-après :

1° Questions sur la géographie, particulièrement celle de la France, de ses colonies et des colonies étrangères (une interrogation) ;

2° Notions générales sur l'organisation politique, judiciaire et administrative française dans la métropole et aux colonies (deux interrogations, dont l'une portera sur l'organisation générale et l'autre sur les fonctions attribuées aux Directions de l'Intérieur).

Chacune des trois interrogations aura une durée de dix minutes.

Art. 6. Chacune des parties, tant de l'examen écrit que de l'examen oral, donne lieu à une note variant entre 0 et 20.

Les cœfficients affectés à chaque partie de l'examen sont les suivants :

| | | Maximum des points. |
|---|---|---|
| Dictée | 2 | 40 |
| Tableau | 1 | 20 |
| Rédaction | 2 | 40 |
| Problème | 2 | 40 |
| Chacune des trois interrogations | 1 | 60 |
| | | 200 |

Est déclaré inadmissible à l'examen oral tout candidat qui n'a pas obtenu 70 points à l'examen écrit.

Art. 7. Indépendamment des épreuves obligatoires ci-dessus indiquées, et qui seules peuvent déterminer l'admissibilité, les candidats ont la faculté de se faire interroger sur une langue vivante par un examinateur spécial, qui est, s'il y a lieu, adjoint à la commission. Le résultat de cette dernière épreuve est indiqué par un nombre de points variant de 0 à 20. Le cœfficient est de 1/2.

Est déclaré inadmissible définitivement tout candidat qui n'a pas obtenu 30 points à l'examen oral, ou qui a obtenu une note inférieure à 5.

Art. 8. Le procès-verbal de l'examen oral, revêtu de la signature des examinateurs, est transmis par le président de la commission au Gouverneur ou au Ministre, avec les enveloppes renfermant les compositions écrites.

Art. 9. Après l'examen oral, la commission établit le classement définitif des candidats. A égalité de points, le classement s'établit par l'âge.

Art. 10. Le concours pour l'examen au grade de commis a lieu, chaque année, aux dates indiquées par l'article premier, dans les cinq ports militaires, en Algérie et dans chaque colonie, sous la surveillance d'une commission de trois membres, nommés dans les conditions indiquées à l'article 3.

Art. 11. Le concours ne comprend que des épreuves écrites. Ces épreuves consistent :

1° Dans la formation d'un tableau ;

2° Dans une composition française sur un sujet historique, littéraire ou d'économie politique ;

3° Dans la rédaction d'un objet de droit civil ou administratif (Code civil : titre préliminaire, livre I^er^, titre I^er^ ; livre II, titres I^er^, III, VIII, XIV et XX. — Droit administratif ; le contentieux administratif en France et aux colonies. — Organisation politique et administrative de la France et des colonies. — Régime domanial. — Éléments sur la comptabilité publique) ;

4° Dans la solution raisonnée de deux problèmes d'arithmétique ou de géométrie ;

5° Dans une question de géographie.

Les sujets de compositions sont adressés, sous pli cacheté, par le Ministre, aux Préfets maritimes et aux Gouverneurs, pour être remis au président de la commission le jour même de l'ouverture des opérations du concours. Le pli est décacheté en séance publique.

Art. 12. Il est accordé une heure pour la question de géographie, deux heures pour la composition du tableau et pour les épreuves d'arithmétique, trois heures pour chacune des autres compositions.

Les compositions sont placées, à la suite de chaque épreuve, par les membres de la commission, dans une enveloppe cachetée.

Un procès-verbal constate les heures du commencement et de la fin de chaque épreuve et l'accomplissement des formalités prescrites par le présent règlement.

Art. 13. Les compositions sont transmises par le président de la commission aux Préfets maritimes ou aux Gouverneurs, qui en font immédiatement envoi au Ministre. Elles sont jugées par une commission de cinq membres nommée par le Ministre.

Art. 14. Chaque composition donne lieu à une note variant de 0 à 20.

Le cœfficient est de :

1 pour le tableau,
2 pour la composition française,
2 pour la rédaction de la question de droit,
1 pour les problèmes,
1 pour la géographie.

Le maximum des points étant de 140, tout candidat qui n'a pas obtenu 70 points ou qui, dans une composition quelconque, a obtenu une note inférieure à 5, est déclaré inadmissible.

Fait à Paris, le 18 juillet 1884.

A. PEYRON.

---

N° 828. — *ARRÊTÉ MINISTÉRIEL fixant la composition des commissions d'enquête pour le personnel des Directions de l'Intérieur aux colonies.*

(Du 19 juillet 1884.)

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Vu l'article 16 du décret du 16 juillet 1884, portant réorganisation des Directions de l'Intérieur aux colonies,

Arrête :

Article 1er. La composition des commissions d'enquête appelées à donner leur avis sur les peines de la rétrogradation et de la révocation du personnel des Directions de l'Intérieur est fixée conformément au tableau ci-après :

| GRADE DU FONCTIONNAIRE. | PRÉSIDENT. | MEMBRES. |
|---|---|---|
| Secrétaire général. | Directeur de l'intérieur | Le chef des services administratifs et un officier ayant le rang de commissaire adjoint ou de chef de bataillon. |
| Chef de bureau. | Directeur de l'intérieur ou secrétaire général. | Secrétaire général ou chef de bureau ayant au moins la classe du fonctionnaire cité devant la commission d'enquête, un officier ayant le rang de commissaire adjoint ou de chef de bataillon. |
| Sous-chef de bureau. | *Idem*. | Chef de bureau ou sous-chef de bureau ayant au moins la classe du fonctionnaire cité devant la commission d'enquête; un officier ayant le rang de sous-commissaire ou de capitaine. |
| Commis principal. | Secrétaire général ou chef de bureau. | Sous-chef de bureau ou commis principal; un officier ayant le rang d'aide-commissaire ou de lieutenant. |
| Commis ou écrivain, écrivains auxiliaires et agents divers. | Chef de bureau. | Sous-chef de bureau ou commis principal; commis ayant au moins la classe de l'employé cité devant le conseil d'enquête. |

Fait à Paris, le 19 juillet 1884.

A. PEYRON.

N° 829. — Par décisions du Directeur de l'Intérieur en date du 22 octobre 1884, des permis gratuits de recherches de gisements et filons aurifères valables pour un an, ont été accordés à :

MM. J.-B. Félicité et C^ie^, sur deux terrains de la contenance totale de 10,000 hectares, situés sur la rive droite de la rivière Iracoubo — plans n^os^ 3131 et 3132 ;

M. Laurent Satiné, sur un terrain de 5,000 hectares, situé sur la rive droite de la rivière de Kourou — plan n° 104 ;

M. Auguste Junique, sur trois terrains de la contenance totale de 12,983 hectares 30 ares 35 centiares, situés sur la rive droite du Maroni — plans n^os^ 94 à 97 ;

M. Bernard Elfort, sur un terrain de 4,999 hectares 15 ares, situé sur la rive gauche de la rivière Ouanary — plan n° 3169 ;

M. Jules Mazélie, sur un terrain de 4,997 hectares, situé entre les rivières Courouaïe et Matarony — plan n° 3157 ;

M. Gustave Voisin, sur deux terrains de la contenance totale 5,280 hectares 25 ares, situés dans la commune de Tonnégrande-Montsinéry — plans n^os^ 3163 et 3182 ;

M. Henri Roumi, sur cinq terrains de la contenance totale de 25,000 hectares, situés sur la rive droite de la rivière Awa, affluent du Maroni — plans n^os^ 3185 à 3190 ;

M. Choime, sur un terrain de 3,775 hectares, situé sur la rive droite du Sinnamary — plan n° 113.

---

N° 830. — Par décisions du Directeur de l'Intérieur en date du 22 octobre 1884, des permis de recherches de gisements et filons aurifères valables pour un an, ont été accordés à :

M. Félix Kerhuel, sur un terrain de 3,300 hectares, situé sur la rive gauche du fleuve de Mana — plan n° 3135 ;

MM. Lam-Son-Kao et Aip-A-Shoé, sur un terrain de 2,000 hectares, situé entre l'Orapu et l'Approuague — plan n° 3161 ;

M. Emile Darredeau, sur deux terrains de la contenance totale de 8,095 hectares 60 ares, situés sur la rive droite de la rivière Awa, affluent du Maroni — plans n^os^ 3176 et 3177 ;

M. Ursleur père, sur un terrain de 622 hectares 50 ares, situé sur la rive droite de la rivière Courouaïe — plan n° 3179 ;

M. Charles Brown, sur un terrain de 3,200 hectares, situé sur la rive droite du Maroni — plan n° 3180 ;

M. Wong-Sy, sur un terrain de 750 hectares, situé sur la rive gauche de l'Approuague — plan n° 3137 ;

Mlle Noémie Vitalo, sur trois terrains de la contenance totale de 10,160 hectares, situés sur la rive gauche du fleuve de Mana — plans nos 3190 à 3193 ;

M. Charles Galliot, sur un terrain de 1,197 hectares, situé entre les rivières de Kaw et de Conana — plan n° 3184.

Ces permis ont été délivrés après le paiement de la redevance fixée à 10 centimes l'hectare par le décret du 27 mai 1882.

---

N° 831. — *CIRCULAIRE du Gouverneur p. i. au sujet de l'embarquement du personnel et du matériel à bord des bâtiments de la subdivision navale.*

Cayenne, le 28 octobre 1881.

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vu l'arrivée dans la colonie de l'aviso *le Vigilant* ;

Attendu qu'il importe de régler le service des bâtiments de la station locale ;

Sur les propositions présentées par M. le commandant supérieur de la subdivision navale en vue d'assurer, pour l'avenir, le service de ravitaillement des pénitenciers de l'extérieur et du courrier mensuel à expédier,

Décide :

L'aviso *l'Oyapock* sera désormais exclusivement affecté au service mensuel du courrier. Il partira de Cayenne le 29 ou le 30 de chaque mois (selon que le mois aura 30 ou 31 jours) pour Surinam. Il ne prendra ni passagers ni matériel.

L'aviso *le Vigilant* sera chargé du service de ravitaillement des pénitenciers des Iles-du-Salut et du Maroni, et du transport des passagers destinés à ces établissements. Il effectuera, dans ce but, un voyage régulier le 20 de chaque mois (après le courrier).

L'heure du départ de ces bâtiments sera toujours donnée *huit jours à l'avance* par le bureau militaire du Gouverneur.

A cet effet, le Gouverneur p. i. a l'honneur de rappeler à MM. les chefs d'administration, de service et de corps les dispositions des circulaires précédentes et principalement celle du 11 février 1881.

Article 1er. Aussitôt après la réception de l'avis de départ du bâtiment, il sera établi dans chaque administration, service ou corps, une liste de passagers conforme au modèle ci-joint :

| NOMS ET PRÉNOMS. | GRADE OU emploi. | MOTIF du déplacement. | TABLE. | IMPUTATION des frais de voyage. |
|---|---|---|---|---|
| | | | | |

Ces listes seront envoyées au bureau militaire du Gouvernement *trois jours avant le départ.*

Art. 2. Elles seront soumises par ce bureau au chef du service administratif et au commandant supérieur de la subdivision navale, qui arrêtera le nombre *maximum* de passagers à recevoir à chaque table.

Le Chef du service administratif fera alors établir par le bureau des armements une liste générale des passagers.

Cette liste sera établie en double expédition et soumise à l'approbation du Gouverneur *quarante-huit heures avant le départ* du bâtiment.

Art. 3. Une des expéditions sera envoyée immédiatement au commandant de la subdivision, de façon à ce qu'elle soit remise au capitaine du bâtiment *vingt-quatre heures* au moins avant le départ.

L'autre sera adressée aux administrations intéressées pour la délivrance des ordres d'embarquement, qui, munis des visas réglementaires, seront toujours soumis à l'inspection.

Art. 4. En ce qui concerne les militaires, ils seront compris numériquement sur la liste générale des passagers, mais le corps auquel ils appartiennent est tenu de remettre au chef du service administratif l'état nominatif, qui sera annexé à l'expédition de la liste destinée au commandant de la subdivision.

Le même mesure sera prise pour les transportés qui auraient à recevoir des rations de vivres par les soins du bâtiment.

Art. 5. Les demandes d'envoi de vivres et de matériel seront conformes au modèle ci-joint.

| NATURE. (Indiquer s'il est en baril ou en caisse, etc.) | NOMBRE. | POIDS. | ENCOMBREMENT. | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|---|
| | | | | |

Elles seront adressées au bureau militaire aussitôt *après la publication de l'avis de départ.*

Ce bureau en dressera une liste générale qu'il enverra au commandant de la subdivision *cinq jours* au moins avant le départ du bâtiment.

A cette même date, les demandes approuvées, s'il y a lieu, seront retournées aux administrations intéressées, qui feront immédiatement commencer l'embarquement du matériel, de façon à ce qu'il soit terminé *vingt-quatre heures avant l'appareillage.*

Les bagages des passagers seront embarqués *dans les vingt-quatre heures qui précéderont* le départ, leur embarquement cessera *une heure avant l'appareillage.*

Art. 6. Sur les pénitenciers extérieurs, le personnel à embarquer sera reçu à bord d'après un état dressé par le commandant du pénitencier, après entente avec le capitaine du bâtiment. Cet état comprendra les indications de l'article 1er.

Le matériel sera également embarqué, sur la demande du commandant du pénitencier, après acceptation du capitaine du bâtiment.

Art. 7. Des ordres seront donnés chaque fois, en ce qui concerne les dispositions à prendre au sujet de l'embarquement à bord des transports du personnel et du matériel à destination de France ou des colonies.

Cayenne, le 28 octobre 1884.

LOUGNON.

## NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 832. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 2 octobre 1884, une commission supérieure se réunira à l'effet d'examiner les briques présentées par M. Millaud.

N° 833. — Par ordre du Chef du service administratif en date du 3 octobre 1884, MM. Jouannet, commissaire adjoint de la marine, Zulima, officier du même grade, Pédemonte, sous-commissaire de la marine, sont nommés membres du jury chargé de faire subir aux candidats les épreuves du concours pour l'emploi de commis de 1re classe du commissariat. Une liste ouverte au secrétariat du service administratif servira à l'inscription des candidats, elle sera fermée le 12, à cinq heures du soir.

N° 834. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 6 octobre 1884, le Service local remboursera à M. Baudin, administrateur du placer Saint-Elie, la somme de 1,520 francs, montant du dépôt effectué par lui pour le renouvellement de terrains aurifères, qui ont fait retour au domaine.

N° 835. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 6 octobre 1884, le Service local remboursera à M. F.-P. Jeannette la somme de 340 francs, montant du dépôt effectué par MM. Brignaschi et Jeannette, pour l'obtention de la concession d'un terrain aurifère, qui ne leur a pas été accordé.

N° 836. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 6 octobre 1884, une commission se réunira à l'effet d'examiner le sieur Vuillet, candidat à l'emploi de piqueur des travaux du service pénitentiaire.

N° 837. — Par arrêté du Gouverneur p. i. en date du 6 octobre 1884, un crédit spécial de 3,000 francs est ouvert à M. le Directeur de l'administration pénitentiaire pour assurer la participation de cette administration à l'exposition internationale d'Anvers en 1885.

N° 838. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 6 octobre 1884, la ration de café de 17 grammes est portée à 22 grammes tant que cette denrée sera délivrée dans l'approvisionnement récemment arrivé de France par le *Zévallos*.

N° 839. — Par décision du Directeur de l'Intérieur p. i. en date du 6 octobre 1885, M. Hamon, médecin auxiliaire de 2e classe de la marine, est nommé médecin de l'hospice du camp Saint-Denis, en remplacement de M. Hache, appelé à d'autres fonctions.

Il recevra, à ce titre, une indemnité mensuelle de 300 francs.

---

N° 840. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 7 octobre 1884, M. Cassien, médecin principal, chef du service de santé, est nommé Directeur de la santé à Cayenne.

Il aura droit, à compter de ce jour, à l'indemnité de 1,000 francs prévue au budget local.

N° 841. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 7 octobre 1884, le maire de Kourou est requis de mandater, sans délai au commissaire de police et autres agents de ladite commune, leur solde d'août et de septembre.

---

N° 842. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 13 octobre 1884, le sieur Céide, garde auxiliaire de police, est révoqué de ses fonctions.

---

N° 843. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 14 octobre 1884, le sieur Ripert est nommé agent de police de 2e classe de la ville de Cayenne, à la solde annuelle de 2,200 francs.

Il aura droit, en outre, à une indemnité de 360 francs par an pour cherté de vivres.

N° 844. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 14 octobre 1884, un congé de convalescence pour France, dont la durée sera fixée par le Département, est accordé à Mme Loin, en religion sœur Marie Marthe, de la congrégation de Saint-Paul de Chartres, rentrée du Maroni où elle était en service sur le pénitencier de Saint-Laurent.

Cette religieuse est autorisée à s'embarquer sur le courrier français du 18 octobre.

N° 845. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 14 octobre 1884, M. Pradel, commis-rédacteur de l'administration pénitentiaire, attaché au bureau du matériel (Hôpitaux et Vivres) à Cayenne, est nommé, sauf ratification, officier d'administration à Kourou.

N° 846. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 14 octobre 1884, un congé de convalescence est accordé à Mme Chaudouneau, en religion sœur Louis de la Croix, de Saint-Paul de Chartres.

Cette dame est autorisée à prendre passage sur le paquebot du 18 courant.

N° 847. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 14 octobre 1884, un congé de convalescence est accordé à Mme Charles, en religion sœur Aventine, de Saint-Paul de Chartres.

Cette dame est autorisée à prendre passage sur le paquebot du 18 courant.

---

N° 848. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 15 octobre 1885, M. Quint, surveillant chef de l'administration pénitentiaire, est autorisé à contracter mariage avec la demoiselle Burel (Marie-Adélaïde-Laure), âgée de 48 ans, sans profession, née et demeurant à Cayenne.

---

N° 849. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 16 octobre 1884, un congé de convalescence pour France, dont la durée sera fixée par le Département, est accordé à M. de Fougères, sous-inspecteur des douanes. Ce fonctionnaire prendra passage sur l'intercolonial du 18 octobre courant, à destination de la Guadeloupe où il est autorisé à séjourner jusqu'au passage du prochain transport de l'Etat. Il sera accompagné de Mme de Fougères et d'une domestique, et remboursera, avant son départ, le montant de la différence entre les frais de passage par paquebot et ceux par transport de l'Etat entre Cayenne et la Basse-Terre.

N° 850. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 16 octobre 1884, le pilotage des bâtiments de la station navale sera fait par le pilote Pellegrin, qui sera en même temps chargé de l'instruction des élèves pilotes. A son retour des voyages effectués sur les bâtiments de l'Etat, il sera réservé à ce pilote un nombre de tours de pilotage égal à celui qu'il aurait obtenu s'il n'avait pas quitté le chef-lieu.

---

N° 851. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 17 octobre 1884, M. Sinnassamy, interprète indien, prendra passage sur le steamer *Ville-de-Saint-Nazaire* pour se rendre à la Martinique, d'où il sera rapatrié dans l'Inde par le transport attendu ou par le courrier français, à la table de l'état-major ou à la 1re classe, 3e catégorie.

Il aura droit, jusqu'à son arrivée dans l'Inde, aux appointements de son emploi fixés à 2,400 francs et aux frais de séjour à la Martinique.

N° 852. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 17 octobre 1884, M. Delrieu (Edouard), vérificateur de 1re classe des douanes, est chargé intérimairement de la direction du service des douanes. Il aura droit, pendant l'absence du titulaire, à un supplément de fonctions calculé sur le pied annuel de 1,500 fr.

---

N° 853. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 18 octobre 1884, M. Niotte, sous-commissaire de la marine, chargé cumulativement avec les subsistances, du détail des approvisionnements, fera, dans la forme ordinaire, le 20 du courant, remise de ce dernier service à M. l'aide-commissaire Didier, appelé à le remplacer.

N° 854. — Par décision du Chef du service administratif en date du 18 octobre 1884, M. Didier (Damas-Léonce), aide-commissaire de la marine, prendra, à partir du 20 courant, la direction du détail des approvisionnements et travaux, en remplacement de M. Niotte.

---

*MERCURIALE dressée aux termes de l'article 1er de l'arrêté local du 22 février 1838, pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les munitions et marchandises de toute origine introduites dans la colonie, pendant le 2e semestre 1885.*

| DÉSIGNATION DES MARCHANDISES. | UNITÉS. | PRIX. |
|---|---|---|
| **Animaux vivants.** | | |
| Chevaux : d'Europe et des États-Unis | Tête. | Sur facture |
| Chevaux : d'ailleurs | » | 500f 00 |
| Mules et mulets : d'Europe | » | 1,000 00 |
| Mules et mulets : d'ailleurs | » | Ad val. |
| Bœufs | » | 250 00 |
| Vaches | » | Ad val. |
| Moutons | » | 25 00 |
| Porcs | » | Ad val. |
| Sangsues | Pièce. | 0 20 |
| **Produits et dépouilles d'animaux.** | | |
| Viandes salées de porc, Jambons, français | Kilogr. | 2 00 |
| Viandes salées de porc, Jambons, étrangers | » | 1 50 |
| Viandes salées de porc, autres, françaises | » | 1 50 |
| Viandes salées de porc, autres, étrangères | » | 0 80 |
| Viandes de bœuf, françaises | » | 1 20 |
| Viandes de bœuf, étrangères | » | 0 80 |
| Viandes apprêtées, Conserves de bœuf | » | 2 00 |
| Viandes apprêtées, autres | » | 4 00 |
| Laines en masse | » | 3 00 |
| Crins préparés, soit frisés, soit en bottes, de longueurs assorties | » | 3 00 |
| Cire non ouvrée, brune ou jaune | » | 5 00 |
| Cire non ouvrée, blanche | » | 6 00 |
| Graisse de mouton. — Suif brut | » | 1 50 |
| Saindoux, français | » | 1 80 |
| Saindoux, étrangers | » | 1 50 |
| Fromages | » | 2 00 |
| Beurre, frais ou fondu en boite ou flacon | » | 3 00 |
| Beurre, salé | » | 2 50 |
| Beurre, en fréquin | » | 2 00 |
| Miel | Litre. | 6 00 |
| **Pêches.** | | |
| Graisses de poisson | Kilogr. | 1 50 |
| Poissons de mer, salés, autres que la morue | » | 0 50 |
| Poissons de mer, Harengs | » | 0 40 |
| Poissons de mer, secs ou fumés | Caisse. | 1 80 |
| Poissons de mer, Morue | Kilogr. | 0 70 |
| Poissons de mer, Bacaliau | » | 0 45 |
| Poissons de mer, marinés ou à l'huile | » | Ad val. |
| **Farineux alimentaires.** | | |
| Froment. — Farine pure, française (le baril de 88 à 90 kil.) | Baril. | 45 00 |
| Froment. — Farine pure, étrangère | » | 40 00 |
| Froment. — Farine pure, couac | Kilogr. | 0 40 |
| Froment. — Farine pure, de manioc | » | 0 40 |
| Maïs, Grains | » | 0 25 |
| Maïs, Farine | » | Ad val. |
| Orge (grains) | » | 0 30 |
| Avoine (grains) | » | 0 25 |
| Riz, de Piémont | » | 0 35 |
| Riz, d'ailleurs | » | 0 30 |
| Pommes de terre | » | 0 20 |
| Légumes secs et leurs farines | » | 0 30 |
| Alpiste et millet | » | Ad val. |
| Pain et biscuit de mer | » | 0 65 |
| Biscuits sucrés | » | Ad val. |
| Pâtes d'Italie et autres pâtes granulées | » | 0 80 |
| **Fruits et graines.** | | |
| Fruits de table, secs ou tapés | Kilogr. | Ad val. |
| Fruits de table, confits au sucre ou au sirop | Caisse. | *Idem.* |
| Fruits de table, confits à l'eau-de-vie | » | *Idem.* |
| Fruits de table, confits au vinaigre et au sel | » | *Idem.* |
| Fruits oléagineux, Amandes | Kilogr. | 1 20 |
| Fruits oléagineux, Noix toucas | » | 0 40 |
| Fruits oléagineux, Noix, noisettes, avelines et faines | » | 1 00 |
| Fruits oléagineux, Arachides | » | Ad val. |
| Fruits oléagineux, Graines de lin | » | 1 80 |
| Graines à ensemencer. — Graines de jardin et de fleurs | » | 6 00 |
| **Denrées coloniales.** | | |
| Sucre raffiné | Kilogr. | 0 60 |
| Sucre turbiné | » | 0 50 |
| Thé | » | 8 00 |
| Tabac en feuilles ou en côtes | » | 2 00 |
| Poivre | » | 2 00 |
| **Sucs végétaux.** | | |
| Térébenthine (essence de) | Kilogr. | 1f 30 |
| Goudron végétal | » | 0 40 |
| Brai gras, sec et autres résineux | » | 0 40 |
| Huile d'amandes | » | 4 50 |
| Huile de graines grasses | » | 1 20 |
| Huile d'olive, fine, en paniers | Panier. | 10 00 |
| Huile d'olive, en caisses | Caisse. | 15 00 |
| Huile d'olive, en estagnons, en barils ou en dames-jeannes, fine | Kilogr. | 2 50 |
| Huile d'olive, en estagnons, en barils ou en dames-jeannes, commune | » | 2 00 |
| **Bois communs.** | | |
| Bois à construire, rouge, de pin et sapin sciés, ayant d'épaisseur de 3 à 8 centimètres | Mètre. | 0 75 |
| Bois à construire, de sap blanc | » | 0 50 |
| Bois feuillards | Pièce. | Ad val. |
| Merrains de chêne | » | *Idem* |
| **Fruits, tiges et filaments à ouvrer.** | | |
| Étoupes blanche | Kilogr. | 1 00 |
| Étoupes goudronnée | » | 0 75 |
| **Produits et déchets divers.** | | |
| Légumes verts et oignons | Kilogr. | 0 20 |
| Légumes salés ou confits, choucroute | » | 2 00 |
| Légumes salés ou confits, autres | » | Ad val. |
| Fourrages, Foin, paille, herbes de pâturage, etc | » | 0 20 |
| Fourrages, Son de toute sorte de grains | » | 0 30 |
| Aulx | » | Ad val. |
| **Pierres, terres et combustibles minéraux.** | | |
| Matériaux, Carreaux de terre de 31 centimètres | Pièce. | Ad val. |
| Matériaux, Carreaux de terre de 16 centimètres | » | *Idem.* |
| Matériaux, Briques simples | » | *Idem.* |
| Matériaux, Briques doubles | » | *Idem.* |
| Matériaux, Chaux | Barriq. | 20 00 |
| Pierres et terres servant aux arts et métiers, Ocres ou argiles chargées d'oxydes, soit rouges, jaunes ou vertes | Kilogr. | Ad val. |
| Pierres et terres servant aux arts et métiers, Craie (chaux carbonatée) | » | *Idem.* |
| Pierres et terres servant aux arts et métiers, Ciment | » | *Idem.* |
| Goudron minéral ou coaltar | » | 0 40 |
| Soufre fondu en canons ou autrement épuré | » | Ad val. |
| Soufre sublimé, en poudre, ou fleur de soufre | » | *Idem.* |
| Houille | Kilogr. | *Idem.* |
| Chaux hydraulique | » | *Idem.* |
| Chaux vive | » | *Idem.* |
| **Métaux.** | | |
| Fer, Fonte brute | Kilogr. | Ad val. |
| Fer, étiré en barres | » | *Idem.* |
| Fer, platiné ou laminé, Tôle | » | *Idem.* |
| Fer, platiné ou laminé, Fer-blanc | » | *Idem.* |
| Fer de tréfilerie, fil de fer, même étamé | » | *Idem.* |
| Fer carburé. — Acier naturel et cémenté, en barres ou tôles | » | *Idem.* |
| Fer carburé. — Acier fondu en barres | » | *Idem.* |
| Cuivre pur, battu ou laminé | » | *Idem.* |
| Cuivre allié de zinc, laiton, battu ou laminé | » | *Idem.* |
| Plomb battu ou laminé | » | *Idem.* |
| Plomb à giboyer | » | *Idem.* |
| Zinc laminé | » | *Idem.* |
| Mercure natif ou vif-argent | » | *Idem.* |
| Plomb en saumons | » | facture |
| Étain brut | » | *Idem.* |
| **Produits chimiques.** | | |
| Sels de marais ou de salines | Kilogr. | 0 06 |
| **Couleurs.** | | |
| Vernis de toute sorte | Kilogr. | facture |
| Noir animal, d'ivoire | » | Ad val. |
| Noir animal, d'os de cerf et autres | » | *Idem.* |
| Noir de fumée | » | *Idem.* |
| Peintures et couleurs de toute sorte | » | 0 80 |
| **Compositions diverses.** | | |
| Cire ouvrée, blanche ou jaune | Kilogr. | 6 00 |
| Savons ordinaires, blancs, marbrés ou noirs | » | 0 65 |
| Savons ordinaires, rouges | » | 0 65 |
| Colle forte | » | Ad val. |
| Poudre à tirer | » | 11 00 |
| Bougies d'acide stéarique | » | 1 70 |
| Chandelles | Kilogr. | 1f 50 |
| Tabac préparé, en poudre | » | 7 00 |
| Tabac préparé, haché de la régie | » | Ad val. |
| Tabac préparé, haché d'ailleurs | » | 2 50 |
| Tabac préparé, à chiquer étranger | » | 6 00 |
| Tabac préparé, à chiquer français | » | 5 00 |
| Tabac préparé, bouts de la Martinique et d'ailleurs | » | 12 00 |
| Huile de pétrole et de schiste | Litre. | 0 40 |
| Amidon | Kilogr. | 1 00 |
| **Boissons.** | | |
| Vins, qualité supérieure en fut de la Gironde | Barriq. | Sur facture |
| Vins ordinaires en futailles de la Gironde (1) | » | 140 00 |
| Vins ordinaires en futailles d'ailleurs | » | 115 00 |
| Vins ordinaires en bouteilles de la Gironde | Caisse. | facture |
| Vins ordinaires en bouteilles d'ailleurs (muscat) | » | *Idem.* |
| Vins de liqueur, Vermout en futailles | Litre. | Ad val. |
| Vins de liqueur, Vermout en bouteilles | Caisse. | 16 00 |
| Vins de liqueur, autres en caisses | » | Ad val. |
| Vins de liqueur, autres en futailles | Litre. | *Idem.* |
| Vins de Champagne et de Bourgogne | » | facture |
| Vinaigres de vin en futailles | » | Ad val. |
| Vinaigres de vin en bouteilles | » | *Idem.* |
| Vinaigres de bière, cidre et poiré | » | *Idem.* |
| Cidre, poiré et verjus | » | *Idem.* |
| Bière | » | facture |
| Eau-de-vie de vin en bouteilles | » | *Idem.* |
| Eau-de-vie de vin en futailles | » | *Idem.* |
| Eau-de-vie de grains et de pommes de terre | » | *Idem.* |
| Eau-de-vie de genièvre en futailles | » | *Idem.* |
| Eau-de-vie de genièvre en bouteilles | » | *Idem.* |
| Eau-de-vie de cerises, Kirschwasser | Litre. | Adval. |
| Eau-de-vie de cerises, Guignolet (12 bouteilles) | » | facture |
| Eau de vie de mélasse, tafia | » | 50 à 60c |
| Eau de vie de mélasse, rhum | » | Adval. |
| Absinthe | Caisse. | 24 00 |
| Absinthe amère | Litre. | 3 00 |
| Liqueurs de Marseille | Caisse. | Adval. |
| Liqueurs de Bordeaux et des Antilles | » | *Idem.* |
| Eaux minérales gazeuses, en cruchons | Litre. | *Idem.* |
| Eaux minérales autres | » | *Idem.* |
| **Fils.** | | |
| Fil de chanvre ou de lin retors à voiles | Kilogr. | 3 00 |
| **Tissus de coton.** | | |
| Mouchoirs, Madras, de 8 à la pièce | Pièce. | Ad val |
| Mouchoirs, des Indes, de 8 à la pièce | » | *Idem.* |
| **Ouvrages en matières diverses.** | | |
| Cordages de chanvre | Kilogr. | 1 50 |
| Cordages de sparte | » | 0 40 |
| Ouvrages en fonte | » | Ad val. |
| Ouvrages en fer, Clous français | » | 0 50 |
| Ouvrages en fer, Clous étrangers | » | 0 50 |
| Ouvrages en cuivre (clous) | » | 4 00 |
| Ouvrages en zinc (clous) | » | 1 50 |
| Dames-jeannes clissées | Pièce. | 2 00 |
| Ancres | Kilogr. | Ad val. |
| Câbles en fer | » | *Idem.* |
| Ouvrages en bois, futailles vides démontées (boucauts en bottes à mélasse et à sucre) | Pièce. | *Idem.* |
| Allumettes en peignes | Grosse. | 3 00 |
| Allumettes en boites (américaines) | » | 4 00 |
| Toutes autres marchandises | Sur facture. | |

(1) Au-dessus du prix de 160 francs, *ad valorem*.

Cayenne, le 18 juin 1885.

*Les Membres de la commission,*

S. MILLAUD, EMILE DARREDEAU.

*Le Chef du service des douanes, p. i.*

E. DELRIEU.

VU : *Le Directeur de l'Interieur p. i.,*

G. du LAURENS.

Approuvé d'urgence, sauf ratification en Conseil privé, pour être mis à exécution à compter du 1er juillet 1885.

*Le Gouverneur de la Guyane française,*

LOUGNON.

N° 855. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 23 octobre 1884, la solde de M. Marin, commissaire de police à Mana, est portée à 3,000 francs, à partir du 1er août dernier.

---

N° 856. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 27 octobre 1884, le sieur Figaro, garde de police de 3e classe, est porté à la 2e classe de son emploi.

Il aura droit à un appointement de 2,200 francs et à l'indemnité de 360 francs pour les vivres.

N° 857. — Par décision du Directeur de l'Intérieur p. i. en date du 27 août 1884, M. Bonnard, écrivain des Directions de l'Intérieur, est détaché pendant trois mois au service des colis postaux, en remplacement de M. Debuc.

Il recevra une indemnité mensuelle de 25 francs.

N° 858. — Par décision du Directeur de l'Intérieur p. i. en date du 27 octobre 1884, le sieur Radiot est nommé garde sanitaire au lazaret de Larivot.

Il aura droit à un salaire journalier de 5 francs.

N° 859. — Par décision du Directeur de l'Intérieur p. i. en date du 27 octobre 1884, M. Didier, écrivain de 2e classe des Directions de l'Intérieur, est détaché à la poste pendant trois mois, pour aider à la répartition des correspondances, en remplacement de M. Polco.

Il recevra une indemnité mensuelle de 25 francs.

---

N° 860. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire en date du 29 octobre 1884, le surveillant militaire Grimm, chargé de l'atelier du petit chantier et de la scierie à vapeur, fera, à compter du 1er novembre, la remise de ce service au surveillant Ratzel, appelé à le remplacer.

N° 861. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire en date du 29 octobre 1884, le surveillant militaire Ratzel sera chargé, à compter du 1er novembre, de l'ate-

lier du petit chantier et de la scierie, en remplacemont de M. Grimm, rentrant en France.

---

N° 862. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire en date du 31 octobre 1884, M. Vuillet est nommé, à compter du 1er novembre, surveillant des travaux au salaire journalier de 8 francs.

Il aura droit, en outre, à la ration réglementaire de vivres.

N° 863. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 31 octobre 1884, le sieur Voisin est investi des fonctions de juge de paix de Sinnamary-Iracoubo.

Il recevra, à titre de frais, une indemnité annuelle de 500 fr.

CERTIFIÉ CONFORME :

Cayenne, le 31 octobre 1884.

*Le Secrétaire-archiviste,*

E. COUZINEAU.

CAYENNE. — Imprimerie du Gouvernement.

# BULLETIN OFFICIEL

DE LA

# GUYANE FRANÇAISE.

N° 11

NOVEMBRE 1884

## SOMMAIRE.


Pages.

N° 864. — Dépêche ministérielle du 23 septembre 1884. — Concession de franchise postale entre des trésoriers-payeurs coloniaux ..... 525

N° 865. — Dépêche ministérielle du 1er octobre 1884. — Au sujet de cessions de charbon faites à des particuliers..... 526

N° 866. — Dépêche ministérielle du 4 octobre 1884. — Obligation de soumettre au Conseil privé les achats sur factures. 526

N° 867. — Circulaire ministérielle du 8 octobre 1884. — Les prestations de 3 p. 0/0 dévolues à la caisse des Invalides sur les dépenses à la charge des budgets locaux des colonies ne peuvent être ordonnancées que par les Directions de l'Intérieur, seuls ordonnateurs des dits budgets..... 527

N° 868. — Dépêche ministérielle du 18 octobre 1884. — Les libérés arabes ne devront plus être autorisés à quitter temporairement la Guyane..... 528

N° 869. — Dépêche ministérielle du 20 octobre 1884. — Situation du budget sur ressources spéciales..... 529

N° 870. — Dépêche ministérielle du 20 octobre 1884. — Remboursement des dommages causés par les transportés évadés..... 530

N° 871. — Dépêche ministérielle du 21 octobre 1884. — Demande de prendre des instructeurs dans la 2e portion du 4e régiment d'infanterie de marine..... 531

Pages.

N° 872. — Du 1er novembre 1884. — Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er novembre 1884. 532

N° 873. — Du 1er novembre 1884. — État des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1er octobre au 1er novembre 1884 ..... 533

N° 874. — Arrêté du 5 novembre 1884, portant promulgation du décret du 25 août 1884, ramenant à deux le nombre des conseillers privés de la Guyane ..... 534

N° 875. — Décret du 25 août 1884, ramenant à deux le nombre des conseillers privés de la Guyane ..... 534

N° 876. — Arrêté du 5 novembre 1884, portant convocation du Conseil général en session extraordinaire ..... 535

N° 877. — Arrêté du 5 novembre 1884, rapportant ceux du 8 février 1883, accordant des concessions de terrains domaniaux ..... 535

N° 878. — Arrêté du 5 novembre 1884, établissant le prix de remboursement des journées de traitement à l'hôpital militaire de Cayenne pour l'année 1885 ..... 536

N° 879. — Décision du Gouverneur p. i. du 5 novembre 1884, portant ouverture d'un concours pour l'emploi de surnuméraire des douanes ..... 538

N° 880. — Décision du Conseil du contentieux administratif du 8 novembre 1884, rejetant la protestation formulée contre les opérations électorales de la section de Tonnégrande ..... 539

N° 881. — Décision du Directeur de l'Intérieur p. i. du 12 novembre 1884, accordant un permis gratuits de recherches de gisements et filons aurifères valable pour un an ..... 541

N° 882. — Décision du Directeur de l'Intérieur p. i. du 13 novembre 1884, ouvrant une enquête de commodo et incommodo sur une demande d'établissement d'une distillerie dans la banlieue Est de Cayenne ..... 541

N° 883. — Décision du Directeur de l'Intériteur p. i. du 13 novembre 1884, accordant des permis gratuits de recherches de gisements et filons aurifères valables pour un an ..... 542

N° 884. — Décision du Directeur de l'Intérieur p. i. du 13 novembre 1884, accordant des permis de recherches de gisements et filons aurifères valables pour un an ..... 543

N° 885. — Décision du Gouverneur p. i. du 19 novembre 1884, portant ouverture d'un concours pour l'emploi de commis de 3e classe du commissariat ..... 544

N° 886. — Décision du Directeur de l'Intérieur p. i. du 19 novembre 1884, accordant des permis gratuits de recherches de gisements et filons aurifères valables pour un an ..... 546

Pages.

N° 887. — Décision du Directeur de l'Intérieur p. i. du 19 novembre 1884, accordant des permis de recherches de gisements et filons aurifères valables pour un an.... 546

N° 888. — Décision du Gouverneur p. i. du 25 novembre 1884. — Constitution du Conseil de révision et des premier et deuxième conseils de guerre..... 547

N°s 889 à 936. — Nominations, mutations, congés, etc..... 549

---

N° 864. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — Concession de franchise postale entre des trésoriers-payeurs coloniaux.*

(Service des colonies : 2e Sous-Direction, 6e bureau.)

Paris, le 23 septembre 1884.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES *à Monsieur le Gouverneur de la Guyane.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, j'ai l'honneur de vous faire connaître que M. le Ministre des postes et des télégraphes a pris à la date du 29 août, sur la demande de M. le Ministre des finances, la décision suivante :

« Est admise à la franchise sous bandes la correspondance « relative aux opérations de comptabilité échangée exclusive- « ment par les services français :

« 1° Entre les trésoriers-payeurs de la Martinique, de la « Guadeloupe et de la Guyane ;

« 2° Entre les trésoriers-payeurs de Pondichéry, de la Co- « chinchine, de la Réunion et de la Nouvelle-Calédonie. »

Veuillez, je vous prie, faire notifier cette décision aux services intéressés.

Recevez, etc.

Pour le Sous-Secrétaire d'Etat et par son ordre :

*Le Sous-Directeur des colonies, chargé de la 2e Sous-Direction,*

ALBERT GRODET.

---

N° 865. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE au sujet de cessions de charbon faites à des particuliers.*

(Direction, Matériel ; Bureau : Approvisionnements généraux.)

Paris, le 1er octobre 1884.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES *à Monsieur le Gouverneur de la Guyane française.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, l'examen des états présentant la situation, pour les mois de mai et de juin derniers, de l'approvisionnement des dépôts de charbon de la Guyane, m'a donné lieu de remarquer que, dans le courant desdits mois, 150 tonnes de houille ont été cédées à des particuliers.

A différentes reprises et, en dernier lieu, par dépêche du 29 mai 1883, n° 366, mes prédécesseurs ont eu l'occasion de vous rappeler que les cessions de combustibles ne doivent être autorisées que dans les cas d'absolue nécessité.

J'ai l'honneur de vous prier de me faire connaître les motifs qui vous ont déterminé à sanctionner les cessions faites dans le courant des deux mois susvisés ; je désire, au surplus, qu'à l'avenir, chaque fois qu'une délivrance de charbon, à titre de cession, aura été autorisée, vous me rendiez compte des circonstances dans lesquelles ladite cession aura été faite.

Veuillez m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

A. PEYRON.

---

N° 866. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — Obligation de soumettre au Conseil privé les achats sur factures.*

(1re Sous-Direction des colonies, 3e bureau : 1re section ; 2e Sous-Direction, 6e bureau.)

Paris, le 4 octobre 1884.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES *à Monsieur le Gouverneur de la Guyane française.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, j'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 17 août dernier, relative à la production au Conseil privé de l'état des achats sur factures.

Le décret du 18 novembre 1882, en abrogeant l'article 59

du règlement du 14 janvier 1869, n'a apporté aucune modification aux attributions des délégués du Ministre chargés d'approuver les achats sur facture. C'est ainsi que le commentaire de l'article 22 du décret rappelle que ces dépenses en France doivent continuer à recevoir l'approbation de la commission des marchés.

Il en résulte donc qu'à la Guyane, l'Administration est toujours tenue de soumettre mensuellement au Conseil privé les achats de cette nature.

Toutefois, en raison de la réduction apportée dans le personnel des services administratifs, l'Administration sera dispensée d'établir l'état récapitulatif desdites dépenses ; elle se bornera à produire au Conseil privé, soit le duplicata des factures des fournisseurs, soit les livres ayant servi à leur enregistrement. L'article 164 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 recevra de la sorte complète satisfaction.

Recevez, etc.

FÉLIX FAURE.

---

N° 867. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Les prestations de 3 p. 0/0 dévolues à la caisse des invalides sur les dépenses à la charge des budgets locaux des colonies ne peuvent être ordonnancées que par les Directeurs de l'Intérieur, seuls ordonnateurs desdits budgets.*

(Direction de l'établissement des invalides.
Bureau *central* ; — Colonies.)

Paris, le 8 octobre 1884.

LE VICE-AMIRAL, MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES, *à Messieurs les Vice-Amiraux, commandant en chef ; Préfets maritimes ; Commissaires généraux et Chefs du service de la marine ; Gouverneurs et Commandants des colonies ; Inspecteurs en chef et Inspecteurs des services administratifs et financiers de la marine et des colonies.*

MESSIEURS, je suis informé que quelques ordonnateurs de la Métropole, s'appuyant sur les termes de l'avant-dernier paragraphe de ma circulaire du 31 mai dernier, effectuent eux-mêmes le versement trimestriel à la caisse des invalides des retenues du 3 p. 0/0 à l'infini sur les dépenses qu'ils liquident au net pour le compte des budgets locaux des colonies.

J'ai l'honneur de vous faire remarquer que, d'après les articles 55, 65 et 70 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier dans nos possessions d'outre-mer, les dépenses effectuées hors des colonies auxquelles elles appartiennent ne constituent que des opérations de trésorerie et ne peuvent être considérées comme définitivement liquidées qu'autant que le Directeur de l'Intérieur, unique ordonnateur des dépenses du service local de la colonie, a émis un mandat spécial pour les rattacher à sa comptabilité.

A titre d'opérations de trésorerie, les mandats émis hors de la colonie comptable de la dépense ne peuvent engager les budgets locaux que pour le montant net de la créance, et c'est au Directeur de l'Intérieur intéressé qu'il appartient d'effectuer le versement des prestations dévolues à la caisse des invalides.

Je n'ai pas besoin d'ajouter, en ce qui concerne les dépenses de matériel, que les relevés trimestriels à mettre à l'appui des mandats de versements de prestations dont il s'agit, devront être établis avec la plus rigoureuse exactitude, afin de ne priver la caisse des invalides d'aucune de ses ressources. Ce résultat sera, d'ailleurs, obtenu sans difficulté si l'on a soin, en enregistrant les articles de dépense sur le journal, dont la tenue est prescrite par l'article 102 du décret du 20 novembre 1882, de mentionner, en regard et en marge, les sommes revenant à ladite caisse.

Je vous prie d'assurer, chacun en ce qui vous concerne, l'exécution des instructions contenues dans la présente circulaire, dont l'insertion au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

A. PEYRON.

---

N° 868. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — Les libérés arabes ne devront plus être autorisés à quitter temporairement la Guyane.*

(Service des colonies : 2e Sous-Direction, 5e bureau.)

Paris, le 18 octobre 1884.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES *à Monsieur le Gouverneur de la Guyane française.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, j'ai l'honneur de vous adresser

sous ce pli, extrait d'une lettre adressée au Département par M. le Gouverneur général de l'Algérie et qui est relative aux inconvénients sérieux que présentent les autorisations de quitter temporairement la Guyane accordées à des transportés libérés d'origine algérienne.

Je vous informe qu'en raison de la gravité des considérations que M. Tirman fait valoir, j'estime que la faveur dont il s'agit ne doit plus être accordée à l'avenir aux libérés arabes, et je vous prie de vouloir bien donner des instructions très-précises dans ce sens au Directeur de l'administration pénitentiaire.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

FÉLIX FAURE.

---

N° 869. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — Situation du budget sur ressources spéciales.*

(Service des colonies : 2e Sous-Direction, 5e bureau.)

Paris, le 20 octobre 1884.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES
*à Monsieur le Gouverneur de la Guyane française.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par lettre du 29 août dernier, n° 741, vous m'avez fait parvenir la situation du budget sur ressources spéciales au 30 juin 1884.

Il résulte de cette situation que le total général des recettes s'élevait à cette date à 70,466 fr. 96 cent. et que le reste général à recouvrer à la même époque était de 86,655 fr. 55 cent.

Je vous prie de me fournir des explications : 1° sur l'élévation des recouvrements à opérer ; 2° sur le montant total de ces recouvrements qui dépasse de plus de 16,000 francs le montant total des recettes.

Je vous ferai en tous cas remarquer que par dépêches des 11 janvier et 17 août 1883, nos 25 et 646, j'ai insisté vivement pour que les recouvrements du budget sur ressources spéciales soient effectués avec plus de rapidité. J'ai le regret de constater qu'il n'a été tenu aucun compte de mes recommandations à cet égard.

Je veux espérer que des mesures vont être prises immédiatement par M. le Directeur de l'administration pénitentiaire pour remédier à cette fâcheuse situation. S'il en était autrement, je n'hésiterais pas à sévir contre tous ceux qui n'auraient pas exécuté mes ordres.

Recevez, etc.

FÉLIX FAURE.

J'appelle toute votre attention sur ces recouvrements. Je tiens absolument à être renseigné sur la suite donnée par le plus prochain courrier.

FÉLIX FAURE.

---

N° 870. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — Remboursement des dommages causés par les transportés évadés.*

(Service des colonies : 2e Sous-Direction, 5e bureau.)

Paris, le 20 octobre 1884.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES *à Monsieur le Gouverneur de la Guyane française.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par dépêche du 29 juin dernier, n° 602, vous m'avez demandé sur quels fonds devraient être imputées les sommes que l'administration pénitentiaire serait condamnée à payer à titre de réparation des dommages causés par les transportés évadés.

J'ai décidé que cette dépense serait supportée par l'article 17 du budget de l'administration pénitentiaire, paragraphe « Surveillance et police. »

Mais il demeure entendu que cette administration devra, dans l'intérêt du trésor, épuiser toutes les voies de droit avant d'acquitter le montant des sommes mises à sa charge.

Il ne vous échappera pas, en effet, que si les réclamations dont il s'agit venaient à se multiplier, le budget de la transportation pourrait, à un moment donné, avoir à payer des sommes considérables.

Vous aurez soin de me faire connaître, le cas échéant, le montant des sommes mandatées de ce chef.

Recevez, etc.

FÉLIX FAURE.

N° 871. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — Demande de prendre des instructeurs dans la 2e portion du 4e régiment d'infanterie de marine.*

(Service des colonies : 1re Sous-Direction, 2e bureau.)

Paris, le 21 octobre 1884.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES
*à Monsieur le Gouverneur de la Guyane.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par lettre du 17 août dernier, n° 646, vous m'avez fait part de l'impossibilité où vous vous trouveriez de recruter des professeurs civils de gymnastique pour les établissements d'instruction publique de la colonie.

Vous m'avez demandé, par analogie avec les dispositions adoptées le 28 septembre 1868 par M. le Ministre de la guerre, l'autorisation de prendre des instructeurs dans la portion secondaire du 4e régiment d'infanterie de marine stationnée à Cayenne.

J'ai l'honneur de vous informer que les effectifs des corps de troupes aux colonies ayant été réduits au point d'être insuffisants dans plusieurs garnisons, il n'est pas possible d'augmenter le nombre des militaires employés en dehors du service régimentaire.

Des instructions dans ce sens ont été adressées aux Gouverneurs le 30 juin 1884, et on ne saurait, sans inconvénient, revenir sur cette décision.

D'autre part, la circulaire du 28 septembre 1868 précitée n'a jamais été appliquée à la marine et ses prescriptions sont même, depuis longtemps, tombées en désuétude au Département de la guerre.

Cependant, dans le but de donner autant que possible satisfaction aux besoins que vous m'avez signalés, M. le général de division Bossant a été invité à examiner sur place si un moniteur de gymnastique du régiment peut, sans inconvénient, être autorisé à donner chaque jour une heure de leçon aux élèves du collège ; mais, sous aucun prétexte, ce militaire ne pourra être détourné de ses obligations du service.

Le cas échéant, le concours prêté ainsi par le régiment devra conserver un caractère officieux et résulter d'une entente amia-

ble entre le chef de corps et le directeur de l'établissement d'instruction.

Recevez, etc.

Pour le Sous-Secrétaire d'État de la marine et des colonies et par son ordre :

*Le Sous-Directeur chargé de la 1re Sous-Direction,*

GOLDSCHEIDER.

---

N° 872. — *MERCURIALE du prix des denrées et produits de la colonie au 1er novembre* 1884.

| INDICATION des produits. | UNITÉS. | PRIX. | COURS DU FRET. |
|---|---|---|---|
| Peaux de bœufs | La peau. | 10f 00 | |
| Vessies natatoires desséchées | Le kilog. | 6 00 | |
| Sucre terré | *Idem.* | // | |
| Sucre brut | *Idem.* | 0 45 | 55f les 100 kilos. |
| Café en parchemin | *Idem.* | 1 50 | |
| Café marchand | *Idem.* | // | |
| Coton | *Idem.* | // | |
| Cacao | *Idem.* | 0 90 | |
| Or natif | Le gr. | 2 85 | 1 p. 0/0 *ad val.* |
| Roucou | Le kilog. | 1 50 | |
| Girofle noir (clous) | *Idem.* | 1 00 | |
| Girofle blanc | *Idem.* | // | |
| Girofle griffes | *Idem.* | 0 50 | |
| Tafia | Le litre. | 0 65 | |
| Mélasse | *Idem.* | // | |
| Couac | Le kilog. | 0 80 | |
| Riz | *Idem.* | // | |
| Caoutchouc | *Idem.* | 6 00 | |
| Bois de construction | Le m. c. | 80 00 | |
| Bois d'ébénisterie | *Idem.* | 100 00 | |

Cayenne, le 1er novembre 1884.

*Le Chef du service des douanes p. i.,*
E. DELRIEU.

*Les Membres de la commission,*
J. RIFER, E. GOUDIN.

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*
G. du LAURENS.

N° 873. — *ETAT des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 1er octobre au 1er novembre 1884.*

| DÉSIGNATION des DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS. | PENDANT LE MOIS d'octobre 1884. | ANTÉRIEUREMENT. | TOTAL au 1er novembre 1884. | PENDANT LA PÉRIODE correspondante de 1883. |
|---|---|---|---|---|
| Sucre brut | // | // | // | 64,284k |
| Mélasse | // | // | // | // |
| Cacao | // | 18,722k | 18,722k | 25,688 |
| Café | 100k | 231 | 331 | 133 |
| Girofle... clous | // | 45 | 45 | // |
| Girofle... griffes | // | // | // | // |
| Coton | // | // | // | // |
| Roucou... en pâte | 1,207 | 62,048 | 63,255 | 65,616 |
| Roucou... bixine | // | // | // | // |
| Tafia | 235l | 1,190l | 1,425l | 783l |
| Vessies natatoires desséchées | 258k | 3,405k | 3,663k | 2,734k |
| Bois d'ébénisterie | 480m | 420m | 920m | // |
| Bois de construction | // | // | // | // |
| Peaux de bœufs | // | 1,070p | 1,070p | 1,445p |
| Racine de salsepareille | // | // | // | // |
| Simarouba (écorce de) | // | // | // | // |
| Or natif | 131k018g | 1,515k193 | 1,646k211g | 1,565k045g |
| Caoutchouc | // | 1,591k | 1,591k | 1,362k |
| Peaux préparées (cuir) | // | // | // | // |

Cayenne, le 1er novembre 1884.

*L'Inspecteur des douanes*,

R. DE FOUGÈRES.

Vu : *Le Directeur de l'Intérieur p. i.*,

G. DU LAURENS.

N° 874. — *ARRÊTÉ portant promulgation du décret du 25 août 1884, ramenant à deux le nombre des conseillers privés de la Guyane.*

Cayenne, le 5 novembre 1884.

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;
Vu la dépêche ministérielle en date du 20 septembre 1884, notificative du décret du 25 août 1884, modifiant la composition du Conseil privé de la Guyane française,

Arrête :

Article 1er. Est promulgué dans la colonie le décret du 25 août 1884, ramenant à deux le nombre des conseillers privés de la Guyane française.

Cayenne, le 5 novembre 1884.

LOUGNON.

---

N° 875. — *DÉCRET ramenant à deux le nombre des conseillers privés de la Guyane.*

Le Président de la République française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828, concernant le Gouvernement de la Guyane française ;
Vu le décret du 28 mai 1853, portant réorganisation du Conseil privé de la Guyane française ;
Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;
Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies,

Décrète :

Article 1er. Le Conseil privé de la Guyane française comprend deux conseillers titulaires et deux conseillers suppléants.

Art. 2. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 25 août 1884.

Jules GRÉVY.

Par le Président de la République :
*Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,*
A. PEYRON.

N° 876. — *ARRÊTÉ portant convocation du Conseil général en session ordinaire.*

Cayenne, le 5 novembre 1884.

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vu l'article 23 du décret du 23 décembre 1878 portant institution d'un Conseil général à la Guyane française ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i.,

Arrête :

Art. 1er. Le Conseil général est convoqué en session ordinaire pour le mercredi 19 novembre, à huit heures du matin.

Art. 2. La durée de cette session est fixée à un mois.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 5 novembre 1884.

LOUGNON.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

G. du LAURENS.

N° 877. — *ARRÊTÉ rapportant ceux du 8 février 1883, accordant à* MM. Ursleur, Elfort et Mlle Lindor *des concessions de terrains domaniaux.*

Cayenne, le 5 novembre 1884.

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vu les arrêtés du 8 février 1883 qui accordent à MM. Philistal Ursleur, Nicolas Elfort et à Mlle Victoire Lindor la concession définitive de terrains à culture situés dans les communes de Kaw-Approuague et d'Oyapock ;

Vu la dépêche ministérielle du 5 août 1884, n° 290 ;

Vu l'article 61 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i. ;

De l'avis du Conseil privé,

Arrête :

Article 1er. Les arrêtés du 8 février 1884, accordant à MM. Philistall Ursleur, Nicolas Elfort et à Mlle Victoire Lindor la concession définitive de terrains à culture situés dans les communes de Kaw-Approuague et d'Oyapock, sont rapportés.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 5 novembre 1884.

LOUGNON.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

G. DU LAURENS.

---

N° 878. — *ARRÊTÉ établissant le prix de remboursement des journées de traitement à l'hôpital militaire de Cayenne, pour l'année* 1885.

Cayenne, le 5 novembre 1884.

NOUS, GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu la circulaire ministérielle du 15 février 1850, n° 44, ensemble les dépêches du 17 décembre 1879, n°s 748 et 749, sur le mode à suivre pour l'établissement du tarif de remboursement applicable aux cessions de journées d'hôpital ;

Vu la dépêche ministérielle du 8 octobre 1841, n° 847, qui exonère les marins du commerce, traités dans les hôpitaux des colonies, du remboursement d'une partie des dépenses formant le prix moyen de la journée de traitement ;

Vu le tableau des prix moyens de la journée de traitement résultant des comptes de l'hôpital militaire pour la période quinquennale de 1879 à 1883 inclusivement ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1883, déterminant le prix de remboursement pour l'exercice 1884 ;

Sur le rapport du Chef du service administratif de la marine ;

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTONS :

Article 1er. Le prix de remboursement de la journée de traitement à l'hôpital militaire de Cayenne est fixé ainsi qu'il suit, savoir :

*Première partie. — Journées à la charge des divers services publics, à titre de cessions.*

| | |
|---|---|
| Officiers, aspirants et assimilés | 10f 60 |
| Sous-officiers, soldats, marins et assimilés, immigrants et indigents, détenus au compte du service local. | 8 32 |
| Transportés de toutes catégories | 7 85 |

*Deuxième partie. — Malades traités à leurs frais.*

| | | |
|---|---|---|
| Marins du commerce. | Traités comme officiers ou aspirants... | 6f 00 |
| | ——— sous-officiers ou soldats. | 3 00 |
| Habitants. | Traités comme officiers ou aspirants... | 10 60 |
| | ——— sous-officiers ou soldats. | 8 32 |
| Immigrants, indigents ou traités comme tels, transportés ou autres engagés au compte des particuliers.... | | 7 85 |

Art. 2. En règlement d'exercice, la plus-value que pourra présenter le compte général des hôpitaux, applicable aux services publics, ne donnera lieu à aucune reprise sur les journées cédées aux personnes étrangères au service, traitées à leurs frais.

Art. 3. Les retenues à exercer par journée d'hôpital sur la solde des fficiers, employés et agents, conformément au tarif du 1er janvier 1880 et à l'arrêté local du 5 novembre 1874, seront appliquées aux femmes et aux enfants de ces fonctionnaires. Pour les enfants, jusqu'à l'âge de 12 ans, la retenue sera réduite de moitié.

Art. 4. Le tarif inscrit à l'article 1er ne comprend pas les frais de sépulture et de funérailles, qui sont remboursés en raison de la dépense faite, conformément à l'article 193 du règlement du 1er octobre 1878 sur le service intérieur de l'hôpital militaire.

Art. 5. L'admission à l'hôpital de Cayenne des personnes étrangères au service reste subordonnée à l'autorisation du Chef du service administratif, de même que leur classement dans les diverses salles. Cette autorisation ne sera donnée que sur avis de M. le chef du service de santé. Il est exigé d'elles le dépôt préalable d'une somme égale à la valeur de quinze journées de traitement. Ce dépôt sera renouvelé tous les quinze jours. Cette période est la même pour tous les transportés libérés au compte des particuliers.

Les engagistes devront accompagner les demandes d'admission, pour les immigrants ou les transportés, d'un extrait de

matricule, ou fournir des renseignements suffisants pour constater, au besoin, l'identité des personnes.

Art. 6. Le présent arrêté sera appliqué à compter du 1er janvier 1885.

Art. 7. Le Chef du service administratif de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 5 novembre 1884.

LOUGNON.

N° 879. — *DÉCISION ouvrant un concours pour un emploi de surnuméraire des douanes.*

Cayenne, le 5 novembre 1884.

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vu la dépêche du Ministre de la marine et des colonies en date du 6 avril 1876, n° 154 ;

Vu l'arrêté du Ministre des finances du 24 décembre 1845 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i.,

Décide :

Un concours pour l'admission à un emploi de surnuméraire dans l'administration des douanes sera ouvert le lundi 22 décembre prochain, à huit heures du matin, au bureau des douanes.

Sont nommés membres de la commission d'examen :

Le vérificateur de 1re classe, chef du service des douanes p.i., président ;

Le vérificateur de 2e classe, membre titulaire ;

Le sous-chef du 3e bureau de la Direction de l'Intérieur, membre titulaire ;

Le receveur du 2e bureau de l'enregistrement, membre suppléant ;

Le commis de 1re classe des douanes, membre suppléant.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision.

Cayenne, le 5 novembre 1884.

LOUGNON.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

G. du LAURENS.

N° 880. — *DÉCISION du Conseil du contentieux administratif, rejetant la protestation formulée contre les opérations électorales de la section de Tonnégrande.*

*Séance du 8 novembre* 1884.

Au nom du Peuple français,

Le Conseil du contentieux administratif de la Guyane, séant à Cayenne et réuni dans le lieu ordinaire de ses séances,

Vu la protestation adressée le 22 septembre 1884 à M. le Directeur de l'Intérieur, enregistrée au secrétariat du Conseil le 25 du même mois, contre les opérations électorales qui ont eu lieu le 21 dudit mois dans la commune de Tonnégrande-Montsinéry, section de Tonnégrande, pour le renouvellement intégral du Conseil municipal, ladite protestation portant au bas, non toutefois sous forme de signature, les noms des sieurs Marc Gélat, Charles Syrda, Eugène Berthier, Pierre Effilier ;

Vu la réponse faite à cette protestation par le sieur Molinier, l'un des conseillers élus ;

Vu la loi du 5 avril 1884 ;

Ouï M. Clayssen, Président du Tribunal de première instance, en son rapport ;

Ouï M. Le Pustoc'h, Inspecteur-adjoint des services administratifs et financiers, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que les quatre noms qui se trouvent au bas de la protestation formulée contre les opérations électorales de la section de Tonnégrande, y ont été apposés, par une seule et même main, celle de son rédacteur ;

Que trois des prétendus réclamants ont, par lettres versées au dossier, déclaré qu'il avait été fait usage de leur nom à leur insu, et qu'ils étaient complètement étrangers à la protestation dont il s'agit ;

Considérant que dans ces conditions et en l'absence de toute légalisation, on ne saurait considérer comme suffisamment établi que ladite protestation soit davantage l'œuvre de la quatrième personne qui figure au nombre de ses auteurs pré-

tendus, et, par suite, qu'elle émane d'un individu ayant qualité pour arguer de nullité les opérations électorales de la section de Tonnégrande ;

Considérant, d'ailleurs, qu'en admettant que cette protestation soit effectivement l'œuvre du sieur Marc Gélat, électeur de la susdite section, les allégations isolées du réclamant, dépourvues de tout commencement de preuve, contredites par les énonciations du procès-verbal et démenties, implicitement au moins, par ceux-là mêmes dont ledit réclamant a invoqué le témoignagne, en les associant à sa protestation, ne sauraient mériter la moindre créance ;

Considérant, en outre et très-surabondamment, qu'en présence de l'écart considérable existant entre le nombre de voix obtenu par les conseillers élus et celui réuni par leurs concurrents, écart dont la proportion dépasse celle de dix contre un, on ne saurait admettre que, certains des faits articulés dans la protestation, fussent-ils établis, ils aient pu exercer une influence sérieuse sur le résultat du scrutin ;

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La protestation formulée par les sieurs Marie Gélat et autres, en leur nom, contre les opérations électorales de la commune de Tonnégrande-Montsinéry, section de Tonnégrande, est rejetée.

Fait et prononcé en l'audience publique du samedi huit novembre mil huit cent-quatre-vingt-quatre, où siégeaient :

MM. Le Bihan, Procureur général, Président par délégation,
du Laurens, Directeur de l'Intérieur p. i.,
Ringue, Chef de bataillon d'infanterie de marine, en remplacement du Commandant supérieur des troupes,
Caillard, Sous-Directeur de l'administration pénitentiaire, en remplacement du Directeur en tournée,
Dupuy, Conseiller privé titulaire,
Harmois, premier conseiller suppléant,
Girard, Conseiller à la Cour d'appel,
Clayssen, Président du tribunal de première instance, rapporteur.

En présence de :

MM. Le Pustoc'h, Inspecteur-adjoint des services administratifs et financiers, chargé par intérim de la direction du service de l'inspection, Commissaire du Gouvernement,

Couzineau, secrétaire-archiviste.

*Le Procureur général, Président par délégation,*

LE BIHAN.

*Le Rapporteur,* CLAYSSEN.

*Le Secrétaire-archiviste,* COUZINEAU.

---

N° 881. — Par décision du Directeur de l'Intérieur p. i. en date du 12 novembre 1884, un permis gratuit de recherches de gisements et filons aurifères, valable pour un an, a été accordé à :

M. Nicolas Onemarck, sur un terrain de 5,000 hectares, situé sur la rive gauche de la rivière Brodel — plan n° 148.

---

N° 882. — *DÉCISION ouvrant une enquête de* commodo *et* incommodo *sur une demande d'établissement d'une distillerie dans la banlieue Est de Cayenne.*

Cayenne, le 13 novembre 1884.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR p. i.,

Vu la demande adressée à l'Administration en vue d'obtenir l'autorisation d'établir une distillerie dans la banlieue Est de la ville ;

Vu le décret du 24 septembre 1882, rendant applicable à la Guyane celui du 10 mai concernant la législation sur les établissements insalubres de la Guadeloupe, lesquels décrets ont été promulgués dans la colonie le 7 novembre 1882,

DÉCIDE :

Article 1er. Une enquête de *commodo et incommodo* sera ouverte dans la commune de Cayenne, le mercredi 13 novembre courant, sur la demande suivante :

| NOM du pétitionnaire. | LIEU où se trouve l'établissement. | DÉSIGNATION de l'établissement |
|---|---|---|
| Alexandre Volmar. | Banlieue Est, terrain Azor, vis-à-vis le cimetière. | Distillerie. |

Cette enquête durera quinze jours.

Art. 2. M. Lagache, conseiller municipal, est désigné pour procéder à cette enquête comme commissaire-enquêteur.

A l'expiration du délai fixé, il adressera au Directeur de l'Intérieur, avec ses conclusions, le procès-verbal constatant le résultat de l'enquête.

Art. 3. La présente décision sera insérée au Moniteur et publiée par voie d'affiches et à son de caisse le jour de l'ouverture des opérations.

Cayenne, le 13 novembre 1884.

G. DU LAURENS.

---

N° 883. — Par décision du Directeur de l'Intérieur p. i. en date du 13 novembre 1884, des permis gratuits de recherches de gisements et filons aurifères, valables pour un an, ont été accordés à :

M. Isaac Pétrus Wooleden, sur un terrain de 3,250 hectares, situé sur la rive droite de la rivière Matarony — plan n° 3183 ;

MM. Charles Ferdinand, C. de Lacroze et Cie, sur trois terrains de la contenance totale de 10,132 hectares, situés sur la rive droite du fleuve de Sinnamary — plans nos 117, 118, 119 ;

MM. L. Kérel et P. Dufourg, sur un terrain de 606 hectares, situé sur la rive droite de la rivière Counana — plan n° 121 ;

M. Jean Canguilhem, sur un terrain de 5,000 hectares, situé sur la rive droite de la rivière Ouanary — plan n° 3164 ;

M. Emile Divigneau, sur deux terrains de la contenance

totale de 1,466 hectares, situés l'un dans le lit du fleuve de Mana et l'autre dans le lit du fleuve de Kourou — plans n[os] 3199 et 3200 ;

M. Emile Goudin, sur trois terrains de la contenance de 14,972 hectares 50 ares, situés l'un sur la rive gauche de la rivière de Kaw et les deux autres sur la rive gauche de la rivière de Courcibo — plans n[os] 3193, 3196, et 3197 ;

MM. Abachi Polycarpe, Lazare Bienvenu et V[e] Franger, sur un terrain de 4,400 hectares, situé sur la rive droite de la rivière de Kaw — plan n° 129 ;

M. Ernest Calixte, sur un terrain de 868 hectares 75 ares, situé sur la rive gauche du fleuve Approuague — plan n° 3201 ;

M. Edouard David, sur un terrain de 4,980 hectares, situé sur la rive gauche du fleuve de Mana — plan n° 3208 ;

M. Jean Montant, sur un terrain de 500 hectares, situé sur la rive gauche de la rivière Orapu — plan n° 3210 ;

M. Eugène Massé, sur deux terrains de la contenance totale de 7,380 hectares 98 ares, situés sur la rive gauche de la rivière de Kourou — plans n[os] 123 et 124 ;

N° 884. — Par décisions du Directeur de l'Intérieur p. i. du 13 novembre 1884, des permis de recherches de gisements et filons aurifères, valables pour un an, ont été accordés à :

MM. de Turgot et Barillot, sur un terrain de 1,000 hectares, situé sur la rive gauche du fleuve de Sinnamary — plan n° 141 ;

M. Darredeau, administrateur du placer *A propos*, sur un terrain de 4,040 hectares, situé sur la rive droite de la rivière Awa — plan n° 3194 ;

M. Dranem, sur trois terrains de la contenance totale de 15,000 hectares, situés entre les fleuves Sinnamary et Mana — plans n[os] 126 à 128 ;

M. Cécilien Lucile, sur un terrain de 1,450 hectares, situé sur la rive gauche de l'Orapu - plan n° 2205 ;

M. F. Kerhuel, sur deux terrains de la contenance totale de 2,600 hectares, situés entre les fleuves Mana et Maroni — plans n[os] 3203 et 3294 ;

M. Edouard David, sur un terrain de 3,000 hectares, situé sur la rive gauche du fleuve de Mana — plan n° 3207 ;

M. Adolphe Bally fils, sur un terrain de 2,160 hectares, situé sur la rive droite de la rivière de Bagot — plan n° 140 ;

M. Emmanuel de Labrousse, sur deux terrains de la contenance totale de 8,000 hectares, situés rive gauche du fleuve de Sinnamary — plans n$^{os}$ 3211 et 3212 ;

M. H. de Chicourt, sur deux terrains de la contenance totale de 9,000 hectares, situés sur la rive droite de la rivière Awa — plans n$^{os}$ 3215 et 3216.

Ces permis ont été délivrés après le paiement de la redevance fixée à 10 centimes l'hectare par le décret du 27 mai 1882.

---

N° 885. — *DÉCISION portant ouverture d'un concours pour l'emploi de commis de 3$^{e}$ classe du commissariat.*

Cayenne, le 19 novembre 1884.

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vu le décret du 14 mars 1884 portant organisation du personnel des agents du commissariat de la marine affecté au service des colonies ;

Vu le règlement ministériel du 22 du même mois réglant les conditions du concours pour l'emploi de commis de 3$^{e}$ classe du commissariat de la marine aux colonies ;

Vu la dépêche du 9 septembre dernier, portant ouverture d'un concours pour l'emploi de commis de 3$^{e}$ classe ;

Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine,

Décide :

Un concours pour l'emploi de commis de 3$^{e}$ classe du commissariat de la marine sera ouvert à Cayenne, le lundi 12 janvier 1885, à 3 heures du soir.

La liste des candidats ouverte au secrétariat du Chef du service administratif de la marine sera arrêtée le 28 décembre prochain.

Pourront prendre part à ce concours :

1° Les employés servant dans les bureaux du commissariat de la marine, dans les conditions de l'article 1$^{er}$ du décret du 20 avril 1875 ;

2° Les officiers mariniers et les sous-officiers des corps de troupe de la marine libérés du service ;

3° Les sous-officiers de l'armée de terre libérés du service.

Les candidats devront être âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus, à moins qu'ils ne comptent des services antérieurs qui leur permettent de réunir à 56 ans le nombre d'années de services exigé pour l'obtention d'une pension de retraite, et produire les pièces suivantes :

1° Une expédition de leur acte de naissance ;

2° Un certificat constatant les services qu'ils auraient rendus dans l'une des carrières publiques ;

3° Un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par le maire de leur résidence ;

4° Un certificat du conseil de santé constatant qu'ils sont propres au service,

5° Un extrait sur papier libre de leur casier judiciaire ;

6° Les diplômes universitaires dont ils pourraient être pourvus.

Les sous-officiers libérés du service devront également produire l'extrait de leur casier judiciaire sur papier libre et un certificat de bonne conduite.

Le concours ne comprend que des épreuves écrites, savoir :

1° Une dictée d'au moins deux pages ;

2° Une composition sous forme de réponse à diverses interrogations portant sur les principes élémentaires de la grammaire française ;

3° Un problème d'arithmétique ;

4° Une composition sous forme de réponse à diverses interrogations portant sur les principes élémentaires de l'arithmétique, sur le mesurage, le cubage et le système métrique ;

5° Une épreuve semblable en ce qui concerne la géographie.

L'appel des candidats aura lieu une demi-heure avant l'ouverture du concours.

La présente décision sera communiquée et insérée partout où besoin sera.

Cayenne, le 16 octobre 1885.

LOUGNON.

N° 886. — Par décisions du Directeur de l'Intérieur p. i. du 19 novembre 1884, des permis gratuits de recherches de gisements et filons aurifères, valables pour un an, ont été accordés à :

M. Eugène Massé, sur un terrain de 3,050 hectares situé sur la rive droite de la rivière de Kourou — plan n° 145 ;

M. Eugène Vertun, sur un terrain de 5,000 hectares, situé rive droite du fleuve de Mana — plan n° 3228 ;

M. Hippolyte Louisa, sur un terrain de 1,200 hectares, situé sur la rive gauche de la rivière de la Comté — plan n° 147 ;

MM. Horace Nelson et Moïse Nelson, sur un terrain de 4,975 hectares, situé sur la rive droite du fleuve de Sinnamary — plan n° 3229 ;

M. Philistall Ursleur, sur deux terrains de la contenance totale de 6,545 hectares 2 ares, situés sur la rive droite de la rivière Crapu — plans n°s 3226 et 3227 ;

M. Germain Rebell, sur un terrain de 4,902 hectares 50 ares, situé sur la rive droite du fleuve du Maroni — plan n° 152 ;

M. Ph. Tampi et M^me^ Jean-Joseph Onemarck, sur un terrain de 679 hectares, situé sur la rive gauche de la rivière de la Comté — plan n° 155 ;

M. Nicolas Onemarck, sur quatre terrains de la contenance totale de 15,700 hectares, situés sur les deux rives du fleuve de Sinnamary — plans n°s 149, 150, 153 et 154 ;

M. Clairvaux Vincent, sur un terrain de 5,000 hectares, situé rive gauche du fleuve de Sinnamary — plan n° 151 ;

M. Armand Zéphirin, sur un terrain de 300 hectares, situé entre le Sinnamary et la Mana — plan n° 3234 ;

M. Omer Horth, sur un terrain de 4,999 hectares 50 ares, situé sur la rive gauche du fleuve de Sinnamary — plan n° 3231 ;

M. Louis Gobert, sur un terrain de 675 hectares, situé sur la rive gauche de la rivière de Kaw — plan n° 156.

N° 887 — Par décisions du Directeur de l'Intérieur p. i. du 19 novembre 1884, des permis de recherches de gisements et filons aurifères, valables pour un an, ont été accordés à :

M. Emmanuel de Labrousse, sur deux terrains de la conte-

nance totale de 7,200 hectares, situés sur la rive gauche du fleuve de Sinnamary — plans nos 3213 et 3214 ;

M. Adolphe Rey, sur un terrain de 1,000 hectares, situé sur la rive gauche du fleuve de Mana — plan n 143 ;

M. Emile Dalila, sur un terrain de 1,200 hectares, situé dans le haut de l'Orapu — plan n 3225 ;

MM. Mathieu Fiévée et Cabrol, sur un terrain de 812 hectares 50 ares, situé sur la rive droite de la rivière du Couronaïe — plan n 3217 ;

M. Antoine Bonneton, sur un terrain de 2,000 hectares, situé rive gauche du fleuve de Mana — plan n 3219 ;

M. L. de la Rivière, sur un terrain de 5,000 hectares, situé rive droite du fleuve de Mana — plan n 3220 ;

M. Pierre Luce, sur un terrain de 1,311 hectares, situé entre les rivières Orapu et Comté — plan n 3218 ;

M. Germain Rebell, sur un terrain de 97 hectares 50 ares, situé rive droite du fleuve du Maroni — plan n° 152 ;

M. F. Guisolphe, sur un terrain de 2,000 hectares, situé rive droite du fleuve Approuague — plan n 3233 ;

M. Gobert, sur un terrain de 763 hectares, situé rive gauche de la rivière de Kaw — plan n° 156.

Ces permis ont été délivrés après le paiement de la redevance fixée à 10 centimes par le décret du 27 mai 1882.

---

N° 888. — ***DÉCISION.*** — *Constitution du Conseil de révision et des premier et deuxième Conseils de guerre.*

Cayenne, le 25 novembre 1884.

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vu le livre Ier, titre Ier, chapitre Ier du Code de justice maritime ;

Vu le décret du 21 juin 1858, portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies du Code précité,

Décide :

A la date du 25 novembre, les Conseils de guerre et le Conseil de révision sont ainsi constitués :

*Conseil de révision.*

MM. Noyer, lieutenant-colonel d'infanterie de marine, Président ;
Ringue, chef de bataillon d'infanterie de marine, juge ;
Bénier, capitaine de gendarmerie, *idem* ;
Le Pustoc'h, inspecteur adjoint des services administratifs et financiers, *idem* ;
Quintrie, commis de marine, greffier.

*Premier Conseil de guerre.*

MM. Dumont, capitaine d'infanterie de marine, président ;
Troude, capitaine d'artillerie, juge ;
Viviès, capitaine d'infanterie de marine, *idem* ;
Carly, lieutenant d'infanterie de marine, *idem* ;
Verdier, *idem* ;
Godfroid, sous-lieutenant d'artillerie, *idem* ;
Nappey, adjudant d'infanterie de marine, *idem* ;
Rollin, capitaine d'infanterie de marine, commissaire du Gouvernement ;
Hineaux, *idem*, rapporteur ;
Bidegain, surveillant militaire, greffier.

*Deuxième Conseil de guerre.*

MM. Dabat, capitaine d'infanterie de marine, président ;
Raynaud, *idem*, juge ;
Mussat, *idem* ;
Vayssière, lieutenant de gendarmerie, *idem* ;
Rançon, lieutenant d'infanterie de marine, *idem* ;
Divers, sous-lieutenant d'infanterie de marine, *idem* ;
Simon, adjudant d'infanterie de marine, *idem* ;
Niotte, sous-commissaire de la marine, commissaire du Gouvernement ;
Didier, aide-commissaire de la marine, rapporteur ;
Faure, adjudant d'infanterie de marine, greffier.

*Au Maroni.*

MM. Habert, lieutenant d'infanterie de marine, substitut ;
Lee, surveillant militaire, greffier.

*Aux Iles-du-Salut.*

MM. Cote Colisson, capitaine d'infanterie de marine, substitut;
Boisselin, surveillant militaire, greffier.

Cayenne, le 25 novembre 1885.

LOUGNON.

## NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 889. — Par décision présidentielle en date du 21 septembre 1884, M. Waron (Théodore-Celestin), garde de 1re classe d'artillerie de la marine (section des contrôleurs d'armes), est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à titre d'ancienneté de services et d'office.

N° 890. — Par décret présidentiel en date du 10 octobre 1884, pris sur le rapport du Ministre de la marine et du Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont nommés :

Conseiller à la Cour d'appel de la Guyane, M. Oraison, conseiller à la Cour d'appel du Sénégal, en remplacement de M. Herlé, nommé 2e substitut du Procureur général près la Cour d'appel de la Martinique ;

Substitut du Procureur de la République près le tribunal de première instance de Cayenne, M. Avril, juge-suppléant au même siège, en remplacement de M. Dugoua, nommé juge-président du tribunal de première instance de Karikal ;

Juge-suppléant au tribunal de première instance de Cayenne, M. Marchand, licencié en droit, en remplacement de M. Avril, nommé substitut du Procureur de la République près le même siège.

N° 891. — Par décision présidentielle en date du 15 octobre 1884, M. le lieutenant de vaisseau Daniel (Louis-Henry-Melchior) a été nommé au commandement de l'aviso de 2e classe à roues l'*Oyapock*, en remplacement de M. Thierry, promu capitaine de frégate.

M. Daniel se rendra à sa nouvelle destination par le transport de l'Etat *le Finistère*.

---

N° 892. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 1er novembre 1884, M. Bordot, commis adjoint au géomètre arpenteur du Gouvernement, est breveté arpenteur libre.

M. Bordot sera employé au service du cadastre en qualité d'arpenteur adjoint, et jouira, à compter du 1er novembre, d'un traitement annuel de 3,600 francs.

N° 893. — Par décision du Chef du service de santé en date du 1er novembre 1884, M. Hamon est mis à la disposition du Directeur de l'Intérieur pour remplir les fonctions de médecin arraisonneur, en remplacement de M. Guérin.

N° 894. — Par décision du Chef du service de santé en date du 1er novembre 1884, M. Hamon, médecin auxiliaire de 2e classe, est mis à la disposition du Directeur de l'Intérieur pour remplir les fonctions de médecin de la prison, en remplacement de M. Guérin.

N° 895. — Par décision du Chef du service de santé en date du 1er novembre 1884, M. Hamon, médecin auxiliaire de 2e classe, est mis à la disposition du Directeur de l'Intérieur pour remplacer M. Guérin au conseil d'hygiène.

N° 896. — Par décision du Chef du service de santé en date du 1er novembre 1884, M. Guérin, médecin de 2e classe de la marine, est mis à la disposition du Directeur de l'Intérieur pour remplir les fonctions de médecin de l'hôpital du camp Saint-Denis, en remplacement de M. Hamon.

---

N° 897. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 3 novembre 1884, M. Tell, commis de 3e classe de l'administration pénitentiaire, est suspendu de ses fonctions pendant quinze jours.

Cette punition commencera à courir à partir du jour où notification lui en aura été faite.

N° 898. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 3 novembre 1884, M. Hassein, interprète auxiliaire de 1re classe, est autorisé à contracter mariage avec Mademoiselle Marie-Clémentine Victoire Eva Magdeleine dite *Myles*.

---

N° 899. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 5 novembre 1884, la Banque de la Guyane est autorisée à mettre en circulation 6,000 billets de 25 francs, représentant une valeur de 150,000 francs.

N° 900. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 5 novembre 1884, M. Gain, commis de 1re classe de l'administration pénitentiaire, est suspendu de ses fonctions jusqu'à décision ultérieure du Ministre.

---

N° 901. — Par arrêté du Gouverneur p. i. en date du 6 novembre 1884, le service des huissiers pour l'année 1884-1885 sera réglé comme suit :

Le sieur Tiberge dit *de Bassigny* sera attaché au service de la Cour d'appel ;

Les sieurs Taillade et Konsthan, à celui du tribunal de première instance ;

Le sieur Jourdon, à celui de la justice de paix.

N° 902. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 10 novembre 1884, M. Jolliot, commissaire de police de l'Oyapock, est nommé, sur sa demande, garde de police de 1re classe à l'Ile-de-Cayenne-Tour-de-l'Ile.

Il recevra, à ce titre, une solde annuelle de 1,800 francs.

N° 903. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 10 novembre 1884, le sieur Doux, garde de police à l'Ile-de-Cayenne, est nommé commissaire de police à l'Oyapock, en remplacement de M. Jolliot, appelé à d'autres fonctions.

Il recevra, à ce titre, une solde de 3,000 francs.

---

N° 904. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 11 novembre 1884, le sieur Labadesse est nommé garde de police de 3e classe à Cayenne.

Il jouira, en cette qualité, d'un traitement annuel de 2,000 francs, et aura droit, en outre, à une indemnité de vivres de 360 francs par an.

N° 905. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 11 novembre 1884, M. Guillaume, commis de 3e classe de l'administration pénitentiaire, est autorisé à contracter mariage avec Mlle Marie-Alexandrine-Victorine-Régina Pochard.

N° 906. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 11 novembre 1884, le sieur Durand Herpin est nommé porte-clef à la prison, en remplacement du sieur Pélage, licencié de ses fonctions.

Il recevra une indemnité annuelle de 1,200 francs et aura droit à la ration de vivres.

N° 907. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 11 novembre 1884, le sieur Pélage, porte-clef à la prison, est licencié de ses fonctions.

N° 908. — Par décision du Directeur de l'Intérieur p. i. en date du 11 novembre 1884, M. Pinciolelli est nommé maître d'écriture au collège, au traitement mensuel de 15 francs, pour une heure de service par semaine.

---

N° 909. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 13 novembre 1884, une commission d'enquête composée de trois membres est chargée de rechercher, par tous les moyens en son pouvoir, le bien ou le mal fondé des faits articulés par M. Rosette contre M. Chaila, sous-chef de bureau des Directions de l'Intérieur.

Cette commission portera ses investigations sur tous les points qui pourraient être produits à l'enquête, et notamment, sur l'affaire du débiteur de M. Rosette, sur celle du détenu Marry, et enfin, sur celle d'une indienne, engagée de M. Cugneau.

N° 910. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 13 novembre 1884, la démission offerte par M. Hamon, pilote de 1re classe, n'est pas acceptée, et cet agent est révoqué de ses fonctions.

N° 911. — Par décision du Directeur de l'Intérieur p. i. en date du 13 novembre 1884, les personnes ci-après désignées sont autorisées à établir des vacheries dans la banlieue de Cayenne :

M^me^ veuve Sickler ;
M^me^ veuve Stahl ;
M^lle^ Marie Phanor ;
M^me^ veuve Bellain ;
M. Gasquet ;
M^lle^ Sainte-Rose ;
M^lle^ Carolina (Coralie).

N° 912. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 15 novembre 1884, M. Gaudefroy, médecin auxiliaire de 2^e^ classe, est mis à la disposition du Directeur de l'administration pénitentiaire pour remplir les fonctions de médecin en sous ordre aux Iles-du-Salut, en remplacement de M. Couture, aide-médecin, rappelé au chef-lieu et mis à la disposition du Chef du service de santé.

N° 913. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 17 novembre 1884, M. Eggimann, conseiller à la Cour d'appel de la Guyane, est désigné pour faire partie de la commission centrale de l'instruction publique.

N° 914. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 17 novembre 1884, M. Gaudefroy, médecin auxiliaire de 2^e^ classe, est appelé à servir sur le pénitencier des Iles-du-Salut, en remplacement de M. Couture.

N° 915. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 17 novembre 1884, M. Couture, aide-médecin auxiliaire, détaché sur le pénitencier des Iles-du-Salut, est rappelé au chef-lieu, après expiration de son temps de séjour réglementaire.

A son retour a Cayenne, il sera chargé du service du pénitencier à terre.

N° 916. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 17 novembre 1884, M. Léopold Léger (Norbert), caissier de

3e classe de la transportation à Cayenne, reprendra ses fonctions, à compter du 18 novembre.

La remise du service lui sera faite par M. Soyer, le 18 novembre courant, à deux heures de l'après-midi, en présence de M. le chef du bureau de la comptabilité, l'inspection dûment prévenue.

---

N° 917. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 18 novembre 1884, M. Léveillé, professeur de droit criminel à la Faculté de droit de Paris, en mission à la Guyane, prendra passage sur l'aviso *le Vigilant*, à destination du Maroni, et à la table du commandant.

N° 918. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 18 novembre 1884, M. Hache, médecin de 1re classe de la marine, accompagnera M. Léveillé, professeur de droit criminel, en mission à la Guyane, dans son voyage au Maroni.

---

N° 919. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 20 novembre 1884, le sieur Laplace est nommé concierge de l'hôtel du Gouvernement, en remplacement du sieur Durand.

Il aura droit au traitement annuel de 1,200 francs et les vivres en nature. Il remplira, en outre, les fonctions d'huissier du Conseil privé, et recevra, à ce titre, une indemnité annuelle de 150 francs.

La présente décision aura son effet à compter du 15 novembre.

---

N° 920. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 24 novembre 1884, M. Troude, capitaine d'artillerie de la marine, prendra, à partir du 24 novembre, la direction du service de l'artillerie à la Guyane, qui lui sera remise, dans les formes réglementaires, par M. Derbès, officier du même grade, titulaire actuel de ces fonctions.

N° 921. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 24 novembre 1884, M. Gilbert-Desvallons, commissaire de la marine, chef du service administratif, est désigné pour procéder à la vérification de la caisse du trésor.

Cette opération aura lieu le 1er décembre, à huit heures du matin.

M. le Chef du service administratif se fera assister, dans cette opération, par le commissaire des fonds.

---

N° 922. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 25 novembre 1884, un congé de convalescence, dont la durée sera fixée par le Département, est accordé à M. Tissier, lieutenant de juge, pour en jouir en France.

Ce magistrat et Mme Tissier prendront passage sur le Finistère.

N° 923. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 25 novembre 1884, un congé de six mois, à deux tiers de solde d'Europe, est accordé au surveillant militaire de 3e classe Allain (Guillaume), pour en jouir en France.

Ce surveillant prendra passage sur le transport *le Finistère*.

N° 924. — Pa décision du Gouverneur p. i. en date du 25 novembre 1884, un congé de six mois, à deux tiers de solde d'Europe, est accordé au surveillant de 2e classe Létia (Martin).

Ce surveillant prendra passage sur le transport *le Finistère*.

N° 925. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 25 novembre 1884, un congé de six mois pour France, à deux tiers de solde d'Europe, est accordé au surveillant militaire de 2e classe Giacomoni, qui prendra passage sur le transport *le Finistère*.

N° 926. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 25 novembre 1884, un congé de six mois pour France, à deux tiers de solde d'Europe, est accordé au surveillant militaire de 3e classe Lardeur, qui prendra passage sur le transport *le Finistère*.

N° 927. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 25 novembre 1884, un congé de six mois, à deux tiers de solde d'Europe, est accordé au surveillant militaire de 1re classe Grimm, pour en jouir en France.

Le surveillant Grimm prendra passage sur le transport *le Finistère*.

N° 928. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 25 novembre 1884, le sieur F. Dilling est nommé provisoirement garde de police de 2e classe à Cayenne, à la solde annuelle de 2,200 francs, plus une indemnité de vivres de 360 fr.

N° 929. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 26 novembre 1884, le sieur Mathieu est nommé provisoirement garde de police de 2e classe à Cayenne.

Il jouira, en cette qualité, d'un traitement annuel de 2,200 fr., et aura droit, en outre, à une indemnité de vivres de 360 fr.

N° 930. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 26 novembre 1884, M. Lhuerre (Emilien), employé civil du commissariat, est nommé garde-magasin des subsistances et du matériel.

Il jouira annuellement, dans cette position, d'une solde de 2,500 francs, d'un supplément de 300 francs inscrit au budget et de 200 francs de frais de bureau, imputables au chapitre V.

N° 931. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 26 novembre 1884, Mme veuve Combres, femme d'un magasinier de 2e classe de l'administration pénitentiaire, décédé dans la colonie, est autorisée à prendre passage sur le transport *le Finistère*, à l'effet de se rendre en France.

N° 932. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 26 novembre 1884, un congé de convalescence pour France, dont la durée sera fixée par le Département, est accordé à M. Réveillère, commis de marine.

M. Réveillère sera accompagné de sa femme, et prendra passage sur *le Finistère*.

La remise de service aura lieu le 1er décembre prochain.

---

N° 933. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 27 novembre 1884, un congé de convalescence pour France,

dont la durée sera fixée par le Département, est accordé au sieur Carlavan, matelot du port.

Cet agent prendra passage sur *le Finistère*.

---

N° 934. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 28 novembre 1884, M. Thierry, capitaine de frégate, remettra aux Iles-du-Salut, et à la date du 30 novembre, le commandement de l'aviso *Oyapock*, et le commandement de la subdivision navale à M. le lieutenant de vaisseau Daniel.

N° 935. — Par décision du Chef du service de santé en date du 28 novembre 1884, M. Couture, aide-médecin auxiliaire, prendra le service de la prison et du service local, à partir du 28 novembre 1884, en remplacement de M. Hamon, appelé à d'autres fonctions.

---

N° 936. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 29 novembre 1884, M. Antonio José Guimaraès est autorisé à établir une ménagerie sur un terrain dépendant de la commune de Sinnamary-Iracoubo, borné, au nord, par la mer, au sud, par la route coloniale, à l'est, par la concession de M^me^ veuve Duchesne, à l'ouest, par celle de M. Léon Othily.

CERTIFIÉ CONFORME :

Cayenne, le 30 novembre 1884.

*Le Secrétaire-archiviste,*

E. COUZINEAU.

CAYENNE. — Imprimerie du Gouvernement.

# BULLETIN OFFICIEL

DE LA

# GUYANE FRANÇAISE.

N° 12

DÉCEMBRE 1884.

## SOMMAIRE.


Pages

N° 937. — Dépêche ministérielle du 25 octobre 1884. — Documents à fournir concernant les non-disponibles employés aux colonies..... 561

N° 938. — Dépêche ministérielle du 4 novembre 1884. — Le budget de la transportation ne doit pas supporter les dépenses de frais de bureau du médecin chargé de l'infirmerie régimentaire du Maroni..... 562

N° 939. — Dépêche ministérielle du 7 novembre 1884. — La dépense occasionnée par l'embarquement ou le débarquement à Cayenne des passagers de l'Etat n'est pas à la charge de la Compagnie générale transatlantique. 562

N° 940. — Dépêche ministérielle du 8 novembre 1884. — Sœurs de Saint-Joseph de Cluny. — Application de la loi du 16 juin 1881..... 564

N° 941. — Circulaire ministérielle du 13 novembre 1884. — Envoi des dossiers des créoles admis dans les écoles d'arts et métiers de la Métropole..... 565

N° 942. — Dépêche ministérielle du 17 novembre 1884. — Au sujet de l'application de la circulaire du 2 avril 1884, relative au cumul d'une pension avec un traitement d'activité..... 566

N° 943. — Dépêche ministérielle du 20 novembre 1884. — Classement à bord des paquebots et bâtiments des écrivains des Directions de l'Intérieur..... 568

Pages.

N° 944. — Circulaire ministérielle du 20 novembre 1884. — Recommandations relatives aux actes de décès..... 569

N° 945. — Circulaire ministérielle du 21 novembre 1884. — Correspondance officielle. — Protocole adopté..... 571

N° 946. — Du 1er décembre 1884. — Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er décembre 1884.. 572

N° 947. — Du 1er décembre 1884. — État des denrées et autres produits de la colonie exportés du 1er novembre au 1er décembre 1884..... 573

N° 948. — Décision du Gouverneur p. i. du 1er décembre 1884. — Dispositions à prendre pour l'inspection générale des troupes de toutes armes..... 574

N° 949. — Arrêté du 5 décembre 1884, réglementant la vente des terrains ruraux domaniaux..... 575

N° 950. — Arrêté du 5 décembre 1884, homologuant le rôle supplémentaire des contributions de la commune de Cayenne pour l'exercice 1884..... 576

N° 951. — Décision du Gouverneur p. i. du 5 décembre 1884, portant convocation des électeurs de la Chambre de commerce..... 577

N 952. — Décision du Gouverneur p. i. du 5 décembre 1884, rapportant la décision du 9 juin 1881, accordant un permis de culture..... 578

N° 953. — Décision du Conseil du contentieux du 5 décembre 1884, portant annulation des opérations électorales de la section d'Approuague..... 579

N° 954. — Arrêté du 17 décembre 1884, prolongeant la session du Conseil général jusqu'au 31 décembre 1884..... 582

N° 955. — Décision du Gouverneur p. i. du 24 décembre 1884, portant convocation des électeurs de la Chambre de commerce pour le samedi 27 décembre prochain, pour l'élection de quatre membres de ladite Chambre. 583

N° 956. — Décision du Directeur de l'Intérieur p. i. du 30 décembre 1884, accordant des permis gratuits de recherches de gisements et filons aurifères valables pour un an..... 584

N° 957. — Décision du Directeur de l'Intérieur p. i. du 30 décembre 1884, accordant des permis de recherches de gisements et filons aurifères valables pour un an. 585

N°s 958 à 1005. — Nominations, mutations, congés, etc..... 586

N° 937. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — Documents à fournir concernant les non-disponibles employés aux colonies.*

(1re Sous-Direction des colonies : 3e bureau ; 2e section.)

Paris, le 26 octobre 1884.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT *à Monsieur le Gouverneur de la Guyane française.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, d'après les prescriptions de l'instruction du 28 décembre 1879, le recrutement du Département de la Seine est chargé de l'administration des non-disponibles de tous les services publics employés aux colonies ou hors du territoire ; mais en ce qui concerne ceux de ces agents dont les nominations sont prononcées par vous, le Département n'en étant pas, le plus souvent, informé, se trouve dans l'impossibilité de les signaler à l'autorité militaire comme non-disponibles. Il en résulte que les bureaux de recrutement de province, qui, parfois, ont connaissance de ces nominations par une voie officieuse, adressent leurs pièces au bureau de recrutement de la Seine, qui, de son côté, ne possède aucun renseignement pour établir les contrôles de ces hommes.

Pour faire cesser cet état de choses préjudiciable à la régularité du service, j'ai l'honneur de vous prier de me faire parvenir le plus tôt possible, sous le timbre de la présente circulaire, un contrôle nominatif des agents âgés de 20 à 40 ans employés dans la colonie et qui sont assujettis aux obligations de la loi du 27 juillet 1872.

Vous aurez de plus à m'adresser, trimestriellement, un état des mutations survenues dans le personnel en question.

Je vous serai obligé de donner des instructions précises pour l'exécution des prescriptions contenues dans la présente circulaire.

Recevez, etc.

FÉLIX FAURE.

N° 938. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — Le budget de la transportation ne doit supporter les dépenses de frais de bureau du médecin chargé de l'infirmerie régimentaire du Maroni.*

(2e Sous-Direction : 1er bureau.)

Paris, le 4 novembre 1884.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES *à Monsieur le Gouverneur de la Guyane française.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par lettre du 17 août dernier, n° 724, vous m'avez fait connaître qu'à la suite de ma dépêche du 20 juin 1884, n° 229, qui a supprimé l'indemnité payée à tort par le chapitre XVII et sans l'autorisation préalable du Département, aux commandements des détachements de troupes sur les pénitenciers, le capitaine d'infanterie au Maroni avait refusé au médecin chargé du traitement des hommes de troupes les articles de bureau nécessaires à l'infirmerie régimentaire de Saint-Laurent.

J'estime, comme vous, que le budget de l'administration pénitentiaire n'a pas à supporter les dépenses de frais de bureau nécessitées par un service purement militaire.

Dans ces conditions, je ne puis que maintenir la suppression de l'indemnité prescrite par ma dépêche précitée du 20 juin, et je vous invite à vous concerter avec M. le Commandant militaire en ce qui concerne la délivrance des fournitures de bureau au médecin chargé de l'infirmerie régimentaire de Saint-Laurent.

Recevez, etc.

FÉLIX FAURE.

---

N° 939. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — La dépense occasionnée par l'embarquement ou le débarquement à Cayenne des passagers de l'Etat n'est pas à la charge de la Compagnie générale transatlantique.*

(1re Sous-Direction : 3e bureau : services administratif ; bureau de la solde, etc.)

Paris, le 7 novembre 1884.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES *à Monsieur le Gouverneur de la Guyane.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, la Compagnie générale transat-

lantique m'a fait part de la divergence d'opinion qui s'est produite entre son agent à Cayenne et l'Administration de la colonie au sujet des frais résultant de l'embarquement et du débarquement des passagers de l'Etat voyageant à bord des paquebots.

Il résulte de l'examen du dossier communiqué que l'administration coloniale, s'appuyant sur les dispositions de la circulaire ministérielle du 10 mars 1880, a cru devoir mettre la Compagnie en demeure de supporter ces dépenses.

Je dois tout d'abord vous faire remarquer que la circulaire mise en cause n'a jamais eu pour but de modifier l'état de choses existant pour l'embarquement ou le débarquement des passagers de l'Etat dans nos établissements d'outre-mer. Il s'agit simplement dans cette circulaire de donner une certaine extension à la réglementation du 17 novembre 1871, sur les voyages accomplis à bord des navires étrangers, en allouant des indemnités de transport de bagages au personnel embarqué sur des *navires français* et débarquant en *pays étrangers*.

Dans la question qui m'a été soumise par la Compagnie générale transatlantique, j'estime que l'administration coloniale a fait erreur en s'inspirant de la circulaire précitée du 10 mars 1880, pour réglementer sur de nouvelles bases l'embarquement et le débarquement à Cayenne des passagers de l'Etat et de leurs bagages ; elle aurait pu éviter cette réclamation de la Compagnie transatlantique, si elle en avait référé préalablement au Département.

Le cahier des charges de la compagnie ne contient, en effet, aucune clause relative au débarquement ou à l'embarquement des passagers. Dans ces conditions, et jusqu'à nouvel ordre, c'est à l'administration coloniale ou locale qu'incombe le soin d'assurer ce service.

Dans nos établissements coloniaux où les paquebots n'accostent pas à quai, le service dont il s'agit s'exécute, soit en régie par l'Administration, soit par des marchés passés avec des particuliers. La dépense tarifiée est l'objet de remboursement de la part du budget de l'Etat ou du budget local s'il s'agit de personnel voyageant *réglementairement* aux frais de l'Etat ; elle est remboursée par les *intéressés* voyageant à titre onéreux.

L'administration de la Guyane doit, en conséquence, se conformer à cette manière de procéder sans mettre à contribution

la Compagnie générale transatlantique, et, j'ai l'honneur de vous prier de donner à qui de droit des ordres en conséquence.

Recevez, etc.

FÉLIX FAURE.

---

N° 940. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — Sœurs de Saint-Joseph de Cluny. — Application de la loi du 16 juin 1881.*

(Colonies : 1re Sous-Direction : 2e bureau.)

Paris, le 8 novembre 1884.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES *à Monsieur le Gouverneur de la Guyane française.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par suite à ma dépêche du 1er octobre courant, n° 94, j'ai l'honneur de vous faire connaître la réponse de Madame la supérieure générale des sœurs de Saint-Joseph de Cluny aux observations que je lui avais adressées au sujet de l'application de la loi du 16 juin 1881 sur les titres de capacité de l'enseignement primaire.

Il a été convenu qu'à l'avenir toutes les sœurs institutrices envoyées dans la colonie seront pourvues du brevet de capacité.

En outre et en conformité du désir exprimé par l'Administration locale, de voir lever la défense faite aux sœurs de se présenter aux examens dans la colonie, j'ai reçu l'assurance que la congrégation fera tout ce qui sera nécessaire pour faciliter aux institutrices les moyens de subir les épreuves en question, sans renoncer cependant au bénéfice de l'exemption accordée par la loi précitée en faveur de celles qui, au moment de sa promulgation, avaient atteint 35 d'âge et comptaient 5 années d'exercice.

Recevez, etc.

FÉLIX FAURE.

---

N° 941. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Envoi des dossiers des créoles admis dans les écoles d'arts et métiers de la Métropole.*

(2e Sous-Direction : 4e bureau.)

Paris, le 13 novembre 1884.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES *à Messieurs les Gouverneurs et Commandants des colonies.*

MESSIEURS, M. le Ministre du commerce vient d'exprimer le désir d'être toujours informé du résultat des examens passés aux colonies par les candidats aux écoles nationales d'arts et métiers quelque temps avant leur arrivée en France, afin qu'il puisse vérifier, d'après leur dossier, s'ils remplissent les conditions réglementaires et statuer sur les demandes de bourses sur les fonds de l'Etat qui auraient pu être produites et adresser les instructions nécessaires aux directeurs des écoles.

Pour répondre à cette demande, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien, à l'avenir, fixer la date des examens qui seront institués dans la colonie, conformément aux prescriptions de la circulaire du 12 mai dernier, à une époque telle que les dossiers complets des candidats admis aux écoles d'arts et métiers et à l'école de Dellys puissent me parvenir un mois au moins avant l'ouverture des cours des écoles d'arts et métiers, c'est-à-dire le 15 septembre au plus tard.

Je crois devoir vous rappeler, à cette occasion, qu'il importe de s'assurer, avant de les admettre, que les candidats qui se présentent aux colonies remplissent exactement toutes les conditions d'âge, de nationalité, de constitution, de capacité, etc., fixées par les règlements, afin d'éviter les inconvénients qui se produiraient si, lors de l'arrivée d'un élève en France, il était reconnu qu'il ne peut, pour un motif quelconque, être reçu dans les écoles.

Recevez, etc.

FÉLIX FAURE.

N° 942. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — Au sujet de l'application de la circulaire du 2 avril 1884, relative au cumul d'une pension avec un traitement d'activité*

(Direction de l'établissement des invalides : bureau ; pensions et secours ; service central des colonies ; 1er et 2e bureau : contrôle central.)

Paris, le 17 novembre 1884.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES *à Monsieur le Gouverneur de la Guyane française à Cayenne.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, j'ai été consulté tant par votre lettre du 17 août dernier, que par un rapport de M. l'Inspecteur des services administratifs et financiers de la marine et des colonies, en résidence à la Guyane, au sujet de l'application aux fonctionnaires et agents désignés ci-après, des règles exposées dans ma circulaire du 2 avril 1884, relativement au cumul d'une pension avec un traitement d'activité, savoir,

les sieurs :

Gayda, ancien surveillant des établissements pénitentiaires, actuellement concierge de la prison de Cayenne ;

Curié, *idem*, sous-directeur de la léproserie de l'Accarouany ;

Dumbard, *idem*, mécanicien de l'administration pénitentiaire ;

Delrieu, ancien caporal d'infanterie de marine, vérificateur des douanes ;

Berteau, ancien sous-commissaire, employé de l'inspection des services administratifs ;

les sieurs :

Guerlain, ancien surveillant des établissements pénitentiaires, ouvrier du service local de la colonie ;

Halmus, ancien 1er commis aux vivres, journalier du service colonial ;

MM. Vivran, ancien conducteur principal des ponts et chaussées, professeur de mathématiques au collège, sans traitement fixe ;

Pouvreau, ancien chef de bataillon d'infanterie de marine, chef du secrétariat du Gouverneur ;

Pierret, ancien sous-commissaire, chef de bureau de l'administration pénitentiaire ;

Silvj, ancien sous-lieutenant d'infanterie de marine, commis rédacteur de 3e classe à l'administration pénitentiaire.

Les sieurs :

Placode, ancien sapeur d'infanterie de marine, concierge des bâtiments militaires ;

Ranoche, ancien journalier aux subsistances, journalier du service colonial.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les huit premiers de ces pensionnaires pour lesquels aucun service civil n'a été compris dans la liquidation de leur solde de retraite, peuvent cumuler le montant de cette solde avec le traitement d'activité. Les emplois occupés par les sieurs Gayda, Curié, Dumbard et Delrieu sont civils puisqu'ils conduisent à une pension de la loi du 9 juin 1873. Il en est de même pour M. Pouvreau, chef du secrétariat du gouvernement du moment où il ne joint pas à cette fonction celle de secrétaire archiviste du conseil privé.

M. Berteau occupe dans le service de l'Inspection un emploi qui est rémunéré par une simple indemnité et qui, par conséquent, n'a pas le caractère d'un traitement dans le sens de l'article 27 de la loi du 25 mars 1817. Enfin, les sieurs Guerlin et Halmus ne sauraient, en raison de la modicité de leur traitement dit d'Europe, être classés dans la catégorie des ouvriers qui, d'après le décret du 21 mai 1880, sont assimilés aux agents de la métropole, dès lors, ils se trouvent également placés sous le régime de la loi de 1853 et la moitié de leur traitement doit être frappée de la retenue de 5 p. 0/0 conformément au principe posé dans le 5e § de la décision du 10 mars 1881 (*Bulletin officiel*, page 375).

En ce qui concerne M. Vivran, la question ne peut faire doute puisqu'il est simplement payé au cachet.

L'exercice du cumul doit, au contraire, être refusé à MM. Pierret et Silvj et aux sieurs Placode et Ranoche. Les trois premiers occupent des emplois qui conduisent à une pension du régime de la loi du 18 avril 1831, et le dernier est titulaire d'une pension civile dont le paiement doit être suspendu conformément au 1er § de l'article 28 de la loi du 9 juin 1853, puisqu'il est remis en activité dans le même Département.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que dans tout ce qui précède il ne s'agit que du principal de la pension et que le supplément accordé aux divers fonctionnaires ou agents précités en vertu de la loi du 18 août 1881 reste soumis aux prohibitions édictées par le dernier § de son article 1er.

Je vous prie de donner des instructions dans ce sens aux administrateurs placés sous vos ordres.

Recevez, etc.

A. PEYRON.

---

N° 943. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — Classement à bord des paquebots et bâtiments de l'État, des écrivains des Directions de l'Intérieur.*

(1re Sous-Division : 1er bureau.)

Paris, le 20 novembre 1884.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES *à Monsieur le Gouverneur de la Guyane française.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, en m'informant par lettre du 17 septembre dernier, de l'arrivée à la Guyane des écrivains provenant de la Guadeloupe et de la Martinique, appelés à continuer leurs services dans la colonie, vous m'avez fait remarquer que les uns ont été embarqués à l'entrepont et les autres à la 3e catégorie. Vous avez ajouté que M. Polco, écrivain, provenant de la Guadeloupe, embarqué à l'entrepont, a adressé une réclamation, ayant pour but de faire déterminer son classement réglementaire et de provoquer le remboursement, s'il y a lieu, de la différence entre le prix de son passage à l'entrepont et celui de la 3e catégorie.

Aux termes de la circulaire du 22 avril 1880, qui a établi le classement des passagers à bord des bâtiments de l'État, les écrivains des Directions de l'Intérieur sont embarqués à la table des maîtres.

La dépêche ministérielle du 30 août 1881 ayant rendu applicables aux paquebots comme aux transports de l'État les dispositions de la circulaire précitée, les écrivains des Directions de l'Intérieur doivent être placés à l'entrepont sur les paquebots. Il n'y a donc pas lieu de donner suite à la réclamation de M. Polco.

Quant à ceux des *écrivains* qui ont reçu des réquisitions à la 3e catégorie, l'erreur commise provenant du fait de l'Administration qui a pourvu à leur embarquement, c'est avec raison

que vous n'avez pas réclamé de ces employés le montant de la différence de prix existant entre les deux passages.

Recevez, etc.

FÉLIX FAURE.

---

N° 944. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Recommandations relatives aux actes de décès.*

(Colonies. — 2e bureau : *Justice*; *Instruction publique et Culte.*)

Paris, le 20 novembre 1884.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES *à Messieurs les Gouverneurs et Commandants des colonies.*

MESSIEURS, il arrive fréquemment que les actes de décès des Européens morts aux colonies renferment des indications inexactes ou incomplètes, qui portent le plus souvent sur une énonciation erronée du lieu de naissance des défunts et sur l'omission d'un ou de plusieurs de leurs prénoms.

Il ne vous échappera pas que les erreurs de ce genre sont de nature à porter un grave préjudice aux intérêts des héritiers de la personne décédée, qui ne peuvent produire utilement son acte de décès qu'après en avoir demandé la rectification par jugement au tribunal dans le ressort duquel a eu lieu le décès.

Je me suis demandé à ce propos s'il n'était pas du devoir de l'officier de l'état civil, sinon de contrôler, tout au moins de faire préciser certaines indications des témoins.

D'accord avec M. le Garde des Sceaux, j'ai l'honneur de vous informer que lorsque les renseignements fournis par les comparants ne seront pas appuyés par la production de l'acte de naissance de la personne décédée ou d'une pièce quelconque établissant son identité, les officiers de l'état civil pourront, sans violer la loi, et en particulier l'article 35 du Code civil, s'assurer de l'orthographe du lieu de naissance et de l'indication du Département données par les témoins en consultant, par exemple, le Dictionnaire des communes, ou tel ouvrage géographique qu'ils auront à leur disposition.

En disant dans l'article 35 du Code civil que : « les officiers de l'état civil *ne pourront rien insérer dans les actes de l'état civil qu'ils recevront, soit par note, soit par énonciation quel-*

*conque, que ce qui doit être déclaré par les comparants* » le législateur n'a eu en vue qu'un but : éliminer des actes toutes les énonciations surabondantes, inutiles, quelquefois même dangereuses, et n'y laisser que celles qui concourent au fait que l'acte est destiné à prouver.

L'acte de décès a donc pour but :

1° Prouver le fait même du décès ;

2° Affirmer, autant qu'on pourra le savoir, l'individualité de la personne décédée, en mentionnant, outre ses prénoms, nom, profession et domicile, les prénoms, nom, profession et domicile des père et mère et le lieu de naissance (art. 79 du Code civil).

Pour atteindre ce résultat, *l'officier de l'état civil a le droit et même le devoir*, lorsque la déclaration qui lui est faite par les témoins, en ce qui concerne l'individualité du décédé, n'est appuyée par la présentation d'aucune pièce pouvant servir à l'établir, *de faire préciser toutes les indications qui lui sont données.*

Ainsi donc, il pourra vérifier dans le Dictionnaire des communes, dont toutes les municipalités devraient posséder un exemplaire, l'orthographe de la localité déclarée comme lieu de naissance et s'assurer qu'elle fait bien partie de l'arrondissement et du Département qui auront été indiqués également par les comparants.

En agissant ainsi l'officier de l'état civil n'exerce pas, en effet, de contrôle sur les déclarations des témoins, il se borne seulement à leur faire préciser les indications qui lui sont fournies et qui ne peuvent être modifiées dans la suite que par la voie judiciaire.

Je vous serai obligé d'inviter M. le chef du service judiciaire à porter les recommandations qui précèdent à la connaissance *de tous les officiers de l'état civil de la colonie.*

Il devra tenir la main à ce que ces prescriptions soient ponctuellement exécutées.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

FÉLIX FAURE.

N° 943. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Correspondance officielle. — Protocole adopté.*

(Etat-major général et Cabinet. - Bureau du *Cabinet.*)

Paris, le 21 novembre 1884.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES *à Messieurs les Vice-Amiraux commandant en chef, Préfets maritimes ; Gouverneurs et Commandants des colonies ; Inspecteurs généraux des troupes de la marine ; Commandant de la marine en Algérie ; Officiers généraux, supérieurs et autres commandant à la mer ; Chefs du service dans les ports secondaires ; Directeurs des Établissements de la marine hors des ports ; Inspecteurs en chef et Inspecteurs des services administratifs et financiers de la marine et des colonies, etc.*

MESSIEURS, je vous ai indiqué, par ma circulaire du 9 avril 1884, les règles à suivre en ce qui concerne le libellé de la correspondance officielle du personnel relevant du Département de la marine et des colonies.

D'un autre côté, comme il arrive souvent que les lettres sont signées d'une manière illisible, j'ai arrêté les dispositions suivantes qui ont pour but de compléter les prescriptions de la circulaire précitée (Renvois n^os^ 2 et 3.)

En tête de toute dépêche officielle, on mentionnera : le *grade*, le *nom* et *l'emploi* du *signataire* de la dépêche ; *le grade et l'emploi seulement* de la personne à laquelle elle est *adressée*.

Par exception, le Ministre sera désigné par son titre seul dans toutes les dépêches.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

A. PEYRON.

N° 946. — *MERCURIALE du prix des denrées et produits de la colonie au 1er décembre 1884.*

| INDICATION des produits. | UNITÉS. | PRIX. | COURS DU FRET. |
|---|---|---|---|
| Peaux de bœufs | La peau. | 10f 00c | |
| Vessies natatoires desséchées | Le kilogr. | 6 00 | |
| Sucre terré | *Idem.* | // | |
| Sucre brut | *Idem.* | 0 45 | 55 fr. les 100 kil. |
| Café marchand | *Idem.* | // | |
| Café en parche | *Idem.* | 1 50 | |
| Caoutchouc | *Idem.* | 4 00 | |
| Cacao | *Idem.* | 0 90 | |
| Or natif | Le gr. | 2 85 | 1 p. 0/0 ad val. |
| Roucou | Le kilogr. | 1 00 | |
| Girolle noir (clous) | *Idem.* | 1 00 | |
| Girolle blanc | *Idem.* | // | |
| Girolle griffes | *Idem.* | 0 50 | |
| Talia | Le litre. | 0 65 | |
| Mélasse | *Idem.* | // | |
| Coton | Le kilogr. | // | |
| Couac | *Idem.* | 0 80 | |
| Bois à construire | Le m. c. | 80 00 | |
| Bois d'ébénisterie | *Idem.* | 100 00 | |

Cayenne, le 1er décembre 1884.

*Le Chef du service des douanes p. i.,*
E. DELRIEU.

*Les Membres de la commission :*
J. RIFER. E. GOUDIN.

Vu : *Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*
G. DU LAURENS.

N° 947. — *ÉTAT des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 1er novembre au 1er décembre 1884.*

| DÉSIGNATION DES DENRÉES ET AUTRES PRODUITS exportés. | PENDANT LE MOIS de novembre 1884. | ANTÉRIEUREMENT. | TOTAL au 1er décembre 1884. | PENDANT LA PÉRIODE correspondante de 1883. |
|---|---|---|---|---|
| Sucre brut | // | // | // | 61,284k |
| Mélasse | // | // | // | // |
| Cacao | // | 18,722k | 18,722k | 2,788 |
| Café | // | 331 | 331 | 158 |
| Girofle... clous | // | 45 | 45 | // |
| Girofle... griffes | // | // | // | // |
| Coton | // | // | // | // |
| Roucou... en pâte | 3,355 | 63,255 | 66,610 | 77,174 |
| Roucou... bixine | // | // | // | // |
| Tafia | 50l | 1,425l | 1,425l | 932l |
| Vessies natatoires desséchées | // | 3,663k | 3,663k | 3,417k |
| Bois d'ébénisterie | // | 900mc | 900mc | // |
| Bois de construction | // | // | // | // |
| Peaux de bœufs | // | 1,070 | 1,070p | 1,765p |
| Racine de salsepareille | // | // | // | // |
| Simarouba (écorce de) | // | // | // | // |
| Or natif | 155k957g | 1,646k211 | 1,802k168g | 1,737k975g |
| Caoutchouc | 20 | 1,591 | 1,611k | 1,362k |
| Peaux préparées (cuir) | // | // | // | // |

Cayenne, le 1er décembre 1884.

*Le Chef du service des douanes p. i.,*

E. DELRIEU.

Vu : *Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

G. DU LAURENS.

N° 948. — *DÉCISION. — Dispositions à prendre pour l'Inspection générale des troupes de toutes armes.*

Cayenne, le 1er décembre 1884.

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vu les dépêches ministérielles des 29 février, 29 mars et 16 mai 1884, chargeant M. le général de division d'infanterie de marine Bossant, de procéder en 1884 à l'Inspection générale des troupes de toutes armes stationnées dans la colonie et annonçant son arrivée dans la colonie par le paquebot français du 15 décembre prochain,

Décide :

Les troupes de toutes armes, la Direction d'artillerie et le corps militaire des surveillants, ainsi que les services qui s'y rattachent seront mis à la disposition du général Inspecteur dès son arrivée dans la colonie.

M. le Commandant supérieur des troupes prendra toutes les dispositions règlementaires pour recevoir le général Inspecteur.

Conformément aux articles 256 et 259 du règlement du 23 octobre 1883, MM. les officiers de toutes armes, les officiers sans troupes, fonctionnaires et les employés de la marine feront une visite de corps à M. le général Bossant, au jour et à l'heure qui seront ultérieurement indiqués.

MM. le Commandant supérieur des troupes, le Directeur de l'administration pénitentiaire, le Chef du service administratif, le Chef du service de santé, le Commandant de la subdivision navale, le Commandant de la gendarmerie, le Directeur de l'artillerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Cayenne, le 1er décembre 1884.

LOUGNON.

N° 949. — *ARRÊTÉ réglementant la vente des terrains ruraux domaniaux.*

Cayenne, le 5 décembre 1884.

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1882, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu les délibérations du Conseil général en date des 27 et 28 juin 1884 ;

Vu l'article 38 du décret organique du 23 décembre 1878 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i.,

De l'avis du Conseil privé,

Arrête :

Article 1er. A partir de la publication du présent arrêté, il ne sera plus accordé de permis gratuits d'établissement sur les terrains ruraux domaniaux.

Art. 2. Les terres du domaine colonial, autres que les propriétés de Baduel et de Montjoly, seront vendues aux demandeurs au prix minimum de 25 francs l'hectare lorsqu'elles n'auront pas encore été mises en culture. Celles déjà cultivées et actuellement occupées en vertu d'autorisations antérieures à la date de ce jour, seront cédées aux occupants, à raison de 5 fr. l'hectare.

Art. 3. Tout particulier qui consentira à fournir à l'Administration des journées de travail pour la confection des routes, canaux, chemins de fer, etc., pourra recevoir en échange une parcelle de terre dont la surface sera proportionnée à la valeur du travail fourni.

Cette clause s'étend aux sociétés généralement quelconques qui exécuteront à leur frais des travaux d'utilité publique.

Art. 4. Les terres des domaines de Baduel et de Montjoly teintées en jaune aux plans annexés au présent arrêté, seront, également vendues au prix de 150 francs l'hectare. Toutefois, les cultivateurs déjà établis sur ces terrains bénéficieront d'une remise de 25 p. 0/0 sur le prix de vente.

Art. 5. Les acheteurs seront tenus de fournir, à l'appui de leurs demandes, le procès-verbal de bornage et d'arpentage des terrains à acquérir. Les points de repère desdits terrains seront déterminés par les arpenteurs de la colonie.

Art. 6. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté, notamment celles de l'acte du 22 mars 1833 établissant la gratuité des permis de culture accordés sur les terres du domaine.

Art. 7. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 5 décembre 1884.

LOUGNON.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

G. DU LAURENS.

---

N° 950. — *ARRÊTÉ homologuant le rôle supplémentaire des contributions de la commune de Cayenne pour l'exercice* 1884.

Cayenne, le 5 décembre 1884.

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu le décret du 15 octobre 1879, portant organisation des municipalités à la Guyane française ;

Vu le tarif des taxes communales pour 1884 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. Le rôle supplémentaire des contributions indirectes de la commune de Cayenne, pour l'exercice 1884, est rendu exécutoire.

Il s'élève à la somme totale de *trois mille cent quatre-vingt-un francs soixante-quinze centimes*, qui se divise comme suit :

| | |
|---|---|
| Concession d'eau de Rorota | 62f 50 |
| Cabrouets et voitures | 60 00 |
| Licences de cabarets et cafés | 2,925 00 |
| Taxes de boulangeries | 125 00 |
| Poids et mesures | 9 25 |
| Total égal | 3,181 75 |

Art. 2. Les contributions sont exigibles par quart, dans le courant du dernier mois de chaque trimestre.

A défaut de paiement volontaire, les poursuites seront dirigées contre les retardataires, sous la responsabilité de qui de droit.

Art. 3. Les contribuables devront, quand il y aura lieu, produire leurs demandes en dégrèvement dans le délai d'un mois. Ils pourront, à cet effet, prendre connaissance des rôles au bureau de la perception.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Cayenne, le 5 décembre 1884.

LOUGNON.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

G. DU LAURENS.

---

N° 951. — *DÉCISION portant convocation des électeurs de la Chambre de commerce.*

Cayenne, le 5 décembre 1884.

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu les articles 8, 9 et 15 de l'arrêté du 9 mai 1881, portant création d'une Chambre de commerce à Cayenne, ensemble l'arrêté du 9 juin de la même année portant modification du précédent ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1882, modifiant le mode d'élection des membres de la Chambre par suite de l'application de l'article 621 (nouveau) du code de commerce ;

Considérant que l'article 15 de l'arrêté du 9 mai 1881 fixe les fonctions des membres à trois ans et qu'il convient, en conséquence, de procéder au renouvellement intégral des membres de ladite Chambre ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i.,

DÉCIDE :

Article 1er. Les électeurs de la Chambre de commerce compris dans le tableau ci-annexé, sont convoqués pour le samedi 20

décembre, à trois heures du soir, dans le local ordinaire de ses séances, à l'effet de procéder au renouvellement intégral des membre de ladite Chambre.

Art. 2. Le scrutin sera clos le même jour, à cinq heures du soir. Le dépouillement du vote aura lieu immédiatement après la clôture. Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé le samedi suivant, à la même heure.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision.

Cayenne, le 5 décembre 1884.

LOUGNON.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

G. DU LAURENS.

---

N° 952. — *DÉCISION rapportant la décision du 9 juin 1881, accordant un permis de culture.*

Cayenne, le 5 décembre 1884.

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu la décision du 9 juin 1881, qui accorde à M. Joseph Gironde un permis de culture sur un terrain situé dans la commune de Roura ;

Vu la réclamation du Directeur de l'administration pénitentiaire établissant que le terrain concédé au sieur Gironde, compris dans le périmètre des anciens pénitenciers de Sainte-Marie de Cacao et de Saint-Augustin, est la propriété de cette administration ;

Vu l'article 61 de l'ordonnance organique du 27 août 1882 ;

De l'avis du Conseil privé,

DÉCIDE :

Est rapportée la décision du 9 juin 1881, qui accorde à M. Joseph Gironde un permis provisoire de culture sur un terrain de 102 hectares, situé sur la rive droite de la rivière la Comté, dans la commune de Roura.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Cayenne, le 5 décembre 1884.

LOUGNON.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

G. DU LAURENS.

---

N° 953. — *DÉCISION du Conseil du contentieux portant annulation des opérations électorales de la section d'Approuague.*

*Séance du 5 décembre.*

Au nom du Peuple français,

Le Conseil du contentieux administratif de la Guyane,

Vu la protestation déposée le 10 octobre dernier à la Direction de l'Intérieur par vingt-six électeurs de la commune de Kaw-Approuague, section d'Approuague, contre les opérations électorales qui ont eu lieu le 5 du même mois, dans ladite section, conformément à l'arrêté du Gouverneur en date du 30 août 1884, convoquant les électeurs pour le renouvellement intégral des Conseils municipaux de la colonie, ladite protestation enregistrée le 10 octobre au secrétariat du Conseil et dûment notifiée aux intéressés dans le délai de la loi ;

Vu le procès-verbal des opérations électorales susdites ;

Vu le procès-verbal en date du 15 septembre 1884, constatant l'inscription à ladite date, en vertu de la décision d'une commission municipale instituée et convoquée à cet effet par l'autorité locale, sur la liste électorale de la section d'Approuague, des noms de dix citoyens qui, non compris dans celle close et arrêtée au 31 mars dernier, n'avaient formé de demande d'inscription que tout récemment et par conséquent bien postérieurement à cette dernière date ;

Vu le décret réglementaire du 2 février 1852 et les lois des 7 juillet 1874 et 5 avril 1884, promulgués dans la colonie par les arrêtés des 26 mai 1879, 30 décembre 1882 et 21 août 1884 ;

Ouï M. Clayssen, Président du tribunal de première instance, en son rapport ;

Ouï M. Le Pustoc'h, Inspecteur-adjoint des services administratifs et financiers, Commissaire du Gouvernement en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré ;

En la forme :

Attendu que la protestation élevée contre les opérations électorales susindiquées est régulière et a été déposée dans le délai de la loi, la reçoit.

Au fond :

Attendu que des pièces susvisées il résulte que les candidats proclamés élus comme conseillers municipaux pour la section d'Approuague ont tous obtenu 74 suffrages et que chacun de leurs concurrents en a réuni 71 ;

Que la faible majorité acquise par les premiers peut n'être due qu'à la participation au vote de dix citoyens inscrits le 15 septembre sur la liste électorale de la section ;

Qu'il s'agit, par suite, de rechercher si cette inscription a été faite conformément à la loi ;

Attendu que la décision de la commission municipale ordonnant ladite inscription est basée, ainsi qu'il appert des énonciations du procès-verbal par elle dressé, sur les dispositions de l'article 14 de la loi du 5 avril 1884 ;

Attendu que s'il est apporté par ledit article d'importantes modifications à la législation précédente relativement à la composition de la liste électorale municipale, laquelle ne doit plus être désormais distincte de la liste électorale politique, ainsi qu'en ce qui concerne les conditions requises pour y être compris, il ne contient aucune disposition et n'a par suite rien innové, soit quant aux époques de la formation de la clôture des listes, soit quant aux formes et délais dans lesquels doivent se produire les réclamations auxquelles ces opérations peuvent donner lieu ;

Attendu que les seules modifications qui puissent être apportées aux listes closes définitivement le 31 mars de chaque année, consistent, d'une part, dans les inscriptions ou radiations ordonnées par des décisions judiciaires intervenues postérieurement à cette date sur des demandes ou réclamations régulièrement formées dans les délais légaux, de l'autre, dans la radiation des

noms des électeurs décédés ou privés de leurs droits civils et politiques par jugement ayant force de chose jugée ;

Attendu que si, en dehors de ces cas, il était possible d'introduire, à quelque moment que ce soit, voire même à la veille d'une élection, de nouveaux noms dans les listes closes à l'époque fixée par la loi, il pourrait en résulter l'impossibilité, pour les citoyens ayant intérêt à contester la légitimité des inscriptions supplémentaires, d'user du droit de se pourvoir contre elle en temps utile ;

Attendu que le législateur de 1884 n'a certainement point, plus que ses prédécesseurs, voulu autoriser de semblables errements, et qu'il a bien évidemment, en gardant le silence sur le point dont il s'agit, entendu maintenir en vigueur la législation existante ;

Qu'il ne saurait subsister aucun doute à cet égard en présence des termes de la circulaire adressée le 10 avril 1884, par le Ministre de l'Intérieur aux préfets et dans laquelle il est expressément déclaré que les dispositions de l'article 14 ne pourront recevoir leur application qu'à partir de l'année prochaine, lors de la confection des nouvelles listes, et que, pour les élections du 4 mai, on ne devra admettre au vote que les électeurs portés sur les listes définitivement arrêtées au 31 mars dernier, auxquelles ne pourront être apportées d'autres modifications que celles ci-dessus mentionnées ;

Attendu en conséquence que c'est contrairement à la loi qu'a été dressée, pour la section d'Approuague, à la date du 15 septembre 1884, dans les conditions susindiquées, une liste électorale supplémentaire comprenant les noms de dix citoyens qui ont été admis sans droit à prendre part à l'élection et au vote desquels peut être uniquement due la majorité obtenue par les candidats proclamés élus ;

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Les opérations électorales qui ont eu lieu le 5 octobre dernier, dans la section d'Approuague de la commune de Kaw-Approuague, pour le renouvellement intégral du Conseil municipal, sont annulées.

Ainsi jugé et prononcé en l'audience publique du 5 décembre 1884, où siégeaient :

MM. Le Bihan, Procureur général, président par délégation,
du Laurens, Directeur de l'Intérieur p. i.,
Ringue, Chef de bataillon d'infanterie de marine, remplaçant le commandant supérieur des troupes, empêché,
Caillard, Sous-Directeur de l'administration pénitentiaire, remplaçant le Directeur en tournée,
Dupuy, Conseiller privé,
H. Harmois, *idem*,
Girard, Conseiller à la Cour d'appel,
Clayssen, Président du tribunal de 1re instance, rapporteur.

En présence de :

MM. Le Pustoc'h, Inspecteur-adjoint des services administratifs et financiers, chargé par intérim de la direction du service de l'inspection,
Couzineau, secrétaire-archiviste.

*Le Procureur général, Président par délégation,*

LE BIHAN.

*Le Rapporteur,* CLAYSSEN.

*Le Secrétaire-archiviste,* E. COUZINEAU.

---

N° 954. — *ARRÊTÉ prolongeant la session du Conseil général jusqu'au 31 décembre* 1884.

Cayenne, le 17 décembre 1884.

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vu l'arrêté local en date du 5 novembre, convoquant le Conseil général en session ordinaire pour le 19 du même mois, et fixant la durée de cette session à un mois ;

Vu la demande de cette assemblée, tendant à obtenir une prolongation jusqu'au 31 décembre courant ;

Vu l'article 23, paragraphe 2 du décret du 23 décembre 1878, portant institution du Conseil général à la Guyane ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i. ;

De l'avis du Conseil privé,

Arrête :

Article 1er. La session ordinaire du Conseil général est prolongée jusqu'au 31 décembre courant.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Cayenne, le 17 décembre 1884.

LOUGNON.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

G. DU LAURENS.

---

N° 955. — *DÉCISION portant convocation des électeurs de la Chambre de commerce pour le samedi 27 décembre prochain, pour l'élection de quatre membres de ladite Chambre.*

Cayenne, le 21 décembre 1884.

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vu les articles 8, 9 et 15 de l'arrêté du 9 mai 1881, constitutif d'une Chambre de commerce à Cayenne, ensemble l'arrêté du 9 juin de la même année portant modification du présent arrêté ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1882, modifiant le mode d'élection des membres de la Chambre par suite de l'application de l'article 621 (nouveau) du code de commerce;

Vu l'arrêté du 5 décembre 1884 qui convoque les électeurs de la Chambre de commerce à l'effet de procéder au renouvellement intégral des membres de ladite Chambre ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i.,

Décide :

Article 1er. Les électeurs de la Chambre de commerce, compris dans le tableau annexé à l'arrêté du 5 décembre, sont convoqués pour le samedi 27 décembre prochain, à trois heures du soir, dans le local ordinaire de ses séances, à l'effet de procéder à la nomination de quatre membres de ladite Chambre, en rem-

placement de MM. Gautrez (Eugène), démissionnaire, Darereleau (Emile), Dabren (Urbain) et Henry Richard de Chicourt, membres sortants par voie d'ancienneté.

Art. 2. Le scrutin sera clos le même jour, à cinq heures du soir. Le dépouillement du vote aura lieu immédiatement après la clôture. Si un second tour était nécessaire, il y serait procédé le samedi suivant, à la même heure.

Art. 3. La décision du 5 décembre 1884 est et demeure abrogée.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision.

Cayenne, le 24 décembre 1884.

LOUGNON.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur p i.,*

G DU LAURENS.

---

N° 956. — Par décisions du Directeur de l'Intérieur en date du 30 décembre 1884, des permis gratuits de recherches de gisements et filons aurifères, valables pour un an, ont été accordés à :

M. Pierre-Albéric Rozé, sur un terrain de 5,000 hectares, situé entre le fleuve Oyapock et la rivière Ouanary — plan n° 76 ;

M. T. Choime, sur trois terrains de la contenance totale de 15,000 hectares, situés sur la rive gauche du fleuve de Sinnamary — plans n.os 114, 115, 116 ;

M. A. Bally fils, sur un terrain de 3,100 hectares, situé sur la rive gauche du fleuve de Sinnamary — plan n° 138 ;

MM. F. Pointu et F.-P. Jeannette, sur quatre terrains de la contenance totale de 16,958 hectares 75 ares, situés sur la rive gauche du fleuve de Mana — plans n.os 2021, 2022, 2023, 2024 ;

M. Anatole Desgrands, sur un terrain de 800 hectares, situé sur la rive gauche de la rivière de la Comté — plan n° 146 ;

M. Joseph Tomini, sur un terrain de 5,000 hectares, situé sur la rive droite de la rivière d'Iracoubo — plan n° 3230 ;

M. Chaumet, sur quatre terrains de la contenance totale de 16,713 hectares 50 ares, situés sur la rive droite du fleuve du Maroni — plans nos 3244, 3245, 3246, 3247 ;

M. Chaumet, sur quatre terrains de la contenance totale de 18,556 hectares, situés entre les fleuves de Mana et du Maroni — plans nos 3248, 3249, 3250, 3251 ;

M. Alexis Balla, sur un terrain de 5,000 hectares, situé sur la rive gauche de la rivière de Kourou — plan no 3255 ;

M. Joseph Euphrasius, sur un terrain de 1,822 hectares, situé sur la rive droite de la rivière Blanche, affluent de la rivière de la Comté — plan no 163 ;

M. Henri Fléchel, sur un terrain de 4,955 hectares, situé sur la rive gauche du fleuve de Mana — plan no 3243 ;

M. Désir Saint-Ange, sur un terrain de 1,622 hectares, situé sur la rive droite du fleuve du Maroni — plan no 162 ;

M. Louis Soyon, sur un terrain de 4,999 hectares 25 ares, situé sur la rive droite de la Comté et sur les deux rives de la rivière Blanche — plan no 3253 ;

MM. Léo-Tyong et To-Ysé, sur un terrain de 4,200 hectares, situé sur les deux rives de la rivière Brodel, affluent de la rivière de la Comté — plan no 166 ;

MM. Léo-Tyong et To-Ysé, sur un terrain de 5,000 hectares, situé sur la rive gauche de la rivière Blanche, affluent de la rivière de la Comté — plan no plan 167.

---

No 957. — Par décision du Directeur de l'Intérieur en date du 30 décembre 1884, des permis de recherches de gisements et filons aurifères, valables pour un an, ont été accordés à :

M. Joseph Delmosé, sur un terrain de 3,415 hectares, situé sur la rive gauche du fleuve de Sinnamary — plan no 3239 ;

M. E. Duvigneau, sur un terrain de 1,585 hectares, situé sur la rive gauche du fleuve de Sinnamary — plan no 3238 ;

MM. Lam-Son-Kao et Hip-a-Shoé, sur un terrain de 2,845 hectares, situé entre le fleuve Approuague et la rivière Orapu — plan no 3237 ;

M. Audé-Jean Octave, sur un terrain de 1,998 hectares, situé sur la rive gauche du fleuve Approuague — plan no 160 ;

M. Louis Michel, sur un terrain de 1,600 hectares, situé entre le fleuve de Sinnamary et la rivière Courcibo — plan n° 3242 ;

M. Solimène Salomon, sur un terrain de 2,590 hectares, situé sur la rive droite du fleuve de Mana — plan n° 3240 ;

M. F. Guisolphe, administrateur du placer Vévony, sur un terrain de 480 hectares, situé sur la rive droite du fleuve Approuague — plan n° 3256 ;

M. Urbain Lescarboura, sur un terrain de 2,024 hectares, situé sur la rive gauche du fleuve Approuague — plan n° 3252 ;

M. Henri Fléchel, sur un terrain de 65 hectares, situé sur la rive gauche du fleuve de Mana — plan n° 3243.

Ces permis ont été délivrés après paiement de la redevance fixée à 10 centimes l'hectare par le décret du 27 mai 1882.

---

## NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 958. — Par décision du Sous-Secrétaire d'Etat de la marine et des colonies en date du 29 octobre 1884, M. de Faucompré, ingénieur des arts et manufactures, actuellement attaché en qualité de chef de section de 1re classe au service de la construction des chemins de fer de la Vienne, est nommé chef du service des travaux publics à la Guyane.

---

N° 959. — Par décision du Sous-Secrétaire d'Etat de la marine et des colonies en date du 6 novembre 1884, M. Chaila, sous-chef de bureau de 1re classe de la Direction de l'Intérieur de la Guyane, est nommé chef de bureau de 2e classe pour prendre rang à compter du 1er du courant.

N° 960. — Par décision du Sous-Secrétaire d'Etat de la marine et des colonies en date du 6 novembre 1884, M. Lhuerre (Gabriel), commis principal à la Direction de l'Intérieur de la Guyane, est nommé sous-chef de bureau de 2e classe pour servir à la Martinique.

N° 961. — Par décision du Sous-Secrétaire d'Etat de la marine et des colonies en date du 6 novembre 1884, M. Clotilde,

commis principal à la Direction de l'Intérieur de la Guyane, est nommé sous-chef de bureau de 2e classe pour prendre rang à compter du 1er du courant.

---

N° 962. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 1er décembre 1884, un conseil d'enquête, présidé par M. Ringue, chef de bataillon d'infanterie de marine, se réunira, sur l'invitation de son président, à l'effet d'examiner la conduite du surveillant militaire de 3e classe Saunier, et de se prononcer, s'il y a lieu, sur la proposition de révocation de ce sous-officier.

N° 963. — Par arrêté en date du 1er décembre 1884, est rendu exécutoire l'arrêt de la cour d'assises de la Guyane du 18 novembre 1884, par lequel le nommé Gangooloo a été condamné à vingt ans de travaux forcés et vingt ans de surveillance de la haute police.

N° 964. — Par décision du Chef du service de santé en date du 1er décembre 1884, M. Guérin prendra le service de médecin arraisonneur à partir du 28 novembre, en remplacement de M. Hamon, appelé à d'autres fonctions.

N° 965. — Par décision du Chef du service de santé en date du 1er décembre 1884, M. Guérin, médecin de 2e classe, fera partie du conseil d'hygiène et de salubrité publiques à partir du 18 novembre, en remplacement de M. Hamon.

---

N° 966. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 4 décembre 1884, main-levée est donnée à MM. S. Millaud et fils du cautionnement de la somme de *deux mille sept cents francs* qu'ils ont versée au trésor suivant récépissé en date du 8 août 1884.

---

N° 967. — Par arrêté en date du 5 décembre 1884, le virement dans la caisse coloniale de l'avoir des successions vacantes qui ont atteint le terme de la période trentenaire est autorisé.

N° 768. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 5 décembre 1884, un crédit provisoire de 1,500 francs est ouvert au

Chef du service administratif sur le chapitre V de la 2e section du budget de l'année 1884.

N° 969. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 5 décembre 1884, le transporté Grenier (Ernest), 1re catégorie, n° 20414, est déchu de sa concession (Saint-Laurent rural, n° 5 *bis*), par suite d'une nouvelle condamnation à cinq ans de travaux forcés qu'il vient d'encourir pour complicité d'évasion.

N° 970. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 5 décembre 1884, M. Chaila, sous-chef de bureau de la Direction de l'Intérieur, commissaire spécial de l'immigration, est suspendu de ses fonctions jusqu'à notification des ordres de M. le Ministre. Pendant la durée de cette suspension, M. Chaila aura droit à la moitié de son traitement colonial de sous-chef de 1re classe.

N° 971. — Par décision du commissaire de la marine, Chef du service administratif, en date du 5 décembre 1884, les appointements de MM. Regour, Lagrandeur et Tècle, employés civils du commissariat, sont portés de 720 francs à 930 francs par an, à compter du 1er décembre 1884.

---

N° 972. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 6 décembre 1884, Mlle Alice Desportes est nommée institutrice auxiliaire de la classe enfantine au collège. Elle jouira, à ce titre, d'un traitement annuel de 1,800 francs imputable sur les fonds du budget local (chapitre 1er, article 3, § 1).

---

N° 973. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 9 décembre 1884, le nommé Amar-ben-Saïd, libéré de la 4e catégorie, 1re section, n° 5404, est autorisé à contracter mariage avec la nommée Goxes (Jeanne) *dite* Pauline, veuve Giovanoni, transportée de la 1re catégorie, n° 73.

---

N° 974. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 10 décembre 1884, M. le lieutenant de vaisseau Eymery, commandant *le Vigilant*, prendra à la date du 11 décembre, date de sa

sortie de l'hôpital, les fonctions de commandant de la subdivision navale auxquelles il est appelé par son ancienneté (dépêche ministérielle du 15 juin 1884).

Ces fonctions lui seront remises par M. le lieutenant de vaisseau Daniel, commandant de *l'Oyapock*.

N° 975. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire en date du 10 décembre 1884, M. Gauthier, commis de 1re classe, est appelé à continuer ses services sur le pénitencier de Saint-Laurent du Maroni, où il accomplira une période de séjour de cinq mois, en remplacement de M. Cor, commis de 3e classe qui a terminé son temps de détachement.

N° 976. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire en date du 10 décembre 1884, M. Grassian, commis de 1re classe, est nommé commis aux entrées et agent comptable de l'hôpital de Saint-Laurent, en remplacement de M. Bourquin.

N° 977. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire en date du 10 décembre 1884, M. Cor, commis de 3e classe, détaché au Maroni dans les bureaux de l'agent comptable, est rappelé après expiration de son temps de séjour réglementaire.

---

N° 978. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 12 décembre 1884, M. Armand, Directeur de l'administration pénitentiaire, se rendra en tournée à la rivière des Cascades où il accompagnera M. Léveillé. Les moyens de transport seront fournis.

N° 979. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 12 décembre 1884, M. Hache, médecin de la marine, se rendra en tournée à la rivière des Cascades, pour accompagner M. Léveillé.

Le départ aura lieu le samedi 13 décembre.

---

N° 980. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 13 décembre 1884, la démission offerte par le sieur Rougal de son emploi d'élève mécanicien de l'usine du Maroni est acceptée.

N° 981. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 15 décembre 1884, la Cour d'appel et le tribunal de 1re instance sont invités à se réunir en chambre du Conseil pour exprimer leur avis sur les faits imputés à Me Pindard, avoué.

N° 982. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 15 décembre 1884, M. Vendôme reprend ses fonctions de greffier de la Cour d'appel et M. Rademarche, celles de 1er commis greffier du tribunal de 1re instance.

N° 983. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire en date du 15 décembre 1884, M. Camus, sous-chef de bureau de l'administration pénitentiaire, entre en fonctions à compter de la date de cette décision.

N° 984. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire en date du 15 décembre 1884, M. Rougal (Léon), ex-élève mécanicien de l'usine à sucre de Saint-Maurice, est nommé rhumier de cet établissement, en remplacement de M. Rools dont la démission est acceptée.

Il recevra un traitement annuel de 2,000 francs.

---

N° 985. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 16 décembre 1884, un passage est accordé à M. Le Cardinal pour la Guadeloupe où il se rendra pour prendre le service du trésor à partir du 1er janvier. Il partira par le paquebot du 18 décembre.

N° 986. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire en date du 16 décembre 1884, M. Brossard, interprète militaire, détaché au Maroni, se rendra au chef-lieu à la disposition de l'autorité supérieure.

N° 987. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire en date du 16 décembre 1884, M. Murienne, interprète militaire, arrivé dans la colonie par le courrier du 15 courant, se rendra au Maroni par *le Vigilant*, à l'effet de remplacer M. Brossard, rappelé au chef-lieu.

---

N° 988. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 17 décembre 1884, M. Joseph Du Serre-Telmon est nommé secré-

taire-expéditionnaire au parquet du Procureur général, en remplacement de M. Holozet, appelé à prendre le service de commis de 1re classe de l'administration pénitentiaire en Calédonie.

N° 989. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 17 décembre 1884, un passage de 3e catégorie est accordé au compte du service local à Mme Albert, sur *le Venezuela* partant le 18 décembre.

N° 990. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire en date du 17 décembre 1884, le surveillant militaire de 3e classe Fonteneau se rendra à Demerara par le courrier du 18 décembre courant, à l'effet de constater l'identité de 16 transportés évadés dont l'extradition est demandée au Gouvernement anglais.

---

N° 991. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 18 décembre 1884, M. Amusant, syndic de l'immigration, est chargé provisoirement des fonctions de commissaire spécial de l'immigration.

Il jouira, dans cette position, des indemnités prévues pour lesdites fonctions.

---

N° 992. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 19 décembre 1884, les nommés Louchard, libéré de la 4e catégorie, n° 4320, et Imboula Ramouche, libéré de la même catégorie, n° 5146, sont autorisés à contracter mariage, le premier avec la fille libre Castel, née de parents transportés, le second avec la nommée Loye, veuve Roussel, transportée de la 1re catégorie, n° 261.

N° 993. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire en date du 19 décembre 1884, le sieur Marius Delpal est nommé planton pour servir au bureau du télégraphe à Cayenne.

Il aura droit, en cette qualité, à un salaire journalier de 1 fr. 50 cent. les jours ouvrables et de 50 centimes les jours fériés.

N° 994. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 20 décembre 1884, M. Moreau est nommé provisoirement écrivain auxiliaire du service de l'immigration.

Il recevra, à ce titre, un traitement annuel de 1,200 francs, imputable sur les fonds de l'immigration.

---

N° 995. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 21 décembre 1884, M. Lavergne, receveur de 6e classe de l'enregistrement, remettra, dans les formes réglementaires, le lundi 22 décembre, à neuf heures du matin, le bureau des actes judiciaires à M. Richard, receveur de 2e classe, de retour de congé.

---

N° 996. — Par décision du Directeur de l'Intérieur p. i. en date du 22 décembre 1884, le sieur Janvier, garde rural de 1re classe à Macouria, est appelé par mesure disciplinaire à servir à Mana, comme surveillant rural de 2e classe, en remplacement de M. Bélem, déclaré démissionnaire.

Il recevra, à ce titre, un traitement de 1,200 francs.

---

N° 997. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 23 décembre 1884, le sieur Bélem, surveillant rural de 2e classe à Mana, est déclaré démissionnaire.

---

N° 998. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 25 décembre 1884, Mme Duval de Sainte-Claire est nommée gérante du bureau télégraphique des Roches.

Elle recevra, en sa double qualité, un traitement annuel de 1,800 francs, à compter du 10 novembre dernier.

N° 999. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 25 décembre 1884, la démission de son emploi de gérante du bureau télégraphique des Roches, offerte par Mme Gauthier, est acceptée à compter du 10 novembre 1884.

N° 1000. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 25 décembre 1884, M^me^ Cordin est nommée gérante du bureau télégrapique à Saint-Laurent.

Elle aura droit à une indemnité annuelle de 400 francs, à compter du 25 novembre.

---

N° 1001. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 29 décembre 1884, rendue sur la proposition du Chef du service administratif de la marine, le sieur Duvilien (Louis-Félix), inscrit à Marseille comme matelot de 3^e^ classe, est privé, par mesure disciplinaire, du droit de commander au bornage pendant un an, pour avoir perdu par imprudence, au port de Cayenne, le 19 décembre dernier, à huit heures et demie du soir, le vapeur le *Jason* dont il était le patron.

---

N° 1002. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 31 décembre 1884, le Directeur de l'Intérieur p. i. procédera aujourd'hui, à 4 heures 30, à l'installation de M. Lépinay, représenté par son fondé de pouvoirs, M. Erembert, et assistera en même temps à la remise du service qui doit être faite à M. Lépinay par M. Le Cardinal, représenté par M. Jadfart.

Il sera dressé procès-verbal de cette opération qui aura lieu au trésor, l'Inspecteur des services administratifs et financiers dûment prévenu.

N° 1003. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 31 décembre 1884, la démission de son emploi de rhumier de l'usine de Saint-Maurice, offerte par M. Rougal (Léon), est acceptée pour compter du 23 décembre courant, jour où il a cessé ses fonctions.

N° 1004. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 31 décembre 1884, les primes d'arrestation des évadés sont fixées à 10 francs par transporté pour les gendarmes, agents de police, surveillants militaires, particuliers, et à 20 ou 25 francs, suivant la catégorie des évadés pour les agents de la brigade de sûreté. Ces sommes ne subiront aucune retenue.

N° 1005. — Par décision du Directeur de l'Intérieur p. i. en date du 31 décembre 1884, la solde du sieur Luccioni (Philippe), second maître de la direction du port, est portée, à compter du 1er janvier 1885, à 1,200 francs par an.

CERTIFIÉ CONFORME :

Cayenne, le 31 décembre 1884.

*Le Secrétaire - archiviste,*

E. COUZINEAU.

CAYENNE. — Imprimerie du Gouvernement.

# TABLE ALPHABÉTIQUE

## DES MATIÈRES.


| DATES. | ANALYSE. | PAGES. |
|---|---|---|
| | **A** | |
| | Abattoir public. | |
| 1884. 17. mars.. | Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel. — Contravention à l'article 2 de l'arrêté du 5 mars 1846, sur le service de l'abattoir public et l'abattage des bestiaux. | 464 |
| | Achats sur factures. | |
| | Voir *Conseil privé*. | |
| | Actes de décès. | |
| 1884. 20 novemb. | Circulaire ministérielle. — Recommandations relatives aux actes de décès..... | 569 |
| | Administration pénitentiaire. | |
| 1884. 17 janvier. | Arrêté fixant le prix de remboursement des journées de traitement dans les hôpitaux des établissements pénitentiaires, à partir du 1er janvier 1884..... | 18 |
| 1884. 20 février. | Arrêté déterminant les prix de revient des diverses rations et cessions de vivres délivrées dans la colonie, au compte de l'administration pénitentiaire..... | 101 |
| 1884. 5 juin.... | Arrêté portant règlement disciplinaire à appliquer au personnel de l'administration pénitentiaire..... | 280 |
| 1884. 30 juin.... | Dépêche ministérielle. — Instructions relatives aux libérés astreints à l'obligation de la résidence soit temporaire, soit perpétuelle..... | 364 |
| 1884. 4 juillet... | Décret fixant le traitement du Directeur de l'administration pénitentiaire..... | 361 |

| DATES. | ANALYSE. | PAGES. |
|---|---|---|
| 1884. 5 juillet... | Arrêté réglant le service du batelage et du chalandage sur la rade de Cayenne, à exécuter par les soins de la flottille pénitentiaire..... | 324 |
| 1884. 5 juillet... | Décision du Gouverneur déterminant la quotité de la ration de vivres accordée au personnel de l'administration pénitentiaire dont le traitement annuel ne dépasse pas 4,500 francs..... | 330 |
| 1884. 10 juillet.. | Décision du Directeur de l'administration pénitentiaire portant avancement en classe dans le corps militaire des surveillants... | 332 |
| 1884. 17 juillet.. | Dépêche ministérielle. — Instructions relatives aux libérés astreints à l'obligation de la résidence soit temporaire, soit perpétuelle..... | 364 |
| 1884. 19 juillet. | Arrêté portant ouverture d'un concours pour l'admission au grade de commis-rédacteur de 3e classe..... | 330 |
| 1884. 20 août... | Dépêche ministérielle. — Guyane. — Rapports d'inspection..... | 425 |
| 1884. 22 août... | Arrêté du Sous-Secrétaire d'Etat de la marine et des colonies fixant le nombre et la condition des transportes à mettre comme garçons de famille à la disposition des officiers, fonctionnaires et agents de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie..... | 465 |
| 1884. 5 sept.... | Dépêche ministérielle. — Envoi de l'arrêté relatif aux condamnés mis à la disposition des fonctionnaires et agents..... | 464 |
| 1884. 20 sept... | Arrêté portant règlement disciplinaire à appliquer au personnel de l'administration pénitentiaire..... | 447 |
| 1884. 18 octobre. | Dépêche ministérielle. — Les libérés arabes ne devront plus être autorisés à quitter temporairement la Guyane..... | 528 |
| 1884. 20 octobre. | Dépêche ministérielle. — Situation du budget sur ressources spéciales..... | 529 |

| DATES. | ANALYSE. | PAGES. |
|---|---|---|
| 1884. 20 octobre. | Dépêche ministérielle. — Remboursement des dommages causés par les transportés évadés..... | 530 |
| 1884. 4 novemb.. | Dépêche ministérielle. — Le budget de la transportation ne doit pas supporter les dépenses de frais de bureau du médecin chargé de l'infirmerie régimentaire du Maroni..... | 562 |
| | Voir *Commissions diverses, Conseil du contentieux administratif, Troupes.* | |
| | **Arpenteur.** | |
| 1884. 18 janvier. | Décision du Gouverneur fixant le concours pour l'admission aux fonctions d'arpenteur libre..... | 23 |
| 1884. 6 octobre. | Décision du Gouverneur p. i. ouvrant un examen pour l'admission aux fonctions d'arpenteur libre..... | 485 |
| | **Arrêtés de promulgation.** | |
| | Voir *Promulgations.* | |
| | **Artillerie.** | |
| 1884. 4 mars... | Décision du Gouverneur au sujet de l'éclairage des écuries de l'artillerie..... | 104 |
| | Voir *Troupes.* | |
| | **Attributions.** | |
| | Voir *Conseil du contentieux administratif.* | |
| | **Avancement.** | |
| | Voir *Administration pénitentiaire.* | |
| | **Avances de fonds.** | |
| | Voir *Troupes.* | |

| DATES. | ANALYSE. | PAGES. |
|---|---|---|
| | **B** | |
| | Banque locale. | |
| 1884. 9 janvier.. | Arrêté portant approbation des comptes de la banque au 31 décembre 1883, et autorisant le paiement du dividende acquis pendant le deuxième semestre..... | 11 |
| 1884. 26 janvier. | Dépêche ministérielle. — Remboursement des billets au porteur de la banque locale. | 52 |
| 1884. 20 mars... | Arrêté autorisant une émission de billets de banque pour une somme de 200,000 francs. | 121 |
| 1884. 26 mai.... | Dépêche ministérielle. — Banques coloniales. Réserve à constituer pour diminuer le montant des dettes des banques en France. | 306 |
| 1884. 16 juillet.. | Arrêté portant approbation des comptes de la Banque au 1er juillet 1884 et autorisant le paiement du dividende acquis pour le premier semestre..... | 333 |
| | Bateaux à vapeur. | |
| | Voir *Commissions diverses.* | |
| | Batelage. | |
| | Voir *Administration pénitentiaire.* | |
| | Bâtiments de l'État. | |
| | Voir *Subdivision navale, Direction de l'Intérieur, Dépouilles mortelles.* | |
| | Bâtiments militaires. | |
| 1884. 2 août... | Décret portant organisation des gardiens-concierges des bâtiments militaires aux colonies..... | 416 |
| 1884. 7 août.... | Circulaire ministérielle. — Notification d'un décret du 2 août 1884, portant organisation des gardiens-concierges des bâtiments militaires aux colonies..... | 414 |

| DATES. | ANALYSE. | PAGES. |
|---|---|---|
| | **Bibliothèques.** | |
| 1884. 25 juin... | Dépêche ministérielle. — Fonctionnement des bibliothèques du service de santé aux colonies..... | 356 |
| 1884. 16 sept.... | Circulaire ministérielle. — Envoi d'un rapport de la commission des bibliothèques coloniales..... | 469 |
| | **Billets au porteur.** | |
| | Voir *Banque locale.* | |
| | **Boucherie.** | |
| | Voir *Abattoir public.* | |
| | **Boîte aux lettres.** | |
| | Voir *Service postal.* | |
| | **Bourses.** | |
| | Voir *Examens.* | |
| | **Brevet de capacité.** | |
| 1884. 8 novemb.. | Dépêche ministérielle. — Sœurs de Saint-Joseph de Cluny. — Application de la loi du 16 juin 1881..... | 564 |
| | **Budgets.** | |
| 1883. 18 décemb. | Circulaire ministérielle. — Au sujet d'observations présentées par la commission du budget, relativement aux dépenses coloniales. Rappel à l'exécution des instructions ministérielles des 3 et 4 novembre 1882..... | 46 |
| 1884. 9 janvier.. | Circulaire ministérielle. — Documents à produire à l'appui du budget, en exécution de la loi des finances..... | 48 |
| 1884. 8 octobre.. | Circulaire ministérielle. — Les prestations | |

| DATES. | ANALYSE. | PAGES. |
|---|---|---|
| | de 3 p. 0/0 dévolues à la caisse des Invalides sur les dépenses à la charge des budgets locaux des colonies ne peuvent être ordonnancées que par les Directeurs de l'Intérieur, seuls ordonnateurs desdits budgets ..... | 527 |
| | Voir *Administration pénitentiaire, Ouvertures de crédits.* | |
| | **Bureau de bienfaisance.** | |
| 1884. 24 avril... | Arrêté désignant les trois membres du bureau de bienfaisance de la commune de Sinnamary-Iracoubo ..... | 191 |
| | **C** | |
| | **Caisse des écoles.** | |
| | Voir *Instruction publique.* | |
| | **Caisse des Invalides.** | |
| | Voir *Retenues, Budgets.* | |
| | **Caisse de réserve.** | |
| | Voir *Service local.* | |
| | **Caveau de sûreté.** | |
| | Voir *Trésor.* | |
| | **Cessions.** | |
| 1884. 1er octobre. | Dépêche ministérielle. — Au sujet de cessions de charbon faites à des particuliers..... | 526 |
| | Voir *Administration pénitentiaire, Subsistances, transports militaires, Service colonial.* | |
| | **Chalandage.** | |
| | Voir *Administration pénitentiaire.* | |

| DATES. | ANALYSE. | PAGES. |
|---|---|---|
| | **Chambre de commerce.** | |
| 1884. 5 décemb.. | Décision du Gouverneur p. i. portant convocation des électeurs de la Chambre de commerce..... | 577 |
| 1884. 24 décemb. | Décision du Gouverneur p. i. portant convocation des électeurs de la Chambre de commerce pour le samedi 27 décembre prochain, pour l'élection de quatre membres de ladite Chambre..... | 583 |
| | **Charbon de terre.** | |
| | Voir *Cessions*. | |
| | **Classement.** | |
| | Voir *Direction de l'Intérieur*, [*Comptabilité matières coloniale*. | |
| | **Collège.** | |
| | Voir *Instruction publique*. | |
| | **Collèges électoraux.** | |
| | Voir *Conseils municipaux*. | |
| | **Combustible.** | |
| | Voir *Cessions*. | |
| | **Commissariat.** | |
| 1884. 21 février. | Décision du Chef du service administratif portant fixation des frais de bureau alloués aux détails du commissariat..... | 74 |
| 1884. 14 mars.. | Décret portant organisation du personnel des agents du commissariat de la marine affecté au service des colonies..... | 147 |
| 1884. 22 mars.. | Règlement sur les dispositions à suivre dans le concours pour l'emploi de commis de 3e classe du commissariat de la marine affecté au service des colonies..... | 161 |

| DATES. | ANALYSE. | PAGES. |
|---|---|---|
| 1884. 6 août... | Décision du Gouverneur p. i. ouvrant un concours pour l'emploi de commis de 1re classe du commissariat aux colonies..... | 372 |
| 1884. 19 novemb. | Décision du Gouverneur p. i. portant ouverture d'un concours pour l'emploi de commis de 3e classe du commissariat... | 544 |
| | **Commissions diverses.** | |
| 1884. 12 janvier. | Décision du Gouverneur portant reconstitution de la commission chargée de vérifier la qualité des morues..... | 14 |
| 1884. 21 février. | Décision du Gouverneur instituant une commission technique, chargée de rédiger un cahier des charges définitif pour la mise en adjudication d'un service de bateaux à vapeur en Guyane..... | 73 |
| 1884. 23 avril... | Décision du Gouverneur chargeant une commission d'étudier le projet de reconstruction des quais..... | 191 |
| 1884. 19 juillet.. | Arrêté ministériel fixant la composition des commissions d'enquête pour le personnel des Directions de l'Intérieur aux colonies. | 511 |
| 1884. 8 octobre.. | Rapport de M. le Directeur de l'administration pénitentiaire au sujet de la composition de la commission chargée de dresser les listes des propositions de grâces pour les condamnés et les libérés de la 4e catégorie, 1re section..... | 491 |
| 1884. 8 octobre.. | Arrêté portant abrogation de la décision locale du 18 août 1856 et déterminant la nouvelle composition de la commission chargée de dresser les listes de propositions de grâces pour les condamnés et les libérés de la 4e catégorie, 1re section..... | 493 |
| 1884. 10 octobre. | Décision du Gouverneur p. i. portant nomination d'une commission appelée à déterminer les mesures à prendre pour l'installation provisoire d'un lazaret à l'Ile Saint-Joseph..... | 495 |
| | Voir *Instruction publique*. | |

| DATES. | ANALYSE. | PAGES. |
|---|---|---|
| | **Communes.** | |
| | Voir *Conseil municipal, Contributions, Organisation municipale, Prestations, Élections municipales, Police.* | |
| | **Compagnie transatlantique.** | |
| | Voir *Passagers.* | |
| | **Compagnie de discipline.** | |
| 1884. 21 mars... | Circulaire ministérielle. — Pièces qui doivent accompagner les demandes d'envoi à la compagnie de discipline..... | 161 |
| | **Comptabilité financière.** | |
| | Voir *Service colonial, Ouverture de crédits.* | |
| | **Comptabilité matières coloniale.** | |
| 1884. 29 mars... | Dépêche ministérielle. — Classement dans les écritures de la comptabilité matières coloniale des envois de matériel effectués à la Métropole par les colonies..... | 213 |
| | **Concessions aurifères.** | |
| 1884. 13 mars... | Décision du Directeur de l'Intérieur accordant des permis gratuits de recherches de gisements aurifères valables pour un an. | 166 |
| 1884. 21 avril... | Décision du Directeur de l'Intérieur accordant des permis gratuits de recherches de gisements aurifères valables pour un an. | 185 |
| 1884. 21 avril... | Décision du Directeur de l'Intérieur accordant des permis de recherches de gisements aurifères valables pour un an..... | 186 |
| 1884. 21 avril... | Décision du Directeur de l'Intérieur accordant renouvellement, pour une seconde année, de permis de recherches de gisements aurifères, moyennant paiement de la redevance de 10 centimes par hectare.. | 186 |

| DATES. | ANALYSE. | PAGES. |
|---|---|---|
| 1884. 23 avril... | Décision du Directeur de l'Intérieur accordant un permis de recherches de gisements aurifères, pour un an, moyennant paiement de la redevance de 10 centimes par hectare..... | 187 |
| 1884. 10 mai.... | Décisions du Directeur de l'Intérieur accordant des permis de recherches de gisements aurifères valables pour un an..... | 232 |
| 1884. 31 mai.... | Décisions du Directeur de l'Intérieur accordant des permis gratuits de recherches de gisements aurifères valables pour un an.. | 246 |
| 1884. 5 juin..... | Décision du Gouverneur prononçant la déchéance de droits à la concession d'un terrain aurifère sur la rive droite du Maroni..... | 282 |
| 1884. 14 juin.... | Décision du Directeur de l'Intérieur accordant le renouvellement d'un permis de recherches de gisements aurifères..... | 286 |
| 1884. 5 juillet.. | Décision du Gouverneur accordant des permis d'exploitation de gisements aurifères valables pour neuf ans..... | 332 |
| 1884. 9 juillet... | Décision du Gouverneur accordant des permis d'exploitation de gisements et filons aurifères valables pour neuf ans..... | 332 |
| 1884. 16 juillet. | Décisions du Directeur de l'Intérieur accordant des permis gratuits de recherches de gisements aurifères valables pour un an.. | 334 |
| 1884. 5 août... | Décision du Gouverneur p. i. déclarant M. Harmois déchu de ses droits à la concession d'un terrain aurifère au Maroni..... | 371 |
| 1884. 5 août.... | Décision du Gouverneur p. i. accordant un permis d'exploitation de gisements aurifères, valable pour 9 ans, à la Compagnie des mines d'or..... | 371 |
| 1884. 6 août.... | Décisions du Directeur de l'Intérieur p. i. accordant des permis de recherches de gisements aurifères valables pour un an..... | 372 |

| DATES. | ANALYSE. | PAGES. |
|---|---|---|
| 1881. 6 août.... | Décisions du Directeur de l'Intérieur p. i accordant des permis de recherches de gisements aurifères valables pour un an. | 373 |
| 1884. 30 août... | Décisions du Directeur de l'Intérieur p. i. accordant des permis gratuits de recherches de gisements aurifères valables pour un an..... | 396 |
| 1884. 30 août... | Décision du Directeur de l'Intérieur p. i. accordant un permis de recherches de gisements aurifères valable pour un an..... | 397 |
| 1884. 1er sept... | Décisions du Directeur de l'Intérieur p. i. accordant renouvellements pour une seconde année de permis de recherches de gisements aurifères à 10 centimes l'hectare. | 437 |
| 1884. 5 sept... | Décision du Gouverneur p. i. portant déchéance de concessionnaires de terrains aurifères..... | 445 |
| 1884. 10 sept.... | Décisions du Directeur de l'Intérieur p. i. accordant des permis gratuits de recherches de gisements aurifères valables pour un an..... | 446 |
| 1884. 10 sept... | Décisions du Directeur de l'Intérieur p. i. accordant des permis de recherches de gisements aurifères valables pour un an. | 446 |
| 1884. 3 octobre . | Décision du Directeur de l'Intérieur p. i. accordant des permis gratuits de recherches de gisements et filons aurifères valables pour un an..... | 485 |
| 1884. 22 octobre. | Décision du Directeur de l'Intérieur p. i. accordant des permis gratuits de recherches de gisements aurifères..... | 513 |
| 1884. 22 octobre. | Décision du Directeur de l'Intérieur p. i. accordant des permis de recherches de gisements et filons aurifères valables pour un an..... | 513 |
| 1884. 12 novemb. | Décision du Directeur de l'Intérieur p. i. accordant un permis gratuit de recherches de gisements et filons aurifères valable pour un an..... | 541 |

| DATES. | ANALYSE. | PAGES. |
|---|---|---|
| 1884. 13 novemb. | Décision du Directeur de l'Intériteur p. i. accordant des permis gratuits de recherches de gisements et filons aurifères valables pour un an..... | 542 |
| 1884. 13 novemb. | Décision du Directeur de l'Intérieur p. i. accordant des permis de recherches de gisements et filons aurifères valables pour un an..... | 543 |
| 1884. 19 novemb. | Décision du Directeur de l'Intérieur p. i. accordant des permis gratuits de recherches de gisements et filons aurifères valables pour un an..... | 546 |
| 1884. 19 novemb. | Décision du Directeur de l'Intérieur p. i. accordant des permis de recherches de gisements et filons aurifères valables pour un an..... | 546 |
| 1884. 30 décemb. | Décision du Directeur de l'Intérieur p. i. accordant des permis gratuits de recherches de gisements et filons aurifères valables pour un an..... | 584 |
| 1884. 30 décemb. | Décision du Directeur de l'Intérieur p. i. accordant des permis de recherches de gisements et filons aurifères valables pour un an..... | 585 |
| | Voir *Terrains*, *Culture*, *Ménageries*. | |
| | Concours. | |
| | Voir *Direction de l'Intérieur*, *Commissariat*, *Administration pénitentiaire*, *Arpenteur libre*, *Douanes*. | |
| | Condamnés. | |
| | Voir *Administration pénitentiaire*, *Commissions diverses*, *Peine capitale*. | |
| | Congés. | |
| 1884. 16 mars... | Circulaire ministérielle. — Notification d'un décret du 16 mars 1884, concernant la concession des congés de convalescence et des congés pour aller faire usage des eaux..... | 155 |

| DATES. | ANALYSE. | PAGES. |
|---|---|---|
| | **Conseil d'état.** | |
| 1884. 23 février.. | Circulaire ministérielle. Les envois au Département de pourvois et déclarations de recours au Conseil d'État doivent être accompagnés d'indications mentionnant la suite à donner à ces pourvois..... | 142 |
| | **Conseils de guerre.** | |
| 1884. 29 mars... | Circulaire ministérielle. — Il y a lieu de surseoir à l'exécution de tout jugement de conseil de guerre à la suite duquel un recours en grâce a été formulé par les juges en faveur du condamné..... | 214 |
| 1884. 25 novemb. | Décision du Gouverneur p. i. — Constitution du Conseil de révision et des premier et deuxième conseils de guerre..... | 547 |
| | **Conseil de révision.** | |
| | Voir *Conseils de guerre.* | |
| | **Conseil municipal.** | |
| 1884. 17 janvier. | Arrêté portant convocation du collège électoral de la commune de Cayenne, pour l'élection de trois membres du Conseil municipal..... | 17 |
| 1884. 23 février. | Décision du Gouverneur portant convocation en session extraordinaire du Conseil municipal de la commune d'Oyapock..... | 75 |
| 1884. 28 février.. | Arrêté portant convocation du Conseil municipal de la commune de Cayenne en session extraordinaire, pour l'élection du maire et d'un adjoint..... | 75 |
| 1884. 18 mars... | Arrêté portant convocation, en session extraordinaire, du Conseil municipal de Cayenne..... | 120 |
| 1884. 5 avril.... | Décision du Gouverneur portant annulation de quatre délibérations du conseil municipal de la commune de Roura..... | 181 |

| DATES. | ANALYSE. | PAGES. |
|---|---|---|
| 1884. 5 mai.... | Arrêté portant convocation du collège électoral de la commune de l'Ile-de-Cayenne-Tour-de-l'Ile pour l'élection de trois membres du conseil municipal..... | 229 |
| 1884. 29 mai.... | Arrêté approuvant deux délibérations du conseil municipal de Mana : 1° modifiant la taxe sur les bâtiments accostant le débarcadère du bourg ; 2° portant création d'un droit de stationnement dans la rivière. | 245 |
| 1884. 5 juin.... | Arrêté portant annulation de deux délibérations du Conseil municipal de la commune de Mana..... | 279 |
| 1884. 16 juin... | Arrêté portant convocation du Conseil municipal de la commune de l'Ile-de-Cayenne-Tour-de-l'Ile en session extraordinaire pour l'élection d'un adjoint..... | 286 |
| 1884. 23 août... | Arrêté portant convocation des collèges électoraux en vue de procéder au renouvellement des conseils municipaux de la colonie..... | 393 |
| 1884. 2 octobre.. | Arrêté portant convocation en session extraordinaire des conseils municipaux de la colonie..... | 484 |
| | Voir *Droits*, *Ouverture de crédits*, *Taxes municipales*, *Élections municipales*, *Organisation municipale*, *Promulgations*. | |
| | Conseil général. | |
| 1884. 5 juin..... | Arrêté portant convocation du Conseil général en session extraordinaire..... | 277 |
| 1884. 28 juin... | Arrêté portant prolongation de la session extraordinaire du Conseil général..... | 294 |
| 1884. 5 juillet.. | Arrêté portant convocation de la deuxième et de la cinquième circonscriptions électorales de la colonie, à l'effet de nommer deux membres du Conseil général..... | 322 |
| 1884. 27 août... | Arrêté portant convocation du Conseil général en session extraordinaire..... | 396 |

| DATES. | ANALYSE. | PAGES. |
|---|---|---|
| 1884. 5 novemb. | Arrêté portant convocation du Conseil général en session extraordinaire..... | 533 |
| 1884. 17 décemb. | Arrêté prolongeant la session du Conseil général jusqu'au 31 décembre 1884..... | 582 |
| | **Conseil privé.** | |
| 1884. 7 février.. | Dépêche ministérielle. — MM. Baudin et Dupuy sont nommés conseillers privés titulaires..... | 54 |
| 1884. 11 mars... | Arrêté nommant, sauf ratification du Président de la République, M. Adout, conseiller privé titulaire, et M. Harmois (Hippolyte), conseiller privé suppléant.. | 108 |
| 1884. 3 mai..... | Dépêche ministérielle. — Nomination de MM. Adout et Harmois comme conseillers privés suppléants..... | 263 |
| 1884. 28 juin... | Arrêté portant nomination comme conseillers privés suppléants de MM. Morol et Poupon. | 291 |
| 1884. 25 août... | Décret ramenant à deux le nombre des conseillers privés de la Guyane..... | 534 |
| 1884. 20 sept... | Dépêche ministérielle. — Envoi du décret du 25 août 1884 sur la composition du Conseil privé..... | 481 |
| 1884. 4 octobre. | Dépêche ministérielle. — Obligation de soumettre au Conseil privé les achats sur factures..... | 526 |
| | Voir *Promulgations, Prestations de serment.* | |
| | **Conseil sanitaire.** | |
| 1884. 14 avril... | Décision du Gouverneur constituant le conseil sanitaire de Cayenne..... | 182 |
| 1884. 22 août... | Décision du Gouverneur p. i. approuvant les délibérations prises par le conseil sanitaire. | 391 |
| 1884. 7 octobre. | Arrêté rapportant celui du 5 décembre 1883, portant dissolution du conseil sanitaire... | 490 |

| DATES. | ANALYSE. | PAGES. |
|---|---|---|
| 1884. 7 octobre. | Arrêté rapportant celui du 15 décembre 1883, sur la composition des conseils sanitaires de la colonie..... | 491 |
| | Conseil du contentieux. | |
| 1884. 2 janvier.. | Arrêté investissant le Directeur de l'Intérieur, pour l'année 1884, des diverses attributions réservées au Président du Conseil du contentieux de la colonie..... | 10 |
| 1884. 8 janvier.. | Décision du Conseil du contentieux administratif, statuant sur la requête du sieur Benoist contre l'administration pénitentiaire, réclamant la réparation du vol d'un canot commis à son préjudice par des transportés évadés..... | 31 |
| 1884. 16 avril... | Décision du Conseil du contentieux. — Affaire Benoist contre l'administration pénitentiaire..... | 183 |
| 1884. 24 mai.... | Jugement du Conseil du contentieux administratif, confirmant la décision prise par le Gouverneur en Conseil privé, le 15 novembre 1883. (Affaire Gantzer, Brignaschi, Jeannette et Debenath.)..... | 232 |
| 1884. 27 mai.... | Jugement du Conseil du contentieux administratif condamnant l'administration pénitentiaire aux dépens de l'incident. (Affaire Anastasie Bierge contre l'administration pénitentiaire.)..... | 237 |
| 1884. 27 mai.... | Jugement du Conseil du contentieux administratif par lequel la demoiselle Anastasie Bierge est autorisée à administrer la preuve de faits alléguéspar elle au sujet du vol d'un canot par des transportés évadés... | 240 |
| 1884. 27 mai.... | Jugement du Conseil du contentieux par lequel cette juridiction se déclare incompétente pour statuer sur les conclusions prises par la demoiselle Bierge au sujet de la présence, au sein de ce conseil, de M. le commandant supérieur des troupes..... | 243 |

| DATES. | ANALYSE. | PAGES. |
|---|---|---|
| 1884. 9 juin.... | Jugement du Conseil du contentieux administratif du 9 juin 1884, par lequel l'administration pénitentiaire est condamnée. (Affaire Anastasie Bierge au sujet du vol d'un canot par des transportés évadés.)... | 282 |
| 1884. 8 novemb.. | Décision du Conseil du contentieux administratif rejetant la protestation formulée contre les opérations électorales de la section de Tonnégrande..... | 539 |
| 1884. 5 décemb.. | Décision du Conseil du contentieux portant annulation des opérations électorales de la section d'Approuague..... | 579 |
| | **Contributions directes.** | |
| 1884. 15 janvier. | Arrêté portant homologation d'un rôle supplémentaire de la commune de Cayenne, pour l'année 1883..... | 16 |
| 1884. 20 février. | Arrêté homologuant le rôle supplémentaire des contributions directes de la ville de Cayenne pour l'année 1883..... | 61 |
| 1884. 5 mai.... | Arrêté rendant exécutoire un rôle supplémentaire de l'exercice 1883..... | 228 |
| 1884. 5 juin.... | Arrêté portant homologation des contributions directes et assimilées de diverses communes de la colonie pour l'année 1884. | 274 |
| 1884. 5 juin.... | Arrêté portant homologation des rôles des contributions directes et assimilées de diverses communes de la colonie pour 1884. | 275 |
| 1884. 5 août.... | Arrêté homologuant le rôle principal des contributions directes et assimilées de la ville de Cayenne pour l'année 1884..... | 370 |
| 1884. 6 octobre. | Arrêté homologuant divers rôles des contributions directes et assimilées des communes rurales de la colonie pour 1884... | 486 |
| 1884. 6 octobre. | Arrêté homologuant divers rôles des contributions directes et assimilées des communes rurales de la colonie pour 1884..... | 488 |

| DATES. | ANALYSE. | PAGES. |
|---|---|---|
| 1884. 5 décemb. | Arrêté homologuant le rôle supplémentaire des contributions de la commune de Cayenne pour l'exercice 1884..... | 576 |
| | **Convocations.** | |
| | Voir *Conseil général*, *Conseil municipal*. | |
| | **Correspondance.** | |
| 1884. 29 février. | Dépêche ministérielle. — Les correspondances adressées à la Guyane seront expédiées par voie française, le 21, et par voie anglaise, le 2 de chaque mois..... | 143 |
| 1884. 9 avril.... | Circulaire ministérielle. — Recommandations concernant la correspondance. Adoption d'un nouveau libellé..... | 224 |
| 1884. 21 novemb. | Circulaire ministérielle. — Correspondance officielle. — Protocole adopté..... | 571 |
| | Voir *Service postal*. | |
| | **Cour d'assises.** | |
| 1884. 12 mars... | Arrêté rendant exécutoire l'arrêt de la Cour d'assises de la Guyane du 19 février 1884, qui condamne le nommé Minatchissoudron à cinq années de réclusion, aux dépens et à dix ans de surveillance de la haute police. | 109 |
| 1884. 12 mars... | Arrêté rendant exécutoire l'arrêt de la Cour d'assises de la Guyane, du 21 février 1884, qui condamne le nommé Velangany à vingt ans de travaux forcés et aux frais.. | 111 |
| 1884. 12 mars... | Arrêté rendant exécutoire l'arrêt de la Cour d'assises de la Guyane du 22 février 1884, qui condamne le nommé Delorme (Emilien) à quinze ans de travaux forcés et aux frais..... | 112 |
| | **Courriers.** | |
| | Voir *Correspondance*. | |

| DATES. | ANALYSE. | PAGES. |
|---|---|---|
| | **Créances.** | |
| 1884. 10 mars... | Circulaire ministérielle. — Mode de procéder en cas de réclamations pécuniaires formulées contre des officiers ou fonctionnaires. | 145 |
| | **Crédits.** | |
| | Voir *Ouverture de crédits.* | |
| | **Culture.** | |
| 1884. 5 décemb.. | Décision du Gouverneur p. i. rapportant la décision du 9 juin 1881, accordant un permis de culture..... | 578 |
| | **Cumul.** | |
| 1884. 15 janvier. | Circulaire ministérielle. — Au sujet du cumul des fonctions rétribuées par l'État, les départements ou les communes..... | 6 |
| 1884. 2 avril.... | Circulaire ministérielle. — Notification d'une décision du Conseil d'État du 18 janvier 1884. Règles à observer relativement à la pratique du cumul d'une pension avec un traitement d'activité..... | 218 |
| 1884. 17 novemb. | Dépêche ministérielle. — Au sujet de l'application de la circulaire du 2 avril 1884, relative au cumul d'une pension avec un traitement d'activité..... | 566 |
| | **Curateur.** | |
| | Voir *Successions vacantes.* | |
| | **D** | |
| | **Débits de boissons.** | |
| 1880. 17 juillet.. | Loi sur les cafés, cabarets et débits de boissons..... | 116 |
| 1884. 2 janvier.. | Décret rendant applicable la loi du 17 juillet | |

| DATES. | ANALYSE. | PAGES. |
|---|---|---|
| | 1880, qui abroge le décret du 29 décembre 1851, sur les cafés, cabarets et débits de boissons | 115 |
| | **Décès.** | |
| 1884. 7 avril.... | Circulaire ministérielle. — Avis à donner au Département du décès des fonctionnaires coloniaux | 222 |
| | **Déchéance.** | |
| | Voir *Concessions aurifères.* | |
| | **Délégations.** | |
| 1884. 23 avril... | Circulaire ministérielle. — Les apprentis marins pourvus du certificat de capacité de charpentier, voilier ou calfat sont autorisés à souscrire des délégations | 261 |
| 1884. 31 mai ... | Circulaire ministérielle. — Modifications apportées dans le mode de paiement des délégations | 308 |
| | Voir *Solde.* | |
| | **Demandes.** | |
| 1834. 31 mars... | Circulaire ministérielle. — Au sujet des demandes faites par des officiers de troupe hors cadre | 216 |
| | **Denrées.** | |
| | Voir *Mercuriales, Produits de la colonie.* | |
| | **Dépouilles mortelles.** | |
| 1884. 29 janvier. | Circulaire ministérielle. — Au sujet du transport des dépouilles mortelles à bord des bâtiments de l'Etat | 91 |

| DATES. | ANALYSE. | PAGES. |
|---|---|---|
| | **Diplômes.** | |
| 1884. 7 juin .. | Dépêche ministérielle. — Diplômes des pharmaciens exerçant actuellement à Cayenne. | 315 |
| | **Discipline.** | |
| | Voir *Administration pénitentiaire.* | |
| | **Direction de l'Intérieur.** | |
| 1884. 9 janvier.. | Décision du Gouverneur fixant la date et le jury du concours pour l'admission à l'emploi de sous-chef des Directions de l'Intérieur en 1884..... | 12 |
| 1884. 25 janvier. | Décision du Directeur de l'Intérieur fixant la répartition des frais de bureau de la Direction de l'Intérieur..... | 29 |
| 1884. 19 février. | Circulaire ministérielle. — Recommandations en ce qui concerne la désignation du remplaçant intérimaire du Directeur de l'Intérieur. ..... | 9? |
| 1884. 21 février.. | Arrêté portant promulgation de deux décrets et d'un arrêté ministériel sur la réorganisation de la Direction de l'Intérieur de la Guyane..... | 69 |
| 1884. 5 avril.... | Décision du Gouverneur réglant les attributions des bureaux de la Direction de l'Intérieur..... | 180 |
| 1884. 16 juillet. | Décret portant réorganisation des Directions de l'Intérieur aux colonies..... | 502 |
| 1884. 18 juillet.. | Arrêté ministériel relatif au concours pour les emplois d'écrivain et de commis des Directions de l'Intérieur aux colonies.... | 507 |
| 1884. 7 août.... | Circulaire ministérielle. — Notification du décret du 16 juillet 1884, portant réorganisation des Directions de l'Intérieur aux colonies. — Instructions..... | 419 |

| DATES. | ANALYSE. | PAGES. |
|---|---|---|
| 1884. 20 novemb. | Dépêche ministérielle. — Classement à bord des paquebots et bâtiments des écrivains des Directions de l'Intérieur..... | 568 |
| | Voir *Commissions diverses, Promulgations, Intérim.* | |
| | **Distillerie.** | |
| 1884. 13 novemb. | Décision du Directeur de l'Intérieur p. i. ouvrant une enquête de commodo et incommodo sur une demande d'établissement d'une distillerie dans la banlieue Est de Cayenne..... | 541 |
| | **Division navale.** | |
| 1884. 10 mai... | Circulaire ministérielle. — Au sujet de la nouvelle dénomination de la division des Antilles..... | 264 |
| | **Divorce.** | |
| 1884. 25 août... | Décret rendant applicable à la Guyane la loi du 27 juillet 1884 sur le divorce..... | 497 |
| 1884. 27 juillet. | Loi sur le divorce..... | 498 |
| 1884. 12 sept... | Dépêche ministérielle. — Promulgation de la loi du 27 juillet 1884 sur le divorce... | 468 |
| | Voir *Promulgations.* | |
| | **Documents à fournir.** | |
| | Voir *Troupes.* | |
| | **Donations.** | |
| 1884. 13 juin... | Dépêche ministérielle. — Donation de M. Schœlcher..... | 316 |
| | **Douanes.** | |
| 1884. 5 sept.... | Arrêté modifiant les articles 8 et 9 de l'arrêté local du 3 mars 1841..... | 441 |

| DATES. | ANALYSE. | PAGES. |
|---|---|---|
| 1884. 5 novemb. | Décision du Gouverneur p. i. portant ouverture d'un concours pour l'emploi de surnuméraire des douanes..... | 538 |
| | Voir *Droits.* | |
| | **Droits.** | |
| 1884. 8 mars.... | Décision du Gouverneur approuvant une délibération du Conseil municipal de Cayenne, portant suppression du droit d'aiguade..... | 108 |
| 1884. 8 juillet... | Décret concernant l'établissement d'un droit de consommation sur l'opium introduit dans la colonie..... | 440 |
| 1884. 5 sept.... | Arrêté promulguant à la Guyane le décret du 8 juillet 1884, concernant l'établissement d'un droit de consommation sur l'opium introduit dans la colonie..... | 439 |
| | Voir *Mercuriales.* | |
| | **E** | |
| | **Éclairage.** | |
| | Voir *Artillerie.* | |
| | **Écoles.** | |
| | Voir *Instruction publique.* | |
| | **École des arts et métiers.** | |
| 1884. 12 mai.... | Circulaire ministérielle. — Enseignement professionnel. — Admission des jeunes créoles aux écoles des arts et métiers de la Métropole..... | 264 |
| 1884. 30 juin... | Circulaire ministérielle. — Enseignement professionnel. — Admission des jeunes créoles et indigènes à l'école de Dellys... | 358 |
| 1884. 13 novemb. | Circulaire ministérielle. — Envoi des dossiers des créoles admis dans les écoles d'arts et métiers de la Métropole..... | 565 |

| DATES. | ANALYSE. | PAGES. |
|---|---|---|
| | **Écrits périodiques.** | |
| | Voir *Journaux*. | |
| | **Écrivains.** | |
| | Voir *Direction de l'Intérieur*. | |
| | **Élections municipales.** | |
| 1884. 5 avril.... | Arrêté concernant la révision annuelle du sectionnement des communes de la colonie et fixant le tableau permanent pour les élections municipales à faire en 1884.. | 177 |
| 1884. 4 juillet... | Dépêche ministérielle. — Décret du 26 juin 1884, sur les élections municipales..... | 411 |
| 1884. 8 août.... | Circulaire ministérielle. — Demande de renseignements sur les élections dans les colonies..... | 423 |
| | **Embarquement.** | |
| | Voir *Subdivision navale*. | |
| | **Emission de billets.** | |
| | Voir *Banque locale*. | |
| | **Enregistrement.** | |
| 1884. 27 mai .. | Rapport au Sous-Secrétaire d'État proposant de modifier la décision ministérielle du 23 octobre 1878, concernant la fixation de la solde d'Europe du personnel de l'enregistrement colonial..... | 307 |
| | Voir *Timbre*. | |
| | **Entrepôt fictif.** | |
| 1884. 5 avril.... | Arrêté modifiant celui du 20 juillet 1883, abrogeant l'ordonnance coloniale du 28 janvier 1821, en ce qui concerne l'entrepôt fictif..... | 178 |

| DATES. | ANALYSE. | PAGES. |
|---|---|---|
| | **Escortes d'honneur.** | |
| | Voir *Messes*. | |
| | **Établissements pénitentiaires.** | |
| | Voir *Administration pénitentiaire*. | |
| | **Évasions.** | |
| | Voir *Administration pénitentiaire*. | |
| | **Examens.** | |
| 1884. 24 janvier. | Circulaire ministérielle. Fixation des sessions d'examen pour le brevet primaire.. | 51 |
| 1884. 1er mars.. | Décision du Gouverneur fixant la date de la première session réglementaire d'examen pour l'obtention du brevet de capacité de l'enseignement primaire..... | 104 |
| 1884. 14 mars... | Décision du Gouverneur portant ouverture de la première session pour les examens des candidats aux bourses métropolitaines ou coloniales, dans les lycées ou collèges de la Métropole, et désignant les membres du jury..... | 118 |
| 1884. 13 juin... | Décision du Gouverneur fixant la date de la deuxième session réglementaire d'examen pour le brevet de capacité pour l'enseignement primaire..... | 284 |
| 1884. 13 juin.... | Décision du Gouverneur portant ouverture de la deuxième session pour les examens des candidats aux bourses métropolitaines ou coloniales dans les lycées et collèges de la Métropole, et désignant les membres du jury..... | 285 |
| 1884. 31 juillet. | Decision fixant la date des examens de fin d'année dans les divers établissements d'instruction publique..... | 337 |
| | **Fête nationale.** | |
| 1884. 1er juillet. | Arrêté réglant les dispositions à prendre pour la célébration de la Fête nationale..... | 321 |

| DATES. | ANALYSE. | PAGES. |
|---|---|---|
| | Flottille pénitentiaire. | |
| | Voir *Administration pénitentiaire.* | |
| | Frais de bureau. | |
| | Voir *Directions de l'Intérieur, Commissariat, Administration pénitentiaire, Troupes.* | |
| | G | |
| | Garçons de famille. | |
| | Voir *Administration pénitentiaire.* | |
| | Gardiens-concierges. | |
| | Voir *Bâtiments militaires* | |
| | Gendarmerie. | |
| 1884. 7 avril.... | Dépêche ministérielle. — Réduction de l'effectif du détachement de gendarmerie de la Guyane..... | 223 |
| 1884. 22 avril... | Circulaire ministérielle. — Les militaires de la gendarmerie coloniale ont droit à la nouvelle solde fixée par les tarifs du 11 janvier 1884..... | 260 |
| 1884. 9 juin.... | Dépêche ministérielle. — Fixation des effectifs du détachement de gendarmerie de la Guyane..... | 316 |
| 1884. 23 juin... | Dépêche ministérielle. — Suppression de la tunique pour les militaires de la gendarmerie..... | 355 |
| 1884. 15 juillet.. | Dépêche ministérielle. — Il y a lieu d'appliquer à la gendarmerie coloniale les prescriptions de l'article 246 du décret modifié du 18 février 1863..... | 364 |
| 1884. 12 août... | Décision du Gouverneur p. i. portant réduction de l'effectif du détachement de gendarmerie de la Guyane..... | 373 |

| DATES. | ANALYSE. | PAGES. |
|---|---|---|
| | **Gisements aurifères.** | |
| | Voir *Concessions.* | |
| | **Grâces.** | |
| | Voir *Commissions diverses.* | |
| | **H** | |
| | **Hôpitaux.** | |
| 1884. 27 mars... | Circulaire ministérielle. — Nouvelle fixation réciproque des prix de la journée de traitement des marins et militaires admis dans les hôpitaux de la guerre et dans ceux de la marine. Application des nouveaux tarifs au personnel des services coloniaux des autres départements ministériels et des gouvernements étrangers ainsi qu'aux particuliers. Dispositions spéciales aux marins du commerce. Règles particulières au personnel de la marine admis dans les hospices civils et les établissements spéciaux..... | 212 |
| 1884. 5 novembre. | Arrêté établissant le prix de remboursement des journées de traitement à l'hôpital militaire de Cayenne pour l'année 1885.. | 536 |
| | Voir *Administration pénitentiaire.* | |
| | **Honneurs funèbres.** | |
| 1884. 10 janvier. | Circulaire ministérielle. — Interprétation des articles 329 et 330 du décret du 23 octobre 1883, sur le service des places. (Honneurs funèbres.) ..... | 50 |
| | **Hygiène et salubrité publique.** | |
| 1884. 20 février. | Arrêté instituant un conseil d'hygiène et de salubrité publique dans les communes de Saint-Laurent, Mana et Kourou..... | 58 |

| DATES. | ANALYSE. | PAGES. |
|---|---|---|
| 1884. 28 mars... | Décision du Directeur de l'Intérieur portant nomination des membres du comité d'hygiène et de salubrité de la ville de Cayenne et de ses banlieues..... | 122 |
| | Voir *Distillerie.* | |
| | **I** | |
| | **Immigrants.** | |
| | Voir *Primes, Rapatriement.* | |
| | **Imprimés.** | |
| 1884. 2 sept.... | Circulaire ministérielle. — Les colonies doivent pourvoir, sur place, à l'impression de leurs modèles spéciaux..... | 463 |
| | **Infanterie.** | |
| | Voir *Troupes.* | |
| | **Inspection des armes.** | |
| | Voir *Troupes.* | |
| | **Inspection des écoles.** | |
| | Voir *Instruction publique.* | |
| | **Inspection générale.** | |
| | Voir *Troupes.* | |
| | **Inspection des services administratifs.** | |
| 1884. 5 février.. | Circulaire ministérielle. — Au sujet du délai dans lequel il doit être répondu aux observations de l'inspection..... | 53 |
| 1884. 16 février. | Circulaire ministérielle, — Au sujet de la remise du service de l'inspection dans les colonies..... | 96 |

| DATES. | ANALYSE. | PAGES. |
|---|---|---|
| 1884. 5 juin.... | Circulaire ministérielle. — Interprétation du paragraphe 15 de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 août 1879. (Observations de l'Inspection.)..... | 314 |
| | **Infirmerie régimentaire.** | |
| | Voir *Administration pénitentiaire.* | |
| | **Instruction publique.** | |
| 1883. 28 novemb. | Circulaire ministérielle. — Au sujet de la caisse des lycées, collèges et écoles des colonies..... | 3 |
| 1884. 5 sept.... | Arrêté instituant une commission centrale de l'instruction publique et portant réorganisation du service de l'inspection des écoles dans la colonie..... | 442 |
| 1884. 21 octobre. | Dépêche ministérielle. — Demande de prendre des instructeurs dans la 2e portion du 4e régiment d'infanterie de marine..... | 531 |
| | Voir *Examens.* | |
| | **Intérim.** | |
| 1884. 17 juillet.. | Ordre. — Le Gouverneur de la Guyane française sera remplacé, pendant son absence, par le Directeur de l'Intérieur..... | 335 |
| 1884. 18 juillet . | Décision du Gouverneur. — Le Directeur de l'Intérieur sera remplacé, pendant l'intérim du Gouvernement de la colonie, par M. le Secrétaire général de la Direction de l'Intérieur..... | 335 |
| | **Inventaires.** | |
| 1884. 15 février. | Circulaire ministérielle. — Inventaire du matériel du service colonial à établir au 1er avril 1884..... | 94 |

| DATES. | ANALYSE. | PAGES. |
|---|---|---|
| | **J** | |
| | Journaux. | |
| 1884. 30 août... | Dépêche ministérielle. — Demande, pour l'avenir, d'un volume broché des journaux des colonies..... | 464 |
| | Journées de traitement. | |
| | Voir *Hôpitaux.* | |
| | **L** | |
| | Lazaret. | |
| | Voir *Commissions.* | |
| | Légion d'honneur. | |
| 1884. 24 janvier. | Circulaire ministérielle. — Au sujet de l'envoi des propositions pour l'admission et l'avancement dans la Légion d'honneur.. | 90 |
| | Lettres. | |
| | Voir *Service postal.* | |
| | Libérés. | |
| | Voir *Administration pénitentiaire, Commissions, Régime pénal.* | |
| | Lois. | |
| | Voir *Promulgation, Divorce, Organisation municipale.* | |
| | Loterie. | |
| 1884. 16 juin... | Décision du Gouverneur autorisant le tirage d'une loterie au profit de l'ouvroir Sainte-Anne..... | 287 |

| DATES DA | ANALYSE. | PAGES. |
|---|---|---|
| | **M** | |
| | Magasinage. | |
| | Voir *Douanes.* | |
| | Mariages. | |
| | Voir *Demandes.* | |
| | Matériel. | |
| | Voir *Comptabilité matières coloniale, Service colonial, Inventaires, Subdivision navale.* | |
| | Ménageries. | |
| 1884. 26 mai.... | Décisions du Directeur de l'Intérieur accordant des permis de ménageries et de porcheries..... | 236 |
| | Mercuriales. | |
| 1884. 2 janvier.. | Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er janvier 1884..... | 9 |
| 1884. 1er février. | Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er février 1884..... | 55 |
| 1884. 1er mars.. | Mercuriale du prix des denrées et autres produits de la colonie au 1er mars 1884.. | 99 |
| 1884. 2 avril... | Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er avril 1884..... | 169 |
| 1884. 1er mai.... | Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er mai 1884..... | 226 |
| 1884. 1er juin... | Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er juin 1884..... | 271 |
| 1884. 24 juin... | Mercuriale dressée pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les munitions et marchandises de toute origine introduite dans la colonie pendant le 2e trimestre 1884..... | 289 |

| DATES. | ANALYSE. | PAGES. |
|---|---|---|
| 1884 2 juillet... | Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er juillet 1884..... | 319 |
| 1884. 4 août... | Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er août 1884..... | 366 |
| 1884. 3 sept.... | Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er septembre 1884..... | 435 |
| 1884. 1er octobre. | Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er octobre 1884..... | 482 |
| 1884. 1er novemb. | Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er novembre 1884..... | 532 |
| 1884. 1er decemb. | Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er décembre 1884..... | 572 |
| | **Messes.** | |
| 1884. 23 juillet.. | Circulaire ministérielle. — Les corps judiciaires ne peuvent exiger les escortes d'honneur à l'occasion de la messe du Saint-Esprit..... | 412 |
| | **Morues.** | |
| | Voir *Commissions*. | |
| | **Municipalités.** | |
| | Voir *Conseil municipal*, *Elections municipales*, *Organisation municipale*. | |
| | **N** | |
| | **Naufrages.** | |
| | Voir *Télégraphe*. | |
| | **Notes confidentielles.** | |
| 1884. 18 sept... | Circulaire ministérielle. — Les notes confidentielles concernant le personnel servant aux colonies doivent être envoyées en simple expédition..... | 480 |

| DATES. | ANALYSE. | PAGES. |
|---|---|---|
| | **O** | |
| | Officiers de santé. | |
| | Voir *Service médical.* | |
| | Opium. | |
| | Voir *Droits.* | |
| | Organisation municipale. | |
| 1884. 5 avril. .. | Loi sur l'organisation municipale..... | 376 |
| 1884. 26 juin.. | Décret sur l'organisation municipale..... | 375 |
| 1884. 8 août.... | Dépêche ministérielle. — Application de la loi du 5 avril 1884, sur l'organisation municipale..... | 422 |
| | Voir *Promulgation, Conseil municipal, Elections municipales.* | |
| | Ouverture de crédits. | |
| 1884. 2 février.. | Arrêté mettant le Conseil municipal de Kourou en demeure de délibérer sur l'ouverture d'un crédit supplémentaire au budget de 1884..... | 56 |
| 1884. 1er mars.. | Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 3,500 francs au budget de l'exercice 1884, de la commune de Kourou. | 103 |
| 1884. 13 mars.. | Arrêté qui convoque, en session extraordinaire, le Conseil municipal de Roura, et le met en demeure de délibérer sur l'ouverture d'un crédit supplémentaire au budget de 1884..... | 113 |
| 1884. 5 avril... | Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 1,361 fr. 13 cent. au budget de l'exercice 1884 de la commune de Roura. | 171 |
| | Ouvroir. | |
| | Voir *Loteries.* | |

| DATES. | ANALYSE. | PAGES. |
|---|---|---|
| | **P** | |
| | Paquebots. | |
| | Voir *Directions de l'Intérieur.* | |
| | Passages. | |
| 1884. 7 janvier.. | Circulaire ministérielle. — Interprétation des dispositions de l'article 3 du décret du 7 mai 1879, portant règlement sur les passages..... | 4 |
| | Passagers. | |
| 1884. 7 novemb. | Dépêche ministérielle. — La dépense occasionnée par l'embarquement ou le débarquement à Cayenne des passagers de l'Etat n'est pas à la charge de la Compagnie générale transatlantique..... | 562 |
| | Peine capitale. | |
| 1884. 22 janvier. | Décision du Gouverneur relative à l'exécution du condamné à mort Mohamed-ben-Abdallah, numéro matricule 19238..... | 27 |
| | Pensions. | |
| | Voir *Cumul.* | |
| | Pénitenciers. | |
| | Voir *Administration pénitentiaire, Troupes.* | |
| | Permis. | |
| | Voir *Concessions aurifères, Culture, Ménagerie.* | |
| | Phares et fanaux. | |
| 1884. 11 janvier. | Décret fixant le traitement des maîtres et gardiens de phares et fanaux..... | 190 |
| | Voir *Promulgation.* | |

| DATES. | ANALYSE. | PAGES. |
|---|---|---|
| | **Pharmacie.** | |
| | Voir *Service médical, Diplômes.* | |
| | **Plans.** | |
| 1884. 15 janvier. | Arrêté modifiant celui du 29 juillet 1882, relatif à la délivrance des plans de terrains domaniaux..... | 15 |
| | **Police.** | |
| | Voir *Service de la police.* | |
| | **Ponts et chaussées.** | |
| 1883. 11 janvier. | Décret fixant le traitement des sous-ingénieurs des ponts et chaussées à 3,700 fr... | 188 |
| 1884. 11 janvier. | Décret fixant le traitement des conducteurs des ponts et chaussées et des gardes-mines. | 188 |
| 1884. 23 février.. | Circulaire ministérielle. — Transmission de décrets portant organisation de la solde des agents des ponts et chaussées du cadre métropolitain..... | 142 |
| 1884. 5 mai..... | Arrêté abrogeant celui du 25 avril 1865, relatif aux salaires des ouvriers civils du service des ponts et chaussées..... | 230 |
| | Voir *Promulgation.* | |
| | **Postes.** | |
| | Voir *Service postal.* | |
| | **Porcherie.** | |
| | Voir *Ménageries.* | |
| | **Pourvois.** | |
| | Voir *Conseil d'Etat.* | |

| DATES. | ANALYSE. | PAGES. |
|---|---|---|
| | **Publications.** | |
| | Voir *Journaux*. | |
| | **Prestations.** | |
| 1884. 5 juin.... | Arrêté portant homologation des rôles principaux des prestations de diverses communes de la colonie pour 1884..... | 273 |
| 1884. 5 juillet... | Arrêté au sujet du rétablissement de la prestation dans la commune de Roura..... | 323 |
| 1884. 6 octobre. | Arrêté homologuant divers rôles de prestation pour 1884 ..... | 487 |
| | **Prestation de serment.** | |
| 1884. 13 mai.... | Circulaire ministérielle. — Prestation de serment des Inspecteurs siégeant au Conseil privé ou au Conseil d'administration dans les colonies..... | 267 |
| | **Primes.** | |
| 1883. 5 juin.... | Arrêté réglant les primes à accorder aux travailleurs qui viendront dans la colonie.. | 278 |
| 1884. 5 août.... | Arrêté du 5 août 1884, relatif à la création de primes d'encouragement pour l'élève du bétail..... | 368 |
| | **Produits de la colonie.** | |
| 1884. 2 janvier.. | État des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1er au 31 décembre 1883..... | 10 |
| 1884. 1er février. | Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1er janvier au 1er février 1884..... | 56 |
| 1884. 1er mars.. | Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1er février au 1er mars 1884..... | 100 |

| DATES. | ANALYSE. | PAGES. |
|---|---|---|
| 1884. 2 avril.... | État des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 1er mars au 1er avril 1884..... | 170 |
| 1884. 3 mai..... | État des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1er avril au 1er mai 1884..... | 227 |
| 1884. 3 juin.... | État des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1er mai au 1er juin 1884..... | 272 |
| 1884. 2 juillet. . | État des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 1er juin au 1er juillet..... | 320 |
| 1884. 4 août.... | Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1er juillet au 1er août 1884..... | 367 |
| 1884. 3 sept.... | État des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1er août au 1er septembre 1884..... | 436 |
| 1884. 3 octobr.. | Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1er septembre au 1er octobre 1884 ..... | 483 |
| 1884. 1er novemb. | État des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1er octobre au 1er novembre 1884..... | 533 |
| 1884. 1er décemb. | État des denrées et autres produits de la colonie exportés du 1er novembre au 1er décembre 1884..... | 573 |
| | **Protocole.** | |
| | Voir *Correspondance*. | |
| | **Promulgation.** | |
| 1884. 14 mars... | Arrêté portant promulgation du décret du 2 janvier 1884, qui rend applicable la loi du 17 juillet 1880..... | 114 |

| DATES. | ANALYSE. | PAGES. |
|---|---|---|
| 1884. 23 avril... | Décision du Gouverneur portant promulgation dans la colonie de quatre décrets du 11 janvier 1884, portant augmentation de la solde des sous-ingénieurs des ponts et chaussées, des conducteurs, gardes-mines, brigadiers et gardes, maîtres de phares et gardiens du cadre métropolitain. | 187 |
| 1884. 21 août... | Arrêté promulguant à la Guyane le décret du 26 juin 1884, qui rend applicables à la colonie les articles 11 à 45, 74 à 87 et 165 de la loi du 5 avril 1884, sur l'élection des conseils municipaux ainsi que sur le mode de nomination des maires et des adjoints. | 374 |
| 1884. 5 sept.... | Arrêté promulguant à la Guyane le décret du 8 juillet 1884, concernant l'établissement d'une taxe spéciale d'abonnement aux boîtes particulières installées au bureau de la poste..... | 437 |
| 1884. 17 octobre. | Arrêté portant promulgation du décret du 25 août 1884, rendant applicable à la Guyane française la loi du 27 juillet 1884 sur le divorce..... | 496 |
| 1884. 17 octobre. | Arrêté portant promulgation dans la colonie : 1° du décret du 16 juillet 1884 ; 2° de l'arrêté ministériel du 18 juillet 1884 ; 3° de l'arrêté ministériel du 19 juillet 1884.... | 501 |
| 1884. 5 novemb. | Arrêté portant promulgation du décret du 25 août 1884, ramenant à deux le nombre des conseillers privés de la Guyane..... | 534 |
| | **Q** | |
| | Quais. | |
| | Voir *Commissions*. | |
| | **R** | |
| | Rations. | |
| 1884. 4 mars... | Décision du Gouverneur donnant la composition de la ration de vivres aux différents rationnaires de l'État..... | 105 |
| | Voir *Administration pénitentiaire*, *Troupes*. | |

| DATES. | ANALYSE. | PAGES. |
|---|---|---|
| | **Réclamations.** | |
| | Voir *Créances*. | |
| | **Rapatriement.** | |
| 1884. 2 sept.... | Dépêche ministérielle. — Rapatriement des travailleurs indiens..... | 462 |
| | **Recours en grâce.** | |
| | Voir *Conseils de guerre*. | |
| | **Recrutement.** | |
| | Voir *Troupes*. | |
| | **Régime pénal.** | |
| 1884. 30 juin... | Dépêche ministérielle. — Instructions concernant le régime pénal des transportés libérés ayant à subir des peines privatives de la liberté..... | 337 |
| | **Renseignements sur les colonies.** | |
| 1884. 22 avril... | Circulaire ministérielle. — Demandes de renseignements sur les faits intéressant les colonies..... | 259 |
| 1884 14 aout... | Dépêche ministérielle. — Rapports sur la situation de la colonie..... | 424 |
| | **Retenues.** | |
| 1884. 31 mai.... | Circulaire ministérielle. — Instructions complémentaires relatives à l'exercice de la retenue de 5 et de 3 p. 0/0 au profit de la caisse des invalides. — Définition des dépenses de matériel..... | 310 |
| | **S** | |
| | **Sages-femmes.** | |
| | Voir *Service médical*. | |

| DATES. | ANALYSE. | PAGES. |
|---|---|---|
| | **Salaires.** | |
| | Voir *Ponts et chaussées.* | |
| | **Serment.** | |
| | Voir *Prestation de serment.* | |
| | **Service colonial.** | |
| 1884. 5 juillet... | Circulaire ministérielle. — Règles pour établir le prix de revient du matériel du service colonial expédié de France et le taux de remboursement pour les cessions de ce service..... | 362 |
| 1884. 1er août.. | Dépêche ministérielle. — Date de production des comptes financiers du service colonial..... | 413 |
| | **Service judiciaire.** | |
| | Voir *Cour d'assises*, *Messes.* | |
| | **Service local.** | |
| 1884 23 mai. .. | Dépêche ministérielle. — Production des bordereaux d'opérations concernant le service local des colonies..... | 305 |
| 1884. août.... | Arrêté autorisant le versement à la caisse de réserve de l'excédant des recettes sur les dépenses de l'exercice 1883..... | 368 |
| | **Service médical.** | |
| 188 20 février. | Arrêté portant création d'un jury médical chargé de recevoir les officiers de santé et pharmaciens, et de l'institution des cours destinés à l'instruction des sages-femmes..... | 62 |
| | Voir *Bibliothèques.* | |
| | **Service des places.** | |
| 1884. 9 février.. | Circulaire ministérielle. — Instructions rela- | |

| DATES. | ANALYSE. | PAGES. |
|---|---|---|
| | tives à l'application, dans les colonies, du décret du 23 octobre 1883, sur le service dans les places de guerre et les villes de garnison..... | 93 |
| 1884. 15 mars... | Circulaire ministérielle. — Notification d'un décret du 10 mars 1884, modifiant l'article 310 du décret du 23 octobre 1883, portant règlement sur le service dans les places de guerre et les villes de garnison..... | 153 |
| | Voir *Honneurs funèbres.* | |
| | **Service de la police.** | |
| 1884. 17 janvier. | Décision du Directeur de l'Intérieur fixant, pour l'année 1884, le cadre des agents de police des diverses communes de la colonie. | 22 |
| 1884. 22 sept.... | Décision du Gouverneur p. i. nommant le commissaire de police de Cayenne chef du service de la police à la Guyane..... | 449 |
| | **Service postal.** | |
| 1883. 12 novemb. | Circulaire ministérielle — Précautions à prendre dans l'envoi des lettres cachetées à la cire..... | 3 |
| 1884. 8 juillet... | Décret concernant l'établissement d'une taxe spéciale d'abonnement aux boîtes particulières installées au bureau de la poste... | 438 |
| 1884. 30 août... | Dépêche ministérielle. — Lettres avec valeurs déclarées adressées par des colonies françaises à la Turquie..... | 461 |
| 1884. 23 sept... | Dépêche ministérielle. — Concession de franchise postale entre des trésoriers-payeurs coloniaux..... | 525 |
| | Voir *Correspondance.* | |
| | **Sœurs de Saint-Joseph de Cluny.** | |
| | Voir *Brevet de capacité.* | |

| DATES. | ANALYSE. | PAGES. |
|---|---|---|
| | **Solde.** | |
| | Voir *Ponts et chaussées, Avances de fonds, Gendarmerie, Retenues, Enregistrement.* | |
| | **Subdivision navale.** | |
| 1884. 28 octobre. | Circulaire du Gouverneur p. i. au sujet de l'embarquement du personnel et du matériel à bord des bâtiments de la subdivision navale..... | 514 |
| | **Successions vacantes.** | |
| 1884. 9 février.. | Circulaire ministérielle. — Interprétation du décret du 21 janvier 1882, en ce qui concerne les successions inférieures à 200 francs..... | 92 |
| | **Surnuméraires.** | |
| | Voir *Douanes.* | |
| | **Surveillants militaires.** | |
| | Voir *Administration pénitentiaire.* | |
| | **T** | |
| | **Tableau des distances.** | |
| 1884. 21 janvier | Décision du Gouverneur modifiant le tableau des distances arrêté par l'arrêté du 16 avril 1879..... | 24 |
| | **Tarifs.** | |
| | Voir *Transports militaires, Hôpitaux, Timbre.* | |
| | **Taxes municipales.** | |
| 1884. 26 janvier. | Décision du Gouverneur approuvant des délibérations du Conseil municipal de Cayenne, modifiant certaines taxes municipales..... | 31 |

| DATES. | ANALYSE. | PAGES. |
|---|---|---|
| 1884. 7 mars... | Décision du Gouverneur approuvant une délibération du Conseil municipal de Cayenne, portant dégrèvement de certaines taxes municipales..... | 107 |
| | **Télégraphe.** | |
| 1884. 5 mars. .. | Circulaire ministérielle. — Interdiction de l'emploi du télégraphe pour les communications relatives aux naufrages..... | 144 |
| | **Terrains.** | |
| 1884. 20 février. | Décision du Gouverneur accordant à la succession Théodore Géide la concession définitive d'un terrain situé au bourg de Sinnamary..... | 69 |
| 1884. 5 novemb. | Arrêté rapportant ceux du 8 février 1883, accordant des concessions de terrains domaniaux..... | 535 |
| 1884. 4 décemb.. | Arrêté réglementant la vente des terrains ruraux domaniaux..... | 575 |
| | **Timbre.** | |
| 1884. 12 janvier. | Décision du Gouverneur relative à l'application des nouveaux tarifs du timbre.... | 13 |
| | **Traitement de malades.** | |
| | Voir *Hôpitaux*. | |
| | **Transportation.** | |
| | Voir *Administration pénitentiaire*. | |
| | **Transports militaires.** | |
| 1884. 5 avril. .. | Arrêté portant tarif des cessions faites aux services publics et aux particuliers par le service des transports militaires en 1884. | 175 |
| | **Travailleurs.** | |
| | Voir *Primes*, *Rapatriement*. | |

| DATES. | ANALYSE. | PAGES. |
|---|---|---|
| | Trésor. | |
| 1884. 29 janvier. | Dépêche ministérielle. — Au sujet des loyers du caveau de sûreté du Trésor..... | 7 |
| | Troupes. | |
| 1884. 24 janvier. | Circulaire ministérielle. — Au sujet des notes de l'officier d'armement plus ancien de grade que le lieutenant d'artillerie chargé de l'inspection des armes..... | 89 |
| 1884. 26 mars... | Dépêche ministérielle. — Au sujet du mode de reprise des avances faites aux officiers de troupe appelés à servir à la Guyane.. | 211 |
| 1884. 1er avril.. | Circulaire ministérielle. — Au sujet du mode de reprise des avances faites aux officiers de troupe appelés à servir aux colonies.. | 217 |
| 1884. 5 avril.... | Arrêté déterminant le prix de revient de la ration de vivres délivrée aux troupes à Cayenne..... | 172 |
| 1884. 26 avril... | Circulaire ministérielle. — Les commandants d'armes ont droits seulement à une indemnité de frais de bureau..... | 262 |
| 1884. 19 mai.... | Dépêche ministérielle. — Rapports entre la troupe et les commandants de pénitenciers..... | 267 |
| 1884. 20 juin... | Dépêche ministérielle. — Suppression d'une indemnité payée aux chefs de détachements des Iles-du-Salut et du Maroni.... | 317 |
| 1884. 30 juin.. | Circulaire ministérielle. — Interdiction d'employer en dehors du service régimentaire les militaires d'infanterie de marine aux colonies. — Rappel aux prescriptions de la circulaire du 30 janvier 1874..... | 360 |
| 1884. 20 août... | Circulaire ministérielle. — Suppression du hausse-col pour les officiers de marine et les officiers d'infanterie de marine..... | 434 |
| 1884. 26 août... | Circulaire ministérielle. — Les moniteurs et les élèves de gymnastique de l'infanterie de marine ne recevront plus de pantalon de treillis au compte de l'habillement... | 460 |

| DATES. | ANALYSE. | PAGES. |
|---|---|---|
| 1884. 25 octobre. | Dépêche ministérielle. — Documents à fournir concernant les non-disponibles employés aux colonies..... | 561 |
| 1884. 1er décemb. | Décision du Gouverneur p. i. — Dispositions à prendre pour l'inspection générale des troupes de toutes armes..... | 574 |
| | Voir *Demandes, Administration pénitentiaire.* | |
| | **V** | |
| | Viande fraîche. | |
| 1884. 14 mars.. | Décision du Gouverneur portant reprise des délivrances de viande fraîche..... | 119 |
| | Vivres. | |
| | Voir *Administration pénitentiaire, Troupes.* | |

# TABLE DES NOMS.



## A


Abachi..... 543
Abdallah-ben-Konider..... 83
Abdelkader-ben-M'hamed-El-Moradj 83
Abri..... 44
Achemon..... 397
Adonis..... 236
Adout.... 17 31 109 137 186 235 247 263
Ahmed-ben-Addi..... 83
Ahmed-ould-Radda-ben-Arbi.. 83
Aifat..... 199
Aip-a-Shoé..... 513
Albert..... 591
Alceste..... 405
Alcibiade..... 236
Alem-Rousseau..... 195
Alesch..... 81
Allain (Guillame).... 204 248 555
Aliotti..... 83
Alix.... 36 122 130 196 199 203 293 348 349
Allamelou..... 109
Altianée..... 349
Aïmara..... 445
Amar-ben-Ali..... 83
Amar-ben-Tahar..... 83
Amusant..... 43 398
Amy..... 220
Anastasie..... 132
Anceau..... 31 33 127 183 198
Aniou..... 128
Anstett..... 36 38
Antona..... 333
Antoni..... 293 345 453
Août..... 236
Arbaud..... 36 129 130 131
Arène..... 203
Armand..... 200 235 589
Aubert..... 446
Aubourg..... 37 195 401
Aubril..... 200
Aubry..... 41 42 132
Audé..... 585
Avril..... 193 454 549
Azor..... 237 445


## B


Badie-Levet..... 135 195
Baginski... 31 76 77 183 194 250
Balla..... 585
Bally..... 106 168 191 544 584
Balonfois..... 340
Barron..... 397
Barrot..... 437
Barillot..... 543
Bassières..... 129
Bassigny..... 38
Baudin..... 54 517
Bayonne..... 78
Beauchamp..... 338 345
Beauvalet..... 37 344
Benoist..... 31 183
Beigbeder-Calay..... 333
Beillevert..... 445
Bèlem..... 592
Bellain..... 553
Belhôte..... 81
Bélisaire..... 339
Bénier..... 548
Bernard..... 203
Béraud..... 81
Berteau..... 566
Berthier..... 344 539
Bertin..... 39
Berton..... 456
Berthuin..... 406
Bertout..... 222
Bèze..... 77
Bidegain..... 79 548
Bienvenu..... 543
Bierge..... 238 282
Bilny..... 81
Birot..... 130
Blanc..... 79 136 198
Blanchon..... 113 114 171
Bliotti..... 83
Boby..... 84

Boisnard..... 339 349
Boisselin..... 450 549
Bonnard..... 293 345 521
Bonneton..... 186 547
Bordes..... 128 453
Bordot..... 77 550
Boria..... 197
Borie..... 254
Bossant..... 531 574
Bourdon..... 182 202 206 247
Bourette..... 77
Bourny..... 256
Bourquin..... 350 403
Boursier..... 41 204
Brachet..... 133
Brandt..... 39 195
Braun..... 222
Brémond (J.)..... 35
Brémond (A.)..... 167 186
Brès..... 191
Briais..... 33 232
Briais (Mme)..... 167 196
Briand (Mme)..... 405
Bribert..... 445
Bridoux..... 343
Brignaschi..... 232 517
Briot..... 36
Brossard..... 205 590
Brouland..... 36
Broux..... 373
Brown..... 514
Brutus..... 236
Bucchini..... 83
Bureau..... 35 128
Burel..... 519
Burckhard..... 194 247

# C

Cabary..... 44 81
Cabre..... 292
Cabrol..... 397 547
Caillard . 31 185 200 337 339 452
Callissime..... 167
Calixte..... 543
Camenen..... 31 183 185 233 235
Camus..... 133 205 247
Canguilhem..... 166 542
Caradan..... 446
Carlavan..... 556
Carly-de-Swazzema..... 548
Carolina..... 451
Carolina (Coralie)..... 553
Carréra..... 195 201
Cassien..... 252 399 518
Castaing (E.)..... 293
Castellani..... 201
Castor..... 77
Cecilien Lucile..... 543
Céide (Th.)..... 69
Céide..... 518
Césaire..... 446 447
Césari..... 333
Chabert..... 455
Chabrol..... 222
Chaila..... 203 552 586 588
Chaillou..... 297 300 451
Chalufour..... 129 134
Chambaud..... 197
Chamougon..... 253
Champagne..... 407
Charlan..... 292
Charles (Mme)..... 519
Charpentier..... 251 341
Chatellier..... 233
Chaton..... 83
Chauchat..... 222
Chaudouneau..... 519
Chaulet..... 194 294 298 495
Chaumet..... 585
Chauvin..... 206
Chevallier..... 76 351 397
Chevallier (Ve)..... 83
Chocho..... 236
Choime..... 513 584
Claire..... 35 349
Clairin..... 340
Clairvaux..... 546
Clarac..... 36 42
Clayssen..... 33 535
Cléobie..... 186
Clet..... 192
Clotilde (Conrad)..... 197 295
Clotilde (Paul-Emile)..... 586
Col..... 193 456
Colbandeau..... 253
Colin..... 250
Collet..... 222
Collin..... 127

[redacted]caldi..... 222
[redacted]..... 556
Compagnie des mines d'or.... 371
Constant (C.)..... 186
Constant (J.)..... 237
Cor..... 292 403 452 589
Coste..... 296
Cote-Colisson..... 549
Coupra..... 192
Coutard..... 112 133
Couture..... 255 553
Couzineau..... 41 76 185 235 344
Crinon..... 203
Cucherat..... 83
Cugneau..... 73 191 456
Curié..... 566

## D

Dabat..... 41 548
Dabren..... 14 548 584
Dahmen..... 167 168 335
Dalila..... 547
Damare..... 334
Danjin..... 136
Daniel..... 549
Dard..... 211 223
Darredeau.... 73 82 182 191 343 513 543 584
David..... 445 543
Debenath..... 232
Debuc..... 293 345 399 521
De Chicourt. 168 250 544 548 584
Decidet..... 77
De Faucompré..... 586
De Fougères..... 44 519
Deixonne..... 195
De Lacroze..... 542
De la Rivière..... 547
Delaurier..... 83
Delavelle.... 136 201 203 255 294 305
Delios..... 44
Delmosé..... 585
Delorme..... 112
Delpal..... 253 591
Delrieu..... 193 345 520 566
Demangue..... 132
De Marliave..... 33
Demay..... 80 290 300
De Sainte-Claire..... 584
De Saint-Maurice..... 437
De Saint-Quentin. 167 168 197 407
Demont..... 41 339
Dent..... 168
Deproge..... 346 401
Derbès..... 295 341 456 554
Derly..... 80
Dérôme..... 204
Descombes..... 344
Descottes..... 81
Desgrands..... 584
Désiré..... 135 337 350
D'Espaux (J.)..... 256 454
D'Espaux..... 453
Desportes..... 588
Dessonnay..... 342 452
Dessoyers..... 80
Desvallons..... 554
De Thoré..... 132
De Turgot..... 543
De Waubert de Genlis..... 130
Develay..... 437
Dhaussy..... 296
Diai..... 130
Didier..... 293 520 521 548
Dieudonné..... 43 399
Dilling..... 555
Dimanche..... 286
Diot..... 81
Discolle..... 252
Divers..... 548
Divigneau..... 542
Donrengé..... 79 85 350 403
Donatien..... 452
Dondin..... 167 446
Dongé..... 198
Dorcy..... 128
Dorfer..... 166
Dorothée..... 455
Dorwling-Carter..... 85
Doux..... 451 551
Dranem..... 543
Dreux..... 288
Dru..... 254
Duburquois..... 252
Ducorbier..... 44 337 406 425
Dufaure..... 134 136 201
Dufourg..... 542

Dugoua..... 342 549
Du Laurens. 193 295 336 399 456
Duluc..... 402
Dumbard..... 566
Du Mesnil..... 222
Dumont..... 35 39 548
Du Peyroux..... 256 295 340 343
Dupin..... 229 322
Duplant..... 127 293
Dupoy..... 40
Dupuy.... 31 42 547 ... ... ... 57
235 246 254 290
Durand..... 351 552
Durante..... 349 351
Du Serre Telmon.... 167 168 187
246 396 590
Duval..... 128
Duvigneau..... 585
Duvillier..... 593

## E

Effilier..... 539
Eggimann..... 292 553
Elfort..... 553 535
Embareck-ben-Brahim..... 83
Emoudou..... 407
Erembert..... 593
Estival (E.)... ..... 134 206
Etienne..... 128
Euloge (Symphorien)..... 17
Euloge (Samba)..... 34
Euphrasius..... 585
Eymery..... 588
Ezama..... 292

## F

Fabre..... 135 403 454
Fabre (abbé)..... 199
Fanet..... 249
Fanjeaux..... 203
Fard..... 43
Faugère..... 195 253 397
Faure..... 548
Faure (Mme)..... 199
Félicité..... 85 129 513
Felsina..... 186
Fénelon..... 81 206
Féréol..... 135 339 342
Ferdinand..... 542
Fiévé (Ph.)..... 232 250
Fiévé (M.)..... 397 547
Fiévet..... 80 250
Figaro..... 521
Flechel..... 586
Florac..... 252 299
Florence..... 202
Flory..... 453
Foissey..... 251
Fonteneau..... 591
François..... 246 373 447
Franger..... 542
Franville..... 236
Fraysse..... 296
Funesti..... 437

## G

Gadoulet..... 300 399
Gallay..... 36 348 406
Galliot (Charles)..... 514
Galliot (père)..... 182
Galliot (E.)..... 37
Gain..... 132 400 551
Gangooloo..... 587
Ganifet..... 41 344
Gantelme..... *249
Gantzer..... 232 246 292 373
Garin..... 38
Gaudefroy..... 344 349 450
Gaumont..... 166 186
Gauthier..... 580 592
Gauthier..... 128
Gautrez.. 37 54 182 232 246 584
Gayda..... 198 566
Gélat..... 539
Genou..... 293
Gérémine..... 168

[redacted]llons..... 554
[redacted]comon..... 555
Giovanouï..... 588
Girard.... 31 33 93 127 185 235 342
Giraud..... 405
Giromo..... 202
Gironde..... 578
Giuli..... 231
Gobert..... 334 546 547
Godefroy..... 548 553
Goinet..... 382
Gomel..... 221
Gontran..... 139
Gorni..... 593
Gornord..... 167
Goron..... 35 131 350
Goudin..... 167 168 397 446 542
Gougis..... 200 402 403 454
Gouillou..... 35 41 203
Goursolas..... 134
Goxes..... 588
Grand-Moursel.... 78 82 299 300
Grand..... 193 346
Granger..... 456
Grassian..... 38 128 400 589
Gratien..... 123
Grenier..... 588
Grimm..... 332 521 555
Grondein..... 78 205 402
Guénet..... 250 292
Guerlain..... 566
Guérin... 33 83 128 300 345 404 450 550 587
Guidi..... 207
Guillanton..... 128
Guilley..... 81
Guillaume..... 167 203 552
Guillaume (Mme)..... 232
Guimaraès..... 557
Guinet..... 41 204
Guisophe (F.)..... 547
Gustini..... 204 248
Gustave (Elisabeth)..... 236

## H

Ha-a-Tchu..... 373
Hache.. 349 399 407 518 554 589
Halmus..... 566
Hammar-ben-Abdallah..... 348
Hamon..... 518 550
Hamon (pilote)..... 552
Harmois (A.)... 108 130 186 340
Harmois (E.)..... 128 130
Harmois (H.). 31 109 137 185 198 235 247 263 282 334 371 373
Hassein,..... 33 37 133 205 551
Héder..... 77
Hérard..... 128 198
Herlé..... 127 202 285 341 549
Hernet..... 201
Hervé... 83 130 131 196 200 201 247 292 300
Hineaux..... 548
Hip-a-Shoé..... 585
Hocquart..... 130
Holino..... 82 298
Holozet..... 253
Horth..... 82 251 298 546
Houry..... 54 76
Huygues-Roussane-Lacour.... 453
Hussenet..... 203
Hubert..... 548

## I

Ignacio-Jose Alvez de Souza.... 194
Icoin (Simon)..... 372
Isnard (H.)..... 373

## J

Jacquemin..... 56
Jaguenaud..... 404
Jaïr..... 296
Jalbaud..... 167

Janvier..... 592
Jeandey..... 332
Jeanneney..... 77 119 286 350
Jeannette..... 532 396 517
Jolliot..... 35 551
Joseph..... 77 342
Joséphine..... 43
Jouanet..... 254
Joubert..... 551
Jourdon..... 43
Jouven..... 373
Juan Fransus..... 446 513
Junique.....

## K

Kerboul..... 203
Kérel..... 542
Kerhuel..... 513 543
Klobb..... 295 339 341 348 404
Knight..... 334
Konider-ben-Saïd..... 81
Konsthant..... 339 404 551

## L

Labadesse..... 551
Labrador..... 82
Labrousse..... 544 546
Lachat..... 137
Lacroix..... 403
Lacroze..... 542
Lacour (Numa)..... 456
Lafargue..... 332
Laferrière..... 222
Lagache..... 542
Lagrandeur..... 40 588
Lahaye..... 83
Lalanne..... 14 41 73
Lamé Fleury..... 222
Lam-Son-Kao..... 513 585
Lamy..... 398
Langlois..... 128 247 294 296
Lanne (G.)..... 41 338 344
Lanne (A.)..... 73 76 85
Laplace..... 554
Laporte..... 84 133
Larance..... 236
Lardeur..... 555
Larieux..... 402
Laroche-Servières..... 78 182
Latidine..... 246
Laudernet..... 83 453
Laugier..... 193
Lavergne... 293 299 343 401 592
Laxun..... 455
Lebelley..... 253
Le Bihan..... 31 185 235
Le Blanc..... 456
Le Cardinal..... 590
Lée..... 548
Leclère..... 298
Lecossois..... 39
Le Dantec..... 36 255
Legrand..... 130 398
Leloup..... 31 135 183
Lemoine..... 136 298 342
Lemky..... 43 399
Léonetti..... 44
Léopold-Léger (Norbert)... 33 343 553
Léo-Tyong..... 585
Le Pustoc'h..... 539 548
Leroy..... 47
Lescarboura..... 586
Lhuerre (G.)..... 29 586
Lhuerre (E.)..... 556
Lhuerre (Paul-Emile)..... 346
Linard..... 79 129
Lindor..... 77 535
Liotard..... 136
Lohier..... 196
Lombard..... 82
Loubet (A.)..... 137 299 300 347
Lougnon..... 31 185 235
Lorient..... 199 404
Louisa..... 546
Loin..... 518
Lubin..... 43
Luce..... 547
Lucile Cécilien..... 543
Luccioni..... 349 594
Lupé..... 33
Lyons..... 462

## M


Macaire ... 131
Malaïpour ... 109
Magalom ... 445
Malguy ... 373
Mangokoué ... 437
Maran ... 43 293 340 400
Marchand ... 549
Marin ... 521
Marcilèse ... 343
Marondé ... 294
Marron ... 119 286 350
Marry ... 232 373 552
Martin ... 455
Mas ... 194
Massé ... 397 543
Mastrape ... 43 298
Mathé ... 255 294 298 300 301 344 350
Mathias ... 77
Mathieu ... 192 556
Matouchy ... 236
Mathurin (A.) ... 168 437 446
Mathurin (E.) ... 34
Mathurin (Mlle) ... 447
Mattlinger ... 333
Matuszewiez ... 195
Maurel ... 82 297
Maurice ... 38 332
Mazélie ... 166 513
Médéa ... 198
Médan ... 167
Mélan ... 202
Melkior ... 335
Meunier ... 86 128
Meyer ... 194
M'Hamed-ben-el-Arbi ... 33
Michel ... 246 586
Millaud ... 14 122 185 191 587
Millienne ... 79 295
Minatchissoudron ... 109
Mohamed-ben-Abdallah ... 27
Moisne ... 136
Moiseron ... 447
Molinier ... 539
Monbredan ... 128
Monchoix ... 80 197
Montant ... 168 543
Montauban ... 298
Morati ... 79
Morau ... 592
Morol ... 168 187 291 437
Moulin (B.) ... 203
Moulins (M.) ... 237
Moulins ... 84
Moulines ... 293 350
Mourouguin ... 138
Moutien ... 109
Müller ... 44
Munier ... 86
Murienne ... 590
Mussat ... 548


## N


Nadeau ... 237
Nappey ... 135 548
Naquard ... 127 346
Nardein ... 166 185
Naudot ... 134
Navou ... 111
Néa ... 167
Nelson (H.) ... 485 546
Nelson (M.) ... 546
Néran-Lama ... 236
Néron ... 373
Nézès ... 128
Niama ... 200
Niotte ... 85 343 348 520
Nivet ... 193 249
Nobal ... 452
Nolte ... 246
Norbert ... 343
Nossent ... 340 400 405
Nouvély ... 455
Noyer ... 235 548
Numa ... 77 296 456


## O


Océany ... 236
Octave ... 585
Omer Horth ... 546
Onémarck (N.) ... 541 546

Onémarck (J.-J.)..... 546
Oraison..... 549
Orion.....
Othello..... 42 351

## P

Page..... 31 35 41 42 185
Paillé..... 453
Pain..... 401
Pallut..... 80
Pandolfie..... 83
Panel..... 334 397
Paquier..... 33 37
Parize..... 37 138 405 407
Paul..... 256
Pavaut..... 236
Pédemonte..... 85 129 256 517
Pellegrin..... 295 299 520
Pélage..... 552
Pélagie..... 77 352
Penel..... 237
Pénot..... 73 203
Peretti..... 249
Périgny..... 112
Périn..... 136
Pérouze..... 43 299 399
Pétré..... 248 404
Peyrot..... 77 119 286 350
Peyroux..... 40
Phanor..... 553
Phan-Van-Tang..... 83
Philibert..... 43
Picard..... 40 128 406
Pichevin..... 335 373
Pierre..... 43 399
Pierre-Adolphe..... 399
Pierre-Endore..... 322
Pierret (A.)..... 40 295 337 566
Pierret (C.)..... 73 373
Pignol..... 252
Pinciolelli..... 552
Pindard..... 31 183 198 530
Pineau..... 35 45 135
Plectus..... 166
Placode..... 566
Pochard..... 552
Polco. , 293 345 368 400 521 568
Poletti..... 397 403
Pointu..... 486 396 584
Poitevin..... 81
Porchier..... 204
Portanier..... 77
Potin..... 294
Pothuau..... 480
Pouget..... 407 437 445
Poujade..... 346
Poullé..... 339
Pounet..... 450
Poupon..... 291
Pouvreau..... 566
Pradel..... 519
Prainee..... 299
Présent..... 77
Prévost..... 455
Primerose..... 43
Prioux..... 37 40
Prost..... 453
Prude..... 236

## Q

Quentin..... 44 81
Quint..... 248 519 451
Quintrie (Ch.)..... 200 300
Quintrie (A.)..... 42 548

## R

Rademarche..... 133 297 590
Radiot..... 521
Ramonche..... 591
Rançon..... 548
Rangé..... 78 84 129
Ranoche..... 567
Ratzel..... 521
Raux..... 348
Raymondirette..... 399
Raynaud..... 548
Rebell..... 546 547
Réchard..... 38
Régina..... 252
Régis ( U. )..... 455
Régis (L.)..... 447
Regour..... 588
Reste..... 42
Réveil..... 36

[redacted] ..... 131 547
[redacted]n-Taïeb..... 83
Riamé..... 37
Richard.... 133 342 343 401 584
Ridez..... 81
Rifer..... 248
Rigaud..... 437 446
Rigault..... 450
Rimane..... 237
Ringue..... 204 452 587 548
Rino William..... 236
Ripert..... 518
Riquart..... 437 446
Rivat..... 450
Robert..... 85 199
Robiquet..... 221
Rogé..... 584
Rollin..... 548
Rools de Goursolas..... 297
Roques..... 35
Rosé..... 584
Rosemanne..... 39 42 203 251
Rosette..... 17 34 76 456 552
Rougale..... 34 294 589 593
Roumi..... 513
Rousseau Saint-Philippe.... 81 108 133 247 263
Roussel..... 591
Roure..... 81

## S

Sablier..... 81
Saccharin (L.)..... 77 450
Saccharin (E.)..... 77
Saccharin (Ph.)..... 128 132 453
Saccharin et C[ie]..... 246
Salini..... 402
Saïd-ou-Allal..... 83
Saïd-ben-Tartouf..... 456
Saïd-ben-el-Hadj-Saïd..... 83
Saint-Ange..... 446 585
Saint-Just..... 187
Saint-Maurice..... 437
Saint-Phlour..... 246
Saint-Philippe..... 79
Saint-Preux..... 137 293 334
Sainte-Rose..... 553
Saint-Sauveur..... 398
Samain..... 135
Samba (Euloge)..... 34
Sannemougon..... 445 451
Saoût..... 253
Satiné..... 513
Saunier..... 587
Sautier..... 84
Saundauron..... 449
Sauvère..... 37
Sée Camille..... 222
Schœlcher..... 316
Servin..... 39
Sevère (G.)..... 35
Sicart..... 37
Sickler..... 553
Siguier..... 167
Silvj..... 39 131 454 566
Simon..... 135 452 548
Simond..... 42
Simoneau..... 43 200 399
Sinnassamy..... 83 129 520
Solimène Salomon..... 132 586
Soopen..... 295
Sooprayen..... 80
Soret..... 446 453
Sordelet..... 194
Souhart..... 339
Soyer..... 343 554
Soyon..... 585
Spencer..... 43
Stahl (Ve)..... 553
Sthal (G.)..... 77 137 205 250
Stanis..... 43 355
Sucart..... 249 405
Sugat (H.)..... 250 293
Sugat (L.)... 44 200 207 294 402
Sully..... 193
Syrda..... 539
Symphorien (Euloge)..... 17

## T

Tabar..... 200 451
Tamanob..... 200 446
Tamba..... 168 236
Tampi..... 546
Tanger..... 297 298
Taillade..... 551
Tartaire..... 207
Tècle..... 40 588

Tell..... 79 85 129 461 403 550
Tétreau..... 222
Théogène..... 236
Thémire..... 402
Thélis..... 236
Thermes..... 193
Thierry..... 204 347 549 557
Thomas..... 35 136
Toubhans..... 333
Tiberge..... 294 551
Tibodo..... 435
Tibule Villa..... [illegible]
Tirman..... 529
Tissier..... 33 555
To-Ysé..... 585
Tomini..... 584
Toussaint..... 229
Torvic-Tircis..... 236
Triveillot..... 232
Troude..... 548 554

## U

Urbain (M.)..... 246
Ursleur (Philistall).. 513 535 546

## V

Vabrot..... 202
Vadès..... 40 41 254 338 341 345
Valdec..... 187
Valet..... 333
Vaillante..... 251
Vanauld..... 133 134
Vandel..... 221
Vansœterstède..... 342
Varlet..... 127 341
Vayssière..... 548
Vazeilles..... 206
Velangany..... 111
Vendôme..... 127 296 297 590
Verdier..... 134 135 136 203 548
Vernoux..... 14
Vertun..... 546
Villa Tibulle..... 136 229 287
Virassamy..... 111
Viratelle..... 168 373
Virey..... 251
Viriot..... 194 203
Vitalo (Th.)..... 109
Vitalo (N.)..... 514
Viviès..... 548
Vivran..... 119 343 345 566
Voisin..... 137 292 513 522
Volmar..... 447 542
Vullliet..... 517 522

## W

Wammangoër..... 35
Waron..... 549
Weishaupt..... 180
Wilfrid..... 342
Wooleden..... 542
Wong-Sy..... 514

## Y

Yaca..... 397 447

## Z

Zelpha..... 344
Zéphirin (A.)..... 546
Zopie..... 237
Zulima..... 34 203 456 517